1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 55

An Act to implement Budget measures and to enact and amend various Acts

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading	March 27, 2012
2nd Reading	June 4, 2012
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the Standing Committee on Finance and Economic Affairs and as reported to the Legislative Assembly June 20, 2012)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 40e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Projet de loi 55

Loi visant à mettre en oeuvre les mesures budgétaires et à édicter et à modifier diverses lois

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	27 mars 2012
2e lecture	4 juin 2012
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent des finances et des affaires économiques et rapporté à l'Assemblée législative le 20 juin 2012)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill implements measures contained in the 2012 Ontario Budget and enacts or amends various Acts. The major elements of the Bill are described below.

~~SCHEDULE 1~~
~~AMBULANCE SERVICES COLLECTIVE BARGAINING ACT, 2001~~

~~The Schedule amends the interest arbitration scheme in the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001*.~~

~~The Act is amended to require the parties to an arbitration to make submissions to the arbitrator and to require the arbitrator to give a decision within a 12-month time frame. On either party's request, the arbitrator must provide written reasons that demonstrate proper consideration of the criteria set out in the Act. A mechanism for resolution by the Ontario Labour Relations Board is provided to operate if no decision has been given within the 12-month time frame.~~

~~Related and consequential amendments are also made to the Act.~~

SCHEDULE 2
ASSESSMENT ACT

Currently, subsection 3 (1) of the *Assessment Act* provides that certain types of real property are exempt from taxation under the Act. New paragraph 3.1 of subsection 3 (1) of the Act exempts land, including a crematorium located on the land, that is ancillary to the operation of a cemetery that is exempt under the Act. The exemption applies for the 2010-2012 taxation years.

Subsection 31 (1) of the Act currently requires that a notice be delivered to every person affected by a change in any information described in the assessment roll in respect of a parcel of land. New subsection 31 (8) of the Act enables the Minister of Finance to make regulations governing the provision of notice in circumstances where a parcel of land is assessed against more than one person.

Subsection 35 (1) of the Act currently requires that persons against whom land is assessed be notified if the assessment of the land is corrected under section 32 or if the land is assessed or classified under section 33 or 34. New subsection 35 (5) of the Act enables the Minister of Finance to make regulations governing the provision of notice in circumstances where land is assessed against more than one person.

SCHEDULE 3
AUTOMOBILE INSURANCE RATE STABILIZATION ACT, 2003

The *Automobile Insurance Rate Stabilization Act, 2003* is amended to provide the Superintendent of Financial Services with the authority to impose administrative penalties for contravening a requirement established under the Act. General penal-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de l'Ontario de 2012, et il édicte ou modifie diverses lois. Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

~~ANNEXE 1~~
~~LOI DE 2001 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LES SERVICES D'AMBULANCE~~

~~L'annexe modifie le mécanisme d'arbitrage des différends prévu dans la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*.~~

~~La Loi est modifiée pour enjoindre, d'une part, aux parties à un arbitrage de présenter des observations à l'arbitre et, d'autre part, à l'arbitre de rendre une décision dans un délai de 12 mois. À la demande de l'une des parties, l'arbitre doit fournir ses motifs écrits qui établissent qu'il a dûment tenu compte des critères énoncés dans la Loi. Il est prévu un mécanisme de résolution par la Commission des relations de travail de l'Ontario qui n'intervient que si aucune décision n'a été rendue dans le délai prévu de 12 mois.~~

~~Des modifications connexes et accessoires sont aussi apportées à la Loi.~~

ANNEXE 2
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Actuellement, le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* prévoit que certains types de biens immeubles bénéficient d'une exemption d'impôt. La nouvelle disposition 3.1 de ce paragraphe exempte les biens-fonds, y compris les crématoires situés sur ces biens-fonds, qui sont accessoires à l'exploitation de cimetières bénéficiant eux-mêmes de l'exemption prévue par la Loi. Cette exemption s'applique à l'égard des années d'imposition 2010 à 2012.

Le paragraphe 31 (1) exige actuellement qu'un avis soit remis à chaque personne touchée par un changement survenu dans un renseignement figurant au rôle d'évaluation à l'égard d'une parcelle de bien-fonds. Le nouveau paragraphe 31 (8) habilite le ministre des Finances à prendre des règlements régissant la remise de l'avis dans les cas où une parcelle est évaluée au nom de plus d'une personne.

Le paragraphe 35 (1) exige que les personnes visées par une évaluation à l'égard d'un bien-fonds soient avisées si l'évaluation est corrigée en vertu de l'article 32 ou si le bien-fonds est évalué ou classé aux termes de l'article 33 ou 34. Le nouveau paragraphe 35 (5) habilite le ministre des Finances à prendre des règlements régissant la remise de l'avis dans les cas où un bien-fonds est évalué au nom de plus d'une personne.

ANNEXE 3
LOI DE 2003 SUR LA STABILISATION DES TAUX D'ASSURANCE-AUTOMOBILE

L'annexe modifie la *Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile* pour donner au surintendant des services financiers le pouvoir d'imposer des pénalités administratives pour les contraventions à une exigence établie en vertu de la Loi.

ties and penalties given in accordance with a summary process are provided for, and maximum penalty amounts are set out for each type of penalty. The procedures for administrative penalties under the Act reflect the procedures set out for administrative penalties in the *Insurance Act*. The Lieutenant Governor in Council is given the power to make regulations governing administrative penalties imposed under the Act.

Elle prévoit des pénalités générales et des pénalités imposées conformément à un processus sommaire, et indique les maximums fixés pour chaque type de pénalité. Les procédures qui s'appliquent à l'imposition de pénalités administratives en vertu de la Loi correspondent à celles qui sont prévues dans la *Loi sur les assurances*. Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi du pouvoir de régir, par règlement, les pénalités administratives imposées en vertu de la Loi.

SCHEDULE 4
BOUNDARIES ACT

The Schedule deletes all references in the *Boundaries Act* to land registrars. Related amendments to the *Land Titles Act* and the *Registry Act* are made in Schedules 36 and 61. The Director of Titles, appointed under the *Land Titles Act*, is authorized to issue instructions about the manner of registration of plans. (See proposed subsection 16 (2) of the Act.)

ANNEXE 4
LOI SUR LE BORNAGE

L'annexe supprime toutes les mentions de registrateurs dans la *Loi sur le bornage*. Les annexes 36 et 61 apportent des modifications connexes à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et à la *Loi sur l'enregistrement des actes*. Le directeur des droits immobiliers, nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, est autorisé à donner des instructions concernant les modalités d'enregistrement des plans. (Voir le nouveau paragraphe 16 (2) de la Loi.)

SCHEDULE 5
BROADER PUBLIC SECTOR ACCOUNTABILITY ACT, 2010

The *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* is amended by adding Part II.1. This Part establishes restraint measures with respect to compensation for designated executives and designated office holders of designated employers.

The employers to which the restraint measures apply are set out in section 7.2. The employees and office holders to which the restraint measures apply are described in section 7.3. A special application rule is set out in section 7.8.1 for the restraint measure described in that section. The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe additional employers, employees and office holders to whom the restraint measures apply and exclude employees and office holders from the application of the restraint measures.

The restraint measures are set out in sections 7.6 to 7.12 and section 7.15. Section 7.16 provides that the restraint measures prevail over any provision of a compensation plan. By virtue of section 7.4, the restraint measures begin on March 31, 2012, subject to certain exceptions, and by virtue of section 7.5, the restraint measures in sections 7.6 to 7.12 end on ~~March 31, 2014~~ a date to be proclaimed. The proclamation date is subject to the restriction described in subsection 7.5 (3). The amendments to the Act are made retroactive to March 31, 2012.

Under section 7.17, every designated employer must prepare reports concerning its compliance with the restraint measures, and the responsible Minister may issue directives to designated employers respecting these reports.

Under section 7.18, the Management Board of Cabinet may issue directives to designated employers requiring them to conduct compensation studies for the purpose of determining the appropriate compensation for the positions and offices held by designated executives and designated office holders.

ANNEXE 5
LOI DE 2010 SUR LA RESPONSABILISATION DU SECTEUR PARAPUBLIC

La *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* est modifiée par adjonction de la partie II.1. Cette partie établit des mesures de restriction de la rémunération des cadres désignés et des titulaires de charge désignés d'employeurs désignés.

Les employeurs auxquels s'appliquent les mesures de restriction sont énumérés à l'article 7.2 et les employés et les titulaires de charge auxquels elles s'appliquent sont décrits à l'article 7.3. L'article 7.8.1 prévoit une règle d'application particulière pour la mesure de restriction visée à cet article. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des employeurs, des employés et des titulaires de charge supplémentaires auxquels s'appliquent les mesures et exclure des employés et des titulaires de charge de leur champ d'application.

Les mesures de restriction sont énoncées aux articles 7.6 à 7.12 et à l'article 7.15. L'article 7.16 prévoit que ces mesures de restriction l'emportent sur toute disposition d'un régime de rémunération. Par l'effet de l'article 7.4, les mesures entrent en vigueur le 31 mars 2012, sous réserve de certaines exceptions. Par l'effet de l'article 7.5, celles énoncées aux articles 7.6 à 7.12 prennent fin ~~le 31 mars 2014~~ à la date qui sera fixée par proclamation. Cette date est assujettie à la restriction prévue au paragraphe 7.5 (3). Les modifications de la Loi sont rétroactives au 31 mars 2012.

Chaque employeur désigné doit, en application de l'article 7.17, préparer des rapports concernant sa conformité aux mesures de restriction. Le ministre responsable peut donner des directives aux employeurs désignés en ce qui concerne ces rapports.

Le Conseil de gestion du gouvernement peut, en vertu de l'article 7.18, donner des directives aux employeurs désignés exigeant qu'ils réalisent des études sur la rémunération afin d'établir la rémunération appropriée pour les postes et les charges qu'occupent les cadres désignés et les titulaires de charge désignés.

~~**SCHEDULE 6**~~
~~**BUSINESS CORPORATIONS ACT**~~

~~Various amendments are made to the *Business Corporations Act*. Most significantly, the Act is amended to give the Director appointed under the Act broader powers relating to the filing, content, form and format of articles, applications and other documents and information filed under the Act. Among the Director's powers are the power to specify when forms shall be signed, to provide that documents related to forms shall be filed or retained by a corporation and the power to govern the electronic filing of documents and information generally.~~

~~**ANNEXE 6**~~
~~**LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**~~

~~Diverses modifications sont apportées à la *Loi sur les sociétés par actions*. La modification la plus importante consiste à donner au directeur nommé en vertu de la Loi des pouvoirs élargis relativement au dépôt, à la teneur et à la forme des statuts, requêtes, demandes et autres documents et renseignements déposés en application de la Loi. Le directeur pourra notamment préciser quand des formulaires doivent être signés, prévoir que les documents se rapportant aux formulaires soient déposés ou conservés par une société et régir le dépôt électronique des documents et renseignements de façon générale.~~

~~The Director is permitted to delegate any or all of his or her duties and powers under this Act or the *Corporations Information Act* to any other person.~~

~~Amendments are also made to provide the Minister with broader regulation-making powers. Among them is the power to make regulations providing that articles, applications and other documents shall be filed in paper format, electronic format, or either format.~~

~~A number of other amendments are made. The definition of "certified copy" and related provisions are amended to permit the Director to use alternative methods of certifying. Various provisions are amended to reflect the possibility of a document being filed or sent in an electronic format and to address the practice relating to signatures in such cases.~~

~~Finally, various technical and consequential amendments are made to the Act.~~

~~SCHEDULE 7~~
~~BUSINESS NAMES ACT~~

~~Various amendments are made to the *Business Names Act*. Most significantly, the Act is amended to give the Registrar appointed under the Act broader powers relating to the filing, content, form and format of documents and information filed under the Act. Among the Registrar's powers are the power to specify when forms shall be signed, to provide that documents related to forms shall be filed or retained by the corporation and the power to govern the electronic filing of documents and information generally.~~

~~The Registrar is permitted to delegate any or all of his or her duties and powers under this Act or under the *Limited Partnerships Act* to any other person.~~

~~Amendments are also made to provide the Minister with broader regulation-making powers. Among them is the power to make regulations providing that documents shall be filed in paper format, electronic format, or either format.~~

~~Amendments are made to permit the Registrar to use alternative methods of certifying documents and to permit the Registrar to assign a corporation number to a corporation if the corporation files a document under this Act or the *Limited Partnerships Act*.~~

~~Finally, various technical and consequential amendments are made to the Act.~~

SCHEDULE 8
BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994

The Schedule amends the *Business Regulation Reform Act, 1994*.

Section 8 of the Act is amended to allow the Minister responsible for that section to enter into agreements with municipalities, local boards and other municipal entities in Ontario,

(a) for the purpose of integrating any system of business identifiers established by those municipalities, local boards or municipal entities with the system of business identifiers established by the Government of Canada or an agent of the Government of Canada; and

(b) regarding the use of business identifiers by those municipalities, local boards or municipal entities.

~~Le directeur est autorisé à déléguer à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi ou la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.~~

~~Des modifications sont aussi apportées pour donner au ministre des pouvoirs réglementaires élargis. Il pourra notamment prévoir, par règlement, que les statuts, requêtes, demandes et autres documents doivent être déposés sous forme imprimée seulement, sous forme électronique seulement ou sous l'une ou l'autre forme.~~

~~Un certain nombre d'autres modifications sont également apportées. La définition de «copie certifiée conforme» et les dispositions connexes sont modifiées pour autoriser le directeur à utiliser d'autres méthodes de certification. Diverses dispositions sont modifiées pour tenir compte de la possibilité qu'un document soit déposé ou envoyé sous forme électronique et pour traiter des modalités de signature si tel est le cas.~~

~~Enfin, diverses modifications corrélatives et de forme sont apportées à la Loi.~~

~~ANNEXE 7~~
~~LOI SUR LES NOMS COMMERCIAUX~~

~~Diverses modifications sont apportées à la *Loi sur les noms commerciaux*. La modification la plus importante consiste à donner au registrateur nommé en vertu de la Loi des pouvoirs élargis relativement au dépôt, à la teneur et à la forme des documents et renseignements déposés en application de la Loi. Le registrateur pourra notamment préciser quand des formulaires doivent être signés, prévoir que les documents se rapportant aux formulaires sont déposés ou conservés par la personne morale et régir le dépôt électronique des documents et renseignements de façon générale.~~

~~Le registrateur est autorisé à déléguer à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi ou la *Loi sur les sociétés en commandite*.~~

~~Des modifications sont aussi apportées pour donner au ministre des pouvoirs réglementaires élargis. Il pourra notamment prévoir, par règlement, que les documents doivent être déposés sous forme imprimée seulement, sous forme électronique seulement ou sous l'une ou l'autre forme.~~

~~D'autres modifications sont apportées pour autoriser le registrateur à utiliser d'autres méthodes de certification de documents et à attribuer un numéro matricule à une personne morale si cette dernière dépose un document en application de la *Loi sur les noms commerciaux* ou de la *Loi sur les sociétés en commandite*.~~

~~Enfin, diverses modifications corrélatives et de forme sont apportées à la Loi.~~

ANNEXE 8
LOI DE 1994 PORTANT RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES

Cette annexe modifie la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises*.

L'article 8 de la Loi est modifié pour permettre au ministre chargé de l'application de cet article de conclure avec des municipalités, des conseils locaux ou d'autres entités municipales en Ontario des accords qui :

a) permettent d'intégrer tout système d'identificateurs d'entreprises établi par ces municipalités, conseils locaux ou entités municipales à celui établi par le gouvernement du Canada ou son mandataire;

b) traitent de l'utilisation de systèmes d'identificateurs d'entreprises par ces municipalités, conseils locaux ou entités municipales.

Section 8.1 of the Act is amended to allow the Minister responsible for that section to require and receive business information from municipalities, local boards or other municipal entities if the Minister has entered into agreements with those municipalities, local boards or municipal entities under section 8.

Section 8.1 is also amended to allow the Minister to disclose business information received from municipalities, local boards or other municipal entities to other municipalities, local boards or municipal entities and to the Government of Canada or an agent of the Government of Canada.

L'article 8.1 de la Loi est modifié pour permettre au ministre chargé de l'application de cet article d'exiger et de recevoir des renseignements commerciaux des municipalités, des conseils locaux ou des autres entités municipales avec qui il a conclu des accords en vertu de l'article 8.

De plus, l'article 8.1 est modifié pour permettre au ministre de communiquer des renseignements commerciaux reçus de municipalités, de conseils locaux ou d'autres entités municipales à d'autres municipalités, conseils locaux ou entités municipales ainsi qu'au gouvernement du Canada ou à son mandataire.

SCHEDULE 9
CHANGE OF NAME ACT

The Schedule amends the *Change of Name Act*.

Section 1.1 is added to the Act to allow the Registrar General to delegate in writing any or all of his or her powers and duties under the Act to any person.

Section 12.1 of the Act is amended to allow the Registrar General to make orders waiving fees in respect of any service that the Registrar General provides under the Act.

Technical amendments are made to the Act to reflect changes to the operations of the Registrar General.

ANNEXE 9
LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

L'annexe modifie la *Loi sur le changement de nom*.

L'article 1.1, qui est ajouté à la Loi, permet au registraire général de déléguer par écrit à quiconque la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la Loi.

L'article 12.1 de la Loi est modifié pour permettre au registraire général de prendre des arrêtés exemptant certaines personnes de l'acquittement des droits relatifs aux services qu'il fournit aux termes de la Loi.

Des modifications de forme sont apportées à la Loi pour refléter des changements dans la façon dont le registraire général exerce ses activités.

SCHEDULE 10
CHILDREN'S LAW REFORM ACT

Technical amendments are made to the *Children's Law Reform Act* to reflect changes to the operations of the Registrar General.

ANNEXE 10
LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

Des modifications de forme sont apportées à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* pour refléter des changements dans la façon dont le registraire général de l'état civil exerce ses activités.

SCHEDULE 11
COMPULSORY AUTOMOBILE INSURANCE ACT

The *Compulsory Automobile Insurance Act* is amended to provide the Superintendent of Financial Services with the authority to impose administrative penalties for contravening a requirement established under the Act. General penalties and penalties given in accordance with a summary process are provided for, and maximum penalty amounts are set out for each type of penalty. The procedures for administrative penalties under the Act reflect the procedures set out for administrative penalties in the *Insurance Act*. The Lieutenant Governor in Council is given the power to make regulations governing administrative penalties imposed under the Act.

ANNEXE 11
LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE OBLIGATOIRE

L'annexe modifie la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* pour donner au surintendant des services financiers le pouvoir d'imposer des pénalités administratives pour les contraventions à une exigence établie en vertu de la Loi. Elle prévoit des pénalités générales et des pénalités imposées conformément à un processus sommaire, et indique les maximums fixés pour chaque type de pénalité. Les procédures qui s'appliquent à l'imposition de pénalités administratives en vertu de la Loi correspondent à celles qui sont prévues dans la *Loi sur les assurances*. Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi du pouvoir de régir, par règlement, les pénalités administratives imposées en vertu de la Loi.

SCHEDULE 12
CONDOMINIUM ACT, 1998

The Schedule deletes all references in the *Condominium Act, 1998* to land registrars. Related amendments are made to the *Land Titles Act* and the *Registry Act* in Schedules 36 and 61.

The Director of Titles, appointed under the *Land Titles Act*, is authorized to issue instructions with respect to registrations in the condominium register. The Director is also authorized to issue instructions about the names of condominium corporations, if there are no regulations doing so. (See proposed subsection 5 (2) of the Act.)

ANNEXE 12
LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

L'annexe supprime toutes les mentions de registrateurs dans la *Loi de 1998 sur les condominiums*. Les annexes 36 et 61 apportent des modifications connexes à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et à la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

Le directeur des droits immobiliers, nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, est autorisé à donner des instructions à l'égard des enregistrements au Registre des condominiums. Il est également autorisé à donner des instructions concernant les dénominations sociales attribuées aux associations condominiales si aucun règlement n'a été pris à cette fin. (Voir le nouveau paragraphe 5 (2) de la Loi.)

~~**SCHEDULE 13**~~
~~**CORPORATIONS INFORMATION ACT**~~

~~Various amendments are made to the *Corporations Information Act*. Most significantly, the Act is amended to give the Director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act* broader powers relating to the filing, content, form and format of~~

~~**ANNEXE 13**~~
~~**LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES**~~

~~Diverses modifications sont apportées à la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. La modification la plus importante consiste à donner au directeur nommé en vertu de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions* des pouvoirs~~

~~returns, notices and other documents and information filed under the *Corporations Information Act*. Among the Director's powers are the power to specify when forms shall be signed, to provide that documents related to forms shall be filed or retained by the corporation and the power to govern the electronic filing of documents and information generally.~~

~~The Minister is permitted to delegate any or all of his or her duties and powers under this Act to any other person.~~

~~Amendments are also made to provide the Minister with broader regulation-making powers. Among them is the power to make regulations providing that documents shall be filed in paper format, electronic format, or either format.~~

~~Amendments are made to permit the Minister to use alternative methods of certifying documents and to permit the Director to assign a corporation number to a corporation if the corporation files a document under this Act, the *Business Names Act* or the *Limited Partnerships Act*.~~

~~Finally, various technical and consequential amendments are made to the Act.~~

SCHEDULE 14
CORPORATIONS TAX ACT

Currently, subclause 78 (2) (b) (i) of the *Corporations Tax Act* provides rules concerning the balance due date for payments of tax. An amendment is made with respect to how the rules apply to Canadian-controlled private corporations for taxation years that end after 2008. Consequential amendments are made to subsections 78 (3) and (3.1) of the Act.

~~SCHEDULE 15~~
~~CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994~~

~~The Schedule amends several provisions of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.~~

~~Section 8 is amended so that the requirement that a forest management plan be prepared for every management unit does not apply in circumstances to be prescribed by regulation.~~

~~Section 27 of the Act is amended so that the maximum term of a forest resource licence, and of a renewal of that licence, may be extended by regulation. Currently, the maximum term of the licence is five years and the maximum term of the renewal is one year.~~

~~Subsection 29 (2) of the Act is amended to provide another exception to the harvesting limit required under subsection 29 (1). The limits will not apply to a forest harvesting licence if the forest harvesting activities under the licence are carried out for a prescribed purpose.~~

~~Section 47 of the Act is amended to allow the Minister the power to direct that all or part of Part IV of the Act does not apply to forest operations conducted in accordance with a forest resource licence, if the forest harvesting activities under the licence are carried out for a prescribed purpose.~~

~~A new section 68.1 is added to allow the Minister to set fees for anything done under the Act or the regulations.~~

~~A new section 68.2 is added to allow the Minister to delegate powers under the Act to a person or body outside government if a regulation is passed prescribing the circumstances in which the Minister may delegate powers, as well as any applicable limitations on the delegation. The Minister may impose conditions on~~

~~élargis relativement au dépôt, à la teneur et à la forme des rapports, avis et autres documents et renseignements déposés en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. Le directeur pourra notamment préciser quand des formulaires doivent être signés, prévoir que les documents se rapportant aux formulaires sont déposés ou conservés par la personne morale et régir le dépôt électronique des documents et renseignements de façon générale.~~

~~Le ministre est autorisé à déléguer à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi.~~

~~Des modifications sont aussi apportées pour donner au ministre des pouvoirs réglementaires élargis. Il pourra notamment prévoir, par règlement, que les documents doivent être déposés sous forme imprimée seulement, sous forme électronique seulement ou sous l'une ou l'autre forme.~~

~~D'autres modifications sont apportées pour autoriser le ministre à utiliser d'autres méthodes de certification de documents et pour autoriser le directeur à attribuer un numéro matricule à une personne morale si cette dernière dépose un document en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, de la *Loi sur les noms commerciaux* ou de la *Loi sur les sociétés en commandite*.~~

~~Enfin, diverses modifications corrélatives et de forme sont apportées à la Loi.~~

ANNEXE 14
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

Actuellement, le sous-alinéa 78 (2) b) (i) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* prévoit des règles concernant la date d'exigibilité du solde des paiements d'impôt. Une modification est apportée à l'égard des modalités d'application des règles aux sociétés privées sous contrôle canadien pour les années d'imposition qui se terminent après 2008. Des modifications corrélatives sont apportées aux paragraphes 78 (3) et (3.1) de la Loi.

~~ANNEXE 15~~
~~LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS DE LA COURONNE~~

~~L'annexe modifie plusieurs dispositions de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.~~

~~L'article 8 est modifié pour que l'obligation d'établir un plan de gestion forestière pour chaque unité de gestion ne s'applique pas dans des circonstances que doivent prescrire les règlements.~~

~~L'article 27 de la Loi est modifié pour que la durée maximale d'un permis forestier et de son renouvellement puisse être prolongée par règlement. À l'heure actuelle, la durée maximale du permis est de cinq ans et celle du renouvellement est d'un an.~~

~~Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié pour prévoir une autre exception au plafond de récolte exigé aux termes du paragraphe 29 (1). Les plafonds ne s'appliqueront pas à un permis forestier si les activités de récolte des ressources forestières prévues par le permis sont exercées à une fin prescrite.~~

~~L'article 47 de la Loi est modifié pour permettre au ministre d'ordonner que tout ou partie de la partie IV de la Loi ne s'applique pas aux opérations forestières effectuées conformément à un permis forestier si les activités de récolte des ressources forestières prévues par le permis sont exercées à une fin prescrite.~~

~~Un nouvel article 68.1 est ajouté pour permettre au ministre de fixer des droits à l'égard de tout ce qui est fait aux termes de la Loi ou des règlements.~~

~~Un nouvel article 68.2 est ajouté pour permettre au ministre de déléguer les pouvoirs que lui confère la Loi à une personne ou à un organisme extérieurs au gouvernement si un règlement prescrivant les circonstances dans lesquelles le ministre peut déléguer ces pouvoirs et les restrictions qui s'appliquent à la déléga-~~

~~the exercise of the delegated power. No action or other proceeding may be brought against the Crown for a delegate's actions.~~

SCHEDULE 16
DELEGATED ADMINISTRATIVE AUTHORITIES ACT, 2012

The Schedule enacts the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012*, which expands on and replaces the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, providing a framework for the delegation of the administration of specified legislation to delegated administrative authorities by means of regulations made by the Lieutenant Governor in Council. Consequential amendments to other Acts are also included.

SCHEDULE 17
DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

The Schedule amends the *Development Corporations Act* as follows:

Re-enacted section 19 of the Act dissolves the three corporations, the Ontario Development Corporation, the Northern Ontario Development Corporation and the Eastern Ontario Development Corporation, that were continued in current sections 2, 3 and 4 of the Act. The Schedule repeals all the provisions in the Act that define the structure, objects and powers of the statutory corporations.

The Schedule re-enacts section 5 of the current Act, which authorizes the Lieutenant Governor in Council to constitute or continue corporations. Any new corporation constituted or continued under section 5 must be a development corporation, which is defined as a corporation with objects consistent with those set out in section 12 of the current Act for the three statutory corporations — to encourage and assist in the development and diversification of industry in Ontario. A regulation made under section 5 that amends a section 5 regulation cannot amend the objects of a development corporation such that it becomes a non-development corporation.

Re-enacted section 6 of the Act continues the corporations that were previously constituted or continued under section 5 and states that the regulations that constituted or continued these corporations are deemed to have been validly made as of the date they were made. Although these corporations are continued under the Act, section 6 provides that they may be dissolved or wound up by regulation or as provided in their constituting regulation.

Re-enacted sections 7 to 18 of the Act set out what may be included in a regulation (including an amending regulation) made under section 5 and also address financial and liability matters. Many of these provisions are based on provisions in the current Act. (See subsections 5 (3) and (4) and sections 7.1, 18, 19, 21 and 23 of the current Act.) The main difference is that the provisions in the current Act state that they apply to the statutory corporations and the re-enacted provisions are expressed as being applicable to corporations constituted or continued by a regulation made under section 5 of the Act.

In re-enacted section 19 of the Act, the personal protection from liability given in section 25 of the current Act to the members, officers and employees of the statutory corporations is extended after the dissolution of those corporations to their former members, officers and employees. The Crown is not relieved of liability in respect of a tort committed by any of those persons.

The Schedule revokes Ontario Regulation 77/91 (Approval of Loans and Guarantees) that was made under the Act; it is no longer required as a result of the amendments to the Act.

~~tion est adopté. Le ministre peut assortir de conditions l'exercice du pouvoir délégué. Les actions ou autres instances introduites contre la Couronne pour les actes d'un délégué sont irrecevables.~~

ANNEXE 16
LOI DE 2012 SUR LES ORGANISMES D'APPLICATION DÉLÉGATAIRES

L'annexe édicte la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires*, qui remplace, tout en l'élargissant, la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*. Elle prévoit un cadre régissant la délégation de l'application d'une législation déterminée à des organismes d'application délégataires au moyen de règlements du lieutenant-gouverneur en conseil. L'annexe apporte également des modifications corrélatives à d'autres lois.

ANNEXE 17
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT

L'annexe modifie la *Loi sur les sociétés de développement* comme suit :

L'article 19 de la Loi, qui est réédicté, dissout les trois sociétés qui étaient maintenues aux termes des articles 2, 3 et 4 de la Loi actuelle, à savoir la Société de développement de l'Ontario, la Société de développement du Nord de l'Ontario et la Société de développement de l'Est de l'Ontario. L'annexe abroge toutes les dispositions de la Loi qui définissent la structure, les objets et les pouvoirs de ces sociétés.

L'annexe réédicte l'article 5 de la Loi actuelle, qui autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à créer ou à proroger des sociétés. Toute nouvelle société qui est créée ou prorogée en vertu de l'article 5 doit être une société de développement, définie comme étant une société dont les objets cadrent avec ceux énoncés à l'article 12 de la Loi actuelle à l'égard des trois sociétés, à savoir favoriser et aider la mise en valeur et la diversification de l'industrie en Ontario. De plus, tout règlement pris en vertu de l'article 5 qui en modifie un autre pris en vertu de ce même article ne peut modifier les objets d'une société de développement à un point tel qu'elle devienne une société autre qu'une société de développement.

L'article 6 de la Loi, qui est réédicté, proroge les sociétés qui avaient été créées ou prorogées en vertu de l'article 5 et précise que les règlements qui les ont créées ou prorogées sont réputés valablement pris à la date de leur prise. Même si elles sont prorogées en application de la Loi, l'article 6 prévoit que ces sociétés peuvent être dissoutes ou liquidées par règlement ou comme le prévoit le règlement qui les a créées.

Les articles 7 à 18 de la Loi, qui sont réédictés, précisent ce que peut contenir un règlement pris en vertu de l'article 5, y compris un règlement modificatif, et traitent également des questions financières et de l'immunité. Nombre de ces dispositions sont fondées sur des dispositions de la Loi actuelle (voir les paragraphes 5 (3) et (4) et les articles 7.1, 18, 19, 21 et 23 de la Loi actuelle). La différence principale réside dans le fait que les dispositions de la Loi actuelle précisent qu'elles s'appliquent aux sociétés créées par la Loi, tandis que celles qui sont réédictées sont libellées de façon qu'elles s'appliquent aux sociétés créées ou prorogées par un règlement pris en vertu de l'article 5 de la Loi.

Aux termes de l'article 19 de la Loi, qui est réédicté, l'immunité que l'article 25 de la Loi actuelle accorde aux membres, dirigeants et employés des sociétés est étendue aux anciens membres, dirigeants et employés de ces sociétés, une fois dissoutes. La Couronne n'est pas dégagée de sa responsabilité à l'égard d'un délit civil commis par l'une ou l'autre de ces personnes.

Enfin, l'annexe abroge le Règlement de l'Ontario 77/91 (Approval of Loans and Guarantees), pris en vertu de la Loi. Il n'est plus nécessaire par suite des modifications prévues.

SCHEDULE 18
EMPLOYER HEALTH TAX ACT

Subsections 1 (1), 7 (7), 9 (7) and 30 (1) of the *Employer Health Tax Act* are amended to remove references to repealed provisions.

~~SCHEDULE 19~~
~~ENDANGERED SPECIES ACT, 2007~~

~~The Schedule amends the *Endangered Species Act, 2007* to provide for several exemptions from the prohibitions, set out in clauses 9 (1) (a) and (b) and subsection 10 (1) of the Act, against killing, harming, harassing, capturing or taking a member of a species at risk, possessing or transporting them or damaging or destroying their habitat. The Schedule adds section 10.1 to the Act to exempt persons from these prohibitions if the prohibited act occurs while carrying out infrastructure maintenance, repair and replacement, non-commercial activities occurring in close proximity to a person's primary residence or activities for the purposes of protecting human health or safety, or protecting or recovering species at risk. Amendments to section 18 provide for similar exemptions for a person who carries out activities under or in accordance with certain permits, licences or other instruments that are prescribed by regulation.~~

~~The Minister is allowed to make regulations prescribing the circumstances in which the exemptions provided for in the Schedule do not apply and prescribing conditions a person must comply with in order to benefit from the exemptions.~~

~~The Schedule also amends the Act to extend various deadlines, including the deadlines for preparing recovery strategies and publishing government response statements under section 11, the deadline for publishing government response statements to management plans prepared under section 12 and the deadline for giving notice under section 56 of proposals to make habitat regulations under section 55 of the Act.~~

SCHEDULE 20
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The *Financial Administration Act* is amended as follows:

Current section 1.0.10 of the Act provides for regulations respecting the accounting policies and practices of public entities and of other entities whose financial statements are included in the consolidated financial statements of the Province. A new clause 1.0.10 (1) (c.3) authorizes regulations to be made respecting the accounting policies and practices to be followed in the preparation of the consolidated financial statements of the Province.

Current section 1.0.19 of the Act authorizes the Minister of Finance to make grants for the purpose of improving the process of managing the flow of goods and services, information and funds within the broader public sector. The definition of "broader public sector" is expanded and is now similar (though not identical) to the definition of "publicly funded organization" in the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*.

A technical amendment is made to clause 2 (1.1) (a) of the Act to refer to corporations that are constituted or continued under the *Development Corporations Act*; the current clause only refers to corporations constituted under that Act.

New subsection 3 (4.1) of the Act authorizes the Minister of Finance to enter into agreements or arrangements with custodians, brokers, clearing organizations, trading facilities, trade repositories, financial institutions and other entities in connection with any matter described in subsection 3 (1). New subsection 3 (6) of the Act provides that fees, commissions or expenses in-

ANNEXE 18
LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

Les paragraphes 1 (1), 7 (7), 9 (7) et 30 (1) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* sont modifiés pour enlever des renvois à des dispositions abrogées.

~~ANNEXE 19~~
~~LOI DE 2007 SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION~~

~~L'annexe modifie la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* pour prévoir certaines exemptions des interdictions, énoncées aux alinéas 9 (1) a) et b) et au paragraphe 10 (1) de la Loi, de tuer, harceler, capturer ou prendre un membre d'une espèce en péril ou de lui nuire, de le posséder ou transporter ou d'endommager ou de détruire son habitat. L'annexe ajoute à la Loi l'article 10.1 pour exempter les personnes de ces interdictions si l'acte interdit a lieu lorsqu'elles font des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement de l'infrastructure, exercent des activités non commerciales à proximité de leur résidence principale ou exercent des activités en vue de protéger la santé ou la sécurité des êtres humains ou de protéger ou rétablir des espèces en péril. Les modifications apportées à l'article 18 prévoient des exemptions similaires pour les personnes exerçant des activités aux termes de certains permis ou autres actes que prescrivent les règlements ou conformément à ces permis ou actes.~~

~~Le ministre peut, par règlement, prescrire les circonstances dans lesquelles les exemptions prévues par l'annexe ne s'appliquent pas et prescrire les conditions qu'il faut respecter pour bénéficier de ces exemptions.~~

~~L'annexe modifie la Loi pour prolonger divers délais, y compris les délais d'élaboration des programmes de rétablissement et de publication des déclarations du gouvernement en réponse à ces programmes, prévus à l'article 11, le délai de publication des déclarations du gouvernement en réponse aux plans de gestion élaborés en application de l'article 12 et le délai pour donner avis en application de l'article 56 des propositions visant la prise de règlements sur les habitats en vertu de l'article 55 de la Loi.~~

ANNEXE 20
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

La *Loi sur l'administration financière* est modifiée comme suit :

À l'heure actuelle, l'article 1.0.10 de la Loi prévoit la prise de règlements à l'égard des conventions et méthodes comptables des entités publiques et des autres entités dont les états financiers sont inclus dans les états financiers consolidés de la province. Le nouvel alinéa 1.0.10 (1) c.3) autorise la prise de règlements à l'égard des conventions et méthodes comptables à suivre pour la préparation des états financiers consolidés de la province.

À l'heure actuelle, l'article 1.0.19 de la Loi autorise le ministre des Finances à accorder des subventions dans le but d'améliorer la gestion de la circulation des biens et des services, des renseignements et des fonds au sein du secteur parapublic. L'annexe élargit la définition de «secteur parapublic», qui est maintenant semblable, mais non identique, à la définition de «organisme financé par des fonds publics» figurant dans la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*.

Une modification de forme est apportée à l'alinéa 2 (1.1) a) de la Loi pour faire mention des sociétés créées ou prorogées en vertu de la *Loi sur les sociétés de développement*. Dans sa version actuelle, l'alinéa ne fait mention que des sociétés créées en vertu de cette loi.

Le nouveau paragraphe 3 (4.1) de la Loi autorise le ministre des Finances à conclure des accords ou des arrangements avec des gardiens, des courtiers, des organismes de compensation, des systèmes de négociation, des répertoires des opérations, des institutions financières et d'autres entités relativement à toute question visée au paragraphe 3 (1). Le nouveau paragraphe 3 (6)

curred in respect of agreements or arrangements entered into under subsection 3 (4.1) are a charge upon and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Current section 10.1 of the Act addresses the collection, use and disclosure of personal information. It is amended in two ways: to include references to the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and to reflect the collection, use and disclosure of information in relation to collection services provided to ministries ~~and public bodies~~ under section 11.1 of the *Ministry of Revenue Act*. (Section 11.1 is added to the *Ministry of Revenue Act* in another Schedule to the Bill.)

SCHEDULE 21
FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF ONTARIO ACT, 1997

Currently, under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*, the Superintendent of Financial Services may issue a certificate if the Superintendent becomes aware of a contravention or failure to comply for which an administrative penalty may be imposed under the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*. This is amended to allow the Superintendent to issue a certificate if the Superintendent becomes aware of a contravention or failure to comply for which an administrative penalty may be imposed under any Act that confers powers on or assigns duties to the Superintendent.

~~SCHEDULE 22~~
~~FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997~~

~~The Schedule amends the interest arbitration scheme in the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.~~

~~The Act is amended to require the parties to an arbitration to make submissions to the arbitration board and to require the board to give a decision within a 12-month time frame. On either party's request, the board must provide written reasons that demonstrate proper consideration of the criteria set out in the Act. A mechanism for resolution by the Ontario Labour Relations Board is provided to operate if no decision has been given within the 12-month time frame.~~

~~Related and consequential amendments are also made to the Act.~~

SCHEDULE 23
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

The Schedule amends the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* to allow for various licences and authorizations currently required under the Act not to be required in circumstances prescribed by the regulations.

In addition, the Schedule adds a new section 60.1 to the Act to allow the Minister to delegate his or her powers to issue licences or authorizations under the Act if a regulation is passed prescribing the circumstances when the Minister can delegate powers, as well as any limitations on the delegation. The power to delegate includes the power to impose conditions on licences and authorizations. Fees established by the Minister under the Act are to be charged and collected by the delegate on behalf of the Crown. No action or other proceeding may be brought against the Crown for a delegate's actions. The Minister and the delegate are required to enter into a performance agreement setting out measurable performance goals and objectives for the delegate. The Minister may terminate the agreement and revoke the delegation if the delegate fails to comply with the agreement.

de la Loi prévoit que les frais, commissions ou dépenses engagés relativement aux accords ou arrangements conclus en vertu du paragraphe 3 (4.1) sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

À l'heure actuelle, l'article 10.1 de la Loi traite de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels. L'annexe le modifie de deux façons : d'une part, pour y ajouter des renvois à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et, d'autre part, pour tenir compte de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements dans le cadre des services de perception fournis aux ministères ~~et aux organismes publics~~ en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*. (L'article 11.1 est ajouté à la *Loi sur le ministère du Revenu* dans une autre annexe du projet de loi.)

ANNEXE 21
LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

À l'heure actuelle, le surintendant des services financiers peut, en vertu de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, délivrer un certificat s'il prend connaissance d'une contravention ou d'une inobservation pour laquelle une pénalité administrative peut être imposée en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*. La disposition pertinente est modifiée pour permettre au surintendant de délivrer un certificat s'il prend connaissance d'une contravention ou d'une inobservation pour laquelle une pénalité administrative peut être imposée en vertu de toute loi qui lui confère des pouvoirs ou lui attribue des fonctions.

~~ANNEXE 22~~
~~LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE~~

~~L'annexe modifie le mécanisme d'arbitrage des différends prévu dans la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.~~

~~La Loi est modifiée pour enjoindre, d'une part, aux parties à un arbitrage de présenter des observations au conseil d'arbitrage et, d'autre part, au conseil de rendre une décision dans un délai de 12 mois. À la demande de l'une des parties, le conseil doit fournir ses motifs écrits qui établissent qu'il a dûment tenu compte des critères énoncés dans la Loi. Il est prévu un mécanisme de résolution par la Commission des relations de travail de l'Ontario qui n'intervient que si aucune décision n'a été rendue dans le délai prévu de 12 mois.~~

~~Des modifications connexes et accessoires sont aussi apportées à la Loi.~~

ANNEXE 23
LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DU POISSON ET DE LA FAUNE

L'annexe modifie la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* pour faire en sorte que divers permis et autorisations que la Loi exige à l'heure actuelle ne le soient plus dans les circonstances que prescrivent les règlements.

De plus, l'annexe ajoute à la Loi un nouvel article 60.1 pour permettre au ministre de déléguer ses pouvoirs de délivrer des permis ou des autorisations visés par la Loi s'il est adopté un règlement prescrivant les circonstances dans lesquelles le ministre peut déléguer ses pouvoirs et, le cas échéant, les restrictions s'appliquant à la délégation. Le pouvoir de délégation comprend celui d'assortir les permis et les autorisations de conditions. Les droits fixés par le ministre en vertu de la Loi sont exigés et perçus par le délégué au nom de la Couronne. Les actions ou autres instances introduites contre la Couronne pour un acte du délégué sont irrecevables. Le ministre et le délégué sont tenus de conclure une entente de performance fixant les objectifs de performance quantifiables assignés au délégué. Le ministre peut résilier l'entente et révoquer la délégation si le délégué ne se conforme pas à l'entente.

SCHEDULE 24
FUEL TAX ACT

Currently, the *Fuel Tax Act* imposes a deemed trust on any amount collected or collectable as or on account of tax and also provides for an enhanced garnishment power in respect of a deemed trust. Subsection 3.6.1 (4) of the Act currently provides that the provisions setting out the deemed trust rules and enhanced garnishment power do not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) applies. That subsection is repealed.

New subsection 17 (3.0.1) of the Act authorizes the Minister to garnish amounts where the Minister knows or suspects that a third party will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a taxpayer who is liable to make a payment or remittance under the Act. Non-compliance by the third party is governed by new subsection 17 (5.1) of the Act.

ANNEXE 24
LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Actuellement, la *Loi de la taxe sur les carburants* assujettit toute somme perçue ou percevable au titre de la taxe à une fiducie réputée et prévoit également un pouvoir de saisie-arrêt renforcé à l'égard de cette fiducie. Le paragraphe 3.6.1 (4) prévoit que les dispositions énonçant les règles de la fiducie réputée et le pouvoir de saisie-arrêt renforcé ne s'appliquent pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada). Ce paragraphe est abrogé.

Le nouveau paragraphe 17 (3.0.1) de la Loi autorise le ministre à procéder à la saisie de sommes d'argent s'il sait ou soupçonne qu'un tiers consentira un prêt ou une avance à un contribuable tenu d'effectuer un paiement ou une remise en application de la Loi, ou versera un paiement pour le compte de ce contribuable. La non-conformité par le tiers est régie par le nouveau paragraphe 17 (5.1).

SCHEDULE 25
FUNERAL, BURIAL AND CREMATION SERVICES ACT, 2002

Regulatory oversight of the bereavement sector is shared between the Board of Funeral Services, a not-for-profit corporation with responsibility for the funeral and transfer service sector, and the Ministry of Consumer Services, which has responsibility for the cemetery and crematorium sector. The *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, which is to come into force on July 1, 2012, provides that fees are established by the Minister.

The Schedule amends the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* to reflect an amendment that is being made by Schedule 26 to the *Funeral Directors and Establishments Act* (whose title will become *Board of Funeral Services Act* on July 1, 2012) to allow the Board to establish certain fees, in accordance with a memorandum of understanding between the Board and the Minister.

ANNEXE 25
LOI DE 2002 SUR LES SERVICES FUNÉRAIRES ET LES SERVICES D'ENTERREMENT ET DE CRÉMATION

La réglementation du secteur du deuil est partagée entre le Conseil des services funéraires, organisation sans but lucratif chargée du secteur des services funéraires et des services de transfert, et le ministère des Services aux consommateurs, chargé du secteur des cimetières et des crématoriums. La *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, qui doit entrer en vigueur le 1er juillet 2012, prévoit que les droits sont fixés par le ministre.

L'annexe modifie la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* afin de tenir compte de la modification que l'annexe 26 apporte à la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* (dont le titre sera remplacé par *Loi sur le Conseil des services funéraires* le 1er juillet 2012) pour permettre au Conseil de fixer certains droits, conformément au protocole d'entente qu'il conclut avec le ministre.

SCHEDULE 26
FUNERAL DIRECTORS AND ESTABLISHMENTS ACT

Regulatory oversight of the bereavement sector is shared between the Board of Funeral Services, a not-for-profit corporation with responsibility for the funeral and transfer service sector, and the Ministry of Consumer Services, which has responsibility for the cemetery and crematorium sector. The *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, which is to come into force on July 1, 2012, provides that fees are established by the Minister.

The Schedule amends the *Funeral Directors and Establishments Act* (whose title will become *Board of Funeral Services Act* on July 1, 2012) to allow the Board to establish certain fees, in accordance with a memorandum of understanding between the Board and the Minister. The memorandum of understanding is required to set out a procedure and criteria for the Board to follow in establishing the fees.

ANNEXE 26
LOI SUR LES DIRECTEURS DE SERVICES FUNÉRAIRES ET LES ÉTABLISSEMENTS FUNÉRAIRES

La réglementation du secteur du deuil est partagée entre le Conseil des services funéraires, organisation sans but lucratif chargée du secteur des services funéraires et des services de transfert, et le ministère des Services aux consommateurs, chargé du secteur des cimetières et des crématoriums. La *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, qui doit entrer en vigueur le 1er juillet 2012, prévoit que les droits sont fixés par le ministre.

L'annexe modifie la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* (dont le titre sera remplacé par *Loi sur le Conseil des services funéraires* le 1er juillet 2012) pour permettre au Conseil de fixer certains droits, conformément au protocole d'entente qu'il conclut avec le ministre. Ce protocole d'entente doit énoncer la procédure et les critères à respecter par le Conseil lorsqu'il fixe les droits.

SCHEDULE 27
GASOLINE TAX ACT

Currently, the *Gasoline Tax Act* imposes a deemed trust on any amount collected or collectable as or on account of tax and also provides for an enhanced garnishment power in respect of a deemed trust. Subsection 18 (4) of the Act currently provides that the provisions setting out the deemed trust rules and enhanced garnishment power do not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) applies. That subsection is repealed.

ANNEXE 27
LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

Actuellement, la *Loi de la taxe sur l'essence* assujettit toute somme perçue ou percevable au titre de la taxe à une fiducie réputée et prévoit également un pouvoir de saisie-arrêt renforcé à l'égard de cette fiducie. Le paragraphe 18 (4) prévoit que les dispositions énonçant les règles de la fiducie réputée et le pouvoir de saisie-arrêt renforcé ne s'appliquent pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada). Ce paragraphe est abrogé.

New subsection 20 (2.0.1) of the Act authorizes the Minister to garnish amounts where the Minister knows or suspects that a third party will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a taxpayer who is liable to make a payment or remittance under the Act. Non-compliance by the third party is governed by new subsection 20 (3.1) of the Act.

Le nouveau paragraphe 20 (2.0.1) de la Loi autorise le ministre à procéder à la saisie de sommes d'argent s'il sait ou soupçonne qu'un tiers consentira un prêt ou une avance à un contribuable tenu d'effectuer un paiement ou une remise en application de la Loi, ou versera un paiement pour le compte de ce contribuable. La non-conformité par le tiers est régie par le nouveau paragraphe 20 (3.1).

SCHEDULE 28
GOVERNMENT SERVICES AND SERVICE PROVIDERS ACT, 2012

The Schedule enacts the *Government Services and Service Providers Act, 2012*. This Act enables the Lieutenant Governor in Council, by regulation, to authorize specified persons and entities to provide services on behalf of the Crown and others. (See Parts II and III of the Act.) It also provides for the establishment or acquisition of corporations and other entities by the Crown for purposes relating to the provision of services under the Act. (See Part V of the Act.) Consequential amendments to the *Ministry of Government Services Act* are included.

ANNEXE 28
LOI DE 2012 SUR LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES

Cette annexe édicte la *Loi de 2012 sur les services gouvernementaux et les fournisseurs de services*. Aux termes de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser des personnes et entités déterminées à fournir des services pour le compte de la Couronne ou d'autres (voir les parties II et III de la Loi). Elle prévoit également la création ou l'acquisition, par la Couronne, de personnes morales et d'autres entités à des fins liées à la prestation de services dans le cadre de la Loi (voir la partie V de la Loi). Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*.

SCHEDULE 29
HIGHWAY 407 EAST ACT, 2012

The *Highway 407 East Act, 2012* is enacted. The Act defines Highway 407 East as the highway between the easterly end of Highway 407 and Highway 35/115 and the King's Highways (other than Highway 35/115) that connect that highway to Highway 401. It deems Highway 407 East to be a controlled-access King's Highway and designates it as a toll highway. However, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation prescribing a part of the highway to not be a toll highway and the Minister of Transportation may make a regulation providing that no tolls are payable on all or part of the Highway for a specified event or time period. The Minister of Transportation may also make a regulation exempting any person or vehicle or class of persons or vehicles from the requirement to pay tolls on the highway.

The rules respecting the obligation to pay tolls, fees and interest, and for their collection and enforcement are essentially the same as those in the *Highway 407 Act, 1998*. A brief summary is as follows: the person named on the plate portion of the vehicle permit or the person to whom a toll device is registered is required to pay a toll and fee for the use of the highway; photographic or electronic evidence is proof of the obligation to pay the toll; if the person does not pay the toll or fee within 35 days after the invoice for the toll and fee is sent, a notice of failure to pay the toll will be issued to the person; the person may dispute the alleged failure to pay to the Minister, and may appeal the Minister's decision to a dispute arbitrator; the decision of the dispute arbitrator is final; if the person fails to pay any toll, fee or interest within 90 days of receiving the notice of failure to pay, the Registrar of Motor Vehicles will refuse to validate or issue a vehicle permit for or to the person. One difference from the rules under the *Highway 407 Act, 1998* is that the Registrar must send an additional notice to a person at least 30 days before refusing to validate or issue the person's permit.

The Minister is authorized to enter into an agreement with a person or entity to collect and enforce payment of the tolls, fees and interest that are owed to the Crown. That person or entity may also be authorized to perform additional services related to the collection and enforcement of the tolls, fees and interest, and

ANNEXE 29
LOI DE 2012 SUR L'AUTOROUTE 407 EST

La *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est* est édictée. Cette loi définit l'autoroute 407 Est comme, d'une part, la voie publique entre l'extrémité est de l'autoroute 407 et l'autoroute 35/115 et, d'autre part, les routes principales (à l'exception de l'autoroute 35/115) qui raccordent la voie publique et l'autoroute 401. ~~Il~~ Elle précise que l'autoroute 407 Est est réputée être désignée comme route à accès limité et la désigne comme voie publique à péage. Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire qu'une section de la voie publique n'est pas une voie publique à péage, et le ministre des Transports peut, par règlement, prévoir qu'aucun péage n'est exigible sur tout ou partie de l'autoroute à l'occasion d'un événement précisé ou pendant une période précisée. Le ministre des Transports peut aussi, par règlement, exempter une personne ou un véhicule, ou une catégorie de personnes ou de véhicules, de l'exigence de paiement d'un péage sur l'autoroute.

Les règles relatives, d'une part, à l'obligation de payer des péages, frais, droits et intérêts, et, d'autre part, à la perception et au recouvrement de ces sommes sont essentiellement les mêmes que celles qui sont énoncées dans la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*. En voici un résumé : la personne dont le nom figure sur la partie relative à la plaque du certificat d'immatriculation de véhicule ou la personne au nom de qui un appareil à péage est immatriculé doit payer un péage et des frais ou droits à l'égard de l'utilisation de l'autoroute; une preuve photographique ou électronique constitue la preuve de l'obligation de payer le péage; si la personne ne paie pas le péage ou les frais ou droits dans les 35 jours de l'envoi de la facture concernant le péage et les frais ou droits, un avis de défaut de paiement du péage lui est envoyé; la personne peut contester le prétendu défaut de paiement auprès du ministre et interjeter appel de la décision du ministre devant un arbitre des différends; la décision de l'arbitre des différends est définitive; si la personne refuse de payer un péage ou des frais, droits ou intérêts dans les 90 jours de la réception de l'avis de défaut de paiement, le registrateur des véhicules automobiles refusera de valider son certificat d'immatriculation de véhicule ou de lui en délivrer un. Il existe une différence par rapport aux règles énoncées dans la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* : le registrateur doit envoyer un avis supplémentaire à la personne au moins 30 jours avant de refuser de valider le certificat d'immatriculation de véhicule ou de refuser de lui délivrer un tel certificat.

Le ministre est autorisé à conclure un accord avec une personne ou une entité relativement à la perception et au recouvrement des péages, frais, droits et intérêts qui sont dus à la Couronne. Cette personne ou cette entité peut aussi être autorisée à fournir des services supplémentaires en ce qui concerne la perception et

to charge an administrative fee payable to the person or entity for those services.

The amount of the toll on the highway is to be initially set by the Lieutenant Governor in Council by regulation. ~~After that, t~~The toll is automatically adjusted on June 1 of every year by the percentage change in the Ontario Consumer Price Index between the previous two calendar years. The Lieutenant Governor in Council may override an automatic adjustment of the toll by regulation. The Minister is required to conduct a review of the toll every year and to invite public input on the proposed toll for the following year.

le recouvrement des péages, frais, droits et intérêts, et à imposer des frais d'administration qu'elle recouvrera à l'égard de ces services.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, par règlement, le montant du péage la première année. ~~Par la suite, l~~Le péage est automatiquement rajusté le 1er juin de chaque année en fonction du taux de variation de l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario entre les deux années civiles précédentes. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, annuler le rajustement automatique du péage. Le ministre est tenu d'effectuer un examen du péage chaque année et d'inviter le public à lui faire des observations sur le péage proposé pour l'année suivante.

~~SCHEDULE 30~~
~~HOSPITAL LABOUR DISPUTES ARBITRATION ACT~~

~~The Schedule amends the interest arbitration scheme in the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*.~~

~~The Act is amended to require the parties to an arbitration to make submissions to the arbitration board and to require the board to give a decision within a 12-month time frame. On either party's request, the board must provide written reasons that demonstrate proper consideration of the criteria set out in the Act. A mechanism for resolution by the Ontario Labour Relations Board is provided to operate if no decision has been given within the 12-month time frame.~~

~~Related and consequential amendments are also made to the Act.~~

~~ANNEXE 30~~
~~LOI SUR L'ARBITRAGE DES CONFLITS DE TRAVAIL DANS LES HÔPITAUX~~

~~L'annexe modifie le mécanisme d'arbitrage des différends prévu dans la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*.~~

~~La Loi est modifiée pour enjoindre, d'une part, aux parties à un arbitrage de présenter des observations au conseil d'arbitrage et, d'autre part, au conseil de rendre une décision dans un délai de 12 mois. À la demande de l'une des parties, le conseil doit fournir ses motifs écrits qui établissent qu'il a dûment tenu compte des critères énoncés dans la Loi. Il est prévu un mécanisme de résolution par la Commission des relations de travail de l'Ontario qui n'intervient que si aucune décision n'a été rendue dans le délai prévu de 12 mois.~~

~~Des modifications connexes et accessoires sont aussi apportées à la Loi.~~

SCHEDULE 31
INSURANCE ACT

The Schedule makes a number of amendments to Parts III, V and VII of the *Insurance Act*. Some of these amendments are to make the language of the Act consistent with that of similar legislation in other provinces. Others are to provide internal consistency between the provisions governing life insurance and the provisions governing accident and sickness insurance.

The Schedule adds new Part XVIII.1 (Administrative Penalties) to the Act.

The Schedule amends section 447 of the Act (in Part XIX) to increase the penalties for convictions of offences under the Act.

Following are details of some of these amendments:

Part III (Insurance Contracts in Ontario) of the Act

Section 131 of the Act respecting the waiver of an insured's obligations under a contract of insurance currently provides that a term or condition of a contract may be waived by the insurer in writing. This is amended to allow for waiver of a term or condition by the insurer's conduct.

Parts V (Life Insurance) and VII (Accident and Sickness Insurance) of the Act

Common amendments are made to Parts V and VII as follows:

Subsections 172 (1) and 291 (1) of the Act set out the contracts of insurance that are governed, respectively, by Parts V and VII. These are amended, together with new paragraphs 14.0.2 and 26.0.1 of subsection 121 (1) of the Act, to allow for exempting and transitional regulations.

New sections 173.1 and 292.1 of the Act provide that sections 126 (contract not to be inconsistent with the Act) and 131 (waiver and estoppel) apply to contracts of life insurance and to contracts of accident and sickness insurance.

ANNEXE 31
LOI SUR LES ASSURANCES

L'annexe apporte une série de modifications aux parties III, V et VII de la *Loi sur les assurances*. Certaines de ces modifications ont pour objet d'harmoniser le libellé de la Loi avec celui de lois similaires d'autres provinces. D'autres visent à uniformiser les dispositions qui régissent l'assurance-vie et celles qui régissent l'assurance contre les accidents et la maladie.

L'annexe ajoute la nouvelle partie XVIII.1 (Pénalités administratives) à la Loi.

L'annexe modifie l'article 447 de la Loi (à la partie XIX) pour augmenter les pénalités imposées sur déclaration de culpabilité pour une infraction à la Loi.

Voici des précisions sur quelques-unes de ces modifications :

Partie III (Contrats d'assurance en Ontario) de la Loi

L'article 131 de la Loi, qui traite de la renonciation aux obligations d'un assuré aux termes d'un contrat d'assurance, prévoit actuellement que l'assureur peut renoncer à une condition du contrat si cette renonciation est établie par écrit. La modification prévoit que la conduite de l'assureur peut également signifier la renonciation à une condition.

Partie V (Assurance-vie) et partie VII (Assurance contre les accidents et la maladie) de la Loi

Les modifications suivantes sont communes aux parties V et VII :

Les paragraphes 172 (1) et 291 (1) de la Loi indiquent les contrats d'assurance qui sont régis par les parties V et VII, respectivement. Ces paragraphes sont modifiés, et les nouvelles dispositions 14.0.2 et 26.0.1 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont ajoutées, pour permettre la prise de règlements prévoyant des exemptions ou des dispositions transitoires.

Les nouveaux articles 173.1 et 292.1 de la Loi prévoient que les articles 126 (contrat contraire à la Loi) et 131 (renonciation et préclusion) s'appliquent aux contrats d'assurance-vie et aux contrats d'assurance contre les accidents et la maladie.

Sections 174 and 293 of the Act respecting insurers' obligations to issue a policy and to provide copies of documents to insureds and claimants are amended.

Amendments are made to require insurers to provide full disclosure about the contents of an insurance policy. See sections 175, 176, 177, 294, 296, 298 and 302 of the Act.

New sections 179.1 and 306.1 are added to permit persons whose lives (under Part V) or lives or well-being, or both (under Part VII) are insured under a contract, but who are not the insured, to apply to court to terminate or reduce the insurance on their lives or well-being if they reasonably believe that their life or health might be endangered by the insurance.

Sections 183 and 308 of the Act are amended to provide that an insured's failure to disclose or misrepresentation of a fact relating to evidence of insurability in respect of an application for additional coverage, an increase in insurance or any other change to the insurance renders the contract voidable by the insurer, but only in relation to the addition, increase or change. Section 184 of the Act is amended and section 309 of the Act is re-enacted to address similar circumstances in regard to group contracts and creditor's group contracts.

New section 189.1 is enacted and section 297 of the Act is re-enacted respecting the termination and replacement of a contract of group insurance.

Sections 190, 194, 197, 200, 313, 314 and 316 of the Act are amended and sections 314.1, 317.1 and 317.2 are added respecting rules governing the designation of beneficiaries.

Sections 204 and 324 of the Act are amended to address the payment of insurance money to the personal representative of a deceased person, if the deceased person did not live in Ontario at the time of his or her death.

Sections 214 and 320 of the Act are amended to expand the circumstances in which insurance money is to be paid into court. Sections 220, 221, 321 and 322 of the Act are amended or re-enacted to address payment into court or to a representative where the beneficiary is a minor or is under another legal incapacity.

A number of provisions that specifically address contracts of group insurance are amended to also apply to contracts of creditor's group insurance. See sections 174, 177, 182, 184, 189, 200 and 222 in Part V of the Act and sections 293, 294, 296, 298, 309, 311, 312, 316 and 329 in Part VII of the Act. New sections 201.1 and 318.1 are added to Parts V and VII, respectively, to address the enforcement of rights under a contract of creditor's group insurance by a debtor insured or debtor who is jointly liable with the debtor insured.

Technical amendments are made throughout to refer to personal representatives as recipients of insurance money, in addition to beneficiaries.

Some amendments specific to Parts V and VII are as follows:

Section 189 in Part V of the Act is amended to clarify the rules respecting reinstatement of a lapsed contract.

Section 295 in Part VII of the Act is amended to clarify when a confinement clause is not void.

Les articles 174 et 293 de la Loi, qui traitent de l'obligation qu'a l'assureur d'établir une police et de fournir des copies des documents aux assurés et aux auteurs d'une demande de règlement, sont modifiés.

L'annexe apporte des modifications qui exigent des assureurs la pleine divulgation du contenu de la police d'assurance. Voir les articles 175, 176, 177, 294, 296, 298 et 302 de la Loi.

Les nouveaux articles 179.1 et 306.1 sont ajoutés pour permettre aux personnes sur la tête de qui repose un contrat (partie V) ou aux personnes dont la vie ou le bien-être ou dont la vie et le bien-être sont assurés par un contrat (partie VII), mais qui ne sont pas l'assuré, de présenter une requête au tribunal pour que soit résiliée ou réduite l'assurance sur leur vie ou leur bien-être si elles ont des motifs raisonnables de croire que l'assurance pourrait mettre leur vie en danger ou compromettre leur santé.

L'annexe modifie les articles 183 et 308 de la Loi pour prévoir que, si l'assuré omet de divulguer un fait relativement à une preuve d'assurabilité à l'égard d'une proposition de couverture supplémentaire, d'augmentation de l'assurance ou de tout autre changement à apporter à l'assurance, ou qu'il fait une déclaration inexacte portant sur ce fait, le contrat est alors annulable par l'assureur, mais seulement relativement à la couverture supplémentaire, à l'augmentation de l'assurance ou au changement en question. L'article 184 de la Loi est modifié et l'article 309 de la Loi est réédicté pour traiter de circonstances semblables en ce qui concerne les contrats d'assurance collective et les contrats d'assurance collective de créancier.

Le nouvel article 189.1 est édicté et l'article 297 de la Loi est réédicté pour traiter de l'expiration et du remplacement d'un contrat d'assurance collective.

Les articles 190, 194, 197, 200, 313, 314 et 316 de la Loi sont modifiés et les articles 314.1, 317.1 et 317.2 sont ajoutés pour traiter des règles régissant la désignation des bénéficiaires.

Les articles 204 et 324 de la Loi sont modifiés pour traiter du paiement des sommes assurées au représentant personnel d'une personne décédée, si cette personne ne vivait pas en Ontario au moment de son décès.

Les articles 214 et 320 de la Loi sont modifiés pour élargir les circonstances dans lesquelles des sommes assurées doivent être consignées au tribunal. Les articles 220, 221, 321 et 322 de la Loi sont modifiés ou réédictés pour traiter de la consignation au tribunal ou du paiement à un représentant lorsque le bénéficiaire est frappé d'incapacité juridique parce qu'il est mineur ou pour une autre raison.

Un certain nombre de dispositions visant les contrats d'assurance collective sont modifiées pour s'appliquer également aux contrats d'assurance collective de créancier. Voir les articles 174, 177, 182, 184, 189, 200 et 222 à la partie V de la Loi et les articles 293, 294, 296, 298, 309, 311, 312, 316 et 329 à la partie VII de la Loi. Les nouveaux articles 201.1 et 318.1 sont ajoutés aux parties V et VII, respectivement, pour traiter de l'exécution des droits aux termes d'un contrat d'assurance collective de créancier par un débiteur assuré ou par un débiteur conjointement responsable avec ce dernier.

Des modifications de forme sont apportées dans toute la Loi pour mentionner les représentants personnels comme destinataires des sommes assurées, en plus des bénéficiaires.

Les modifications suivantes sont propres à la partie V ou à la partie VII :

À la partie V, la modification de l'article 189 vise à clarifier les règles concernant la remise en vigueur d'un contrat frappé de déchéance.

À la partie VII, la modification de l'article 295 vise à clarifier les situations dans lesquelles une clause de confinement n'est pas nulle.

New sections 302.1 to 302.5 are added to Part VII of the Act to address declarations by a court: declarations respecting sufficiency of evidence furnished and declarations of presumption of death.

Section 323 of Part VII of the Act is amended to allow payment of up to $10,000 (increased from $2,000) to persons other than the person to whom the insurance money is payable under the contract.

Section 328 in Part VII of the Act respecting relief from forfeiture is re-enacted.

Part XVIII.1 (Administrative Penalties) of the Act

The Act is amended to provide the Superintendent of Financial Services with the authority to impose administrative penalties for contravening a requirement established under the Act. General penalties and penalties given in accordance with a summary process are provided for, and maximum penalty amounts are set out for each type of penalty. The Lieutenant Governor in Council is given the power to make regulations governing administrative penalties imposed under the Act.

Part XIX (Examination and Enforcement) of the Act

Section 447 of the Act is amended to increase the penalties on conviction of an offence under the Act: for a first conviction, the maximum fine is increased from $100,000 to $250,000; for a subsequent conviction, the maximum fine is increased from $200,000 to $500,000.

SCHEDULE 32
INTERIM APPROPRIATION FOR 2012-2013 ACT, 2012

The Schedule enacts the *Interim Appropriation for 2012-2013 Act, 2012* which authorizes expenditures for the fiscal year ending on March 31, 2013 up to specified maximum amounts. The expenditures authorized under the Act are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2013 that are tabled in the Assembly.

SCHEDULE 33
KAWARTHA HIGHLANDS SIGNATURE SITE PARK ACT, 2003

The Schedule amends section 5 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003*. New subsection 5 (4) of the Act provides that the Kawartha Highlands Signature Site Park Management Advisory Board ceases to exist on the date determined by the Minister. Complementary repeals are provided as a result.

SCHEDULE 34
LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT

The Schedule amends the *Lakes and Rivers Improvement Act* by expanding the delegation powers of the Minister in section 15 to include orders made by the Minister under Part I of the Act. Section 15 is further amended to require the Minister and a person to whom powers are delegated to enter into a performance agreement setting out measurable performance goals and objectives for the delegate. The Minister may terminate the agreement and revoke the delegation if the delegate fails to comply with the agreement.

Amendments are also made to section 23.1 which give the Minister the power to order the owner of a dam or other structure on a lake or river to prepare or amend a plan for the operation and management of the structure. The amendments would allow the Minister to make such an order against a person who applies for

Les nouveaux articles 302.1 à 302.5, ajoutés à la partie VII, traitent des déclarations judiciaires sur la suffisance des preuves et la présomption de décès.

La modification de l'article 323 de la partie VII de la Loi fait passer de 2 000 $ à 10 000 $ le paiement pouvant être fait à des personnes autres que celle à qui les sommes assurées sont payables aux termes du contrat.

L'article 328 de la partie VII de la Loi, qui traite du redressement de la déchéance, est réédicté.

Partie XVIII.1 (Pénalités administratives) de la Loi

La Loi est modifiée pour donner au surintendant des services financiers le pouvoir d'imposer des pénalités administratives en cas de contravention à une exigence établie en vertu de la Loi. Elle prévoit des pénalités générales et des pénalités imposées conformément à un processus sommaire, et fixe des montants maximaux pour chaque type de pénalité. Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi du pouvoir de régir, par règlement, les pénalités administratives imposées en vertu de la Loi.

Partie XIX (Examen et interrogatoire) de la Loi

L'annexe modifie l'article 447 de la Loi pour augmenter les pénalités imposées sur déclaration de culpabilité pour une infraction à la Loi. L'amende maximale imposée pour une première déclaration de culpabilité passe de 100 000 $ à 250 000 $, et celle imposée en cas de récidive passe de 200 000 $ à 500 000 $.

ANNEXE 32
LOI DE 2012 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2012-2013

L'annexe édicte la *Loi de 2012 portant affectation anticipée de crédits pour 2012-2013*, laquelle autorise l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2013. Les dépenses autorisées par la Loi doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2013 qui sont déposés à l'Assemblée.

ANNEXE 33
LOI DE 2003 SUR LE PARC DE LA RÉGION CARACTÉRISTIQUE DES HAUTES-TERRES DE KAWARTHA

L'annexe modifie l'article 5 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*. Le nouveau paragraphe 5 (4) de la Loi prévoit que le Conseil consultatif de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha cessera d'exister à la date que fixe le ministre. En conséquence, des abrogations complémentaires sont également prévues.

ANNEXE 34
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES

L'annexe modifie la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* en élargissant les pouvoirs de délégation du ministre prévus par l'article 15 pour inclure les arrêtés que prend ce dernier en vertu de la partie I de la Loi. L'article 15 est modifié en outre pour exiger du ministre et d'une personne à qui des pouvoirs sont délégués qu'ils concluent une entente de performance fixant les objectifs de performance quantifiables assignés au délégué. Le ministre peut résilier l'entente et révoquer la délégation si le délégué ne se conforme pas à l'entente.

De plus, des modifications sont apportées à l'article 23.1, qui confère au ministre le pouvoir d'ordonner, par arrêté, au propriétaire d'un barrage ou d'une autre construction sur un lac ou une rivière d'établir ou de modifier un plan d'exploitation et d'entretien de la construction. Les modifications permettent au

approval to construct, alter, improve or repair such structures under section 14 or 16 of the Act ~~and also would remove the requirements that the plans be prepared in accordance with the regulations or with guidelines approved by the Minister.~~

ministre de prendre un tel arrêté à l'égard de quiconque a demandé une approbation aux termes de l'article 14 ou 16 pour construire, modifier, améliorer ou réparer de telles constructions. ~~En même temps, elles suppriment l'obligation d'établir les plans conformément aux règlements et aux lignes directrices approuvées par le ministre.~~

SCHEDULE 35
LAND REGISTRATION REFORM ACT

The Schedule deletes all references in the *Land Registration Reform Act* to land registrars. Related amendments to the *Land Titles Act* and the *Registry Act* are made in Schedules 36 and 61.

The Schedule transfers all powers of the Director of Land Registration, appointed under the *Registry Act*, to the Director of Titles, appointed under the *Land Titles Act*. It also allows the Director of Titles to make orders, which are not regulations, governing the filing of sets of standard charge terms and the manner of making them available to the public and specifying the manner of certifying electronic documents that are submitted for registration.

ANNEXE 35
LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

L'annexe supprime toutes les mentions de registrateurs dans la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*. Les annexes 36 et 61 apportent des modifications connexes à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et à la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

L'annexe transfert tous les pouvoirs du directeur de l'enregistrement des immeubles, nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, au directeur des droits immobiliers, nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. Elle permet de plus au directeur des droits immobiliers de prendre des arrêtés, lesquels ne sont pas des règlements, régissant le dépôt des listes de clauses types de charge et la façon de mettre ces listes à la disposition du public, et précisant la façon de certifier les documents électroniques qui sont présentés à l'enregistrement.

SCHEDULE 36
LAND TITLES ACT

The Schedule deletes all references in the *Land Titles Act* to land registrars. Related amendments to the *Registry Act* are made in Schedule 61.

The Schedule transfers all powers of the Director of Land Registration, appointed under the *Registry Act*, to the Director of Titles, appointed under the *Land Titles Act*. The Director of Titles can exercise those powers by way of orders which are not regulations. The present power of the Director of Titles to make regulations with respect to forms is converted into a power to make orders which are not regulations. The Director of Titles can also make orders to govern many matters relating to registration that are presently specified by regulations made by the Minister.

Currently, clause 3 (2) (c) of the Act authorizes the Minister, by regulation, to provide for the location of offices for the land titles system. That authority is repealed. Proposed clause 3 (2) (c) of the Act authorizes the Minister, by regulation, to make changes in land titles divisions.

An amendment authorizes the Director of Titles to appoint any person as his or her representative. (See proposed subsection 9 (3) of the Act.) Currently, the Director may appoint only public servants as his or her representative.

ANNEXE 36
LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

L'annexe supprime toutes les mentions de registrateurs dans la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. L'annexe 61 apporte des modifications connexes à la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

L'annexe transfert tous les pouvoirs du directeur de l'enregistrement des immeubles, nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, au directeur des droits immobiliers, nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. Le directeur des droits immobiliers peut exercer ces pouvoirs au moyen d'arrêtés, lesquels ne sont pas des règlements. Le pouvoir actuel qu'a le directeur des droits immobiliers de prendre des règlements à l'égard des formulaires est converti en un pouvoir de prendre des arrêtés, lesquels ne sont pas des règlements. Le directeur des droits immobiliers peut aussi, par arrêté, régir de nombreuses questions relatives à l'enregistrement qui sont actuellement précisées par les règlements pris par le ministre.

Actuellement, l'alinéa 3 (2) c) de la Loi autorise le ministre, par règlement, à prévoir l'emplacement des bureaux réservés au régime d'enregistrement des droits immobiliers. Ce pouvoir est abrogé. Le nouvel alinéa 3 (2) c) autorise le ministre, par règlement, à modifier les limites des divisions d'enregistrement des droits immobiliers.

Une modification autorise le directeur des droits immobiliers à nommer toute personne pour le représenter. (Voir le nouveau paragraphe 9 (3) de la Loi.) Actuellement, il ne peut nommer que des fonctionnaires à cette fin.

SCHEDULE 37
LAND TRANSFER TAX ACT

Currently, the *Land Transfer Tax Act* imposes a deemed trust on amounts collected or collectable as or on account of tax. Subsection 5.1 (7) of the Act currently provides that the provision setting out the deemed trust rules does not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) applies. That subsection is repealed.

New subsection 16 (1.1) of the Act authorizes the Minister to garnish amounts where the Minister knows or suspects that a third party will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a taxpayer who is liable to make a payment under the

ANNEXE 37
LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

Actuellement, la *Loi sur les droits de cession immobilière* assujettit les sommes perçues ou percevables au titre des droits à une fiducie réputée. Le paragraphe 5.1 (7) prévoit que la disposition énonçant les règles de la fiducie réputée ne s'applique pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada). Ce paragraphe est abrogé.

Le nouveau paragraphe 16 (1.1) de la Loi autorise le ministre à procéder à la saisie de sommes d'argent s'il sait ou soupçonne qu'un tiers consentira un prêt ou une avance à un contribuable tenu d'effectuer un paiement en application de la Loi, ou versera

Act. Non-compliance by the third party is governed by new subsection 16 (3.1) of the Act.

un paiement pour le compte de ce contribuable. La non-conformité par le tiers est régie par le nouveau paragraphe 16 (3.1).

SCHEDULE 38
LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

Currently, under the *Legislative Assembly Act*, the annual salary of MPPs for the 2011-12 fiscal year is frozen at the salary level that was in effect on March 26, 2009. An amendment continues this salary freeze for the 2012-13 and 2013-14 fiscal years.

ANNEXE 38
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Actuellement, la *Loi sur l'Assemblée législative* gèle le traitement annuel des députés pour l'exercice 2011-2012 au niveau qui était en vigueur le 26 mars 2009. Une modification étend ce gel aux exercices 2012-2013 et 2013-2014.

SCHEDULE 39
LIQUOR CONTROL ACT

The *Liquor Control Act* is amended to provide that the Liquor Control Board of Ontario has the power to sell, lease or otherwise dispose of land and buildings.

ANNEXE 39
LOI SUR LES ALCOOLS

La *Loi sur les alcools* est modifiée pour conférer à la Régie des alcools de l'Ontario le pouvoir d'aliéner des terrains et des bâtiments, notamment par vente ou location.

SCHEDULE 40
MARRIAGE ACT

The Schedule amends the *Marriage Act*.

Section 3 of the Act is amended to allow the Minister to delegate in writing any or all of his or her powers and duties under the Act to any person.

Section 11 of the Act is amended to allow the Minister to appoint any person as an issuer of marriage licences.

The Act is amended to allow particulars contained in a record of licences and documents forwarded to the Registrar General to be prescribed by regulation.

Section 33.1 is added to the Act to allow the Minister to make orders setting, collecting and waiving fees in respect of any service that the Minister provides under the Act.

Technical amendments are made to the Act.

Regulation-making authority is added to the Act.

ANNEXE 40
LOI SUR LE MARIAGE

L'annexe modifie la *Loi sur le mariage*.

L'article 3 de la Loi est modifié pour permettre au ministre de déléguer par écrit à quiconque la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la Loi.

L'article 11 de la Loi est modifié pour permettre au ministre de nommer toute personne comme délivreur de licences de mariage.

La Loi est modifiée pour que les détails contenus dans un registre des licences et les documents remis au registraire général de l'état civil puissent être prescrits par règlement.

En vertu de l'article 33.1, qui est ajouté à la Loi, le ministre peut, par arrêté, fixer et percevoir des droits relatifs aux services qu'il fournit aux termes de la Loi et exempter certaines personnes de leur acquittement.

Des modifications de forme sont apportées à la Loi.

Des pouvoirs réglementaires sont ajoutés à la Loi.

SCHEDULE 41
MINISTRY OF INFRASTRUCTURE ACT, 2011

The *Ministry of Infrastructure Act, 2011* is amended to provide that the Minister of Infrastructure may transfer control of an interest in real property under the control of the Minister to another Minister or to a Crown agency. The transfer may be subject to terms and conditions. The Act is also amended to provide that the Minister's authority to transfer control of an interest in real property may be delegated to any Crown agency for which the Minister is responsible. This type of delegation must be in writing and may include terms and conditions.

ANNEXE 41
LOI DE 2011 SUR LE MINISTÈRE DE L'INFRASTRUCTURE

La *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* est modifiée pour prévoir que le ministre de l'Infrastructure peut transférer le contrôle d'un intérêt sur un bien immeuble sous son contrôle à un autre ministre ou à un organisme de la Couronne et assortir le transfert de conditions. La Loi est également modifiée pour prévoir que le ministre peut déléguer ce pouvoir à tout organisme de la Couronne dont il est responsable. La délégation doit être faite par écrit et peut être assortie de conditions.

SCHEDULE 42
MINISTRY OF REVENUE ACT

The *Ministry of Revenue Act* is amended as follows:

Current section 11 of the Act authorizes the Minister of Revenue to assist other ministries in the administration of government assistance programs. This is amended to allow the Minister to provide this assistance to public bodies as well. Other amendments are made to section 11 as follows: subsection 11 (1) is amended to clarify that the Minister provides these services through a memorandum of understanding with other ministries or an agreement with public bodies; new subsection 11 (3.1) provides that the Minister may agree to exercise or perform any powers, functions or duties assigned to the other minister or public body by statute, regulation or program; subsection 11 (5) is amended to include a reference to the definition of "personal information" in the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

ANNEXE 42
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

Les modifications suivantes sont apportées à la *Loi sur le ministère du Revenu* :

L'article 11 autorise le ministre du Revenu à aider les autres ministères en ce qui a trait à l'administration des programmes d'aide gouvernementale. Cette disposition est modifiée pour autoriser le ministre à fournir également cette aide aux organismes publics. Les modifications suivantes sont aussi apportées à l'article 11 : le paragraphe (1) est modifié pour préciser que le ministre fournit ces services dans le cadre d'un protocole d'entente conclu avec un autre ministère ou d'un accord conclu avec un organisme public; le nouveau paragraphe (3.1) prévoit que le ministre peut accepter d'exercer des pouvoirs ou des fonctions qu'une loi, un règlement ou un programme attribue à l'autre ministre ou à l'organisme public; le paragraphe (5) est modifié pour mentionner la définition de «renseignements personnels» qui figure dans la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

New section 11.1 authorizes the Minister of Revenue to provide collection and audit services to other ministries and to public bodies. The Minister is authorized to receive, deposit, control and pay out the money that it collects under this section and that is not public money. The new section provides for the Minister to agree to exercise or perform powers, functions or duties assigned to the other minister or public body and for the Minister to be authorized by regulation to exercise or perform any other power, function or duty assigned to any minister or public body by statute.

Section 13 of the Act is amended in respect of the regulation-making powers governing the provision of services under sections 11 and 11.1.

SCHEDULE 43
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

A technical amendment is made to the *Municipal Elections Act, 1996* to reflect changes to the operations of the Registrar General.

SCHEDULE 44
NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

The Schedule amends section 17 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* which requires periodic reviews of the Niagara Escarpment Plan to be carried out at the same time as reviews carried out under the *Greenbelt Act, 2005*.

The amendments to subsection 17 (2) require the Minister to carry out public consultations during a review of the Niagara Escarpment Plan, after which the Minister may propose amendments to the Plan. The same procedures and rules that govern amendments made to the Plan under section 10 apply to amendments proposed as a result of a review, subject to a few exceptions set out in subsection 17 (4).

SCHEDULE 45
NIPISSING FIRST NATION AGREEMENT ACT (TAX MATTERS), 2012

The *Nipissing First Nation Agreement Act (Tax Matters), 2012* is enacted. The Act applies with respect to certain property to be held in trust for the Nipissing First Nation. It specifies that the property described in the Schedules to the Act is deemed to be exempted under subsection 3 (1) of the *Assessment Act* from taxation while the property is held in trust by a corporation for the First Nation. If, at any time, the property ceases to be held in trust by a corporation for the First Nation, the exemption is terminated.

SCHEDULE 46
ONTARIO CLEAN ENERGY BENEFIT ACT, 2010

The *Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010* is amended to limit financial assistance in respect of electricity costs to a maximum of 3,000 kilowatt hours of electricity per eligible account per month. The Lieutenant Governor in Council may prescribe a different maximum number of kilowatt hours for multi-unit complexes and may make regulations governing the determination of the maximum financial assistance to which consumers are entitled under the Act.

SCHEDULE 47
ONTARIO FOREST TENURE MODERNIZATION ACT, 2011

The definition of "Minister" in section 1 of the *Ontario Forest Tenure Modernization Act, 2011* is amended to be the Minister

Le nouvel article 11.1 autorise le ministre du Revenu à fournir des services de perception et de vérification aux autres ministères et aux organismes publics. Le ministre est autorisé à recevoir, déposer, contrôler et verser les sommes d'argent qu'il perçoit en vertu de cet article et qui ne constituent pas des deniers publics. Le nouvel article prévoit que le ministre peut accepter d'exercer des pouvoirs ou des fonctions attribués à l'autre ministre ou à l'organisme public et être autorisé par règlement à exercer tout autre pouvoir ou toute autre fonction qu'une loi attribue à un ministre ou à un organisme public.

L'article 13 de la Loi est modifié en ce qui concerne les pouvoirs réglementaires régissant la prestation de services dans le cadre des articles 11 et 11.1.

ANNEXE 43
LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Une modification de forme est apportée à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* pour refléter des changements dans la façon dont le registraire général de l'état civil exerce ses activités.

ANNEXE 44
LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

L'annexe modifie l'article 17 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, qui exige que des examens périodiques du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara soient effectués en même temps que les examens effectués en application de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*.

Les modifications du paragraphe 17 (2) exigent du ministre qu'il mène des consultations publiques au cours de l'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, à la suite desquelles il peut proposer des modifications au Plan. Les marches à suivre et les règles qui régissent les modifications apportées au Plan en application de l'article 10 s'appliquent également aux modifications résultant de l'examen, sous réserve de quelques exceptions énoncées au paragraphe 17 (4).

ANNEXE 45
LOI DE 2012 SUR L'ENTENTE DE LA PREMIÈRE NATION DE NIPISSING (QUESTIONS RELATIVES AUX IMPÔTS)

La *Loi de 2012 sur l'entente de la Première nation de Nipissing (questions relatives aux impôts)* est édictée. La Loi s'applique à l'égard de certains biens devant être détenus en fiducie pour le compte de la Première nation de Nipissing. Elle précise que les biens décrits aux annexes de la Loi sont réputés exemptés d'impôt, en application du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, pendant qu'ils sont détenus en fiducie par une société pour le compte de la Première nation de Nipissing. L'exemption prend fin si, à quelque moment que ce soit, les biens cessent d'être détenus en fiducie par une société pour le compte de la Première nation.

ANNEXE 46
LOI DE 2010 SUR LA PRESTATION ONTARIENNE POUR L'ÉNERGIE PROPRE

L'annexe modifie la *Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre* pour limiter l'aide financière accordée à l'égard du coût de l'électricité en fixant un maximum de 3 000 kilowatts-heures d'électricité par compte admissible par mois. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire un maximum de kilowatts-heures d'électricité différent pour les ensembles collectifs et peut, par règlement, régir le calcul du maximum d'aide financière auquel les consommateurs ont droit en vertu de la Loi.

ANNEXE 47
LOI DE 2011 SUR LA MODERNISATION DU RÉGIME DE TENURE FORESTIÈRE EN ONTARIO

La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario* est

of Natural Resources, or any other minister to whom responsibility for the administration of the Act may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*.

Section 16 of the Act is amended to allow the Minister to make loans to local forest management corporations, with the prior approval of the Minister of Finance.

modifiée pour viser le ministre des Richesses naturelles ou l'autre ministre à qui la responsabilité de l'application de la Loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

L'article 16 de la Loi est modifié pour permettre au ministre d'accorder des prêts aux sociétés locales ontariennes de gestion forestière avec l'approbation préalable du ministre des Finances.

SCHEDULE 48
ONTARIO INFRASTRUCTURE AND LANDS CORPORATION ACT, 2011

Amendments are made to the *Ontario Infrastructure and Lands Corporation Act, 2011*. The objects of the Ontario Infrastructure and Lands Corporation are amended to reflect changes in the Corporation's provision of advice and services. Two changes are made to the French version of the Act to ensure consistency in meaning between the French and English versions of the Act.

ANNEXE 48
LOI DE 2011 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'IMMOBILIER

Des modifications sont apportées à la *Loi de 2011 sur la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier*. La mission de la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier est modifiée pour tenir compte des changements apportés à la prestation de conseils et de services par la Société. Deux modifications sont apportées à la version française pour assurer l'uniformité de sens entre les versions française et anglaise de la Loi.

SCHEDULE 49
ONTARIO LOAN ACT, 2012

The *Ontario Loan Act, 2012* is enacted. Subsection 1 (1) of the Act authorizes the Crown to borrow a maximum of $26.5 billion.

ANNEXE 49
LOI DE 2012 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

La *Loi de 2012 sur les emprunts de l'Ontario* est édictée. Le paragraphe 1 (1) de la Loi autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 26,5 milliards de dollars.

SCHEDULE 50
ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM ACT, 2006

The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* is amended to introduce the concept of "retired members", which is a new concept in the *Pension Benefits Act*. This affects the current use of the expression "former members" of the OMERS pension plans throughout the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*.

ANNEXE 50
LOI DE 2006 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

L'annexe modifie la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* pour y introduire le concept de «participant retraité», qui est nouveau dans la *Loi sur les régimes de retraite*. Cette modification touche l'emploi actuel du terme «ancien participant» dans toute la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

SCHEDULE 51
ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM REVIEW ACT, 2006

The *Ontario Municipal Employees Retirement System Review Act, 2006* is amended to introduce the concept of "retired members", which is a new concept in the *Pension Benefits Act*. This affects the current use of the expression "former members" of the OMERS pension plans throughout the *Ontario Municipal Employees Retirement System Review Act, 2006*.

ANNEXE 51
LOI DE 2006 SUR L'EXAMEN DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

L'annexe modifie la *Loi de 2006 sur l'examen du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* pour y introduire le concept de «participant retraité», qui est nouveau dans la *Loi sur les régimes de retraite*. Cette modification touche l'emploi actuel du terme «ancien participant» dans toute la *Loi de 2006 sur l'examen du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

~~**SCHEDULE 52**~~
~~**ONTARIO PROVINCIAL POLICE COLLECTIVE BARGAINING ACT, 2006**~~

~~The Schedule amends the interest arbitration scheme in the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006*.~~

~~The Act is amended to require the parties to an arbitration to make submissions to the arbitrator and to require the arbitrator to give a decision within a 12-month time frame. On either party's request, the arbitrator must provide written reasons that demonstrate proper consideration of the criteria set out in the Act. A mechanism for resolution by the Ontario Labour Relations Board is provided to operate if no decision has been given within the 12-month time frame.~~

~~The Act is also amended to align its collective bargaining and grievance framework more closely with the *Police Services Act*, the *Labour Relations Act, 1995* and the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*.~~

~~Related and consequential amendments are also made to the Act.~~

~~**ANNEXE 52**~~
~~**LOI DE 2006 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE RELATIVE À LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**~~

~~L'annexe modifie le mécanisme d'arbitrage des différends prévu dans la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*.~~

~~La Loi est modifiée pour enjoindre, d'une part, aux parties à un arbitrage de présenter des observations à l'arbitre et, d'autre part, à l'arbitre de rendre une décision dans un délai de 12 mois. À la demande de l'une des parties, l'arbitre doit fournir ses motifs écrits qui établissent qu'il a dûment tenu compte des critères énoncés dans la Loi. Il est prévu un mécanisme de résolution par la Commission des relations de travail de l'Ontario qui n'intervient que si aucune décision n'a été rendue dans le délai prévu de 12 mois.~~

~~La Loi est aussi modifiée afin de faire davantage concorder son cadre de négociation collective et de résolution des griefs avec ceux prévus dans la *Loi sur les services policiers*, la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*.~~

~~Des modifications connexes et accessoires sont aussi apportées à la Loi.~~

SCHEDULE 53
PENSION BENEFITS ACT

Several technical amendments are made to the *Pension Benefits Act* in connection with previous amendments that have not yet come into force. See the amendment to the unproclaimed definition of "pension benefit" in subsection 1 (1) of the Act and the amendments to section 44 and subsections 55.2 (12), 79.1 (2) and 80.1 (6) of the Act.

Subsections 67 (5), (6) and (7) of the Act are repealed. Those provisions currently enable the Superintendent of Financial Services to consent to the commutation or surrender, in whole or in part, of prescribed retirement savings arrangements in prescribed circumstances of financial hardship.

Currently, if a pension plan is to be wound up in whole or in part, subsection 72 (1) of the Act requires the administrator to notify specified persons about their entitlement under the plan and about other matters. An amendment to section 72 enables the Superintendent to require the administrator to give those persons specified additional information and documents.

Subsection 102 (2) of the Act currently states that a person who is receiving a pension from a specified Nortel pension plan as of the date of the wind up of the plan is entitled to require the administrator to pay an amount equal to the commuted value of the pension into a life income fund that satisfies prescribed requirements. An amendment states that the person's entitlement to the transfer is subject to such conditions and restrictions as may be prescribed.

Subsection 115 (7) of the Act is amended. That subsection authorizes retroactive regulations to be made in connection with the funding of pension plans that provide defined benefits. Currently, the authority to make retroactive regulations is repealed on June 30, 2012. The date of the repeal is changed to June 30, 2013.

ANNEXE 53
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Plusieurs modifications de forme sont apportées à la *Loi sur les régimes de retraite* relativement à des modifications antérieures qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Voir les modifications apportées à la définition non proclamée en vigueur de «prestation de retraite» au paragraphe 1 (1) de la Loi et les modifications apportées à l'article 44 et aux paragraphes 55.2 (12), 79.1 (2) et 80.1 (6) de la Loi.

Les paragraphes 67 (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés. Ces dispositions permettent actuellement au surintendant des services financiers de consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, des arrangements d'épargne-retraite prescrits en cas de difficultés financières prescrites.

À l'heure actuelle, si un régime de retraite doit être liquidé en totalité ou en partie, le paragraphe 72 (1) de la Loi exige que l'administrateur avise les personnes précisées de ce à quoi elles ont droit aux termes du régime et d'autres questions. La modification apportée à l'article 72 permet au surintendant d'exiger que l'administrateur fournisse à ces personnes les renseignements et les documents supplémentaires qu'il précise.

Le paragraphe 102 (2) de la Loi indique actuellement que la personne qui touche une pension d'un régime de retraite de Nortel déterminé à la date de la liquidation du régime a le droit d'exiger que l'administrateur verse un montant égal à la valeur de rachat de la pension dans un fonds de revenu viager qui satisfait aux exigences prescrites. Une modification indique que le droit qu'a la personne au transfert est assujetti aux conditions et aux restrictions prescrites.

Le paragraphe 115 (7) de la Loi est modifié. Ce paragraphe autorise la prise de règlements rétroactifs relativement à la capitalisation des régimes de retraite qui offrent des prestations déterminées. À l'heure actuelle, le pouvoir de prendre des règlements rétroactifs est abrogé le 30 juin 2012. La date de cette abrogation est remplacée par le 30 juin 2013.

SCHEDULE 54
PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

The *Personal Property Security Act* is amended to provide that the registrar may be any person designated by the Minister.

An amendment specifies that the registrar has general supervision over matters relating to the registration system and shall perform the duties assigned to him or her under the Act or any other Act.

The Act is amended to repeal provisions that permit the Minister to make orders respecting certain matters and to give the registrar authority to make orders with respect to similar matters.

The registrar and the Minister are both permitted to delegate any of their powers and duties to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

Housekeeping amendments are made to the Act.

ANNEXE 54
LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

La *Loi sur les sûretés mobilières* est modifiée pour prévoir que le registrateur peut être toute personne que désigne le ministre.

Une modification précise que le registrateur exerce une surveillance générale sur les questions relatives au réseau d'enregistrement et exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi ou par toute autre loi.

La Loi est modifiée pour abroger des dispositions qui permettent au ministre de prendre des arrêtés concernant certaines questions et de conférer au registrateur le pouvoir de prendre des ordonnances concernant des questions similaires.

Il est permis au registrateur et au ministre de déléguer à quiconque la totalité ou une partie de leurs pouvoirs, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Des modifications d'ordre administratif sont également apportées à la Loi.

SCHEDULE 55
PLACES TO GROW ACT, 2005

The *Places to Grow Act, 2005* currently refers to the Minister of Public Infrastructure Renewal and the Ministry of Public Infrastructure Renewal. These references are changed to the Minister of Infrastructure and the Ministry of Infrastructure respectively.

ANNEXE 55
LOI DE 2005 SUR LES ZONES DE CROISSANCE

La *Loi de 2005 sur les zones de croissance* fait actuellement mention du ministre du Renouvellement de l'infrastructure publique et du ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique. Ces mentions sont remplacées par celles du ministre de l'Infrastructure et du ministère de l'Infrastructure.

~~SCHEDULE 56~~
~~POLICE SERVICES ACT~~

~~The Schedule amends the interest arbitration scheme in the *Police Services Act.*~~

~~ANNEXE 56~~
~~LOI SUR LES SERVICES POLICIERS~~

~~L'annexe modifie le mécanisme d'arbitrage des différends prévu dans la *Loi sur les services policiers.*~~

~~The Act is amended to require the parties to an arbitration to make submissions to the arbitration board and to require the board to give a decision within a 12-month time frame. On either party's request, the board must provide written reasons that demonstrate proper consideration of the criteria set out in the Act. A mechanism for resolution by the Ontario Labour Relations Board is provided to operate if no decision has been given within the 12-month time frame.~~

~~Related and consequential amendments are also made to the Act.~~

SCHEDULE 57
PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006

New subsection 14 (1.1) of the *Provincial Land Tax Act, 2006* authorizes the Minister to garnish amounts where the Minister knows or suspects that a third party will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, an assessed owner. Non-compliance by the third party is governed by new subsection 14 (6.1) of the Act.

SCHEDULE 58
PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006

The Schedule amends several provisions of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*.

Subsection 10 (1), clause 10 (3) (b) and subsection 11 (3) are amended to remove or change time requirements.

Subsection 10 (6) is amended to change the requirement for public consultation during the process for amending management plans and to delete references to reviews of management plans and management statements.

Currently, under subsection 10 (7), the Ministry is required to annually examine management directions that have been in place for at least 10 years and determine the need for their amendment or review. Under subsection 10 (7) as amended, the ~~Ministry may examine these directions to determine the need for their amendment or replacement~~ examination is extended to apply to all management directions that have been in place for 20 years or more.

New subsection 14 (2.1) authorizes the Minister, in prescribed circumstances, to issue new land use permits in respect of land in provincial parks and conservation reserves for private non-commercial purposes. Subsection 14 (2.2) provides that these permits may not be renewed and their term, which is prescribed by regulation, may not be extended.

Currently, under subsections 28 (1) and (3), the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into agreements or make arrangements with respect to access roads to provincial parks and conservation reserves. These subsections are amended to remove the requirement for approval of the Lieutenant Governor in Council.

SCHEDULE 59
PUBLIC LANDS ACT

The Schedule amends section 2 of the *Public Lands Act* to give the Minister the ability to delegate certain powers under the Act to persons or bodies outside of government prescribed by regulation, subject to such limitations as may be set out in the regulations. Section 2 is further amended to require the Minister and a person or body to whom powers are delegated to enter into a performance agreement setting out measurable performance goals and objectives for the delegate. The Minister may terminate the agreement and revoke the delegation if the delegate fails to comply with the agreement.

~~La Loi est modifiée pour enjoindre, d'une part, aux parties à un arbitrage de présenter des observations au conseil d'arbitrage et, d'autre part, au conseil de rendre une décision dans un délai de 12 mois. À la demande de l'une des parties, le conseil doit fournir ses motifs écrits qui établissent qu'il a dûment tenu compte des critères énoncés dans la Loi. Il est prévu un mécanisme de résolution par la Commission des relations de travail de l'Ontario qui n'intervient que si aucune décision n'a été rendue dans le délai prévu de 12 mois.~~

~~Des modifications connexes et accessoires sont aussi apportées à la Loi.~~

ANNEXE 57
LOI DE 2006 SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL

Le nouveau paragraphe 14 (1.1) de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* autorise le ministre à procéder à la saisie de sommes d'argent s'il sait ou soupçonne qu'un tiers consentira un prêt ou une avance à un propriétaire inscrit, ou versera un paiement pour le compte de ce propriétaire. La non-conformité par le tiers est régie par le nouveau paragraphe 14 (6.1).

ANNEXE 58
LOI DE 2006 SUR LES PARCS PROVINCIAUX ET LES RÉSERVES DE CONSERVATION

L'annexe modifie diverses dispositions de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.

Le paragraphe 10 (1), l'alinéa 10 (3) b) et le paragraphe 11 (3) sont modifiés pour supprimer ou modifier des exigences temporelles.

L'obligation de tenir des consultations publiques au cours du processus de modification des plans de gestion prévue au paragraphe 10 (6) est modifiée. Le paragraphe est aussi modifié pour en supprimer les mentions de révision des plans de gestion et des états de gestion.

Aux termes de l'actuel paragraphe 10 (7), le ministère est tenu d'examiner chaque année les orientations de la gestion qui sont en vigueur depuis 10 ans ou plus et de décider s'il est nécessaire de les modifier ou réviser. ~~Aux termes de ce paragraphe modifié, le ministère peut examiner ces orientations afin de décider s'il est nécessaire de les modifier ou remplacer~~ Aux termes de ce paragraphe modifié, l'examen est élargi de façon à porter sur toutes les orientations de la gestion qui sont en vigueur depuis 20 ans ou plus.

Le nouveau paragraphe 14 (2.1) autorise le ministre, dans les circonstances prescrites, à délivrer à des fins privées et non commerciales des permis d'utilisation des terres à l'égard de biens-fonds situés dans des parcs provinciaux ou des réserves de conservation. Le paragraphe 14 (2.2) prévoit que ces permis ne peuvent pas être renouvelés et que leur durée, prescrite par les règlements, ne peut pas être prolongée.

Actuellement, aux termes des paragraphes 28 (1) et (3), le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes ou prendre des mesures à l'égard des routes d'accès aux parcs provinciaux ou aux réserves de conservation. Ces paragraphes sont modifiés pour supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

ANNEXE 59
LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

L'annexe modifie l'article 2 de la *Loi sur les terres publiques* en vue de conférer au ministre le pouvoir de déléguer certains pouvoirs prévus par la Loi aux personnes ou aux organismes extérieurs au gouvernement que prescrivent les règlements, sous réserve des restrictions énoncées dans ceux-ci. L'article 2 est modifié en outre pour exiger du ministre et d'une personne ou d'un organisme à qui des pouvoirs sont délégués qu'ils concluent une entente de performance fixant les objectifs de performance quantifiables assignés au délégué. Le ministre peut résilier l'entente et révoquer la délégation si le délégué ne se conforme pas à l'entente.

The regulation-making power with respect to activities that may be carried out on public lands and shore lands in subsection 14 (1) of the Act is broadened and is amended to include the ability to exempt persons from the requirement of obtaining a work permit to carry out such activities.

Le pouvoir réglementaire que prévoit le paragraphe 14 (1) de la Loi à l'égard des activités qui peuvent être exercées sur les terres publiques et les terres riveraines est élargi et est modifié pour inclure le pouvoir de soustraire des personnes à l'obligation d'obtenir un permis de travail afin d'exercer ces activités.

SCHEDULE 60
PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

The *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* is amended to provide that a minister may appoint a public accountant to audit the records of an employer, within the meaning of the Act, for the purpose of determining the salary and benefits paid to its employees. The minister shall, within 30 days of receiving the audit results, disclose the amount of salary and benefits to any employee who was paid at least $100,000 as salary. If the audit indicates that no employee was paid at least $100,000 as salary, the minister shall disclose a statement confirming this. The Act is amended to include financial consequences for employers that fail to co-operate with an auditor appointed by a minister.

ANNEXE 60
LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

La *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* est modifiée pour prévoir qu'un ministre peut nommer un expert-comptable pour vérifier les dossiers d'un employeur, au sens de la Loi, afin d'établir le montant des traitements et avantages qu'il a versés à ses employés. Au plus tard 30 jours après avoir reçu les résultats de la vérification, le ministre divulgue le montant du traitement et des avantages de tout employé qui a touché un traitement d'au moins 100 000 $. Si la vérification indique qu'aucun employé n'a reçu un traitement d'au moins 100 000 $, le ministre communique une déclaration confirmant ce fait. L'annexe modifie aussi la Loi pour y inclure des conséquences financières pour les employeurs qui ne collaborent pas avec un vérificateur nommé par le ministre.

SCHEDULE 61
REGISTRY ACT

The Schedule deletes all references in the *Registry Act* to land registrars. Related amendments to the *Land Titles Act* are made in Schedule 36.

The Schedule transfers all powers of the Director of Land Registration, presently appointed under the Act, to the Director of Titles, appointed under the *Land Titles Act*. It also allows the Director of Titles to make orders, which are not regulations, governing many matters relating to the registration and recording of instruments or the deposit and recording of documents under the Act.

Currently, subsection 4 (2) of the Act states that there must be at least one land registry office for each upper-tier municipality and territorial district, and subsection 5 (1) of the Act states that the land registry office for each registry division must be located within the registry division. Those requirements are repealed. Proposed subsection 4 (2) of the Act authorizes the Minister, by regulation, to change the boundaries of registry divisions.

An amendment authorizes the Director of Titles to appoint any person as his or her representative. (See proposed subsection 6 (2) of the Act.) Currently, the Director of Land Registration may appoint only public servants as his or her representative.

ANNEXE 61
LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

L'annexe supprime toutes les mentions de registrateurs dans la *Loi sur l'enregistrement des actes*. L'annexe 36 apporte des modifications connexes à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

L'annexe transfert tous les pouvoirs du directeur de l'enregistrement des immeubles, actuellement nommé en vertu de la Loi, au directeur des droits immobiliers, nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. Elle permet de plus au directeur des droits immobiliers de prendre des arrêtés, lesquels ne sont pas des règlements, régissant nombre de questions relatives à l'enregistrement et à la consignation d'actes ou au dépôt et à la consignation de documents en vertu de la Loi.

Actuellement, le paragraphe 4 (2) de la Loi énonce qu'il doit y avoir au moins un bureau d'enregistrement immobilier pour chaque municipalité de palier supérieur et district territorial. De son côté, le paragraphe 5 (1) de la Loi énonce que le bureau d'enregistrement immobilier d'une division d'enregistrement des actes doit être situé dans cette division. Ces exigences sont abrogées. Le nouveau paragraphe 4 (2) de la Loi autorise le ministre à modifier par règlement les limites des divisions d'enregistrement des actes.

Une modification autorise le directeur des droits immobiliers à nommer toute personne pour le représenter. (Voir le nouveau paragraphe 6 (2) de la Loi.) Actuellement, le directeur de l'enregistrement des immeubles ne peut nommer que des fonctionnaires à cette fin.

SCHEDULE 62
REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

The *Repair and Storage Liens Act* is amended to repeal provisions that permit the Minister to make orders respecting certain matters and to give the registrar under the *Personal Property Security Act* authority to make orders with respect to similar matters.

Housekeeping amendments are made to the Act.

ANNEXE 62
LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

La *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est modifiée pour abroger des dispositions qui permettent au ministre de prendre des arrêtés concernant certaines questions et de conférer au registrateur au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières* le pouvoir de prendre des ordonnances concernant des questions similaires.

Des modifications d'ordre administratif sont également apportées à la Loi.

SCHEDULE 63
RESEARCH FOUNDATION REPEAL ACT, 2012

The Schedule enacts the *Research Foundation Repeal Act, 2012*, which does the following:

ANNEXE 63
LOI DE 2012 ABROGEANT LA LOI SUR LA FONDATION DE RECHERCHES

L'annexe édicte la *Loi de 2012 abrogeant la Loi sur la Fondation de recherches*, qui fait ce qui suit :

1. Repeals the *Research Foundation Act*.
2. Dissolves ORTECH Corporation, formerly the Ontario Research Foundation.
3. Transfers the dissolved Corporation's assets and liabilities to the Crown in right of Ontario.

SCHEDULE 64
RETAIL SALES TAX ACT

The *Retail Sales Tax Act* is amended as follows:

1. The Act currently provides that applications for refunds or rebates in respect of retail sales tax, other than retail sales tax on insurance, transient accommodation under section 2.1.1, and specified vehicles, must be made on or before June 30, 2014. This is amended to provide a deadline date of December 31, 2012.
2. The Act currently imposes a deemed trust on any amount collected or collectable as or on account of tax and also provides for an enhanced garnishment power in respect of a deemed trust. Subsection 22 (4) of the Act currently provides that the provisions setting out the deemed trust rules and enhanced garnishment power do not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) applies. That subsection is repealed.
3. Subsection 36 (2) of the Act is re-enacted to update terminology.
4. A technical amendment is made to subsection 36 (6) of the Act.

SCHEDULE 65
SECURITIES ACT

The *Securities Act* is amended to raise the maximum number of members of the Ontario Securities Commission from 15 to 16.

Section 3.4 of the Act is amended to provide that money received by the Commission pursuant to an order or as payment to settle enforcement proceedings may be used by the Commission for the purpose of educating investors or promoting knowledge about the securities and financial markets.

Current section 3.12 of the Act provides that the *Corporations Act* does not apply to the Commission. This is amended to refer to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* instead.

SCHEDULE 66
TAXATION ACT, 2007

Subsection 104 (2) of the *Taxation Act, 2007* currently provides that various provisions of the *Income Tax Act* (Canada) apply for the purposes of the Ontario child benefit. This subsection is amended to add a reference to subsection 122.62 (8) of that Act, which was enacted in 2011.

Section 104.1 of the Act, which sets out the Ontario senior homeowners' property tax grant, is amended to ensure that, consistent with other tax credits, amounts paid on behalf of an eligible senior are included in determining the payment to which the senior is entitled.

New section 176 of the Act provides that the money required for certain tax credits and benefits shall be paid out of the money appropriated for those purposes by the Legislature. Related amendments are also made.

1. Elle abroge la *Loi sur la Fondation de recherches*.
2. Elle dissout la Société ORTECH, anciennement la Fondation de recherches de l'Ontario.
3. Elle transfère l'actif et le passif de la Société dissoute à la Couronne du chef de l'Ontario.

ANNEXE 64
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

La *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifiée comme suit :

1. La Loi prévoit actuellement que les demandes de remboursement de la taxe de vente au détail, sauf celle sur les assurances, celle sur les logements temporaires prévue à l'article 2.1.1 et celle sur les véhicules déterminés, doivent être présentées au plus tard le 30 juin 2014. Une modification fixe la date limite au 31 décembre 2012.
2. La Loi assujettit actuellement toute somme perçue ou percevable au titre de la taxe à une fiducie réputée et prévoit également un pouvoir de saisie-arrêt renforcé à l'égard de cette fiducie. Le paragraphe 22 (4) prévoit que les dispositions énonçant les règles de la fiducie réputée et le pouvoir de saisie-arrêt renforcé ne s'appliquent pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada). Ce paragraphe est abrogé.
3. Le paragraphe 36 (2) de la Loi est réédicté afin d'actualiser la terminologie.
4. Une modification de forme est apportée au paragraphe 36 (6) de la Loi.

ANNEXE 65
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

La *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée pour que le nombre maximal de membres de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario passe de 15 à 16.

L'article 3.4 de la Loi est modifié pour prévoir que des sommes reçues par la Commission conformément à une ordonnance ou en règlement de poursuites peuvent être utilisées par celle-ci pour instruire les investisseurs ou mieux faire connaître les marchés des valeurs mobilières et des capitaux.

À l'heure actuelle, l'article 3.12 de la Loi prévoit que la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Commission. La modification qui y est apportée remplace la mention de cette loi par une mention de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

ANNEXE 66
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

Le paragraphe 104 (2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* prévoit que diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent pour les besoins de la prestation ontarienne pour enfants. Ce paragraphe est modifié pour ajouter un renvoi au paragraphe 122.62 (8) de cette loi, lequel a été édicté en 2011.

L'article 104.1, qui établit la subvention ontarienne aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier, est modifié pour faire en sorte que, de même que pour les autres crédits d'impôt, les montants payés pour le compte d'une personne âgée admissible soient inclus dans le calcul du montant auquel a droit cette personne.

Le nouvel article 176 prévoit que les sommes nécessaires au versement de certains crédits d'impôt et de certaines prestations fiscales sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature. Des modifications connexes sont également apportées.

To ensure consistency with provisions of the *Income Tax Act* (Canada), references in subsections 90 (11), 93 (14), 93.1 (8) and 93.2 (12) of the Act to "controlled directly or indirectly in any manner" are amended to read "controlled directly or indirectly in any manner whatever".

Pour assurer la conformité avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les mentions de «contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit» aux paragraphes 90 (11), 93 (14), 93.1 (8) et 93.2 (12) de la Loi sont remplacées par «contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit».

SCHEDULE 67
TAXPAYER PROTECTION ACT, 1999

~~Currently, subsection 2 (1) of the *Taxpayer Protection Act, 1999* specifies that a member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that increases a tax rate under a designated tax statute or establishes a new tax, unless a referendum authorizes the increase or new tax. The *Taxation Act, 2007* currently provides that a corporation's basic rate of tax for a taxation year is 11.5 per cent as of July 1, 2011, and will decrease to 11 per cent as of July 1, 2012 and will further decrease to 10 per cent as of July 1, 2013.~~

~~An amendment to section 2 of the *Taxpayer Protection Act, 1999* creates an exception for a bill that receives First Reading in 2012 and that amends the *Taxation Act, 2007* to provide that a corporation's basic rate of tax for taxation years ending after June 30, 2012 is 11.5 per cent. If such a bill is enacted, the Minister is required to provide a statement to the Assembly indicating when, in the Minister's opinion, it may be reasonable for a bill to be introduced that would provide for a reduction of a corporation's basic rate of tax.~~

Currently, subsection 2 (1) of the *Taxpayer Protection Act, 1999* specifies that a member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that increases a tax rate under a designated tax statute or establishes a new tax, unless a referendum authorizes the increase or new tax. New subsection 2 (8) of the Act creates an exception for any bill that receives First Reading in 2012 and that would do any of the following:

1. Amend the *Taxation Act, 2007* to provide that a corporation's basic rate of tax for a taxation year ending after June 30, 2012 is 11.5 per cent.

2. Amend the *Taxation Act, 2007* to increase, by up to two percentage points, the tax rate for individuals (other than inter vivos trusts) on taxable income over $500,000, the tax rate for inter vivos trusts and the tax rate that applies to an individual's split income under section 12 of that Act.

If such a bill amending the *Taxation Act, 2007* is enacted, the Minister is required in certain circumstances to provide a statement to the Assembly indicating when, in the Minister's opinion, it may be reasonable for one or more bills to be introduced that amend the *Taxation Act, 2007* to reduce a corporation's basic rate of tax or to provide for the elimination of any personal tax rate increases described above.

ANNEXE 67
LOI DE 1999 SUR LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

~~Actuellement, le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* précise qu'un membre du Conseil exécutif ne doit inclure dans un projet de loi aucune disposition qui augmente un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée ou qui crée un nouvel impôt, à moins qu'un référendum n'autorise l'augmentation ou le nouvel impôt. De son côté, la *Loi de 2007 sur les impôts* prévoit que le taux d'imposition de base d'une société pour une année d'imposition est de 11,5 pour cent au 1er juillet 2011, qu'il passera à 11 pour cent au 1er juillet 2012 et qu'une nouvelle réduction le ramènera à 10 pour cent au 1er juillet 2013.~~

~~Une modification apportée à l'article 2 de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* crée une exception dans le cas d'un projet de loi qui reçoit la première lecture en 2012 et qui modifie la *Loi de 2007 sur les impôts* pour prévoir que le taux d'imposition de base d'une société pour les années d'imposition postérieures au 30 juin 2012 est de 11,5 pour cent. Si un tel projet de loi est édicté, le ministre doit remettre à l'Assemblée une déclaration indiquant à quel moment, selon lui, on peut raisonnablement s'attendre qu'un projet de loi prévoyant une réduction de ce taux soit déposé.~~

Actuellement, le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* précise qu'un membre du Conseil exécutif ne doit inclure dans un projet de loi aucune disposition qui augmente un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée ou qui crée un nouvel impôt, à moins qu'un référendum n'autorise l'augmentation ou le nouvel impôt. Le nouveau paragraphe 2 (8) de la Loi crée une exception à l'égard de tout projet de loi qui reçoit la première lecture en 2012 et qui produirait l'un ou l'autre des effets suivants :

1. Modifier la *Loi de 2007 sur les impôts* pour prévoir que le taux d'imposition de base d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2012 est de 11,5 %.

2. Modifier la *Loi de 2007 sur les impôts* pour augmenter, d'au plus deux points de pourcentage, le taux d'imposition des particuliers — autres que les fiducies non testamentaires — sur la tranche de leur revenu imposable qui dépasse 500 000 $, le taux d'imposition des fiducies non testamentaires et le taux d'imposition applicable au revenu fractionné d'un particulier qui est prévu à l'article 12 de cette loi.

Si un tel projet de loi modifiant la *Loi de 2007 sur les impôts* est édicté, le ministre doit, dans certaines circonstances, remettre à l'Assemblée une déclaration indiquant à quel moment, selon lui, on peut raisonnablement s'attendre qu'un ou plusieurs projets de loi modifiant la *Loi de 2007 sur les impôts* soient déposés pour prévoir une réduction du taux d'imposition de base d'une société ou l'élimination de toute augmentation du taux d'imposition des particuliers susmentionnée.

~~**SCHEDULE 68**~~
~~**TORONTO TRANSIT COMMISSION LABOUR DISPUTES RESOLUTION ACT, 2011**~~

~~The Schedule amends the interest arbitration scheme in the *Toronto Transit Commission Labour Disputes Resolution Act, 2011*.~~

~~**ANNEXE 68**~~
~~**LOI DE 2011 SUR LE RÈGLEMENT DES CONFLITS DE TRAVAIL À LA COMMISSION DE TRANSPORT DE TORONTO**~~

~~L'annexe modifie le mécanisme d'arbitrage des différends prévu dans la *Loi de 2011 sur le règlement des conflits de travail à la Commission de transport de Toronto*.~~

~~The Act is amended to require the parties to an arbitration to make submissions to the arbitrator and to require the arbitrator to give a decision within a 12-month time frame. On either party's request, the arbitrator must provide written reasons that demonstrate proper consideration of the criteria set out in the Act. A mechanism for resolution by the Ontario Labour Relations Board is provided to operate if no decision has been given within the 12-month time frame.~~

~~Related and consequential amendments are also made to the Act.~~

~~La Loi est modifiée pour enjoindre, d'une part, aux parties à un arbitrage de présenter des observations à l'arbitre et, d'autre part, à l'arbitre de rendre une décision dans un délai de 12 mois. À la demande de l'une des parties, l'arbitre doit fournir ses motifs écrits qui établissent qu'il a dûment tenu compte des critères énoncés dans la Loi. Il est prévu un mécanisme de résolution par la Commission des relations de travail de l'Ontario qui n'intervient que si aucune décision n'a été rendue dans le délai prévu de 12 mois.~~

~~Des modifications connexes et accessoires sont aussi apportées à la Loi.~~

SCHEDULE 69
VITAL STATISTICS ACT

The Schedule amends the *Vital Statistics Act*.

Section 5.1 is added to the Act to allow the Registrar General to delegate in writing any or all of his or her powers and duties under the Act or any other Act to any person.

Section 6 of the Act is re-enacted as sections 5.2 and 6. The new section 5.2 allows the Deputy Registrar General to delegate in writing any or all of his or her powers and duties, including any that are delegated to him or her, under the Act or any other Act to any person.

The new section 6 allows the Registrar General to assign duties to inspectors of vital statistics and to appoint any person to take affidavits and statutory declarations for the purposes specified in the section.

Section 7.1 of the Act is amended to allow disclosure of personal information to persons or entities providing services on behalf of the Ministry of Health and Long-Term Care or on behalf of the Registrar General for the purposes specified in the section.

Subsection 53 (1) of the Act, which prohibits the communication of information by the persons specified in the section to persons not entitled to such information, is amended to apply to persons providing services on behalf of the Registrar General or the Deputy Registrar General, and to information obtained under the Act, the *Change of Name Act* or the *Marriage Act*.

A number of technical amendments are made to the Act to reflect changes to the operations of the Registrar General.

ANNEXE 69
LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

L'annexe modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

L'article 5.1 est ajouté à la Loi pour permettre au registraire général de l'état civil de déléguer par écrit à quiconque la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la Loi ou toute autre loi.

L'article 6 de la Loi est réédicté sous la forme des articles 5.2 et 6. En vertu du nouvel article 5.2, le registraire général adjoint de l'état civil peut déléguer par écrit à quiconque la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la Loi ou toute autre loi, y compris ceux qui lui sont délégués.

En vertu du nouvel article 6, le registraire général de l'état civil peut attribuer des fonctions aux inspecteurs des statistiques de l'état civil et nommer toute personne pour recevoir des affidavits et des déclarations solennelles aux fins précisées à cet article.

L'article 7.1 de la Loi est modifié pour permettre la divulgation de renseignements personnels à des personnes ou des entités qui fournissent des services au nom du ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou au nom du registraire général de l'état civil aux fins précisées dans l'article.

Le paragraphe 53 (1) de la Loi, qui interdit aux personnes qui y sont précisées de communiquer des renseignements à des personnes qui n'y ont pas droit, est modifié pour qu'il s'applique aux personnes qui fournissent des services au nom du registraire général de l'état civil ou du registraire général adjoint de l'état civil, de même qu'aux renseignements obtenus en vertu de la Loi, de la *Loi sur le changement de nom* ou de la *Loi sur le mariage*.

Des modifications de forme sont apportées à la Loi pour refléter des changements dans la façon dont le registraire général de l'état civil exerce ses activités.

An Act to implement Budget measures and to enact and amend various Acts

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

This Act revokes one or more regulations. For the legislative history of a consolidated regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
~~Schedule 1~~	~~Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001~~
Schedule 2	Assessment Act
Schedule 3	Automobile Insurance Rate Stabilization Act, 2003
Schedule 4	Boundaries Act
Schedule 5	Broader Public Sector Accountability Act, 2010
~~Schedule 6~~	~~Business Corporations Act~~
~~Schedule 7~~	~~Business Names Act~~
Schedule 8	Business Regulation Reform Act, 1994
Schedule 9	Change of Name Act
Schedule 10	Children's Law Reform Act
Schedule 11	Compulsory Automobile Insurance Act
Schedule 12	Condominium Act, 1998
~~Schedule 13~~	~~Corporations Information Act~~
Schedule 14	Corporations Tax Act
~~Schedule 15~~	~~Crown Forest Sustainability Act, 1994~~
Schedule 16	Delegated Administrative Authorities Act, 2012
Schedule 17	Development Corporations Act
Schedule 18	Employer Health Tax Act
~~Schedule 19~~	~~Endangered Species Act, 2007~~
Schedule 20	Financial Administration Act
Schedule 21	Financial Services Commission of Ontario Act, 1997
~~Schedule 22~~	~~Fire Protection and Prevention Act, 1997~~
Schedule 23	Fish and Wildlife Conservation Act, 1997
Schedule 24	Fuel Tax Act
Schedule 25	Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002
Schedule 26	Funeral Directors and Establishments Act
Schedule 27	Gasoline Tax Act
Schedule 28	Government Services and Service Providers Act (ServiceOntario), 2012
Schedule 29	Highway 407 East Act, 2012
~~Schedule 30~~	~~Hospital Labour Disputes Arbitration Act~~
Schedule 31	Insurance Act
Schedule 32	Interim Appropriation for 2012-2013 Act, 2012
Schedule 33	Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

Loi visant à mettre en oeuvre les mesures budgétaires et à édicter et à modifier diverses lois

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

La présente loi abroge un ou plusieurs règlements. L'historique des règlements codifiés se trouve dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
~~Annexe 1~~	~~Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance~~
Annexe 2	Loi sur l'évaluation foncière
Annexe 3	Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile
Annexe 4	Loi sur le bornage
Annexe 5	Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic
~~Annexe 6~~	~~Loi sur les sociétés par actions~~
~~Annexe 7~~	~~Loi sur les noms commerciaux~~
Annexe 8	Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises
Annexe 9	Loi sur le changement de nom
Annexe 10	Loi portant réforme du droit de l'enfance
Annexe 11	Loi sur l'assurance-automobile obligatoire
Annexe 12	Loi de 1998 sur les condominiums
~~Annexe 13~~	~~Loi sur les renseignements exigés des personnes morales~~
Annexe 14	Loi sur l'imposition des sociétés
~~Annexe 15~~	~~Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne~~
Annexe 16	Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires
Annexe 17	Loi sur les sociétés de développement
Annexe 18	Loi sur l'impôt-santé des employeurs
~~Annexe 19~~	~~Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition~~
Annexe 20	Loi sur l'administration financière
Annexe 21	Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario
~~Annexe 22~~	~~Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie~~
Annexe 23	Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune
Annexe 24	Loi de la taxe sur les carburants
Annexe 25	Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation
Annexe 26	Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires

Schedule 34	Lakes and Rivers Improvement Act
Schedule 35	Land Registration Reform Act
Schedule 36	Land Titles Act
Schedule 37	Land Transfer Tax Act
Schedule 38	Legislative Assembly Act
Schedule 39	Liquor Control Act
Schedule 40	Marriage Act
Schedule 41	Ministry of Infrastructure Act, 2011
Schedule 42	Ministry of Revenue Act
Schedule 43	Municipal Elections Act, 1996
Schedule 44	Niagara Escarpment Planning and Development Act
Schedule 45	Nipissing First Nation Agreement Act (Tax Matters), 2012
Schedule 46	Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010
Schedule 47	Ontario Forest Tenure Modernization Act, 2011
Schedule 48	Ontario Infrastructure and Lands Corporation Act, 2011
Schedule 49	Ontario Loan Act, 2012
Schedule 50	Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006
Schedule 51	Ontario Municipal Employees Retirement System Review Act, 2006
~~Schedule 52~~	~~Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006~~
Schedule 53	Pension Benefits Act
Schedule 54	Personal Property Security Act
Schedule 55	Places to Grow Act, 2005
~~Schedule 56~~	~~Police Services Act~~
Schedule 57	Provincial Land Tax Act, 2006
Schedule 58	Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006
Schedule 59	Public Lands Act
Schedule 60	Public Sector Salary Disclosure Act, 1996
Schedule 61	Registry Act
Schedule 62	Repair and Storage Liens Act
Schedule 63	Research Foundation Repeal Act, 2012
Schedule 64	Retail Sales Tax Act
Schedule 65	Securities Act
Schedule 66	Taxation Act, 2007
Schedule 67	Taxpayer Protection Act, 1999
~~Schedule 68~~	~~Toronto Transit Commission Labour Disputes Resolution Act, 2011~~
Schedule 69	Vital Statistics Act

Annexe 27	Loi de la taxe sur l'essence
Annexe 28	Loi de 2012 sur les services gouvernementaux et les fournisseurs de services (ServiceOntario)
Annexe 29	Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est
~~Annexe 30~~	~~Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux~~
Annexe 31	Loi sur les assurances
Annexe 32	Loi de 2012 portant affectation anticipée de crédits pour 2012-2013
Annexe 33	Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha
Annexe 34	Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières
Annexe 35	Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier
Annexe 36	Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers
Annexe 37	Loi sur les droits de cession immobilière
Annexe 38	Loi sur l'Assemblée législative
Annexe 39	Loi sur les alcools
Annexe 40	Loi sur le mariage
Annexe 41	Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure
Annexe 42	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe 43	Loi de 1996 sur les élections municipales
Annexe 44	Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara
Annexe 45	Loi de 2012 sur l'entente de la Première nation de Nipissing (questions relatives aux impôts)
Annexe 46	Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre
Annexe 47	Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario
Annexe 48	Loi de 2011 sur la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier
Annexe 49	Loi de 2012 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe 50	Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario
Annexe 51	Loi de 2006 sur l'examen du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario
~~Annexe 52~~	~~Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario~~
Annexe 53	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 54	Loi sur les sûretés mobilières
Annexe 55	Loi de 2005 sur les zones de croissance
~~Annexe 56~~	~~Loi sur les services policiers~~
Annexe 57	Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial
Annexe 58	Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation
Annexe 59	Loi sur les terres publiques
Annexe 60	Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public
Annexe 61	Loi sur l'enregistrement des actes
Annexe 62	Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs
Annexe 63	Loi de 2012 abrogeant la Loi sur la Fondation de recherches
Annexe 64	Loi sur la taxe de vente au détail
Annexe 65	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 66	Loi de 2007 sur les impôts
Annexe 67	Loi de 1999 sur la protection des contribuables
~~Annexe 68~~	~~Loi de 2011 sur le règlement des conflits de travail à la Commission de transport de Toronto~~
Annexe 69	Loi sur les statistiques de l'état civil

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*.

SCHEDULE 1
AMBULANCE SERVICES COLLECTIVE BARGAINING ACT, 2001

1. Subsection 1 (1) of the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001* is amended by adding the following definition:

"referral date" means the date on which an order made by the Board under clause 18 (8) (d) with respect to a bargaining unit of ambulance workers is deemed to have been released, in accordance with subsection 23 (9). ("date de renvoi")

2. (1) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:

Submissions re criteria

(3.1) The parties shall make submissions to the arbitrator on each of the factors set out in paragraphs 1 to 7 of subsection (2).

Exception

(3.2) Subsection (3.1) does not apply if the parties jointly agree otherwise and notify the arbitrator of the fact in writing.

Reasons

(3.3) When the arbitrator gives his or her decision, he or she shall provide written reasons upon the request of either party.

Same

(3.4) The written reasons must clearly demonstrate that the arbitrator has given proper consideration to the factors set out in paragraphs 1 to 7 of subsection (2), and may deal with other matters as the arbitrator considers appropriate.

(2) Subsection 21 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedure

(7) The *Arbitration Act, 1991* does not apply with respect to,

(a) arbitration proceedings under this Act;

(b) an application under subsection (16);

(c) a matter that is deemed to have been referred to the Board under subsection (18).

(3) Subsections 21 (9) and (10) of the Act are repealed.

(4) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:

Time for final submissions

(12) If the arbitrator has not given his or her decision on or before the date that is 10 months after the referral date, each of the parties shall, on or before the date that is 11 months after the referral date, make its final written submissions to the arbitrator, including,

ANNEXE 1
LOI DE 2001 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LES SERVICES D'AMBULANCE

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«date de renvoi» Date à laquelle l'ordonnance que rend la Commission en vertu de l'alinéa 18 (8) d) en ce qui concerne une unité de négociation de préposés aux services d'ambulance est réputée avoir été communiquée, conformément au paragraphe 23 (9). («referral date»)

2. (1) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Observations relativement aux critères

(3.1) Les parties présentent des observations à l'arbitre à l'égard de chacun des critères énoncés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe (2).

Exception

(3.2) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas si les parties en conviennent autrement d'un commun accord et en informent l'arbitre par écrit.

Motifs

(3.3) Lorsqu'il rend sa décision, l'arbitre en donne les motifs par écrit à la demande de l'une ou l'autre partie.

Idem

(3.4) Les motifs écrits doivent clairement établir que l'arbitre a dûment tenu compte des critères énoncés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe (2) et peuvent traiter d'autres questions que l'arbitre estime appropriées.

(2) Le paragraphe 21 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure

(7) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

a) les arbitrages prévus par la présente loi;

b) les requêtes présentées en application du paragraphe (16);

c) les questions réputées avoir été renvoyées à la Commission en application du paragraphe (18).

(3) Les paragraphes 21 (9) et (10) de la Loi sont abrogés.

(4) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délai imparti : observations finales

(12) Si l'arbitre n'a pas rendu sa décision au plus tard à la date qui tombe 10 mois après la date de renvoi, chacune des parties, au plus tard à la date qui tombe 11 mois après la date de renvoi, lui présente ses observations finales écrites, y compris :

~~(a) any submissions required by subsection (3.1); and~~

~~(b) a list of any matters that the parties have already agreed upon.~~

~~Time for decision~~

~~(13) The arbitrator shall give his or her decision on or before the date that is 12 months after the referral date, unless an extension is obtained under subsection (16).~~

~~Same~~

~~(14) The 12-month deadline applies even if a replacement has been appointed under subsection 20 (4).~~

~~Same~~

~~(15) The arbitrator shall comply with the 12-month deadline even if one or both of the parties fail to make final written submissions in accordance with subsection (12).~~

~~Application to Board for extension~~

~~(16) The parties may jointly apply to the Board for an order extending the 12-month deadline, and in that case the following rules apply:~~

~~1. The application must be filed with the Board before the 12-month deadline expires.~~

~~2. The Board,~~

~~i. must deal with the application on an expedited basis,~~

~~ii. may grant only one extension in each arbitration proceeding, and~~

~~iii. may grant an extension only in exceptional circumstances.~~

~~3. The extension, if granted, must not exceed two months after the date that is 12 months after the referral date.~~

~~Termination of arbitrator's appointment~~

~~(17) The arbitrator's appointment is immediately terminated if he or she fails to comply with the 12-month deadline and one of the following conditions exists:~~

~~1. No application has been made for an extension.~~

~~2. An application for an extension has been dismissed.~~

~~3. An application for an extension has been granted but the arbitrator has not given his or her decision before the expiry of the extension period.~~

~~Deemed referral to Board~~

~~(18) If the arbitrator's appointment is terminated under subsection (17), all outstanding matters in dispute are immediately deemed to have been referred to the Board for its decision.~~

~~Final submissions~~

~~(19) Within seven days after the deemed referral, the parties shall file their final written submissions with the Board.~~

~~a) les observations qu'exige le paragraphe (3.1);~~

~~b) la liste des questions sur lesquelles les parties se sont déjà entendues.~~

~~Délai imparti : décision~~

~~(13) L'arbitre rend sa décision au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi, sauf si une prorogation est accordée en vertu du paragraphe (16).~~

~~Idem~~

~~(14) Le délai de 12 mois s'applique même si un remplaçant a été nommé en vertu du paragraphe 20 (4).~~

~~Idem~~

~~(15) L'arbitre se conforme au délai de 12 mois même si l'une des parties ou les deux ne présentent pas leurs observations finales écrites comme le prévoit le paragraphe (12).~~

~~Requête en prorogation~~

~~(16) Les parties peuvent demander à la Commission, par voie de requête conjointe, de proroger le délai de 12 mois, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :~~

~~1. La requête doit être déposée auprès de la Commission avant l'expiration du délai de 12 mois.~~

~~2. La Commission :~~

~~i. doit traiter la requête de manière accélérée,~~

~~ii. ne peut accorder qu'une seule prorogation à l'égard de chaque procédure d'arbitrage,~~

~~iii. ne peut accorder une prorogation qu'en cas de circonstances exceptionnelles.~~

~~3. Si une prorogation est accordée, son délai ne doit pas dépasser de plus de deux mois la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi.~~

~~Fin de la nomination de l'arbitre~~

~~(17) La nomination de l'arbitre prend immédiatement fin si celui-ci ne respecte pas le délai de 12 mois et que l'une des conditions suivantes existe :~~

~~1. Aucune requête en prorogation n'a été présentée.~~

~~2. Une requête en prorogation a été rejetée.~~

~~3. Une requête en prorogation a été acceptée, mais l'arbitre n'a pas rendu sa décision avant l'expiration du délai de prorogation.~~

~~Renvoi à la Commission~~

~~(18) S'il est mis fin à la nomination de l'arbitre en application du paragraphe (17), toutes les questions encore en litige sont immédiatement réputées avoir été renvoyées à la Commission pour décision.~~

~~Observations finales~~

~~(19) Les parties déposent leurs observations finales écrites auprès de la Commission dans les sept jours qui suivent la date où les questions en litige sont réputées lui avoir été renvoyées.~~

Same

(20) A party that made final written submissions to the arbitrator under subsection (12) shall file the same submissions with the Board, and they constitute the party's final written submissions under subsection (19).

Same

(21) A party that did not make final written submissions to the arbitrator under subsection (12) shall file final written submissions with the Board, including, at a minimum, submissions that comply with subsection (3.1), and they constitute the party's final written submissions under subsection (19).

Board decision if submissions filed

(22) If one or both parties file final submissions under subsection (19), the Board shall make its decision on the basis of those submissions, unless the Board believes that it is necessary or advisable, in the circumstances, to order otherwise.

Board powers if no submissions filed

(23) If neither party files final submissions under subsection (19), the Board may, on its own initiative, do one or more of the following:

1. Take whatever action authorized by subsection (25) it believes is necessary or advisable, in the circumstances, to assist it in making a decision under subsection (18).
2. Take any actions and make any orders that meet both of the following conditions:
   i. the Board believes they are necessary or advisable, in the circumstances, and
   ii. they are authorized by a regulation made under clause 29 (1) (h).

Filing order in court

(24) An order of the Board made under subsection (23) may be filed in the Superior Court of Justice and it shall be entered in the same way and is enforceable as such.

Board rules of practice

(25) Without limiting the generality of subsection 23 (1), subsections 110 (17) to (22) and 111 (2) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, in respect of applications made under subsection (16) and matters referred to the Board under subsection (18); for greater certainty, the Board has authority to make rules in respect of applications made under subsection (16) and in respect of matters referred to it under subsection (18), including rules about mediation, about expediting proceedings and about dispensing with hearings.

Time for Board decision

(26) The Board shall give its decision within two months after the date final submissions are required to be filed under subsection (19).

Idem

(20) La partie qui a présenté ses observations finales écrites à l'arbitre en application du paragraphe (12) dépose les mêmes observations auprès de la Commission. Celles-ci constituent alors ses observations finales écrites prévues au paragraphe (19).

Idem

(21) La partie qui n'a pas présenté d'observations finales écrites à l'arbitre comme le prévoit le paragraphe (12) dépose ses observations finales écrites auprès de la Commission et, à tout le moins, celles qui sont conformes au paragraphe (3.1). Celles-ci constituent alors ses observations finales écrites prévues au paragraphe (19).

Décision de la Commission en cas de dépôt d'observations

(22) Si les deux parties, ou l'une d'elles, déposent leurs observations finales en application du paragraphe (19), la Commission rend sa décision en se fondant sur ces observations, sauf si elle croit qu'il est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances d'en ordonner autrement.

Pouvoirs de la Commission en l'absence d'observations

(23) Si aucune des parties ne dépose ses observations finales comme le prévoit le paragraphe (19), la Commission peut, de sa propre initiative, faire l'une ou l'autre des choses suivantes ou les deux :

1. Prendre toute mesure autorisée par le paragraphe (25) qu'elle croit nécessaire ou souhaitable dans les circonstances pour l'aider à prendre la décision visée au paragraphe (18).
2. Prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qui réunit les deux conditions suivantes :
   i. elle est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances, selon la Commission,
   ii. elle est autorisée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 29 (1) h).

Dépôt de l'ordonnance

(24) L'ordonnance que la Commission rend en vertu du paragraphe (23) peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice et elle est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Règles de pratique de la Commission

(25) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 23 (1), les paragraphes 110 (17) à (22) et 111 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des requêtes présentées en application du paragraphe (16) et des questions renvoyées à la Commission en application du paragraphe (18). Il est entendu que la Commission peut établir des règles à l'égard de ces requêtes et de ces questions, y compris des règles relatives à la médiation, à l'accélération du déroulement des instances et à la non-tenue d'une audience.

Délai imparti : décision de la Commission

(26) La Commission rend sa décision dans les deux mois qui suivent la date de dépôt des observations finales prévue au paragraphe (19).

Board decision and reasons

(27) Subsections (2), (3.3) and (3.4) apply to the Board's decision, with necessary modifications.

Execution of agreement

(28) Subsections 22 (3), (4), (5) and (6) apply to the Board's decision, with necessary modifications.

Fees

(29) The Lieutenant Governor in Council may, by order, establish a schedule,

(a) setting out fees to be paid by parties in proceedings under subsection (18); and

(b) specifying when the fees are due, to whom they shall be paid and the required form of payment.

No participation if fees unpaid

(30) A party may participate in a proceeding under subsection (18) only if its fees have been paid in accordance with the schedule.

Fees to Consolidated Revenue Fund

(31) If the schedule makes fees payable to the Board, they shall be paid to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund.

Schedule not a regulation

(32) The schedule of fees is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Publication

(33) The schedule of fees shall be published on a government website and may be published in any other way the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

3. Subsection 23 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of other provisions

(9) Subsections 96 (4), (6) and (7) and sections 120, 121, 122 and 123 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the Board and anything it does under this Act.

Non-application of *Statutory Powers Procedure Act*

(10) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to,

(a) arbitration proceedings under this Act;

(b) an application under subsection 21 (16);

(c) a matter that is deemed to have been referred to the Board under subsection 21 (18).

4. The Act is amended by adding the following section:

Décision de la Commission et motifs

(27) Les paragraphes (2), (3.3) et (3.4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision de la Commission.

Passation d'une convention

(28) Les paragraphes 22 (3), (4), (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision de la Commission.

Droits

(29) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, établir un barème des droits qui :

a) indique les droits que doivent payer les parties à une instance visée au paragraphe (18);

b) précise le moment où les droits sont dus, à qui ils doivent être versés et leur mode de versement.

Aucune participation

(30) Une partie ne peut participer à une instance visée au paragraphe (18) que si elle a payé sa part des droits exigibles conformément au barème des droits.

Versement des droits au Trésor

(31) Les droits dont le barème prévoit le versement à la Commission lui sont payés et celle-ci les verse au Trésor.

Le barème n'est pas un règlement

(32) Le barème des droits n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Publication

(33) Le barème des droits est publié sur un site Web du gouvernement et peut l'être de toute autre façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitable.

3. Le paragraphe 23 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application d'autres dispositions

(9) Les paragraphes 96 (4), (6) et (7) et les articles 120, 121, 122 et 123 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission et à tout ce qu'elle fait dans le cadre de la présente loi.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(10) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

a) les arbitrages prévus par la présente loi;

b) les requêtes présentées en application du paragraphe 21 (16);

c) les questions réputées avoir été renvoyées à la Commission en application du paragraphe 21 (18).

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transition

28.1 (1) This section applies only if the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 21 (3.1) to (3.4) and (12) to (33), subsection 23 (9), as re-enacted by section 3 of Schedule 1 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* and subsection 23 (10) apply only to arbitration proceedings in which the referral date falls on or after March 27, 2012.

Same

(3) If the referral date falls on or after March 27, 2012 but before the day on which the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent,

(a) the parties shall make their final submissions to the arbitrator on or before the date that is 11 months after the date of Royal Assent, not as provided in subsection 21 (12); and

(b) the arbitrator shall give his or her decision on or before the date that is 12 months after the date of Royal Assent, not as provided in subsection 21 (13).

5. (1) Subsection 29 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(h) for the purposes of paragraph 2 of subsection 21 (23), authorizing actions that the Board may take and orders that it may make;

(i) dealing with any transitional matters relating to the enactment of Schedule 1 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*.

(2) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

Scope of authorizing regulation

(5) Without limiting the generality of clause (1) (h), a regulation made under that clause may authorize the Board to,

(a) make its own inquiries about the factors set out in paragraphs 1 to 7 of subsection 21 (2);

(b) order that the collective agreement that most recently applied to the parties is extended for one year from the date on which it expired or would otherwise expire;

(c) address, by order, any issue related to or arising as a result of an order being made under clause (b), subject to subsection (6).

Test for order under cl. (5) (c)

(6) The Board may make an order under clause (5) (c) only if the Board believes it is necessary or advisable to

Disposition transitoire

28.1 (1) Le présent article ne s'applique que si la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 21 (3.1) à (3.4) et (12) à (33), le paragraphe 23 (9), tel qu'il est réédicté par l'article 3 de l'annexe 1 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, et le paragraphe 23 (10) ne s'appliquent qu'aux procédures d'arbitrage visées par une date de renvoi qui tombe le 27 mars 2012 ou plus tard.

Idem

(3) Si la date de renvoi tombe le 27 mars 2012 ou plus tard, mais avant le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale :

a) les parties présentent leurs observations finales écrites à l'arbitre au plus tard à la date qui tombe 11 mois après la date de la sanction royale, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 21 (12);

b) l'arbitre rend sa décision au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de la sanction royale, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 21 (13).

5. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

h) pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 21 (23), autoriser les mesures que la Commission peut prendre et les ordonnances qu'elle peut rendre;

i) traiter de toute question transitoire se rapportant à l'édiction de l'annexe 1 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*.

(2) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Portée des règlements habilitants

(5) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) h), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent autoriser la Commission à faire ce qui suit :

a) mener ses propres enquêtes relativement aux critères énoncés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 21 (2);

b) ordonner que la convention collective qui s'appliquait le plus récemment aux parties soit prorogée d'un an à partir de sa date d'expiration ou de la date à laquelle elle expirerait par ailleurs;

c) sous réserve du paragraphe (6), traiter, par ordonnance, de toute question liée à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa b) ou qui en découle.

Critère : ordonnances prévues à l'al. (5) c)

(6) La Commission ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (5) c) que si elle croit qu'il est nécessaire

~~do so, in the circumstances, in order to serve a labour relations purpose.~~

~~**Commencement**~~

~~**6. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.**~~

~~ou souhaitable de le faire dans les circonstances afin de servir un but en matière de relations de travail.~~

~~**Entrée en vigueur**~~

~~**6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.**~~

SCHEDULE 2
ASSESSMENT ACT

1. Subsection 3 (1) of the *Assessment Act* is amended by adding the following paragraph:

Land ancillary to operation of a cemetery

3.1 Land, including land on which is located a crematorium, that is ancillary to the operation of a cemetery that is exempt under this section.

This paragraph applies for the 2010-2012 taxation years.

2. Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, notices

(8) The Minister may make regulations that apply if a parcel of land is assessed against more than one person,

(a) providing that in specified circumstances notice under subsection (1) need not be given to any persons to whom notice is required under that subsection;

(b) providing that in specified circumstances notice under subsection (1) may be given to the persons specified in the regulation instead of to all or to any of the persons to whom notice is required under that subsection.

3. Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, notices

(5) The Minister may make regulations that apply if land is assessed against more than one person,

(a) providing that in specified circumstances notice under subsection (1) need not be given to any persons to whom notice is required under that subsection;

(b) providing that in specified circumstances notice under subsection (1) may be given to the persons specified in the regulation instead of to all or to any of the persons to whom notice is required under that subsection.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 is deemed to have come into force on January 1, 2010.

ANNEXE 2
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Biens-fonds accessoires à l'exploitation d'un cimetière

3.1 Les biens-fonds, y compris les biens-fonds sur lesquels est situé un crématoire, qui sont accessoires à l'exploitation d'un cimetière qui bénéficie de l'exemption prévue au présent article.

La présente disposition s'applique à l'égard des années d'imposition 2010 à 2012.

2. L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : avis

(8) Le ministre peut, par règlement qui s'applique si plus d'une personne est visée par l'évaluation d'une parcelle de bien-fonds :

a) prévoir qu'il n'est pas nécessaire, dans les circonstances déterminées, de donner l'avis visé au paragraphe (1) à quiconque il doit l'être en application de ce paragraphe;

b) prévoir que, dans les circonstances déterminées, l'avis visé au paragraphe (1) peut être donné aux personnes précisées dans le règlement au lieu d'être donné à tout ou partie des personnes à qui il doit l'être en application de ce paragraphe.

3. L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : avis

(5) Le ministre peut, par règlement qui s'applique si plus d'une personne est visée par l'évaluation d'un bien-fonds :

a) prévoir qu'il n'est pas nécessaire, dans les circonstances déterminées, de donner l'avis visé au paragraphe (1) à quiconque il doit l'être en application de ce paragraphe;

b) prévoir que, dans les circonstances déterminées, l'avis visé au paragraphe (1) peut être donné aux personnes précisées dans le règlement au lieu d'être donné à tout ou partie des personnes à qui il doit l'être en application de ce paragraphe.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2010.

SCHEDULE 3
AUTOMOBILE INSURANCE RATE STABILIZATION ACT, 2003

1. The *Automobile Insurance Rate Stabilization Act, 2003* is amended by adding the following sections:

Definition

11.1 In sections 11.2 to 11.7,

"requirement established under this Act" means,

(a) a requirement imposed by a provision of this Act that is prescribed for the purpose of section 11.3 or 11.4,

(b) a requirement imposed by order, or

(c) an obligation assumed by way of undertaking.

Administrative penalties

11.2 (1) An administrative penalty may be imposed under section 11.3 or 11.4 for either of the following purposes:

1. To promote compliance with the requirements established under this Act.
2. To prevent a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of contravening or failing to comply with a requirement established under this Act.

Same

(2) An administrative penalty may be imposed alone or in conjunction with any other regulatory measure provided by this Act, including an order under section 11.

General administrative penalties

11.3 (1) If the Superintendent is satisfied that an insurer is contravening or not complying with or has contravened or failed to comply with any of the following, the Superintendent may, by order, impose an administrative penalty on the insurer in accordance with this section and the regulations:

1. A provision of this Act as may be prescribed.
2. A requirement or obligation described in clause (b) or (c) of the definition of "requirement established under this Act" in section 11.1.

Procedure

(2) If the Superintendent proposes to impose an administrative penalty under subsection (1), the procedure set out in section 441.3 of the *Insurance Act* applies, with necessary modifications.

Summary administrative penalties

11.4 (1) If the Superintendent is satisfied that an insurer is contravening or not complying with or has contravened or failed to comply with a provision of this Act

ANNEXE 3
LOI DE 2003 SUR LA STABILISATION DES TAUX D'ASSURANCE-AUTOMOBILE

1. La *Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définition

11.1 La définition qui suit s'applique aux articles 11.2 à 11.7.

«exigence établie en vertu de la présente loi» S'entend :

a) d'une exigence imposée par une disposition de la présente loi qui est prescrite pour l'application de l'article 11.3 ou 11.4;

b) d'une exigence imposée par ordonnance;

c) d'une obligation assumée au moyen d'un engagement.

Pénalités administratives

11.2 (1) Une pénalité administrative peut être imposée en vertu de l'article 11.3 ou 11.4 à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Encourager l'observation des exigences établies en vertu de la présente loi.
2. Empêcher une personne de tirer, directement ou indirectement, un avantage économique d'une contravention à une exigence établie en vertu de la présente loi ou d'une inobservation de cette exigence.

Idem

(2) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou en conjonction avec toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 11.

Pénalités administratives générales

11.3 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à un assureur conformément au présent article et aux règlements s'il est convaincu que l'assureur contrevient ou a contrevenu à l'une ou l'autre des prescriptions suivantes, ou qu'il ne l'observe pas ou ne l'a pas observée :

1. Une disposition de la présente loi qui est prescrite.
2. Une exigence ou une obligation visée à l'alinéa b) ou c) de la définition de «exigence établie en vertu de la présente loi» à l'article 11.1.

Procédure

(2) La procédure prévue à l'article 441.3 de la *Loi sur les assurances* s'applique, avec les adaptations nécessaires, si le surintendant a l'intention d'imposer une pénalité administrative en vertu du paragraphe (1).

Pénalités administratives : processus sommaire

11.4 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à un assureur conformément au présent article et aux règlements s'il est convain-

as may be prescribed, the Superintendent may, by order, impose an administrative penalty on the insurer in accordance with this section and the regulations.

Procedure

(2) The procedure set out in section 441.4 of the *Insurance Act* applies, with necessary modifications, to the imposition of an administrative penalty under subsection (1).

Maximum administrative penalties

11.5 (1) An administrative penalty imposed on an insurer under section 11.3 shall not exceed $200,000 or such lesser amount as may be prescribed for a prescribed requirement established under this Act.

Same

(2) An administrative penalty imposed on an insurer under section 11.4 shall not exceed $25,000 or such lesser amount as may be prescribed for a prescribed requirement established under this Act.

Enforcement of administrative penalties

11.6 Section 441.6 of the *Insurance Act* applies, with necessary modifications, with respect to the payment and enforcement of administrative penalties imposed under this Act.

Regulations

11.7 The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the administrative penalties that may be imposed under sections 11.3 and 11.4 and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations,

(a) prescribing provisions of this Act for the purposes of sections 11.3 and 11.4;

(b) prescribing criteria the Superintendent is required or permitted to consider when imposing a penalty under section 11.3 or 11.4;

(c) prescribing the amount of a penalty, or the method for calculating the amount of a penalty, and prescribing different penalties or ranges of penalties for different types of contraventions or failures to comply;

(d) authorizing the Superintendent to determine the amount of a penalty, if the amount of the penalty or the method for calculating the amount of the penalty is not prescribed, and prescribing criteria the Superintendent is required or permitted to consider when determining the amount of the penalty;

(e) authorizing a penalty to be imposed for each day or part of a day on which a contravention or failure to comply continues;

(f) authorizing higher penalties (not to exceed the maximum penalty established under section 11.5 or prescribed under clause (j)) for a second or subsequent contravention or failure to comply by an insurer;

(g) governing the manner of paying the penalties;

cu que l'assureur contrevient ou a contrevenu à une disposition de la présente loi qui est prescrite ou qu'il n'observe pas ou n'a pas observé cette disposition.

Procédure

(2) La procédure prévue à l'article 441.4 de la *Loi sur les assurances* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'imposition d'une pénalité administrative en vertu du paragraphe (1).

Pénalités administratives maximales

11.5 (1) La pénalité administrative imposée à un assureur en vertu de l'article 11.3 ne doit pas être supérieure à 200 000 $ ou au montant inférieur prescrit pour une exigence établie en vertu de la présente loi qui est prescrite.

Idem

(2) La pénalité administrative imposée à un assureur en vertu de l'article 11.4 ne doit pas être supérieure à 25 000 $ ou au montant inférieur prescrit pour une exigence établie en vertu de la présente loi qui est prescrite.

Exécution des pénalités administratives

11.6 L'article 441.6 de la *Loi sur les assurances* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du paiement et de l'exécution des pénalités administratives imposées en vertu de la présente loi.

Règlements

11.7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pénalités administratives qui peuvent être imposées en vertu des articles 11.3 et 11.4 et peut notamment, par règlement :

a) prescrire des dispositions de la présente loi pour l'application des articles 11.3 et 11.4;

b) prescrire les critères dont le surintendant doit ou peut tenir compte lorsqu'il impose une pénalité en vertu de l'article 11.3 ou 11.4;

c) prescrire le montant d'une pénalité ou son mode de calcul et prescrire des pénalités ou fourchettes de pénalités différentes selon les types de contraventions ou d'inobservations;

d) autoriser le surintendant à fixer le montant d'une pénalité si ni ce montant ni son mode de calcul n'est prescrit, et prescrire les critères dont il doit ou peut tenir compte à cette fin;

e) autoriser l'imposition d'une pénalité pour chaque jour ou fraction de jour où la contravention ou l'inobservation se poursuit;

f) autoriser des pénalités plus élevées (qui ne dépassent pas le maximum fixé à l'article 11.5 ou prescrit en vertu de l'alinéa j)) dans le cas d'une deuxième contravention ou inobservation ou d'une contravention ou d'une inobservation subséquente par un assureur;

g) régir le mode de paiement des pénalités;

(h) requiring that a penalty be paid before a specified deadline or before a deadline specified by the Superintendent;

(i) authorizing the imposition of late payment fees respecting penalties that are not paid before the deadline, including graduated late payment fees;

(j) prescribing lesser maximum administrative penalties and the requirements established under this Act to which the lesser maximum penalties apply for the purpose of subsection 11.5 (1) or (2).

2. Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "on a first conviction to a fine of not more than $100,000 and on each subsequent conviction to a fine of not more than $200,000" in the portion before paragraph 1 and substituting "on a first conviction to a fine of not more than $250,000 and on each subsequent conviction to a fine of not more than $500,000".

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

h) exiger qu'une pénalité soit acquittée avant une date limite déterminée ou avant la date limite que précise le surintendant;

i) autoriser l'imposition de frais de retard de paiement à l'égard des pénalités qui ne sont pas acquittées avant la date limite, y compris l'imposition de frais de retard de paiement progressifs;

j) prescrire, pour l'application du paragraphe 11.5 (1) ou (2), des pénalités administratives maximales d'un montant inférieur et les exigences établies en vertu de la présente loi auxquelles elles s'appliquent.

2. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une amende d'au plus 100 000 $ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 $ à chacune des déclarations subséquentes» par «d'une amende d'au plus 250 000 $ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 500 000 $ à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes» dans le passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 4
BOUNDARIES ACT

1. Section 2 of the *Boundaries Act* is repealed.

2. (1) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "or a copy thereof".

(2) Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) When the plan is received for registration, it shall be registered and recorded in accordance with the instructions of the Director.

3. Clause 20.1 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) specify the procedures to be followed in the land registration system with respect to matters under this Act.

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 4
LOI SUR LE BORNAGE

1. L'article 2 de la *Loi sur le bornage* est abrogé.

2. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou une copie de celui-ci».

(2) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Lorsqu'il est reçu pour enregistrement, le plan est enregistré et inscrit conformément aux instructions du directeur.

3. L'alinéa 20.1 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) préciser, en ce qui concerne le système d'enregistrement immobilier, la procédure à suivre à l'égard des questions prévues par la présente loi.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 5
BROADER PUBLIC SECTOR ACCOUNTABILITY ACT, 2010

1. The *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* is amended by adding the following Part:

PART II.1
COMPENSATION ARRANGEMENTS

INTERPRETATION

Interpretation

7.1 (1) In this Part,

"cash compensation" means compensation that is the sum of salary and non-discretionary and discretionary payments, including, but not limited to, ~~pay for performance awards~~ performance pay, incentive pay, bonuses and allowances; ("rémunération en espèces")

"compensation" means anything paid or provided, directly or indirectly, to or for the benefit of a person who performs duties and functions that entitle him or her to be paid, and includes salary, benefits, perquisites and all forms of non-discretionary and discretionary payments; ("rémunération")

"compensation plan" means the provisions, however established, for the determination and administration of a person's compensation; ("régime de rémunération")

"designated employer" means an employer to which this Part applies by virtue of section 7.2; ("employeur désigné")

"designated executive" means an employee to whom this Part applies by virtue of section 7.3; ("cadre désigné")

"designated office holder" means an office holder to whom this Part applies by virtue of section 7.3; ("titulaire de charge désigné")

"effective date", in relation to a designated employer, designated executive or designated office holder, means the date determined under section 7.4; ("date d'effet")

"performance pay" means compensation paid by an employer to an employee or office holder in respect of an assessment of his or her performance; ("prime de rendement")

"prescribed" means prescribed by a regulation made under this Part; ("prescrit")

"restraint measure" means a requirement set out in section 7.6, 7.7, 7.8, 7.8.1, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12 or 7.15; ("mesure de restriction")

"restraint period", in relation to a designated employer, designated executive or designated office holder, means the period beginning on the applicable effective date and ending on the earlier of,

(a) the date specified in section 7.5, and

ANNEXE 5
LOI DE 2010 SUR LA RESPONSABILISATION DU SECTEUR PARAPUBLIC

1. La *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.1
ARRANGEMENTS DE RÉMUNÉRATION

INTERPRÉTATION

Interprétation

7.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«cadre désigné» Employé auquel s'applique la présente partie par l'effet de l'article 7.3. («designated executive»)

«date d'effet» Relativement à un employeur désigné, à un cadre désigné ou à un titulaire de charge désigné, la date établie conformément à l'article 7.4. («effective date»)

«employeur désigné» Employeur auquel s'applique la présente partie par l'effet de l'article 7.2. («designated employer»)

«mesure de restriction» Exigence énoncée à l'article 7.6, 7.7, 7.8, 7.8.1, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12 ou 7.15. («restraint measure»)

«période de restriction» Relativement à un employeur désigné, à un cadre désigné ou à un titulaire de charge désigné, la période qui commence à la date d'effet applicable et qui prend fin à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) la date précisée à l'article 7.5;

b) la date à laquelle l'employeur ou le particulier cesse d'être un employeur désigné, un cadre désigné ou un titulaire de charge désigné, selon le cas. («restraint period»)

«prescrit» Prescrit par un règlement pris en vertu de la présente partie. («prescribed»)

«prime de rendement» Rémunération qu'un employeur verse à un employé ou à un titulaire de charge à l'égard de l'évaluation de son rendement. («performance pay»)

«régime de rémunération» Dispositions, quel qu'en soit le mode de création, portant sur le calcul et l'administration de la rémunération d'une personne. («compensation plan»)

«rémunération» Tout ce qui est versé ou accordé, directement ou indirectement, à une personne qui exerce des fonctions lui donnant droit à un paiement, ou au profit de cette personne. Sont compris le traitement, les avantages et avantages accessoires ainsi que tous les paiements, discrétionnaires ou non. («compensation»)

«rémunération en espèces» Rémunération constituée de la somme du traitement et des paiements, discrétionnaires ou non, notamment les primes — ~~au rendement~~ de ren-

(b) the date the employer or individual ceases to be a designated employer, designated executive or designated office holder, as the case may be; ("période de restriction")

"salary" means compensation that is the fixed or ascertainable amount an employee or office holder is entitled to be paid for each pay period. ("traitement")

Time off

(2) For greater certainty, time off is a benefit for the purposes of this Part.

Deemed employees

(3) For the purposes of this Part, the directors, members and officers of an employer are deemed to be employees of the employer.

Employer of office holders

(4) A reference in this Part to the employer of an office holder is a reference to the employer to which the office holder is appointed, and the use of this terminology is not intended to create a deemed employment relationship between them for the purposes of this or any other Act or any law.

APPLICATION

Employers

7.2 This Part applies to the following employers:

1. Every public hospital and the University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa.
2. Every school board.
3. Every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants and entitlements.
4. Hydro One Inc. and each of its subsidiaries.
5. Independent Electricity System Operator.
6. Ontario Power Authority.
7. Ontario Power Generation Inc. and each of its subsidiaries.
8. Such other authorities, boards, commissions, committees, corporations, councils, foundations or organizations as may be prescribed for the purposes of this section.

Employees and office holders

7.3 (1) Unless a regulation excludes an employee or office holder or a class of employees or office holders

dement, incitatives ou autres — et les indemnités. («cash compensation»)

«titulaire de charge désigné» Titulaire de charge auquel s'applique la présente partie par l'effet de l'article 7.3. («designated office holder»)

«traitement» Rémunération constituée du montant fixe ou vérifiable que l'employé ou le titulaire de charge a le droit de recevoir pour chaque période de paie. («salary»)

Congé

(2) Il est entendu qu'un congé est un avantage pour l'application de la présente partie.

Personnes réputées être des employés

(3) Pour l'application de la présente partie, les administrateurs, membres et dirigeants d'un employeur sont réputés des employés de l'employeur.

Employeurs de titulaires de charge

(4) La mention, dans la présente partie, de l'employeur d'un titulaire de charge vaut mention de l'employeur duquel relève la charge à laquelle le titulaire est nommé. Cette formulation n'a pas pour effet de créer une relation qui serait réputée une relation d'emploi entre eux pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi ou en common law.

CHAMP D'APPLICATION

Employeurs

7.2 La présente partie s'applique aux employeurs suivants :

1. Les hôpitaux publics et l'University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa.
2. Les conseils scolaires.
3. Les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires de l'Ontario, qu'ils soient affiliés ou non à une université, dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles et des sommes auxquelles ils ont droit.
4. Hydro One Inc. et chacune de ses filiales.
5. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.
6. L'Office de l'électricité de l'Ontario.
7. Ontario Power Generation Inc. et chacune de ses filiales.
8. Les autres offices, régies, commissions, comités, personnes morales, conseils, fondations ou organisations qui sont prescrits pour l'application du présent article.

Employés et titulaires de charge

7.3 (1) Sauf si un règlement exclut un employé ou un titulaire de charge, ou une catégorie d'employés ou de

from the application of this Part, this Part applies to an employee or office holder of a designated employer, if the condition in paragraph 1 and the condition in paragraph 2 are both met:

1. The employee or office holder,
   i. is the head of the designated employer, regardless of whether the title of the position or office is chief executive officer, president or something else,
   ii. is a full-time member of the board of directors, board of governors, board of trustees or other governing body of the designated employer,
   iii. is a vice president, chief administrative officer, chief operating officer, chief financial officer or chief information officer of the designated employer or holds any other executive position or office with the designated employer, regardless of the title of the position or office,
   iv. is the director of education, or a superintendent, of a designated employer that is a school board, or
   v. is the provost or dean of a designated employer that is a university, college of applied arts and technology or post-secondary institution.
2. Under his or her compensation plan, the employee or office holder is entitled to receive or could potentially receive annual cash compensation of $100,000 or more in 2012, 2013 or 2014. For the purpose of this paragraph, if the employee or office holder works only a portion of a year, his or her cash compensation for the whole year shall be calculated as if he or she were entitled to receive or could potentially receive cash compensation for the remainder of the year at the same rate or level.

titulaires de charge, de son champ d'application, la présente partie s'applique à l'employé ou au titulaire de charge d'un employeur désigné s'il remplit à la fois la condition énoncée à la disposition 1 et celle énoncée à la disposition 2 :

1. L'employé ou le titulaire de charge, selon le cas :
   i. est le chef de l'employeur désigné, que le titre du poste ou de la charge soit directeur général, président ou autre chose,
   ii. est membre à temps plein du conseil d'administration ou de l'autre corps dirigeant de l'employeur désigné,
   iii. est un vice-président, le directeur administratif, le directeur de l'exploitation, le directeur financier ou le directeur des systèmes d'information de l'employeur désigné ou occupe un autre poste ou une autre charge de cadre auprès de cet employeur, indépendamment du titre,
   iv. est le directeur de l'éducation ou un agent de supervision d'un employeur désigné qui est un conseil scolaire,
   v. est le vice-recteur principal ou le doyen d'un employeur désigné qui est une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un établissement postsecondaire.
2. Dans le cadre de son régime de rémunération, l'employé ou le titulaire de charge a le droit de recevoir, ou pourrait potentiellement recevoir, une rémunération en espèces annuelle d'au moins 100 000 $ en 2012, 2013 ou 2014. Pour l'application de la présente disposition, s'il ne travaille qu'une partie de l'année, sa rémunération en espèces pour toute l'année est calculée comme s'il avait le droit de recevoir, ou pouvait potentiellement recevoir, une rémunération en espèces pour le reste de l'année au même taux ou au même échelon.

Same

(2) This Part applies to such other employees and office holders of a designated employer as may be prescribed.

Idem

(2) La présente partie s'applique aux autres employés et titulaires de charge prescrits d'un employeur désigné.

Exception re collective bargaining

(3) Despite subsections (1) and (2), this Part does not apply to an employee who is represented by any of the following organizations which represent two or more employees for the purpose of collectively bargaining, with their employer, terms and conditions of employment relating to compensation:

1. An organization that engages in collective bargaining under the *Labour Relations Act, 1995*, the *Education Act* or the *Colleges Collective Bargaining Act, 2008.*

Exception : négociation collective

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la présente partie ne s'applique pas aux employés représentés par l'une des organisations suivantes qui représentent deux employés ou plus dans le cadre des négociations collectives menées avec leur employeur au sujet des conditions d'emploi relatives à la rémunération :

1. Une association qui mène des négociations collectives en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, de la *Loi sur l'éducation* ou de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*.

2. An organization that, before the employer's effective date, collectively bargained, with the employer, terms and conditions of employment relating to compensation that were implemented before the employer's effective date.

3. An organization that, before the employer's effective date, has an established framework for collectively bargaining, with the employer, terms and conditions of employment relating to compensation.

4. Another prescribed organization.

RESTRAINT MEASURES

Effective date of restraint measures

7.4 (1) The effective date of the restraint measures for designated employers, designated executives and designated office holders is March 31, 2012, except as otherwise provided in this section.

Effective date for certain employers, etc.

(2) If this Part applies to an employer by virtue of a regulation mentioned in paragraph 8 of section 7.2, the effective date of the restraint measures for the employer, its designated executives and its designated office holders is the date specified by the regulation, subject to subsections (4) and (5).

Same

(3) If this Part becomes applicable to an employer after March 31, 2012 by virtue of paragraph 1, 2, 3, 4 or 7 of section 7.2, the effective date of the restraint measures for the employer, its designated executives and its designated office holders is the date on which this Part becomes applicable to the employer, subject to subsections (4) and (5).

Effective date for certain executives and office holders, etc.

(4) If this Part applies to an employee or office holder by virtue of a regulation mentioned in subsection 7.3 (2), the effective date of the restraint measures for the employee or office holder is the date specified by the regulation.

Same

(5) If this Part becomes applicable to an employee or office holder after March 31, 2012 because the earliest date on which the employee or office holder first meets both the condition in paragraph 1 and the condition in paragraph 2 of subsection 7.3 (1) is after March 31, 2012, the effective date of the restraint measures for the employee or office holder is the date on which this Part becomes applicable to him or her.

~~**Expiry of certain restraint measures**~~

~~**7.5** The restraint measures in sections 7.6 to 7.12 expire at the end of the day on March 31, 2014.~~

Expiry of certain restraint measures

7.5 (1) The restraint measures in sections 7.6 to 7.12

2. Une association qui, avant la date d'effet applicable à l'employeur, a mené des négociations collectives avec celui-ci au sujet des conditions d'emploi relatives à la rémunération qu'il a mises en oeuvre avant cette date.

3. Une association qui, avant la date d'effet applicable à l'employeur, dispose d'un cadre établi servant aux négociations collectives menées avec celui-ci au sujet des conditions d'emploi relatives à la rémunération.

4. Toute autre organisation prescrite.

MESURES DE RESTRICTION

Date d'effet des mesures de restriction

7.4 (1) La date d'effet des mesures de restriction pour les employeurs désignés, les cadres désignés et les titulaires de charge désignés est le 31 mars 2012, sauf disposition contraire du présent article.

Date d'effet pour certains employeurs

(2) Si la présente partie s'applique à un employeur par l'effet d'un règlement mentionné à la disposition 8 de l'article 7.2, la date d'effet des mesures de restriction concernant l'employeur, ses cadres désignés et ses titulaires de charge désignés est celle précisée dans le règlement, sous réserve des paragraphes (4) et (5).

Idem

(3) Si la présente partie devient applicable à un employeur après le 31 mars 2012 par l'effet de la disposition 1, 2, 3, 4 ou 7 de l'article 7.2, la date d'effet des mesures de restriction concernant l'employeur, ses cadres désignés et ses titulaires de charge désignés est celle à laquelle la présente partie devient applicable à l'employeur, sous réserve des paragraphes (4) et (5).

Date d'effet pour certains employeurs et titulaires de charge

(4) Si la présente partie s'applique à un employé ou à un titulaire de charge par l'effet d'un règlement mentionné au paragraphe 7.3 (2), la date d'effet des mesures de restriction concernant l'employeur ou le titulaire de charge est celle précisée dans le règlement.

Idem

(5) Si la présente partie devient applicable à un employé ou à un titulaire de charge après le 31 mars 2012 parce que la première date à laquelle l'employé ou le titulaire de charge remplit pour la première fois tant la condition énoncée à la disposition 1 que celle énoncée à la disposition 2 du paragraphe 7.3 (1) tombe après le 31 mars 2012, la date d'effet des mesures de restriction concernant l'employé ou le titulaire de charge est celle à laquelle la présente partie lui devient applicable.

~~**Cessation d'effet de certaines mesures de restriction**~~

~~**7.5** Les mesures de restriction prévues aux articles 7.6 à 7.12 cessent d'avoir effet à la fin de la journée le 31 mars 2014.~~

Cessation d'effet de certaines mesures de restriction

7.5 (1) Les mesures de restriction prévues aux articles

expire on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Proclamation

(2) The Lieutenant Governor may by proclamation name the date on which the restraint measures in sections 7.6 to 7.12 expire.

Expiry date

(3) The date named in the proclamation must be on or after the day Public Accounts for a fiscal year are laid before the Assembly indicating that the Province did not have a deficit for that fiscal year.

Interpretation, deficit

(4) For the purposes of subsection (3), the Province is considered not to have a deficit for a fiscal year if the expenditures of the Province for the fiscal year do not exceed the revenues for the fiscal year.

No increases under compensation plan

7.6 No designated employer shall, before the end of the restraint period, amend the compensation plan that is in effect on the employer's effective date for the position of a designated executive or the office of a designated office holder, in any manner that would increase the salary, the salary range, or any benefit, perquisite or non-discretionary or discretionary payment that is required to be, or that may be, provided to a holder of that position or office under the compensation plan.

No increase in salary

7.7 The salary of a designated executive or designated office holder under the compensation plan that is in effect for the position or office on his or her effective date cannot be increased before the end of the restraint period.

No increase in benefits, perquisites and payments, etc.

7.8 (1) Subject to subsection (3), a benefit, perquisite or payment provided to a designated executive or designated office holder under the compensation plan that is in effect for the position or office on his or her effective date cannot be increased before the end of the restraint period, and no new or additional benefits, perquisites or payments may be provided to a designated executive or designated office holder before the end of the restraint period.

Payment

(2) In this section, "payment" means cash compensation other than salary.

Exception, payments

(3) An increase in a payment, or a new or additional payment, may be provided to a designated executive or designated office holder before the end of the restraint period, if the increase or the new or additional payment,

(a) is in recognition of the designated executive's or designated office holder's,

7.6 à 7.12 cessent d'avoir effet le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Proclamation

(2) Le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, fixer la date à laquelle les mesures de restriction prévues aux articles 7.6 à 7.12 cessent d'avoir effet.

Date d'expiration

(3) La date fixée dans la proclamation doit tomber au plus tôt le jour où sont déposés devant l'Assemblée les comptes publics d'un exercice indiquant que la Province n'a pas affiché de déficit pour cet exercice.

Interprétation : déficit

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la Province est réputée ne pas afficher de déficit pour un exercice si ses dépenses de l'exercice ne dépassent pas ses revenus.

Aucune augmentation dans le cadre du régime de rémunération

7.6 Aucun employeur désigné ne doit, avant la fin de la période de restriction, modifier le régime de rémunération en vigueur, à la date d'effet qui lui est applicable, pour le poste d'un cadre désigné ou la charge d'un titulaire de charge désigné d'une manière qui aurait pour effet d'augmenter le traitement, l'échelle de traitement ou un avantage, un avantage accessoire ou un paiement, discrétionnaire ou non, qui doit ou peut être accordé au titulaire de ce poste ou de cette charge dans le cadre du régime de rémunération.

Aucune augmentation du traitement

7.7 Le traitement d'un cadre désigné ou d'un titulaire de charge désigné dans le cadre du régime de rémunération en vigueur pour le poste ou la charge en question à la date d'effet qui lui est applicable ne peut être augmenté avant la fin de la période de restriction.

Aucune augmentation des avantages, avantages accessoires et paiements

7.8 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les avantages, avantages accessoires ou paiements accordés à un cadre désigné ou à un titulaire de charge désigné dans le cadre du régime de rémunération en vigueur pour le poste ou la charge en question à la date d'effet qui lui est applicable ne peuvent être augmentés avant la fin de la période de restriction et aucun avantage, avantage accessoire ou paiement nouveau ou supplémentaire ne peut lui être accordé avant la fin de cette période.

Paiement

(2) Au présent article, «paiement» s'entend de toute rémunération en espèces autre qu'un traitement.

Exception : paiements

(3) Une augmentation de paiement ou un paiement nouveau ou supplémentaire peut être accordé à un cadre désigné ou à un titulaire de charge désigné avant la fin de la période de restriction si, à la fois :

a) cette augmentation ou ce paiement lui est accordé en considération de l'une ou l'autre des réalisations suivantes :

(i) successful implementation of measures to reduce costs while protecting front-line service,

(ii) achievement of articulated government priorities, or

(iii) achievement of performance improvement targets set out in an annual quality improvement plan developed under the *Excellent Care for All Act, 2010*, if the designated employer is a public hospital; and

(b) is authorized under ~~the compensation plan as it existed for the position or office~~ the compensation plan that is in effect for the position or office on his or her effective date.

No increase in performance pay envelope

7.8.1 (1) Every designated employer shall ensure that its performance pay envelope for any performance cycle that falls in whole or in part within the restraint period does not exceed its performance pay envelope for the last performance cycle, ending before the employer's effective date, in respect of which the employer paid performance pay.

Definitions

(2) In this section,

"employee", in relation to a designated employer, means, despite section 7.3, any employee of the employer, whether or not he or she is a designated executive, but does not include an employee described in subsection 7.3 (3); ("employé")

"office holder", in relation to a designated employer, means, despite section 7.3, any office holder of the employer, whether or not he or she is a designated office holder; ("titulaire de charge")

"performance cycle", in relation to a designated employer, means a period in respect of which the employer determines the performance pay to be paid to its employees and office holders; ("cycle de rendement")

"performance pay envelope", in relation to a designated employer, means the aggregate amount of all performance pay paid by the employer to its employees and office holders in respect of a specific performance cycle. ("enveloppe des primes de rendement")

No increase upon renewal, etc.

Designated executives

7.9 (1) The renewal of a designated executive's contract cannot, before the end of the restraint period, provide for compensation greater than that provided under the compensation plan that is in effect for the position on his or her effective date.

Designated office holders

(2) The renewal of a designated office holder's appointment cannot, before the end of the restraint period, provide for compensation greater than that provided under

(i) la mise en oeuvre réussie de mesures de réduction des coûts qui protègent en même temps les services de première ligne,

(ii) la réalisation de priorités formulées par le gouvernement,

(iii) la réalisation d'objectifs d'amélioration du rendement énoncés dans un plan annuel d'amélioration de la qualité élaboré dans le cadre de la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous*, si l'employeur désigné est un hôpital public;

b) cette augmentation ou ce paiement est autorisé dans le cadre du régime de rémunération en vigueur pour le poste ou la charge à la date d'effet applicable au cadre ou au titulaire de charge.

Aucune majoration de l'enveloppe des primes de rendement

7.8.1 (1) Chaque employeur désigné veille à ce que son enveloppe des primes de rendement pour tout cycle de rendement qui tombe en tout ou en partie pendant la période de restriction ne dépasse pas celle qui concerne le dernier cycle de rendement qui a pris fin avant la date d'effet qui lui est applicable et à l'égard duquel il a versé des primes de rendement.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cycle de rendement» Relativement à un employeur désigné, la période à l'égard de laquelle l'employeur établit les primes de rendement à verser à ses employés et titulaires de charge. («performance cycle»)

«employé» Relativement à un employeur désigné, s'entend, malgré l'article 7.3, de tout employé de l'employeur, qu'il soit ou non un cadre désigné. Est exclu l'employé visé au paragraphe 7.3 (3). («employee»)

«enveloppe des primes de rendement» Relativement à un employeur désigné, le total des primes de rendement qu'il a versées à ses employés et titulaires de charge à l'égard d'un cycle de rendement particulier. («performance pay envelope»)

«titulaire de charge» Relativement à un employeur désigné, s'entend, malgré l'article 7.3, de tout titulaire de charge de l'employeur, qu'il soit ou non un titulaire de charge désigné. («office holder»)

Aucune augmentation lors du renouvellement

Cadres désignés

7.9 (1) Le renouvellement du contrat d'un cadre désigné ne peut, avant la fin de la période de restriction, prévoir une augmentation plus élevée que celle que prévoit le régime de rémunération en vigueur pour le poste à la date d'effet applicable à ce cadre.

Titulaires de charge désignés

(2) Le renouvellement de la nomination d'un titulaire de charge désigné ne peut, avant la fin de la période de restriction, prévoir une augmentation plus élevée que celle

the compensation plan that is in effect for the office on his or her effective date.

Interpretation

(3) If the designated executive has a new employment contract but remains in the same position, or if the designated office holder has a new appointment but remains in the same office, the new contract or appointment is deemed to be a renewal for the purposes of this section.

New designated executives and office holders

New designated executives

7.10 (1) If a person becomes a designated executive on or after March 31, 2012 and before the end of the restraint period, his or her compensation plan must not provide for compensation greater than that provided under the compensation plan that is in effect on his or her effective date for other employees in the same or a similar position with the same designated employer.

New designated office holders

(2) If a person becomes a designated office holder on or after March 31, 2012 and before the end of the restraint period, his or her compensation plan must not provide for compensation greater than that provided under the compensation plan that is in effect on his or her effective date for other holders of the same or a similar office with the same designated employer.

Change of position or office

7.11 If, before the end of the restraint period, a designated executive or designated office holder accepts a new position or office with a designated employer but continues to be a designated executive or designated office holder, his or her new compensation plan must not provide for compensation greater than that provided under the compensation plan that, on the date he or she accepts the new position or office, is in effect for other employees or office holders in the same or a similar position or office with the same designated employer.

Bona fide restructuring, etc.

7.12 A designated employer shall not, before the end of the restraint period, alter the title of a position or office or carry out any other restructuring that would result in a restraint measure not applying to one or more employees or office holders to whom the restraint measure would otherwise have applied, unless the title alteration or other restructuring is carried out solely for a bona fide purpose other than to prevent the restraint measure from applying to one or more employees or office holders.

Effect of amendment of benefit plan, etc.

7.13 If, on his or her effective date, a designated executive or designated office holder participates in a group sickness or accident insurance plan, a private health services plan, or a group term life insurance policy, that is

que prévoit le régime de rémunération en vigueur pour la charge à la date d'effet applicable à ce titulaire.

Interprétation

(3) Si le cadre désigné a un nouveau contrat de travail mais reste au même poste, ou si le titulaire de charge désigné a une nouvelle nomination mais conserve sa charge, le nouveau contrat ou la nouvelle nomination est réputé être un renouvellement pour l'application du présent article.

Nouveaux cadres désignés et nouveaux titulaires de charge désignés

Nouveaux cadres désignés

7.10 (1) Si une personne devient un cadre désigné le 31 mars 2012 ou par la suite, mais avant la fin de la période de restriction, son régime de rémunération ne doit pas prévoir une rémunération plus élevée que celle que prévoit le régime de rémunération en vigueur, à la date d'effet qui lui est applicable, pour les autres employés qui occupent le même poste ou un poste semblable auprès du même employeur désigné.

Nouveaux titulaires de charge désignés

(2) Si une personne devient un titulaire de charge désigné le 31 mars 2012 ou par la suite, mais avant la fin de la période de restriction, son régime de rémunération ne doit pas prévoir une rémunération plus élevée que celle que prévoit le régime de rémunération en vigueur, à la date d'effet qui lui est applicable, pour les autres titulaires qui occupent la même charge ou une charge semblable auprès du même employeur désigné.

Nouveau poste ou nouvelle charge

7.11 Si, avant la fin de la période de restriction, un cadre désigné ou un titulaire de charge désigné accepte un nouveau poste ou une nouvelle charge auprès d'un employeur désigné, mais continue d'être un cadre désigné ou un titulaire de charge désigné, son nouveau régime de rémunération ne doit pas prévoir une rémunération plus élevée que celle que prévoit le régime de rémunération qui, à la date à laquelle il accepte le nouveau poste ou la nouvelle charge, est en vigueur pour les autres employés ou titulaires de charge qui occupent le même poste ou la même charge ou un poste ou une charge semblable auprès du même employeur désigné.

Restructuration de bonne foi

7.12 Un employeur désigné ne doit pas, avant la fin de la période de restriction, modifier le titre d'un poste ou d'une charge ou procéder à une autre forme de restructuration qui entraînerait la non-application d'une mesure de restriction à un ou plusieurs employés ou titulaires de charge auxquels la mesure s'appliquerait par ailleurs, à moins que le seul but véritable de cette modification de titre ou de cette autre forme de restructuration ne soit pas d'empêcher l'application de la mesure à un ou plusieurs employés ou titulaires de charge.

Effet de la modification d'un régime d'avantages sociaux

7.13 Si, à la date d'effet qui lui est applicable, un cadre désigné ou un titulaire de charge désigné participe à un régime d'assurance maladie ou accidents collective, à un régime privé d'assurance maladie ou à une police d'assu-

applicable to all or most of the employees of the designated employer, any amendment applicable to all or most of the employees of the designated employer that is made to the plan or policy after that effective date does not constitute an increase in a benefit or a new or additional benefit for the purposes of this Part.

Effect of cost increases

7.14 If a designated employer's cost of providing a benefit, perquisite or payment under a compensation plan as it existed on the employer's effective date increases after that effective date, the increase in the designated employer's cost does not constitute an increase in the benefit, perquisite or payment for the purposes of this Part.

No future compensation re restraint measures

7.15 A compensation plan cannot provide compensation to an employee or office holder after the end of the restraint period for compensation that he or she did not receive as a result of the restraint measures in this Part.

Conflict with this Part

7.16 (1) This Part prevails over any provision of a compensation plan and, if there is a conflict between this Part and a compensation plan, the compensation plan is inoperative to the extent of the conflict.

Same

(2) This Part prevails over any other Part of this Act, over any other Act and over any regulation, by-law or other statutory instrument.

Exception

(3) Nothing in this Part shall be interpreted or applied so as to reduce any right or entitlement under the *Human Rights Code* or the *Pay Equity Act*.

Same

(4) Nothing in this Part shall be interpreted or applied so as to reduce any right or entitlement provided under section 42 (Equal pay for equal work) or 44 (Differentiation prohibited) of the *Employment Standards Act, 2000*.

Same

(5) If the insurance plan under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* did not apply to an individual on his or her effective date, nothing in this Part shall be interpreted or applied so as to prevent the insurance plan from applying to the individual after that effective date.

COMPLIANCE REPORTS

Compliance reports

7.17 (1) Every designated employer shall prepare reports signed by the employer's highest ranking officer, certifying whether the employer has complied with the restraint measures throughout the reporting period.

rance vie collective temporaire qui s'applique à la totalité ou à la plupart des employés de l'employeur désigné, toute modification applicable à la totalité ou à la plupart des employés de l'employeur désigné qui est apportée au régime ou à la police après cette date ne constitue pas une augmentation d'un avantage ni un avantage nouveau ou supplémentaire pour l'application de la présente partie.

Effet de l'augmentation des coûts

7.14 L'augmentation éventuelle, après la date d'effet applicable à un employeur désigné, des coûts, pour cet employeur, de l'octroi d'un avantage, d'un avantage accessoire ou d'un paiement dans le cadre du régime de rémunération qui existait à cette date ne constitue pas une augmentation de l'avantage, de l'avantage accessoire ou du paiement pour l'application de la présente partie.

Aucune rémunération future : mesures de restriction

7.15 Aucun régime de rémunération ne peut accorder de rémunération après la fin de la période de restriction à un employé ou à un titulaire de charge au titre de toute rémunération qu'il n'a pas reçue en raison des mesures de restriction prévues par la présente partie.

Incompatibilité avec la présente partie

7.16 (1) La présente partie l'emporte sur toute disposition d'un régime de rémunération. En cas d'incompatibilité entre les deux, le régime est inopérant dans la mesure de l'incompatibilité.

Idem

(2) La présente partie l'emporte sur toute autre partie de la présente loi, sur toute autre loi et sur tout règlement, règlement administratif ou autre texte réglementaire.

Exception

(3) Aucune disposition de la présente partie ne doit être interprétée ou appliquée de manière à restreindre un droit prévu par le *Code des droits de la personne* ou la *Loi sur l'équité salariale*.

Idem

(4) Aucune disposition de la présente partie ne doit être interprétée ou appliquée de manière à restreindre un droit prévu par l'article 42 (À travail égal, salaire égal) ou 44 (Interdiction d'établir des distinctions) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Idem

(5) Si le régime d'assurance prévu par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ne s'appliquait pas à un particulier à la date d'effet qui lui est applicable, aucune disposition de la présente partie ne doit être interprétée ou appliquée de manière à empêcher l'application, après cette date, de ce régime d'assurance au particulier.

RAPPORTS DE CONFORMITÉ

Rapports de conformité

7.17 (1) Chaque employeur désigné prépare un rapport signé par le dirigeant qui occupe le rang le plus élevé attestant que l'employeur a observé les mesures de restriction pendant toute la période visée par le rapport.

Directives re compliance reports

(2) The Minister responsible for this Part may issue directives to designated employers respecting the reports.

Examples

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the directives may specify the information that must be included in the reports, the persons to whom the reports must be submitted and the form, manner, timing and other requirements related to submitting the reports.

COMPENSATION STUDIES

Directives re compensation studies

7.18 (1) The Management Board of Cabinet may issue directives to designated employers requiring them to conduct compensation studies for the purpose of determining the appropriate compensation for the positions and offices held by designated executives and designated office holders.

Examples

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the directives may,

(a) specify the types of compensation that must be dealt with in the compensation studies, the information that must be included in the compensation studies, the factors that must be taken into account in conducting the compensation studies, and the frequency with which the compensation studies must be conducted;

(b) require designated employers to prepare reports of the results of the compensation studies they conduct and specify the information that must be included in the reports, the persons to whom the reports must be submitted and the form, manner, timing and other requirements related to submitting the reports;

(c) require designated employers to post the reports mentioned in clause (b) and specify the manner, timing and other requirements related to posting the reports.

Compliance

(3) Every designated employer to which a directive applies shall comply with the directive.

REGULATIONS

Regulations

7.19 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of any matter that, in this Part, is permitted or required to be prescribed, provided or specified by regulation.

Retroactivity

(2) A regulation mentioned in paragraph 8 of section 7.2 may be made retroactive to a date no earlier than March 31, 2012.

Directives : rapports de conformité

(2) Le ministre chargé de l'application de la présente partie peut donner des directives aux employeurs désignés en ce qui concerne les rapports.

Exemples

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les directives peuvent préciser les renseignements devant figurer dans les rapports, les personnes auxquelles ils doivent être présentés, leur forme, leurs mode et délai de présentation et toute autre exigence concernant celle-ci.

ÉTUDES SUR LA RÉMUNÉRATION

Directives : études sur la rémunération

7.18 (1) Le Conseil de gestion du gouvernement peut donner des directives exigeant que les employeurs désignés réalisent des études sur la rémunération afin d'établir la rémunération appropriée pour les postes et les charges qu'occupent les cadres désignés et les titulaires de charge désignés.

Exemples

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les directives peuvent :

a) préciser les types de rémunération dont doivent traiter les études sur la rémunération, les renseignements devant figurer dans ces études, les facteurs dont il faut tenir compte lors de leur réalisation et leur fréquence;

b) exiger que les employeurs désignés préparent des rapports sur les résultats des études sur la rémunération qu'ils réalisent et préciser les renseignements devant figurer dans ces rapports, les personnes auxquelles ils doivent être présentés, leur forme, leurs mode et délai de présentation et toute autre exigence concernant celle-ci;

c) exiger que les employeurs désignés affichent les rapports mentionnés à l'alinéa b) et préciser leurs mode et délai d'affichage et toute autre exigence concernant celui-ci.

Conformité

(3) Chaque employeur désigné auquel s'applique une directive se conforme à celle-ci.

RÈGLEMENTS

Règlements

7.19 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de tout ce que la présente partie permet ou exige de prescrire, de prévoir ou de préciser par règlement.

Rétroactivité

(2) Les règlements mentionnés à la disposition 8 de l'article 7.2 peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 31 mars 2012.

2. Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (c), by adding "or" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(e) the inoperability of a compensation plan by reason of subsection 7.16 (1).

Commencement

3. This Schedule comes into force on March 31, 2012.

2. Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) le caractère inopérant d'un régime de rémunération en raison du paragraphe 7.16 (1).

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le 31 mars 2012.

SCHEDULE 6
BUSINESS CORPORATIONS ACT

1. (1) Clause (c) of the definition of "certified copy" in subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

(c) in relation to a document in the custody of the Director, a copy of the document certified to be a true copy in accordance with section 265.1 and with the requirements established under clause 271.2 (1) (i);

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

(3) The definition of "telephonic or electronic means" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed means" at the end and substituting "means prescribed by the Minister".

2. (1) Subsections 5 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Contents of articles

(1) Articles of incorporation shall be in the form approved by the Director and shall set out the prescribed information and the information required by the Director.

Director's consent

(2) The corporation shall keep at its registered office the consent, in the approved form, to act as a first director,

(a) of each individual who is named in the articles as a first director and who is not an incorporator; and

(b) of each individual who is named in the articles as a first director and who is an incorporator, if the articles are sent to the Director in an approved electronic format and an electronic signature of the individual is not required by the Director.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Filing of consent

(2.2) The Director may at any time require that the consent mentioned in subsection (2) be filed with the Director.

3. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of incorporation

6. An incorporator shall send to the Director articles of incorporation and any other prescribed or required documents and information and, upon receipt of the articles and the documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of incorporation.

ANNEXE 6
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1. (1) L'alinéa c) de la définition de «copie certifiée conforme» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) relativement à un document dont le directeur a la garde, copie du document certifiée conforme conformément à l'article 265.1 et aux exigences établies en vertu de l'alinéa 271.2 (1) i);

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(3) La définition de «voie téléphonique ou électronique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «semblable ou prescrit» par «semblable ou prescrit par le ministre» à la fin de la définition.

2. (1) Les paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Contenu des statuts

(1) Les statuts constitutifs sont rédigés selon le formulaire approuvé par le directeur et comportent les renseignements prescrits ainsi que ceux exigés par le directeur.

Consentement de l'administrateur

(2) La société conserve à son siège social le consentement, rédigé selon le formulaire approuvé, à agir comme premier administrateur :

a) de chaque particulier qui n'est pas un fondateur et que les statuts nomment comme premier administrateur;

b) de chaque particulier qui est un fondateur et que les statuts nomment comme premier administrateur, si ceux-ci sont envoyés au directeur sous une forme électronique approuvée et que le directeur n'exige pas la signature électronique du particulier.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dépôt du consentement

(2.2) Le directeur peut à tout moment exiger que le consentement visé au paragraphe (2) soit déposé auprès de lui.

3. L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de constitution

6. Un des fondateurs envoie les statuts constitutifs et les autres documents et renseignements prescrits ou exigés au directeur qui, dès qu'il les reçoit, appose un certificat conformément à l'article 273 qui constitue le certificat de constitution.

4. (1) Subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form designating such series" at the end and substituting "in the approved form designating such series and any other prescribed or required documents and information".

(2) Subsection 25 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate re special shares

(5) On receipt of articles of amendment designating a series of shares under subsection (4) and any other prescribed or required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of amendment.

5. Subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Articles of amendment

(1) Articles of amendment in the approved form and any other prescribed or required documents and information shall be sent to the Director.

6. Section 172 of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of amendment

172. Upon receipt of articles of amendment and any other prescribed or required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate of amendment.

7. Subsections 173 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(2) Restated articles of incorporation in the approved form and any other prescribed or required documents and information shall be sent to the Director.

Restated certificate of incorporation

(3) Upon receipt of restated articles of incorporation and any other prescribed or required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the restated certificate of incorporation.

8. (1) Subsection 178 (1) of the Act is amended by striking out "articles of amalgamation in prescribed form" and substituting "articles of amalgamation in the approved form and any other prescribed or required documents and information".

(2) Subsection 178 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of amalgamation

(4) Upon receipt of articles of amalgamation and any other prescribed or required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of amalgamation.

9. (1) Subsection 180 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

4. (1) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite, donnant la description de cette série» par «selon le formulaire approuvé, donnant la description de cette série, et les autres documents et renseignements prescrits ou exigés» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 25 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificats relatifs aux actions spéciales

(5) Sur réception des statuts de modification décrivant une série d'actions en application du paragraphe (4) et des autres documents et renseignements prescrits ou exigés, le directeur appose un certificat conformément à l'article 273 qui constitue le certificat de modification.

5. Le paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statuts de modification

(1) Les statuts de modification, rédigés selon le formulaire approuvé, et les autres documents et renseignements prescrits ou exigés sont envoyés au directeur.

6. L'article 172 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de modification

172. Sur réception des statuts de modification et des autres documents et renseignements prescrits ou exigés, le directeur appose un certificat conformément à l'article 273 qui constitue le certificat de modification.

7. Les paragraphes 173 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) Les statuts constitutifs mis à jour, rédigés selon le formulaire approuvé, et les autres documents et renseignements prescrits ou exigés sont envoyés au directeur.

Certificat de constitution mis à jour

(3) Sur réception des statuts constitutifs mis à jour et des autres documents et renseignements prescrits ou exigés, le directeur appose un certificat conformément à l'article 273 qui constitue le certificat de constitution mis à jour.

8. (1) Le paragraphe 178 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «les statuts de fusion, rédigés selon la formule prescrite,» par «les statuts de fusion, rédigés selon le formulaire approuvé, et les autres documents et renseignements prescrits ou exigés».

(2) Le paragraphe 178 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de fusion

(4) Sur réception des statuts de fusion et des autres documents et renseignements prescrits ou exigés, le directeur appose un certificat conformément à l'article 273 qui constitue le certificat de fusion.

9. (1) Le paragraphe 180 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(2) Articles of continuance in the approved form and any other prescribed or required documents and information shall be sent to the Director.

(2) Subsection 180 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Endorsement of certificate of continuance

(4) Upon receipt of articles of continuance and any other prescribed or required documents and information, the Director may, on such terms and subject to such limitations and conditions as the Director considers proper, endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of continuance.

10. Clause 181 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) by the Director when, following receipt from the corporation of an application in the approved form and any other prescribed or required documents and information, the Director endorses an authorization in respect of the application.

11. Clause 181.1 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) by the Director when, following receipt from the corporation of an application in the approved form and any other prescribed or required documents and information, the Director endorses an authorization in respect of the application.

12. Section 183 of the Act is repealed and the following substituted:

Articles of arrangement sent to Director

183. (1) After an order referred to in clause 182 (5) (f) has been made, articles of arrangement in the approved form and any other prescribed or required documents and information shall be sent to the Director.

Certificate of arrangement

(2) Upon receipt of articles of arrangement and any other prescribed or required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of arrangement.

13. Subsections 186 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Articles of reorganization

(4) After a reorganization has been made, articles of reorganization in the approved form and any other prescribed or required documents and information shall be sent to the Director.

Certificate

(5) Upon receipt of articles of reorganization and any other prescribed or required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of amendment and the articles are amended accordingly.

Idem

(2) Les statuts de maintien, rédigés selon le formulaire approuvé, et les autres documents et renseignements prescrits ou exigés sont envoyés au directeur.

(2) Le paragraphe 180 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Apposition du certificat de maintien

(4) Sur réception des statuts de maintien et des autres documents et renseignements prescrits ou exigés, le directeur peut, sous réserve des conditions et restrictions qu'il estime appropriées, apposer un certificat conformément à l'article 273 qui constitue le certificat de maintien.

10. L'alinéa 181 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par le directeur lorsque, sur réception d'une demande de la société rédigée selon le formulaire approuvé et des autres documents et renseignements prescrits ou exigés, il appose son autorisation à l'égard de la demande.

11. L'alinéa 181.1 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par le directeur lorsque, sur réception d'une demande de la société rédigée selon le formulaire approuvé et des autres documents et renseignements prescrits ou exigés, il appose son autorisation à l'égard de la demande.

12. L'article 183 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statuts d'arrangement envoyés au directeur

183. (1) Une fois rendue l'ordonnance visée à l'alinéa 182 (5) f), les statuts d'arrangement, rédigés selon le formulaire approuvé, et les autres documents et renseignements prescrits ou exigés sont envoyés au directeur.

Certificat d'arrangement

(2) Sur réception des statuts d'arrangement et des autres documents et renseignements prescrits ou exigés, le directeur appose un certificat conformément à l'article 273 qui constitue le certificat d'arrangement.

13. Les paragraphes 186 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Statuts de réorganisation

(4) Après la réorganisation, les statuts de réorganisation, rédigés selon le formulaire approuvé, et les autres documents et renseignements prescrits ou exigés sont envoyés au directeur.

Certificat

(5) Sur réception des statuts de réorganisation et des autres documents et renseignements prescrits ou exigés, le directeur appose un certificat conformément à l'article 273 qui constitue le certificat de modification, et les statuts sont modifiés en conséquence.

14. Subsection 193 (4) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "in the approved form".

15. (1) Subsection 205 (2) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "in the approved form".

(2) Subsection 205 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of extension order to be filed

(6) The person on whose application an order was made under subsection (4) or (5) shall within 10 days after it was made file with the Director a certified copy of the order, a notarial copy of the original order or certified copy, or any other type of copy specified by the Director, and promptly publish notice of the order in *The Ontario Gazette*.

16. Subsection 210 (4) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "in the approved form".

17. Subsection 218 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of dissolution order to be filed

(2) The person on whose application the order was made shall within 10 days after it was made file with the Director a certified copy of the order, a notarial copy of the original order or certified copy, or any other type of copy specified by the Director, and shall promptly publish notice of the order in *The Ontario Gazette*.

18. (1) Subsection 238 (1) of the Act is amended by striking out "shall follow the prescribed form" in the portion before clause (a) and substituting "shall be in the approved form".

(2) Subsection 238 (2) of the Act is amended by striking out "shall follow the prescribed form" in the portion before clause (a) and substituting "shall be in the approved form".

19. Subsection 239 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of dissolution

(1) Upon receipt of the articles of dissolution and any other prescribed or required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of dissolution.

20. (1) Subsection 241 (6) of the Act is amended by striking out "in prescribed form" at the end and substituting "in the approved form".

(2) Subsection 241 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of revival

(7) Upon receipt of articles of revival and any other prescribed or required documents and information, the

14. Le paragraphe 193 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé».

15. (1) Le paragraphe 205 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé».

(2) Le paragraphe 205 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie de l'ordonnance

(6) La personne qui est l'auteur de la requête à l'origine de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ou (5) dépose auprès du directeur, dans les 10 jours de l'ordonnance, une copie certifiée conforme de l'ordonnance, une copie notariée de l'ordonnance originale ou de la copie certifiée conforme ou tout autre genre de copie précisé par le directeur et publie sans délai un avis de l'ordonnance dans la *Gazette de l'Ontario*.

16. Le paragraphe 210 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé».

17. Le paragraphe 218 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie de l'ordonnance de dissolution

(2) La personne qui est l'auteur de la requête à l'origine de l'ordonnance dépose auprès du directeur, dans les 10 jours de l'ordonnance, une copie certifiée conforme de l'ordonnance, une copie notariée de l'ordonnance originale ou de la copie certifiée conforme ou tout autre genre de copie précisé par le directeur et publie sans délai un avis de l'ordonnance dans la *Gazette de l'Ontario*.

18. (1) Le paragraphe 238 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 238 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé» dans le passage qui précède l'alinéa a).

19. Le paragraphe 239 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de dissolution

(1) Sur réception des statuts de dissolution et des autres documents et renseignements prescrits ou exigés, le directeur appose un certificat conformément à l'article 273 qui constitue le certificat de dissolution.

20. (1) Le paragraphe 241 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 241 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de reconstitution

(7) Sur réception des statuts de reconstitution et des autres documents et renseignements prescrits ou exigés, le

Director, subject to subsection (5), shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of revival.

21. Section 265 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of powers and duties

265. The Director may delegate in writing any or all of his or her duties and powers under this Act or the *Corporations Information Act* to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

Certificates of Director

265.1 (1) Where this Act requires or authorizes the Director to endorse or issue a certificate, including a certificate as to any fact, or a certified copy, the Director shall do so in accordance with the requirements established under clause 271.2 (1) (i).

Director's signature

(2) A certificate or certified copy referred to in subsection (1) need not be signed, but if it is signed, it shall be signed by the Director, or where the power to sign has been delegated under section 265, by the delegate.

Certificate as evidence

(3) A certificate or certified copy referred to in subsection (1), when introduced as evidence in any civil, criminal, or administrative action or proceeding, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without personal appearance of any person appearing to have signed the certificate to prove his or her signature or official position.

Mechanical reproduction of signature

(4) For the purposes of this section, any signature of the Director or of a delegate may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

22. Subsection 270 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Examination, etc., of documents

(1) A person who has paid the required fee is entitled during usual business hours to examine and to make copies of or extracts from any document required by this Act or the regulations to be sent to the Commission, except a report described in subsection 162 (2) that the court has ordered not to be made available to the public.

Same

(1.1) A person who has paid the required fee is entitled to conduct a search in the manner approved by the Director for any document required by this Act or the regulations to be sent to the Director, except a report described in subsection 162 (2) that the court has ordered not to be made available to the public.

23. Subsection 271.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

directeur, sous réserve du paragraphe (5), appose un certificat conformément à l'article 273 qui constitue le certificat de reconstitution.

21. L'article 265 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs et fonctions

265. Le directeur peut, par écrit, déléguer à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi ou la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Certificats du directeur

265.1 (1) Lorsqu'aux termes de la présente loi, le directeur peut ou doit apposer ou délivrer des certificats, y compris des attestations de fait, ou des copies certifiées conformes, il le fait conformément aux exigences établies en vertu de l'alinéa 271.2 (1) i).

Signature du directeur

(2) Les certificats ou copies certifiées conformes visés au paragraphe (1) n'ont pas à être signés, mais s'ils le sont, ils doivent porter la signature du directeur ou, si le pouvoir de signer a été délégué en vertu de l'article 265, de son délégué.

Certificat comme preuve

(3) Les certificats ou copies certifiées conformes visés au paragraphe (1) constituent la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont attestés dans toute instance civile, pénale ou administrative, sans que la comparution personnelle du présumé signataire soit nécessaire pour prouver l'authenticité de sa signature ou sa qualité officielle.

Reproduction de signatures

(4) Pour l'application du présent article, la signature du directeur ou de son délégué peut être imprimée ou reproduite mécaniquement ou électroniquement d'une autre façon.

22. Le paragraphe 270 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consultation de documents, etc.

(1) La personne qui a payé les droits exigés a le droit de consulter, pendant les heures normales de bureau, les documents que la présente loi ou les règlements exigent d'envoyer à la Commission, à l'exception d'un rapport visé au paragraphe 162 (2) à l'égard duquel le tribunal a ordonné que la consultation par le public soit interdite, et d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits.

Idem

(1.1) La personne qui a payé les droits exigés a le droit de chercher, de la manière approuvée par le directeur, tout document que la présente loi ou les règlements exigent d'envoyer au directeur, à l'exception d'un rapport visé au paragraphe 162 (2) à l'égard duquel le tribunal a ordonné que la consultation par le public soit interdite.

23. Le paragraphe 271.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

~~Minister's regulations~~

~~(1) The Minister may make regulations,~~

~~(a) prescribing means for the purposes of the definition of "telephonic or electronic means" in subsection 1 (1);~~

~~(b) prescribing the documents relating to names that shall be filed with the Director under subsection 9 (3);~~

~~(c) prescribing the punctuation marks and other marks that may form part of a corporate name under subsection 10 (3);~~

~~(d) respecting the content of a special language provision under subsection 10 (4);~~

~~(e) prescribing exceptions under section 177;~~

~~(f) prescribing circumstances in which a certificate referred to in subsection 273 (2) or (5) may be dated with a date before the date specified in the subsection;~~

~~(g) designating articles, applications and other documents to be filed,~~

~~(i) in paper or electronic format,~~

~~(ii) in electronic format alone, or~~

~~(iii) in paper format alone;~~

~~(h) prescribing and governing the filing, content, form and format, including electronic or other format, of articles, applications and other documents and information filed under this Act, including the manner of acceptance of documents and information and the determination of the date of receipt;~~

~~(i) prescribing documents and information that shall be filed with articles, applications or other forms approved under clause 271.2 (1) (a) or that shall be retained by the corporation instead of filed;~~

~~(j) where documents are required by this Act to be filed with a form, prescribing that the document shall be retained by the corporation instead of filed with the form;~~

~~(k) governing the filing and retention of any document prescribed under clause (i) or (j) and of any document or information that is required to be filed or retained under clause 271.2 (1) (b), or providing that such filing and retention is subject to terms and conditions established by the Director and governing such terms and conditions;~~

~~(l) governing the retention and destruction of articles, applications and other documents and information filed with the Director under this Act, including the form and format in which they must be retained;~~

~~(m) prescribing the duties of the Director in addition to the duties set out in this Act;~~

~~Règlements du ministre~~

~~(1) Le ministre peut, par règlement :~~

~~a) prescrire des moyens pour l'application de la définition de «voie téléphonique ou électronique» au paragraphe 1 (1);~~

~~b) prescrire les documents relatifs aux dénominations sociales qui doivent être déposés auprès du directeur en application du paragraphe 9 (3);~~

~~c) prescrire les signes de ponctuation et autres signes qui, aux termes du paragraphe 10 (3), peuvent faire partie de la dénomination sociale;~~

~~d) traiter de la teneur d'une disposition spéciale relative à l'emploi d'une langue aux termes du paragraphe 10 (4);~~

~~e) prescrire des exceptions pour l'application de l'article 177;~~

~~f) prescrire les circonstances dans lesquelles un certificat visé au paragraphe 273 (2) ou (5) peut être daté d'une date antérieure à celle qui y est précisée;~~

~~g) désigner les statuts, requêtes, demandes et autres documents qui doivent être déposés :~~

~~(i) sous forme imprimée ou électronique,~~

~~(ii) sous forme électronique seulement,~~

~~(iii) sous forme imprimée seulement;~~

~~h) prescrire et régir le dépôt, la teneur, la forme, y compris électronique, des statuts, requêtes, demandes et autres documents et renseignements déposés en application de la présente loi, y compris les modalités d'acceptation des documents et renseignements et l'établissement de la date de réception;~~

~~i) prescrire les documents et renseignements qui doivent être déposés avec les statuts, requêtes, demandes ou autres formulaires approuvés en vertu de l'alinéa 271.2 (1) a) ou qui doivent être conservés par la société au lieu d'être déposés;~~

~~j) lorsque la loi exige que des documents soient déposés avec un formulaire, prescrire que les documents soient conservés par la société au lieu d'être déposés avec le formulaire;~~

~~k) régir le dépôt et la conservation des documents prescrits en vertu de l'alinéa i) ou j) et des documents ou renseignements qui doivent être déposés ou conservés en vertu de l'alinéa 271.2 (1) b), ou prévoir qu'un tel dépôt ou qu'une telle conservation est assujetti aux conditions établies par le directeur et régir ces conditions;~~

~~l) régir la conservation et la destruction des statuts, requêtes, demandes et autres documents et renseignements déposés auprès du directeur en application de la présente loi, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;~~

~~m) prescrire les fonctions du directeur, outre celles énoncées dans la présente loi;~~

(n) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

24. Section 271.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Director

Power re articles and other documents and information

271.2 (1) The Director may establish requirements governing the filing, content, form and format, including electronic or other format, of articles, applications and other documents and information sent to or issued by the Director under this Act, and may,

(a) require that forms approved by the Director be used for any purpose under this Act;

(b) specify documents and information that shall be filed with articles, applications or other forms approved under clause (a) or that shall be retained by the corporation instead of filed;

(c) establish requirements governing the completion, submission and acceptance of articles, applications and other documents and information filed with the Director and specify conditions for completing, submitting and accepting such documents and information;

(d) specify that articles, applications and other documents and information may not be filed unless a person is authorized to do so and govern the authorization of such persons, including,

(i) establishing conditions and requirements for becoming an authorized person or class of persons,

(ii) imposing terms and conditions on an authorization, and

(iii) requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement governing the making of filings;

(e) specify whether articles, applications and other forms approved under clause (a) shall be signed, establish requirements respecting their signing, specify the actions that are to have the same effect for the purposes of this Act as their signing, and provide for and govern alternative forms and formats of signatures for such articles, applications and other forms;

(f) where this Act specifies requirements respecting the signing of forms approved under clause (a), govern alternative requirements for their signing or provide that signing is not required;

(g) establish requirements respecting the execution of articles, applications, statements or other forms approved under clause (a) requiring the signature of one or more persons;

n) prescrire toute question que le ministre juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

24. L'article 271.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du directeur

Pouvoir en matière de statuts et d'autres documents et renseignements

271.2 (1) Le directeur peut établir des exigences régissant le dépôt, la teneur, la forme, y compris électronique, des statuts, requêtes, demandes et autres documents et renseignements qu'il envoie ou qu'il reçoit en vertu de la présente loi et peut faire ce qui suit :

a) exiger que les formulaires qu'il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi;

b) préciser les documents et les renseignements qui doivent être déposés avec les statuts, requêtes, demandes ou autres formulaires approuvés en vertu de l'alinéa a) ou qui doivent être conservés par la société au lieu d'être déposés;

c) établir des exigences régissant la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les statuts, requêtes, demandes et autres documents et renseignements déposés auprès du directeur et préciser les conditions applicables;

d) préciser que les statuts, requêtes, demandes et autres documents et renseignements ne peuvent être déposés que par une personne autorisée à le faire et régir l'autorisation de telles personnes, notamment :

(i) établir les conditions et les exigences pour devenir une personne ou une catégorie de personnes autorisée,

(ii) assortir une autorisation de conditions,

(iii) exiger d'une personne qui demande une autorisation qu'elle conclue une entente régissant le dépôt;

e) préciser si les statuts, requêtes, demandes et autres formulaires approuvés en vertu de l'alinéa a) doivent être signés, établir des exigences ayant trait à leur signature, préciser les actes qui peuvent tenir lieu, pour l'application de la présente loi, de signature, et prévoir et régir d'autres formes de signature de tels statuts, requêtes, demandes et autres formulaires;

f) lorsque la présente loi établit des exigences précises ayant trait à la signature des formulaires approuvés en vertu de l'alinéa a), régir d'autres modalités de signature ou prévoir que la signature n'est pas requise;

g) établir des exigences ayant trait à l'exécution des statuts, requêtes, demandes, déclarations ou autres formulaires approuvés en vertu de l'alinéa a) qui doivent être signés par une ou plusieurs personnes;

(h) establish the time and circumstances when articles, applications and other documents and information are considered to be sent or received, and the place where they are considered to have been sent or received;

(i) establish requirements respecting the endorsement of articles and applications and the issuance of certificates, certified copies and other documents and the use of validation codes or other systems or methods of validation in respect of such endorsement or issuance;

(j) establish technology standards for the filing of articles, applications and other documents.

Other powers

(2) The Director may,

(a) specify the type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed in place of a certified copy or in place of a notarial copy of the original order or certified copy; and

(b) establish rules, policies, procedures and guidelines governing searches of electronic records.

Not regulations

(3) A requirement, standard or other rule established by the Director under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

25. Paragraph 12 of section 272 of the Act is repealed.

26. (1) Subsection 273 (1) of the Act is amended by striking out "unless otherwise specifically provided" in the portion before clause (a) and substituting "unless otherwise provided in this Act or the regulations".

(2) Clause 273 (1) (b) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" in the portion before subclause (i) and substituting "in the approved form".

(3) Subsection 273 (2) of the Act is amended by adding "Subject to the regulations" at the beginning.

(4) Subsections 273 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Filing of documents in electronic format

(4) Despite subsections (1) and (2), if articles relating to a corporation are sent to the Director in an approved electronic format,

(a) the articles shall meet any signature or authorization requirements established by the Director under subsection 271.2 (1); and

h) établir les délais et les circonstances dans lesquels les statuts, requêtes, demandes et autres documents et renseignements sont présumés avoir été envoyés ou reçus, ainsi que le lieu où ils sont présumés avoir été envoyés ou reçus;

i) établir des exigences à l'égard de l'endossement de statuts, de requêtes et de demandes, de la délivrance de certificats, de copies certifiées conformes et d'autres documents et de l'utilisation de codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de l'endossement ou de la délivrance;

j) établir les normes technologiques applicables au dépôt de statuts, requêtes, demandes et autres documents.

Autres pouvoirs

(2) Le directeur peut :

a) préciser le genre de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposé à la place d'une copie certifiée conforme ou d'une copie notariée de l'ordonnance originale ou de la copie certifiée conforme;

b) établir des règles, des politiques, des modalités et des lignes directrices régissant les recherches dans les dossiers électroniques.

Non des règlements

(3) Les exigences, normes ou autres règles établies par le directeur en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

25. La disposition 12 de l'article 272 de la Loi est abrogée.

26. (1) Le paragraphe 273 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Sauf dispositions expresses à l'effet contraire» par «Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 273 (1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) Le paragraphe 273 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve des règlements» au début du paragraphe.

(4) Les paragraphes 273 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt de documents sous forme électronique

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), si les statuts de la société sont envoyés au directeur sous une forme électronique approuvée :

a) les statuts doivent satisfaire aux exigences en matière de signature ou d'autorisation établies par le directeur en vertu du paragraphe 271.2 (1);

~~(b) upon receiving the articles in the approved electronic format completed in accordance with this Act, any other required documents and information and the required fee, the Director shall, subject to his or her discretion as provided in subsections 180 (4) and 241 (5), and subject to subsection (5) and to any requirements established under clause 271.2 (1) (i),~~

~~(i) endorse a certificate by making an appropriate entry in an electronic database maintained under section 276, and~~

~~(ii) send or otherwise provide to the corporation or its representative a copy of the certificate in a form established by the Director.~~

~~**Same**~~

~~(5) Subject to the regulations, a certificate referred to in subsection (4) shall be dated as of the day the Director receives the articles in an approved electronic format completed in accordance with this Act, all other required information, all other required documents executed in accordance with this Act and the required fee, or as of any later date acceptable to the Director and specified by the person who submitted the articles or by the court.~~

~~**Electronic format prevails**~~

~~(6) Where articles are filed in an electronic format, in the event of a conflict, the electronic articles endorsed with a certificate pursuant to subsection (4), or a printed copy of them, prevail over any other form of the articles that may exist, regardless of whether the other form of the articles has been executed in accordance with this Act and the regulations.~~

~~**Same**~~

~~(7) Where an application or other document is filed in an electronic format, in the event of a conflict, the electronic application or other document recorded in an electronic database maintained under section 276, or a printed copy of it, prevails over any other form of the application or document that may exist, regardless of whether the other form of the application or document has been executed in accordance with this Act and the regulations.~~

~~**27. Sections 273.1 and 273.2 of the Act are repealed and the following substituted:**~~

~~**Facsimile**~~

~~**273.1** Despite section 273 and despite any regulation made under clause 271.1 (1) (g) designating the format in which articles, applications and other documents are to be filed, they may be filed by telephone transmission of a facsimile only with the Director's consent.~~

~~**Commencement**~~

~~**28. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**~~

~~b) sur réception des statuts sous la forme électronique approuvée, rédigés conformément à la présente loi et accompagnés des autres documents et renseignements exigés et des droits exigés, le directeur, sous réserve du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé aux termes des paragraphes 180 (4) et 241 (5) et sous réserve du paragraphe (5) et des exigences établies en vertu de l'alinéa 271.2 (1) i) :~~

~~(i) appose un certificat en effectuant l'inscription appropriée dans une base de données électronique tenue en vertu de l'article 276,~~

~~(ii) envoie ou fournit autrement à la société ou à son représentant une copie du certificat rédigé selon le formulaire établi par le directeur.~~

~~**Idem**~~

~~(5) Sous réserve des règlements, la date du certificat visé au paragraphe (4) peut être soit celle du jour où le directeur reçoit les statuts sous une forme électronique approuvée, rédigés conformément à la présente loi et accompagnés de tous les autres renseignements exigés, de tous les autres documents exigés exécutés conformément à la présente loi et des droits exigés, soit toute date ultérieure précisée par la personne ayant déposé les statuts ou par le tribunal et acceptée par le directeur.~~

~~**La forme électronique l'emporte**~~

~~(6) Lorsque des statuts sont déposés sous forme électronique, les statuts électroniques auxquels un certificat a été apposé conformément au paragraphe (4), ou une copie imprimée de ceux-ci, l'emportent sur toute autre forme existante des statuts en cas d'incompatibilité, même si cette autre forme a été exécutée conformément à la présente loi et aux règlements.~~

~~**Idem**~~

~~(7) Lorsqu'une demande ou un autre document est déposé sous forme électronique, la demande électronique ou l'autre document inscrit dans une base de données électronique tenue en vertu de l'article 276, ou une copie imprimée de la demande ou du document, l'emporte sur toute autre forme existante de la demande ou du document en cas d'incompatibilité, même si cette autre forme a été exécutée conformément à la présente loi et aux règlements.~~

~~**27. Les articles 273.1 et 273.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**~~

~~**Télécopie**~~

~~**273.1** Malgré l'article 273 et malgré tout règlement pris en vertu de l'alinéa 271.1 (1) g) désignant la forme sous laquelle les statuts, requêtes, demandes et autres documents doivent être déposés, ceux-ci ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du directeur.~~

~~**Entrée en vigueur**~~

~~**28. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**~~

SCHEDULE 7
BUSINESS NAMES ACT

1. The definition of "Minister" in section 1 of the *Business Names Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

2. (1) Subsections 3 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Registrar

(1) The Minister shall appoint a Registrar to carry out the duties and exercise the powers of the Registrar under this Act.

Delegation of powers

(2) The Registrar may delegate in writing any or all of his or her duties and powers under this Act or the *Limited Partnerships Act* to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

(2) Subsection 3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Available to the public

(4) Any person is entitled to conduct a search of the records maintained by the Registrar.

Corporation number

(5) If a corporation files a document under this Act or the *Limited Partnerships Act*, the Registrar may assign a corporation number to the corporation where the Registrar is of the opinion that it is appropriate to do so.

Same

(6) If the Registrar has assigned to a corporation a corporation number that is the same as the corporation number previously assigned to another corporation, the Registrar may change the number assigned to the corporation.

3. (1) Subsection 4 (1.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Period

(1.1) The registration is effective for five years from the date determined under the regulations.

(2) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out "prescribed" and substituting "approved".

4. Subsections 8 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Certification by Registrar

(2) The Registrar shall issue a certificate or a certified copy referred to in subsection (1) in accordance with the requirements established under clause 10.2 (1) (h).

ANNEXE 7
LOI SUR LES NOMS COMMERCIAUX

1. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les noms commerciaux* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. (1) Les paragraphes 3 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Registrateur

(1) Le ministre nomme un registrateur pour exercer les fonctions et pouvoirs que la présente loi attribue au registrateur.

Délégation de pouvoirs

(2) Le registrateur peut, par écrit, déléguer à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi ou la *Loi sur les sociétés en commandite*, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

(2) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dossiers mis à la disposition du public

(4) Toute personne a le droit d'effectuer des recherches dans les dossiers tenus par le registrateur.

Numéro matricule

(5) Si une personne morale dépose un document en application de la présente loi ou de la *Loi sur les sociétés en commandite*, le registrateur peut lui attribuer un numéro matricule s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire.

Idem

(6) Si le registrateur a attribué à la personne morale un numéro matricule déjà attribué à une autre, il peut modifier le numéro attribué à la personne morale.

3. (1) Le paragraphe 4 (1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée

(1.1) Le nom enregistré est valable pendant cinq ans à partir de la date fixée par règlement.

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «la formule prescrite» par «le formulaire approuvé».

4. Les paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Certification par le registrateur

(2) Le registrateur délivre un certificat ou une copie certifiée conforme visé au paragraphe (1) conformément aux exigences établies en vertu de l'alinéa 10.2 (1) h).

Registrar's signature

(3) A certificate or certified copy referred to in subsection (1) need not be signed, but if it is signed, it shall be signed by the Registrar or, where the power to sign has been delegated under subsection 3 (2), by the delegate.

Signature du registrateur

(3) Le certificat ou la copie certifiée conforme visé au paragraphe (1) n'a pas à être signé, mais s'il l'est, il doit porter la signature du registrateur ou, si le pouvoir de signer a été délégué en vertu du paragraphe 3 (2), de son délégué.

Certificate as evidence

(4) A certificate or certified copy referred to in subsection (1) is admissible in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the contents of the document or of the non-registration of a name, as the case may be, without proof of the appointment or signature of the Registrar or delegate.

Certificat comme preuve

(4) Le certificat ou la copie certifiée conforme visé au paragraphe (1) est admissible en preuve devant tous les tribunaux et fait foi, en l'absence de preuve contraire, du contenu du document ou de l'absence d'enregistrement du nom, selon le cas, sans qu'il faille établir la nomination du registrateur ou de son délégué ou l'authenticité de sa signature.

Mechanical reproduction of signature

(5) For the purposes of this section, any signature of the Registrar or of a delegate may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

Reproduction de signatures

(5) Pour l'application du présent article, la signature du registrateur ou de son délégué peut être imprimée ou reproduite mécaniquement ou électroniquement d'une autre façon.

5. Subsections 9 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

5. Les paragraphes 9 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Same

(2) If records maintained by the Registrar are prepared and maintained otherwise than in written form, the Registrar shall furnish any copy required to be furnished in intelligible written or other form.

Idem

(2) Si le registrateur prépare et tient des dossiers autrement que par écrit, les copies qu'il doit fournir le sont sous une forme écrite ou autre qui soit compréhensible.

Same

(3) A report reproduced from records prepared and maintained otherwise than in written form that purports to be certified in accordance with this Act is, without proof of the appointment or signature of the Registrar or delegate, admissible in evidence.

Idem

(3) Un rapport établi d'après des dossiers préparés et tenus autrement que par écrit et qui se présente comme étant certifié conformément à la présente loi est admissible en preuve sans qu'il faille établir la nomination du registrateur ou de son délégué ou l'authenticité de sa signature.

6. Subsection 9.1 (5) of the Act is repealed.

6. Le paragraphe 9.1 (5) de la Loi est abrogé.

7. The Act is amended by adding the following section:

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Filing in electronic format

Facsimile

9.2 (1) Despite any regulation made under clause 10.1 (0.1) (d) designating the format in which documents are to be filed, documents may be filed by telephone transmission of a facsimile only with the Registrar's consent.

Dépôt sous forme électronique

Télécopie

9.2 (1) Malgré tout règlement pris en vertu de l'alinéa 10.1 (0.1) d) désignant la forme sous laquelle les documents doivent être déposés, ceux-ci ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du registrateur.

Electronic format prevails

(2) Where a document is registered in an electronic format, in the event of a conflict, the electronic record of the registration maintained by the Registrar under section 9, or a printed copy of it, prevails over any other form of the registration that may exist, regardless of whether the other form of the registration has been executed in accordance with this Act and the regulations.

La forme électronique l'emporte

(2) Lorsque des documents sont enregistrés sous forme électronique, le dossier électronique de l'enregistrement tenu par le registrateur en application de l'article 9, ou une copie imprimée de celui-ci, l'emporte sur toute autre forme existante de l'enregistrement en cas d'incompatibilité, même si cette autre forme a été exécutée conformément à la présente loi et aux règlements.

8. Subsection 10.1 (0.1) of the Act is repealed and the following substituted:

8. Le paragraphe 10.1 (0.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of Minister

Minister's regulations

(0.1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing the punctuation marks and other marks that may form part of a registered name;

(b) governing the assignment of corporation numbers under subsection 3 (5);

(c) governing the determination of the date from which a registration is effective for the purposes of subsection 4 (1.1);

(d) designating documents to be filed,

(i) in paper or electronic format,

(ii) in electronic format alone, or

(iii) in paper format alone;

(e) prescribing and governing the filing, content, form and format, including electronic or other format, of forms filed for registration and any other documents and information filed under this Act, including the manner of acceptance of documents and information and the determination of the date of receipt;

(f) prescribing documents and information that shall be filed with forms approved under clause 10.2 (1) (a) or that shall be retained by the corporation or other person instead of filed;

(g) governing the filing and retention of any document prescribed under clause (f) and of any document or information that is required to be filed or retained under clause 10.2 (1) (b), or providing that such filing and retention is subject to terms and conditions established by the Registrar and governing such terms and conditions;

(h) governing the retention and destruction of registrations, certificates and other documents and information filed with the Registrar under this Act, including the form and format in which they must be retained;

(i) prescribing the duties of the Registrar in addition to the duties set out in this Act;

(j) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

9. Section 10.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Registrar

Power re documents and information

10.2 (1) The Registrar may establish requirements governing the filing, content, form and format, including electronic or other format, of forms filed for registration and other documents and information sent to or issued by the Registrar under this Act, and may,

Pouvoirs du ministre

Règlements du ministre

(0.1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire les signes de ponctuation et autres signes qui peuvent faire partie du nom enregistré;

b) régir l'attribution de numéros matricules en vertu du paragraphe 3 (5);

c) régir la fixation de la date à partir de laquelle le nom enregistré est valable pour l'application du paragraphe 4 (1.1);

d) désigner les documents qui doivent être déposés :

(i) sous forme imprimée ou électronique,

(ii) sous forme électronique seulement,

(iii) sous forme imprimée seulement;

e) prescrire et régir le dépôt, la teneur, la forme, y compris électronique, des formulaires déposés pour enregistrement et des autres documents et renseignements déposés en application de la présente loi, y compris les modalités d'acceptation des documents et renseignements et l'établissement de la date de réception;

f) prescrire les documents et renseignements qui doivent être déposés avec les formulaires approuvés en vertu de l'alinéa 10.2 (1) a) ou qui doivent être conservés par la personne morale ou par une autre personne au lieu d'être déposés;

g) régir le dépôt et la conservation des documents prescrits en vertu de l'alinéa f) et des documents ou renseignements qui doivent être déposés ou conservés en vertu de l'alinéa 10.2 (1) b), ou prévoir qu'un tel dépôt ou qu'une telle conservation est assujetti aux conditions établies par le registrateur et régir ces conditions;

h) régir la conservation et la destruction des enregistrements, des certificats et des autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur en application de la présente loi, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;

i) prescrire les fonctions du registrateur, outre celles énoncées dans la présente loi;

j) prescrire toute question que le ministre juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

9. L'article 10.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du registrateur

Pouvoir en matière de documents et de renseignements

10.2 (1) Le registrateur peut établir des exigences régissant le dépôt, la teneur, la forme, y compris électronique, des formulaires déposés pour enregistrement et des autres documents et renseignements qu'il envoie ou qu'il reçoit en vertu de la présente loi et peut faire ce qui suit :

~~(a) require that forms approved by the Registrar be used for any purpose under this Act;~~

~~(b) specify documents and information that shall be filed with forms approved under clause (a) or that shall be retained by the corporation or other person instead of filed;~~

~~(c) establish requirements governing the completion, submission and acceptance of documents and information filed with the Registrar and specify conditions for completing, submitting and accepting such documents and information;~~

~~(d) specify that documents and information may not be filed unless a person is authorized to do so and govern the authorization of such persons, including,~~

~~(i) establishing conditions and requirements for becoming an authorized person or class of persons,~~

~~(ii) imposing terms and conditions on an authorization, and~~

~~(iii) requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement governing the making of filings;~~

~~(e) specify whether forms approved under clause (a) shall be signed, establish requirements respecting their signing, specify the actions that are to have the same effect for the purposes of this Act as their signing, and provide for and govern alternative forms and formats of signatures for such forms;~~

~~(f) establish requirements respecting the execution of registrations or other forms approved under clause (a) requiring the signature of one or more persons;~~

~~(g) establish the time and circumstances when documents and information are considered to be sent or received, and the place where they are considered to have been sent or received;~~

~~(h) establish requirements respecting the registration of names and the issuance of certificates, certified copies and other documents and the use of validation codes or other systems or methods of validation in respect of such registration or issuance;~~

~~(i) establish technology standards for the filing or registration of documents.~~

~~**Other powers**~~

~~(2) The Registrar may,~~

~~(a) specify the type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed; and~~

~~(b) establish rules, policies, procedures and guidelines governing searches of electronic records.~~

~~a) exiger que les formulaires qu'il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi;~~

~~b) préciser les documents et les renseignements qui doivent être déposés avec les formulaires approuvés en vertu de l'alinéa a) ou qui doivent être conservés par la personne morale ou par une autre personne au lieu d'être déposés;~~

~~c) établir des exigences régissant la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les documents et renseignements déposés auprès du registrateur et préciser les conditions applicables;~~

~~d) préciser que les documents et renseignements ne peuvent être déposés que par une personne autorisée à le faire et régir l'autorisation de telles personnes, notamment :~~

~~(i) établir les conditions et les exigences pour devenir une personne ou une catégorie de personnes autorisée,~~

~~(ii) assortir une autorisation de conditions,~~

~~(iii) exiger d'une personne qui demande une autorisation qu'elle conclue une entente régissant le dépôt;~~

~~e) préciser si les formulaires approuvés en vertu de l'alinéa a) doivent être signés, établir des exigences ayant trait à leur signature, préciser les actes qui peuvent tenir lieu, pour l'application de la présente loi, de signature, et prévoir et régir d'autres formes de signature de tels formulaires;~~

~~f) établir des exigences ayant trait à l'exécution des enregistrements ou des autres formulaires approuvés en vertu de l'alinéa a) qui doivent être signés par une ou plusieurs personnes;~~

~~g) établir les délais et les circonstances dans lesquels les documents et renseignements sont présumés avoir été envoyés ou reçus, ainsi que le lieu où ils sont présumés avoir été envoyés ou reçus;~~

~~h) établir des exigences à l'égard de l'enregistrement de noms, de la délivrance de certificats, de copies certifiées conformes et d'autres documents et de l'utilisation de codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de l'enregistrement ou de la délivrance;~~

~~i) établir les normes technologiques applicables au dépôt ou à l'enregistrement de documents.~~

~~**Autres pouvoirs**~~

~~(2) Le registrateur peut :~~

~~a) préciser le genre de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposé;~~

~~b) établir des règles, des politiques, des modalités et des lignes directrices régissant les recherches dans les dossiers électroniques.~~

~~Not regulations~~

~~(3) A requirement, standard or other rule established by the Registrar under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.~~

~~10. Clauses 11 (a) and (b) of the Act are repealed.~~

~~Commencement~~

~~11. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.~~

~~Non des règlements~~

~~(3) Les exigences, normes ou autres règles établies par le registrateur en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.~~

~~10. Les alinéas 11 a) et b) de la Loi sont abrogés.~~

~~Entrée en vigueur~~

~~11. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.~~

SCHEDULE 8
BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994

1. Section 2 of the *Business Regulation Reform Act, 1994* is amended by adding the following definitions:

"business information" means,

(a) the business identifier, if any, assigned to a business by the system of business identifiers established under section 8 or by a system of business identifiers established by the Government of Canada or an agent of the Government of Canada or by a municipality, local board or other municipal entity,

(b) the name of the business and any operating names or other business names used by it,

(c) the legal structure of the business,

(d) the mailing and email addresses, of the business,

(e) the telephone and fax numbers, if any, of the business,

(f) if the business is a corporation,

(i) the date of its incorporation,

(ii) the jurisdiction under whose laws it is incorporated and its incorporation number in that jurisdiction,

(iii) for a business incorporated in a jurisdiction other than Ontario, a copy of its licence under the *Extra-Provincial Corporations Act*, if required to carry on any of its business in Ontario,

(iv) the names of its directors,

(g) if the business is a partnership, the names of the partners,

(h) if the business is an unincorporated organization other than a partnership, the name of at least one individual who alone or together with others is responsible for the management of the business or affairs of the organization, and

(i) any other prescribed information; ("renseignements commerciaux")

"local board" has the same meaning as in the *Municipal Act, 2001*; ("conseil local")

"municipality" has the same meaning as in the *Municipal Act, 2001*; ("municipalité")

"municipal entity" means any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of a municipality in Ontario, but does not include a local board. ("entité municipale")

2. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

ANNEXE 8
LOI DE 1994 PORTANT RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES

1. L'article 2 de la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conseil local» S'entend au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («local board»)

«entité municipale» Office, conseil, commission, personne morale, bureau ou organisation de personnes dont tout ou partie des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par une municipalité en Ontario ou sous son autorité. Sont exclus les conseils locaux. («municipal entity»)

«municipalité» S'entend au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («municipality»)

«renseignements commerciaux» S'entend de ce qui suit :

a) l'identificateur d'entreprise éventuel attribué à une entreprise par le système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu de l'article 8 ou par un tel système établi par le gouvernement du Canada ou son mandataire ou par une municipalité, un conseil local ou une autre entité municipale;

b) le nom de l'entreprise et les noms commerciaux qu'elle utilise;

c) la structure juridique de l'entreprise;

d) les adresses postale et électronique de l'entreprise;

e) les numéros de téléphone et de télécopieur, s'il y a lieu, de l'entreprise;

f) si l'entreprise est une personne morale :

(i) la date de sa constitution,

(ii) l'autorité législative en vertu des lois de laquelle elle est constituée et son numéro de constitution dans cette autorité législative,

(iii) dans le cas d'une entreprise constituée dans une autorité législative autre que l'Ontario, une copie de son permis délivré aux termes de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*, si celui-ci est nécessaire pour qu'elle exploite une entreprise en Ontario,

(iv) le nom de ses administrateurs;

g) si l'entreprise est une société de personnes, le nom des associés;

h) si l'entreprise est un organisme sans personnalité morale autre qu'une société de personnes, le nom d'au moins une personne qui, seule ou avec d'autres, est chargée de la gestion de l'entreprise ou des affaires de l'organisme;

i) les autres renseignements prescrits. («business information»)

2. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Agreements with municipalities

(2.1) The Minister responsible for the administration of this section may, with the approval of the Government of Canada or an agent of the Government of Canada who has entered into an agreement under subsection (2), enter into agreements with a municipality, local board or other municipal entity in Ontario for the purpose of integrating a system of business identifiers established under this section with any system of business identifiers established by the municipality, local board or municipal entity.

. . . . .

Same, municipalities

(3.1) The Minister responsible for the administration of this section may enter into agreements with a municipality, local board or other municipal entity respecting whether the municipality, local board or municipal entity may,

(a) assign business identifiers to businesses in accordance with the system of business identifiers established under this section; and

(b) use the system of business identifiers for any other purpose.

3. Section 8.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Business information

Minister may require business information

8.1 (1) If an agreement mentioned in subsection 8 (3) is entered into in relation to any Act, the Minister responsible for the administration of that Act may require that a person subject to that Act provide prescribed business information to him or her.

Disclosure of business information

(2) Business information received under subsection (1),

(a) shall be disclosed to the Minister responsible for the administration of this section, for the purposes of this Act; and

(b) may be disclosed to the Government of Canada or an agent of the Government of Canada.

Same

(3) After an agreement referred to in subsection (1) is entered into in relation to an Act, subsection (2) applies to all business information received by the Minister responsible for that Act, regardless of whether the business information was received before or after the agreement referred to in subsection (1) was entered into.

Minister may require business information, municipalities

(4) If an agreement mentioned in subsection 8 (3.1) is entered into with a municipality, local board or other municipal entity, the Minister responsible for the administration of this section,

Accords avec des municipalités

(2.1) Le ministre chargé de l'application du présent article peut, avec l'approbation du gouvernement du Canada ou d'un mandataire de ce gouvernement qui a conclu un accord visé au paragraphe (2), conclure avec une municipalité, un conseil local ou une autre entité municipale en Ontario des accords prévoyant l'intégration d'un système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu du présent article à tout système d'identificateurs d'entreprises établi par la municipalité, le conseil local ou l'autre entité municipale.

. . . . .

Idem : municipalités

(3.1) Le ministre chargé de l'application du présent article peut conclure avec une municipalité, un conseil local ou une autre entité municipale des accords quant à la question de savoir si la municipalité, le conseil local ou l'autre entité municipale peut :

a) d'une part, attribuer des identificateurs d'entreprises conformément au système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu du présent article;

b) d'autre part, utiliser le système d'identificateurs d'entreprises à toute autre fin.

3. L'article 8.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements commerciaux

Renseignements commerciaux pouvant être exigés par le ministre

8.1 (1) Le ministre chargé de l'application d'une loi à l'égard de laquelle est conclu un accord visé au paragraphe 8 (3) peut exiger qu'une personne qu'elle vise lui fournisse les renseignements commerciaux prescrits.

Communication des renseignements commerciaux

(2) Les renseignements commerciaux reçus aux termes du paragraphe (1) :

a) d'une part, sont communiqués au ministre chargé de l'application du présent article, aux fins de la présente loi;

b) d'autre part, peuvent être communiqués au gouvernement du Canada ou à un mandataire de ce dernier.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique à tous les renseignements commerciaux que reçoit le ministre chargé de l'application d'une loi à l'égard de laquelle est conclu un accord visé au paragraphe (1), qu'il les ait reçus avant ou après la conclusion de cet accord.

Renseignements commerciaux pouvant être exigés par le ministre : municipalités

(4) Si un accord visé au paragraphe 8 (3.1) est conclu avec une municipalité, un conseil local ou une autre entité municipale, le ministre chargé de l'application du présent article peut :

(a) may require that the municipality, local board or municipal entity provide prescribed business information to the Minister; and

(b) may receive business information from the municipality, local board or municipal entity.

Disclosure of business information, municipalities

(5) Business information received under subsection (4) may be disclosed,

(a) to a municipality, local board or other municipal entity; and

(b) to the Government of Canada or an agent of the Government of Canada.

Same

(6) After an agreement referred to in subsection (4) is entered into, subsection (5) applies to all business information received by the Minister responsible for this section, regardless of whether the business information was received before or after the agreement referred to in subsection (4) was entered into.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing business information for the purposes of subsections (1) and (4);

(b) authorizing, for specified purposes, the collection, use and disclosure, by specified persons and entities, of specified business information received under any Act or from any municipality, local board or other municipal entity;

(c) authorizing, for specified purposes, the collection, use and disclosure, by municipalities, local boards or other municipal entities, of specified business information received by the Minister,

(i) under any Act, or

(ii) from any municipality, local board or other municipal entity.

Confidentiality provisions do not apply

(8) Any requirement or authority under this section, or under a regulation made under clause (7) (b) or (c), to disclose business information applies despite any confidentiality provision in another Act.

Same

(9) Unless it is expressly provided in any other Act that its provisions and regulations, rules or by-laws made under it apply despite subsection (8), subsection (8) prevails over the provisions of such other Act and over regulations, rules or by-laws made under such other Act which conflict with it.

a) d'une part, exiger que la municipalité, le conseil local ou l'autre entité municipale lui fournisse les renseignements commerciaux prescrits;

b) d'autre part, recevoir des renseignements commerciaux de la municipalité, du conseil local ou de l'autre entité municipale.

Communication des renseignements commerciaux : municipalités

(5) Les renseignements commerciaux reçus aux termes du paragraphe (4) peuvent être communiqués :

a) d'une part, à une municipalité, à un conseil local ou à une autre entité municipale;

b) d'autre part, au gouvernement du Canada ou à son mandataire.

Idem

(6) Le paragraphe (5) s'applique à tous les renseignements commerciaux que reçoit le ministre chargé de l'application du présent article après la conclusion d'un accord visé au paragraphe (4), qu'il les ait reçus avant ou après la conclusion de cet accord.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des renseignements commerciaux pour l'application des paragraphes (1) et (4);

b) autoriser, à des fins précisées, la collecte, l'utilisation et la communication, par des personnes et des entités précisées, de renseignements commerciaux précisés qui sont reçus aux termes d'une loi ou qui sont reçus d'une municipalité, d'un conseil local ou d'une autre entité municipale;

c) autoriser, à des fins précisées, la collecte, l'utilisation et la communication, par des municipalités, des conseils locaux ou d'autres entités municipales, de renseignements commerciaux précisés que le ministre reçoit :

(i) soit aux termes d'une loi,

(ii) soit d'une municipalité, d'un conseil local ou d'une autre entité municipale.

Non-application des dispositions ayant trait au caractère confidentiel

(8) Toute obligation ou autorisation de communiquer des renseignements commerciaux aux termes du présent article ou d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (7) b) ou c) s'applique malgré toute disposition d'une autre loi ayant trait au caractère confidentiel.

Idem

(9) Le paragraphe (8) l'emporte en cas d'incompatibilité sur toute autre loi et sur les règlements, règles, règlements administratifs ou règlements municipaux que celle-ci autorise, à moins d'exclusion expresse dans cette loi même.

4. Section 18 of the Act is amended by adding the following clause:

(c) prescribing information for the purpose of clause (i) of the definition of "business information" in section 2.

Commencement

5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

4. L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) prescrire des renseignements pour l'application de l'alinéa (i) de la définition de «renseignements commerciaux» à l'article 2.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 9
CHANGE OF NAME ACT

1. The English version of the definition of "file" in section 1 of the *Change of Name Act* is repealed and the following substituted:

"file" means to file with the Registrar General; ("déposer")

2. The Act is amended by adding the following section:

Delegation of powers and duties

1.1 The Registrar General may delegate in writing any or all of his or her powers and duties under this Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

3. (1) Subsection 8 (1.2) of the Act is amended by striking out "Ministry of Correctional Services" and substituting "Ministry of Community Safety and Correctional Services".

(2) Clause 8 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the application shall be sealed in a separate file and kept by the Registrar General;

4. Subsection 12.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Registrar General

(1) The Registrar General may by order,

(a) set and collect fees for services that the Registrar General provides under this Act; and

(b) provide for the waiver of payment of those fees in favour of any person or class of persons.

Commencement

5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 9
LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

1. La version anglaise de la définition de «déposer» à l'article 1 de la *Loi sur le changement de nom* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"file" means to file with the Registrar General; ("déposer")

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délégation de pouvoirs et fonctions

1.1 Le registraire général peut, par écrit, déléguer à quiconque la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

3. (1) Le paragraphe 8 (1.2) de la Loi est modifié par remplacement de «au ministère des Services correctionnels» par «au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels».

(2) L'alinéa 8 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la demande est scellée dans un dossier distinct et gardée par le registraire général;

4. Le paragraphe 12.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du registraire général

(1) Le registraire général peut, par arrêté :

a) fixer et percevoir les droits relatifs aux services qu'il fournit aux termes de la présente loi;

b) prévoir qu'une personne ou une catégorie de personnes soit exemptée du paiement de ces droits.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 10
CHILDREN'S LAW REFORM ACT

1. Subsections 12 (1) and (2) of the *Children's Law Reform Act* are amended by striking out "in the office of the Registrar General" wherever it appears and substituting in each case "with the Registrar General".

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 10
LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

1. Les paragraphes 12 (1) et (2) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* sont modifiés par remplacement de «au bureau du registraire général de l'état civil» par «auprès du registraire général de l'état civil» partout où figure cette expression.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 11
COMPULSORY AUTOMOBILE INSURANCE ACT

1. Subsection 14 (2) of the *Compulsory Automobile Insurance Act* is amended by striking out "on a first conviction to a fine of not more than $100,000 and on a subsequent conviction to a fine of not more than $200,000" at the end and substituting "on a first conviction to a fine of not more than $250,000 and on each subsequent conviction to a fine of not more than $500,000".

2. The Act is amended by adding the following sections:

Definitions

14.2 In sections 14.3 to 14.7 and subsection 15 (3),

"person" includes the Association; ("personne")

"requirement established under this Act" means,

(a) a requirement imposed by a provision of this Act that is prescribed for the purpose of section 14.4 or 14.5 or by a provision of a regulation that is prescribed for the purpose of either of those sections,

(b) a requirement imposed by order, or

(c) an obligation assumed by way of undertaking. ("exigence établie en vertu de la présente loi")

Administrative penalties

14.3 (1) An administrative penalty may be imposed under section 14.4 or 14.5 for either of the following purposes:

1. To promote compliance with the requirements established under this Act.

2. To prevent a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of contravening or failing to comply with a requirement established under this Act.

Same

(2) An administrative penalty may be imposed alone or in conjunction with any other regulatory measure provided by this Act, including an order under section 14.1 for the suspension or cancellation of an insurer's licence.

General administrative penalties

14.4 (1) If the Superintendent is satisfied that a person is contravening or not complying with or has contravened or failed to comply with any of the following, the Superintendent may, by order, impose an administrative penalty on the person in accordance with this section and the regulations:

ANNEXE 11
LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE OBLIGATOIRE

1. Le paragraphe 14 (2) de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* est modifié par remplacement de «d'une amende d'au plus 100 000 $ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 200 000 $ dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente» par «d'une amende d'au plus 250 000 $ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 500 000 $ dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente» à la fin du paragraphe.

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions

14.2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 14.3 à 14.7 et au paragraphe 15 (3).

«exigence établie en vertu de la présente loi» S'entend :

a) d'une exigence imposée par une disposition de la présente loi qui est prescrite pour l'application de l'article 14.4 ou 14.5 ou par une disposition d'un règlement qui est prescrite pour l'application de l'un ou l'autre de ces articles;

b) d'une exigence imposée par ordonnance;

c) d'une obligation assumée au moyen d'un engagement. («requirement established under this Act»)

«personne» S'entend en outre de l'Association. («person»)

Pénalités administratives

14.3 (1) Une pénalité administrative peut être imposée en vertu de l'article 14.4 ou 14.5 à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Encourager l'observation des exigences établies en vertu de la présente loi.

2. Empêcher une personne de tirer, directement ou indirectement, un avantage économique d'une contravention à une exigence établie en vertu de la présente loi ou de l'inobservation de cette exigence.

Idem

(2) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou en conjonction avec toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi, y compris une ordonnance de suspension ou d'annulation du permis d'un assureur rendue en vertu de l'article 14.1.

Pénalités administratives générales

14.4 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à une personne conformément au présent article et aux règlements s'il est convaincu qu'elle contrevient ou a contrevenu à l'une ou l'autre des prescriptions suivantes, ou qu'elle ne l'observe pas ou ne l'a pas observée :

1. A provision of this Act or the regulations as may be prescribed.
2. A requirement or obligation described in clause (b) or (c) of the definition of "requirement established under this Act" in section 14.2.

Procedure

(2) If the Superintendent proposes to impose an administrative penalty under subsection (1), the procedure set out in section 441.3 of the *Insurance Act* applies, with necessary modifications.

Summary administrative penalties

14.5 (1) If the Superintendent is satisfied that a person is contravening or not complying with or has contravened or failed to comply with a provision of this Act or the regulations as may be prescribed, the Superintendent may, by order, impose an administrative penalty on the person in accordance with this section and the regulations.

Procedure

(2) The procedure set out in section 441.4 of the *Insurance Act* applies, with necessary modifications, to the imposition of an administrative penalty under subsection (1).

Maximum administrative penalties

14.6 (1) An administrative penalty imposed under section 14.4 shall not exceed the following amounts:

1. For a contravention or failure to comply by a person, other than an individual, $200,000 or such lesser amount as may be prescribed for a prescribed requirement established under this Act.
2. For a contravention or failure to comply by an individual, $100,000 or such lesser amount as may be prescribed for a prescribed requirement established under this Act.

Same

(2) An administrative penalty imposed under section 14.5 shall not exceed $25,000 or such lesser amount as may be prescribed for a prescribed requirement established under this Act.

Enforcement of administrative penalties

14.7 Section 441.6 of the *Insurance Act* applies, with necessary modifications, with respect to the payment and enforcement of administrative penalties imposed under this Act.

3. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, administrative penalties

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the administrative penalties that may be imposed under sections 14.4 and 14.5 and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations,

(a) prescribing provisions of this Act or the regulations for the purposes of sections 14.4 and 14.5;

1. Une disposition de la présente loi ou des règlements qui est prescrite.
2. Une exigence ou une obligation visée à l'alinéa b) ou c) de la définition de «exigence établie en vertu de la présente loi» à l'article 14.2.

Procédure

(2) La procédure prévue à l'article 441.3 de la *Loi sur les assurances* s'applique, avec les adaptations nécessaires, si le surintendant a l'intention d'imposer une pénalité administrative en vertu du paragraphe (1).

Pénalités administratives : processus sommaire

14.5 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à une personne conformément au présent article et aux règlements s'il est convaincu qu'elle contrevient ou a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements qui est prescrite ou qu'elle n'observe pas ou n'a pas observé cette disposition.

Procédure

(2) La procédure prévue à l'article 441.4 de la *Loi sur les assurances* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'imposition d'une pénalité administrative en vertu du paragraphe (1).

Pénalités administratives maximales

14.6 (1) La pénalité administrative imposée en vertu de l'article 14.4 ne doit pas être supérieure au montant suivant :

1. 200 000 $ ou le montant inférieur prescrit pour une exigence établie en vertu de la présente loi qui est prescrite, en cas de contravention ou d'inobservation par une personne autre qu'un particulier.
2. 100 000 $ ou le montant inférieur prescrit pour une exigence établie en vertu de la présente loi qui est prescrite, en cas de contravention ou d'inobservation par un particulier.

Idem

(2) La pénalité administrative imposée en vertu de l'article 14.5 ne doit pas être supérieure à 25 000 $ ou au montant inférieur prescrit pour une exigence établie en vertu de la présente loi qui est prescrite.

Exécution des pénalités administratives

14.7 L'article 441.6 de la *Loi sur les assurances* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du paiement et de l'exécution des pénalités administratives imposées en vertu de la présente loi.

3. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : pénalités administratives

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pénalités administratives qui peuvent être imposées en vertu des articles 14.4 et 14.5 et peut notamment, par règlement :

a) prescrire des dispositions de la présente loi ou des règlements pour l'application des articles 14.4 et 14.5;

(b) prescribing criteria the Superintendent is required or permitted to consider when imposing a penalty under section 14.4 or 14.5;

(c) prescribing the amount of a penalty, or the method for calculating the amount of a penalty, and prescribing different penalties or ranges of penalties for different types of contraventions or failures to comply and for different classes of persons;

(d) authorizing the Superintendent to determine the amount of a penalty, if the amount of the penalty or the method for calculating the amount of the penalty is not prescribed, and prescribing criteria the Superintendent is required or permitted to consider when determining this;

(e) authorizing a penalty to be imposed for each day or part of a day on which a contravention or failure to comply continues;

(f) authorizing higher penalties (not to exceed the maximum penalty established under section 14.6 or prescribed under clause (j)) for a second or subsequent contravention or failure to comply by a person;

(g) governing the manner of paying the penalties;

(h) requiring that a penalty be paid before a specified deadline or before a deadline specified by the Superintendent;

(i) authorizing the imposition of late payment fees respecting penalties that are not paid before the deadline, including graduated late payment fees;

(j) prescribing lesser maximum administrative penalties and the requirements established under this Act to which the lesser maximum penalties apply for the purpose of subsection 14.6 (1) or (2).

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

b) prescrire les critères dont le surintendant doit ou peut tenir compte lorsqu'il impose une pénalité en vertu de l'article 14.4 ou 14.5;

c) prescrire le montant d'une pénalité ou son mode de calcul et prescrire des pénalités ou fourchettes de pénalités différentes selon les types de contraventions ou d'inobservations et selon les catégories de personnes;

d) autoriser le surintendant à fixer le montant d'une pénalité si ni ce montant ni son mode de calcul n'est prescrit, et prescrire les critères dont il doit ou peut tenir compte à cette fin;

e) autoriser l'imposition d'une pénalité pour chaque jour ou fraction de jour où la contravention ou l'inobservation se poursuit;

f) autoriser des pénalités plus élevées (qui ne dépassent pas le maximum fixé à l'article 14.6 ou prescrit en vertu de l'alinéa j)) dans le cas d'une deuxième contravention ou inobservation ou d'une contravention ou d'une inobservation subséquente par une personne;

g) régir le mode de paiement des pénalités;

h) exiger qu'une pénalité soit acquittée avant une date limite déterminée ou avant la date limite que précise le surintendant;

i) autoriser l'imposition de frais de retard de paiement à l'égard des pénalités qui ne sont pas acquittées avant la date limite, y compris l'imposition de frais de retard de paiement progressifs;

j) prescrire, pour l'application du paragraphe 14.6 (1) ou (2), des pénalités administratives maximales d'un montant inférieur et les exigences établies en vertu de la présente loi auxquelles elles s'appliquent.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 12
CONDOMINIUM ACT, 1998

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Condominium Act, 1998* is amended by adding the following definition:

"Director of Titles" means the Director of Titles appointed under section 9 of the *Land Titles Act*; ("directeur des droits immobiliers")

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister responsible for the administration of subsection 177 (2) of this Act; ("ministre")

2. (1) Subsections 3 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Index

(2) An index of the corporations created by the registrations shall be kept.

Same

(3) The index mentioned in subsection (2) shall be in the form approved by the Director of Titles and shall be known in English as the Condominium Corporations Index and in French as Répertoire des associations condominiales.

Condominium register

(4) A register in the form approved by the Director of Titles to be known in English as the Condominium Register and in French as Registre des condominiums shall be kept.

(2) Subsection 3 (5) of the Act is amended by striking out "and the instructions of the Director of Titles" and substituting "if any, or the instructions of the Director of Titles if there are no such regulations".

3. Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Name

(2) A name shall be assigned to each corporation in accordance with the regulations made under this Act, if any, or the instructions of the Director of Titles if there are no such regulations.

4. Subsection 110 (1) of the Act is amended by striking out "appointed under section 9 of the *Land Titles Act*".

5. Paragraphs 4 and 5 of subsection 177 (2) of the Act are amended by striking out "or the *Registry Act*" in each case.

Commencement

6. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 12
LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur des droits immobiliers» Le directeur des droits immobiliers nommé en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («Director of Titles»)

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre chargé de l'application du paragraphe 177 (2) de la présente loi. («Minister»)

2. (1) Les paragraphes 3 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Répertoire

(2) Est tenu un répertoire des associations constituées par les enregistrements.

Idem

(3) Le répertoire mentionné au paragraphe (2) est établi sous la forme qu'approuve le directeur des droits immobiliers et appelé Répertoire des associations condominiales en français et Condominium Corporations Index en anglais.

Registre des condominiums

(4) Est tenu un registre établi sous la forme qu'approuve le directeur des droits immobiliers et appelé Registre des condominiums en français et Condominium Register en anglais.

(2) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «et aux instructions du directeur des droits immobiliers» par «ou, en l'absence de tels règlements, aux instructions du directeur des droits immobiliers» à la fin du paragraphe.

3. Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dénomination sociale

(2) Une dénomination sociale est attribuée à chaque association conformément aux règlements pris en application de la présente loi ou, en l'absence de tels règlements, aux instructions du directeur des droits immobiliers.

4. Le paragraphe 110 (1) de la Loi est modifié par suppression de «nommé en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*».

5. Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 177 (2) de la Loi sont modifiées par suppression de «ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes*» dans chaque cas.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 13
CORPORATIONS INFORMATION ACT

1. (1) Section 1 of the *Corporations Information Act* is amended by adding the following definition:

"Director" means the Director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act*; ("directeur")

(2) The definition of "Minister" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

2. Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Verification

(1) Every return filed under subsection 2 (1) or 3 (1) or section 3.1 and every notice filed under subsection 4 (1) or (2) shall be verified by the certificate of,

(a) an officer or director of the corporation; or

(b) an individual who has been authorized in accordance with the requirements established by the Director to verify the return or notice and who has knowledge of the affairs of the corporation.

3. Subsection 6 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Upon receipt of the notice, a corporation shall make the special filing in the approved form and in the prescribed manner within the prescribed time.

4. The Act is amended by adding the following section:

Filing in electronic format

Facsimile

7.2 (1) Despite any regulation made under clause 21.1 (0.1) (g) designating the format in which returns, notices and other documents are to be filed, they may be filed by telephone transmission of a facsimile only with the Director's consent.

Electronic format prevails

(2) Where a return, notice or other document is filed in an electronic format, in the event of a conflict, the electronic record of the filing maintained by the Minister under section 9, or a printed copy of it, prevails over any other form of the return, notice or other document that may exist, regardless of whether the other form of the document has been executed in accordance with this Act and the regulations.

5. Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

ANNEXE 13
LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur» Le directeur nommé en vertu de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions*. («Director»)

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation

(1) Le rapport déposé en application du paragraphe 2 (1) ou 3 (1) ou de l'article 3.1 et l'avis déposé en application du paragraphe 4 (1) ou (2) portent l'attestation :

a) soit d'un dirigeant ou d'un administrateur de la personne morale;

b) soit d'un particulier qui a été autorisé à cette fin conformément aux exigences établies par le directeur et qui est au courant des activités de la personne morale.

3. Le paragraphe 6 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Sur réception de l'avis, la personne morale fait le dépôt spécial selon le formulaire approuvé et de la manière et dans le délai prescrits.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dépôt sous forme électronique

Télécopie

7.2 (1) Malgré tout règlement pris en vertu de l'alinéa 21.1 (0.1) g) désignant la forme sous laquelle les rapports, avis et autres documents doivent être déposés, ceux-ci ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du directeur.

La forme électronique l'emporte

(2) Lorsque des rapports, avis ou autres documents sont déposés sous forme électronique, le dossier électronique du dépôt tenu par le ministre en application de l'article 9, ou une copie imprimée de celui-ci, l'emporte sur toute autre forme existante du rapport, de l'avis ou du document en cas d'incompatibilité, même si cette autre forme a été exécutée conformément à la présente loi et aux règlements.

5. Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(3) A report reproduced from records prepared and maintained otherwise than in written form that purports to be certified in accordance with this Act, is, without proof of the office or signature of the Minister or his or her delegate, admissible in evidence.

6. Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Examination by public

(1) On payment of the required fee, any person is entitled to conduct a search for any document filed under section 2, 3, 3.1, 4, 6 or 7 or any predecessor of those sections.

7. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*" after "the *Corporations Act*".

(2) Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality

(2) The Minister, any employee of the Ministry, or any other person authorized to collect or review information contained in a return under subsection (1), shall not disclose any information contained in a return made under subsection (1) except where the disclosure is necessary for the administration or enforcement of this Act, the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act*, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or the *Co-operative Corporations Act* or where disclosure is required by a court for the purposes of any proceeding.

8. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation by Minister

12. The Minister may delegate in writing any or all of his or her duties and powers under this Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

9. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Certificates of Minister

20. (1) Where this Act requires or authorizes the Minister to issue a certificate, including a certificate as to any fact, or a certified copy, the Minister shall do so in accordance with the requirements established under clause 21.3 (1) (h).

Minister's signature

(2) A certificate or certified copy referred to in subsection (1) need not be signed, but if it is signed, it shall be signed by the Minister, or where the power to sign has been delegated under section 12, by the delegate.

Certificate as evidence

(3) A certificate or certified copy referred to in subsec-

Idem

(3) Un rapport établi d'après des dossiers qui ne sont pas tenus et conservés sous forme écrite et qui se présente comme étant certifié conformément à la présente loi est admissible en preuve sans qu'il faille établir la qualité du ministre ou de son délégué ou l'authenticité de sa signature.

6. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consultation par le public

(1) Toute personne a le droit, moyennant le versement des droits exigés, de chercher un document déposé aux termes de l'article 2, 3, 3.1, 4, 6 ou 7 ou d'un des articles que ceux-ci remplacent.

7. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» après «de la *Loi sur les personnes morales*».

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caractère confidentiel des renseignements

(2) Le ministre, un employé du ministère ou toute autre personne autorisée à recueillir ou à examiner les renseignements contenus dans un rapport visé au paragraphe (1) ne peut divulguer ces renseignements que si la divulgation est nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou de la *Loi sur les sociétés coopératives*, ou que si elle est exigée par le tribunal dans le cadre d'une instance.

8. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation par le ministre

12. Le ministre peut, par écrit, déléguer à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

9. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificats du ministre

20. (1) Lorsqu'aux termes de la présente loi, le ministre peut ou doit délivrer des certificats, y compris des attestations de fait, ou des copies certifiées conformes, il le fait conformément aux exigences établies en vertu de l'alinéa 21.3 (1) h).

Signature du ministre

(2) Les certificats ou copies certifiées conformes visés au paragraphe (1) n'ont pas à être signés, mais s'ils le sont, ils doivent porter la signature du ministre ou, si le pouvoir de signer a été délégué en vertu de l'article 12, de son délégué.

Certificat comme preuve

(3) Les certificats ou copies certifiées conformes visés

~~tion (1), when introduced as evidence in any civil, criminal, or administrative action or proceeding, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without personal appearance of any person appearing to have signed the certificate to prove his or her signature or official position.~~

~~Mechanical reproduction of signature~~

~~(4) For the purposes of this section, any signature of the Minister or of a delegate may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.~~

~~10. (1) Clause 21.1 (0.1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:~~

~~(a) prescribing the information required by subsections 2 (1) and 3 (1) and section 3.1;~~

~~(2) Clause 21.1 (0.1) (d) of the Act is repealed.~~

~~(3) Clause 21.1 (0.1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:~~

~~(f) governing the assignment of corporation numbers under subsection 21.3 (3);~~

~~(g) designating returns, notices and other documents to be filed,~~

~~(i) in paper or electronic format,~~

~~(ii) in electronic format alone, or~~

~~(iii) in paper format alone;~~

~~(h) prescribing and governing the filing, content, form and format, including electronic or other format, of returns, notices and other documents and information filed under this Act, including the manner of acceptance of documents and information and the determination of the date of receipt;~~

~~(i) prescribing documents and information that shall be filed with forms approved under clause 21.3 (1) (a) or that shall be retained by the corporation instead of filed;~~

~~(j) governing the filing and retention of any document prescribed under clause (i) and of any document or information that is required to be filed or retained under clause 21.3 (1) (b), or providing that such filing and retention is subject to terms and conditions established by the Director and governing such terms and conditions;~~

~~(k) governing the retention and destruction of returns, notices and other documents and information filed under this Act, including the form and format in which they must be retained;~~

~~(l) prescribing the duties of the Director in respect of this Act in addition to the duties set out in this Act;~~

~~(m) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act.~~

~~11. Section 21.3 of the Act is repealed and the following substituted:~~

~~au paragraphe (1) constituent la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont attestés dans toute instance civile, pénale ou administrative, sans que la comparution personnelle du présumé signataire soit nécessaire pour prouver l'authenticité de sa signature ou sa qualité officielle.~~

~~Reproduction de signatures~~

~~(4) Pour l'application du présent article, la signature du ministre ou de son délégué peut être imprimée ou reproduite mécaniquement ou électroniquement d'une autre façon.~~

~~10. (1) L'alinéa 21.1 (0.1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :~~

~~a) prescrire les renseignements exigés aux paragraphes 2 (1) et 3 (1) et à l'article 3.1;~~

~~(2) L'alinéa 21.1 (0.1) d) de la Loi est abrogé.~~

~~(3) L'alinéa 21.1 (0.1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :~~

~~f) régir l'attribution de numéros matricules en vertu du paragraphe 21.3 (3);~~

~~g) désigner les rapports, avis et autres documents qui doivent être déposés :~~

~~(i) sous forme imprimée ou électronique,~~

~~(ii) sous forme électronique seulement,~~

~~(iii) sous forme imprimée seulement;~~

~~h) prescrire et régir le dépôt, la teneur, la forme, y compris électronique, des rapports, avis et autres documents et renseignements déposés en application de la présente loi, y compris les modalités d'acceptation des documents et renseignements et l'établissement de la date de réception;~~

~~i) prescrire les documents et renseignements qui doivent être déposés avec les formulaires approuvés en vertu de l'alinéa 21.3 (1) a) ou qui doivent être conservés par la personne morale au lieu d'être déposés;~~

~~j) régir le dépôt et la conservation des documents prescrits en vertu de l'alinéa i) et des documents ou renseignements qui doivent être déposés ou conservés en vertu de l'alinéa 21.3 (1) b), ou prévoir qu'un tel dépôt ou qu'une telle conservation est assujetti aux conditions établies par le directeur et régir ces conditions;~~

~~k) régir la conservation et la destruction des rapports, avis et autres documents et renseignements déposés en application de la présente loi, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;~~

~~l) prescrire les fonctions du directeur à l'égard de la présente loi, outre celles qui y sont énoncées;~~

~~m) prescrire toute question que le ministre juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.~~

~~11. L'article 21.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :~~

~~**Powers of Director**~~

~~**Power re returns, notices and other documents and information**~~

~~**21.3** (1) The Director may establish requirements governing the filing, content, form and format, including electronic or other format, of returns, notices and other documents and information filed or issued under this Act, and may,~~

~~(a) require that forms approved by the Director be used for any purpose under this Act;~~

~~(b) specify documents and information that shall be filed with returns, notices or other forms approved under clause (a) or that shall be retained by the corporation instead of filed;~~

~~(c) establish requirements governing the completion, submission and acceptance of returns, notices and other documents and information filed under this Act and specify conditions for completing, submitting and accepting such documents and information;~~

~~(d) specify that returns, notices and other documents and information may not be filed unless a person is authorized to do so and govern the authorization of such persons, including,~~

~~(i) establishing conditions and requirements for becoming an authorized person or class of persons,~~

~~(ii) imposing terms and conditions on an authorization, and~~

~~(iii) requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement governing the making of filings;~~

~~(e) specify whether returns, notices and other forms approved under clause (a) shall be signed, establish requirements respecting their signing, specify the actions that are to have the same effect for the purposes of this Act as their signing, and provide for and govern alternative forms and formats of signatures for such returns, notices and other forms;~~

~~(f) establish requirements respecting the execution of returns, notices or other forms approved under clause (a) requiring the signature of one or more persons;~~

~~(g) establish the time and circumstances when returns, notices or other documents and information are considered to be sent or received, and the place where they are considered to have been sent or received;~~

~~(h) establish requirements respecting the issuance of certificates, certified copies and other documents and the use of validation codes or other systems or methods of validation in respect of such issuance;~~

~~(i) establish technology standards for the filing or registration of returns, notices or other documents.~~

~~**Pouvoirs du directeur**~~

~~**Pouvoir en matière de rapports, d'avis et d'autres documents et renseignements**~~

~~**21.3** (1) Le directeur peut établir des exigences régissant le dépôt, la teneur, la forme, y compris électronique, des rapports, avis et autres documents et renseignements déposés ou délivrés aux termes de la présente loi et peut faire ce qui suit :~~

~~a) exiger que les formulaires qu'il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi;~~

~~b) préciser les documents et renseignements qui doivent être déposés avec les rapports, avis ou autres formulaires approuvés en vertu de l'alinéa a) ou qui doivent être conservés par la personne morale au lieu d'être déposés;~~

~~c) établir des exigences régissant la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les rapports, avis et autres documents et renseignements déposés en application de la présente loi et préciser les conditions applicables;~~

~~d) préciser que les rapports, avis et autres documents et renseignements ne peuvent être déposés que par une personne autorisée à le faire et régir l'autorisation de telles personnes, notamment :~~

~~(i) établir les conditions et les exigences pour devenir une personne ou une catégorie de personnes autorisée,~~

~~(ii) assortir une autorisation de conditions,~~

~~(iii) exiger d'une personne qui demande une autorisation qu'elle conclue une entente régissant le dépôt;~~

~~e) préciser si les rapports, avis et autres formulaires approuvés en vertu de l'alinéa a) doivent être signés, établir des exigences ayant trait à leur signature, préciser les actes qui peuvent tenir lieu, pour l'application de la présente loi, de signature, et prévoir et régir d'autres formes de signature de tels rapports, avis et autres formulaires;~~

~~f) établir des exigences ayant trait à l'exécution des rapports, des avis ou des autres formulaires approuvés en vertu de l'alinéa a) qui doivent être signés par une ou plusieurs personnes;~~

~~g) établir les délais et les circonstances dans lesquels les rapports, avis ou autres documents et renseignements sont présumés avoir été envoyés ou reçus, ainsi que le lieu où ils sont présumés avoir été envoyés ou reçus;~~

~~h) établir des exigences à l'égard de la délivrance de certificats, de copies certifiées conformes et d'autres documents et de l'utilisation de codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de la délivrance;~~

~~i) établir les normes technologiques applicables au dépôt ou à l'enregistrement de rapports, d'avis ou d'autres documents.~~

~~Other powers~~

~~(2) The Director may,~~

~~(a) establish requirements respecting the authorization of an individual who may verify a return or notice under subsection 5 (1);~~

~~(b) specify the type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed; and~~

~~(c) establish rules, policies, procedures and guidelines governing searches of electronic records.~~

~~Corporation number~~

~~(3) If a corporation files a document under this Act, the *Business Names Act* or the *Limited Partnerships Act*, the Director may assign a corporation number to a corporation where the Director is of the opinion that it is appropriate to do so.~~

~~Same~~

~~(4) If the Director has assigned to a corporation a corporation number that is the same as the corporation number previously assigned to another corporation, the Director may change the number assigned to the corporation.~~

~~Agreement under s. 21.2~~

~~(5) Requirements respecting filing established under this section do not apply to returns that are filed pursuant to an agreement entered into under section 21.2.~~

~~Not regulations~~

~~(6) A requirement, standard or other rule established by the Director under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.~~

~~12. Clause 22 (1) (e) of the Act is repealed.~~

~~Commencement~~

~~13. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.~~

~~Autres pouvoirs~~

~~(2) Le directeur peut :~~

~~a) établir des exigences à l'égard de l'autorisation d'un particulier qui peut attester un rapport ou un avis en application du paragraphe 5 (1);~~

~~b) préciser le genre de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposé;~~

~~c) établir des règles, des politiques, des modalités et des lignes directrices régissant les recherches dans les dossiers électroniques.~~

~~Numéro matricule~~

~~(3) Si une personne morale dépose un document en application de la présente loi, de la *Loi sur les noms commerciaux* ou de la *Loi sur les sociétés en commandite*, le directeur peut lui attribuer un numéro matricule s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire.~~

~~Idem~~

~~(4) Si le directeur a attribué à la personne morale un numéro matricule déjà attribué à une autre, il peut modifier le numéro attribué à la personne morale.~~

~~Entente conclue en vertu de l'art. 21.2~~

~~(5) Les exigences relatives au dépôt établies en vertu du présent article ne s'appliquent pas aux rapports déposés conformément à une entente conclue en vertu de l'article 21.2.~~

~~Non des règlements~~

~~(6) Les exigences, normes ou autres règles établies par le directeur en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.~~

~~12. L'alinéa 22 (1) e) de la Loi est abrogé.~~

~~Entrée en vigueur~~

~~13. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.~~

SCHEDULE 14
CORPORATIONS TAX ACT

1. (1) Subclause 78 (2) (b) (i) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

(i) subject to subsection (3), on or before the last day of the third month following the taxation year,

(A) if the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the taxation year,

(B) if, for a taxation year that ends before 2009, its taxable income for the taxation year immediately before that taxation year did not exceed the total of the amounts described in clauses 41 (3.2) (a) to (f), and

(C) if, for a taxation year that ends after 2008, its taxable income for the taxation year immediately before that taxation year did not exceed $500,000, or

(2) Subsection 78 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) For the purposes of sub-subclauses (2) (b) (i) (B) and (C), if the immediately preceding taxation year is less than 51 weeks long, the amounts referred to in those provisions shall be multiplied by the ratio of the number of days in the immediately preceding year to 365.

(3) Subsection 78 (3.1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

3. Sub-subclause (2) (b) (i) (C) shall be applied with respect to the new corporation as if that sub-subclause read "its taxable income within the meaning of paragraph 1 of subsection (3.1) did not exceed $500,000 for that taxation year".

Commencement

2. This Schedule is deemed to have come into force on January 1, 2009.

ANNEXE 14
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

1. (1) Le sous-alinéa 78 (2) b) (i) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) soit, sous réserve du paragraphe (3), au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant l'année d'imposition si, à la fois :

(A) la société a été tout au long de l'année d'imposition une société privée sous contrôle canadien,

(B) pour une année d'imposition se terminant avant 2009, son revenu imposable pour l'année d'imposition précédant cette année d'imposition n'excède pas le total des montants visés aux alinéas 41 (3.2) a) à f),

(C) pour une année d'imposition se terminant après 2008, son revenu imposable pour l'année d'imposition précédant cette année d'imposition n'excède pas 500 000 $,

(2) Le paragraphe 78 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Pour l'application des sous-sous-alinéas (2) b) (i) (B) et (C), si l'année d'imposition précédente compte moins de 51 semaines, les montants visés à ces dispositions sont multipliés par le rapport entre le nombre de jours qu'elle comprend et 365.

(3) Le paragraphe 78 (3.1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Le sous-sous-alinéa (2) b) (i) (C) s'applique à l'égard de la nouvelle société comme s'il était libellé comme suit : «son revenu imposable au sens de la disposition 1 du paragraphe (3.1) n'excède pas 500 000 $ pour cette année d'imposition».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

~~SCHEDULE 15~~
~~CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994~~

~~**1. Section 8 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is amended by adding the following subsection:**~~

~~**Exception**~~

~~(1.1) Despite subsection (1), the Minister shall not require that a forest management plan be prepared for a management unit in the circumstances prescribed by regulation.~~

~~**2. (1) Subsection 27 (2) of the Act is amended by adding "or such other term as may be prescribed" at the end.**~~

~~**(2) Subsection 27 (4) of the Act is amended by striking out "for one term of one year" and substituting "for one term of one year or of such other duration as may be prescribed".**~~

~~**3. Subsection 29 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**~~

~~**Exception**~~

~~(2) The Minister may direct in writing that subsection (1) does not apply to a forest resource licence if,~~

~~(a) the term of the licence does not exceed one year and the total area covered by the licence does not exceed 25 hectares; or~~

~~(b) the forest resource harvesting activities carried out under the licence are carried out for a purpose prescribed by the regulations.~~

~~**4. Section 47 of the Act is repealed and the following substituted:**~~

~~**Exceptions**~~

~~**47.** The Minister may in writing direct that this Part or a provision of this Part does not apply to forest operations conducted in accordance with a forest resource licence if,~~

~~(a) the term of the licence does not exceed one year and the total area covered by the licence does not exceed 25 hectares; or~~

~~(b) the forest resource harvesting activities or other activities carried out under the licence are carried out for a purpose prescribed by the regulations.~~

~~**5. The Act is amended by adding the following sections:**~~

~~**Fees**~~

~~**68.1** (1) The Minister may establish and charge fees in relation to anything required or permitted to be done by this Act or the regulations.~~

~~**Payment required**~~

~~(2) A person shall pay any fees charged by the Minister under subsection (1).~~

~~ANNEXE 15~~
~~LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS DE LA COURONNE~~

~~**1. L'article 8 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**~~

~~**Exception**~~

~~(1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre n'exige pas l'établissement d'un plan de gestion forestière pour une unité de gestion dans les circonstances que prescrivent les règlements.~~

~~**2. (1) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «ou toute autre durée prescrite» à la fin du paragraphe.**~~

~~**(2) Le paragraphe 27 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «pour une durée d'un an» par «pour une durée d'un an ou pour toute autre durée prescrite».**~~

~~**3. Le paragraphe 29 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**~~

~~**Exception**~~

~~(2) Le ministre peut, par écrit, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis forestier si, selon le cas :~~

~~a) la durée du permis ne dépasse pas un an et que la superficie totale du secteur qu'il vise ne dépasse pas 25 hectares;~~

~~b) les activités de récolte des ressources forestières exercées aux termes du permis le sont à une fin que prescrivent les règlements.~~

~~**4. L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**~~

~~**Exemptions**~~

~~**47.** Le ministre peut, par écrit, ordonner que la présente partie ou l'une de ses dispositions ne s'applique pas aux opérations forestières effectuées conformément à un permis forestier si, selon le cas :~~

~~a) la durée du permis ne dépasse pas un an et que la superficie totale du secteur qu'il vise ne dépasse pas 25 hectares;~~

~~b) les activités de récolte des ressources forestières ou les autres activités exercées aux termes du permis le sont à une fin que prescrivent les règlements.~~

~~**5. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**~~

~~**Droits**~~

~~**68.1** (1) Le ministre peut fixer des droits pour tout ce que la présente loi ou les règlements autorisent ou obligent à faire, et en exiger le paiement.~~

~~**Paiement obligatoire**~~

~~(2) Toute personne paie les droits que le ministre exige en vertu du paragraphe (1).~~

Delegation of powers

68.2 (1) In addition to the authority given the Minister to delegate powers to an employee of the ministry under section 7 of the *Ministry of Natural Resources Act*, the Minister may delegate his or her powers under this Act to a person or body prescribed by regulation in the circumstances prescribed by regulation and subject to any limitation prescribed by regulation.

Conditions

(2) In delegating powers under subsection (1), the Minister may impose any conditions that the Minister deems appropriate on the exercise of the powers by the delegate.

Crown not liable for delegate's acts

(3) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister, or any official or employee of the Ministry for any act or omission of a delegate or employee or agent of the delegate.

6. Subsection 69 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

3.0.1 regulating the requirement to prepare forest management plans for every management unit under subsection 8 (1), exempting management units from the requirement and prescribing circumstances in which the requirement does not apply;

. . . . .

7.1 prescribing terms of a licence for the purposes of subsections 27 (2) and (4);

7.2 prescribing the purposes for which forest resource harvesting activities are carried out for the purpose of clause 29 (2) (b);

. . . . .

16. prescribing the purposes for which forest resource harvesting activities are carried out for the purpose of clause 47 (b);

. . . . .

30.1 governing delegations made under section 68.2, including prescribing persons or bodies to whom powers may be delegated and prescribing the limitations that apply to the delegations;

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Délégation de pouvoirs

68.2 (1) Outre le pouvoir de déléguer des pouvoirs à un employé du ministère qui lui est conféré en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*, le ministre peut, dans les circonstances que prescrivent les règlements, déléguer les pouvoirs que lui confère la présente loi à une personne ou à un organisme que prescrivent les règlements, sous réserve des restrictions que prescrivent ceux-ci.

Conditions

(2) En déléguant des pouvoirs en vertu du paragraphe (1), le ministre peut assortir l'exercice des pouvoirs par le délégué des conditions qu'il juge indiquées.

Immunité de la Couronne à l'égard des actes du délégué

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou tout fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte ou une omission du délégué ou d'un de ses employés ou mandataires.

6. Le paragraphe 69 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

3.0.1 régir l'obligation d'établir un plan de gestion forestière pour chaque unité de gestion en application du paragraphe 8 (1), exempter des unités de gestion de cette obligation et prescrire les circonstances dans lesquelles l'obligation ne s'applique pas;

. . . . .

7.1 prescrire la durée d'un permis pour l'application des paragraphes 27 (2) et (4);

7.2 prescrire les fins auxquelles les activités de récolte des ressources forestières sont exercées pour l'application de l'alinéa 29 (2) b);

. . . . .

16. prescrire les fins auxquelles les activités de récolte des ressources forestières sont exercées pour l'application de l'alinéa 47 b);

. . . . .

30.1 régir les délégations faites en vertu de l'article 68.2, y compris prescrire les personnes ou les organismes à qui des pouvoirs peuvent être délégués et les restrictions s'appliquant aux délégations;

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 16
DELEGATED ADMINISTRATIVE AUTHORITIES ACT, 2012

CONTENTS

GENERAL

1. Purpose
2. Definitions
3. Minister responsible for administration of Act

DELEGATION

4. Delegation
5. Corporation
5.1 Resolution of the Assembly
6. Administrative agreement
6.1 Review of proposed regulations
7. Policy directions
8. Consultation
9. Advisory council, advisory process
10. Review
11. Transitional provisions
12. Conflict
13. ~~Revocation in public interest or for non-compliance~~ Notice of revocation
~~14. Revocation on request~~
15. Condition precedent for exercise of certain powers

DELEGATED ADMINISTRATIVE AUTHORITIES

16. Duties
17. Changes to objects or purposes
18. Role of delegated administrative authority under delegated legislation
18.1 Right to use French
19. Duty to inform responsible Minister
20. Advice, etc., of delegated administrative authority
21. Rules and criteria re board members
22. Board appointments by responsible Minister
23. Change in number of directors
24. Appointment of chair by ~~responsible Minister~~ Lieutenant Governor in Council
25. Public access to corporate by-laws
26. Membership in delegated administrative authority
27. Employees
28. No Crown agency
29. No personal liability, Crown employee
30. No Crown liability
31. Indemnification
32. No personal liability, board members and others
33. Forms and fees
34. Not public money
35. Audit
36. Annual report
37. Administrator
38. Appointment of administrator, effect on board

MISCELLANEOUS PROVISIONS

39. Offences
40. Regulations
41. Amendments to this Act

ANNEXE 16
LOI DE 2012 SUR LES ORGANISMES D'APPLICATION DÉLÉGATAIRES

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet
2. Définitions
3. Ministre chargé de l'application de la présente loi

DÉLÉGATION

4. Délégation
5. Organisation
5.1 Résolution de l'Assemblée
6. Accord d'application
6.1 Examen des projets de règlement
7. Directives en matière de politiques
8. Consultation
9. Conseil consultatif et consultations
10. Examen
11. Dispositions transitoires
12. Incompatibilité
13. ~~Révocation dans l'intérêt public ou pour non-respect~~ Avis de révocation
~~14. Révocation sur demande~~
15. Condition préalable à l'exercice de certains pouvoirs

ORGANISMES D'APPLICATION DÉLÉGATAIRES

16. Fonctions
17. Modification des objets
18. Rôle de l'organisme d'application délégataire
18.1 Droit d'utilisation du français
19. Obligation d'informer le ministre responsable
20. Rôle consultatif de l'organisme d'application délégataire
21. Règles et critères : conseil d'administration
22. Nominations au conseil d'administration par le ministre responsable
23. Modification du nombre d'administrateurs
24. Nomination du président par le ~~ministre responsable~~ lieutenant-gouverneur en conseil
25. Règlements administratifs à la disposition du public
26. Obligation d'être membre de l'organisme d'application délégataire
27. Employés
28. Non un organisme de la Couronne
29. Immunité : employé de la Couronne
30. Immunité de la Couronne
31. Indemnisation
32. Immunité : membres du conseil d'administration et autres personnes
33. Formulaires et droits
34. Non des deniers publics
35. Vérification
36. Rapport annuel
37. Administrateur général
38. Incidence de la nomination de l'administrateur général sur le conseil d'administration

DISPOSITIONS DIVERSES

39. Infractions
40. Règlements
41. Modifications apportées à la présente loi

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEAL

42. Cemeteries Act (Revised)
43. Clean Water Act, 2006
44. Electricity Act, 1998
45. Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002
46. Ministry of Consumer and Business Services Act
47. Motor Vehicle Dealers Act, 2002
48. Ontario Labour Mobility Act, 2009
49. Real Estate and Business Brokers Act, 2002
50. Travel Industry Act, 2002
51. Repeal

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

52. Commencement
53. Short title

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATION

42. Loi sur les cimetières (révisée)
43. Loi de 2006 sur l'eau saine
44. Loi de 1998 sur l'électricité
45. Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation
46. Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
47. Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles
48. Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre
49. Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier
50. Loi de 2002 sur le secteur du voyage
51. Abrogation

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

52. Entrée en vigueur
53. Titre abrégé

GENERAL

Purpose

1. The purpose of this Act is to provide for the efficient and effective delivery of delegated government programs and services by independent not-for-profit corporations operating within a strong accountability and governance framework.

Definitions

2. In this Act,

"administrative agreement" means an agreement described in section 6; ("accord d'application")

"delegated administrative authority" means a corporation that the Lieutenant Governor in Council has prescribed under clause 4 (1) (b); ("organisme d'application délégataire")

"delegated legislation", when used in connection with a delegated administrative authority, means the legislation whose administration is delegated to the administrative authority under subsection 4 (1), subject to any restrictions imposed under subsection 4 (2); ("législation déléguée")

"legislation" means Acts and regulations; ("législation")

"responsible Minister", when used in connection with delegated legislation, means the Minister responsible for its administration. ("ministre responsable")

Minister responsible for administration of Act

3. The Minister responsible for the administration of this Act is the Minister of Consumer Services or such other member of the Executive Council to whom that responsibility may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*.

DELEGATION

Delegation

4. (1) If ~~the requirements of section 5 and subsection 6~~

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

1. La présente loi a pour objet de prévoir, la prestation efficiente et efficace de programmes et services gouvernementaux, lorsqu'ils sont délégués, par des organisations sans but lucratif indépendantes exerçant leurs activités dans un cadre de responsabilisation et de gouvernance rigoureux.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord d'application» Accord visé à l'article 6. («administrative agreement»)

«législation» Les lois et les règlements. («legislation»)

«législation déléguée» Relativement à un organisme d'application délégataire, la législation dont l'application lui est déléguée en vertu du paragraphe 4 (1), sous réserve des restrictions imposées en vertu du paragraphe 4 (2), le cas échéant. («delegated legislation»)

«ministre responsable» Relativement à la législation déléguée, ministre chargé de son application. («responsible Minister»)

«organisme d'application délégataire» Organisation que le lieutenant-gouverneur en conseil a prescrite en vertu de l'alinéa 4 (1) b). («delegated administrative authority»)

Ministre chargé de l'application de la présente loi

3. Le ministre chargé de l'application de la présente loi est le ministre des Services aux consommateurs ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi peut être assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

DÉLÉGATION

Délégation

4. (1) Si ~~les exigences de l'article 5 et du paragraphe 6~~

~~(1)~~ the requirements of section 5, section 5.1, subsection 6 (1) and section 6.1 are met, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

(a) delegate the administration of specified provisions of an Act, the regulations made under it, or both, for the purposes of this Act; and

(b) prescribe a corporation as a delegated administrative authority for the purposes of this Act, to administer the delegated legislation.

Restrictions

(2) A delegation of legislation under clause (1) (a) may be restricted to,

(a) specified aspects or purposes of the specified provisions;

(b) specified persons or classes of persons to whom the specified provisions apply;

(c) specified programs or parts of programs;

(d) specified parts of Ontario;

(e) specified time periods.

More than one delegated administrative authority

(3) Two or more corporations may be prescribed,

(a) to administer different specified provisions of the same legislation;

(b) to administer the same specified provisions, but with respect to,

(i) different specified aspects or purposes,

(ii) different specified persons or classes of persons,

(iii) different specified programs or parts of programs,

(iv) different specified parts of Ontario, or

(v) different specified time periods.

More than one Act

(4) The same corporation may be prescribed as a delegated administrative authority to administer specified provisions of,

(a) more than one Act; or

(b) regulations made under more than one Act.

~~**Exception: regulations and orders, Lieutenant Governor in Council**~~

~~(5) A delegation of legislation does not apply to regulation making powers or powers to make orders that the legislation confers on the Lieutenant Governor in Council.~~

~~**Exception: regulations and orders, Minister**~~

~~(6) Unless the regulation containing the delegation provides otherwise, a delegation of legislation does not apply to regulation making powers or powers to make orders that the legislation confers on a Minister.~~

~~(1)~~ les exigences de l'article 5, de l'article 5.1, du paragraphe 6 (1) et de l'article 6.1 sont remplies, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déléguer l'application de dispositions déterminées d'une loi, de ses règlements ou des deux pour l'application de la présente loi;

b) prescrire, pour l'application de la présente loi, une organisation comme organisme d'application délégataire chargé d'appliquer la législation déléguée.

Restrictions

(2) La délégation de la législation déléguée prévue à l'alinéa (1) a) peut être restreinte :

a) à des aspects ou objets déterminés des dispositions déterminées;

b) à des personnes ou catégories de personnes déterminées à qui s'appliquent les dispositions déterminées;

c) à des programmes ou parties de programmes déterminés;

d) à des parties déterminées de l'Ontario;

e) à des périodes déterminées.

Plus d'un organisme d'application délégataire

(3) Deux organisations ou plus peuvent être prescrites :

a) pour appliquer différentes dispositions déterminées de la même législation;

b) pour appliquer les mêmes dispositions déterminées, mais à l'égard, selon le cas :

(i) d'aspects ou objets déterminés différents,

(ii) de personnes ou catégories de personnes déterminées différentes,

(iii) de programmes ou parties de programmes déterminés différents,

(iv) de parties déterminées de l'Ontario différentes,

(v) de périodes déterminées différentes.

Plus d'une loi

(4) Une même organisation peut être prescrite comme organisme d'application délégataire chargé d'appliquer des dispositions déterminées :

a) de plus d'une loi;

b) de règlements pris en vertu de plus d'une loi.

~~**Exception : règlements et décrets du lieutenant gouverneur en conseil**~~

~~(5) La délégation de la législation ne s'applique pas au pouvoir de prendre des règlements ou des décrets que la législation confère au lieutenant gouverneur en conseil.~~

~~**Exception : règlements et arrêtés du ministre**~~

~~(6) La délégation de la législation ne s'applique pas au pouvoir de prendre des règlements ou des arrêtés que la législation confère à un ministre, sauf disposition contraire du règlement qui prévoit la délégation.~~

Exception: regulations and certain orders

(5) A delegation of legislation does not apply to,

(a) regulation-making powers; or

(b) powers to make orders that the legislation confers on the Lieutenant Governor in Council or on a Minister.

Previous administration

(7) Nothing in a delegation of legislation,

(a) invalidates anything that was done under the delegated legislation before the day on which the regulation comes into force, including, without limitation, regulations, appointments and registrations; or

(b) affects investigations or proceedings begun under the delegated legislation before the day on which the regulation comes into force.

Persons bound

(8) Delegated legislation binds all persons whom it would bind if it had not been delegated.

Non-legislative programs

(9) A program that is established otherwise than by legislation may also be delegated under subsection (1), and in that case,

(a) the regulation shall describe the program and identify the government documents that establish and govern it; and

(b) this Act, except section 39, applies in respect of the documents, with necessary modifications, as if they were delegated legislation.

Corporation

5. A corporation may be prescribed under clause 4 (1) (b) only if it meets the following conditions:

1. It is a not-for-profit corporation without share capital.
2. It is incorporated under the laws of Ontario.
3. It does not form part of,
   i. a municipal or provincial government, the government of Canada or a foreign government, or
   ii. an agency of a government mentioned in subparagraph i.

Resolution of the Assembly

5.1 (1) A regulation may be made under subsection 4 (1) only if the Assembly has adopted a resolution authorizing the regulation.

Exception : règlements et certains décrets ou arrêtés

(5) La délégation de la législation ne s'applique pas, selon le cas :

a) au pouvoir de prendre des règlements;

b) au pouvoir de prendre des décrets que la législation confère au lieutenant-gouverneur en conseil ou à celui de prendre des arrêtés que la législation confère à un ministre.

Rétroactivité

(7) La délégation de la législation n'a pas pour effet :

a) d'entraîner la nullité de ce qui a été fait en vertu de la législation déléguée avant le jour de l'entrée en vigueur du règlement, notamment les règlements, les nominations et les inscriptions;

b) de porter atteinte aux enquêtes ou aux instances commencées dans le cadre de la législation déléguée avant le jour de l'entrée en vigueur du règlement.

Personnes liées

(8) La législation déléguée lie toutes les personnes qu'elle lierait si elle n'avait pas été déléguée.

Programmes non législatifs

(9) Un programme qui est créé autrement que par voie de législation peut aussi être délégué en vertu du paragraphe (1), auquel cas :

a) le règlement décrit le programme et indique les documents du gouvernement qui le créent et le régissent;

b) la présente loi, sauf l'article 39, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des documents comme s'il s'agissait de la législation déléguée.

Organisation

5. Une organisation ne peut être prescrite en vertu de l'alinéa 4 (1) b) que si elle remplit les conditions suivantes :

1. Il s'agit d'une organisation sans but lucratif et sans capital-actions.
2. Elle est constituée sous le régime des lois de l'Ontario.
3. Elle ne fait pas partie :
   i. d'une administration municipale, d'un gouvernement provincial, du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger,
   ii. d'un organisme d'une administration ou d'un gouvernement visé à la sous-disposition i.

Résolution de l'Assemblée

5.1 (1) Un règlement ne peut être pris en vertu du paragraphe 4 (1) que si l'Assemblée a adopté une résolution l'autorisant.

Same

(2) A resolution described in subsection (1) shall not authorize the delegation of the administration of provisions of more than one Act or of regulations made under more than one Act.

Administrative agreement

6. (1) A regulation may be made under subsection 4 (1) only if the responsible Minister and the delegated administrative authority have entered into an administrative agreement with respect to the delegated legislation.

Contents

(2) The administrative agreement shall include all matters that the Minister considers necessary for delegating the administration of the delegated legislation to the administrative authority, including, at a minimum,

(a) requirements relating to the governance of the administrative authority; ~~and~~

(b) requirements with which the administrative authority shall comply in connection with its administration of the delegated legislation, including a requirement for adequate insurance against liability arising out of that administration~~.~~;

(c) a requirement to surrender any document, on request, to a person appointed by,

(i) the Speaker of the Assembly, the Auditor General, the Environmental Commissioner, the Information and Privacy Commissioner, the Integrity Commissioner or the Ombudsman, or

(ii) the Minister; and

(d) requirements for quantitative metrics to measure success and failure.

Amendment by responsible Minister

(3) Subject to section 15, the Minister may unilaterally amend the administrative agreement, after giving the administrative authority the notice that he or she considers reasonable in the circumstances.

Notice to Assembly

(4) Within 10 days after the administrative agreement is amended, the Minister shall provide a copy of the amendments to the Speaker of the Assembly.

Review of proposed regulations

6.1 (1) A proposed regulation under subsection 4 (1) must be submitted to the Office of the Auditor General for review.

Condition precedent

(2) The regulation may be made under subsection 4 (1) only if,

(a) the Auditor General has approved it under subsection (6) or is deemed to have approved it under subsection (12); or

Idem

(2) La résolution prévue au paragraphe (1) ne doit pas autoriser la délégation de l'application de dispositions de plus d'une loi ou de règlements pris en vertu de plus d'une loi.

Accord d'application

6. (1) Un règlement ne peut être pris en vertu du paragraphe 4 (1) que si le ministre responsable et l'organisme d'application délégataire ont conclu un accord d'application à l'égard de la législation déléguée.

Contenu

(2) L'accord d'application traite de toutes les questions que le ministre estime nécessaires pour déléguer l'application de la législation déléguée à l'organisme d'application, y compris, au moins :

a) les exigences relatives à la gouvernance de l'organisme d'application;

b) les exigences que doit respecter l'organisme relativement à l'application de la législation déléguée, notamment une exigence l'obligeant à avoir une assurance suffisante de la responsabilité découlant de l'application de la législation~~.~~;

c) l'obligation de remettre tout document, sur demande, à une personne nommée, selon le cas :

(i) par le président de l'Assemblée, le vérificateur général, le commissaire à l'environnement, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, le commissaire à l'intégrité ou l'ombudsman,

(ii) par le ministre;

d) les exigences relatives aux paramètres quantitatifs permettant de mesurer la réussite et l'échec.

Modification apportée par le ministre responsable

(3) Sous réserve de l'article 15, le ministre peut modifier unilatéralement l'accord d'application après avoir donné à l'organisme d'application le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances.

Avis à l'Assemblée

(4) Dans les 10 jours suivant celui où l'accord d'application est modifié, le ministre remet une copie des modifications au président de l'Assemblée.

Examen des projets de règlement

6.1 (1) Tout projet de règlement visé au paragraphe 4 (1) doit être présenté au Bureau du vérificateur général pour examen.

Condition préalable

(2) Le règlement ne peut être pris en vertu du paragraphe 4 (1) que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le vérificateur général l'a approuvé conformément au paragraphe (6) ou est réputé l'avoir approuvé par application du paragraphe (12);

(b) the Assembly has approved it under subsection (14).

Review by Auditor General

(3) The Auditor General shall review the proposed regulation to determine whether, in his or her opinion, it is likely to have a significant impact, having regard to,

(a) fiscal, economic and environmental factors;

(b) provisions of this Act and of the proposed regulation that would prevail over the delegated legislation under clause 12 (1) (a); and

(c) such other matters as may be prescribed by regulation.

Role of others

(4) When conducting a review, the Auditor General may request the participation and advice of such other persons appointed on the address of the Assembly as the Auditor General considers appropriate in the circumstances.

Additional information

(5) The responsible Minister or other official who submits the proposed regulation for review shall promptly give the Auditor General such additional information and documents as the Auditor General or a person referred to in subsection (4) may request.

Results of review by Auditor General

(6) The Auditor General shall approve the proposed regulation unless, in his or her opinion, it is likely to have a significant impact as determined during the review. In that case, the Auditor General shall decline to approve the proposed regulation.

Same

(7) The decision of the Auditor General is final.

Notice of results

(8) Within 90 days after receiving the proposed regulation for review, or within such longer period as may be authorized under subsection (10), the Office of the Auditor General shall notify the following persons of the results of the review:

1. The responsible Minister or other official who submitted the proposed regulation for review.
2. The Minister responsible for the administration of this Act.
3. The Clerk of the Assembly.

Same

(9) The notice must include the reasons for the Auditor General's decision and may include such other information as the Auditor General considers appropriate.

Extension of deadline

(10) The Auditor General may extend the period within which the notice must be given for further periods

b) l'Assemblée l'a approuvé en vertu du paragraphe (14).

Examen du vérificateur général

(3) Le vérificateur général examine le projet de règlement pour établir si, à son avis, celui-ci aura vraisemblablement un effet important, compte tenu de ce qui suit :

a) les facteurs fiscaux, économiques et environnementaux;

b) les dispositions de la présente loi et du projet de règlement qui l'emporteraient sur la législation déléguée comme le prévoit l'alinéa 12 (1) a);

c) les autres questions prescrites par règlement.

Rôle des autres personnes

(4) Lorsqu'il effectue un examen, le vérificateur général peut solliciter la participation et les conseils des autres personnes nommées sur adresse de l'Assemblée qu'il estime indiquées dans les circonstances.

Renseignements supplémentaires

(5) Le ministre responsable ou l'autre agent d'application qui présente le projet de règlement pour examen donne promptement au vérificateur général les renseignements et documents supplémentaires demandés par celui-ci ou par une personne visée au paragraphe (4).

Résultats de l'examen du vérificateur général

(6) Le vérificateur général approuve le projet de règlement sauf si, à la lumière de l'examen, il est d'avis qu'il aura vraisemblablement un effet important. En pareil cas, le vérificateur général refuse d'approuver le projet de règlement.

Idem

(7) La décision du vérificateur général est définitive.

Avis des résultats

(8) Dans les 90 jours qui suivent la réception du projet de règlement pour examen, ou dans le délai plus long accordé en vertu du paragraphe (10), le Bureau du vérificateur général avise les personnes suivantes des résultats de l'examen :

1. Le ministre responsable ou l'autre agent d'application ayant présenté le projet de règlement pour examen.
2. Le ministre responsable de l'application de la présente loi.
3. Le greffier de l'Assemblée.

Idem

(9) L'avis doit indiquer les motifs de la décision du vérificateur général et peut comporter les autres renseignements que ce dernier estime appropriés.

Prorogation du délai

(10) Le vérificateur général peut proroger le délai de remise de l'avis en accordant des périodes de 90 jours

of 90 days if, in his or her opinion, the extension is necessary because of the complexity of the proposed regulation or because of other circumstances.

Same

(11) If the notice period is extended, the Office of the Auditor General shall promptly notify the persons listed in subsection (8).

Deemed approval by Auditor General

(12) If the notice is not given before the notice period expires, the Auditor General is deemed to have approved the proposed regulation.

Review by Standing Committee

(13) If the Auditor General declines to approve the proposed regulation, it stands referred to the Standing Committee on Public Accounts for consideration.

Approval of the Assembly

(14) The Assembly may indicate its approval of a proposed regulation by means of a resolution.

Notice of Assembly decision

(15) If the Assembly approves the proposed regulation, the Clerk of the Assembly shall notify the responsible Minister.

Public registry of proposals, notices

(16) The Auditor General shall maintain a public registry of the following information and documents, each of which must be promptly posted on the registry:

1. Proposed regulations submitted for review under this section.
2. Any notice under subsection (10) extending the deadline for the review.
3. The notice, if any, from the Auditor General following the review.
4. Such other information as the Auditor General considers appropriate.

Annual report

(17) Each year, the Auditor General shall report to the Speaker about such matters as the Auditor General considers appropriate relating to his or her powers and duties under this Act.

Special report

(18) The Auditor General may make a special report to the Speaker at any time on any matter that in the opinion of the Auditor General should not be deferred until the annual report.

Tabling of reports

(19) The Speaker shall lay each annual report or special report before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

~~**Policy directions**~~

~~**7.** (1) Subject to section 15, the responsible Minister may issue policy directions to the delegated administrative authority relating to its administration of the dele-~~

supplémentaires s'il est d'avis que cette prorogation est nécessaire en raison de la complexité du projet de règlement ou d'autres circonstances.

Idem

(11) Si le délai de remise de l'avis est prorogé, le Bureau du vérificateur général en avise promptement les personnes énumérées au paragraphe (8).

Présomption d'approbation du vérificateur général

(12) Si l'avis n'est pas remis avant l'expiration du délai, le vérificateur général est réputé avoir approuvé le projet de règlement.

Examen du Comité permanent

(13) Si le vérificateur général refuse d'approuver le projet de règlement, celui-ci est renvoyé au Comité permanent des comptes publics pour qu'il l'étudie.

Approbation de l'Assemblée

(14) L'Assemblée peut indiquer son approbation d'un projet de règlement au moyen d'une résolution.

Avis de la décision de l'Assemblée

(15) Si l'Assemblée approuve le projet de règlement, le greffier de l'Assemblée en avise le ministre responsable.

Registre public des projets et des avis

(16) Le vérificateur général tient un registre public des renseignements et documents suivants, chacun d'eux devant y être inscrit promptement :

1. Les projets de règlement présentés pour examen conformément au présent article.
2. Tout avis qui proroge un délai d'examen dans le cadre du paragraphe (10).
3. Tout avis remis par le vérificateur général à la suite de l'examen.
4. Les autres renseignements que le vérificateur général estime appropriés.

Rapport annuel

(17) Chaque année, le vérificateur général présente un rapport au président de l'Assemblée sur les questions qu'il estime appropriées en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

Rapport spécial

(18) Le vérificateur général peut, à tout moment, présenter au président de l'Assemblée un rapport spécial sur toute question qui, à son avis, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel.

Dépôt des rapports

(19) Le président dépose chaque rapport annuel ou rapport spécial devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

~~**Directives en matière de politiques**~~

~~**7.** (1) Sous réserve de l'article 15, le ministre responsable peut donner à l'organisme d'application délégataire des directives en matière de politiques relativement à~~

~~gated legislation, after giving the administrative authority the notice that he or she considers reasonable in the circumstances.~~

Policy directions

7. (1) Policy directions relating to the administration of the delegated administrative authority's delegated legislation may be issued to the delegated administrative authority by a resolution of the Assembly or by the responsible Minister.

Notice, Assembly

(1.1) In the case of policy directions issued by the Assembly, the Speaker shall take the following steps:

1. On becoming aware that the resolution has been proposed for debate, promptly notify the administrative authority of the details.
2. As soon as the resolution is adopted, provide the administrative authority with a copy of the resolution.

Notice, responsible Minister

(1.2) In the case of policy directions issued by the Minister, the Minister shall take the following steps:

1. Before issuing the policy directions, give the administrative authority the notice that he or she considers reasonable in the circumstances.
2. As soon as the policy directions are issued, provide copies of them to,
   i. the administrative authority, and
   ii. the Speaker of the Assembly.

Conflict

(1.3) In the event of conflict between policy directions issued by the Assembly and policy directions issued by the Minister, the ones issued by the Assembly prevail.

Part of administrative agreement

(2) The policy directions are deemed to form part of the administrative agreement.

~~**Compliance**~~

~~(3) The administrative authority shall comply with the policy directions and shall implement measures to do so.~~

Compliance

(3) The administrative authority shall comply with the policy directions as soon as possible and, in any case, shall implement measures to do so within 30 days after the policy directions are issued.

Consultation

8. The responsible Minister may consult with the delegated administrative authority about proposed legislative or policy changes that may affect the administrative authority and its activities.

~~l'application de la législation déléguée, après lui avoir donné le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances.~~

Directives en matière de politiques

7. (1) Des directives en matière de politiques relatives à l'application de la législation déléguée par l'organisme d'application délégataire peuvent être données à ce dernier par résolution de l'Assemblée ou par le ministre responsable.

Avis : Assemblée

(1.1) Dans le cas de directives en matière de politiques émanant de l'Assemblée, le président prend les mesures suivantes :

1. Lorsqu'il prend connaissance du fait que la résolution est mise en délibération, il donne promptement des détails à ce sujet à l'organisme d'application.
2. Dès l'adoption de la résolution, il en remet une copie à l'organisme d'application.

Avis : ministre responsable

(1.2) Dans le cas de directives en matière de politiques émanant du ministre, celui-ci prend les mesures suivantes :

1. Avant de donner les directives en matière de politiques, il donne à l'organisme d'application le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances.
2. Dès que les directives en matière de politique sont données, il en remet une copie :
   i. à l'organisme d'application,
   ii. au président de l'Assemblée.

Incompatibilité

(1.3) En cas d'incompatibilité, les directives en matière de politiques données par l'Assemblée l'emportent sur celles données par le ministre.

Inclusion dans l'accord d'application

(2) Les directives en matière de politiques sont réputées faire partie de l'accord d'application.

~~**Respect des directives**~~

~~(3) L'organisme d'application se conforme aux directives en matière de politiques et prend des mesures à cette fin.~~

Conformité

(3) L'organisme d'application se conforme dès que possible aux directives en matière de politiques et, dans tous les cas, il met en oeuvre des mesures à cette fin dans les 30 jours suivant celui où les directives sont données.

Consultation

8. Le ministre responsable peut consulter l'organisme d'application délégataire au sujet des modifications législatives ou des changements de politique qui peuvent avoir une incidence sur l'organisme d'application et ses activités.

Advisory council, advisory process

9. The responsible Minister may require the delegated administrative authority to,

(a) establish one or more advisory councils;

(b) undertake an advisory process in which it seeks advice from the public, from persons with experience or knowledge relating to the delegated legislation, or from both.

Review

10. (1) The responsible Minister may,

(a) require that policy, legislative or regulatory reviews related to the delegated legislation and the administrative agreement be carried out,

(i) by or on behalf of the delegated administrative authority, or

(ii) by a person or entity specified by the Minister;

(b) require that reviews of the administrative authority, of its operations, or of both, including, without limitation, performance, governance, accountability and financial reviews, be carried out,

(i) by or on behalf of the administrative authority, or

(ii) by a person or entity specified by the Minister.

Access to records and information

(2) When a review is carried out under subclause (1) (a) (ii) or (1) (b) (ii), the administrative authority shall give the person or entity specified by the Minister and the person's or entity's employees access to all records and other information required to conduct the review.

Who may require review

(3) The Minister's power to require reviews and specify persons or entities under clause (1) (a) or (b) may also be exercised by any of the following persons, and in that case subsections (1) and (2) shall be read with all necessary modifications:

1. The Speaker of the Assembly.
2. The Auditor General.
3. The Environmental Commissioner.
4. The Information and Privacy Commissioner.
5. The Integrity Commissioner.
6. The Ombudsman.

Transitional provisions

Existing delegations continued

11. (1) The following rules apply if a corporation is, on the day before section 4 comes into force, a designated

Conseil consultatif et consultations

9. Le ministre responsable peut exiger que l'organisme d'application délégataire :

a) forme un ou plusieurs conseils consultatifs;

b) entreprenne des consultations au cours desquelles il demande l'avis du public, de personnes possédant de l'expérience ou des connaissances relativement à la législation déléguée ou des deux.

Examen

10. (1) Le ministre responsable peut :

a) exiger que des examens des politiques, de la législation ou de la réglementation liés à la législation déléguée et à l'accord d'application soient effectués :

(i) soit par l'organisme d'application délégataire ou pour son compte,

(ii) soit par une personne ou une entité précisée par le ministre;

b) exiger que des examens portant sur l'organisme d'application, sur ses activités ou sur les deux, notamment des examens du rendement, de la gouvernance, de la responsabilisation et des finances soient effectués :

(i) soit par l'organisme d'application ou pour son compte,

(ii) soit par une personne ou une entité précisée par le ministre.

Accès aux dossiers et aux renseignements

(2) Lorsqu'un examen est effectué en application du sous-alinéa (1) a) (ii) ou (1) b) (ii), l'organisme d'application donne à la personne ou à l'entité précisée par le ministre ainsi qu'aux employés de celle-ci accès à tous les dossiers et autres renseignements nécessaires pour effectuer l'examen.

Personnes pouvant exiger un examen

(3) Le pouvoir qu'a le ministre d'exiger des examens et de préciser des personnes ou des entités en vertu de l'alinéa (1) a) ou b) peut aussi être exercé par l'une ou l'autre des personnes suivantes, auquel cas les paragraphes (1) et (2) s'interprètent avec les adaptations nécessaires :

1. Le président de l'Assemblée.
2. Le vérificateur général.
3. Le commissaire à l'environnement.
4. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.
5. Le commissaire à l'intégrité.
6. L'ombudsman.

Dispositions transitoires

Prorogation des délégations existantes

11. (1) Les règles suivantes s'appliquent à une organisation qui, la veille de l'entrée en vigueur de l'article 4,

administrative authority under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*:

1. The corporation is deemed to be a delegated administrative authority under this Act.
2. The designated legislation whose administration is delegated to the corporation under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is deemed to be the administrative authority's delegated legislation under this Act.

Incorporation under laws of Canada

(2) If a corporation that is deemed to be a delegated administrative authority by paragraph 1 of subsection (1) is incorporated under the laws of Canada,

(a) paragraph 2 of section 5 does not apply to the corporation during the period specified in the administrative agreement; and

(b) if the corporation is continued under the laws of Ontario on or before the last day of that period, it continues to be deemed to be a delegated administrative authority.

Conflict

12. (1) In the event of conflict, this Act and the regulations made under it prevail over,

(a) the delegated legislation;

(b) the administrative agreement; and

(c) the delegated administrative authority's constating documents, by-laws and resolutions.

Same

(2) In the event of conflict, the delegated legislation prevails over,

(a) the administrative agreement; and

(b) the administrative authority's constating documents, by-laws and resolutions.

Same

(3) In the event of conflict, this Act prevails over the *Corporations Act*.

~~**Revocation in public interest or for non-compliance**~~

~~**Definition**~~

~~**13.** (1) In this section and in section 14,~~

~~"revoke", when used in connection with a delegation, means to amend a regulation made under subsection 4 (1) so as to withdraw the delegation of delegated legislation, remove a corporation's status as a delegated administrative authority, or both.~~

est un organisme d'application désigné au sens de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* :

1. L'organisation est réputée être un organisme d'application délégataire au sens de la présente loi.
2. Le texte législatif désigné dont l'application est déléguée à l'organisation en vertu de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est réputé être la législation déléguée dont est chargé l'organisme d'application en vertu de la présente loi.

Constitution sous le régime des lois du Canada

(2) Si une organisation réputée être un organisme d'application délégataire par application de la disposition 1 du paragraphe (1) est constituée sous le régime des lois du Canada :

a) la disposition 2 de l'article 5 ne s'applique pas à l'organisation pendant la période précisée dans l'accord d'application;

b) si elle est prorogée sous le régime des lois de l'Ontario au plus tard le dernier jour de cette période, l'organisation continue d'être réputée un organisme d'application délégataire.

Incompatibilité

12. (1) En cas d'incompatibilité, la présente loi et ses règlements l'emportent sur :

a) la législation déléguée;

b) l'accord d'application;

c) les documents constitutifs, les règlements administratifs et les résolutions de l'organisme d'application délégataire.

Idem

(2) En cas d'incompatibilité, la législation déléguée l'emporte sur :

a) l'accord d'application;

b) les documents constitutifs, les règlements administratifs et les résolutions de l'organisme d'application délégataire.

Idem

(3) En cas d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur la *Loi sur les personnes morales*.

~~**Révocation dans l'intérêt public ou pour non-respect**~~

~~**Définition**~~

~~**13.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 14.~~

~~«révoquer» Relativement à une délégation, modifier un règlement pris en vertu du paragraphe 4 (1) de manière à supprimer la délégation de la législation déléguée ou le statut d'organisme d'application délégataire accordé à une organisation ou les deux.~~

~~**Public interest**~~

~~(2) On giving the notice that the Lieutenant Governor in Council considers reasonable in the circumstances, the Lieutenant Governor in Council may revoke a delegation if the Lieutenant Governor in Council considers it advisable to do so in the public interest.~~

~~**Non-compliance**~~

~~(3) The Lieutenant Governor in Council may revoke a delegation if,~~

~~(a) the administrative authority has failed to comply with this Act, the delegated legislation, other applicable law or the administrative agreement;~~

~~(b) the responsible Minister has allowed the administrative authority the opportunity of remedying its default within a specified time period that the Minister considers reasonable in the circumstances; and~~

~~(c) the administrative authority has not remedied its default within the specified time period and the Minister has so advised the Lieutenant Governor in Council.~~

~~**Saving**~~

~~(4) Subsection (3) does not limit the Lieutenant Governor in Council's ability to act under subsection (2).~~

Notice of revocation

13. (1) Before revoking a delegation, the Lieutenant Governor in Council shall give at least 30 days notice of the intent to revoke to,

(a) the Speaker of the Assembly; and

(b) the delegated administrative authority.

Exception

(2) If the Lieutenant Governor in Council considers a revocation urgently necessary in the public interest, the Lieutenant Governor in Council may shorten the 30-day notice period or dispense with notice.

Same

(3) If the Lieutenant Governor in Council acts under subsection (2), the Lieutenant Governor in Council shall provide an explanation of the reasons for doing so to,

(a) the Speaker of the Assembly; and

(b) the delegated administrative authority.

Definition

(4) In this section and in section 14,

"revoke", when used in connection with a delegation, means to amend a regulation made under subsection 4 (1) so as to withdraw the delegation of delegated legislation, remove a corporation's status as a delegated administrative authority, or both.

~~**Revocation on request**~~

~~**14.** The Lieutenant Governor in Council may, if a~~

~~**Intérêt public**~~

~~(2) Sur remise du préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer une délégation s'il l'estime souhaitable dans l'intérêt public.~~

~~**Non-respect**~~

~~(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer une délégation si les conditions suivantes sont réunies :~~

~~a) l'organisme d'application n'a pas respecté la présente loi, la législation déléguée, le droit applicable par ailleurs ou l'accord d'application;~~

~~b) le ministre responsable a donné à l'organisme d'application la possibilité de remédier au non-respect dans un délai déterminé qu'il estime raisonnable dans les circonstances;~~

~~c) l'organisme d'application n'a pas remédié au non-respect dans le délai déterminé, et le ministre en a avisé le lieutenant-gouverneur en conseil.~~

~~**Exception**~~

~~(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de limiter la capacité qu'a le lieutenant-gouverneur en conseil d'agir en vertu du paragraphe (2).~~

Avis de révocation

13. (1) Avant de révoquer une délégation, le lieutenant-gouverneur en conseil donne un préavis d'au moins 30 jours de son intention :

a) au président de l'Assemblée;

b) à l'organisme d'application délégataire.

Exception

(2) S'il estime qu'une révocation est nécessaire d'urgence dans l'intérêt public, le lieutenant-gouverneur en conseil peut raccourcir le préavis de 30 jours ou se dispenser de le donner.

Idem

(3) S'il agit en vertu du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil donne une explication de ses motifs :

a) au président de l'Assemblée;

b) à l'organisme d'application délégataire.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 14.

«révoquer» Relativement à une délégation, modifier un règlement pris en vertu du paragraphe 4 (1) de manière à supprimer la délégation de la législation déléguée ou le statut d'organisme d'application délégataire accordé à une organisation ou les deux.

~~**Révocation sur demande**~~

~~**14.** À la demande d'un organisme d'application délé-~~

~~delegated administrative authority requests it, revoke the delegation relating to the administrative authority, on the terms that the Lieutenant Governor in Council considers advisable in the public interest.~~

Condition precedent for exercise of certain powers

15. The Lieutenant Governor in Council or the responsible Minister, as the case may be, may exercise a power under subsection 6 (3), 7 (1), 17 (1) or 37 (1) or clause 40 (1) (d) only if they are of the opinion that it is advisable to exercise the power in the public interest because at least one of the following conditions is satisfied:

1. The exercise of the power is necessary to prevent serious harm to,
   i. public safety,
   ii. public health,
   iii. the interests of consumers, or
   iv. the natural environment as defined in the *Environmental Protection Act*.
2. An event of force majeure has occurred.
3. The delegated administrative authority is insolvent.
4. The number of members of the board of directors of the administrative authority is insufficient for a quorum.

DELEGATED ADMINISTRATIVE AUTHORITIES

Duties

16. (1) A delegated administrative authority shall,

(a) administer its delegated legislation in accordance with this Act and the administrative agreement; and

(b) comply with this Act and the delegated legislation.

Additional activities

(2) The administrative authority may carry out other activities in accordance with its objects or purposes, subject to subsection (3).

Commercial activity

(3) The administrative authority shall not engage in commercial activity through an individual, corporation or other entity that is related to the administrative authority.

Changes to objects or purposes

17. (1) Subject to section 15, the responsible Minister may require that a specified change be made to the objects or purposes of a delegated administrative authority.

Notice to Assembly

(1.1) Within 10 days after the Minister gives the document containing the requirement to the administrative authority, he or she shall also provide a copy of the document to the Speaker of the Assembly.

~~gataire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer la délégation relative à l'organisme aux conditions qu'il estime souhaitables dans l'intérêt public.~~

Condition préalable à l'exercice de certains pouvoirs

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre responsable, selon le cas, ne peut exercer un pouvoir visé au paragraphe 6 (3), 7 (1), 17 (1) ou 37 (1) ou à l'alinéa 40 (1) d) que s'il est d'avis que cela est souhaitable dans l'intérêt public parce qu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. L'exercice du pouvoir est nécessaire pour empêcher qu'un préjudice grave soit causé, selon le cas :
   i. à la sécurité publique,
   ii. à la santé publique,
   iii. aux intérêts des consommateurs,
   iv. à l'environnement naturel, au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
2. Un cas de force majeure est survenu.
3. L'organisme d'application délégataire est insolvable.
4. Le conseil d'administration de l'organisme d'application ne compte pas suffisamment de membres pour former le quorum.

ORGANISMES D'APPLICATION DÉLÉGATAIRES

Fonctions

16. (1) L'organisme d'application délégataire :

a) applique, conformément à la présente loi et à l'accord d'application, la législation déléguée dont il est chargé;

b) se conforme à la présente loi et à la législation déléguée.

Activités supplémentaires

(2) L'organisme d'application peut exercer d'autres activités conformément à ses objets, sous réserve du paragraphe (3).

Activité commerciale

(3) L'organisme d'application ne doit pas exercer d'activité commerciale par l'intermédiaire d'un particulier, d'une personne morale ou d'une autre entité lié à l'organisme d'application.

Modification des objets

17. (1) Sous réserve de l'article 15, le ministre responsable peut exiger qu'une modification déterminée soit apportée aux objets de l'organisme d'application délégataire.

Avis à l'Assemblée

(1.1) Au plus tard 10 jours après avoir remis à l'organisme d'application le document contenant les exigences, le ministre en remet une copie au président de l'Assemblée.

Same

(2) No changes shall be made to an administrative authority's objects or purposes unless the Minister's written approval is obtained in advance.

Role of delegated administrative authority under delegated legislation

18. (1) The delegated administrative authority is entitled to exercise the powers and shall perform the duties of the responsible Minister and deputy minister under the delegated legislation, subject to any restrictions imposed under subsection 4 (2).

Notices, fees, etc.

(2) Anything in the delegated legislation that requires a person to do something with respect to the ~~responsible~~ Minister or deputy minister, such as giving a notice or paying a fee, shall be read as requiring the same thing with respect to the administrative authority.

Minister's approval and notice required

(2.1) Despite subsection (2), if the delegated legislation requires persons to make payments to the responsible Minister or deputy minister, the administrative authority is entitled to receive those payments only if the following conditions are satisfied:

1. The Minister has, in writing, authorized the administrative authority to receive the payments.
2. The Minister's authorization has been tabled with the Clerk of the Assembly.

Appointments

(3) If the delegated legislation provides that the ~~responsible~~ Minister or deputy minister shall or may appoint an official,

(a) the administrative authority is entitled to make the appointment in his or her place;

(b) the person appointed by the administrative authority has the same authority as if appointed by the Minister or deputy minister; and

(c) despite anything in the delegated legislation, the person appointed is not required to be a public servant.

Minister's approval required

(3.1) An appointment made by the administrative authority under subsection (3) does not become effective until the Minister approves it in writing.

Notice

(3.2) Within 10 days after approving the appointment, the Minister shall notify the Speaker of the Assembly of the approval.

Same

(4) Subsection (3) also applies, with necessary modifications, if the delegated legislation provides that the ~~responsible~~ Minister or deputy minister shall or may appoint the members of a committee.

Idem

(2) Aucune modification ne doit être apportée aux objets de l'organisme d'application, sauf si l'autorisation écrite du ministre a été obtenue à l'avance.

Rôle de l'organisme d'application délégataire

18. (1) L'organisme d'application délégataire peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions qu'attribue la législation déléguée au ministre responsable et au sous-ministre, sous réserve de toute restriction imposée en vertu du paragraphe 4 (2).

Avis, droits, etc.

(2) Toute disposition de la législation déléguée qui exige qu'une personne fasse quelque chose à l'égard du ministre ~~responsable~~ ou du sous-ministre, notamment lui donner un avis ou acquitter un droit, s'interprète comme exigeant la même chose à l'égard de l'organisme d'application.

Approbation du ministre et avis exigé

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si la législation déléguée exige de personnes qu'elles fassent des paiements au ministre responsable ou au sous-ministre, l'organisme d'application n'a le droit de recevoir ces paiements que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le ministre a autorisé par écrit l'organisme d'application à recevoir les paiements.
2. L'autorisation du ministre a été déposée auprès du greffier de l'Assemblée.

Nominations

(3) Si la législation déléguée prévoit que le ministre ~~responsable~~ ou le sous-ministre doit ou peut nommer un agent d'application :

a) l'organisme d'application a le droit d'effectuer la nomination à sa place;

b) la personne nommée par l'organisme d'application a les mêmes pouvoirs qu'une personne nommée par le ministre ou le sous-ministre;

c) malgré toute disposition de la législation déléguée, il n'est pas nécessaire que la personne nommée soit un fonctionnaire.

Approbation du ministre obligatoire

(3.1) La nomination effectuée par l'organisme d'application en vertu du paragraphe (3) ne prend pas effet avant que le ministre l'ait approuvée par écrit.

Avis

(3.2) Au plus tard 10 jours après avoir approuvé la nomination, le ministre en avise le président de l'Assemblée.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique aussi, avec les adaptations nécessaires, si la législation déléguée prévoit que le ministre ~~responsable~~ ou le sous-ministre doit ou peut nommer les membres d'un comité.

Meaning of "deputy minister", "official"

(5) In this section,

"deputy minister" means the deputy minister of the responsible Minister's ministry; ("sous-ministre")

"official" means any person to whom the delegated legislation gives duties or powers, including, without limitation, a director, registrar, enforcement officer, provincial officer, investigator or inspector. ("agent d'application")

Right to use French

18.1 (1) A person has the right to communicate in French with, and to receive available services in French from, a delegated administrative authority.

Board to ensure

(2) The board of directors of the administrative authority shall take all reasonable measures and make all reasonable plans to ensure that persons may exercise the right to use French given by this section.

Limitation

(3) The right to use French given by this section is subject to the limits that are reasonable in the circumstances.

Existing delegations

(4) This section does not apply to a corporation that is deemed to be a delegated administrative authority under subsection 11 (1) until the day specified in a regulation made under clause 40 (1) (c.1).

Definition

(5) In this section,

"service" means any service or procedure that is provided to the public by a designated administrative authority in the administration of its delegated legislation and includes,

(a) responding to inquiries from members of the public, and

(b) any other communications for the purpose of providing the service or procedure.

Duty to inform responsible Minister

19. The delegated administrative authority shall promptly inform and advise the responsible Minister with respect to,

(a) any material fact that could affect the administrative authority's ability to perform its duties under this Act;

(b) any urgent or critical matter that is likely to require action by the Minister to ensure that the administration of the delegated legislation is carried out properly.

Advice, etc., of delegated administrative authority

20. (1) The delegated administrative authority shall

Sens ~~du~~ des termes «agent d'application» et «sous-ministre»

(5) ~~La~~Les définitions qui suit~~t~~vent s'appliquent au présent article.

«agent d'application» Toute personne à qui la législation déléguée attribue des fonctions ou des pouvoirs, notamment un directeur, un registrateur, un agent d'exécution, un agent provincial, un enquêteur ou un inspecteur. («official»)

«sous-ministre» Le sous-ministre du ministère du ministre responsable. («deputy minister»)

Droit d'utilisation du français

18.1 (1) Chacun a droit à l'utilisation du français pour communiquer avec un organisme d'application délégataire et pour en recevoir les services disponibles.

Droit garanti par le conseil

(2) Le conseil d'administration de l'organisme d'application prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que chacun puisse exercer le droit d'utilisation du français garanti par le présent article.

Droit restreint

(3) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujetti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

Délégations existantes

(4) Le présent article ne s'applique pas à une organisation qui est réputée être un organisme d'application délégataire en vertu du paragraphe 11 (1) jusqu'au jour précisé dans un règlement pris en vertu de l'alinéa 40 (1) c.1).

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«service» Service ou procédure qu'un organisme d'application délégataire fournit au public dans le cadre de l'application de la législation déléguée dont il est chargé, y compris :

a) répondre aux demandes de renseignements du public;

b) effectuer toutes les autres communications utiles pour fournir le service ou la procédure.

Obligation d'informer le ministre responsable

19. L'organisme d'application délégataire informe et conseille promptement le ministre responsable en ce qui concerne :

a) tout fait important qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de l'organisme d'application à exercer les fonctions que lui attribue la présente loi;

b) toute question urgente ou cruciale qui exigera vraisemblablement l'intervention du ministre pour assurer la bonne application de la législation déléguée.

Rôle consultatif de l'organisme d'application délégataire

20. (1) L'organisme d'application délégataire con-

advise or report to the responsible Minister on any matter that he or she may refer to the administrative authority relating to this Act or to the administration of the delegated legislation.

Same

(2) The administrative authority may suggest to the Minister amendments to Ontario legislation that it considers would,

(a) further the purpose of this Act or the purpose of the delegated legislation; or

(b) assist the administrative authority in administering the delegated legislation.

Rules and criteria re board members

21. (1) ~~The responsible Minister may, by order~~ An order issued by a resolution of the Assembly or by the responsible Minister may,

(a) establish competency criteria for members of the board of directors of the delegated administrative authority; and

(b) establish rules about the nomination of members, the appointment or election process, the length of their terms and whether they may be reappointed or re-elected.

Same

(2) A person is qualified to be appointed or elected to the board only if he or she meets any competency criteria established under clause (1) (a).

~~**Conflict**~~

~~(3) In the event of conflict, an order made under subsection (1) prevails over a by-law or resolution of the administrative authority.~~

Conflict

(3) In the event of conflict between an order under subsection (1) and a by-law or resolution of the administrative authority, the order prevails.

Same

(4) In the event of conflict between an order under subsection (1) issued by the Assembly and one issued by the Minister, the order of the Assembly prevails.

Board appointments by responsible Minister

22. (1) The responsible Minister may appoint one or more members to the board of directors of a delegated administrative authority for a term specified in the appointment.

Majority

(2) The number of members appointed by the Minister shall not be a majority of the board.

Composition

(3) The members appointed by the Minister may include representatives of the public, consumer groups, business, government organizations and such other interests as he or she determines.

seille le ministre responsable ou lui présente des rapports sur les questions relatives à la présente loi ou à l'application de la législation déléguée que celui-ci lui demande d'examiner.

Idem

(2) L'organisme d'application peut suggérer au ministre les modifications qui, à son avis, devraient être apportées à la législation de l'Ontario pour, selon le cas :

a) mieux réaliser l'objet de la présente loi ou de la législation déléguée;

b) aider l'organisme d'application à appliquer la législation déléguée.

Règles et critères : conseil d'administration

21. (1) ~~Le ministre responsable peut, par arrêté~~ Un ordre donné par résolution de l'Assemblée ou un arrêté du ministre responsable peut :

a) établir des critères de compétence pour les membres du conseil d'administration de l'organisme d'application délégataire;

b) établir des règles concernant la mise en candidature des membres, le processus à suivre pour leur nomination ou leur élection, la durée de leur mandat et la possibilité de les nommer ou de les élire de nouveau.

Idem

(2) Une personne n'a les qualités requises pour être nommée ou élue au conseil d'administration que si elle répond aux critères de compétence établis en vertu de l'alinéa (1) a), le cas échéant.

~~**Incompatibilité**~~

~~(3) En cas d'incompatibilité, un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur un règlement administratif ou une résolution de l'organisme d'application.~~

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité, l'ordre ou l'arrêté visé au paragraphe (1) l'emporte sur un règlement administratif ou une résolution de l'organisme d'application.

Idem

(4) En cas d'incompatibilité, l'ordre de l'Assemblée visé au paragraphe (1) l'emporte sur l'arrêté du ministre visé à ce même paragraphe.

Nominations au conseil d'administration par le ministre responsable

22. (1) Le ministre responsable peut nommer un ou plusieurs membres au conseil d'administration d'un organisme d'application délégataire pour le mandat précisé dans l'acte de nomination.

Majorité

(2) Les membres nommés par le ministre ne doivent pas constituer la majorité du conseil d'administration.

Composition

(3) Les membres nommés par le ministre peuvent comprendre des représentants du public, de groupes de consommateurs, du monde des affaires, d'organismes gouvernementaux et des autres groupes d'intérêts qu'il précise.

Change in number of directors

23. ~~The Minister may~~The responsible Minister may, by order, increase or decrease the number of members of the board of a delegated administrative authority.

~~**Appointment of chair by responsible Minister**~~

~~**24.** The responsible Minister may appoint a chair from among the members of the board of directors of a delegated administrative authority if the Lieutenant Governor in Council has made a regulation under clause 40 (1) (d).~~

Appointment of chair by Lieutenant Governor in Council

24. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a person to be the chair of the board of directors of a delegated administrative authority.

Same

(2) If the person is not a member of the board before being appointed chair,

(a) he or she becomes a member by virtue of the appointment;

(b) the rules established under clause 21 (1) (b) do not apply to the person; and

(c) for the purposes of subsection 22 (2), the person shall be counted as an appointee of the Minister.

No delegation

(3) The appointment power set out in subsection (1) shall not be delegated.

~~**Public access to corporate by-laws**~~

~~**25.** The delegated administrative authority shall make its corporate by-laws available for public inspection,~~

~~(a) within the time specified in the administrative agreement; or~~

~~(b) within 30 days after the by-laws are made by the board, if no time is specified.~~

Public access to corporate by-laws

25. The delegated administrative authority shall make its corporate by-laws available for public inspection within 30 days after they are made by the board.

Membership in delegated administrative authority

26. (1) Unless the administrative agreement provides otherwise, a delegated administrative authority may, by by-law, require persons described in subsection (2) to become members of the administrative authority on the terms that it specifies.

Same

(2) Subsection (1) applies in respect of persons who are required, by the delegated legislation, to register or obtain a licence, permit, certificate or any other authorization in order to carry out an activity governed by the delegated legislation.

Modification du nombre d'administrateurs

23. ~~Le ministre peut~~Le ministre responsable peut, par arrêté, augmenter ou réduire le nombre des membres du conseil d'un organisme d'application délégataire.

~~**Nomination du président par le ministre responsable**~~

~~**24.** Le ministre responsable peut nommer un président parmi les membres du conseil d'administration d'un organisme d'application délégataire si le lieutenant-gouverneur en conseil a pris un règlement en vertu de l'alinéa 40 (1) d).~~

Nomination du président par le lieutenant-gouverneur en conseil

24. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à la présidence du conseil d'administration de l'organisme d'application délégataire.

Idem

(2) Si la personne n'est pas membre du conseil d'administration avant sa nomination à la présidence :

a) elle en devient membre d'office;

b) les règles établies en vertu de l'alinéa 21 (1) b) ne s'appliquent pas à elle;

c) pour l'application du paragraphe 22 (2), elle est comptée comme membre nommé par le ministre.

Aucune délégation

(3) Le pouvoir de nomination prévu au paragraphe (1) ne doit pas être délégué.

~~**Règlements administratifs à la disposition du public**~~

~~**25.** L'organisme d'application délégataire met ses règlements administratifs à la disposition du public pour qu'il puisse les consulter :~~

~~a) dans le délai précisé dans l'accord d'application;~~

~~b) dans les 30 jours de l'adoption des règlements administratifs par le conseil d'administration si aucun délai n'est précisé.~~

Règlements administratifs à la disposition du public

25. L'organisme d'application délégataire met ses règlements administratifs à la disposition du public pour qu'il puisse les consulter dans les 30 jours suivant leur adoption par le conseil d'administration.

Obligation d'être membre de l'organisme d'application délégataire

26. (1) Sauf disposition contraire de l'accord d'application, l'organisme d'application délégataire peut, par règlement administratif, exiger qu'une personne visée au paragraphe (2) en devienne membre aux conditions que celui-ci précise.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes qui sont tenues, de par la législation déléguée, de s'inscrire ou d'obtenir une licence, un permis, un certificat ou toute autre autorisation pour exercer une activité régie par la législation déléguée.

Five-year waiting period

(3) The administrative authority is not entitled to impose the membership requirement described in subsection (1) until the later of the following dates:

1. The fifth anniversary of the day the regulation prescribing it as a delegated administrative authority comes into force.

2. The fifth anniversary of the day section 4 comes into force.

No double charges

(4) If a fee is charged for the licence, permit, certificate or other authorization described in subsection (2), no fee or other charge may be imposed in connection with the membership requirement described in subsection (1).

Requirement imposed under predecessor Act

(5) A membership requirement that was imposed under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* ceases to have effect on the day section 4 comes into force.

Employees

27. (1) A delegated administrative authority may, subject to the administrative agreement, employ or retain the services of any qualified person to carry out any power or duty relating to the administration of its delegated legislation.

No Crown employment

(2) Persons who are employed or whose services are retained under subsection (1) are not employees of the Crown and shall not hold themselves out as such.

Same

(3) Subsection (2) also applies to the members, officers and agents of the administrative authority, and to its directors, including those appointed by the responsible Minister.

Transfer by public servant

(4) A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who accepts employment in or assignment to an administrative authority is not an employee of the Crown during the period of the employment or assignment.

No Crown agency

28. (1) A delegated administrative authority is not a Crown agency for the purposes of the *Crown Agency Act* and shall not hold itself out as such.

Same

(2) The following persons are not agents of the Crown and shall not hold themselves out as such:

1. Persons who are employed or whose services are retained by the administrative authority.

Période d'attente de cinq ans

(3) L'organisme d'application n'a pas le droit d'imposer l'obligation d'adhésion prévue au paragraphe (1) avant le dernier en date des jours suivants :

1. Le cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du règlement qui prescrit que l'organisme d'application est un organisme d'application délégataire.

2. Le cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 4.

Pas de doubles frais

(4) Si des droits sont exigés pour l'obtention d'une licence, d'un permis, d'un certificat ou d'une autre autorisation visée au paragraphe (2), aucuns droit ni autres frais ne peuvent être imposés relativement à l'obligation d'adhésion prévue au paragraphe (1).

Obligation imposée en vertu de la loi que la présente loi remplace

(5) Toute obligation d'adhésion imposée en vertu de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4.

Employés

27. (1) L'organisme d'application délégataire peut, sous réserve de l'accord d'application, employer toute personne compétente, ou retenir ses services, pour exercer des pouvoirs ou des fonctions relativement à l'application de la législation déléguée dont il est chargé.

Non des employés de la Couronne

(2) Les personnes qui sont employées ou dont les services sont retenus en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique aussi aux membres, aux dirigeants et aux mandataires de l'organisme d'application ainsi qu'à ses administrateurs, y compris ceux qui sont nommés par le ministre responsable.

Mutation d'un fonctionnaire

(4) Le fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui accepte un emploi ou une affectation au sein d'un organisme d'application n'est pas un employé de la Couronne pendant la durée de l'emploi ou de l'affectation.

Non un organisme de la Couronne

28. (1) L'organisme d'application délégataire n'est pas un organisme de la Couronne pour l'application de la *Loi sur les organismes de la Couronne* et ne doit pas se faire passer pour tel.

Idem

(2) Les personnes suivantes ne sont pas des mandataires de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels :

1. Les personnes qui sont employées par l'organisme d'application ou dont celui-ci retient les services.

2. Members, officers and agents of the administrative authority.

3. Members of the board of directors of the administrative authority, including those appointed by the responsible Minister.

No personal liability, Crown employee

29. (1) No action or other proceeding shall be instituted against an employee of the Crown for an act done in good faith in the execution or intended execution of a duty under this Act or under delegated legislation, or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of the duty.

Tort by Crown employee

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an employee of the Crown to which it would otherwise be subject.

No Crown liability

30. No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown for damages that a person suffers as a result of any act or omission taken or made in the administration of this Act or of delegated legislation by a person who is not an employee or agent of the Crown.

Indemnification

31. A delegated administrative authority shall indemnify the Crown, in accordance with the administrative agreement, in respect of damages and costs incurred by the Crown for any act or omission of the administrative authority or its members, officers, directors, employees or agents,

(a) in carrying out the administration of its delegated legislation; or

(b) in the execution or intended execution of its powers and duties under this Act, the delegated legislation and the administrative agreement.

No personal liability, board members and others

32. (1) No action or other proceeding shall be instituted against a person mentioned in subsection (2), for an act done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under delegated legislation, or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of that power or duty.

Same

(2) Subsection (1) applies to,

(a) members of the board of directors of a delegated administrative authority;

2. Les membres, les dirigeants et les mandataires de l'organisme d'application.

3. Les membres du conseil d'administration de l'organisme d'application, y compris ceux qui sont nommés par le ministre responsable.

Immunité : employé de la Couronne

29. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un employé de la Couronne pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction que lui confère la présente loi ou la législation déléguée, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de la fonction.

Délit civil commis par un employé de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un employé de la Couronne.

Immunité de la Couronne

30. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne pour des dommages que subit une personne par suite d'un acte commis ou d'une omission faite, dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'une législation déléguée, par une autre personne qui n'est pas un employé ou un mandataire de la Couronne.

Indemnisation

31. L'organisme d'application délégataire indemnise la Couronne, conformément à l'accord d'application, à l'égard des dommages-intérêts et des coûts qu'elle engage par suite d'un acte ou d'une omission de l'organisme d'application ou de ses membres, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires :

a) soit dans le cadre de l'application de la législation déléguée dont il est chargé;

b) soit dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi, la législation déléguée ou l'accord d'application.

Immunité : membres du conseil d'administration et autres personnes

32. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne visée au paragraphe (2) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribue la législation déléguée ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi du pouvoir ou de la fonction.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :

a) les membres du conseil d'administration d'un organisme d'application délégataire;

(b) persons who perform functions under delegated legislation as employees, agents or officers of the administrative authority or as persons whose services it retains;

(c) members of committees that perform functions under delegated legislation; and

(d) individuals who perform functions under delegated legislation.

Liability of delegated administrative authority

(3) Subsection (1) does not relieve an administrative authority of liability to which it would otherwise be subject.

Forms and fees

33. (1) A delegated administrative authority may,

(a) establish forms related to the administration of its delegated legislation;

(b) set and collect fees, costs or other charges related to the administration of its delegated legislation, in accordance with processes and criteria established by the administrative authority and approved by the responsible Minister; and

(c) make rules governing the payment of the fees, costs and charges described in clause (b).

Setting fees

(2) In setting the fees, costs and charges described in clause (1) (b), the administrative authority may specify their amounts or the method for determining the amounts.

Publication of fee schedule

(3) The administrative authority,

(a) shall publish the fees, costs and charges, the processes and criteria and the rules on its website and in any other way described in the administrative agreement; and

(b) may publish them in any other format the administrative authority considers advisable.

Conflict

(4) In the event of conflict, the forms, fees, costs, charges and rules established under this section prevail over any forms, fees, costs, charges and rules established under the delegated legislation before the regulation containing the delegation came into force.

Five-year waiting period

(5) Despite anything else in this section, the fees, costs and other charges established under clause (1) (b) do not become effective until the later of the following dates:

1. The fifth anniversary of the day the regulation prescribing the administrative authority as a delegated administrative authority comes into force.

b) les personnes qui exercent des fonctions dans le cadre de la législation déléguée en qualité d'employés, de mandataires ou de dirigeants de l'organisme d'application ou de personnes dont il retient les services;

c) les membres des comités qui exercent des fonctions dans le cadre de la législation déléguée;

d) les particuliers qui exercent des fonctions dans le cadre de la législation déléguée.

Responsabilité de l'organisme d'application délégataire

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager l'organisme d'application délégataire de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer.

Formulaires et droits

33. (1) L'organisme d'application délégataire peut :

a) créer des formulaires relatifs à l'application de la législation déléguée dont il est chargé;

b) fixer et percevoir des droits, coûts ou autres frais relativement à l'application de la législation déléguée dont il est chargé conformément aux procédures et aux critères qu'il établit et qu'approuve le ministre responsable;

c) établir des règles régissant le paiement des droits, coûts et frais visés à l'alinéa b).

Fixation des droits

(2) Lorsqu'il fixe les droits, coûts et frais visés à l'alinéa (1) b), l'organisme d'application peut préciser leur montant ou leur mode de calcul.

Publication du barème des droits

(3) L'organisme d'application :

a) doit publier les droits, coûts et frais, les procédures et les critères ainsi que les règles sur son site Web et de toute autre manière indiquée dans l'accord d'application;

b) peut publier ces renseignements sur tout autre support qu'il estime indiqué.

Incompatibilité

(4) En cas d'incompatibilité, les formulaires créés, les droits, coûts et frais fixés et les règles établies en vertu du présent article l'emportent sur les formulaires créés, les droits, coûts et frais fixés et les règles établies, le cas échéant, en vertu de la législation déléguée avant l'entrée en vigueur du règlement qui prévoit la délégation.

Période d'attente de cinq ans

(5) Malgré toute autre disposition du présent article, les droits, coûts et autres frais fixés en vertu de l'alinéa (1) b) ne prennent pas effet avant le dernier en date des jours suivants :

1. Le cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du règlement qui prescrit que l'organisme d'application est un organisme d'application délégataire.

2. The fifth anniversary of the day section 4 comes into force.

Fees, etc., imposed under predecessor Act

(6) Fees, costs and other charges that were imposed under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* cease to have effect on the day section 4 comes into force.

Not public money

34. (1) The money that a delegated administrative authority collects in carrying out the administration of its delegated legislation is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Same

(2) The administrative authority may use the money described in subsection (1) to carry out activities in accordance with its objects, subject to,

(a) subsection 16 (3); and

(b) any restrictions in the delegated legislation.

Audit

35. (1) The Auditor General appointed under the *Auditor General Act* may conduct an audit of a delegated administrative authority, other than an audit required under the *Corporations Act*.

Access to records and information

(2) When the Auditor General conducts an audit under subsection (1), the administrative authority shall give the Auditor General and employees of the Auditor General access to all records and other information required to conduct the audit.

Annual report

36. (1) Each year, the board of directors of a delegated administrative authority shall report to the responsible Minister on its activities and financial affairs as they relate to,

(a) this Act and the delegated legislation; and

(b) the administrative agreement.

~~**Form and contents**~~

~~(2) The report shall be in a form acceptable to the Minister and shall provide the information that the Minister requires.~~

Form and contents

(2) The report shall be in a form acceptable to the Minister and shall include the following information with respect to the year to which the report relates:

1. For every person who was employed by the administrative authority and whose remuneration in all forms (including without limitation salary, service fees, allowances, bonuses, expenses, pensions and benefits) exceeded $100,000, details of his or her name, title and remuneration.

2. Le cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 4.

Droits, coûts et autres frais imposés en vertu de la loi que la présente loi remplace

(6) Les droits, coûts et autres frais imposés en vertu de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4.

Non des deniers publics

34. (1) Les sommes qu'un organisme d'application délégataire perçoit lorsqu'il applique la législation déléguée dont il est chargé ne sont pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

Idem

(2) L'organisme peut utiliser les sommes visées au paragraphe (1) pour exercer des activités conformément à ses objets, sous réserve :

a) du paragraphe 16 (3);

b) de toute restriction imposée par la législation déléguée.

Vérification

35. (1) Le vérificateur général nommé en application de la *Loi sur le vérificateur général* peut effectuer une vérification d'un organisme d'application délégataire, à l'exclusion d'une vérification exigée par la *Loi sur les personnes morales*.

Accès aux dossiers et aux renseignements

(2) Lorsque le vérificateur général effectue une vérification en vertu du paragraphe (1), l'organisme d'application lui donne, ainsi qu'à ses employés, accès à tous les dossiers et autres renseignements nécessaires à cette fin.

Rapport annuel

36. (1) Chaque année, le conseil d'administration de l'organisme d'application délégataire présente au ministre responsable un rapport sur ses activités et sa situation financière en ce qui a trait :

a) à la présente loi et la législation déléguée;

b) à l'accord d'application.

~~**Forme et teneur du rapport**~~

~~(2) Le rapport est rédigé sous une forme que le ministre estime acceptable et contient les renseignements qu'il exige.~~

Forme et teneur du rapport

(2) Le rapport est rédigé sous une forme que le ministre estime acceptable et contient les renseignements suivants relativement à l'année à laquelle il se rapporte :

1. Le nom, le titre et la rémunération de chaque personne qui était employée par l'organisme d'application et dont la rémunération sous toutes les formes (notamment traitement, honoraires, indemnités, primes, indemnités pour frais, pensions et avantages) a dépassé 100 000 $.

2. For every person who was retained as a consultant, advisor or other external source of services by the administrative authority and whose earnings in all forms from the administrative authority (including without limitation service fees, allowances, bonuses and expenses) exceeded $10,000, details of his or her name and earnings.

3. Details of the administrative authority's operating expenses.

4. Details about the administrative authority's compliance with the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

5. Details about the number and character of complaints that were received and the number and character of complaints that were resolved.

6. The results of an annual survey of the administrative authority's clients and members, including direct questions about satisfaction with the administrative authority and the desire to see its existence continued.

7. Any other information that the Minister requires.

Tabling

(3) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall,

(a) lay the report before the Assembly if it is in session; or

(b) deposit the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

Disclosure by board

(4) The board,

(a) may give ~~a copy of the report~~ the report to other persons before the Minister complies with subsection (3); and

(b) shall publish the report on its website when the Minister has complied with subsection (3).

Administrator

37. (1) Subject to section 15, the responsible Minister may, by order, appoint an individual as an administrator of a delegated administrative authority for the purposes of assuming control of it and responsibility for its activities.

Notice of appointment

(2) The Minister shall give the administrative authority's board of directors the notice that he or she considers reasonable in the circumstances before appointing the administrator.

Immediate appointment

(3) Subsection (2) does not apply if there are not enough members on the board to form a quorum.

2. Le nom et les gains de chaque personne dont l'organisme d'application délégataire a retenu les services à titre de consultant, de conseiller ou d'autre source externe de services et dont les gains provenant de l'organisme d'application sous toutes les formes (notamment honoraires, indemnités, primes et indemnités pour frais) ont dépassé 10 000 $.

3. Le détail des dépenses de fonctionnement de l'organisme d'application.

4. Des précisions sur l'observation de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* par l'organisme d'application.

5. Des précisions sur le nombre et la nature des plaintes qui ont été reçues et de celles qui ont été résolues.

6. Les résultats d'une enquête annuelle auprès des clients et des membres de l'organisme d'application comprenant des questions directes sur leur satisfaction à l'égard de l'organisme d'application et sur leur désir de le voir continuer d'exister.

7. Tout autre renseignement que le ministre exige.

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et :

a) le dépose devant l'Assemblée si celle-ci siège;

b) le dépose auprès du greffier de l'Assemblée si celle-ci ne siège pas.

Divulgation par le conseil d'administration

(4) Le conseil d'administration :

a) peut remettre le rapport à d'autres personnes avant que le ministre se conforme au paragraphe (3);

b) publie le rapport sur son site Web lorsque le ministre s'est conformé au paragraphe (3).

Administrateur général

37. (1) Sous réserve de l'article 15, le ministre responsable peut, par arrêté, nommer un particulier au poste d'administrateur général d'un organisme d'application délégataire pour qu'il assume la direction de l'organisme et la responsabilité de ses activités.

Préavis de nomination

(2) Le ministre donne au conseil d'administration de l'organisme d'application le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances avant de nommer l'administrateur général.

Nomination immédiate

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le conseil d'administration ne compte pas suffisamment de membres pour former le quorum.

Notice to Assembly

(3.1) Within 10 days after the administrator is appointed, the Minister shall provide a copy of the order to the Speaker of the Assembly.

Term of appointment

(4) The appointment of the administrator is valid until the Minister makes an order terminating it.

Powers and duties of administrator

(5) Unless the order appointing the administrator provides otherwise, the administrator has the exclusive right to exercise all the powers and perform all the duties of the directors, officers and members of the administrative authority.

Same

(6) In the order appointing the administrator, the Minister may specify the administrator's powers and duties and the conditions governing them.

Right of access

(7) The administrator has the same rights as the board in respect of the administrative authority's documents, records and information.

Report to responsible Minister

(8) The administrator shall report to the Minister as the Minister requires.

Minister's directions

(9) The Minister may issue directions to the administrator with regard to any matter within the administrator's jurisdiction, and the administrator shall carry them out.

No personal liability

(10) No action or other proceeding shall be instituted against the administrator for an act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or power under this Act, ~~the regulations~~ the regulations made under this Act, the delegated legislation, a Minister's order or the appointment under subsection (1), or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or power.

Crown liability

(11) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (10) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject.

Liability of delegated administrative authority

(12) Subsection (10) does not relieve the administrative authority of liability to which it would otherwise be subject.

Appointment of administrator, effect on board

38. (1) On the appointment of an administrator under section 37, the members of the board of directors cease to hold office, unless the order provides otherwise.

Avis à l'Assemblée

(3.1) Dans les 10 jours suivant la nomination de l'administrateur général, le ministre remet une copie de l'arrêté au président de l'Assemblée.

Mandat

(4) L'administrateur général reste en fonction jusqu'à ce que le ministre mette fin à son mandat par arrêté.

Pouvoirs et fonctions de l'administrateur général

(5) Sauf disposition contraire de l'arrêté le nommant, l'administrateur général a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions des administrateurs, des dirigeants et des membres de l'organisme d'application.

Idem

(6) Le ministre peut préciser, dans l'arrêté nommant l'administrateur général, les pouvoirs et fonctions qu'il lui attribue ainsi que les conditions dont il les assortit.

Droit d'accès

(7) L'administrateur général a les mêmes droits que le conseil d'administration en ce qui a trait aux documents, aux dossiers et aux renseignements de l'organisme d'application.

Rapports au ministre responsable

(8) L'administrateur présente au ministre les rapports que celui-ci exige.

Directives du ministre

(9) Le ministre peut donner à l'administrateur général des directives, que celui-ci doit observer, en ce qui a trait à toute question relevant de l'administrateur général.

Immunité

(10) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre l'administrateur général pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi, ~~les règlements~~ ses règlements, la législation déléguée, un arrêté du ministre ou la nomination visée au paragraphe (1), ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de la fonction ou du pouvoir.

Responsabilité de la Couronne

(11) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (10) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité de l'organisme d'application délégataire

(12) Le paragraphe (10) ne dégage pas l'organisme d'application de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer.

Incidence de la nomination de l'administrateur général sur le conseil d'administration

38. (1) À la nomination d'un administrateur général en vertu de l'article 37, les membres du conseil d'administration cessent d'occuper leur charge, sauf disposition contraire de l'arrêté.

Same

(2) During the term of the administrator's appointment, the powers of any member of the board who continues to hold office are suspended, unless the order provides otherwise.

No personal liability

(3) No action or other proceeding shall be instituted against a member or former member of the board for anything done by the administrator or the delegated administrative authority after the member's removal under subsection (1) or while the member's powers are suspended under subsection (2).

Crown liability

(4) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (3) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject.

Liability of delegated administrative authority

(5) Subsection (3) does not relieve the administrative authority of liability to which it would otherwise be subject.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Offences

Delegated administrative authority

39. (1) A delegated administrative authority that knowingly contravenes this Act, the regulations made under this Act or the delegated legislation is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Individuals

(2) A director, officer, employee or agent of an administrative authority who knowingly contravenes this Act, the regulations made under this Act or the delegated legislation is guilty of an offence.

Parties to offences

(3) A director or officer of an administrative authority is guilty of an offence if he or she,

(a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission by the administrative authority of an offence mentioned in subsection (1); or

(b) fails to take reasonable care to prevent the administrative authority from committing an offence mentioned in subsection (1).

Penalty, individual

(4) A person who is convicted of an offence under subsection (2) or (3) is liable to a fine of not more than $25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Idem

(2) Pendant le mandat de l'administrateur général, les pouvoirs de tout membre du conseil d'administration qui continue d'occuper sa charge sont suspendus, sauf disposition contraire de l'arrêté.

Immunité

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre ou un ancien membre du conseil d'administration pour tout acte accompli par l'administrateur général ou par l'organisme d'application délégataire après la destitution du membre prévue au paragraphe (1) ou pendant que ses pouvoirs sont suspendus en application du paragraphe (2).

Responsabilité de la Couronne

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (3) ne décharge pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité de l'organisme d'application délégataire

(5) Le paragraphe (3) ne décharge pas l'organisme d'application de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer.

DISPOSITIONS DIVERSES

Infractions

Organisme d'application délégataire

39. (1) L'organisme d'application délégataire qui contrevient sciemment à la présente loi, à ses règlements ou à la législation déléguée est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 $ pour chaque jour ou fraction de jour où l'infraction se commet ou se poursuit.

Particuliers

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de l'organisme d'application qui contrevient sciemment à la présente loi, à ses règlements ou à la législation déléguée.

Parties à l'infraction

(3) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant de l'organisme d'application qui, selon le cas :

a) cause, autorise ou permet sciemment la commission, par l'organisme d'application, d'une infraction prévue au paragraphe (1), ou y participe sciemment;

b) n'exerce pas la diligence raisonnable pour empêcher l'organisme d'application de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Pénalité : particulier

(4) Quiconque est reconnu coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) ou (3) est passible d'une amende maximale de 25 000 $ pour chaque jour ou fraction de jour où l'infraction se commet ou se poursuit.

Regulations

40. (1) In addition to the regulations that the Lieutenant Governor in Council may make in accordance with section 4, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

~~(a) providing for proceedings under delegated legislation, including hearings, appeals and the right of the delegated administrative authority to recover from the parties to the proceedings the costs and expenses that the administrative authority incurs in respect of the proceedings;~~

(a) providing for proceedings under delegated legislation, including hearings and appeals;

(b) defining "event of force majeure" for the purposes of paragraph 2 of section 15;

(c) defining "related to the administrative authority" for the purposes of subsection 16 (3);

(c.1) with respect to a particular delegated administrative authority, specifying a day for the purposes of subsection 18.1 (4);

~~(d) subject to section 15, with respect to a particular delegated administrative authority, authorizing the responsible Minister to appoint the chair of its board of directors;~~

(e) providing for transitional matters that arise out of the replacement of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* by this Act;

(f) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Costs and expenses

(1.1) Clause (1) (a) does not authorize the making of regulations allowing the delegated administrative authority to recover from the parties to the proceedings the costs and expenses that the administrative authority incurs in respect of the proceedings.

Conflict

(2) A regulation made under clause (1) (e) prevails over any provision of this Act or of any other Act or regulation that is specified in the regulation.

Amendments to this Act

41. (1) Subsection 12 (3) of this Act is amended by striking out "*Corporations Act*" at the end and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(2) Subsection 35 (1) of this Act is amended by striking out "*Corporations Act*" at the end and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEAL

Cemeteries Act (Revised)

42. Subsection 62 (3) of the *Cemeteries Act (Revised)*

Règlements

40. (1) En plus de prendre des règlements en vertu de l'article 4, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

~~a) prévoir des instances dans le cadre de la législation déléguée, notamment des audiences, des appels et le droit qu'ont les organismes d'application délégataires de recouvrer des parties aux instances les frais et dépens qu'ils engagent à l'égard de celles-ci;~~

a) prévoir des instances dans le cadre de la législation déléguée, notamment des audiences et des appels;

b) définir l'expression «cas de force majeure» pour l'application de la disposition 2 de l'article 15;

c) définir l'expression «lié à l'organisme d'application» pour l'application du paragraphe 16 (3);

c.1) préciser un jour, à l'égard d'un organisme d'application délégataire donné, pour l'application du paragraphe 18.1 (4);

~~d) sous réserve de l'article 15, autoriser le ministre responsable à nommer le président du conseil d'administration d'un organisme d'application délégataire donné;~~

e) prévoir les questions transitoires découlant du remplacement de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* par la présente loi;

f) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Frais et dépens

(1.1) L'alinéa (1) a) n'autorise pas la prise de règlements permettant à l'organisme d'application délégataire de recouvrer des parties aux instances les frais et dépens qu'il engage à l'égard de ces instances.

Incompatibilité

(2) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) e) l'emporte sur les dispositions de la présente loi, de toute autre loi ou de tout règlement qui sont précisées dans le règlement.

Modifications apportées à la présente loi

41. (1) Le paragraphe 12 (3) de la présente loi est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 35 (1) de la présente loi est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATION

Loi sur les cimetières (révisée)

42. Le paragraphe 62 (3) de la *Loi sur les cimetières*

is amended by striking out "a designated administrative authority within the meaning of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*" at the end and substituting "a delegated administrative authority within the meaning of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012*".

Clean Water Act, 2006

43. Paragraph 3 of subsection 87 (2) of the *Clean Water Act, 2006* is repealed and the following substituted:

3. A delegated administrative authority within the meaning of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* that is prescribed by the regulations.

Electricity Act, 1998

44. (1) Subsection 113 (4) of the *Electricity Act, 1998* is repealed.

(2) Section 113.9 of the Act is repealed and the following substituted:

~~**Conflict**~~

~~**113.9** If, under the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012*, this Part is delegated legislation to be administered by a delegated administrative authority, and if a regulation made under clause 40 (1) (a) of that Act requires that, before an appeal to the Divisional Court is made under section 113.10 of this Act, a review panel must review the decision made by a Director after a hearing under this Act, that regulation prevails over this Part to the extent of any conflict.~~

Conflict

113.9 (1) A regulation made under clause 40 (1) (a) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012*, requiring a review panel to review a Director's decision before the decision may be appealed to the Divisional Court under section 113.10 of this Act, prevails over this Part to the extent of any conflict.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies only if this Part is delegated legislation to be administered by a delegated administrative authority under the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012.*

(3) Subsection 113.20 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Administrative penalty

(6) The fact that an administrative penalty has been levied against a person by a delegated administrative authority or, in the absence of such authority, by the Minister does not preclude the person from being charged with, and convicted of, an offence under this Part for the same matter.

Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002

45. (1) Subsection 1 (1) of the *Funeral, Burial and*

***(révisée)* est modifié par remplacement de «un organisme d'application désigné au sens de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*» par «un organisme d'application délégataire au sens de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires*» à la fin du paragraphe.**

Loi de 2006 sur l'eau saine

43. La disposition 3 du paragraphe 87 (2) de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Un organisme d'application délégataire au sens de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires* qui est prescrit par les règlements.

Loi de 1998 sur l'électricité

44. (1) Le paragraphe 113 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est abrogé.

(2) L'article 113.9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

~~**Incompatibilité**~~

~~**113.9** Si, en vertu de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires*, la présente partie constitue la législation déléguée dont l'application relève d'un organisme d'application délégataire et qu'un règlement pris en vertu de l'alinéa 40 (1) a) de cette loi exige qu'un comité d'étude étudie la décision prise par un directeur à la suite d'une audience prévue par la présente loi avant qu'il soit interjeté appel devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 113.10 de celle-ci, ce règlement l'emporte sur toute disposition incompatible de la présente partie.~~

Incompatibilité

113.9 (1) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa 40 (1) a) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires* exigeant qu'un comité d'étude étudie la décision d'un directeur avant qu'elle puisse être portée en appel devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 113.10 de la présente loi l'emporte sur toute disposition incompatible de la présente partie.

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la présente partie est comprise dans la législation déléguée dont l'application relève d'un organisme d'application délégataire en vertu de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires.*

(3) Le paragraphe 113.20 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité administrative

(6) Le fait qu'une pénalité administrative ait été imposée à une personne par un organisme d'application délégataire ou, en l'absence d'un tel organisme, par le ministre n'a pas pour effet de soustraire cette personne à une accusation ou à une déclaration de culpabilité relative à une infraction prévue à la présente partie et qui porte sur la même question.

Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation

45. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur les*

***Cremation Services Act, 2002* is amended by adding the following definition:**

"delegated administrative authority" means a corporation prescribed under clause 4 (1) (b) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* to administer specified provisions of this Act and the regulations; ("organisme d'application délégataire")

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Delegated administrative authority

(5) Despite subsection (1), if there is a delegated administrative authority, it may appoint one or more directors and one or more deputy directors under this section for the purposes of the specified provisions of this Act and the regulations.

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Delegated administrative authority

(4.1) Despite subsection (1), if there is a delegated administrative authority, it may appoint one or more registrars and one or more deputy registrars under this section for the purposes of the specified provisions of this Act and the regulations.

(4) Section 63 of the Act is amended by adding the following subsection:

Delegated administrative authority

(4) Despite subsection (1), if there is a delegated administrative authority and a discipline committee or committees are required for the purposes of the specified provisions of this Act and the regulations, the administrative authority shall establish it or them in accordance with the regulations.

(5) Paragraph 5 of subsection 64 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Fix and impose costs to be paid by the licensee to,

   i. the delegated administrative authority,

   ii. the Minister of Finance, if there is no administrative authority, or

   iii. such other person as may be prescribed.

(6) Subsections 112 (2), (3), (4) and (4.1) of the Act are repealed.

Ministry of Consumer and Business Services Act

46. Clause 13 (1) (c) of the *Ministry of Consumer and Business Services Act* is repealed and the following substituted:

(c) to an employee of a delegated administrative authority as defined in the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012*, if the information disclosed

***services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«organisme d'application délégataire» Organisation prescrite en vertu de l'alinéa 4 (1) b) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires* qui est chargée d'appliquer des dispositions déterminées de la présente loi et des règlements. («delegated administrative authority»)

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Organisme d'application délégataire

(5) Malgré le paragraphe (1), s'il y a un organisme d'application délégataire, celui-ci peut nommer un ou plusieurs directeurs et un ou plusieurs directeurs adjoints au titre du présent article pour l'application des dispositions déterminées de la présente loi et des règlements.

(3) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Organisme d'application délégataire

(4.1) Malgré le paragraphe (1), s'il y a un organisme d'application délégataire, celui-ci peut nommer un ou plusieurs registrateurs et un ou plusieurs registrateurs adjoints au titre du présent article pour l'application des dispositions déterminées de la présente loi et des règlements.

(4) L'article 63 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Organisme d'application délégataire

(4) Malgré le paragraphe (1), s'il y a un organisme d'application délégataire et qu'un ou plusieurs comités de discipline sont nécessaires pour l'application des dispositions déterminées de la présente loi et des règlements, l'organisme d'application les crée conformément aux règlements.

(5) La disposition 5 du paragraphe 64 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Fixer et imposer les dépens que le titulaire de permis doit payer, selon le cas :

   i. à l'organisme d'application délégataire,

   ii. au ministre des Finances, en l'absence d'organisme d'application,

   iii. à une autre personne prescrite.

(6) Les paragraphes 112 (2), (3), (4) et (4.1) de la Loi sont abrogés.

Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

46. L'alinéa 13 (1) c) de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) à un employé d'un organisme d'application délégataire, au sens de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires*, si les renseignements

relates to the administration of a provision of the Act that is delegated to the administrative authority.

divulgués ont trait à l'application d'une disposition de la loi déléguée qui relève de l'organisme d'application délégataire.

Motor Vehicle Dealers Act, 2002

47. (1) The definition of "administrative authority" in subsection 1 (1) of the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002* is repealed and the following substituted:

"administrative authority" means the administrative authority prescribed under clause 4 (1) (b) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* to administer specified provisions of this Act and the regulations; ("organisme d'application")

(2) Paragraph 3 of subsection 17 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Despite subsection 33 (1) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012*, impose such fine as the committee considers appropriate, to a maximum of $25,000, or such lesser amount as may be prescribed, to be paid by the registrant to the administrative authority or to the Minister of Finance if there is no delegated administrative authority.

(3) The English version of paragraph 5 of subsection 17 (4) of the Act is amended by striking out "designated administrative authority" and substituting "delegated administrative authority".

(4) Subsections 43 (2), (3), (4) and (4.1) of the Act are repealed.

(5) The Act is amended by striking out "designated administrative authority" in the following provisions and substituting in each case "delegated administrative authority":

1. **Clause 2 (1) (b).**
2. **Clauses 3 (1) (a) and (b).**
3. **Subsections 17 (1) and (3).**
4. **Subsection 38 (2).**

Ontario Labour Mobility Act, 2009

48. (1) Item 31 of Table 1 to the *Ontario Labour Mobility Act, 2009* is repealed and the following substituted:

31.	*Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*	Registrar appointed by the deputy minister to the Minister responsible for the administration of the authorizing statute, or by the delegated administrative authority prescribed under clause 4 (1) (b) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* in relation to the authorizing statute

(2) Items 50, 52, 57 and 59 of Table 1 to the Act are repealed and the following substituted:

Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles

47. (1) La définition de «organisme d'application» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme d'application» L'organisme d'application prescrit en vertu de l'alinéa 4 (1) b) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires* qui est chargé d'appliquer des dispositions déterminées de la présente loi et des règlements. («administrative authority»)

(2) La disposition 3 du paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Malgré le paragraphe 33 (1) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires*, imposer l'amende qu'il estime appropriée, laquelle ne peut dépasser 25 000 $, ou toute somme inférieure prescrite, que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, au ministre des Finances.

(3) La version anglaise de la disposition 5 du paragraphe 17 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «designated administrative authority» par «delegated administrative authority».

(4) Les paragraphes 43 (2), (3), (4) et (4.1) de la Loi sont abrogés.

(5) La Loi est modifiée par remplacement de «organisme d'application désigné» par «organisme d'application délégataire» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. **L'alinéa 2 (1) b).**
2. **Les alinéas 3 (1) a) et b).**
3. **Les paragraphes 17 (1) et (3).**
4. **Le paragraphe 38 (2).**

Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre

48. (1) Le point 31 du tableau 1 de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

31.	*Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*	Registrateur nommé par le sous-ministre du ministre chargé de l'application de la loi habilitante ou par l'organisme d'application délégataire prescrit en vertu de l'alinéa 4 (1) b) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires* relativement à la loi habilitante

(2) Les points 50, 52, 57 et 59 du tableau 1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

50.	*Electricity Act, 1998*, Part VIII	Electrical Safety Authority

. . . . .

52.	*Motor Vehicle Dealers Act, 2002*	The delegated administrative authority prescribed under clause 4 (1) (b) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* in relation to the authorizing statute or, if there is no administrative authority, the Minister responsible for the administration of the authorizing statute

. . . . .

57.	*Real Estate and Business Brokers Act, 2002*	The delegated administrative authority prescribed under clause 4 (1) (b) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* in relation to the authorizing statute or, if there is no administrative authority, the Minister responsible for the administration of the authorizing statute

. . . . .

59.	*Technical Standards and Safety Act, 2000*	Technical Standards and Safety Authority

Real Estate and Business Brokers Act, 2002

49. (1) The definition of "administrative authority" in subsection 1 (1) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is repealed and the following substituted:

"administrative authority" means the administrative authority prescribed under clause 4 (1) (b) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* to administer specified provisions of this Act and the regulations; ("organisme d'application")

(2) Paragraph 3 of subsection 21 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Despite subsection 33 (1) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012*, impose such fine as the committee considers appropriate, to a maximum of $25,000, or such lesser amount as may be prescribed, to be paid by the registrant to the administrative authority or to the Minister of Finance if there is no delegated administrative authority.

(3) The English version of paragraph 5 of subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out "designated administrative authority" and substituting "delegated administrative authority".

(4) Subsections 50 (2), (3), (4) and (4.1) of the Act are repealed.

50.	*Loi de 1998 sur l'électricité*, partie VIII	Office de la sécurité des installations électriques

. . . . .

52.	*Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*	L'organisme d'application délégataire prescrit en vertu de l'alinéa 4 (1) b) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires* relativement à la loi habilitante ou, en l'absence d'un tel organisme, le ministre chargé de l'application de la loi habilitante

. . . . .

57.	*Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*	L'organisme d'application délégataire prescrit en vertu de l'alinéa 4 (1) b) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires* relativement à la loi habilitante ou, en l'absence d'un tel organisme, le ministre chargé de l'application de la loi habilitante

. . . . .

59.	*Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*	Office des normes techniques et de la sécurité

Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier

49. (1) La définition de «organisme d'application» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme d'application» L'organisme d'application prescrit en vertu de l'alinéa 4 (1) b) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires* qui est chargé d'appliquer des dispositions déterminées de la présente loi et des règlements. («administrative authority»)

(2) La disposition 3 du paragraphe 21 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Malgré le paragraphe 33 (1) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires*, imposer l'amende qu'il estime appropriée, laquelle ne peut dépasser 25 000 $, ou toute somme inférieure prescrite, que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, au ministre des Finances.

(3) La version anglaise de la disposition 5 du paragraphe 21 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «designated administrative authority» par «delegated administrative authority».

(4) Les paragraphes 50 (2), (3), (4) et (4.1) de la Loi sont abrogés.

(5) The Act is amended by striking out "designated administrative authority" in the following provisions and substituting in each case "delegated administrative authority":

1. **Clause 2 (1) (b).**
2. **Clause 3 (1) (b).**
3. **Subsection 21 (3).**
4. **Clauses 27 (4) (b), 27 (5) (b) and 27 (15) (b).**
5. **Subsection 46 (2).**
6. **Sub-subparagraph 7 iii A of subsection 51 (1).**

Travel Industry Act, 2002

50. (1) The definition of "administrative authority" in subsection 1 (1) of the *Travel Industry Act, 2002* is repealed and the following substituted:

"administrative authority" means the administrative authority prescribed under clause 4 (1) (b) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* to administer specified provisions of this Act and the regulations; ("organisme d'application")

(2) Paragraph 2 of subsection 18 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

2. Despite subsection 33 (1) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012*, impose such fine as the committee considers appropriate, to a maximum of $25,000, or such lesser amount as may be prescribed, to be paid by the registrant to the administrative authority or to the Minister of Finance if there is no delegated administrative authority.

(3) The English version of paragraph 4 of subsection 18 (4) of the Act is amended by striking out "designated administrative authority" and substituting "delegated administrative authority".

(4) Subsections 42 (2), (3), (4) and (4.1) of the Act are repealed.

(5) The Act is amended by striking out "designated administrative authority" in the following provisions and substituting in each case "delegated administrative authority":

1. **Clause 2 (1) (b).**
2. **Clause 3 (1) (b).**
3. **Subsections 18 (1) and (3).**
4. **Subsection 37 (2).**
5. **Subparagraph 29 ii of subsection 43 (1).**

Repeal

51. The *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

52. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the

(5) La Loi est modifiée par remplacement de «organisme d'application désigné» par «organisme d'application délégataire» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. **L'alinéa 2 (1) b).**
2. **L'alinéa 3 (1) b).**
3. **Le paragraphe 21 (3).**
4. **Les alinéas 27 (4) b), 27 (5) b) et 27 (15) b).**
5. **Le paragraphe 46 (2).**
6. **La sous-sous-disposition 7 iii A du paragraphe 51 (1).**

Loi de 2002 sur le secteur du voyage

50. (1) La définition de «organisme d'application» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme d'application» L'organisme d'application prescrit en vertu de l'alinéa 4 (1) b) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires* qui est chargé d'appliquer des dispositions déterminées de la présente loi et des règlements. («administrative authority»)

(2) La disposition 2 du paragraphe 18 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Malgré le paragraphe 33 (1) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires*, imposer l'amende qu'il estime appropriée, laquelle ne peut dépasser 25 000 $, ou toute somme inférieure prescrite, que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, au ministre des Finances.

(3) La version anglaise de la disposition 4 du paragraphe 18 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «designated administrative authority» par «delegated administrative authority».

(4) Les paragraphes 42 (2), (3), (4) et (4.1) de la Loi sont abrogés.

(5) La Loi est modifiée par remplacement de «organisme d'application désigné» par «organisme d'application délégataire» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. **L'alinéa 2 (1) b).**
2. **L'alinéa 3 (1) b).**
3. **Les paragraphes 18 (1) et (3).**
4. **Le paragraphe 37 (2).**
5. **La sous-disposition 29 ii du paragraphe 43 (1).**

Abrogation

51. La *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

52. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4),

Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 41 (1) comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day subsection 12 (3) of this Schedule comes into force.

Same

(3) Subsection 41 (2) comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day subsection 35 (1) of this Schedule comes into force.

Same

(4) Subsection 48 (1) comes into force on the later of the day section 3 of the *Funeral Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force and the day subsection 48 (2) of this Schedule comes into force.

Short title

53. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012*.

la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe 41 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 12 (3) de la présente annexe.

Idem

(3) Le paragraphe 41 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 35 (1) de la présente annexe.

Idem

(4) Le paragraphe 48 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 48 (2) de la présente annexe.

Titre abrégé

53. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires*.

SCHEDULE 17
DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

1. Sections 1 to 4 of the *Development Corporations Act* are repealed and the following substituted:

Interpretation

Definitions

1. (1) In this Act,

"corporation" means a corporation constituted or continued under section 5, either before or after subsection 2 (1) of Schedule 17 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force; ("société")

"development corporation" means a corporation with the objects described in section 8. ("société de développement")

Reference to regulations made under s. 5

(2) A reference in this Act to a regulation made under section 5 is to a regulation made under section 5 either before or after subsection 2 (1) of Schedule 17 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force.

2. (1) Sections 5 to 27 of the Act are repealed and the following substituted:

Corporations constituted by regulation

New development corporations

5. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation constitute new corporations that are development corporations, or continue corporate bodies that are development corporations, with the objects, purposes, powers and duties set out in this Act and in the regulation, and may provide for the constitution and management of the corporations.

Existing corporations

(2) The Lieutenant Governor in Council may by regulation amend a regulation that was made under this section before subsection 2 (1) of Schedule 17 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may, under that subsection, amend a regulation that constituted or continued a development corporation or a corporation that is not a development corporation, but may not amend the objects of a development corporation to such a degree that the corporation becomes a corporation that is not a development corporation.

Continuation of existing corporations

6. (1) Any corporation that was constituted or continued under section 5 before the day subsection 2 (1) of Schedule 17 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force and is in existence on that day is continued, and may be dissolved or wound up,

ANNEXE 17
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT

1. Les articles 1 à 4 de la *Loi sur les sociétés de développement* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interprétation

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«société» Société créée ou prorogée en vertu de l'article 5, avant ou après l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 17 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires).* («corporation»)

«société de développement» Société ayant les objets visés à l'article 8. («development corporation»)

Mention de règlements pris en vertu de l'art. 5

(2) Toute mention, dans la présente loi, d'un règlement pris en vertu de l'article 5 vaut mention d'un règlement pris en vertu de cet article avant ou après l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 17 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires).*

2. (1) Les articles 5 à 27 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Sociétés créées par règlement

Nouvelles sociétés de développement

5. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer de nouvelles sociétés qui sont des sociétés de développement ou proroger des personnes morales qui sont des sociétés de développement ayant les objets, pouvoirs et fonctions énoncés dans la présente loi et le règlement et pourvoir à leur constitution et à leur gestion.

Sociétés existantes

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier tout règlement pris en vertu du présent article avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 17 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires).*

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu de ce paragraphe, modifier un règlement qui a créé ou prorogé une société de développement ou une société qui n'est pas une société de développement. Toutefois, il ne peut pas modifier les objets d'une société de développement à un point tel que cette dernière devient une société autre qu'une société de développement.

Prorogation de sociétés existantes

6. (1) Est prorogée toute société qui a été créée ou prorogée en vertu de l'article 5 avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 17 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* et qui existe ce jour-là. Elle peut être dissoute ou liquidée :

(a) as provided in the regulation that constituted or continued the corporation; or

(b) if there is no provision as described in clause (a), by a regulation made under subsection 5 (2).

Regulations deemed validly made

(2) A regulation that constituted or continued a corporation under section 5, as it read before the day subsection 2 (1) of Schedule 17 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force, is deemed to have been validly made as of the date on which it was made.

Capacity, etc., of a natural person

7. A regulation made under section 5 may provide that a corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, subject to any limitations set out in this Act or that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Objects

8. (1) The objects of a development corporation must be consistent with encouraging and assisting in the development and diversification of industry in Ontario, including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) by providing financial assistance by loan, guarantee or purchase of shares or other securities;

(b) by providing sites, equipment, premises, facilities and services; and

(c) by providing technical, business and financial information, advice, training and guidance to persons or organizations, whether or not incidental to the provision of financial assistance.

Definition — "industry"

(2) In this section,

"industry" includes any trade or other business undertaking of any kind.

Crown agent or not Crown agent

9. (1) A regulation made under section 5 may provide,

(a) that a corporation is or is not a Crown agent;

(b) that the revenues and investments of a corporation that is a Crown agent do not, despite Part I of the *Financial Administration Act*, form part of the Consolidated Revenue Fund;

(c) that the revenues of a corporation that is a Crown agent must be applied to carrying out its objects.

Payment of judgments against a corporation that is a Crown agent

(2) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against a corporation that is a Crown agent that remains

a) comme le prévoit le règlement qui l'a créée ou prorogée;

b) par règlement pris en vertu du paragraphe 5 (2), si la disposition visée à l'alinéa a) n'existe pas.

Règlements réputés valablement pris

(2) Tout règlement qui a créé ou prorogé une société en vertu de l'article 5, dans toute version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 17 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, est réputé valablement pris à la date où il a été pris.

Capacité d'une personne physique

7. Tout règlement pris en vertu de l'article 5 peut prévoir qu'une société a la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour qu'elle puisse réaliser ses objets, sous réserve des restrictions qui sont énoncées dans la présente loi ou que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées.

Objets

8. (1) Les objets d'une société de développement doivent viser à favoriser et à aider la mise en valeur et la diversification de l'industrie en Ontario, notamment :

a) en apportant une aide financière au moyen de prêts, de garanties ou de l'achat d'actions ou d'autres valeurs mobilières;

b) en fournissant des emplacements, du matériel, des locaux, des installations et des services;

c) en donnant à des personnes ou à des organismes des renseignements, des conseils, une formation et une orientation d'ordre technique, commercial et financier, liés ou non à la prestation d'une aide financière.

Définition — «industrie»

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«industrie» S'entend en outre d'un commerce ou d'une entreprise commerciale quelconque.

Société qui est ou n'est pas un mandataire de la Couronne

9. (1) Tout règlement pris en vertu de l'article 5 peut prévoir :

a) qu'une société est ou n'est pas un mandataire de la Couronne;

b) que les recettes et placements d'une société qui est un mandataire de la Couronne ne font pas partie du Trésor, malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*;

c) que les recettes d'une société qui est un mandataire de la Couronne doivent être affectées à la réalisation de ses objets.

Jugements contre une société qui est un mandataire de la Couronne

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre une société qui est un mandataire de la Couronne qui demeure impayé une

unpaid after the corporation has made reasonable efforts, including liquidating assets, to pay the amount of the judgment.

Non-application of certain Acts

10. The *Business Corporations Act* and the *Corporations Act* do not apply to a corporation, except as may be provided in the regulation made under section 5 constituting or continuing the corporation.

Employees and experts

Employees

11. (1) A regulation made under section 5 may,

(a) give a corporation the power to employ persons that the corporation considers necessary for the proper conduct of its business; or

(b) provide that employees may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006.*

Experts

(2) A regulation made under section 5 may provide that a corporation may engage persons other than those employed or appointed under subsection (1) to provide professional, technical or other assistance to or on behalf of the corporation, and may prescribe the duties and other terms of engagement and provide for payment of the remuneration and expenses of such persons.

Corporations' financial activities

12. (1) A regulation made under section 5 may provide that a corporation,

(a) may obtain funding by borrowing money and by issuing bonds, debentures and other securities;

(b) may invest funds;

(c) may manage financial risks.

Restrictions

(2) A corporation that is a Crown agent shall not exercise any power described in subsection (1) unless,

(a) the activity is authorized by a by-law of the corporation; and

(b) the by-law is approved by the Minister that is responsible for the corporation and by the Minister of Finance.

Co-ordination

(3) Subject to subsection (4), the Ontario Financing Authority shall co-ordinate and arrange all borrowing, investing of funds and managing of financial risks of a corporation that is a Crown agent.

Direction of Minister of Finance

(4) The Minister of Finance may in writing direct a person other than the Ontario Financing Authority to perform the functions referred to in subsection (3).

fois que la société a fait des efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant des actifs.

Non-application de certaines lois

10. La *Loi sur les sociétés par actions* et la *Loi sur les personnes morales* ne s'appliquent pas à une société, sauf disposition contraire du règlement pris en vertu de l'article 5 qui l'a créée ou prorogée.

Employés et experts

Employés

11. (1) Tout règlement pris en vertu de l'article 5 peut :

a) conférer à une société le pouvoir d'employer les personnes qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement;

b) prévoir que les employés peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Experts

(2) Tout règlement pris en vertu de l'article 5 peut prévoir qu'une société peut engager, outre les personnes employées ou nommées en vertu du paragraphe (1), des personnes pour fournir une aide professionnelle, technique ou autre à la société ou pour son compte. Le règlement peut prescrire les fonctions de ces personnes et fixer les autres conditions de leur engagement et prévoir le versement de leur rémunération et de leurs indemnités.

Activités financières de la société

12. (1) Tout règlement pris en vertu de l'article 5 peut prévoir qu'une société peut :

a) obtenir des fonds au moyen d'emprunts et au moyen de l'émission d'obligations, de débentures et d'autres valeurs mobilières;

b) effectuer des placements;

c) gérer des risques financiers.

Restrictions

(2) Une société qui est un mandataire de la Couronne ne doit exercer un pouvoir prévu au paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) un de ses règlements administratifs autorise l'activité;

b) le règlement administratif est approuvé par le ministre chargé de la société et le ministre des Finances.

Coordination

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de placement et de gestion des risques financiers d'une société qui est un mandataire de la Couronne.

Directive du ministre des Finances

(4) Le ministre des Finances peut, par directive écrite, ordonner à une personne autre que l'Office ontarien de financement d'exercer les fonctions mentionnées au paragraphe (3).

Same

(5) A direction of the Minister of Finance under subsection (4) may be general or specific and may include terms and conditions that the Minister of Finance considers advisable.

Non-application of *Legislation Act, 2006*, Part III

(6) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a direction issued under subsection (4).

Exception

(7) Subsections (2) and (3) do not apply to a corporation constituted or continued by a regulation made before subsection 2 (1) of Schedule 17 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force, in respect of a power described in subsection (1), unless the corporation is given that power by a regulation made under subsection 5 (2) after that date.

Debentures lawful investments for municipal, school and trust funds

13. A regulation made under section 5 may provide that, despite anything in any other Act, debentures issued by a corporation are at all times a lawful investment for municipal, school and trust funds.

Sale of corporations' securities to Ontario and provincial advances to corporations authorized

14. (1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance,

(a) to purchase shares of a corporation that is a share capital corporation from time to time for an amount equal to their fair market value;

(b) to purchase any debentures, bills or notes of a corporation; and

(c) to make advances to a corporation in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers expedient.

Same

(2) The money required for the purposes of subsection (1) shall be a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Redemption of shares

15. A corporation that is a share capital corporation may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, redeem its own shares from time to time.

Guarantee of payment by Ontario

16. (1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance to guarantee payment by the Province of Ontario of any debentures, bills or notes issued by or of any temporary loan made to a corporation under the authority of this Act.

Idem

(5) La directive donnée par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (4) peut avoir une portée générale ou particulière et peut être assortie des conditions que ce dernier estime souhaitables.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(6) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives données en vertu du paragraphe (4).

Exception

(7) En ce qui concerne un pouvoir prévu au paragraphe (1), les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à une société qui a été créée ou prorogée par un règlement pris avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 17 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, sauf si ce pouvoir est accordé à la société par un règlement pris en vertu du paragraphe 5 (2) après cette date.

Les débentures sont un placement légitime pour les fonds municipaux, scolaires et en fiducie

13. Tout règlement pris en vertu de l'article 5 peut prévoir que, malgré toute disposition d'une autre loi, les débentures émises par une société constituent en tout temps un placement légitime pour les fonds municipaux, les fonds scolaires et les fonds en fiducie.

Vente des valeurs mobilières des sociétés à l'Ontario et avances consenties aux sociétés

14. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances :

a) à acheter à l'occasion des actions d'une société qui est une personne morale avec capital-actions pour un montant égal à leur juste valeur marchande;

b) à acheter des débentures, effets ou billets d'une société;

c) à consentir des avances à une société selon les montants, aux moments et aux conditions qu'il estime appropriés.

Idem

(2) Les fonds nécessaires à l'application du paragraphe (1) sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

Rachat des actions

15. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, une société qui est une personne morale avec capital-actions peut, à l'occasion, racheter ses propres actions.

Garantie de paiement par l'Ontario

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à garantir le paiement par la Province de l'Ontario des débentures, des effets ou des billets émis par une société ou de tout emprunt provisoire contracté par celle-ci en vertu de la présente loi.

Form of guaranty

(2) The form of guaranty and the manner of execution shall be determined by the Lieutenant Governor in Council.

Validity of guaranty

(3) Every guaranty given or purporting to be given under the authority of this section is binding upon the Province of Ontario and is not open to question upon any ground whatsoever.

Guaranteed debentures, etc., to be indefeasible

(4) Any debenture, bill or note issued by or temporary loan made to a corporation, payment whereof is guaranteed by Ontario under this section, is valid and binding upon the corporation and its successors and assigns according to its terms, and the validity of any debenture, bill or note or temporary loan so guaranteed is not open to question upon any ground whatsoever.

Guarantees made under *Financial Administration Act*

(5) Order in Council number 1236/2011, made on June 1, 2011 by the Lieutenant Governor in Council under the *Financial Administration Act*, and any guarantee signed by the Minister of Finance on behalf of Ontario under the authority of that Order in Council are not affected by the enactment of this section and continue in full force and effect.

Grants, transfer payments

17. The Crown may provide grants or other transfer payments to a corporation out of money appropriated for such purposes by the Legislature.

Limitation of personal liability

18. (1) A regulation made under section 5 may provide that no member, officer or employee of a corporation, or other person acting on behalf of the corporation, is personally liable for anything done or omitted in good faith in the exercise or purported exercise of the powers or duties conferred by this Act or by the regulation.

Corporation's liability

(2) A regulation with a provision described in subsection (1) does not relieve the corporation of any liability to which it would otherwise be subject with respect to a cause of action arising from any act or omission mentioned in subsection (1).

Immunity of the Crown

(3) No action or other civil proceeding shall be commenced against the Crown for any act or omission by a person referred to in subsection (1) or for any act or omission of the corporation.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written contract to which it is a party.

Forme de la garantie

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la forme de la garantie et ses modalités d'exécution.

Validité de la garantie

(3) La garantie donnée ou qui se présente comme étant donnée en vertu du présent article lie la Province de l'Ontario. Elle ne peut, pour aucun motif, être remise en question.

Indéfectibilité des débentures garanties

(4) Toute débenture, tout effet ou tout billet émis par une société ou tout prêt provisoire consenti à une société dont le paiement est garanti par l'Ontario en vertu du présent article, sont valables et lient la société, ses successeurs et ayants droit, selon leur teneur. La validité de la débenture, de l'effet, du billet ou du prêt provisoire ainsi garantis ne peut, pour aucun motif, être remise en question.

Garanties faites en vertu de la *Loi sur l'administration financière*

(5) L'édiction du présent article n'a aucune incidence sur le décret n° 1236/2011, pris le 1er juin 2011 par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, ni sur toute garantie que le ministre des Finances signe au nom de l'Ontario en vertu de ce décret. Le décret et la garantie conservent leur plein effet.

Subventions et autres paiements de transfert

17. La Couronne peut verser des subventions ou d'autres paiements de transfert à une société en les prélevant sur les sommes affectées à ces fins par la Législature.

Immunité

18. (1) Tout règlement pris en vertu de l'article 5 peut prévoir que nul membre, dirigeant ou employé d'une société ou nulle autre personne agissant au nom de cette dernière n'est personnellement responsable d'un acte accompli ou d'une omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou le règlement.

Responsabilité de la société

(2) Le règlement prévoyant ce qui est visé au paragraphe (1) ne dégage pas la société de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte ou d'une omission mentionné à ce paragraphe.

Immunité de la Couronne

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre la Couronne pour un acte accompli ou une omission commise par une personne visée au paragraphe (1) ou par la société.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux instances introduites pour exécuter contre la Couronne les obligations que lui impose un contrat écrit auquel elle est partie.

Dissolution of statutory corporations

19. (1) The Ontario Development Corporation, the Northern Ontario Development Corporation and the Eastern Ontario Development Corporation are dissolved and all of their assets and liabilities are hereby transferred to and vested in the Crown in right of Ontario.

Continued limitation of personal liability

(2) No former member, officer or employee of the Ontario Development Corporation, the Northern Ontario Development Corporation or the Eastern Ontario Development Corporation, or other person who acted on behalf of those corporations, is personally liable for anything done or omitted in good faith in the exercise or purported exercise of the powers conferred by this Act, as it read when the thing was done or omitted.

Crown liability

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (2) does not relieve the Crown of any liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (2) to which it would otherwise be subject.

(2) Section 10 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "the *Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Revocation of regulation

3. Ontario Regulation 77/91 (Approval of Loans and Guarantees) made under the Act is revoked.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 2 (2) comes into force on the first day that subsection 2 (1) of this Schedule and subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* are both in force.

Dissolution de sociétés constituées par la Loi

19. (1) La Société de développement de l'Ontario, la Société de développement du Nord de l'Ontario et la Société de développement de l'Est de l'Ontario sont dissoutes et l'ensemble de leurs actifs et passifs est transféré et dévolu à la Couronne du chef de l'Ontario.

Maintien de l'immunité

(2) Nul ancien membre, ancien dirigeant ou ancien employé de la Société de développement de l'Ontario, de la Société de développement du Nord de l'Ontario ou de la Société de développement de l'Est de l'Ontario, ou nulle autre personne agissant au nom de ces dernières, n'est personnellement responsable d'un acte accompli ou d'une omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que lui conférait la présente loi, telle qu'elle existait lors de l'accomplissement de l'acte ou de l'omission.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (2) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne mentionnée à ce paragraphe.

(2) L'article 10 de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Abrogation d'un règlement

3. Le Règlement de l'Ontario 77/91 (Approval of Loans and Guarantees) pris en vertu de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe 2 (2) entre en vigueur le premier jour où le paragraphe 2 (1) de la présente annexe et le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* sont tous deux en vigueur.

SCHEDULE 18
EMPLOYER HEALTH TAX ACT

1. Clause (e) of the definition of "eligible employer" in subsection 1 (1) of the *Employer Health Tax Act* is amended by striking out "for the purposes of section 2 or 2.1" at the end and substituting "for the purposes of section 2".

2. Subsection 7 (7) of the Act is amended by striking out "Despite subsections (2) and (2.2)" at the beginning and substituting "Despite subsection (2)".

3. Subsection 9 (7) of the Act is amended by striking out "the time required under section 8 or 8.1" at the end and substituting "the time required under section 8".

4. Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out "the amount determined under subsection 7 (1) or (2.1)" and substituting "the amount determined under subsection 7 (1).

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

ANNEXE 18
LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

1. L'alinéa e) de la définition de «employeur admissible» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* est modifié par remplacement de «pour l'application de l'article 2 ou 2.1» par «pour l'application de l'article 2» à la fin de l'alinéa.

2. Le paragraphe 7 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «Malgré les paragraphes (2) et (2.2)» par «Malgré le paragraphe (2)» au début du paragraphe.

3. Le paragraphe 9 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «le délai imparti à l'article 8 ou 8.1» par «le délai imparti à l'article 8» à la fin du paragraphe.

4. Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «du montant qui est déterminé aux termes du paragraphe 7 (1) ou (2.1)» par «du montant qui est déterminé aux termes du paragraphe 7 (1)».

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 19
ENDANGERED SPECIES ACT, 2007

1. The *Endangered Species Act, 2007* is amended by adding the following section:

Exemptions from prohibitions

10.1 (1) Despite subsections 9 (1) and 10 (1) and subject to subsections (6) and (7), a person who is engaged in an activity described in subsection (2), (4) or (5) may, in the course of the activity,

(a) commit an act that would otherwise be prohibited under clause 9 (1) (a) or under subsection 10 (1); and

(b) possess or transport anything that the person would otherwise be prohibited from possessing or transporting under clause 9 (1) (b).

Infrastructure maintenance, repair, etc.

(2) The exemptions described in subsection (1) apply to a person who is engaged in maintaining, repairing or replacing infrastructure described in subsection (3) if the maintenance, repair or replacement does not,

(a) change the location of the infrastructure;

(b) extend the area the infrastructure occupies in any way; or

(c) alter the way in which the infrastructure is used or operated.

Same

(3) The infrastructure referred to in subsection (2) includes any infrastructure that is part of or related to,

(a) a communications system;

(b) an electric power system, oil or gas pipeline, alternative energy system or renewable energy system;

(c) a transportation corridor or transportation facility;

(d) a waste management system; or

(e) water works, wastewater works, drainage works, stormwater works and associated facilities.

Non-commercial activities

(4) The exemptions described in subsection (1) apply to a person who is engaged in a non-commercial activity on lands, other than public lands, that are within 50 metres of the person's primary residence or in any other area prescribed by the regulations.

Other exemptions

(5) The exemptions described in subsection (1) apply to a person who is engaged in an activity that,

ANNEXE 19
LOI DE 2007 SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

1. La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exemptions relatives aux interdictions

10.1 (1) Malgré les paragraphes 9 (1) et 10 (1) et sous réserve des paragraphes (6) et (7), toute personne qui exerce une activité visée au paragraphe (2), (4) ou (5) peut faire ce qui suit dans l'exercice de l'activité :

a) commettre un acte qui serait autrement interdit en application de l'alinéa 9 (1) a) ou du paragraphe 10 (1);

b) posséder ou transporter quoi que ce soit qu'il lui serait autrement interdit de posséder ou de transporter en application de l'alinéa 9 (1) b).

Entretien et réparation d'infrastructures

(2) Les exemptions prévues au paragraphe (1) s'appliquent à toute personne qui se livre à l'entretien, à la réparation ou au remplacement de l'infrastructure mentionnée au paragraphe (3) si l'activité n'a pas pour effet :

a) soit de déplacer l'infrastructure;

b) soit d'agrandir de quelque façon que ce soit la superficie qu'occupe l'infrastructure;

c) soit de changer la façon dont l'infrastructure est utilisée ou fonctionne.

Idem

(3) L'infrastructure visée au paragraphe (2) s'entend notamment de toute infrastructure qui fait partie de ce qui suit ou s'y rapporte :

a) un système de communication;

b) un réseau d'électricité, un oléoduc, un gazoduc, un système d'énergie de remplacement ou un système d'énergie renouvelable;

c) un couloir de transport ou une installation de transport;

d) un système de gestion des déchets;

e) une station de purification de l'eau, une station d'épuration des eaux usées, une installation de drainage, une station d'épuration des eaux pluviales et les installations connexes.

Activités non commerciales

(4) Les exemptions prévues au paragraphe (1) s'appliquent à toute personne qui exerce une activité non commerciale sur des terres, autres que des terres publiques, qui sont situées à moins de 50 mètres de sa résidence principale ou dans toute autre zone que prescrivent les règlements.

Autres exemptions

(5) Les exemptions prévues au paragraphe (1) s'appliquent à toute personne exerçant une activité qui, selon le cas :

(a) will assist in the protection or recovery of a species; or

(b) is necessary to avoid a threat to human health or safety that is unacceptable in the circumstances and, though not imminent, is pressing, including an activity that is required,

(i) to preserve, repair or remove an existing structure,

(ii) to protect the quality of earth, air or water, or

(iii) to prevent or reduce the spread of disease.

Exceptions

(6) An exemption under this section does not apply to a person who, in the course of engaging in an activity described in subsection (2), (4) or (5), fails to comply with any condition prescribed by the regulations.

Same

(7) An exemption under this section does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

2. (1) Clause 11 (4) (a) of the Act is amended by striking out "the first anniversary" at the beginning and substituting "the second anniversary".

(2) Clause 11 (4) (b) of the Act is amended by striking out "the second anniversary" at the beginning and substituting "the third anniversary".

(3) Clause 11 (4) (c) of the Act is amended by striking out "the fifth anniversary of the date section 7 comes into force" and substituting "a date prescribed by the regulations".

(4) Subsection 11 (8) of the Act is amended by striking out "Within nine months" at the beginning and substituting "Within 18 months".

3. Subsection 12 (5) of the Act is amended by striking out "Within nine months" at the beginning and substituting "Within 18 months".

4. (1) Subsection 17 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation

(2) The Minister may issue a permit under this section only if,

(a) the Minister is of the opinion that,

(i) an overall benefit to the species will be achieved within a reasonable time through requirements imposed by conditions of the permit,

(ii) reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and that the best alternative has been adopted, and

a) aidera à la protection ou au rétablissement d'une espèce;

b) est nécessaire pour éviter une menace à la santé ou à la sécurité des êtres humains qui est inacceptable dans les circonstances et qui, quoiqu'elle ne soit pas imminente, est pressante, notamment une activité qui est requise :

(i) soit pour préserver, réparer ou enlever une structure ou un ouvrage existants,

(ii) soit pour protéger la qualité de la terre, de l'air ou de l'eau,

(iii) soit pour empêcher ou réduire la propagation de maladies.

Exceptions

(6) Les exemptions prévues au présent article ne s'appliquent pas à la personne qui, dans l'exercice d'une activité visée au paragraphe (2), (4) ou (5), ne se conforme pas à une condition prescrite par les règlements.

Idem

(7) Les exemptions prévues au présent article ne s'appliquent pas dans les circonstances prescrites par les règlements.

2. (1) L'alinéa 11 (4) a) de la Loi est modifié par remplacement de «premier anniversaire» par «deuxième anniversaire».

(2) L'alinéa 11 (4) b) de la Loi est modifié par remplacement de «deuxième anniversaire» par «troisième anniversaire».

(3) L'alinéa 11 (4) c) de la Loi est modifié par remplacement de «au cinquième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur de l'article 7» par «à la date que prescrivent les règlements».

(4) Le paragraphe 11 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «Dans les neuf mois» par «Dans les 18 mois» au début du paragraphe.

3. Le paragraphe 12 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «Dans les neuf mois» par «Dans les 18 mois» au début du paragraphe.

4. (1) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Le ministre ne peut délivrer un permis en vertu du présent article que si, selon le cas :

a) il est d'avis :

(i) que les exigences qu'imposent les conditions du permis procureront dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,

(ii) que des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris des solutions de rechange qui ne nuiraient pas à l'espèce, et que la meilleure d'entre elles a été retenue,

(iii) reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit; or

(b) subject to subsection (2.1), the Minister is of the opinion that,

(i) the activity will result in a significant social or economic benefit to Ontario and will not jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario,

(ii) reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted, and

(iii) reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit.

Same

(2.1) The Minister shall not issue a permit under clause (2) (b) unless,

(a) the Minister has consulted with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of the activity on the species and to be independent of the person who would be authorized by the permit to engage in the activity;

(b) the person consulted under clause (a) has submitted a written report to the Minister on the possible effects of the activity on the species, including the person's opinion on whether the activity will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario; and

(c) the Lieutenant Governor in Council has approved the issuance of the permit.

(2) Subclause 17 (7) (a) (i) of the Act is amended by striking out "clause (2) (a), (b) or (c)" and substituting "clause (2) (a)".

(3) Sub-subclause 17 (7) (a) (ii) (A) of the Act is amended by striking out "clause (2) (d)" and substituting "clause (2) (b)".

(4) Sub-subclause 17 (7) (a) (ii) (D) of the Act is amended by striking out "clause (2) (d)" and substituting "clause (2) (b)".

5. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Instruments permitting certain activities

18. (1) Despite sections 9 and 10 and subject to subsections (3) and (4), a person who is engaged in an activity that is permitted by an instrument described in subsection (2) or that is required by an Act or regulation of Ontario or Canada to be carried out in accordance with an instrument described in subsection (2) may, in the course of the activity,

(iii) que les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce;

b) sous réserve du paragraphe (2.1), il est d'avis :

(i) que l'activité procurera un important avantage social ou économique à l'Ontario et qu'elle ne mettra pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario,

(ii) que des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris des solutions de rechange qui ne nuiraient pas à l'espèce, et que la meilleure d'entre elles a été retenue,

(iii) que les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

Idem

(2.1) Le ministre ne peut délivrer un permis en vertu de l'alinéa (2) b) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de l'activité pour l'espèce et qu'il considère comme étant indépendante vis-à-vis de la personne que le permis autoriserait à exercer l'activité;

b) la personne qu'il a consultée en application de l'alinéa a) lui a présenté un rapport écrit sur les conséquences éventuelles de l'activité pour l'espèce, y compris son avis sur la question de savoir si l'activité mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario;

c) le lieutenant gouverneur en conseil a approuvé la délivrance du permis.

(2) Le sous-alinéa 17 (7) a) (i) de la Loi est modifié par remplacement de «de l'alinéa (2) a), b) ou c)» par «de l'alinéa (2) a)».

(3) Le sous-sous-alinéa 17 (7) a) (ii) (A) de la Loi est modifié par remplacement de «de l'alinéa (2) d)» par «de l'alinéa (2) b)».

(4) Le sous-sous-alinéa 17 (7) a) (ii) (D) de la Loi est modifié par remplacement de «de l'alinéa (2) d)» par «de l'alinéa (2) b)».

5. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actes permettant certaines activités

18. (1) Malgré les articles 9 et 10 et sous réserve des paragraphes (3) et (4), toute personne qui exerce une activité permise par un acte visé au paragraphe (2) ou devant être exercée conformément à un tel acte aux termes d'une loi ou d'un règlement de l'Ontario ou du Canada peut faire ce qui suit dans l'exercice de l'activité :

~~(a) commit an act that would otherwise be prohibited under clause 9 (1) (a) or under subsection 10 (1); and~~

~~(b) possess or transport anything that the person would otherwise be prohibited from possessing or transporting under clause 9 (1) (b).~~

~~**Same**~~

~~(2) Subsection (1) applies only to an instrument that,~~

~~(a) is an agreement, permit, licence, order, approved plan or other similar document entered into, issued, made or approved under a provision of an Act of Ontario or Canada or a provision of a regulation made under an Act of Ontario or Canada, other than this Act or a regulation made under this Act; and~~

~~(b) is prescribed by the regulations or is part of a class of instruments prescribed by the regulations.~~

~~**Compliance**~~

~~(3) An exemption from the prohibitions in subsections 9 (1) and 10 (1) that are described in subsection (1) does not apply to a person who, while engaged in the activity permitted by or under the instrument described in subsection (2), fails to comply with,~~

~~(a) any requirement imposed by the instrument; or~~

~~(b) any condition prescribed by the regulations.~~

~~**Same**~~

~~(4) An exemption from the prohibitions in subsections 9 (1) and 10 (1) that are described in subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.~~

~~**6. Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:**~~

~~**Regulations by Minister**~~

~~(1.1) The Minister may make regulations,~~

~~(a) prescribing areas for the purposes of subsection 10.1 (4), prescribing conditions for the purposes of subsection 10.1 (6) and prescribing circumstances in which the exemptions under subsection 10.1 (1) do not apply;~~

~~(b) prescribing dates for the purposes of clause 11 (4) (c);~~

~~(c) prescribing instruments and classes of instruments for the purposes of subsection 18 (2), prescribing conditions with which a person must comply for the purposes of clause 18 (3) (b) and prescribing circumstances in which the exemptions described in subsection 18 (1) do not apply.~~

~~**7. Subsection 56 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**~~

~~a) commettre un acte qui serait autrement interdit en application de l'alinéa 9 (1) a) ou du paragraphe 10 (1);~~

~~b) posséder ou transporter quoi que ce soit qu'il lui serait autrement interdit de posséder ou de transporter en application de l'alinéa 9 (1) b).~~

~~**Idem**~~

~~(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à un acte qui :~~

~~a) d'une part, est un accord, un permis, une licence, un arrêté, un décret, un ordre, un plan approuvé ou un autre document semblable conclu, délivré, pris ou approuvé aux termes d'une disposition d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'une disposition d'un de leurs règlements, sauf la présente loi ou un de ses règlements;~~

~~b) d'autre part, est prescrit par les règlements ou fait partie d'une catégorie d'actes prescrite par les règlements.~~

~~**Observation**~~

~~(3) L'exemption des interdictions prévues aux paragraphes 9 (1) et 10 (1) et mentionnées au paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, dans l'exercice de l'activité permise par un acte visé au paragraphe (2) ou dans le cadre de celui-ci, ne se conforme pas :~~

~~a) soit à une exigence qu'impose l'acte, le cas échéant;~~

~~b) soit à une condition prescrite par les règlements, le cas échéant.~~

~~**Idem**~~

~~(4) L'exemption des interdictions prévues aux paragraphes 9 (1) et 10 (1) et mentionnées au paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances prescrites par les règlements.~~

~~**6. L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**~~

~~**Règlements pris par le ministre**~~

~~(1.1) Le ministre peut, par règlement :~~

~~a) prescrire des zones pour l'application du paragraphe 10.1 (4), des conditions pour l'application du paragraphe 10.1 (6) et les circonstances dans lesquelles les exemptions mentionnées au paragraphe 10.1 (1) ne s'appliquent pas;~~

~~b) prescrire des dates pour l'application de l'alinéa 11 (4) c);~~

~~c) prescrire des actes et des catégories d'actes pour l'application du paragraphe 18 (2), les conditions auxquelles on doit se conformer pour l'application de l'alinéa 18 (3) b) et les circonstances dans lesquelles les exemptions mentionnées au paragraphe 18 (1) ne s'appliquent pas.~~

~~**7. Le paragraphe 56 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**~~

~~Time period~~

~~(2) The date referred to in subsection (1) is,~~

~~(a) the second anniversary of the date a response statement is published for the species under subsection 11 (8) if the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered species; or~~

~~(b) the third anniversary of the date a response statement is published for the species under subsection 11 (8) if the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a threatened species.~~

~~Commencement~~

~~8. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.~~

~~Délai~~

~~(2) La date visée au paragraphe (1) est :~~

~~a) le deuxième anniversaire de la date à laquelle une déclaration visant l'espèce est publiée en application du paragraphe 11 (8), si l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition;~~

~~b) le troisième anniversaire de la date à laquelle une déclaration visant l'espèce est publiée en application du paragraphe 11 (8), si l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce menacée.~~

~~Entrée en vigueur~~

~~8. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.~~

SCHEDULE 20
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1. Subsection 1.0.10 (1) of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following clause:

(c.3) respecting the accounting policies and practices to be followed with respect to the preparation of the consolidated financial statements of the Province;

2. Subsection 1.0.19 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

(2) For the purposes of this section,

"agency of the Government of Ontario" means a public body designated in regulations made under the *Public Service of Ontario Act, 2006*; ("organisme du gouvernement de l'Ontario")

"broader public sector" means every authority, board, commission, committee, corporation, council, foundation or organization that received public funds in the Government of Ontario's previous fiscal year, but does not include,

(a) the Office of the Lieutenant Governor,

(b) the Office of the Assembly or the office of an officer of the Assembly,

(c) a ministry,

(d) an agency of the Government of Ontario, or

(e) any prescribed entity; ("secteur parapublic")

"public funds" means the public money of the Province of Ontario that is provided by the Government of Ontario or an agency of the Government of Ontario, directly to any authority, board, commission, committee, corporation, council, foundation or organization through a grant or transfer payment or other funding arrangement, and, in the case of a school board, includes money received by the school board from taxes levied under the *Education Act* for school purposes, but public funds does not include,

(a) money that is paid for the provision of goods or services to the Government of Ontario or an agency of the Government of Ontario,

(b) money that is paid by the Government of Ontario or an agency of the Government of Ontario under a fee for service arrangement, or

(c) money that is provided by the Government of Ontario or an agency of the Government of Ontario, by way of a loan or loan guarantee. ("fonds publics")

3. Clause 2 (1.1) (a) of the Act is amended by striking out "that is constituted" at the beginning and substituting "that is constituted or continued".

ANNEXE 20
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. Le paragraphe 1.0.10 (1) de la *Loi sur l'administration financière* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.3) traiter des conventions et méthodes comptables à suivre pour la préparation des états financiers consolidés de la province;

2. Le paragraphe 1.0.19 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«fonds publics» S'entend des deniers publics de la province de l'Ontario que le gouvernement de l'Ontario ou un de ses organismes fournit directement à un office, une régie, une commission, un comité, une personne morale, un conseil, une fondation, un organisme ou une organisation au titre d'une subvention ou d'un paiement de transfert ou d'une autre entente de financement et, dans le cas d'un conseil scolaire, s'entend notamment des sommes qu'un tel conseil reçoit au titre des impôts prélevés aux fins scolaires en application de la *Loi sur l'éducation*. Sont toutefois exclues de la présente définition :

a) les sommes versées au titre de la fourniture de biens ou de services au gouvernement de l'Ontario ou à un de ses organismes;

b) les sommes versées par le gouvernement de l'Ontario ou un de ses organismes dans le cadre d'une entente de rémunération au titre du paiement à l'acte;

c) les sommes accordées par le gouvernement de l'Ontario ou un de ses organismes sous forme de prêt ou de garantie d'emprunt. («public funds»)

«organisme du gouvernement de l'Ontario» Organisme public désigné dans les règlements pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. («agency of the Government of Ontario»)

«secteur parapublic» Les offices, régies, commissions, comités, personnes morales, conseils, fondations, organismes ou organisations qui ont reçu des fonds publics au cours de l'exercice précédent du gouvernement de l'Ontario, à l'exclusion de ce qui suit :

a) le Bureau du lieutenant-gouverneur;

b) le Bureau de l'Assemblée ou le bureau d'un fonctionnaire de l'Assemblée;

c) un ministère;

d) un organisme du gouvernement de l'Ontario;

e) toute entité prescrite. («broader public sector»)

3. L'alinéa 2 (1.1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «sont créées» par «sont créées ou prorogées».

4. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Agreements

(4.1) The Minister of Finance may enter into agreements or arrangements with custodians, brokers, clearing organizations, trading facilities, trade repositories, financial institutions and any other entities the Minister of Finance determines necessary and advisable in connection with the purchase, acquisition, holding, entering into, performance, sale or disposition of anything mentioned in subsection (1).

. . . . .

Same, agreements or arrangements

(6) Fees, commissions or expenses incurred by the Minister of Finance in respect of any agreements or arrangements entered into under subsection (4.1) are a charge upon and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

5. (1) Subsection 10.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Collection, etc., of information

(1) This section applies to institutions to which the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies and it applies with respect to information to which those Acts apply but not personal information relating to an individual's medical, psychiatric or psychological history.

~~**(2) Clause 10.1 (2) (a) of the Act is amended by striking out "person or entity" and substituting "person, entity or public body".**~~

~~**(3) Clause 10.1 (2) (c) of the Act is amended by striking out "person or entity" and substituting "person, entity or public body".**~~

(4) Subsection 10.1 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

2.1 To provide collection services pursuant to an agreement under section 11.1 of the *Ministry of Revenue Act*.

(5) Subsection 10.1 (5) of the Act is amended by adding "and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*" after "the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*".

(6) Subsection 10.1 (6) of the Act is amended by adding "and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*" after "the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*".

(7) Subsection 10.1 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

4. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Accords

(4.1) Le ministre des Finances peut conclure des accords ou des arrangements avec des gardiens, des courtiers, des organismes de compensation, des systèmes de négociation, des répertoires des opérations, des institutions financières et toute autre entité que le ministre des Finances estime nécessaire et indiquée relativement à l'achat, à l'acquisition, à la détention, à la souscription, à l'exécution, à la vente ou à l'aliénation de tout ce qui est visé au paragraphe (1).

. . . . .

Idem : accords ou arrangements

(6) Les frais, commissions ou dépenses engagés par le ministre des Finances relativement à tout accord ou arrangement conclu en vertu du paragraphe (4.1) sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

5. (1) Le paragraphe 10.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Collecte de renseignements

(1) Le présent article s'applique aux institutions assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Il s'applique également aux renseignements visés par ces lois, à l'exception des renseignements personnels concernant les antécédents médicaux, psychiatriques ou psychologiques d'un particulier.

~~**(2) L'alinéa 10.1 (2) a) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une autre institution, personne ou entité» par «auprès d'une autre institution, personne ou entité ou d'un autre organisme public».**~~

~~**(3) L'alinéa 10.1 (2) c) de la Loi est modifié par remplacement de «personne ou entité» par «personne ou entité ou à un autre organisme public».**~~

(4) Le paragraphe 10.1 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Fournir des services de perception conformément à un accord conclu en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

(5) Le paragraphe 10.1 (5) de la Loi est modifié par insertion de «et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*» après «la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*».

(6) Le paragraphe 10.1 (6) de la Loi est modifié par insertion de «et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*» après «la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*».

(7) Le paragraphe 10.1 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice re collection

(7) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply with respect to the collection of personal information authorized under subsection (2).

(8) Subsection 10.1 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception, third party information

(10) Despite subsection (9), this section does not prevail over subsection 17 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or subsection 10 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

~~**(9) Subsection 10.1 (11) of the Act is amended by adding the following definition:**~~

~~"public body" means,~~

~~(a) the Government of Canada and any ministry or agency thereof and the Crown in right of Canada and any agency thereof,~~

~~(b) the Government of any other province or territory of Canada and any ministry or agency thereof and the Crown in right of any other province of Canada and any agency thereof,~~

~~(c) the corporation of any municipality in Ontario,~~

~~(d) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,~~

~~(e) a Crown agency,~~

~~(f) a corporation, with or without share capital, that is not a Crown agency but is owned, operated or controlled by the Crown,~~

~~(g) any other board, commission, authority or unincorporated body of the Crown,~~

~~(h) such other persons and entities as may be prescribed. ("organisme public")~~

~~**6. Subsection 38 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:**~~

~~(a.3) prescribing entities that are excluded from the definition of "broader public sector" in subsection 1.0.19 (2);~~

. . . . .

~~(c.1.1) prescribing persons and entities that are public bodies for the purposes of section 10.1;~~

6. Subsection 38 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

Avis de la collecte

(7) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à la collecte de renseignements personnels autorisée par le paragraphe (2).

(8) Le paragraphe 10.1 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : renseignements de tiers

(10) Malgré le paragraphe (9), le présent article ne l'emporte pas sur le paragraphe 17 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ni sur le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

~~**(9) Le paragraphe 10.1 (11) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**~~

~~«organisme public» Selon le cas :~~

~~a) le gouvernement du Canada et ses ministères et organismes, et la Couronne du chef du Canada et ses organismes;~~

~~b) le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada et ses ministères et organismes, et la Couronne du chef d'une autre province du Canada et ses organismes;~~

~~c) une municipalité de l'Ontario;~~

~~d) un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi qu'un office, un conseil, une commission, une personne morale, un bureau ou une organisation de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;~~

~~e) un organisme de la Couronne;~~

~~f) une société, avec ou sans capital-actions, qui n'est pas un organisme de la Couronne, mais dont cette dernière a la propriété ou dont elle assure l'exploitation ou le contrôle;~~

~~g) tout autre conseil, régie, commission, office ou organisme sans personnalité morale de la Couronne;~~

~~h) les autres personnes et entités prescrites. («public body»)~~

~~**6. Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :**~~

~~a.3) pour prescrire les entités qui sont exclues de la définition de «secteur parapublic» au paragraphe 1.0.19 (2);~~

. . . . .

~~c.1.1) pour prescrire les personnes et les entités qui sont des organismes publics pour l'application de l'article 10.1;~~

6. Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(a.3) prescribing entities that are excluded from the definition of "broader public sector" in subsection 1.0.19 (2);

Commencement

7. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 is deemed to have come into force on April 1, 2011.

a.3) pour prescrire les entités qui sont exclues de la définition de «secteur parapublic» au paragraphe 1.0.19 (2);

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2011.

SCHEDULE 21
FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF ONTARIO ACT, 1997

1. Clause 16 (h) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended by striking out "the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*" and substituting "any Act that confers powers on or assigns duties to the Superintendent".

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 21
LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

1. L'alinéa 16 h) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est modifié par remplacement de «la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*» par «toute loi qui lui confère des pouvoirs ou lui attribue des fonctions».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 22
FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

1. Subsection 41 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding the following definition:

"referral date" means the date on which the notice from the Minister informing the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement is deemed to have been released, in accordance with paragraph 4 of subsection 49 (5). ("date de renvoi")

2. Subsection 49 (5) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4. Clauses 122 (2) (a) and (b), in respect of a notice from the Minister of a report of a conciliation officer.

3. (1) Subsection 50.2 (13) of the Act is amended by striking out "within the time set out in subsection 50.5 (5) or within the time extended under subsection 50.5 (6)".

(2) Subsection 50.2 (14) of the Act is amended by striking out "within the time set out in subsection 50.5 (5) or within the time extended under subsection 50.5 (6)".

(3) Subsection 50.2 (15) of the Act is amended by striking out "within the time set out in subsection 50.5 (5) or within the time extended under subsection 50.5 (6)".

(4) Subsection 50.2 (20) of the Act is repealed.

4. (1) Section 50.5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Submissions re criteria

(3.1) The parties shall make submissions to the board of arbitration on each of the criteria set out in subsection (2).

Exception

(3.2) Subsection (3.1) does not apply if the parties jointly agree otherwise and notify the board of arbitration of the fact in writing.

Reasons

(3.3) When the board of arbitration gives its decision, it shall provide written reasons upon the request of either party.

Same

(3.4) The written reasons must clearly demonstrate that the board of arbitration has given proper consideration to the criteria set out in subsection (2), and may deal with other matters as the board considers appropriate.

(2) Subsections 50.5 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Time for final submissions

(5) If the board of arbitration has not given its decision

ANNEXE 22
LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1. Le paragraphe 41 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«date de renvoi» Date à laquelle l'avis du ministre informant les parties que le conciliateur n'est pas parvenu à conclure une convention collective est réputé avoir été communiqué, conformément à la disposition 4 du paragraphe 49 (5). («referral date»)

2. Le paragraphe 49 (5) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Les alinéas 122 (2) a) et b), à l'égard de l'avis du ministre qui fait part du rapport d'un conciliateur.

3. (1) Le paragraphe 50.2 (13) de la Loi est modifié par suppression de «dans le délai prévu au paragraphe 50.5 (5) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 50.5 (6)».

(2) Le paragraphe 50.2 (14) de la Loi est modifié par suppression de «dans le délai prévu au paragraphe 50.5 (5) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 50.5 (6)».

(3) Le paragraphe 50.2 (15) de la Loi est modifié par suppression de «dans le délai prévu au paragraphe 50.5 (5) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 50.5 (6)».

(4) Le paragraphe 50.2 (20) de la Loi est abrogé.

4. (1) L'article 50.5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Observations relativement aux critères

(3.1) Les parties présentent des observations au conseil d'arbitrage à l'égard de chacun des critères énoncés au paragraphe (2).

Exception

(3.2) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas si les parties en conviennent autrement d'un commun accord et en informent le conseil d'arbitrage par écrit.

Motifs

(3.3) Lorsqu'il rend sa décision, le conseil d'arbitrage en donne les motifs par écrit à la demande de l'une ou l'autre partie.

Idem

(3.4) Les motifs écrits doivent clairement établir que le conseil d'arbitrage a dûment tenu compte des critères énoncés au paragraphe (2) et peuvent traiter d'autres questions que le conseil estime appropriées.

(2) Les paragraphes 50.5 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai imparti : observations finales

(5) Si le conseil d'arbitrage n'a pas rendu sa décision

~~on or before the date that is 10 months after the referral date, each of the parties shall, on or before the date that is 11 months after the referral date, make its final written submissions to the board, including,~~

~~(a) any submissions required by subsection (3.1); and~~

~~(b) a list of any matters that the parties have already agreed upon.~~

~~Time for decision~~

~~(6) The board of arbitration shall give its decision on or before the date that is 12 months after the referral date, unless an extension is obtained under subsection (6.3).~~

~~Same~~

~~(6.1) The 12-month deadline applies,~~

~~(a) even if replacements have been appointed under one or more of subsections 50.2 (12), (13), (14), (15), (19) and (28);~~

~~(b) even if one or both of the parties fail to make final written submissions in accordance with subsection (5).~~

~~Same~~

~~(6.2) Even if subsection 50.6 (2) applies after the referral date, it does not operate so as to extend the 12-month deadline and, despite the operation of that subsection, the board shall give its decision on or before the date that is 12 months after the referral date.~~

~~Application to Board for extension~~

~~(6.3) The parties may jointly apply to the Board for an order extending the 12-month deadline, and in that case the following rules apply:~~

~~1. The application must be filed with the Board before the 12-month deadline expires.~~

~~2. The Board,~~

~~i. must deal with the application on an expedited basis,~~

~~ii. may grant only one extension in each arbitration proceeding, and~~

~~iii. may grant an extension only in exceptional circumstances.~~

~~3. The extension, if granted, must not exceed two months after the date that is 12 months after the referral date.~~

~~Termination of board of arbitration~~

~~(6.4) The appointment of the board of arbitration is immediately terminated if it fails to comply with the 12-month deadline and one of the following conditions exists:~~

~~1. No application has been made for an extension.~~

~~2. An application for an extension has been dismissed.~~

~~3. An application for an extension has been granted but the board of arbitration has not given its decision before the expiry of the extension period.~~

~~au plus tard à la date qui tombe 10 mois après la date de renvoi, chacune des parties, au plus tard à la date qui tombe 11 mois après la date de renvoi, lui présente ses observations finales écrites, y compris :~~

~~a) les observations qu'exige le paragraphe (3.1);~~

~~b) la liste des questions sur lesquelles les parties se sont déjà entendues.~~

~~Délai imparti : décision~~

~~(6) Le conseil d'arbitrage rend sa décision au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi, sauf si une prorogation est accordée en vertu du paragraphe (6.3).~~

~~Idem~~

~~(6.1) Le délai de 12 mois s'applique même si :~~

~~a) des remplaçants ont été nommés en vertu d'un ou de plusieurs des paragraphes 50.2 (12), (13), (14), (15), (19) et (28);~~

~~b) l'une des parties ou les deux ne présentent pas leurs observations finales écrites comme le prévoit le paragraphe (5).~~

~~Idem~~

~~(6.2) Même si le paragraphe 50.6 (2) s'applique après la date de renvoi, il n'a pas pour effet de proroger le délai de 12 mois. Malgré l'application de ce paragraphe, le conseil rend sa décision au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi.~~

~~Requête en prorogation~~

~~(6.3) Les parties peuvent demander à la Commission, par voie de requête conjointe, de proroger le délai de 12 mois, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :~~

~~1. La requête doit être déposée auprès de la Commission avant l'expiration du délai de 12 mois.~~

~~2. La Commission :~~

~~i. doit traiter la requête de manière accélérée,~~

~~ii. ne peut accorder qu'une seule prorogation à l'égard de chaque procédure d'arbitrage,~~

~~iii. ne peut accorder une prorogation qu'en cas de circonstances exceptionnelles.~~

~~3. Si une prorogation est accordée, son délai ne doit pas dépasser de plus de deux mois la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi.~~

~~Fin de la désignation du conseil d'arbitrage~~

~~(6.4) La désignation du conseil d'arbitrage prend immédiatement fin si celui-ci ne respecte pas le délai de 12 mois et que l'une des conditions suivantes existe :~~

~~1. Aucune requête en prorogation n'a été présentée.~~

~~2. Une requête en prorogation a été rejetée.~~

~~3. Une requête en prorogation a été acceptée, mais le conseil n'a pas rendu sa décision avant l'expiration du délai de prorogation.~~

Deemed referral to Board

(6.5) If the appointment of the board of arbitration is terminated under subsection (6.4), all outstanding matters in dispute are immediately deemed to have been referred to the Board for its decision.

Final submissions

(6.6) Within seven days after the deemed referral, the parties shall file their final written submissions with the Board.

Same

(6.7) A party that made final written submissions to the board of arbitration under subsection (5) shall file the same submissions with the Board, and they constitute the party's final written submissions under subsection (6.6).

Same

(6.8) A party that did not make final written submissions to the board of arbitration under subsection (5) shall file final written submissions with the Board, including, at a minimum, submissions that comply with subsection (3.1), and they constitute the party's final written submissions under subsection (6.6).

Board decision if submissions filed

(6.9) If one or both parties file final submissions under subsection (6.6), the Board shall make its decision on the basis of those submissions, unless the Board believes that it is necessary or advisable, in the circumstances, to order otherwise.

Board powers if no submissions filed

(6.10) If neither party files final submissions under subsection (6.6), the Board may, on its own initiative, do one or more of the following:

1. Take whatever action authorized by subsection (6.12) it believes is necessary or advisable, in the circumstances, to assist it in making a decision under subsection (6.5).
2. Take any actions and make any orders that meet both of the following conditions:
   i. the Board believes they are necessary or advisable, in the circumstances, and
   ii. they are authorized by a regulation made under clause 57.1 (1) (a).

Filing order in court

(6.11) An order of the Board made under subsection (6.10) may be filed in the Superior Court of Justice and it shall be entered in the same way and is enforceable as such.

Board rules of practice

(6.12) Without limiting the generality of subsection 41

Renvoi à la Commission

(6.5) S'il est mis fin à la désignation du conseil d'arbitrage en application du paragraphe (6.4), toutes les questions encore en litige sont immédiatement réputées avoir été renvoyées à la Commission pour décision.

Observations finales

(6.6) Les parties déposent leurs observations finales écrites auprès de la Commission dans les sept jours qui suivent la date où les questions en litige sont réputées lui avoir été renvoyées.

Idem

(6.7) La partie qui a présenté ses observations finales écrites au conseil d'arbitrage en application du paragraphe (5) dépose les mêmes observations auprès de la Commission. Celles-ci constituent alors ses observations finales écrites prévues au paragraphe (6.6).

Idem

(6.8) La partie qui n'a pas présenté d'observations finales écrites au conseil d'arbitrage comme le prévoit le paragraphe (5) dépose ses observations finales écrites auprès de la Commission et, à tout le moins, celles qui sont conformes au paragraphe (3.1). Celles-ci constituent alors ses observations finales écrites prévues au paragraphe (6.6).

Décision de la Commission en cas de dépôt d'observations

(6.9) Si les deux parties, ou l'une d'elles, déposent leurs observations finales en application du paragraphe (6.6), la Commission rend sa décision en se fondant sur ces observations, sauf si elle croit qu'il est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances d'en ordonner autrement.

Pouvoirs de la Commission en l'absence d'observations

(6.10) Si aucune des parties ne dépose ses observations finales comme le prévoit le paragraphe (6.6), la Commission peut, de sa propre initiative, faire l'une ou l'autre des choses suivantes ou les deux :

1. Prendre toute mesure autorisée par le paragraphe (6.12) qu'elle croit nécessaire ou souhaitable dans les circonstances pour l'aider à prendre la décision visée au paragraphe (6.5).
2. Prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qui réunit les deux conditions suivantes :
   i. elle est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances, selon la Commission,
   ii. elle est autorisée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 57.1 (1) a).

Dépôt de l'ordonnance

(6.11) L'ordonnance que la Commission rend en vertu du paragraphe (6.10) peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice et elle est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Règles de pratique de la Commission

(6.12) Sans préjudice de la portée générale du paragra-

~~(3), subsections 110 (17) to (22) and 111 (2) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, in respect of applications made under subsection (6.3) and matters referred to the Board under subsection (6.5); for greater certainty, the Board has authority to make rules in respect of applications made under subsection (6.3) and in respect of matters referred to it under subsection (6.5), including rules about mediation, about expediting proceedings and about dispensing with hearings.~~

~~Time for Board decision~~

~~(6.13) The Board shall give its decision within two months after the date final submissions are required to be filed under subsection (6.6).~~

~~Board decision, reasons and enforcement~~

~~(6.14) Subsections (2), (3.3), (3.4) and (8) apply to the Board's decision, with necessary modifications.~~

~~Execution of agreement~~

~~(6.15) Subsections 50.6 (5), (6) and (7) apply to the Board's decision, with necessary modifications.~~

~~Fees~~

~~(6.16) The Lieutenant Governor in Council may, by order, establish a schedule,~~

~~(a) setting out fees to be paid by parties in proceedings under subsection (6.5); and~~

~~(b) specifying when the fees are due, to whom they shall be paid and the required form of payment.~~

~~No participation if fees unpaid~~

~~(6.17) A party may participate in a proceeding under subsection (6.5) only if its fees have been paid in accordance with the schedule.~~

~~Fees to Consolidated Revenue Fund~~

~~(6.18) If the schedule makes fees payable to the Board, they shall be paid to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund.~~

~~Schedule not a regulation~~

~~(6.19) The schedule of fees is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.~~

~~Publication~~

~~(6.20) The schedule of fees shall be published on a government website and may be published in any other way the Lieutenant Governor in Council considers advisable.~~

~~(3) Subsection 50.5 (9) of the Act is repealed and the following substituted:~~

~~Non-application~~

~~(9) The *Arbitration Act, 1991* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply with respect to,~~

~~(a) an arbitration under this Part;~~

~~phe 41 (3), les paragraphes 110 (17) à (22) et 111 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des requêtes présentées en application du paragraphe (6.3) et des questions renvoyées à la Commission en application du paragraphe (6.5). Il est entendu que la Commission peut établir des règles à l'égard de ces requêtes et de ces questions, y compris des règles relatives à la médiation, à l'accélération du déroulement des instances et à la non-tenue d'une audience.~~

~~Délai imparti : décision de la Commission~~

~~(6.13) La Commission rend sa décision dans les deux mois qui suivent la date de dépôt des observations finales prévue au paragraphe (6.6).~~

~~Décision de la Commission, motifs et exécution~~

~~(6.14) Les paragraphes (2), (3.3), (3.4) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision de la Commission.~~

~~Souscription d'une convention~~

~~(6.15) Les paragraphes 50.6 (5), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision de la Commission.~~

~~Droits~~

~~(6.16) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, établir un barème des droits qui :~~

~~a) indique les droits que doivent payer les parties à une instance visée au paragraphe (6.5);~~

~~b) précise le moment où les droits sont dus, à qui ils doivent être versés et leur mode de versement.~~

~~Aucune participation~~

~~(6.17) Une partie ne peut participer à une instance visée au paragraphe (6.5) que si elle a payé sa part des droits exigibles conformément au barème des droits.~~

~~Versement des droits au Trésor~~

~~(6.18) Les droits dont le barème prévoit le versement à la Commission lui sont payés et celle-ci les verse au Trésor.~~

~~Le barème n'est pas un règlement~~

~~(6.19) Le barème des droits n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.~~

~~Publication~~

~~(6.20) Le barème des droits est publié sur un site Web du gouvernement et peut l'être de toute autre façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitable.~~

~~(3) Le paragraphe 50.5 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :~~

~~Non-application~~

~~(9) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit :~~

~~a) les arbitrages prévus par la présente partie;~~

(b) an application under subsection (6.3);

(c) a matter that is deemed to have been referred to the Board under subsection (6.5).

5. The Act is amended by adding the following section:

Transition

50.9 (1) This section applies only if the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 50.5 (3.1) to (3.4) and (5) to (6.20) apply only to arbitration proceedings in which the referral date falls on or after March 27, 2012.

Same

(3) If the referral date falls on or after March 27, 2012 but before the day on which the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent,

(a) the parties shall make their final written submissions to the board of arbitration on or before the date that is 11 months after the date of Royal Assent, not as provided in subsection 50.5 (5); and

(b) the board of arbitration shall give its decision on or before the date that is 12 months after the date of Royal Assent, not as provided in subsection 50.5 (6).

6. Part IX of the Act is amended by adding the following section:

Regulations, Lieutenant Governor in Council

57.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) for the purposes of paragraph 2 of subsection 50.5 (6.10), authorizing actions that the Board may take and orders that it may make;

(b) dealing with any transitional matters relating to the enactment of Schedule 22 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*.

Scope of authorizing regulation

(2) Without limiting the generality of clause (1) (a), a regulation made under that clause may authorize the Board to,

(a) make its own inquiries about the criteria set out in subsection 50.5 (2);

(b) order that the collective agreement that most recently applied to the parties is extended for one year from the date on which it expired or would otherwise expire;

(c) address, by order, any issue related to or arising as a result of an order being made under clause (b), subject to subsection (3).

b) les requêtes présentées en application du paragraphe (6.3);

c) les questions réputées avoir été renvoyées à la Commission en application du paragraphe (6.5).

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

50.9 (1) Le présent article ne s'applique que si la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 50.5 (3.1) à (3.4) et (5) à (6.20) ne s'appliquent qu'aux procédures d'arbitrage visées par une date de renvoi qui tombe le 27 mars 2012 ou plus tard.

Idem

(3) Si la date de renvoi tombe le 27 mars 2012 ou plus tard, mais avant le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale :

a) les parties présentent leurs observations finales écrites au conseil d'arbitrage au plus tard à la date qui tombe 11 mois après la date de la sanction royale, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 50.5 (5);

b) le conseil d'arbitrage rend sa décision au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de la sanction royale, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 50.5 (6).

6. La partie IX de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

57.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 50.5 (6.10), autoriser les mesures que la Commission peut prendre et les ordonnances qu'elle peut rendre;

b) traiter de toute question transitoire se rapportant à l'édiction de l'annexe 22 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*.

Portée des règlements habilitants

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent autoriser la Commission à faire ce qui suit :

a) mener ses propres enquêtes relativement aux critères énoncés au paragraphe 50.5 (2);

b) ordonner que la convention collective qui s'appliquait le plus récemment aux parties soit prorogée d'un an à partir de sa date d'expiration ou de la date à laquelle elle expirerait par ailleurs;

c) sous réserve du paragraphe (3), traiter, par ordonnance, de toute question liée à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa b) ou qui en découle.

~~Test for order under cl. (2) (c)~~

~~(3) The Board may make an order under clause (2) (c) only if the Board believes it is necessary or advisable to do so, in the circumstances, in order to serve a labour relations purpose.~~

~~Commencement~~

~~7. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.~~

~~Critère : ordonnances prévues à l'al. (2) c)~~

~~(3) La Commission ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (2) c) que si elle croit qu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire dans les circonstances afin de servir un but en matière de relations de travail.~~

~~Entrée en vigueur~~

~~7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.~~

SCHEDULE 23
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

1. Section 6 of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Exception

(4) Despite subsection (1), a person may hunt or trap wildlife referred to in subsection (1) without a licence in the circumstances prescribed by the regulations.

2. Subsection 7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) Subsection (1) does not apply to a person who destroys, takes or possesses the nest or eggs of a bird described in that subsection,

(a) in accordance with the authorization of the Minister; or

(b) in the circumstances prescribed by the regulations.

3. Subsection 17 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Person with impaired mobility

(3) Despite clause (1) (a), a person whose mobility is impaired in the manner prescribed by the regulations may have a loaded firearm in or on a vehicle or a motorboat, or discharge it from a vehicle or a motorboat that is not in motion, in an area described in subsection (1), if the person does so,

(a) in accordance with the authorization of the Minister; or

(b) in the circumstances prescribed by the regulations.

4. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by adding "and in accordance with the regulations" at the end.

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) Despite subsections (1) and (2), a person may use or be accompanied by a dog while hunting big game without a licence issued in respect of the dog if he or she does so in the circumstances prescribed by the regulations.

5. Subsections 40 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Exceptions

(2) Despite subsection (1), the following persons may keep live game wildlife or live specially protected wildlife in captivity without a licence:

ANNEXE 23
LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DU POISSON ET DE LA FAUNE

1. L'article 6 de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Malgré le paragraphe (1), une personne peut, sans permis, chasser ou piéger les animaux sauvages visés à ce paragraphe dans les circonstances que prescrivent les règlements.

2. Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui détruit, prend ou a en sa possession le nid ou les oeufs d'un oiseau visé à ce paragraphe :

a) soit conformément à l'autorisation du ministre;

b) soit dans les circonstances que prescrivent les règlements.

3. Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne à mobilité diminuée

(3) Malgré l'alinéa (1) a), la personne dont la mobilité est diminuée de la manière que prescrivent les règlements peut avoir une arme à feu chargée à bord d'un véhicule ou d'un bateau à moteur ou la décharger à partir d'un véhicule ou d'un bateau à moteur stationnaires dans une zone visée au paragraphe (1), si elle le fait :

a) soit conformément à l'autorisation du ministre;

b) soit dans les circonstances que prescrivent les règlements.

4. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «et conformément aux règlements» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), une personne peut se servir d'un chien ou être accompagnée d'un chien pour chasser le gros gibier sans permis délivré à l'égard du chien si elle le fait dans les circonstances que prescrivent les règlements.

5. Les paragraphes 40 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), les personnes suivantes peuvent, sans permis, garder en captivité du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés :

1. A person who keeps game amphibians or game reptiles in captivity for the purpose of personal consumption.
2. A person who keeps in captivity for the purposes of personal education a single game reptile, game amphibian, specially protected mammal, specially protected reptile, specially protected amphibian or specially protected invertebrate, unless it belongs to a species that is listed on,
   i. the Species at Risk in Ontario List under the *Endangered Species Act, 2007*, or
   ii. the List of Wildlife Species at Risk under the *Species at Risk Act* (Canada).
3. A wildlife custodian who, in accordance with section 44, keeps injured, sick or immature game wildlife or specially protected wildlife in captivity for the purpose of rehabilitating or caring for them.
4. A person who does so in accordance with the authorization of the Minister.
5. A person who does so in the circumstances prescribed by the regulations.

Hunting wildlife to keep in captivity

(3) A person shall not hunt or trap game wildlife or specially protected wildlife for the purpose of keeping it in captivity unless the person does so,

(a) in accordance with the authorization of the Minister; or

(b) in the circumstances prescribed by the regulations.

6. (1) The definition of "wildlife custodian" in subsection 44 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"wildlife custodian" means a person who may, under subsection (2), keep injured, sick or immature game wildlife or specially protected wildlife in captivity for the purpose of rehabilitating or caring for them.

(2) Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Rehabilitation and care

(2) A person may keep injured, sick or immature game wildlife or specially protected wildlife in captivity for the purpose of rehabilitating or caring for them only if the person does so,

(a) in accordance with the authorization of the Minister; or

(b) in the circumstances prescribed by the regulations.

(3) Subsection 44 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

1. La personne qui garde en captivité des amphibiens gibier ou des reptiles gibier pour son alimentation.
2. La personne qui garde en captivité, à des fins éducatives personnelles, un seul reptile gibier, amphibien gibier, mammifère spécialement protégé, reptile spécialement protégé, amphibien spécialement protégé ou invertébré spécialement protégé, sauf s'il appartient à une espèce qui est inscrite :
   i. soit sur la Liste des espèces en péril en Ontario visée par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*,
   ii. soit sur la Liste des espèces en péril visée par la *Loi sur les espèces en péril* (Canada).
3. Le gardien d'animaux sauvages qui, conformément à l'article 44, garde en captivité du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés qui sont blessés, malades ou immatures pour en faire la réadaptation ou en prendre soin.
4. La personne qui le fait conformément à l'autorisation du ministre.
5. La personne qui le fait dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Chasse d'animaux sauvages en vue de les garder en captivité

(3) Nul ne doit chasser ou piéger du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés en vue de les garder en captivité, sauf s'il le fait :

a) soit conformément à l'autorisation du ministre;

b) soit dans les circonstances que prescrivent les règlements.

6. (1) La définition de «gardien d'animaux sauvages» au paragraphe 44 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«gardien d'animaux sauvages» Personne qui peut, en vertu du paragraphe (2), garder en captivité du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés qui sont blessés, malades ou immatures pour en faire la réadaptation ou en prendre soin.

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réadaptation et soins

(2) Nul ne peut garder en captivité du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés qui sont blessés, malades ou immatures pour en faire la réadaptation ou en prendre soin, sauf s'il le fait :

a) soit conformément à l'autorisation du ministre;

b) soit dans les circonstances que prescrivent les règlements.

(3) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Wildlife not capable of release

(4) A wildlife custodian may kill injured, sick or immature game wildlife or specially protected wildlife that, in the custodian's opinion, will not be capable of being released into the wild after appropriate care only if the wildlife custodian does so,

(a) in accordance with the authorization of the Minister; or

(b) in the circumstances prescribed by the regulations.

7. Subsection 45 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exceptions

(2) Despite subsection (1), a person may, without a licence, propagate or offer to propagate game wildlife or specially protected wildlife, or possess it for the purpose of propagation, if the person does so,

(a) in accordance with the authorization of the Minister; or

(b) in the circumstances prescribed by the regulations.

8. (1) Subsection 46 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Release of wildlife

(1) A person shall not release a farmed animal and shall not release game wildlife or specially protected wildlife that is kept in captivity unless the person does so,

(a) in accordance with the authorization of the Minister; or

(b) in the circumstances prescribed by the regulations.

(2) Subsection 46 (3) of the Act is amended by striking out "is released without authorization" in the portion before clause (a) and substituting "is released without authorization or in circumstances not permitted under subsection (1)".

9. (1) Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out "unless the person has the authorization of the Minister" at the end.

(2) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Despite subsection (1), a person may list game wildlife or fish on a menu, or charge for serving it, if the person does so,

(a) in accordance with the authorization of the Minister; or

(b) in the circumstances prescribed by the regulations.

Animaux sauvages incapables de survivre dans la nature

(4) Nul gardien d'animaux sauvages ne peut tuer du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés qui sont blessés, malades ou immatures et qui, à son avis, ne pourraient survivre s'ils étaient mis en liberté dans la nature après avoir reçu les soins appropriés, sauf s'il le fait :

a) soit conformément à l'autorisation du ministre;

b) soit dans les circonstances que prescrivent les règlements.

7. Le paragraphe 45 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), quiconque peut, sans permis, faire la reproduction ou offrir de faire la reproduction du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés ou en avoir en sa possession aux fins de reproduction s'il le fait :

a) soit conformément à l'autorisation du ministre;

b) soit dans les circonstances que prescrivent les règlements.

8. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise en liberté d'animaux sauvages

(1) Nul ne doit mettre en liberté des animaux d'élevage ni mettre en liberté du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés qui sont gardés en captivité, sauf s'il le fait :

a) soit conformément à l'autorisation du ministre;

b) soit dans les circonstances que prescrivent les règlements.

(2) Le paragraphe 46 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «sans autorisation» par «sans autorisation ou dans des circonstances non permises aux termes du paragraphe (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

9. (1) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, sans y être autorisé par le ministre» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), quiconque peut mettre au menu du gibier sauvage ou du poisson ou en servir contre paiement s'il le fait :

a) soit conformément à l'autorisation du ministre;

b) soit dans les circonstances que prescrivent les règlements.

10. (1) Subsection 54 (1) of the Act is amended by striking out "Except with the authorization of the Minister" at the beginning.

(2) Section 54 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exceptions

(1.1) Despite subsection (1), a person may release wildlife or an invertebrate that has been transported into Ontario or has been propagated from stock that was transported into Ontario if the person does so,

(a) in accordance with the authorization of the Minister; or

(b) in the circumstances prescribed by the regulations.

(3) Subsection 54 (3) of the Act is amended by striking out "is released without authorization" in the portion before clause (a) and substituting "is released without authorization or in circumstances not permitted under subsection (1.1)".

11. Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exceptions

(4) Despite subsection (1), a person may, without a licence or permit required by the regulations, transport out of Ontario game wildlife or specially protected wildlife referred to in subsection (1) if the person does so in the circumstances prescribed by the regulations.

12. The Act is amended by adding the following section:

Delegation of powers

60.1 (1) In addition to the authority given to the Minister to delegate powers to an employee of the Ministry under section 7 of the *Ministry of Natural Resources Act*, the Minister may delegate the following powers to a person or body prescribed by the regulations:

(a) the power to issue licences under section 60; and

(b) any power granted to the Minister under this Act to authorize an activity that would otherwise be prohibited under this Act, other than an authorization to issue licences under section 61.

Limitation on delegation

(2) A delegation under subsection (1) shall only be made in the circumstances prescribed by the regulations and shall be subject to the limitations prescribed by the regulations.

Conditions

(3) If the Minister delegates the power to issue licences or to authorize an activity to a person or body under subsection (1), the Minister may also delegate to that person or body the power given to the Minister to impose condi-

10. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, sans y être autorisé par le ministre,».

(2) L'article 54 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exceptions

(1.1) Malgré le paragraphe (1), quiconque peut mettre en liberté un animal sauvage ou un invertébré qui a été transporté jusqu'en Ontario ou reproduit à partir d'espèces qui ont été transportées jusqu'en Ontario s'il le fait :

a) soit conformément à l'autorisation du ministre;

b) soit dans les circonstances que prescrivent les règlements.

(3) Le paragraphe 54 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «est mis en liberté sans autorisation» par «est mis en liberté sans autorisation ou dans des circonstances non permises aux termes du paragraphe (1.1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

11. L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exceptions

(4) Malgré le paragraphe (1), quiconque peut, sans permis ou licence exigés par les règlements, transporter jusqu'à l'extérieur de l'Ontario du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés visés à ce paragraphe s'il le fait dans les circonstances que prescrivent les règlements.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délégation de pouvoirs

60.1 (1) Outre le pouvoir de déléguer des pouvoirs à un employé du ministère qui lui est conféré en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*, le ministre peut déléguer les pouvoirs suivants à une personne ou à un organisme que prescrivent les règlements :

a) le pouvoir de délivrer des permis en vertu de l'article 60;

b) tout pouvoir que lui confère la présente loi d'autoriser une activité qui serait autrement interdite aux termes de la présente loi, sauf l'autorisation de délivrer des permis prévue à l'article 61.

Restriction

(2) La délégation prévue au paragraphe (1) ne peut être faite que dans les circonstances que prescrivent les règlements et est assortie des restrictions que prescrivent ceux-ci.

Conditions

(3) Lorsque le ministre délègue le pouvoir de délivrer des permis ou d'autoriser une activité à une personne ou à un organisme en vertu du paragraphe (1), il peut également déléguer à la personne ou à l'organisme le pouvoir

tions on the licences or authorizations under subsection 62 (2) or (3).

Fees

(4) If the power to issue licences or authorize activities is delegated under subsection (1), any fees established by the Minister under clause 83 (1) (a) and chargeable in relation to any licences or authorizations that the delegate issues or gives shall be charged and collected by the delegate on behalf of the Crown.

Fees held in trust

(5) Fees collected by a delegate under subsection (4) shall be deemed to be held in trust for the Crown.

Payment of fees

(6) A person shall pay any fees charged by a delegate under subsection (4).

Other delegated powers

(7) If the Minister delegates the power to issue licences or authorize activities under subsection (1), the powers of the Minister set out in the following provisions shall be exercised by the delegate with respect to any licences issued by the delegate or any authorizations given by the delegate, and any reference to the Minister in the following provisions shall be read as referring to the delegate:

1. Subsection 70 (2).
2. Section 71.
3. Subsections 72 (1), 76 (1) and 78 (1).

Crown not liable for delegate's acts

(8) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister, or any official or employee of the Ministry for any act or omission of a delegate or employee or agent of the delegate.

Performance agreement

(9) If the Minister delegates powers under subsection (1), the Minister and the delegate shall enter into a performance agreement setting out measurable performance goals and objectives for the delegate.

Annual performance assessment

(10) Every year, the delegate shall prepare a performance assessment demonstrating that the performance goals and objectives set out in the performance agreement are being met.

Failure to meet performance goals, etc.

(11) If the Minister believes that a delegate has failed to meet the performance goals and objectives set out in the performance agreement, the Minister shall give the delegate written notice of his or her belief and require that the delegate fulfil the requirements of the performance agreement within such time period as may be specified in the notice.

Failure to comply

(12) If a delegate fails to comply with a notice given

que lui confère le paragraphe 62 (2) ou (3) d'assortir les permis ou les autorisations de conditions.

Droits

(4) Si le pouvoir de délivrer des permis ou d'autoriser des activités est délégué en vertu du paragraphe (1), les droits fixés par le ministre en vertu de l'alinéa 83 (1) a) et exigibles à l'égard de tout permis ou de toute autorisation que délivre ou donne le délégué sont exigés et perçus par ce dernier au nom de la Couronne.

Droits détenus en fiducie

(5) Les droits perçus par un délégué en application du paragraphe (4) sont réputés détenus en fiducie au profit de la Couronne.

Paiement des droits

(6) Toute personne paie les droits que le délégué exige en application du paragraphe (4).

Autres pouvoirs délégués

(7) Si le ministre délègue le pouvoir de délivrer des permis ou d'autoriser des activités en vertu du paragraphe (1), le délégué exerce les pouvoirs du ministre énoncés aux dispositions suivantes à l'égard de tout permis qu'il a délivré ou de toute autorisation qu'il a donnée, et toute mention du ministre dans ces dispositions vaut mention du délégué :

1. Le paragraphe 70 (2).
2. L'article 71.
3. Les paragraphes 72 (1), 76 (1) et 78 (1).

Immunité de la Couronne à l'égard des actes du délégué

(8) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou tout fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte ou une omission du délégué ou d'un de ses employés ou mandataires.

Entente de performance

(9) S'il délègue des pouvoirs en vertu du paragraphe (1), le ministre conclut avec le délégué une entente de performance fixant les objectifs de performance quantifiables assignés au délégué.

Évaluation annuelle de la performance

(10) Chaque année, le délégué prépare une évaluation de la performance démontrant que les objectifs fixés dans l'entente de performance sont atteints.

Défaut d'atteindre les objectifs de performance

(11) S'il estime qu'un délégué n'a pas atteint les objectifs fixés dans l'entente de performance, le ministre en avise le délégué par écrit et lui enjoint de satisfaire aux exigences de l'entente de performance dans le délai qu'il précise.

Non-conformité

(12) Si un délégué ne se conforme pas à l'avis donné

under subsection (11), the Minister may terminate the performance agreement and revoke the delegation made under subsection (1).

13. Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limitation

(2.1) For greater certainty, an authorization to issue licences given to a person under this section shall not authorize the person to impose any conditions on a licence other than those authorized or required by the Minister.

14. (1) Section 112 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

4.1 prescribing the circumstances in which a person may hunt or trap wildlife without a licence under subsection 6 (4);

. . . . .

6.1 prescribing the circumstances in which a person may destroy, take or possess nests or eggs of birds under clause 7 (3) (b);

(2) Paragraph 13 of section 112 of the Act is repealed and the following substituted:

13. prescribing the manner in which a person's mobility must be impaired for the purposes of subsection 17 (3) and prescribing the circumstances in which a person whose mobility is impaired may possess a loaded firearm in or on a conveyance and discharge a firearm from a conveyance under clause 17 (3) (b);

(3) Section 112 of the Act is amended by adding the following paragraph:

16.1 governing the presence of, or use of, a dog while hunting, including prescribing the circumstances in which a person may use or be accompanied by a dog while hunting big game without a licence for the purposes of subsection 25 (2.1);

(4) Paragraph 28 of section 112 of the Act is amended by adding "including prescribing the circumstances in which a person may keep live game wildlife or live specially protected wildlife in captivity without a licence for the purposes of paragraph 5 of subsection 40 (2) and prescribing the circumstances in which a person may hunt or trap such wildlife under clause 40 (3) (b)" at the end.

(5) Section 112 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

32.1 prescribing the circumstances in which a person may keep injured, sick or immature game wildlife or specially protected wildlife for the purpose of rehabilitating or caring for them under clause 44 (2) (b);

en application du paragraphe (11), le ministre peut résilier l'entente de performance et révoquer la délégation faite en vertu du paragraphe (1).

13. L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(2.1) Il est entendu que le pouvoir de délivrer des permis que le présent article confère à une personne n'autorise pas cette dernière à assortir un permis de conditions autres que celles que le ministre autorise ou exige.

14. (1) L'article 112 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4.1 prescrire les circonstances dans lesquelles une personne peut, sans permis, chasser ou piéger les animaux sauvages en vertu du paragraphe 6 (4);

. . . . .

6.1 prescrire les circonstances dans lesquelles une personne peut détruire, prendre ou avoir en sa possession les nids ou les oeufs d'oiseaux en application de l'alinéa 7 (3) b);

(2) La disposition 13 de l'article 112 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

13. prescrire de quelle manière la mobilité d'une personne doit être diminuée pour l'application du paragraphe 17 (3) ainsi que les circonstances dans lesquelles une personne dont la mobilité est diminuée peut posséder une arme à feu chargée à bord d'un moyen de transport et la décharger à partir de celui-ci en vertu de l'alinéa 17 (3) b);

(3) L'article 112 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

16.1 régir la présence ou l'utilisation d'un chien pendant la chasse, y compris prescrire les circonstances dans lesquelles une personne peut se servir d'un chien ou être accompagnée d'un chien pour chasser le gros gibier sans permis pour l'application du paragraphe 25 (2.1);

(4) La disposition 28 de l'article 112 de la Loi est modifiée par adjonction de «, y compris prescrire les circonstances dans lesquelles une personne peut garder en captivité du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés sans permis pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 40 (2) ainsi que les circonstances dans lesquelles une personne peut chasser ou piéger ce gibier ou ces animaux sauvages en vertu de l'alinéa 40 (3) b)» à la fin de la disposition.

(5) L'article 112 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

32.1 prescrire les circonstances dans lesquelles une personne peut garder en captivité du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés qui sont blessés, malades ou immatures pour en faire la réadaptation ou en prendre soin aux termes de l'alinéa 44 (2) b);

32.2 prescribing the circumstances in which injured, sick or immature game wildlife or specially protected wildlife may be killed by a wildlife custodian if they are not capable of being released into the wild following care under clause 44 (4) (b);

32.3 prescribing the circumstances in which a person may release farmed animals, game wildlife or specially protected wildlife under clause 46 (1) (b);

(6) Paragraph 34 of section 112 of the Act is amended by adding "including prescribing the circumstances in which a person may propagate or offer to propagate game wildlife or specially protected wildlife, or possess it for the purpose of propagation, under clause 45 (2) (b)" at the end.

(7) Section 112 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

39.1 prescribing the circumstances in which a person may list game wildlife or fish on a menu, or charge for serving it, under clause 52 (3) (b);

. . . . .

40.1 prescribing the circumstances in which a person may, under clause 54 (1.1) (b), release wildlife or an invertebrate that has been transported into Ontario or has been propagated from stock that was transported into Ontario;

. . . . .

41.1 prescribing the circumstances in which a person may, without a licence or permit required by the regulations, transport out of Ontario game wildlife or specially protected wildlife under subsection 55 (4);

. . . . .

42.1 governing delegations made under section 60.1, including prescribing persons or bodies to whom powers may be delegated, prescribing the circumstances in which powers may be delegated, prescribing the limitations that apply to the delegations and regulating the collection of fees in relation to the exercise of powers delegated under section 60.1;

(8) Paragraph 54 of section 112 of the Act is repealed and the following substituted:

54. prescribing exemptions from subsection 6 (1), 7 (1), 9 (1) or (2) or 10 (7), clauses 11 (1) (a) to (d) or clause 17 (1) (a), or subsection 20 (1), 24 (2) or (3), 25 (1), 29 (1), 30 (1), 32 (2), 33 (1), 34 (1), 36 (3) or (5), 37 (1), 40 (1) or (3), 41 (1), 45 (1), 46 (1), 47 (1), 48 (1), 51 (1), 52 (1), 54 (1), 55 (1), 57

32.2 prescrire les circonstances dans lesquelles du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés qui sont blessés, malades ou immatures peuvent être tués par un gardien d'animaux sauvages s'ils ne peuvent être mis en liberté dans la nature après avoir reçu des soins aux termes de l'alinéa 44 (4) b);

32.3 prescrire les circonstances dans lesquelles une personne peut mettre en liberté des animaux d'élevage, du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés aux termes de l'alinéa 46 (1) b);

(6) La disposition 34 de l'article 112 de la Loi est modifiée par adjonction de «, y compris prescrire les circonstances dans lesquelles une personne peut faire ou offrir de faire la reproduction de ce gibier ou de ces animaux sauvages ou en avoir en sa possession aux fins de reproduction en vertu de l'alinéa 45 (2) b)» à la fin de la disposition.

(7) L'article 112 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

39.1 prescrire les circonstances dans lesquelles une personne peut mettre au menu du gibier sauvage ou du poisson ou en servir contre paiement en vertu de l'alinéa 52 (3) b);

. . . . .

40.1 prescrire les circonstances dans lesquelles une personne peut, en vertu de l'alinéa 54 (1.1) b), mettre en liberté un animal sauvage ou un invertébré qui a été transporté jusqu'en Ontario ou reproduit à partir d'espèces qui ont été transportées jusqu'en Ontario;

. . . . .

41.1 prescrire les circonstances dans lesquelles une personne peut, sans permis ou licence exigés par les règlements, transporter jusqu'à l'extérieur de l'Ontario du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés en vertu du paragraphe 55 (4);

. . . . .

42.1 régir les délégations faites en vertu de l'article 60.1, y compris prescrire les personnes ou les organismes à qui des pouvoirs peuvent être délégués et les circonstances dans lesquelles des pouvoirs peuvent être délégués, prescrire les restrictions s'appliquant aux délégations et réglementer la perception des droits dans le cadre de l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de cet article;

(8) La disposition 54 de l'article 112 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

54. prescrire les exemptions de l'application du paragraphe 6 (1), 7 (1), 9 (1) ou (2) ou 10 (7), des alinéas 11 (1) a) à d) ou de l'alinéa 17 (1) a), ou du paragraphe 20 (1), 24 (2) ou (3), 25 (1), 29 (1), 30 (1), 32 (2), 33 (1), 34 (1), 36 (3) ou (5), 37 (1), 40 (1) ou (3), 41 (1), 45 (1), 46 (1), 47 (1), 48 (1), 51

(1), 63 (1) or 64 (1), subject to such conditions as are prescribed by the regulations;

Commencement

15. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

(1), 52 (1), 54 (1), 55 (1), 57 (1), 63 (1) ou 64 (1), sous réserve des conditions que prescrivent les règlements;

Entrée en vigueur

15. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 24
FUEL TAX ACT

1. Subsection 3.6.1 (4) of the *Fuel Tax Act* is repealed.

2. Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Garnishment, loans and advances

(3.0.1) If the Minister has knowledge or suspects that within 365 days,

(a) a bank, credit union, trust corporation or other similar person (in this section referred to as the "institution") will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by a person who is liable to make a payment or remittance under this Act, who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness; or

(b) a person other than an institution will loan or advance money to or make a payment on behalf of a person who is liable to make a payment or remittance under this Act and who the Minister knows or suspects,

(i) is employed by or engaged in providing services or property to that person or who was or will within 365 days be so employed or engaged, or

(ii) is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by registered letter, or by letter served personally, require the institution or person, as the case may be, to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person liable to make a payment or remittance under this Act all or part of the money that would otherwise have been loaned, advanced or paid, and any money paid to the Minister shall be deemed to have been loaned, advanced or paid, as the case may be, to the person liable to make a payment or remittance under this Act.

. . . . .

Same

(5.1) Every institution or person who fails to comply with a requirement under subsection (3.0.1) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay the Crown in right of Ontario an amount equal to the lesser of,

(a) the aggregate of money so loaned, advanced or paid; or

(b) the amount that the institution or person was required under subsection (3.0.1) to pay to the Minister.

ANNEXE 24
LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

1. Le paragraphe 3.6.1 (4) de la *Loi de la taxe sur les carburants* est abrogé.

2. L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Saisie-arrêt : prêts et avances

(3.0.1) Si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 365 jours :

a) une banque, une caisse populaire, une société de fiducie ou une autre personne semblable (appelée au présent article l'«institution») consentira un prêt ou une avance à une personne qui est tenue d'effectuer un paiement ou une remise en application de la présente loi, qui est endettée envers elle et qui a donné une garantie à l'égard de cette dette, ou versera un paiement pour le compte de cette personne ou à l'égard d'un effet négociable émis par elle;

b) une personne, autre qu'une institution, consentira un prêt ou une avance à une personne qui est tenue d'effectuer un paiement ou une remise en application de la présente loi — ou versera un paiement pour le compte de cette personne — et dont le ministre sait ou soupçonne :

(i) soit qu'elle est ou a été employée par l'autre personne ou lui fournit ou lui a fourni des services ou des biens, ou qu'il en sera ainsi dans les 365 jours,

(ii) soit qu'elle a un lien de dépendance avec l'autre personne,

il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, exiger de l'institution ou de la personne, selon le cas, qu'elle lui verse sans délai, au titre de l'obligation de la personne tenue d'effectuer un paiement ou une remise en application de la présente loi, la totalité ou une partie des sommes qui auraient normalement été prêtées, avancées ou payées. Les sommes ainsi versées au ministre sont réputées avoir été prêtées, avancées ou payées, selon le cas, à la personne tenue d'effectuer le paiement ou la remise en application de la présente loi.

. . . . .

Idem

(5.1) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence prévue au paragraphe (3.0.1) à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer est tenue de payer à la Couronne du chef de l'Ontario un montant égal au moindre des montants suivants :

a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;

b) le montant qu'elle était tenue de payer au ministre en application du paragraphe (3.0.1).

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 25
FUNERAL, BURIAL AND CREMATION SERVICES ACT, 2002

1. (1) Section 108 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* is amended by adding the following subsection:

Exception, fees established by Board of Funeral Services

(3) If a memorandum of understanding made by the Minister and the Board of Funeral Services under section 3.1 of the *Funeral Directors and Establishments Act* is in effect, subsections (1), (1.1) and (2) do not apply with respect to the categories of fees specified in the memorandum.

(2) Subsection 108 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "*Funeral Directors and Establishments Act*" and substituting "*Board of Funeral Services Act*".

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day section 138 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force and the day subsection 1 (1) of this Schedule comes into force.

ANNEXE 25
LOI DE 2002 SUR LES SERVICES FUNÉRAIRES ET LES SERVICES D'ENTERREMENT ET DE CRÉMATION

1. (1) L'article 108 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : droits fixés par le Conseil des services funéraires

(3) Si un protocole d'entente conclu par le ministre et le Conseil des services funéraires en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est en vigueur, les paragraphes (1), (1.1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des catégories de droits précisées dans le protocole d'entente.

(2) Le paragraphe 108 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «*Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*» par «*Loi sur le Conseil des services funéraires*».

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 138 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de la présente annexe.

SCHEDULE 26
FUNERAL DIRECTORS AND ESTABLISHMENTS ACT

1. The *Funeral Directors and Establishments Act* is amended by adding the following section:

Memorandum of understanding

3.1 (1) The Minister and the Board may enter into a memorandum of understanding authorizing the Board to establish fees that are payable to the Board under this Act or the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* in respect of the issuing or renewal of licences, late filings and related administrative matters.

Classes of licences

(2) The memorandum of understanding shall specify the classes of licences to which it relates.

Procedure and criteria

(3) The memorandum of understanding shall set out a procedure and criteria for establishing fees and the Board shall follow the procedure and criteria.

Publication of fee schedule

(4) The Board shall publish the fees on the Board's website and may publish them in any other format the Board considers advisable.

Not public money

(5) Money that the Board collects under this section is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act* and the Board may use it to carry out activities in accordance with its objects or any other purpose reasonably related to those objects.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 26
LOI SUR LES DIRECTEURS DE SERVICES FUNÉRAIRES ET LES ÉTABLISSEMENTS FUNÉRAIRES

1. La *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Protocole d'entente

3.1 (1) Le ministre et le Conseil peuvent conclure un protocole d'entente qui autorise le Conseil à fixer les droits qui lui sont dus en application de la présente loi ou de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* à l'égard de la délivrance ou du renouvellement de permis, du dépôt tardif de documents et d'autres questions administratives.

Catégories de permis

(2) Le protocole d'entente précise les catégories de permis qu'il vise.

Procédure et critères

(3) Le protocole d'entente indique la procédure et les critères à respecter pour fixer les droits et le Conseil les respecte.

Publication du barème des droits

(4) Le Conseil doit publier les droits sur son site Web et peut les publier sur tout autre support qu'il estime indiqué.

Non des deniers publics

(5) Les sommes que le Conseil perçoit dans le cadre du présent article ne sont pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*, et le Conseil peut les utiliser pour exercer des activités conformément à sa mission ou à d'autres fins raisonnablement liées à celle-ci.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 27
GASOLINE TAX ACT

1. Subsection 18 (4) of the *Gasoline Tax Act* is repealed.

2. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsections:

Garnishment, loans and advances

(2.0.1) If the Minister has knowledge or suspects that within 365 days,

(a) a bank, credit union, trust corporation or other similar person (in this section referred to as the "institution") will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by a person who is liable to make a payment or remittance under this Act, who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness; or

(b) a person other than an institution will loan or advance money to or make a payment on behalf of a person who is liable to make a payment or remittance under this Act and who the Minister knows or suspects,

(i) is employed by or engaged in providing services or property to that person or who was or will within 365 days be so employed or engaged, or

(ii) is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by registered letter, or by letter served personally, require the institution or person, as the case may be, to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person liable to make a payment or remittance under this Act all or part of the money that would otherwise have been loaned, advanced or paid, and any money paid to the Minister shall be deemed to have been loaned, advanced or paid, as the case may be, to the person liable to make a payment or remittance under this Act.

. . . . .

Same

(3.1) Every institution or person who fails to comply with a requirement under subsection (2.0.1) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay the Crown in right of Ontario an amount equal to the lesser of,

(a) the aggregate of money so loaned, advanced or paid; or

(b) the amount that the institution or person was required under subsection (2.0.1) to pay to the Minister.

ANNEXE 27
LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

1. Le paragraphe 18 (4) de la *Loi de la taxe sur l'essence* est abrogé.

2. L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Saisie-arrêt : prêts et avances

(2.0.1) Si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 365 jours :

a) une banque, une caisse populaire, une société de fiducie ou une autre personne semblable (appelée au présent article l'«institution») consentira un prêt ou une avance à une personne qui est tenue d'effectuer un paiement ou une remise en application de la présente loi, qui est endettée envers elle et qui a donné une garantie à l'égard de cette dette, ou versera un paiement pour le compte de cette personne ou à l'égard d'un effet négociable émis par elle;

b) une personne, autre qu'une institution, consentira un prêt ou une avance à une personne qui est tenue d'effectuer un paiement ou une remise en application de la présente loi — ou versera un paiement pour le compte de cette personne — et dont le ministre sait ou soupçonne :

(i) soit qu'elle est ou a été employée par l'autre personne ou lui fournit ou lui a fourni des services ou des biens, ou qu'il en sera ainsi dans les 365 jours,

(ii) soit qu'elle a un lien de dépendance avec l'autre personne,

il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, exiger de l'institution ou de la personne, selon le cas, qu'elle lui verse sans délai, au titre de l'obligation de la personne tenue d'effectuer un paiement ou une remise en application de la présente loi, la totalité ou une partie des sommes qui auraient normalement été prêtées, avancées ou payées. Les sommes ainsi versées au ministre sont réputées avoir été prêtées, avancées ou payées, selon le cas, à la personne tenue d'effectuer le paiement ou la remise en application de la présente loi.

. . . . .

Idem

(3.1) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence prévue au paragraphe (2.0.1) à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer est tenue de payer à la Couronne du chef de l'Ontario un montant égal au moindre des montants suivants :

a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;

b) le montant qu'elle était tenue de payer au ministre en application du paragraphe (2.0.1).

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 28
GOVERNMENT SERVICES AND SERVICE PROVIDERS ACT (SERVICEONTARIO), 2012

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION
1. Definitions

PART II
PROVISION OF ~~ONTARIO GOVERNMENT SERVICES~~ SERVICEONTARIO SERVICES
2. Service agreements re ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services
3. Authority to provide ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services
4. Authentication of identity
5. Service standards and compensation
6. Authority to collect fees
7. Waiver of certain fees
7.2 Whistle-blowing protection

PART III
PROVISION OF OTHER SERVICES
8. Services of the Office of the Assembly, etc.
9. Services of other Canadian governments, etc.
10. Broader public sector services
11. Services of designated administrative authorities and others

PART IV
PERSONAL INFORMATION
12. Customer service information
13. Collection, use and disclosure of personal information
14. Retention for ongoing authentication
15. Access to databases
16. Authorized disclosure of personal information
17. Individual's access to personal information
18. Request for correction of personal information
19. Appeal to Information and Privacy Commissioner
20. Information and Privacy Commissioner's review of practices
21. Information and Privacy Commissioner's comments on proposed regulations, etc.

PART V
SERVICE PROVIDERS ESTABLISHED BY THE CROWN
22. Service providers
23. Re corporations without share capital
24. Re corporations with share capital
25. Restrictions on financial powers of certain Part V service providers

PART VI
~~ONTARIO GOVERNMENT SERVICES~~ SERVICEONTARIO SERVICES AND OTHER LEGISLATION
26. Authority of the Minister re other legislation
27. Authority of Part V corporation without share capital re other legislation
28. Public notice of certain changes

ANNEXE 28
LOI DE 2012 SUR LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES (SERVICEONTARIO)

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION
1. Définitions

PARTIE II
PRESTATION ~~DE SERVICES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO~~ DE SERVICES DE SERVICEONTARIO
2. Accords de services : ~~services du gouvernement de l'Ontario~~ services de ServiceOntario
3. Autorisation de fournir des ~~services du gouvernement de l'Ontario~~ services de ServiceOntario
4. Authentification d'identité
5. Normes de prestation de services et indemnité
6. Autorisation de percevoir des droits
7. Renonciation à certains droits
7.2 Protection des dénonciateurs

PARTIE III
PRESTATION D'AUTRES SERVICES
8. Services du Bureau de l'Assemblée et autres
9. Services d'autres gouvernements canadiens
10. Services parapublics
11. Services des organismes d'application désignés et autres

PARTIE IV
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
12. Renseignements liés au service à la clientèle
13. Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels
14. Authentification de l'identité
15. Accès aux bases de données
16. Divulgation autorisée de renseignements personnels
17. Demande d'accès à des renseignements personnels
18. Demande de rectification des renseignements personnels
19. Appel devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
20. Examen des pratiques : commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
21. Commentaires du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

PARTIE V
FOURNISSEURS DE SERVICES CRÉÉS PAR LA COURONNE
22. Fournisseurs de services
23. Personnes morales sans capital-actions
24. Personnes morales avec capital-actions
25. Restrictions quant aux pouvoirs financiers : fournisseurs de services de la partie V

PARTIE VI
~~SERVICES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO~~ SERVICES DE SERVICEONTARIO ET AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS
26. Pouvoirs du ministre : autres textes législatifs
27. Pouvoirs d'une personne morale sans capital-actions de la partie V : autres textes législatifs
28. Avis public concernant certaines modifications

PART VII
GENERAL

29. Arrangements for holding securities, etc.
30. Transfer of property to Part V service providers
31. Immunity of the Crown
32. Payment re judgments against Crown agents
33. Conflict
34. Regulations

PART VIII
AMENDMENTS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

35. Amendments to this Act
36. Ministry of Government Services Act
37. Commencement
38. Short title

PART I
INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"broader public sector services" means the services referred to in section 10; ("services parapublics")

"Crown" means the Crown in right of Ontario; ("Couronne")

"Crown agent" means an agent of the Crown in right of Ontario; ("mandataire de la Couronne")

"Minister" means the minister responsible for the administration of this Act; ("ministre")

~~"Ontario government services" means the services referred to in section 3; ("services du gouvernement de l'Ontario")~~

"Part V corporation without share capital" means a corporation without share capital that is established or authorized under subsection 22 (1); ("personne morale sans capital-actions de la partie V")

"Part V service provider" means a corporation established or authorized under subsection 22 (1), a partnership entered into under subsection 22 (2) or a trust or other entity established or acquired under subsection 22 (3), but does not include a corporation, partnership, trust or other entity with respect to which a regulation under subsection (3) applies; ("fournisseur de services de la partie V")

"service agreement" means an agreement authorized by section 2~~.~~; ("accord de services")

"ServiceOntario services" means the services referred to in subsections 3 (1) and (2). ("services de ServiceOntario")

Personal information

(2) Expressions used in this Act relating to personal information have the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29. Arrangements : valeurs mobilières et autres
30. Transfert de biens aux fournisseurs de services de la partie V
31. Immunité de la Couronne
32. Jugements rendus contre des mandataires de la Couronne
33. Incompatibilité
34. Règlements

PARTIE VIII
MODIFICATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

35. Modifications de la présente loi
36. Loi sur le ministère des Services gouvernementaux
37. Entrée en vigueur
38. Titre abrégé

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord de services» Accord autorisé par l'article 2. («service agreement»)

«Couronne» La Couronne du chef de l'Ontario. («Crown»)

«fournisseur de services de la partie V» Personne morale créée ou autorisée en vertu du paragraphe 22 (1), société de personnes établie en vertu du paragraphe 22 (2) ou fiducie ou autre entité créée ou acquise en vertu du paragraphe 22 (3), à l'exclusion de celle à laquelle s'applique un règlement pris en vertu du paragraphe (3). («Part V service provider»)

«mandataire de la Couronne» Mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario. («Crown agent»)

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

«personne morale sans capital-actions de la partie V» Personne morale sans capital-actions créée ou autorisée en vertu du paragraphe 22 (1). («Part V corporation without share capital»)

~~«services du gouvernement de l'Ontario» Les services visés à l'article 3. («Ontario government services»)~~

«services de ServiceOntario» Les services visés aux paragraphes 3 (1) et (2). («ServiceOntario services»)

«services parapublics» Les services visés à l'article 10. («broader public sector services»)

Renseignements personnels

(2) Les expressions employées dans la présente loi qui se rapportent aux renseignements personnels s'entendent au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Change re Part V service providers

(3) A regulation may provide that a corporation, partnership, trust or other entity ceases to be a Part V service provider, within the meaning of this Act, in specified circumstances, and the regulation may provide that particular conditions and restrictions imposed under this Act cease to apply to it in specified circumstances.

Changement : fournisseurs de services de la partie V

(3) Un règlement peut prévoir que, dans des circonstances déterminées, une personne morale, une société de personnes, une fiducie ou une autre entité cesse d'être un fournisseur de services de la partie V au sens de la présente loi. Il peut également prévoir que certaines conditions et restrictions imposées en application de la présente loi cessent de s'y appliquer dans des circonstances déterminées.

PART II
PROVISION OF ~~ONTARIO GOVERNMENT SERVICES~~ SERVICEONTARIO SERVICES

Service agreements re ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services

2. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize the Minister (on behalf of the Crown) to enter into one or more agreements with any person or entity for the provision of ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services under this Act, and may impose conditions and restrictions on that authority.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize a Part V corporation without share capital to enter into one or more agreements with any person or entity for the provision of ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services under this Act, and may impose conditions and restrictions on that authority.

Same

(3) The Minister or the Part V corporation, as the case may be, may determine the terms and conditions of an agreement, subject to the conditions and restrictions imposed by the Lieutenant Governor in Council.

Status as Crown agent

(4) A person or entity with whom the Minister or the Part V corporation enters into an agreement is not a Crown agent for any purpose unless a regulation specifies otherwise.

Same

(5) A regulation specifying that a person or entity is a Crown agent for any purpose may authorize the person or entity to declare, in writing, in specified circumstances that it is not acting as a Crown agent.

Other agreements

(6) Although this section provides for agreements with respect to ~~the provision of Ontario government services~~ the provision of ServiceOntario services, this section does not prevent the Crown from otherwise entering into agreements with respect to the provision of services, ~~whether or not those services are Ontario government services~~ whether or not those services are ServiceOntario services for the purposes of this Act.

PARTIE II
PRESTATION DE ~~SERVICES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO~~ SERVICES DE SERVICEONTARIO

Accords de services : ~~services du gouvernement de l'Ontario~~ services de ServiceOntario

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre à conclure, au nom de la Couronne, un ou plusieurs accords avec toute personne ou entité aux fins de la prestation ~~de services du gouvernement de l'Ontario~~ de services de ServiceOntario dans le cadre de la présente loi, et assortir ce pouvoir de conditions et de restrictions.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser une personne morale sans capital-actions de la partie V à conclure un ou plusieurs accords avec toute personne ou entité aux fins de la prestation ~~de services du gouvernement de l'Ontario~~ de services de ServiceOntario dans le cadre de la présente loi, et assortir ce pouvoir de conditions et de restrictions.

Idem

(3) Le ministre ou la personne morale de la partie V, selon le cas, peut fixer les conditions d'un accord, sous réserve des conditions et restrictions imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Statut de mandataire de la Couronne

(4) Sauf disposition contraire d'un règlement, une personne ou entité avec laquelle le ministre ou la personne morale de la partie V conclut un accord n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne.

Idem

(5) Un règlement qui précise qu'une personne ou entité est un mandataire de la Couronne à quelque fin que ce soit peut autoriser la personne ou l'entité à déclarer par écrit, dans des circonstances déterminées, qu'elle n'agit pas à ce titre.

Autres accords

(6) Le présent article, même s'il prévoit des accords concernant ~~la prestation de services du gouvernement de l'Ontario~~ la prestation de services de ServiceOntario, n'a pas pour effet d'empêcher la Couronne de conclure d'autres accords relativement à la prestation de services, ~~qu'il s'agisse ou non de services du gouvernement de l'Ontario~~ qu'il s'agisse ou non de services de ServiceOntario au sens de la présente loi.

Authority to provide ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services

Part V corporation without share capital

3. (1) A Part V corporation without share capital may be required or authorized, by regulation, to provide the services described in the regulation on behalf of one or more of the following persons or entities: the Crown, the government, a ministry, a government official, a Crown agency or any other board, commission, authority or unincorporated body of the Crown.

Other persons or entities

(2) Any other person or entity may be authorized, by regulation, to provide the services described in the regulation on behalf of one or more of the following persons or entities: the Crown, the government, a ministry, a government official, a Crown agency or any other board, commission, authority or unincorporated body of the Crown.

General services to the public

(2.1) Regulations under subsections (1) and (2) may relate to the following types of general services to the public:

1. Providing information and responding to queries about programs and services provided by the Ontario government.
2. Receiving applications, payments and deliveries for programs and services provided by the Ontario government, and forwarding them to the appropriate department.

Services re Ontario government programs

(2.2) Regulations under subsections (1) and (2) may relate to the following types of services provided under a statute or in connection with an Ontario government program:

1. Processing applications, registrations, filings and payments.
2. Issuing licences and other forms of permission.
3. Providing documents and information.
4. Undertaking administrative activities related to these services.

Restrictions

(3) A regulation may impose conditions and restrictions relating to the services or the provision of the services.

Same

(4) A regulation respecting the authority of a particular person or entity is inoperative unless there is a service agreement between the Minister and the person or entity, or a service agreement between a Part V corporation without share capital and the person or entity.

Autorisation de fournir des ~~services du gouvernement de l'Ontario~~ services de ServiceOntario

Personne morale sans capital-actions de la partie V

3. (1) Une personne morale sans capital-actions de la partie V peut être obligée ou autorisée, par règlement, à fournir les services indiqués dans le règlement pour le compte d'une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes : la Couronne, le gouvernement, un ministère, un représentant du gouvernement, un organisme de la Couronne ou tout autre conseil, commission, office ou organisme sans personnalité morale de la Couronne.

Autres personnes ou entités

(2) Toute autre personne ou entité peut être autorisée, par règlement, à fournir les services indiqués dans le règlement pour le compte d'une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes : la Couronne, le gouvernement, un ministère, un représentant du gouvernement, un organisme de la Couronne ou tout autre conseil, commission, office ou organisme sans personnalité morale de la Couronne.

Services généraux au public

(2.1) Les règlements pris en vertu des paragraphes (1) et (2) peuvent se rapporter aux types suivants de services généraux au public :

1. Fournir de l'information et répondre aux demandes de renseignements à propos des programmes et services fournis par le gouvernement de l'Ontario.
2. Recevoir des demandes, des paiements et des livraisons concernant les programmes et services fournis par le gouvernement de l'Ontario et les acheminer vers le service compétent.

Services liés aux programmes du gouvernement de l'Ontario

(2.2) Les règlements pris en vertu des paragraphes (1) et (2) peuvent se rapporter aux types suivants de services fournis dans le cadre d'une loi ou d'un programme du gouvernement de l'Ontario :

1. Traiter des demandes, des inscriptions, des dépôts et des paiements.
2. Délivrer des permis et d'autres formes d'autorisations.
3. Fournir des documents et des renseignements.
4. Exécuter des tâches administratives liées à ces services.

Restrictions

(3) Le règlement peut imposer des conditions et des restrictions relativement aux services ou à leur prestation.

Idem

(4) Le règlement traitant du pouvoir d'une personne ou entité donnée est sans effet à défaut d'accord de services entre cette personne ou entité et le ministre ou une personne morale sans capital-actions de la partie V.

Same

(5) The services must be provided in accordance with the service agreement and in accordance with the conditions and restrictions imposed by regulation.

Interpretation

(6) Subsections (1), (2) and (3) do not affect, and are not affected by, a provision of another Act or regulation that permits or restricts the delegation of a power, duty or function under that Act or regulation to a public servant or to any other person.

Authentication of identity

4. A person or entity ~~providing Ontario government services~~ providing ServiceOntario services under this Act may be authorized, by regulation, to determine the information and documents that individuals and businesses must provide in order to establish and authenticate their identity ~~for the purpose of obtaining an Ontario government service~~ for the purpose of obtaining a ServiceOntario service.

Service standards and compensation

5. (1) The Minister may establish standards for the provision of ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services under this Act.

Compensation

(2) A service standard established by the Minister may specify circumstances in which compensation is available from the Minister, from the person or entity providing the service or from both of them if the standard is not met, and it may specify the procedures for requesting compensation.

Payment by Minister

(3) If compensation is available from the Minister under a service standard, the Minister is authorized to pay compensation in an amount that, together with compensation available from the person or entity providing the service, does not exceed the amount of the fee, if any, payable for the service.

Appropriation

(4) The money required for the purposes of subsection (3) shall be paid out of money appropriated therefor by the Legislature.

Authority to collect fees

6. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, authorize a person or entity providing ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services under this Act to collect fees for the provision of those services that are charged by and payable to the person or entity on whose behalf the services are provided.

Duty to pay

(2) The person or entity shall pay the fees to the person or entity on whose behalf the services are provided.

Idem

(5) Les services doivent être fournis conformément à l'accord de services et aux conditions et restrictions imposées par règlement.

Interprétation

(6) Les paragraphes (1), (2) et (3) n'ont aucune incidence sur une disposition d'une autre loi ou d'un règlement qui permet ou restreint la délégation d'un pouvoir ou d'une fonction à un fonctionnaire ou à toute autre personne en vertu de cette loi ou de ce règlement, et cette disposition n'a aucune incidence sur ces paragraphes.

Authentification d'identité

4. Une personne ou entité ~~qui fournit des services du gouvernement de l'Ontario~~ qui fournit des services de ServiceOntario dans le cadre de la présente loi peut être autorisée, par règlement, à déterminer quels renseignements et documents les particuliers et les entreprises doivent fournir pour établir et authentifier leur identité afin d'obtenir un tel service.

Normes de prestation de services et indemnité

5. (1) Le ministre peut fixer des normes régissant la prestation ~~de services du gouvernement de l'Ontario~~ de services de ServiceOntario dans le cadre de la présente loi.

Indemnité

(2) Une norme de prestation de services fixée par le ministre peut préciser les circonstances dans lesquelles soit le ministre, soit ou la personne ou l'entité qui fournit le service, ou les deux, peut verser une indemnité en cas de non-respect de la norme, ainsi que la marche à suivre pour en faire la demande.

Paiement effectué par le ministre

(3) Si une norme de prestation de services lui permet de verser une indemnité, le ministre est autorisé à verser un montant qui, une fois ajouté à l'indemnité qui peut être versée par la personne ou l'entité qui fournit le service, ne dépasse pas celui des droits éventuels à acquitter pour le service.

Affectations de crédits

(4) Les sommes requises pour l'application du paragraphe (3) sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Autorisation de percevoir des droits

6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser une personne ou entité qui fournit ~~des services du gouvernement de l'Ontario~~ des services de ServiceOntario dans le cadre de la présente loi à percevoir les droits qui sont exigés par la personne ou l'entité pour le compte de laquelle les services sont fournis et qui sont payables à cette personne ou entité.

Obligation de payer

(2) La personne ou l'entité paie les droits à la personne ou à l'entité pour le compte de laquelle les services sont fournis.

Authority to retain

(3) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, authorize the person or entity to retain all or part of the fees as compensation for providing the services, despite Part I of the *Financial Administration Act* or any other Act.

Restriction on other fees

(4) The person or entity is not permitted to charge any fees for its own account for the provision of the services, except as may be authorized by regulation.

Same

(5) A regulation authorizing a person or entity to charge fees for its own account may impose conditions and restrictions, and may provide that the Minister is permitted to authorize such fees on terms and conditions that the Minister consider appropriate.

Waiver of certain fees

7. (1) A person or entity providing ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services under this Act may waive or refund all or part of any fee charged by it for its own account for a particular service.

Same

(2) A person or entity providing ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services under this Act is not permitted to waive or refund all or part of any fee for such a service that is payable to the person or entity on whose behalf the service is provided. However, the person or entity may pay all or part of the fee on behalf of the person or entity to whom the service was provided.

Whistle-blowing protection

7.2 (1) This section applies with respect to every Part V service provider, other than one to whom Part VI (Disclosing and Investigating Wrongdoing) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* applies.

Reprisal prohibited

(2) No Part V service provider or person acting on behalf of one shall intimidate, dismiss or otherwise penalize an officer or employee of the service provider, whether by act or omission, or threaten to do so, because the officer or employee gives information relating to the service provider to the Minister or a person designated by the Minister or testifies in a proceeding.

PART III
PROVISION OF OTHER SERVICES

Services of the Office of the Assembly, etc.

8. A Part V service provider may be authorized, by regulation, to provide the services described in the regula-

Autorisation de conserver les droits

(3) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la personne ou l'entité à conserver tout ou partie des droits à titre d'indemnité pour la prestation des services, malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière* ou toute autre loi.

Restriction à l'égard d'autres droits

(4) La personne ou l'entité ne peut pas exiger de droits pour son propre compte relativement à la prestation des services, sauf dans la mesure autorisée par règlement.

Idem

(5) Le règlement qui autorise une personne ou entité à exiger des droits pour son propre compte peut imposer des conditions et des restrictions. Il peut également prévoir que le ministre peut autoriser de tels droits aux conditions qu'il estime appropriées.

Renonciation à certains droits

7. (1) Une personne ou entité qui fournit ~~des services du gouvernement de l'Ontario~~ des services de ServiceOntario dans le cadre de la présente loi peut renoncer au paiement de tout ou partie des droits qu'elle exige pour son propre compte relativement à un service donné, ou rembourser ces droits.

Idem

(2) Une personne ou entité qui fournit ~~des services du gouvernement de l'Ontario~~ des services de ServiceOntario dans le cadre de la présente loi ne peut pas renoncer au paiement de tout ou partie des droits pour un tel service qui sont payables à la personne ou à l'entité pour le compte de laquelle le service a été fourni, ni rembourser ces droits. Elle peut toutefois payer tout ou partie des droits pour le compte de la personne ou de l'entité à qui le service a été fourni.

Protection des dénonciateurs

7.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard de chaque fournisseur de services de la partie V, autre qu'un fournisseur auquel s'applique la partie VI (Divulgation et enquête en matière d'actes répréhensibles) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.*

Interdiction d'exercer des représailles

(2) Nul fournisseur de services de la partie V ni quiconque agissant pour son compte ne doit intimider, congédier ou pénaliser de quelque autre façon un dirigeant ou un employé du fournisseur de services, que ce soit par action ou omission, ni menacer de le faire, pour le motif que le dirigeant ou l'employé donne des renseignements relatifs au fournisseur de services au ministre ou à une personne qu'il désigne ou témoigne dans une instance.

PARTIE III
PRESTATION D'AUTRES SERVICES

Services du Bureau de l'Assemblée et autres

8. Un fournisseur de services de la partie V peut être autorisé, par règlement, à fournir les services indiqués

tion on behalf of the Office of the Assembly or the office of a person appointed on the address of the Assembly, if the Office or person authorizes the service provider to do so.

Services of other Canadian governments, etc.

9. A Part V service provider may provide services on behalf of one or more of the following persons or entities, if the person or entity authorizes the service provider to do so:

1. The Crown in right of Canada, the Government of Canada or any department or agency thereof.
2. The Crown in right of any other province in Canada, the government of any other province or territory or any ministry, department or agency thereof.

Broader public sector services

10. A Part V service provider may provide services on behalf of one or more of the following persons or entities, if the person or entity authorizes the service provider to do so:

1. A municipality in Ontario.
2. A local board, as defined in the *Municipal Act, 2001*, of a municipality in Ontario.
3. Any other authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of a municipality in Ontario.
4. A university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution in Ontario.
5. A board as defined in the *Education Act*.
6. A hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*.
7. Such other persons or entities as may be specified by regulation.

Services of designated administrative authorities and others

11. A Part V service provider may be authorized, by regulation, to provide the services described in the regulation on behalf of one or more of the following persons or entities, if the person or entity authorizes the service provider to do so:

1. A designated administrative authority within the meaning of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*.
2. Such other persons and entities as may be specified by regulation.

PART IV
PERSONAL INFORMATION

Customer service information

12. (1) A person or entity that provides ~~Ontario gov-~~

dans le règlement pour le compte du Bureau de l'Assemblée ou du bureau d'une personne nommée sur adresse de l'Assemblée, si le Bureau ou la personne l'y autorise.

Services d'autres gouvernements canadiens

9. Un fournisseur de services de la partie V peut fournir des services pour le compte de l'une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes si la personne ou l'entité l'y autorise :

1. La Couronne du chef du Canada, le gouvernement du Canada ou tout ministère ou organisme qui en relève.
2. La Couronne du chef d'une autre province du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire ou tout ministère ou organisme qui en relève.

Services parapublics

10. Un fournisseur de services de la partie V peut fournir des services pour le compte d'une ou de plusieurs des personnes ou entités suivantes, si la personne ou l'entité l'y autorise :

1. Une municipalité de l'Ontario.
2. Un conseil local, au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, d'une municipalité de l'Ontario.
3. Tout autre office, conseil, commission, personne morale, bureau ou organisation de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité.
4. Une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario.
5. Un conseil au sens de la *Loi sur l'éducation*.
6. Un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
7. Les autres personnes ou entités précisées par règlement.

Services des organismes d'application désignés et autres

11. Un fournisseur de services de la partie V peut être autorisé, par règlement, à fournir les services indiqués dans le règlement pour le compte d'une ou de plusieurs des personnes ou entités suivantes, si la personne ou l'entité l'y autorise :

1. Un organisme d'application désigné au sens de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*.
2. Les autres personnes et entités précisées par règlement.

PARTIE IV
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements liés au service à la clientèle

12. (1) Une personne ou entité qui fournit ~~des services~~

~~ernment services~~ ServiceOntario services or broader public sector services under this Act is authorized to collect, retain and use customer service information about an individual for any of the following purposes:

1. To create a customer account for the individual to enable him or her to obtain information and services under this Act from the person or entity, including services provided via the Internet.
2. To advise an individual about the requirements for a licence, permit, registration or other document issued by the person or entity under this Act, or about the renewal of such a document.
3. For any other purpose prescribed by regulation that relates to the provision of services to the public by the person or entity under this Act.

Use with consent

(2) With the consent of the individual, the person or entity may use the customer service information to contact the individual and give him or her information about the services that the person or entity has provided or is able to provide to him or her under this Act and for such other purposes as may be prescribed by regulation that relate to the provision of services to the public by the person or entity under this Act.

Definition

(3) In this section,

"customer service information" means, in relation to ~~an Ontario government service~~ a ServiceOntario service or broader public sector service provided by a person or entity,

(a) the name and contact information of an individual to whom the service is provided and, if applicable, of any person acting on the individual's behalf,

(b) information about any financial transaction involving the individual and the person or entity providing the service,

(c) a record confirming that the person or entity has provided the service to the individual and, if applicable, including details about the renewal period of any licence, permit, registration or other document issued to the individual by the person or entity under this Act, and

(d) such other personal information as may be prescribed by regulation.

Interpretation

(4) This section does not limit the generality of sections 13 to 16.

~~du gouvernement de l'Ontario~~ des services de ServiceOntario ou des services parapublics dans le cadre de la présente loi est autorisée à recueillir, à conserver et à utiliser des renseignements liés au service à la clientèle concernant un particulier à n'importe laquelle des fins suivantes :

1. Créer pour le particulier un compte qui lui permet d'obtenir des renseignements et des services dans le cadre de la présente loi auprès de la personne ou de l'entité, y compris des services fournis par Internet.
2. Aviser le particulier des exigences concernant une licence, un permis, une inscription ou un autre document délivré par la personne ou l'entité dans le cadre de la présente loi, ou du renouvellement d'un tel document.
3. Toute autre fin prescrite par règlement qui se rapporte à la prestation de services au public par la personne ou l'entité dans le cadre de la présente loi.

Utilisation avec consentement

(2) Avec le consentement du particulier, la personne ou l'entité peut utiliser les renseignements liés au service à la clientèle pour prendre contact avec le particulier et lui fournir des renseignements à propos des services qu'elle lui a fournis ou qu'elle est en mesure de lui fournir dans le cadre de la présente loi et à toute autre fin prescrite par règlement qui se rapporte à la prestation de services au public par la personne ou l'entité dans le cadre de la présente loi.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«renseignements liés au service à la clientèle» Relativement à ~~un service du gouvernement de l'Ontario~~ un service de ServiceOntario ou à un service parapublic fourni par une personne ou entité, s'entend de ce qui suit :

a) le nom et les coordonnées du particulier à qui le service est fourni ainsi que ceux de toute personne agissant pour son compte, le cas échéant;

b) les renseignements sur toute opération financière intervenue entre le particulier et la personne ou l'entité qui fournit le service;

c) un document confirmant que la personne ou l'entité a fourni le service au particulier, y compris, le cas échéant, les renseignements à propos du délai de renouvellement d'une licence, d'un permis, d'une inscription ou d'un autre document qu'elle a délivré au particulier dans le cadre de la présente loi;

d) tout autre renseignement personnel prescrit par règlement.

Interprétation

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la portée générale des articles 13 à 16.

Collection, use and disclosure of personal information

~~Ontario government services~~ServiceOntario services

13. (1) A person or entity is authorized to collect, use and disclose personal information for the purpose of providing ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services under this Act, but the authority must be exercised in accordance with the applicable service agreement.

Duty to transfer

(2) Promptly after providing ~~an Ontario government service~~ a ServiceOntario service, the person or entity shall transfer the individual's personal information into the control of the person or entity on whose behalf the service is being provided.

Other services

(3) A Part V service provider is also authorized to collect, use and disclose personal information for the purpose of providing other services under this Act, but the authority must be exercised in accordance with its agreement with the person or entity on whose behalf it provides the services.

Duty to transfer

(4) Promptly after providing a service referred to in subsection (3), the Part V service provider shall transfer the individual's personal information into the control of the person or entity on whose behalf the service is being provided.

Retention for ongoing authentication

14. (1) A person or entity is authorized to collect and retain personal information for the purpose of providing ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services under this Act if the information is needed to authenticate an individual's identity on an ongoing basis, but the authority must be exercised in accordance with the applicable service agreement.

Same

(2) A Part V service provider is also authorized to collect and retain personal information for the purpose of providing other services under this Act if the information is needed to authenticate an individual's identity on an ongoing basis, but the authority must be exercised in accordance with its agreement with the person or entity on whose behalf it provides the services.

Access to databases

15. (1) A person or entity providing ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services under this Act is authorized to access personal information that is in the control of a person or entity on whose behalf it provides the services if the information is necessary for the provision of the services, but the authority must be exercised in accordance with the applicable service agreement.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels

~~Services du gouvernement de l'Ontario~~Services de ServiceOntario

13. (1) Une personne ou entité est autorisée à recueillir, à utiliser et à divulguer des renseignements personnels dans le but de fournir ~~des services du gouvernement de l'Ontario~~ des services de ServiceOntario dans le cadre de la présente loi. Ce pouvoir doit toutefois être exercé conformément à l'accord de services applicable.

Obligation de transférer les renseignements personnels

(2) Promptement après avoir fourni ~~un service du gouvernement de l'Ontario~~ un service de ServiceOntario, la personne ou l'entité veille à ce que les renseignements personnels du particulier soient transférés sous le contrôle de la personne ou de l'entité pour le compte de laquelle le service est fourni.

Autres services

(3) Un fournisseur de services de la partie V est également autorisé à recueillir, à utiliser et à divulguer des renseignements personnels dans le but de fournir d'autres services dans le cadre de la présente loi. Ce pouvoir doit toutefois être exercé conformément à l'accord qu'il a conclu avec la personne ou l'entité pour le compte de laquelle il fournit les services.

Obligation de transférer les renseignements personnels

(4) Promptement après avoir fourni un service visé au paragraphe (3), le fournisseur de services de la partie V veille à ce que les renseignements personnels du particulier soient transférés sous le contrôle de la personne ou de l'entité pour le compte de laquelle le service est fourni.

Authentification de l'identité

14. (1) Une personne ou entité est autorisée à recueillir et à conserver des renseignements personnels dans le but de fournir ~~des services du gouvernement de l'Ontario~~ des services de ServiceOntario dans le cadre de la présente loi si ces renseignements sont nécessaires pour authentifier l'identité d'un particulier de façon continue. Ce pouvoir doit toutefois être exercé conformément à l'accord de services applicable.

Idem

(2) Un fournisseur de services de la partie V est également autorisé à recueillir et à conserver des renseignements personnels dans le but de fournir d'autres services dans le cadre de la présente loi si ces renseignements sont nécessaires pour authentifier l'identité d'un particulier de façon continue. Ce pouvoir doit toutefois être exercé conformément à l'accord qu'il a conclu avec la personne ou l'entité pour le compte de laquelle il fournit les services.

Accès aux bases de données

15. (1) Une personne ou entité qui fournit ~~des services du gouvernement de l'Ontario~~ des services de ServiceOntario dans le cadre de la présente loi est autorisée à accéder aux renseignements personnels qui sont sous le contrôle d'une personne ou entité pour le compte de laquelle elle fournit les services si ces renseignements sont nécessaires pour la prestation de ces services. Ce pouvoir

Same

(2) A Part V service provider is also authorized to access personal information that is in the control of a person or entity on whose behalf it provides other services under this Act if the information is necessary for the provision of the services, but the authority must be exercised in accordance with its agreement with the person or entity on whose behalf it provides the services.

Authorized disclosure of personal information

16. (1) A person or entity is authorized to disclose personal information collected and retained in connection with the provision of ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services or broader public sector services under this Act if the disclosure is made in any of the following circumstances:

1. If the individual to whom the information relates has identified the information in particular and has consented to its disclosure.
2. For the purpose of collecting a debt owed to the service provider by the individual to whom the information relates, if the debt is incurred in connection with a service provided to the individual under this Act.
3. In order to comply with a subpoena or warrant issued, or an order made, by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of the information.
4. Disclosure to the Information and Privacy Commissioner.
5. Disclosure to a law enforcement agency in Canada to aid a law enforcement investigation.
6. Disclosure to the person or entity on whose behalf the particular service is provided, if the personal information was collected and retained for the purpose of providing the particular service.
7. In such other circumstances as may be specified by regulation.

Re other services

(2) A Part V service provider is also authorized to disclose personal information collected and retained in connection with the provision of other services under this Act if the disclosure is made in accordance with an agreement between the service provider and the person or entity on whose behalf it provides the services.

Individual's access to personal information

17. (1) An individual may, in writing, request access to his or her own personal information collected and retained by a person or entity that has provided ~~Ontario~~

doit toutefois être exercé conformément à l'accord de services applicable.

Idem

(2) Un fournisseur de services de la partie V est également autorisé à accéder aux renseignements personnels qui sont sous le contrôle d'une personne ou entité pour le compte de laquelle il fournit d'autres services dans le cadre de la présente loi si ces renseignements sont nécessaires pour la prestation de ces services. Ce pouvoir doit toutefois être exercé conformément à l'accord qu'il a conclu avec la personne ou l'entité pour le compte de laquelle il fournit les services.

Divulgation autorisée de renseignements personnels

16. (1) Une personne ou entité est autorisée à divulguer des renseignements personnels recueillis et conservés relativement à la prestation ~~de services du gouvernement de l'Ontario~~ de services de ServiceOntario ou de services parapublics dans le cadre de la présente loi dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Le particulier concerné par les renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur divulgation.
2. La divulgation a pour but de recouvrer une dette due au fournisseur de services par le particulier concerné par les renseignements, si cette dette se rapporte à un service fourni au particulier dans le cadre de la présente loi.
3. La divulgation a pour but d'obtempérer à une assignation ou à un mandat délivré ou à une ordonnance rendue par un tribunal, une personne ou un organisme ayant compétence pour exiger la production des renseignements.
4. La divulgation est faite au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.
5. La divulgation est faite à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada pour faciliter une enquête policière.
6. La divulgation est faite à une personne ou entité pour le compte de laquelle le service en question est fourni, si les renseignements personnels ont été recueillis et conservés dans le but de fournir ce service.
7. La divulgation est faite dans les autres circonstances précisées par règlement.

Autres services

(2) Un fournisseur de services de la partie V est également autorisé à divulguer des renseignements personnels recueillis et conservés relativement à la prestation d'autres services dans le cadre de la présente loi, si la divulgation est faite conformément à un accord qu'il a conclu avec la personne ou l'entité pour le compte de laquelle il fournit les services.

Demande d'accès à des renseignements personnels

17. (1) Un particulier peut demander par écrit l'accès aux renseignements personnels le concernant recueillis et conservés par une personne ou entité qui a fourni ~~des ser-~~

~~government services~~ ServiceOntario services or broader public sector services under this Act, and the request shall be accompanied by any applicable fee.

Disclosure

(2) Upon receiving the request and the fee, the person or entity shall disclose the individual's personal information to the individual. It must be provided in a comprehensible form and in a manner which indicates the general terms and conditions under which the personal information has been retained and used.

Exceptions

(3) The person or entity may refuse to disclose the individual's personal information to the individual,

(a) if the disclosure would reveal information that is subject to solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege; or

(b) if the disclosure would reasonably be expected to interfere with the conduct of a law enforcement investigation.

Refusal

(4) If the person or entity refuses to disclose the individual's personal information, the service provider shall notify the individual in writing and give him or her information about the right to appeal the refusal.

Fee for access to personal information

(5) The Minister may, by order, establish the fees that a person or entity is authorized to charge an individual for access to his or her personal information under this section.

Access to personal information re other services

(6) If an individual's personal information was collected and retained by a Part V service provider in connection with the provision of services other than ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services or broader public sector services, the service provider's authority to disclose the information to the individual is governed by the agreement between the service provider and the person or entity on whose behalf the services are provided.

Request for correction of personal information

18. (1) An individual may, in writing, request a correction in the personal information disclosed to him or her under subsection 17 (2) by a person or entity or requested under subsection 17 (1).

Refusal

(2) If the person or entity refuses the request for a correction, the person or entity shall notify the individual in writing and give him or her information about the right to appeal the refusal.

Appeal to Information and Privacy Commissioner

19. (1) An individual may appeal to the Information

~~vices du gouvernement de l'Ontario~~ des services de ServiceOntario ou des services parapublics dans le cadre de la présente loi. La demande est accompagnée des droits applicables, le cas échéant.

Divulgation

(2) Sur réception de la demande et des droits, la personne ou l'entité divulgue les renseignements personnels le concernant au particulier. Ces renseignements doivent être communiqués sous une forme intelligible et d'une façon qui permet de connaître les conditions générales de leur conservation et de leur utilisation.

Exceptions

(3) La personne ou l'entité peut refuser de divulguer les renseignements personnels le concernant au particulier dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la divulgation révélerait des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, le privilège lié au litige ou le privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation fasse obstacle à une enquête policière.

Refus

(4) Si elle refuse de divulguer les renseignements personnels le concernant au particulier, la personne ou l'entité l'en avise par écrit et lui fournit des renseignements sur son droit d'appel.

Droits exigés pour l'accès aux renseignements personnels

(5) Le ministre peut, par arrêté, fixer les droits qu'une personne ou entité est autorisée à exiger d'un particulier pour avoir accès aux renseignements personnels le concernant dans le cadre du présent article.

Accès aux renseignements personnels : autres services

(6) Si les renseignements personnels d'un particulier ont été recueillis et conservés par un fournisseur de services de la partie V relativement à la prestation de services autres que ~~des services du gouvernement de l'Ontario~~ des services de ServiceOntario ou des services parapublics, le pouvoir du fournisseur de services de divulguer les renseignements au particulier est régi par l'accord qu'il a conclu avec la personne ou l'entité pour le compte de laquelle les services sont fournis.

Demande de rectification des renseignements personnels

18. (1) Un particulier peut demander par écrit la rectification des renseignements personnels qui lui ont été divulgués par une personne ou entité en vertu du paragraphe 17 (2) ou qui ont été demandés en vertu du paragraphe 17 (1).

Refus

(2) Si elle refuse la demande de rectification, la personne ou l'entité en avise le particulier par écrit et lui fournit des renseignements sur son droit d'appel.

Appel devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

19. (1) Un particulier peut interjeter appel devant le

and Privacy Commissioner a refusal by a person or entity to disclose the individual's personal information under subsection 17 (3) or a refusal to correct his or her personal information under subsection 18 (2).

Same

(2) Part IV of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies, with the following modifications, with respect to the appeal:

1. A reference in Part IV to an "institution" shall be read as if it were a reference to the person or entity that refused to disclose or correct the information, as the case may be.
2. A reference in Part IV to a "record" shall be read as if it were a reference to a record containing the personal information of the appellant.
3. Subsections 52 (4) to (7) in Part IV do not apply with respect to the appeal. Instead, in an inquiry, the Commissioner may require to be produced to the Commissioner, and may examine, any record containing the personal information of the appellant that is in the custody or under the control of the person or entity that refused to disclose or correct the information. The person or entity shall comply with the production requirements of the Commissioner.
4. A reference in section 53 in Part IV to "specified exemptions" shall be read as if it were a reference to the exceptions listed in section 17 (3) of this Act.
5. Subsection 56 (2) in Part IV does not apply.
6. After the Commissioner issues an order disposing of the appeal, the person or entity that refused to disclose or correct the information shall comply with the order.

Information and Privacy Commissioner's review of practices

20. (1) The Information and Privacy Commissioner may, from time to time, review the practices of a person or entity that has provided ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services under this Act to check that there has been no unauthorized collection, retention, use, disclosure, access to or modification of personal information in its custody in connection with the provision of those services.

Same

(2) The Commissioner may, from time to time, review the practices of a Part V service provider that has provided broader public sector services under this Act to check that there has been no unauthorized collection, retention, use, disclosure, access to or modification of personal information in its custody in connection with the provision of those services.

commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du refus d'une personne ou entité de lui divulguer les renseignements personnels le concernant en vertu du paragraphe 17 (3) ou de les rectifier en vertu du paragraphe 18 (2).

Idem

(2) La partie IV de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique, avec les adaptations suivantes, à l'égard de l'appel :

1. La mention, dans la partie IV, d'une «institution» vaut mention de la personne ou de l'entité qui a refusé de divulguer ou de rectifier les renseignements, selon le cas.
2. La mention, dans la partie IV, d'un «document» vaut mention d'un document qui contient les renseignements personnels concernant l'appelant.
3. Les paragraphes 52 (4) à (7) de la partie IV ne s'appliquent pas à l'égard de l'appel. À la place, le commissaire peut, dans le cadre d'une enquête, exiger que lui soit communiqué tout document dans lequel figurent les renseignements personnels concernant l'appelant qui sont sous la garde ou le contrôle de la personne ou de l'entité qui a refusé leur divulgation ou leur rectification, et faire l'examen de ce document. La personne ou l'entité doit se conformer aux exigences du commissaire en matière de production de documents.
4. La mention, à l'article 53 de la partie IV, d'une «exception précisée» vaut mention d'une exception mentionnée au paragraphe 17 (3) de la présente loi.
5. Le paragraphe 56 (2) de la partie IV ne s'applique pas.
6. La personne ou l'entité qui a refusé de divulguer ou de rectifier les renseignements doit se conformer à l'ordonnance que rend le commissaire en appel.

Examen des pratiques : commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

20. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut examiner les pratiques d'une personne ou entité qui a fourni ~~des services du gouvernement de l'Ontario~~ des services de ServiceOntario dans le cadre de la présente loi en vue de vérifier qu'il n'y a pas eu de collecte, de conservation, d'utilisation, de divulgation ou de modification non autorisée de renseignements personnels dont elle a la garde, ni d'accès non autorisé à ceux-ci, relativement à la prestation de ces services.

Idem

(2) Le commissaire peut examiner les pratiques d'un fournisseur de services de la partie V qui a fourni des services parapublics dans le cadre de la présente loi pour vérifier qu'il n'y a pas eu de collecte, de conservation, d'utilisation, de divulgation ou de modification non autorisée de renseignements personnels dont il a la garde, ni d'accès non autorisé à ceux-ci, relativement à la prestation de ces services.

Duty to assist

(3) The person or entity shall co-operate with and assist the Commissioner in the conduct of the review under subsection (1) or (2), as the case may be.

Orders

(4) If the Commissioner determines that a practice contravenes this Act, the Commissioner may order the person or entity to discontinue the practice and to destroy personal information collected or retained under that practice.

Same

(5) The Commissioner may order the person or entity to refrain from accessing, modifying or retaining personal information in connection with the provision of ~~an Ontario government service~~ a ServiceOntario service or a broader public sector service if the person or entity is not authorized to do so by this Act or by an agreement made under this Act.

Information and Privacy Commissioner's comments on proposed regulations, etc.

21. The Information and Privacy Commissioner may offer comment on the privacy protection implications of proposed regulations under this Act and the privacy protection implications of proposed agreements relating to the provision of ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services and broader public sector services under this Act.

PART V
SERVICE PROVIDERS ESTABLISHED BY THE CROWN

Service providers

Corporations

22. (1) For purposes relating to the provision of services under this Act, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

(a) incorporate one or more corporations without share capital;

(b) authorize the Minister (on behalf of the Crown) to cause one or more corporations to be incorporated under the *Corporations Act*;

(c) authorize the Minister (on behalf of the Crown) to cause one or more corporations to be incorporated under the *Business Corporations Act*;

(d) authorize the Minister (on behalf of the Crown) to acquire one or more corporations with share capital.

Partnerships

(2) For purposes relating to the provision of services under this Act, the Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize the Minister (on behalf of the Crown) to enter into one or more partnerships (including limited partnerships and limited liability partnerships) on such

Obligation de collaborer

(3) La personne ou l'entité collabore avec le commissaire et l'aide à effectuer l'examen prévu au paragraphe (1) ou (2), selon le cas.

Ordonnances

(4) S'il établit qu'une pratique contrevient à la présente loi, le commissaire peut ordonner à la personne ou à l'entité de cesser cette pratique et de détruire les renseignements personnels recueillis et conservés au moyen de celle-ci.

Idem

(5) Le commissaire peut ordonner à la personne ou à l'entité de s'abstenir de modifier ou de conserver des renseignements personnels relativement à la prestation ~~d'un service du gouvernement de l'Ontario~~ d'un service de ServiceOntario ou d'un service parapublic, ou de s'abstenir d'y accéder, si elle n'est pas autorisée à le faire par la présente loi ou un accord conclu en vertu de celle-ci.

Commentaires du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

21. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut présenter ses commentaires sur les répercussions, sur le plan de la protection de la vie privée, des projets de règlements d'application de la présente loi et des projets d'accords relatifs à la prestation ~~de services du gouvernement de l'Ontario~~ de services de ServiceOntario et de services parapublics dans le cadre de la présente loi.

PARTIE V
FOURNISSEURS DE SERVICES CRÉÉS PAR LA COURONNE

Fournisseurs de services

Personnes morales

22. (1) Aux fins liées à la prestation de services dans le cadre de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) constituer une ou plusieurs personnes morales sans capital-actions;

b) autoriser le ministre à faire constituer une ou plusieurs personnes morales au nom de la Couronne sous le régime de la *Loi sur les personnes morales*;

c) autoriser le ministre à faire constituer une ou plusieurs personnes morales au nom de la Couronne sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*;

d) autoriser le ministre à acquérir une ou plusieurs personnes morales avec capital-actions au nom de la Couronne.

Sociétés de personnes

(2) Aux fins de la prestation de services dans le cadre de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre à établir, au nom de la Couronne, une ou plusieurs sociétés de personnes, y compris des sociétés en commandite et des sociétés à res-

terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

Other entities

(3) For purposes relating to the provision of services under this Act, the Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize the Minister (on behalf of the Crown) to establish or acquire one or more trusts or other entities on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

Conditions and restrictions

(4) A regulation may specify conditions and restrictions that apply with respect to a corporation established or authorized under subsection (1), a partnership entered into under subsection (2) or a trust or other entity established or acquired under subsection (3).

Same

(5) The conditions and restrictions specified by regulation prevail over those imposed by order under subsection (2) or (3), to the extent of any inconsistency.

Same, for subsidiaries

(6) A regulation may specify conditions and restrictions that apply with respect to a subsidiary of a corporation established or authorized under subsection (1).

Status as Crown agent

(7) A corporation established or authorized under subsection (1), a partnership entered into under subsection (2) and a trust or other entity established or acquired under subsection (3) is not a Crown agent for any purpose unless a regulation specifies otherwise.

Same

(8) A regulation specifying that a corporation, partnership, trust or other entity is a Crown agent for any purpose may authorize the corporation, partnership, trust or entity to declare, in writing, in specified circumstances that it is not acting as a Crown agent.

Winding up, etc., partnerships, trusts, other entities

(9) The Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize the Minister (on behalf of the Crown) to wind up, dissolve, dispose of or otherwise deal with, in whole or in part, a partnership entered into under subsection (2) or a trust or other entity established or acquired under subsection (3), and may specify conditions and restrictions that apply in the circumstances.

Re corporations without share capital

23. (1) A regulation incorporating a corporation without share capital, or authorizing the incorporation of such a corporation, may provide for any of the following matters:

1. The name of the corporation.
2. The composition of the corporation.

ponsabilité limitée, aux conditions qu'il estime souhaitables.

Autres entités

(3) Aux fins de la prestation de services dans le cadre de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre à créer ou à acquérir, au nom de la Couronne, une ou plusieurs fiducies ou autres entités, aux conditions qu'il estime souhaitables.

Conditions et restrictions

(4) Un règlement peut préciser les conditions et restrictions qui s'appliquent à l'égard d'une personne morale créée ou autorisée en vertu du paragraphe (1), d'une société de personnes établie en vertu du paragraphe (2) ou d'une fiducie ou autre entité créée ou acquise en vertu du paragraphe (3).

Idem

(5) En cas d'incompatibilité, les conditions et restrictions précisées par règlement l'emportent sur celles imposées par un décret visé au paragraphe (2) ou (3).

Idem : filiales

(6) Un règlement peut préciser les conditions et restrictions qui s'appliquent à l'égard d'une filiale d'une personne morale créée ou autorisée en vertu du paragraphe (1).

Statut de mandataire de la Couronne

(7) Sauf disposition contraire d'un règlement, une personne morale créée ou autorisée en vertu du paragraphe (1), une société de personnes établie en vertu du paragraphe (2) ou une fiducie ou autre entité créée ou acquise en vertu du paragraphe (3) n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne.

Idem

(8) Le règlement qui précise qu'une personne morale, une société de personnes, une fiducie ou une autre entité est un mandataire de la Couronne à quelque fin que ce soit peut autoriser celle-ci à déclarer par écrit, dans des circonstances déterminées, qu'elle n'agit pas à ce titre.

Liquidation : sociétés de personnes, fiducies ou autres entités

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre à prendre, au nom de la Couronne, toute mesure à l'égard de tout ou partie d'une société de personnes établie en vertu du paragraphe (2) ou d'une fiducie ou autre entité créée ou acquise en vertu du paragraphe (3), notamment la liquider, la dissoudre ou en disposer. Il peut également préciser les conditions et les restrictions qui s'appliquent dans les circonstances.

Personnes morales sans capital-actions

23. (1) Le règlement qui constitue une personne morale sans capital-actions ou qui en autorise la constitution peut prévoir une ou plusieurs des questions suivantes :

1. La dénomination sociale de la personne morale.
2. La composition de la personne morale.

3. The composition of the board of directors and the appointment and remuneration of directors. As an option, the regulation may authorize the Lieutenant Governor in Council to appoint directors and determine their remuneration.
4. The objects of the corporation.
5. The capacity, rights, powers and privileges of the corporation and any restrictions on them.
6. The appointment and remuneration of the chief executive officer. As an option, the regulation may authorize the Lieutenant Governor in Council to make the appointment and determine the remuneration.
7. The corporation's authority to employ or otherwise engage persons for the proper conduct of its activities. The regulation may provide, instead, that employees may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.
8. The appointment of its auditors.
9. The corporation's authority to establish, acquire, wind up, dispose of or otherwise deal with, in whole or in part, a subsidiary and any restrictions on the corporation's authority. As an option, the regulation may require the prior written consent of the Minister for any of these actions.
10. The corporation's authority to enter into, dissolve or otherwise deal with, in whole or in part, an interest in a partnership (including a limited partnership or a limited liability partnership) and any restrictions on the corporation's authority. As an option, the regulation may require the prior written consent of the Minister for any of these actions.
11. The corporation's authority to establish, acquire, wind up, dispose of or otherwise deal with, in whole or in part, a trust or any other entity and any restrictions on the corporation's authority. As an option, the regulation may require the prior written consent of the Minister for any of these actions.
12. The winding up and dissolution of the corporation and the transfer of its assets, liabilities, rights and obligations.
13. Such other matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable.

Non-application of corporate statutes

(2) A regulation incorporating a corporation without share capital, or authorizing the incorporation of such a corporation, may provide for the following:

1. For a corporation incorporated by regulation, the regulation may provide that the *Corporations Act* does not apply with respect to the corporation.

3. La composition du conseil d'administration ainsi que la nomination et la rémunération des administrateurs. Le règlement peut autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer les administrateurs et à fixer leur rémunération.
4. Les objets de la personne morale.
5. La capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges de la personne morale et les restrictions auxquelles ils sont assujettis.
6. La nomination et la rémunération du chef de la direction. Le règlement peut autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à procéder à sa nomination et à fixer sa rémunération.
7. Le pouvoir de la personne morale d'employer ou d'engager autrement des personnes pour la bonne conduite de ses activités. À la place, le règlement peut prévoir que des employés peuvent être nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
8. La nomination de ses vérificateurs.
9. Le pouvoir de la personne morale de prendre toute mesure à l'égard de tout ou partie d'une filiale, notamment la créer, l'acquérir, la liquider ou en disposer, et les restrictions auxquelles est assujetti ce pouvoir. Le règlement peut exiger le consentement écrit préalable du ministre pour ce faire.
10. Le pouvoir de la personne morale d'établir ou de dissoudre une société de personnes, y compris une société en commandite ou une société à responsabilité limitée, d'en disposer ou de prendre toute mesure à l'égard d'une participation dans celle-ci, et les restrictions auxquelles est assujetti ce pouvoir. Le règlement peut exiger le consentement écrit préalable du ministre pour ce faire.
11. Le pouvoir de la personne morale de prendre toute mesure à l'égard de tout ou partie d'une fiducie ou autre entité, notamment la créer, l'acquérir, la liquider ou en disposer, et les restrictions auxquelles est assujetti ce pouvoir. Le règlement peut exiger le consentement écrit préalable du ministre pour ce faire.
12. La liquidation et la dissolution de la personne morale et le transfert de ses actifs, passifs, droits et obligations.
13. Les autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables.

Non-application de lois visant les personnes morales

(2) Le règlement qui constitue une personne morale sans capital-actions ou qui en autorise la constitution peut prévoir ce qui suit :

1. S'agissant d'une personne morale constituée par règlement, le règlement peut prévoir que la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à son égard.

2. For a corporation incorporated under the *Corporations Act*, the regulation may provide that specified provisions of that Act or of a regulation made under that Act do not apply with respect to the corporation.

3. For any corporation, the regulation may provide that all or part of the *Corporations Information Act* and other corporate statutes, and all or part of any regulations made under those statutes, do not apply with respect to a corporation.

Accountability and performance

(3) A regulation incorporating a corporation without share capital, or authorizing the incorporation of such a corporation, may impose requirements respecting the accountability of the corporation to the Crown, including the following:

1. A requirement to enter into a memorandum of understanding or a performance agreement with the Minister, to submit business plans and financial statements to the Minister in each fiscal year and to give annual reports and other reports to the Minister, as he or she may require.

2. Requirements respecting inspections, reviews and audits by the Minister or his or her delegate.

Policies and directives

(4) A regulation incorporating a corporation without share capital, or authorizing the incorporation of such a corporation, may authorize the Minister to issue policies and directives to the corporation relating to the exercise of its powers or the performance of its duties and may require the board of directors to ensure that the policies and directives are implemented promptly and efficiently.

Immunity of members, etc.

(5) A regulation incorporating a corporation without share capital, or authorizing the incorporation or acquisition of such a corporation, may provide that no action or other civil proceeding may be commenced against a member, director, officer, employee or agent of the corporation for any act done in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of a power or duty under this Act or the regulations, under the by-laws of the corporation or under a policy or directive issued under this Act or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Re corporations with share capital

24. (1) A regulation providing for the incorporation of a corporation under the *Business Corporations Act* or the acquisition of a corporation with share capital may provide for the contents of the articles of incorporation and by-laws, including the following:

1. The creation of one or more classes of special shares to be issued to the Minister to be held on

2. S'agissant d'une personne morale constituée sous le régime de la *Loi sur les personnes morales*, le règlement peut prévoir que des dispositions déterminées de cette loi ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas à son égard.

3. S'agissant de toute personne morale, le règlement peut prévoir que la totalité ou une partie de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et d'autres lois visant les personnes morales ainsi que la totalité ou une partie de leurs règlements ne s'appliquent pas à son égard.

Responsabilité et performance

(3) Le règlement qui constitue une personne morale sans capital-actions ou qui en autorise la constitution peut imposer des exigences concernant sa responsabilité envers la Couronne, y compris ce qui suit :

1. L'obligation de conclure un protocole d'entente ou une convention de performance avec le ministre, de lui soumettre des plans d'activités et des états financiers au cours de chaque exercice et de lui remettre les rapports annuels et autres rapports qu'il exige.

2. L'obligation de se soumettre aux inspections, aux examens et aux vérifications effectués par le ministre ou son délégué.

Politiques et directives

(4) Le règlement qui constitue une personne morale sans capital-actions ou qui en autorise la constitution peut autoriser le ministre à communiquer des politiques et donner des directives à la personne morale relativement à l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions et peut exiger que le conseil d'administration veille à ce que ces politiques et directives soient mises en oeuvre promptement et efficacement.

Immunité des membres et autres

(5) Le règlement qui constitue une personne morale sans capital-actions ou qui en autorise la constitution ou l'acquisition peut prévoir que sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un membre, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la personne morale pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi ou les règlements, les règlements administratifs de la personne morale ou une politique communiquée ou une directive donnée en vertu de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Personnes morales avec capital-actions

24. (1) Le règlement qui prévoit la constitution d'une personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* ou l'acquisition d'une personne morale avec capital-actions peut prévoir le contenu des statuts constitutifs et des règlements administratifs, y compris ce qui suit :

1. La création d'une ou de plusieurs catégories d'actions spéciales à émettre en faveur du ministre

behalf of the Crown, and providing for the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares.

2. Restrictions on the issue, transfer and ownership of voting securities of the corporation.

3. The composition of the board of directors and the appointment and remuneration of directors. As an option, the regulation may authorize the Lieutenant Governor in Council to appoint directors and determine their remuneration.

4. A requirement to locate the head office of the corporation in Ontario.

5. Restrictions on the objects of the corporation and on its powers and duties. As an option, the regulation may restrict the corporation's power to provide services otherwise than under this Act or may specify that the corporation may provide such services subject to the conditions and restrictions set out in the regulation.

6. Restrictions on the corporation's authority to amend its articles of incorporation or by-laws.

7. The corporation's authority to establish, acquire, wind up, dispose of or otherwise deal with, in whole or in part, a subsidiary and any restrictions on the corporation's authority. As an option, the regulation may require the prior written consent of the Minister for any of these actions.

8. The corporation's authority to enter into, dissolve or otherwise deal with, in whole or in part, an interest in a partnership (including a limited partnership or limited liability partnership) and any restrictions on the corporation's authority. As an option, the regulation may require the prior written consent of the Minister for any of these actions.

9. The corporation's authority to establish, acquire, wind up, dispose of or otherwise deal with, in whole or in part, a trust or any other entity and any restrictions on the corporation's authority. As an option, the regulation may require the prior written consent of the Minister for any of these actions.

10. The winding up and dissolution of the corporation and the transfer of its assets, liabilities, rights and obligations.

Non-application of *Business Corporations Act*

(2) A regulation providing for the incorporation of a corporation under the *Business Corporations Act* or the acquisition of such a corporation may provide that specified provisions of that Act or of a regulation made under that Act do not apply with respect to the corporation.

Accountability and performance

(3) A regulation providing for the incorporation of a

pour qu'il les détienne au nom de la Couronne, et les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions.

2. Les restrictions quant à l'émission, au transfert et à la propriété de valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale.

3. La composition du conseil d'administration ainsi que la nomination et la rémunération des administrateurs. Le règlement peut autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer les administrateurs et à fixer leur rémunération.

4. L'obligation de situer le siège social de la personne morale en Ontario.

5. Les restrictions quant aux objets de la personne morale et à ses pouvoirs et fonctions. Le règlement peut restreindre le pouvoir de la personne morale de fournir des services autrement que dans le cadre de la présente loi ou préciser qu'elle peut fournir ces services sous réserve des conditions et des restrictions énoncées dans le règlement.

6. Les restrictions quant au pouvoir de la personne morale de modifier ses statuts constitutifs et ses règlements administratifs.

7. Le pouvoir de la personne morale de prendre toute mesure à l'égard de tout ou partie d'une filiale, notamment la créer, l'acquérir, la liquider ou en disposer, et les restrictions auxquelles est assujetti ce pouvoir. Le règlement peut exiger le consentement écrit préalable du ministre pour ce faire.

8. Le pouvoir de la personne morale d'établir ou de dissoudre une société de personnes, y compris une société en commandite ou une société à responsabilité limitée, d'en disposer ou de prendre toute mesure à l'égard d'une participation dans celle-ci, et les restrictions auxquelles est assujetti ce pouvoir. Le règlement peut exiger le consentement écrit préalable du ministre pour ce faire.

9. Le pouvoir de la personne morale de prendre toute mesure à l'égard de tout ou partie d'une fiducie ou autre entité, notamment la créer, l'acquérir, la liquider ou en disposer, et les restrictions auxquelles est assujetti ce pouvoir. Le règlement peut exiger le consentement écrit préalable du ministre pour ce faire.

10. La liquidation et la dissolution de la personne morale et le transfert de ses actifs, passifs, droits et obligations.

Non-application de la *Loi sur les sociétés par actions*

(2) Le règlement qui prévoit la constitution d'une personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, ou l'acquisition d'une telle personne morale, peut prévoir que des dispositions déterminées de cette loi ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas à l'égard de la personne morale.

Responsabilité et performance

(3) Le règlement qui prévoit la constitution d'une per-

corporation under the *Business Corporations Act* or the acquisition of a corporation with share capital may impose requirements respecting the accountability of the corporation to the Crown, including the following:

1. A requirement to enter into a memorandum of understanding or a performance agreement with the Minister, to submit business plans and financial statements to the Minister in each fiscal year and to give annual reports and other reports to the Minister, as he or she may require.
2. Requirements respecting inspections, reviews and audits by the Minister or his or her delegate.

Restrictions on financial powers of certain Part V service providers

25. (1) If a Part V service provider is a Crown agent for any purpose, it shall not, as a Crown agent, borrow, invest funds or manage financial risks, unless it is permitted to do so by regulation and unless the activity is authorized by a by-law that has been approved in writing by the Minister and by the Minister of Finance.

Same

(2) Subject to subsection (3), the Ontario Financing Authority shall co-ordinate and arrange all borrowing, investing of funds and managing of financial risks referred to in subsection (5) for the Part V service provider.

Direction re borrowing, etc.

(3) The Minister of Finance may, in writing, direct a person other than the Ontario Financing Authority to co-ordinate and arrange the borrowing, investing of funds and managing of financial risks referred to in subsection (2) for the Part V service provider.

Same

(4) The direction may be general or specific and may include terms and conditions that the Minister of Finance considers advisable.

Retaining assets, etc., outside the CRF

(5) If a Part V service provider is a Crown agent for any purpose, it may be authorized by regulation to retain all or part of its assets and revenues outside the Consolidated Revenue Fund, despite Part I of the *Financial Administration Act*, and the regulation may impose conditions and restrictions that apply in the circumstances.

Use of certain revenues

(6) If a Part V service provider is a Crown agent for any purpose, the revenues that it receives as a Crown agent shall be used for the purposes specified by regulation, and for no other purpose.

PART VI
~~ONTARIO GOVERNMENT SERVICES~~
SERVICEONTARIO SERVICES
AND OTHER LEGISLATION

Authority of the Minister re other legislation

26. (1) The Minister may be required or permitted, by

sonne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, ou l'acquisition d'une personne morale avec capital-actions, peut imposer des exigences concernant sa responsabilité envers la Couronne, y compris ce qui suit :

1. L'obligation de conclure un protocole d'entente ou une convention de performance avec le ministre, de lui soumettre des plans d'activités et des états financiers au cours de chaque exercice et de lui remettre les rapports annuels et autres rapports qu'il exige.
2. L'obligation de satisfaire aux exigences en matière d'inspections, d'examens et de vérifications effectués par le ministre ou son délégué.

Restrictions quant aux pouvoirs financiers : fournisseurs de services de la partie V

25. (1) Le fournisseur de services de la partie V qui est un mandataire de la Couronne à quelque fin que ce soit ne peut, à ce titre, contracter des emprunts, effectuer des placements ou gérer des risques financiers à moins qu'il lui soit permis par règlement de le faire et que l'activité soit autorisée par un règlement administratif que le ministre et le ministre des Finances ont approuvé par écrit.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de placement et de gestion des risques financiers visées au paragraphe (5) pour le fournisseur de services de la partie V.

Directive : activités d'emprunt et autres

(3) Le ministre des Finances peut, par directive écrite, ordonner à une personne autre que l'Office ontarien de financement de coordonner et d'organiser les activités d'emprunt, de placement et de gestion des risques financiers visées au paragraphe (2) pour le fournisseur de services de la partie V.

Idem

(4) La directive peut avoir une portée générale ou particulière et peut être assortie des conditions que le ministre des Finances estime souhaitables.

Exclusion du Trésor

(5) Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, le fournisseur de services de la partie V qui est un mandataire de la Couronne à quelque fin que ce soit peut être autorisé, par règlement, à conserver hors du Trésor tout ou partie de ses actifs et recettes. Le règlement peut imposer les conditions et les restrictions qui s'appliquent dans les circonstances.

Utilisation de certaines recettes

(6) Le fournisseur de services de la partie V qui est un mandataire de la Couronne à quelque fin que ce soit ne peut affecter les recettes qu'il touche à ce titre qu'aux fins précisées par règlement.

PARTIE VI
~~SERVICES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO~~
SERVICES DE SERVICEONTARIO
ET AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS

Pouvoirs du ministre : autres textes législatifs

26. (1) Le ministre peut être obligé ou autorisé, par

regulation, to do any of the following things in connection with the provision of ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services under this Act by a person or entity:

1. To exercise specified powers or perform specified functions or duties under an Ontario statute, excluding the power to make a regulation or conduct a hearing, review or appeal.
2. To establish the form of a notice, licence, permit, registration or other document issued or provided by the person or entity providing ~~the particular Ontario government service~~ the particular ServiceOntario service.
3. To set the period within which a licence, permit, registration or other document referred to in paragraph 2 can be renewed.

Legal effect of regulation

(2) A regulation under subsection (1) prevails over a different requirement imposed by any other Act or regulation.

Interpretation of other legislation

(3) A regulation requiring or permitting the Minister to exercise a power or perform a function or duty under an Ontario statute may also provide that the relevant provision of that statute or of a regulation made under it shall be read as if it referred to the Minister.

Delegation by Minister

(4) A regulation may authorize the Minister to delegate any of his or her powers, functions or duties described in paragraph 1 of subsection (1), subject to such conditions and restrictions as may be specified by regulation and such conditions and restrictions as may be specified by the Minister.

Same

(5) A regulation may authorize the Minister to delegate any of his or her powers described in paragraph 2 or 3 of subsection (1) to a Part V corporation without share capital, subject to such conditions and restrictions as may be specified by regulation and such conditions and restrictions as may be specified by the Minister.

Authority of Part V corporation without share capital re other legislation

27. (1) A Part V corporation without share capital may be authorized, by regulation, to do any of the things described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 26 (1) in connection with the provision of ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services under this Act by the corporation.

Legal effect of regulation

(2) A regulation under subsection (1) prevails over a different requirement imposed by any other Act or regulation.

Interpretation of other legislation

(3) A regulation authorizing a Part V corporation with-

règlement, à faire n'importe laquelle des choses suivantes relativement à la prestation ~~de services du gouvernement de l'Ontario~~ de services de ServiceOntario par une personne ou entité dans le cadre de la présente loi :

1. Exercer des pouvoirs ou fonctions déterminés prévus par une loi de l'Ontario, à l'exclusion du pouvoir de prendre un règlement, de tenir des audiences ou de présider des réexamens ou des appels.
2. Établir la forme des avis, des licences, des permis, des inscriptions ou autres documents délivrés ou fournis par la personne ou l'entité qui fournit ~~le service du gouvernement de l'Ontario en question~~ le service de ServiceOntario en question.
3. Fixer le délai de renouvellement des licences, des permis, des inscriptions ou autres documents visés à la disposition 2.

Effet juridique des règlements

(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur les exigences différentes imposées par une autre loi ou un autre règlement.

Interprétation des autres textes législatifs

(3) Le règlement qui oblige ou autorise le ministre à exercer un pouvoir ou une fonction prévu par une loi de l'Ontario peut également prévoir que la disposition pertinente de cette loi ou d'un de ses règlements s'interprète comme si elle faisait mention du ministre.

Délégation par le ministre

(4) Un règlement peut autoriser le ministre à déléguer les pouvoirs ou les fonctions visés à la disposition 1 du paragraphe (1), sous réserve des conditions et restrictions précisées par le règlement et par le ministre.

Idem

(5) Un règlement peut autoriser le ministre à déléguer les pouvoirs visés à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1) à une personne morale sans capital-actions de la partie V, sous réserve des conditions et restrictions précisées par le règlement et par le ministre.

Pouvoirs d'une personne morale sans capital-actions de la partie V : autres textes législatifs

27. (1) Une personne morale sans capital-actions de la partie V peut être autorisée, par règlement, à faire n'importe laquelle des choses visées à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 26 (1) relativement à la prestation, par celle-ci, ~~de services du gouvernement de l'Ontario~~ de services de ServiceOntario dans le cadre de la présente loi.

Effet juridique des règlements

(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur les exigences différentes imposées par une autre loi ou un autre règlement.

Interprétation des autres textes législatifs

(3) Le règlement qui autorise une personne morale

out share capital to exercise a power or perform a function or duty under an Ontario statute may also provide that the relevant provision of that statute or of a regulation made under it shall be read as if it referred to the Part V corporation.

Delegation by corporation

(4) If the Part V corporation without share capital has the authority to enter into an agreement with another person or entity for the provision of ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services as its agent, the Part V corporation may be authorized, by regulation, to delegate any of the powers, functions or duties referred to in paragraph 1 of subsection 26 (1) to that person or entity, subject to such conditions and restrictions as may be imposed by regulation.

Public notice of certain changes

Change of a form

28. (1) If the Minister or a Part V corporation without share capital establishes the form of a notice, licence, permit, registration or other document and if it differs from the form that would otherwise apply under another statute or regulation, the Minister or the Part V corporation, as the case may be, shall ensure that reasonable notice of the change is given to the public.

Change of renewal period

(2) If the Minister or a Part V corporation without share capital sets the period within which a licence, permit, registration or other document can be renewed, and if it differs from the period that would otherwise apply under another statute or regulation, the Minister or the Part V corporation, as the case may be, shall ensure that reasonable notice of the change is given to the public.

Status under *Legislation Act, 2006*

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to a decision of the Minister or of a Part V corporation without share capital,

(a) to establish the form of a notice, licence, permit, registration or other document that differs from the form that would otherwise apply under another statute or regulation;

(b) to set the period within which a licence, permit, registration or other document can be renewed that differs from the period that would otherwise apply under another statute or regulation.

PART VII
GENERAL

Arrangements for holding securities, etc.

29. (1) The Lieutenant Governor in Council, by order, may authorize the Minister (on behalf of the Crown) to do any of the following:

1. To acquire, hold, dispose of and otherwise deal with the securities, assets, liabilities, rights, obliga-

sans capital-actions de la partie V à exercer un pouvoir ou une fonction prévu par une loi de l'Ontario peut également prévoir que la disposition pertinente de cette loi ou d'un de ses règlements s'interprète comme si elle faisait mention de la personne morale de la partie V.

Délégation par la personne morale

(4) La personne morale sans capital-actions de la partie V qui a le pouvoir de conclure un accord avec une autre personne ou entité pour la prestation, à titre de mandataire, ~~de services du gouvernement de l'Ontario~~ de services de ServiceOntario peut être autorisée, par règlement, à déléguer n'importe lesquels des pouvoirs ou fonctions visés à la disposition 1 du paragraphe 26 (1) à cette personne ou entité, sous réserve des conditions et restrictions imposées par le règlement.

Avis public concernant certaines modifications

Modification de la forme des documents

28. (1) Si le ministre ou une personne morale sans capital-actions de la partie V établit la forme d'un avis, d'une licence, d'un permis, d'une inscription ou d'un autre document et que cette forme diffère de celle qui s'appliquerait par ailleurs en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement, le ministre ou la personne morale, selon le cas, fait en sorte qu'un préavis raisonnable de la modification soit donné au public.

Modification du délai de renouvellement

(2) Si le ministre ou une personne morale sans capital-actions de la partie V fixe le délai de renouvellement d'une licence, d'un permis, d'une inscription ou d'un autre document et que ce délai diffère de celui qui s'appliquerait par ailleurs en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement, le ministre ou la personne morale, selon le cas, fait en sorte qu'un préavis raisonnable de la modification soit donné au public.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'égard d'une décision du ministre ou de la personne morale sans capital-actions de la partie V :

a) d'établir la forme d'un avis, d'une licence, d'un permis, d'une inscription ou d'un autre document qui diffère de celle qui s'appliquerait par ailleurs en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement;

b) de fixer le délai de renouvellement d'une licence, d'un permis, d'une inscription ou d'un autre document qui diffère de celui qui s'appliquerait par ailleurs en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement.

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Arrangements : valeurs mobilières et autres

29. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre à faire n'importe laquelle des choses suivantes au nom de la Couronne :

1. Prendre toute mesure à l'égard des valeurs mobilières, des actifs, des passifs, des droits, des obliga-

tions, revenues and income of a corporation established or acquired under Part V.

2. To acquire, hold, dispose of and otherwise deal with an interest in a Part V service provider other than a corporation and to acquire, hold, dispose of and otherwise deal with the assets, liabilities, rights, obligations, revenues and income of such a service provider.

3. To cause a corporation to be established or acquired for a purpose described in paragraph 1 or 2.

4. To enter into a partnership (including a limited partnership or a limited liability partnership) for a purpose described in paragraph 1 or 2.

5. To cause a trust or other entity to be established or acquired, or any other arrangement to be made, for a purpose described in paragraph 1 or 2.

6. To enter into any agreement or arrangement that the Minister considers necessary or advisable for the purpose of exercising the powers described in paragraphs 1 to 5.

Same

(2) The authorization under subsection (1) may be made subject to such conditions and restrictions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Status as Crown agent

(3) A corporation, partnership, trust or other entity referred to in paragraph 3, 4 or 5 of subsection (1) is not a Crown agent for any purpose unless a regulation provides otherwise.

Transfer of property to Part V service providers

30. (1) Despite any other Act but subject to section 11.1 of the *Financial Administration Act*, real or personal property that is owned, leased, used or occupied by the Crown in connection with an activity carried out by a Part V service provider may be transferred to the service provider, with or without consideration, upon the terms approved in writing by Treasury Board.

Same

(2) The Crown may incur non-cash expenses within the meaning of the *Financial Administration Act* in connection with a transfer under subsection (1) to a Part V service provider.

Immunity of the Crown

31. (1) No action or other proceeding shall be commenced against the Crown for any act or omission of a person or entity that provides ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services under this Act or any act or omission of a member, director, partner, trustee, officer, employee or agent of such a person or entity.

tions, des recettes et du revenu d'une personne morale créée ou acquise en vertu de la partie V, notamment les acquérir, les détenir et en disposer.

2. Prendre toute mesure à l'égard d'un intérêt dans un fournisseur de services de la partie V autre qu'une personne morale, notamment l'acquérir, le détenir et en disposer, et prendre toute mesure à l'égard des actifs, des passifs, des droits, des obligations, des recettes et du revenu d'un tel fournisseur, notamment les acquérir, les détenir et en disposer.

3. Faire créer ou acquérir une personne morale à une fin visée à la disposition 1 ou 2.

4. Établir une société de personnes, y compris une société en commandite ou une société à responsabilité limitée, à une fin visée à la disposition 1 ou 2.

5. Faire créer ou acquérir une fiducie ou autre entité ou faire conclure tout autre arrangement à une fin visée à la disposition 1 ou 2.

6. Conclure tout accord ou arrangement que le ministre estime nécessaire ou souhaitable aux fins de l'exercice des pouvoirs visés aux dispositions 1 à 5.

Idem

(2) L'autorisation prévue au paragraphe (1) peut être assortie des conditions et restrictions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées.

Statut de mandataire de la Couronne

(3) Sauf disposition contraire d'un règlement, une personne morale, une société de personnes, une fiducie ou une autre entité visée à la disposition 3, 4 ou 5 du paragraphe (1) n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne.

Transfert de biens aux fournisseurs de services de la partie V

30. (1) Malgré toute autre loi, mais sous réserve de l'article 11.1 de la *Loi sur l'administration financière*, les biens meubles ou immeubles qui appartiennent à la Couronne du chef de l'Ontario ou qui sont loués, utilisés ou occupés par elle dans le cadre d'une activité exercée par un fournisseur de services de la partie V peuvent être transférés à ce dernier, moyennant contrepartie ou non, aux conditions que le Conseil du Trésor approuve par écrit.

Idem

(2) La Couronne peut engager des frais hors trésorerie au sens de la *Loi sur l'administration financière* dans le cadre d'un transfert effectué à un fournisseur de services de la partie V en vertu du paragraphe (1).

Immunité de la Couronne

31. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne pour un acte ou une omission soit d'une personne ou entité qui fournit ~~des services du gouvernement de l'Ontario~~ des services de ServiceOntario dans le cadre de la présente loi ou d'une autre loi, soit d'un membre, administrateur, associé, fiduciaire, dirigeant, employé ou mandataire d'une telle personne ou entité.

Same

(2) No action or other proceeding shall be commenced against the Crown for any act or omission of a Part V service provider that provides services under this Act or any act or omission of a member, director, partner, trustee, officer, employee or agent of such a service provider.

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written contract to which the Crown is a party.

Payment re judgments against Crown agents

32. If a person or entity that provides ~~Ontario government services~~ ServiceOntario services is directed by the judgment of a court to pay an amount in its capacity as a Crown agent, the Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund any portion of the amount that remains unpaid after the person or entity has made reasonable efforts, including liquidating assets, to pay the amount.

Conflict

33. (1) Section 3 of this Act, and the regulations made under it, prevail over any other Act.

Powers of the Crown, etc.

(2) Nothing in Part II, V or VII restricts the powers of the Crown or any member of the Executive Council at common law or under any Act, whether as a shareholder or otherwise.

Regulations

34. The Lieutenant Governor in Council may make regulations with respect to any matter that, under this Act, may be prescribed or done by regulation.

PART VIII
AMENDMENTS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Amendments to this Act

35. (1) Paragraph 1 of section 11 of this Act is repealed and the following substituted:

1. A delegated administrative authority within the meaning of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012*.

Same

(2) Clause 22 (1) (b) of this Act is amended by striking out "*Corporations Act*" at the end and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Same

(3) Paragraphs 1 and 2 of subsection 23 (2) of this Act are amended by striking out "*Corporations Act*" wherever it appears and substituting in each case "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne pour un acte ou une omission soit d'un fournisseur de services de la partie V qui fournit des services dans le cadre de la présente loi ou d'une autre loi, soit d'un membre, administrateur, associé, fiduciaire, dirigeant, employé ou mandataire d'un tel fournisseur.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux instances introduites pour exécuter contre la Couronne les obligations que lui impose un contrat écrit auquel elle est partie.

Jugements rendus contre des mandataires de la Couronne

32. Si le jugement d'un tribunal enjoint à une personne ou entité qui fournit ~~des services du gouvernement de l'Ontario~~ des services de ServiceOntario de payer un montant, en sa qualité de mandataire de la Couronne, le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant qui demeure impayé une fois que la personne ou l'entité a fait des efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant des actifs.

Incompatibilité

33. (1) L'article 3 de la présente loi et ses règlements d'application l'emportent sur toute autre loi.

Pouvoirs de la Couronne

(2) La partie II, V ou VII n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs que la common law ou quelque loi que ce soit attribue à la Couronne ou à un membre du Conseil exécutif, à titre d'actionnaire ou autre.

Règlements

34. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute chose que la présente loi permet de prescrire ou de faire par règlement.

PARTIE VIII
MODIFICATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Modifications de la présente loi

35. (1) La disposition 1 de l'article 11 de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Un organisme d'application délégataire au sens de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires*.

Idem

(2) L'alinéa 22 (1) b) de la présente loi est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin de l'alinéa.

Idem

(3) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 23 (2) de la présente loi sont modifiées par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» partout où figurent ces mots.

Ministry of Government Services Act

36. (1) The definition of "service provider organization" in section 1 of the *Ministry of Government Services Act* is repealed and the following substituted:

"service provider organization" means a ministry or part of a ministry designated under subsection 17.1 (1); ("organisation de prestation de services")

(2) Subsection 17.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Service provider organizations

Designation

(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a ministry of the Government of Ontario or part of such a ministry as an organization to provide services to members of the public on behalf of the Government or a public body.

Commencement

37. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 35 (1) comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of Schedule 16 (*Delegated Administrative Authorities Act, 2012*) to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force and the day section 11 of this Schedule comes into force.

Same

(3) Subsection 35 (2) comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day subsection 22 (1) of this Schedule comes into force.

Same

(4) Subsection 35 (3) comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day subsection 23 (2) of this Schedule comes into force.

Short title

38. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Government Services and Service Providers Act (ServiceOntario), 2012*.

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux

36. (1) La définition de «organisation de prestation de services» à l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisation de prestation de services» Ministère ou partie d'un ministère désigné en vertu du paragraphe 17.1 (1). («service provider organization»)

(2) Le paragraphe 17.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Organisations de prestation de services

Désignation

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner un ministère du gouvernement de l'Ontario ou une partie d'un tel ministère comme organisation qui fournit des services aux membres du public pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public.

Entrée en vigueur

37. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe 35 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de l'annexe 16 (*Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires*) de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente annexe.

Idem

(3) Le paragraphe 35 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) de la présente annexe.

Idem

(4) Le paragraphe 35 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 23 (2) de la présente annexe.

Titre abrégé

38. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2012 sur les services gouvernementaux et les fournisseurs de services (ServiceOntario)*.

SCHEDULE 29
HIGHWAY 407 EAST ACT, 2012

CONTENTS

INTERPRETATION
1. Interpretation

DESIGNATIONS OF HIGHWAY 407 EAST AS A CONTROLLED-ACCESS AND TOLL HIGHWAY
2. Designations

TOLLING AND ENFORCEMENT
3. Obligation to pay toll
4. Payment of toll
5. Failure to pay toll
6. Dispute
7. Appointment of dispute arbitrator
8. Appeal
9. Repayment of paid tolls
10. Interest on unpaid tolls
11. Failure to pay toll — non-validation of vehicle permit
12. Other remedies
13. Minister's powers re collection and enforcement
14. Agreement with person or entity to collect and enforce tolls, etc.
15. Freedom of information

REGULATIONS AND FORMS
16. Amount of toll
17. Other regulations made by Lieutenant Governor in Council
18. Minister's regulations
19. Forms

CONSEQUENTIAL AMENDMENT
20. Highway Traffic Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE
21. Commencement
22. Short title

INTERPRETATION

Interpretation

Definitions

1. (1) In this Act,

"Highway 407 East" means,

(a) the highway between the easterly end of Highway 407, as defined in the *Highway 407 Act, 1998*, and Highway 35/115,

(b) the King's Highways (except Highway 35/115) that connect the highway described in clause (a) to Highway 401, and

(c) improvements and fixtures on the highways described in clauses (a) and (b); ("autoroute 407 Est")

"Minister" means the Minister of Transportation or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

ANNEXE 29
LOI DE 2012 SUR L'AUTOROUTE 407 EST

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION
1. Interprétation

DÉSIGNATIONS DE L'AUTOROUTE 407 EST COMME ROUTE À ACCÈS LIMITÉ ET VOIE PUBLIQUE À PÉAGE
2. Désignations

PÉAGE ET RECOUVREMENT
3. Obligation de payer un péage
4. Paiement du péage
5. Défaut de paiement d'un péage
6. Contestation
7. Nomination d'un arbitre des différends
8. Appel
9. Remboursement des péages payés
10. Intérêts sur les péages impayés
11. Défaut de paiement d'un péage : non-validation du certificat d'immatriculation de véhicule
12. Autres recours
13. Pouvoirs du ministre : perception et recouvrement
14. Accord avec une personne ou une entité concernant les péages
15. Accès à l'information

RÈGLEMENTS ET FORMULAIRES
16. Montant du péage
17. Autres règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil
18. Règlements pris par le ministre
19. Formulaires

MODIFICATION CORRÉLATIVE
20. Code de la route

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ
21. Entrée en vigueur
22. Titre abrégé

INTERPRÉTATION

Interprétation

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«appareil à péage» Appareil à péage prescrit en vertu de l'alinéa 191.4 a) du *Code de la route*. («toll device»)

«autoroute 407 Est» S'entend de ce qui suit :

a) la voie publique entre l'extrémité est de l'autoroute 407, au sens de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*, et l'autoroute 35/115;

b) les routes principales (à l'exception de l'autoroute 35/115) qui raccordent la voie publique visée à l'alinéa a) et l'autoroute 401;

c) les améliorations apportées aux voies publiques visées aux alinéas a) et b) et les accessoires fixes qui s'y trouvent. («Highway 407 East»)

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

"prescribed", except in the definition of "toll device", means prescribed in the regulations made under this Act; ("prescrit")

"toll device" means a toll device prescribed under clause 191.4 (a) of the *Highway Traffic Act*; ("appareil à péage")

"vehicle permit" means a permit as defined in section 6 of the *Highway Traffic Act*. ("certificat d'immatriculation de véhicule")

References to Minister, Ministry

(2) Where an agreement is entered into under subsection 14 (1) and is in force, references to the Minister or the Ministry in the following provisions shall be read as referring to the person or entity that is party to the agreement with the Minister:

1. Subsections 3 (1) and (4).
2. Subsection 5 (1) and subclauses 5 (2) (c) (i) and (iii).
3. Subsections 6 (2), (5), (6), (7) and (8).
4. Subsections 8 (1), (2), (3), (4), (6), (7) and (8).
5. Subsection 9 (1).
6. Subsections 11 (1), (2), (4), (5) and (6).

DESIGNATIONS OF HIGHWAY 407 EAST AS A CONTROLLED-ACCESS AND TOLL HIGHWAY

Designations

Controlled-access highway

2. (1) Highway 407 East is deemed to be designated as a controlled-access highway under section 36 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, thereby making it part of the King's Highway, and an order in council confirming this designation may be registered in the proper land registry offices.

Toll highway

(2) Subject to a regulation made under clause 17 (a), Highway 407 East is designated as a toll highway.

TOLLING AND ENFORCEMENT

Obligation to pay toll

3. (1) A toll and any related fee and interest payable under this Act for the operation of a vehicle on Highway 407 East shall be paid to the Ministry by,

(a) if a toll device is not affixed to the vehicle, the person in whose name the plate portion of the vehicle permit is issued;

(b) if a toll device is affixed to the vehicle, the person to whom the toll device is registered.

«certificat d'immatriculation de véhicule» S'entend d'un certificat d'immatriculation au sens de l'article 6 du *Code de la route*. («vehicle permit»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Transports ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui l'application de la présente loi est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Sauf dans la définition de «appareil à péage», prescrit dans les règlements pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

Mentions du ministre et du ministère

(2) Lorsqu'un accord est conclu en vertu du paragraphe 14 (1) et que cet accord est en vigueur, toute mention du ministre ou du ministère dans les dispositions suivantes vaut mention de la personne ou de l'entité qui est partie à l'accord conclu avec le ministre :

1. Les paragraphes 3 (1) et (4).
2. Le paragraphe 5 (1) et les sous-alinéas 5 (2) c) (i) et (iii).
3. Les paragraphes 6 (2), (5), (6), (7) et (8).
4. Les paragraphes 8 (1), (2), (3), (4), (6), (7) et (8).
5. Le paragraphe 9 (1).
6. Les paragraphes 11 (1), (2), (4), (5) et (6).

DÉSIGNATIONS DE L'AUTOROUTE 407 EST COMME ROUTE À ACCÈS LIMITÉ ET VOIE PUBLIQUE À PÉAGE

Désignations

Route à accès limité

2. (1) L'autoroute 407 Est est réputée être désignée comme route à accès limité en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, faisant ainsi partie de la route principale. Un décret confirmant cette désignation peut être enregistré aux bureaux d'enregistrement immobilier compétents.

Voie publique à péage

(2) Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 17 a), l'autoroute 407 Est est désignée comme voie publique à péage.

PÉAGE ET RECOUVREMENT

Obligation de payer un péage

3. (1) Les péages et, le cas échéant, les frais, droits et intérêts y afférents qui sont exigibles dans le cadre de la présente loi pour la conduite d'un véhicule sur l'autoroute 407 Est sont payés au ministère par :

a) la personne au nom de qui est délivrée la partie relative à la plaque du certificat d'immatriculation de véhicule, si un appareil à péage n'est pas fixé au véhicule;

b) la personne au nom de qui l'appareil à péage est immatriculé, si un tel appareil est fixé au véhicule.

Evidence

(2) Photographic or electronic evidence of the use of Highway 407 East is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the obligation to pay a toll.

Application

(3) Sections 5 to 12 apply to the collection and enforcement of tolls and related fees and interest payable under this Act by a person described in subsection (1), but do not apply to the collection and enforcement of tolls, fees and interest if,

(a) the person is responsible for the payment of the tolls, fees and interest under clause (1) (b); and

(b) the toll device that was affixed to the vehicle in question was obtained without providing information identifying the plate portion of a vehicle permit.

Validation of toll devices

(4) For the purposes of subsection 191.2 (2) of the *Highway Traffic Act*, a toll device is a validated toll device under this Act if a toll device agreement is in effect between the person to whom the toll device is registered and the Minister with respect to that toll device.

Payment of toll

4. (1) Subject to any agreement between the Minister and a person responsible for the payment of a toll, a toll or fee is payable on the day an invoice for the toll and fee is sent to that person.

Interest

(2) Subject to any agreement between the Minister and a person responsible for the payment of a toll, interest on a toll or fee begins to accrue and is payable 35 days after the invoice for the toll and fee is sent to that person.

Same

(3) Subject to a regulation made under clause 18 (c), the rate of interest under subsection (2) is the maximum rate of interest fixed under subsection 10 (4) of the *Financial Administration Act*.

Debt to person or entity

(4) Any fee and interest described in clause 14 (1) (d) or (e) that a person or entity with whom the Minister enters into an agreement under subsection 14 (1) is entitled to establish or charge pursuant to that agreement are a debt owing to the person or entity, and the person or entity has a cause of action enforceable in any court of competent jurisdiction for the payment of that debt.

Debt to Crown

(5) Despite an agreement described in subsection 14 (1) that authorizes a person or entity to collect and enforce

Preuve

(2) Une preuve photographique ou électronique de l'utilisation de l'autoroute 407 Est constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve de l'obligation de payer un péage.

Application

(3) Les articles 5 à 12 s'appliquent à la perception et au recouvrement des péages et des frais, droits et intérêts y afférents qui sont exigibles, dans le cadre de la présente loi, d'une personne visée au paragraphe (1), sauf si :

a) d'une part, la personne est redevable du paiement de ces péages, frais, droits et intérêts en application de l'alinéa (1) b);

b) d'autre part, l'appareil à péage qui était fixé au véhicule en question a été obtenu sans que soient fournis des renseignements identifiant la partie relative à la plaque d'un certificat d'immatriculation de véhicule.

Validation des appareils à péage

(4) Pour l'application du paragraphe 191.2 (2) du *Code de la route*, un appareil à péage est un appareil à péage validé dans le cadre de la présente loi si un accord à son égard a été conclu entre la personne au nom de qui il est immatriculé et le ministre, et que cet accord est en vigueur.

Paiement du péage

4. (1) Sous réserve de tout accord conclu entre le ministre et une personne redevable du paiement d'un péage, un péage ou des frais ou droits sont exigibles le jour de l'envoi d'une facture à leur égard à cette personne.

Intérêts

(2) Sous réserve de tout accord conclu entre le ministre et une personne redevable du paiement d'un péage, les intérêts imposés à l'égard d'un péage ou de frais ou droits commencent à s'accumuler et sont exigibles 35 jours après l'envoi de la facture concernant le péage et les frais ou droits à cette personne.

Idem

(3) Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 18 c), le taux des intérêts prévus au paragraphe (2) est le taux d'intérêt maximal fixé en vertu du paragraphe 10 (4) de la *Loi sur l'administration financière*.

Créance d'une personne ou d'une entité

(4) Les frais, droits et intérêts visés à l'alinéa 14 (1) d) ou e) qu'une personne ou une entité avec laquelle le ministre conclut un accord en vertu du paragraphe 14 (1) a le droit de fixer ou d'imposer conformément à cet accord constituent une créance de la personne ou de l'entité, et celle-ci a une cause d'action exécutoire devant tout tribunal compétent en recouvrement du paiement de cette dette.

Créance de la Couronne

(5) Malgré l'accord prévu au paragraphe 14 (1) qui autorise une personne ou une entité à percevoir et à re-

the payment of tolls, related fees and interest as described in clause 14 (1) (a), those tolls, related fees and interest are a debt owing to the Crown.

Same

(6) The Crown has a cause of action enforceable in any court of competent jurisdiction for the payment of the debt described in subsection (5) and, where an agreement is entered into under subsection 14 (1) and is in force, the person or entity with whom the Minister enters into the agreement may also enforce the Crown's cause of action in a court of competent jurisdiction for the payment of that debt.

Debt to Crown extinguished by payment to person or entity

(7) The debt to the Crown described in subsection (5) is extinguished if the person who is responsible under section 3 for paying those tolls, fees and interest pays them to the person or entity authorized under the agreement described in subsection 14 (1) to collect them, and for the purposes of this subsection, an amount is paid when the person or entity receives final and irrevocable settlement of the amount.

Debt not enforced if disputed or appealed

(8) A debt described in subsection (4) or (5) may not be enforced while the obligation to pay a toll or fee is being disputed under section 6 or is subject to an appeal under section 8.

Property in tolls, etc.

(9) Tolls, fees and interest that are collected by or on behalf of the Minister are the property of the Crown.

Failure to pay toll

5. (1) If a toll charged for operating a vehicle on Highway 407 East or any administrative fee is not paid within 35 days after the day it is payable under subsection 4 (1), the Minister may send the person responsible for the payment of the toll a notice of failure to pay the toll.

Content of notice

(2) The notice shall,

(a) set out the amount of the toll and of any administrative fee and the interest rate that is being charged;

(b) inform the person named in the notice that the person may dispute the matter on a ground described in subsection 6 (1) and set out those grounds;

(c) inform the person named in the notice that if the person disputes the matter,

(i) the person must send a notice of dispute to the Minister within the time period referred to in subsection 6 (2),

(ii) the person bears the onus of proving the grounds on which the matter is disputed, and

couvrer les péages et les frais, droits et intérêts y afférents visés à l'alinéa 14 (1) a), ces péages, frais, droits et intérêts constituent une créance de la Couronne.

Idem

(6) La Couronne a une cause d'action exécutoire devant tout tribunal compétent en recouvrement du paiement de la dette visée au paragraphe (5). Si un accord est conclu en vertu du paragraphe 14 (1) et que cet accord est en vigueur, la personne ou l'entité avec laquelle le ministre conclut l'accord peut aussi faire exécuter la cause d'action de la Couronne devant tout tribunal compétent en recouvrement du paiement de cette dette.

Extinction de la créance de la Couronne

(7) La créance de la Couronne visée au paragraphe (5) est éteinte si la personne qui est redevable du paiement des péages, frais, droits et intérêts en application de l'article 3 les paie à la personne ou à l'entité autorisée à les percevoir conformément à l'accord conclu en vertu du paragraphe 14 (1). Pour l'application du présent paragraphe, un montant est payé quand la personne ou l'entité en reçoit le règlement définitif et irrévocable.

Non-recouvrement d'une créance en cas de contestation

(8) La créance visée au paragraphe (4) ou (5) ne peut pas être recouvrée lorsque l'obligation de payer un péage ou des frais ou droits est contestée en vertu de l'article 6 ou fait l'objet d'un appel interjeté en vertu de l'article 8.

Droits de propriété sur les péages

(9) Les péages, frais, droits et intérêts qui sont perçus par le ministre ou pour son compte appartiennent à la Couronne.

Défaut de paiement d'un péage

5. (1) Si le péage imposé pour conduire un véhicule sur l'autoroute 407 Est ou les frais d'administration, le cas échéant, ne sont pas payés dans les 35 jours suivant le jour où ils deviennent exigibles en application du paragraphe 4 (1), le ministre peut envoyer un avis de défaut de paiement du péage à la personne redevable de ce paiement.

Contenu de l'avis

(2) L'avis :

a) indique le montant du péage et, le cas échéant, des frais d'administration, ainsi que le taux d'intérêt qui est imposé;

b) informe la personne qui y est nommée qu'elle peut contester la question pour un motif mentionné au paragraphe 6 (1) et précise ces motifs;

c) informe la personne qui y est nommée que si elle conteste la question :

(i) elle doit envoyer un avis de contestation au ministre dans le délai prévu au paragraphe 6 (2),

(ii) il lui incombe de prouver les motifs sur lesquels la contestation se fonde,

(iii) the person is no longer required to pay the tolls, fees and interest set out in the notice if the Minister fails to send the person a decision within 30 days after receiving the person's notice of dispute; and

(d) inform the person named in the notice that if the toll or fee referred to in the notice, or any interest on that toll or fee, is not paid within 90 days after the day on which the person received the notice, the Registrar of Motor Vehicles may refuse to validate the person's vehicle permit or refuse to issue a vehicle permit to the person, and that the Registrar of Motor Vehicles may do so even if the failure to pay is disputed under section 6 or is subject to appeal under section 8.

Dispute

6. (1) A person who receives a notice under section 5 may dispute the alleged failure to pay a toll on any of the following grounds:

1. The toll was paid in full.
2. The amount of the toll is incorrect.
3. The vehicle, the numbered plate or the toll device registered to the person was lost or stolen at the time the toll was incurred.
4. The person is not the person responsible for the payment of the toll under subsection 3 (1).
5. A prescribed ground.

Notice of dispute

(2) A person who receives a notice under section 5 may dispute the alleged failure to pay a toll if the person sends a notice of dispute, setting out the grounds on which the dispute is based, to the Minister within 30 days after receiving the notice of failure to pay the toll under section 5.

Payment without prejudice

(3) The payment of a toll and related fees and interest shall not prejudice the right of a person who receives a notice under section 5 to dispute the alleged failure to pay the toll, fees and interest.

Onus

(4) The onus of proving the grounds upon which a dispute under this section is based is on the person who sends the notice of dispute.

Decision

(5) Within 30 days after receiving a notice of dispute from a person under subsection (2), the Minister shall render a decision and shall send the person a copy of the decision, with or without reasons.

Same

(6) If the dispute is unsuccessful, the Minister shall, in writing together with the copy of the decision, inform the person who gave the notice of dispute of the person's

(iii) elle n'est plus tenue de payer les péages, frais, droits et intérêts indiqués dans l'avis si le ministre ne lui envoie pas sa décision dans les 30 jours de la réception de l'avis de contestation;

d) informe la personne qui y est nommée que si le péage, les frais ou les droits visés dans l'avis, ou, le cas échéant, les intérêts sur ceux-ci, ne sont pas payés dans les 90 jours de la réception de l'avis, le registrateur des véhicules automobiles peut refuser de valider son certificat d'immatriculation de véhicule ou de lui en délivrer un, et ce même si le défaut de paiement est contesté en vertu de l'article 6 ou fait l'objet d'un appel interjeté en vertu de l'article 8.

Contestation

6. (1) La personne qui reçoit un avis envoyé en vertu de l'article 5 peut contester le prétendu défaut de paiement d'un péage pour n'importe lequel des motifs suivants :

1. Le péage a été payé intégralement.
2. Le montant du péage est inexact.
3. Le véhicule, la plaque d'immatriculation ou l'appareil à péage immatriculé à son nom étaient perdus ou volés au moment où le péage a été engagé.
4. La personne n'est pas la personne redevable du paiement du péage visée au paragraphe 3 (1).
5. Un motif prescrit.

Avis de contestation

(2) La personne qui reçoit un avis envoyé en vertu de l'article 5 peut contester le prétendu défaut de paiement d'un péage si elle envoie au ministre, dans les 30 jours de la réception de cet avis, un avis de contestation qui précise les motifs sur lesquels la contestation se fonde.

Réserve

(3) Le paiement d'un péage et des frais, droits et intérêts y afférents ne doit pas porter atteinte au droit de quiconque reçoit un avis envoyé en vertu de l'article 5 de contester le prétendu défaut de paiement du péage et des frais, droits et intérêts.

Fardeau

(4) Il incombe à l'auteur de l'avis d'une contestation visée au présent article de prouver les motifs sur lesquels celle-ci se fonde.

Décision

(5) Dans les 30 jours de la réception de l'avis de contestation prévu au paragraphe (2), le ministre prend une décision et en envoie une copie, motivée ou non, à l'auteur de l'avis.

Idem

(6) Si la contestation est rejetée, le ministre informe par écrit l'auteur de l'avis de contestation, en même temps qu'il lui remet une copie de sa décision, qu'il a le droit

right to appeal the decision to a dispute arbitrator and shall provide the address of a dispute arbitrator.

Failure to give timely decision

(7) If the Minister fails to send a copy of the decision to the person who sent the notice of dispute within the time period required under subsection (5), the person is no longer required to pay the tolls and the related fees and interest that were the subject of the dispute.

Statutory Powers Procedure Act

(8) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Minister's powers of decision under this section.

Appointment of dispute arbitrator

7. (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a dispute arbitrator for the purposes of section 8.

Fees and expenses

(2) The fees and expenses of the dispute arbitrator shall be paid by the Minister, out of money appropriated for the purpose by the Legislature, unless otherwise provided in an agreement entered into under subsection 14 (1).

Appeal

8. (1) A person may appeal the Minister's decision under section 6 on any of the grounds described in subsection 6 (1) if the person sends a notice of appeal, setting out the grounds of the appeal, to the dispute arbitrator and to the Minister within 30 days after receiving a copy of the Minister's decision under subsection 6 (5).

Submission by Minister

(2) Within 15 days of receipt of a notice of appeal under subsection (1), the Minister may send a written submission to the dispute arbitrator.

Copy to appellant

(3) Upon making a submission under subsection (2), the Minister shall send a copy of the submission to the appellant.

Appeal process

(4) The dispute arbitrator shall review the notice of appeal and any submission made by the Minister under subsection (2) and may,

(a) decide the matter on the basis of the written material;

(b) if he or she thinks it appropriate, hold a hearing into the matter; or

(c) use any available mediation or alternative dispute resolution method that he or she considers appropriate.

Appeal decision

(5) The dispute arbitrator shall decide the appeal solely on the grounds described in subsection 6 (1).

d'interjeter appel de la décision devant un arbitre des différends et lui fournit l'adresse d'un tel arbitre.

Défaut de donner une copie de la décision en temps opportun

(7) Si le ministre n'envoie pas une copie de sa décision à l'auteur de l'avis de contestation dans le délai prévu au paragraphe (5), celui-ci n'est plus tenu de payer les péages et les frais, droits et intérêts y afférents visés par la contestation.

Loi sur l'exercice des compétences légales

(8) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux pouvoirs décisionnels que le présent article confère au ministre.

Nomination d'un arbitre des différends

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un arbitre des différends pour l'application de l'article 8.

Honoraires et dépenses

(2) Les honoraires et les dépenses de l'arbitre des différends sont à la charge du ministre et réglés par prélèvement sur les crédits affectés à cette fin par la Législature, sauf disposition contraire de l'accord conclu en vertu du paragraphe 14 (1).

Appel

8. (1) Une personne peut interjeter appel de la décision du ministre visée à l'article 6 pour n'importe lequel des motifs mentionnés au paragraphe 6 (1) si elle envoie un avis d'appel qui précise les motifs de l'appel à l'arbitre des différends et au ministre dans les 30 jours de la réception d'une copie de la décision du ministre envoyée en application du paragraphe 6 (5).

Observations du ministre

(2) Dans les 15 jours de la réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (1), le ministre peut envoyer des observations écrites à l'arbitre des différends.

Copie à l'appelant

(3) Dès qu'il présente des observations en vertu du paragraphe (2), le ministre en envoie une copie à l'appelant.

Processus d'appel

(4) L'arbitre des différends examine l'avis d'appel et les observations qu'a présentées le ministre en vertu du paragraphe (2) et peut, selon le cas :

a) prendre une décision à l'égard de la question sur la foi des documents écrits;

b) tenir une audience sur la question s'il l'estime approprié;

c) avoir recours à tout mode de médiation ou de règlement extrajudiciaire des différends qu'il estime approprié.

Décision rendue en appel

(5) L'arbitre des différends décide de l'appel en se fondant uniquement sur les motifs mentionnés au paragraphe 6 (1).

Order for expenses

(6) If the dispute arbitrator finds that the appellant is not responsible for payment of the toll, he or she may order the Minister to pay the appellant the amount of the appellant's reasonable out of pocket expenses incurred in connection with the dispute or appeal of the dispute.

Notice of decision

(7) The dispute arbitrator shall send the appellant, the Minister, an official of or employee in the Ministry who is designated by the Minister for the purpose of this section and the Registrar of Motor Vehicles a copy of his or her decision within 120 days of receiving the notice of appeal under subsection (1).

Failure to give timely decision

(8) If the dispute arbitrator fails to send a copy of his or her decision within the time period set out in subsection (7), the appellant or the Minister may apply to a court of competent jurisdiction for an order compelling the dispute arbitrator to give his or her decision.

Decision final

(9) The decision of the dispute arbitrator is final and binding and is not subject to appeal.

Statutory Powers Procedure Act

(10) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the dispute arbitrator's powers of decision under this section.

Repayment of paid tolls

9. (1) Where a person who receives a notice of failure to pay a toll under section 5 pays the toll and the related fees and interest, in whole or in part, the Minister shall return the amount paid to the person, together with interest, if,

(a) the Minister or dispute arbitrator subsequently decides that the person is not responsible for the payment of the toll, fees and interest; or

(b) the person is no longer required to pay the tolls, fees and interest pursuant to subsection 6 (7).

Interest rate

(2) Subject to a regulation made under clause 18 (c), the interest on an amount returned under subsection (1) shall be charged at the maximum rate of interest fixed under subsection 10 (4) of the *Financial Administration Act*.

Interest on unpaid tolls

10. Interest on unpaid tolls and fees continues to accrue even if a person disputes or appeals the obligation to pay a toll.

Failure to pay toll — non-validation of vehicle permit

Notification to Registrar

11. (1) If a toll and the related fees and interest are not paid within 90 days of the day a person receives a notice

Débours

(6) S'il conclut que l'appelant n'est pas redevable du paiement du péage, l'arbitre des différends peut ordonner au ministre de rembourser à l'appelant le montant des débours raisonnables que ce dernier a engagés relativement à la contestation ou à l'appel de celle-ci.

Avis de décision

(7) L'arbitre des différends envoie une copie de sa décision à l'appelant, au ministre, à un fonctionnaire du ministère ou une personne employée au ministère qui est désigné par le ministre pour l'application du présent article et au registrateur des véhicules automobiles dans les 120 jours de la réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (1).

Défaut de donner une copie de la décision en temps opportun

(8) Si l'arbitre des différends n'envoie pas une copie de sa décision dans le délai prévu au paragraphe (7), l'appelant ou le ministre peut, par voie de requête, demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance enjoignant à l'arbitre de ce faire.

Décision définitive

(9) La décision de l'arbitre des différends est définitive et lie les parties.

Loi sur l'exercice des compétences légales

(10) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux pouvoirs décisionnels que le présent article confère à l'arbitre des différends.

Remboursement des péages payés

9. (1) Si la personne qui reçoit un avis de défaut de paiement d'un péage envoyé en vertu de l'article 5 paie tout ou partie du péage et des frais, droits et intérêts y afférents, le ministre lui rembourse le montant payé, avec intérêts, si, selon le cas :

a) le ministre ou l'arbitre des différends décide par la suite que la personne n'est pas redevable du paiement du péage et des frais, droits et intérêts;

b) la personne n'est plus tenue de payer les péages, frais, droits et intérêts conformément au paragraphe 6 (7).

Taux d'intérêt

(2) Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 18 c), les intérêts sur un montant remboursé en application du paragraphe (1) sont imposés au taux d'intérêt maximal fixé en vertu du paragraphe 10 (4) de la *Loi sur l'administration financière*.

Intérêts sur les péages impayés

10. Les intérêts imposés sur des péages, frais et droits impayés continuent de s'accumuler même si une personne conteste l'obligation de payer un péage ou interjette appel à l'égard d'un tel paiement.

Défaut de paiement d'un péage : non-validation du certificat d'immatriculation de véhicule

Avis au registrateur des véhicules automobiles

11. (1) Si un péage et les frais, droits et intérêts y afférents ne sont pas payés dans les 90 jours de la réception

of failure to pay under section 5, the Minister may notify the Registrar of Motor Vehicles of the failure to pay.

Same

(2) The Minister shall promptly inform the person who received the notice of failure to pay that the Registrar of Motor Vehicles has been notified under subsection (1).

~~Registrar's action~~

~~(3) If the Registrar of Motor Vehicles is notified under subsection (1), he or she shall, at the next opportunity, refuse to validate the vehicle permit issued to the person who received the notice of failure to pay under section 5 and refuse to issue a vehicle permit to that person.~~

Registrar's action

(3) Subject to subsection (3.1), if the Registrar of Motor Vehicles is notified under subsection (1), he or she shall, at the next opportunity, refuse to validate the vehicle permit issued to the person who received the notice of failure to pay under section 5 and refuse to issue a vehicle permit to that person.

Notification by Registrar

(3.1) If the Registrar of Motor Vehicles is notified under subsection (1), he or she shall not act under subsection (3) unless, at least 30 days before refusing to validate the vehicle permit issued to the person and refusing to issue a permit to the person, the person received a notice described in subsection (3.2) from the Registrar.

Same

(3.2) For the purposes of subsection (3.1), the Registrar of Motor Vehicles shall send the person a notice stating,

(a) that the Registrar has received notification from the Minister under subsection (1);

(b) that the Registrar will be required under subsection (3) to refuse to validate the vehicle permit issued to the person and to refuse to issue a vehicle permit to the person; and

(c) any prescribed information.

Same

(3.3) The notice required by subsection (3.2) shall be sent by registered mail or delivered by a bonded courier.

~~Same, i~~If dispute

(4) The Registrar of Motor Vehicles may act under subsection (3) even though the person who received the notice of failure to pay under section 5 has disputed the person's obligation to pay under section 6 or has appealed a decision of the Minister under section 8.

When toll is paid

(5) If the Registrar of Motor Vehicles has been notified

de l'avis de défaut de paiement prévu à l'article 5 par une personne, le ministre peut en aviser le registrateur des véhicules automobiles.

Idem

(2) Le ministre informe promptement la personne qui a reçu l'avis de défaut de paiement que le registrateur des véhicules automobiles a été avisé de la situation mentionnée au paragraphe (1).

~~Mesures prises par le registrateur~~

~~(3) S'il est avisé de la situation mentionnée au paragraphe (1), le registrateur des véhicules automobiles doit, à la prochaine occasion, refuser de valider le certificat d'immatriculation de véhicule délivré à la personne qui a reçu un avis de défaut de paiement envoyé en vertu de l'article 5 et refuser de lui délivrer un tel certificat.~~

Mesures prises par le registrateur

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), s'il est avisé de la situation mentionnée au paragraphe (1), le registrateur des véhicules automobiles doit, à la prochaine occasion, refuser de valider le certificat d'immatriculation de véhicule délivré à la personne qui a reçu un avis de défaut de paiement envoyé en vertu de l'article 5 et refuser de lui délivrer un tel certificat.

Avis du registrateur

(3.1) S'il est avisé de la situation mentionnée au paragraphe (1), le registrateur des véhicules automobiles ne doit pas agir en application du paragraphe (3) sauf si, au moins 30 jours avant de refuser de valider le certificat d'immatriculation de véhicule délivré à la personne et de refuser de lui délivrer un tel certificat, la personne a reçu de sa part l'avis visé au paragraphe (3.2).

Idem

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), le registrateur des véhicules automobiles envoie à la personne un avis énonçant ce qui suit :

a) le fait qu'il a été avisé par le ministre de la situation mentionnée au paragraphe (1);

b) le fait qu'il sera tenu, en application du paragraphe (3), de refuser de valider le certificat d'immatriculation de véhicule délivré à la personne et de refuser de lui délivrer un tel certificat;

c) les renseignements prescrits.

Idem

(3.3) L'avis qu'exige le paragraphe (3.2) est envoyé par courrier recommandé ou livré par messagerie assurée.

~~Idem : c~~Contestation

(4) Le registrateur des véhicules automobiles peut agir en application du paragraphe (3) même si la personne qui a reçu un avis de défaut de paiement envoyé en vertu de l'article 5 a contesté son obligation de paiement en vertu de l'article 6 ou a interjeté appel d'une décision du ministre en vertu de l'article 8.

Moment du paiement du péage

(5) Si le registrateur des véhicules automobiles a été

under subsection (1) and the toll and related fees and interest are subsequently paid, the Minister shall immediately notify the Registrar of the payment.

Same

(6) If the Registrar of Motor Vehicles is notified by the Minister that the toll, fees and interest have been paid or is notified by the dispute arbitrator that the person is not responsible for paying the toll, fees and interest, the Registrar shall,

(a) validate any vehicle permit that he or she refused to validate under subsection (3);

(b) issue a vehicle permit to a person if it was refused under subsection (3).

Other remedies

12. Actions taken under sections 5 to 11 are in addition to any other methods of collection and enforcement available at law.

Minister's powers re collection and enforcement

13. The Minister may,

(a) collect and enforce payment of tolls, and interest on them, with respect to the operation of vehicles on Highway 407 East;

(b) establish, collect and enforce payment of administrative fees and fees to commence or appeal any dispute proceedings, and collect and enforce payment of interest on the fees;

(c) establish terms and conditions for the registration and distribution of toll devices;

(d) require security for the provision of any toll devices;

(e) determine the methods of payment of tolls, fees and interest;

(f) determine the circumstances in which tolls, fees and interest are to be refunded.

Agreement with person or entity to collect and enforce tolls, etc.

14. (1) The Minister may enter into an agreement with any person or entity authorizing that person or entity,

(a) to collect and enforce the payment of tolls, related fees and interest with respect to the operation of vehicles on Highway 407 East;

(b) to do anything the Minister is authorized to do under clause 13 (b), (c), (d), (e) or (f);

(c) to perform additional activities in relation to the collection and enforcement of tolls, fees and interest as are specified in the agreement;

(d) to establish, collect and enforce payment of administrative fees in respect of the activities referred to in clause (c);

avisé de la situation mentionnée au paragraphe (1) et que le péage et les frais, droits et intérêts y afférents sont payés par la suite, le ministre en avise immédiatement le registrateur.

Idem

(6) S'il est avisé par le ministre que le péage et les frais, droits et intérêts ont été payés ou qu'il est avisé par l'arbitre des différends que la personne n'est pas redevable du paiement de ce péage et de ces frais, droits et intérêts, le registrateur des véhicules automobiles :

a) valide le certificat d'immatriculation de véhicule qu'il a refusé de valider en application du paragraphe (3);

b) délivre un certificat d'immatriculation de véhicule à une personne si un tel certificat lui a été refusé en application du paragraphe (3).

Autres recours

12. Les mesures prises en vertu des articles 5 à 11 s'ajoutent aux autres méthodes de perception et de recouvrement existant en droit.

Pouvoirs du ministre : perception et recouvrement

13. Le ministre peut :

a) percevoir et recouvrer des péages, et les intérêts qui s'y rapportent, à l'égard de la conduite de véhicules sur l'autoroute 407 Est;

b) fixer, percevoir et recouvrer des frais d'administration et des frais et droits pour présenter une contestation ou interjeter appel de celle-ci, et percevoir et recouvrer des intérêts sur ces frais et droits;

c) établir des conditions pour l'immatriculation et la répartition des appareils à péage;

d) exiger une garantie pour la fourniture d'appareils à péage;

e) établir les méthodes de paiement des péages, frais, droits et intérêts;

f) établir les circonstances dans lesquelles des péages, frais, droits et intérêts doivent être remboursés.

Accord avec une personne ou une entité concernant les péages

14. (1) Le ministre peut conclure un accord avec une personne ou une entité autorisant cette dernière à faire ce qui suit :

a) percevoir et recouvrer des péages et des frais, droits et intérêts y afférents à l'égard de la conduite de véhicules sur l'autoroute 407 Est;

b) exercer les pouvoirs que le ministre est autorisé à exercer en vertu de l'alinéa 13 b), c), d), e) ou f);

c) exercer les autres activités en ce qui concerne la perception et le recouvrement des péages, frais, droits et intérêts qui sont précisées dans l'accord;

d) fixer, percevoir et recouvrer des frais d'administration en ce qui concerne les activités visées à l'alinéa c);

(e) to charge interest for the late payment of the administrative fees established by the person or entity, and to establish rules for determining when interest is owed and for determining the methods of payment of the administrative fees and related interest.

Collected tolls, etc., to be paid to Minister

(2) An agreement that authorizes a person or entity to collect and enforce payment of the tolls, related fees and interest described in clause (1) (a) shall require the person or entity to pay those collected tolls, fees and interest to the Minister.

Administrative fees and interest on them not public money

(3) Amounts referred to in clauses (1) (d) and (e) are not public money for the purpose of section 2 of the *Financial Administration Act*.

Person or entity not a Crown agent

(4) A person or entity with whom the Minister enters into an agreement under subsection (1) is not, for any purposes, a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act* or an agent of the Crown and shall not hold themself out as such.

Crown not liable for person's, entity's acts

(5) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister, the Registrar of Motor Vehicles or any other official of or employee in the Ministry for any act or omission of,

(a) a person or entity with whom the Minister enters into an agreement under subsection (1); or

(b) the directors, members, officers, employees, agents or independent contractors of a person or entity described in clause (a).

Freedom of information

Definitions

15. (1) In this section,

"entity", except when referring to a person or entity with whom the Minister enters into an agreement under subsection 14 (1), means the government of a province of Canada or a state of the United States of America; ("entité")

"personal information" means information that is personal information for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. ("renseignements personnels")

Collection, use and disclosure of personal information — by Ministry

(2) Despite any other Act or regulation, the Ministry may,

(a) collect personal information in any manner from a person or entity with whom the Minister enters into

e) imposer des intérêts en cas de paiement tardif des frais d'administration fixés par la personne ou l'entité, et établir des règles pour déterminer le moment où des intérêts sont exigibles et les méthodes de paiement des frais d'administration et des intérêts y afférents.

Versement au ministre des péages perçus

(2) L'accord qui autorise une personne ou une entité à percevoir et à recouvrer les péages et les frais, droits et intérêts y afférents mentionnés à l'alinéa (1) a) exige qu'elle verse les montants perçus au ministre.

Caractère des frais d'administration et des intérêts

(3) Les montants visés aux alinéas (1) d) et e) ne sont pas des deniers publics pour l'application de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*.

Non un mandataire de la Couronne

(4) La personne ou l'entité avec laquelle le ministre conclut un accord en vertu du paragraphe (1) n'est pas, à toute fin, un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* ou un mandataire de la Couronne et elle ne doit pas se faire passer pour tel.

Immunité de la Couronne à l'égard des actes d'une personne ou d'une entité

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre, le registrateur des véhicules automobiles, un autre fonctionnaire du ministère ou une autre personne employée au ministère pour un acte ou une omission des personnes ou organisations suivantes :

a) une personne ou une entité avec laquelle le ministre conclut un accord en vertu du paragraphe (1);

b) les administrateurs, membres, dirigeants, employés, mandataires ou entrepreneurs indépendants de la personne ou de l'entité visée à l'alinéa a).

Accès à l'information

Définitions

15. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«entité» Sauf s'il est question d'une personne ou d'une entité avec laquelle le ministre conclut un accord en vertu du paragraphe 14 (1), s'entend du gouvernement d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis d'Amérique. («entity»)

«renseignements personnels» Renseignements qui sont des renseignements personnels pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels par le ministère

(2) Malgré toute autre loi ou tout règlement, le ministère peut :

a) recueillir, à une fin visée au paragraphe (4), des renseignements personnels de quelque façon que ce

an agreement under subsection 14 (1), or from any person or entity for a purpose described in subsection (4);

(b) use, for a purpose described in subsection (4), personal information that is in its custody or under its control;

(c) disclose the names and addresses of persons who owe tolls, related fees and other charges that are in its custody or under its control or other prescribed personal information to a person or entity with whom the Minister enters into an agreement under subsection 14 (1) or to any person or entity for a purpose described in subsection (4).

Same — by person or entity under s. 14 (1) agreement

(3) Despite any other Act or regulation, a person or entity with whom the Minister enters into an agreement under subsection 14 (1) may,

(a) collect, only for a purpose described in subsection (4), personal information in any manner from the Ministry or an entity;

(b) use, only for a purpose described in subsection (4), personal information that was collected from the Ministry or an entity;

(c) disclose, only for a purpose described in subsection (4), personal information that was collected from the Ministry or an entity.

Purposes

(4) The following are the purposes referred to in subsections (2) and (3):

1. To collect and enforce, or assist in the collection and enforcement of, tolls, fees and other charges owing with respect to Highway 407 East.
2. To engage or assist in traffic planning and revenue management with respect to Highway 407 East.
3. To communicate, or assist in communicating, with users of Highway 407 East for the purpose of promoting the use of Highway 407 East.
4. To assist an entity with whom the Ministry has an agreement relating to the collection and enforcement of tolls.

Agreement required

(5) Despite any other Act or regulation, the Minister shall, as a condition for the disclosure of personal information pursuant to subsection (2), include in an agreement entered into under subsection 14 (1) a provision that, in the opinion of the Minister, will protect the confidentiality of the personal information and prohibit the use of the personal information for any purpose not referred to in subsection (4).

soit auprès de la personne ou de l'entité avec laquelle le ministre conclut un accord en vertu du paragraphe 14 (1) ou auprès de toute personne ou entité;

b) utiliser, à une fin visée au paragraphe (4), les renseignements personnels dont il a la garde ou le contrôle;

c) divulguer, à une fin visée au paragraphe (4), les nom et adresse des personnes qui doivent des péages et des frais, droits et autres paiements y afférents dont il a la garde ou le contrôle ou d'autres renseignements personnels prescrits à la personne ou à l'entité avec laquelle le ministre conclut un accord en vertu du paragraphe 14 (1) ou à toute personne ou entité.

Idem : personne ou entité

(3) Malgré toute autre loi ou tout règlement, la personne ou l'entité avec laquelle le ministre conclut un accord en vertu du paragraphe 14 (1) peut :

a) recueillir, mais seulement à une fin visée au paragraphe (4), des renseignements personnels de quelque façon que ce soit auprès du ministère ou d'une entité;

b) utiliser, mais seulement à une fin visée au paragraphe (4), les renseignements personnels qui ont été recueillis auprès du ministère ou d'une entité;

c) divulguer, mais seulement à une fin visée au paragraphe (4), les renseignements personnels qui ont été recueillis auprès du ministère ou d'une entité.

Fins

(4) Les fins visées aux paragraphes (2) et (3) sont les suivantes :

1. Percevoir et recouvrer les péages, frais, droits et autres paiements exigibles à l'égard de l'autoroute 407 Est, ou aider à les percevoir et à les recouvrer.
2. Exercer des activités de planification de la circulation et de gestion des recettes à l'égard de l'autoroute 407 Est, ou aider à l'exercice de telles activités.
3. Communiquer avec les utilisateurs de l'autoroute 407 Est afin d'en promouvoir l'utilisation, ou aider aux communications avec ceux-ci.
4. Aider une entité avec laquelle le ministère a conclu un accord relativement à la perception et au recouvrement des péages.

Accord exigé

(5) Malgré toute autre loi ou tout règlement, le ministre, comme condition à la divulgation de renseignements personnels conformément au paragraphe (2), inclut dans un accord conclu en vertu du paragraphe 14 (1) une disposition qui, selon lui, assurera le caractère confidentiel des renseignements personnels et interdira leur utilisation à une fin non visée au paragraphe (4).

Other requirements

(6) In addition to the condition required by subsection (5), the Minister may impose any other conditions that he or she considers appropriate.

Confidentiality protected

(7) A person or entity with whom the Minister enters into an agreement under subsection 14 (1) or any other person who collects personal information from the Ministry shall ensure that all reasonable steps are taken to protect the confidentiality of that personal information, including protecting its confidentiality during its storage, transportation, handling and destruction.

Use of information

(8) For the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, personal information in the custody or under the control of the Ministry may be used by the Ministry for the purposes described in subsection (4) and that use is deemed to be for a purpose that is consistent with the purpose for which the personal information was obtained or compiled.

Purpose of disclosure

(9) For the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, personal information disclosed by the Ministry for a purpose described in subsection (4) is deemed to have been disclosed for the purpose of complying with this section.

Notice not required

(10) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply with respect to the collection of personal information authorized by subsection (2) or (3).

Retention of information

(11) Personal information collected under clause (3) (a) and used by a person or entity with whom the Minister enters into an agreement under subsection 14 (1) shall be retained by that person or entity for at least 65 days unless the individual to whom the information related consents in writing to its earlier disposal.

Offence

(12) A person who knowingly uses or discloses, for a purpose other than a purpose described in subsection (4), personal information that was disclosed to the person by the Ministry under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

REGULATIONS AND FORMS

Amount of toll

First toll is prescribed

16. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation prescribe the toll that is payable for the operation of a vehicle on Highway 407 East during a period of time specified in the regulation, which period shall be at least 12 months and shall end on May 31.

Autres exigences

(6) Outre la condition exigée par le paragraphe (5), le ministre peut imposer toute autre condition qu'il estime appropriée.

Confidentialité assurée

(7) La personne ou l'entité avec laquelle le ministre conclut un accord en vertu du paragraphe 14 (1) ou toute autre personne qui recueille des renseignements personnels auprès du ministère veillent à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises pour assurer le caractère confidentiel de ces renseignements, notamment pendant leur stockage, leur transport, leur manutention et leur destruction.

Utilisation des renseignements

(8) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministère peut utiliser les renseignements personnels dont il a la garde ou le contrôle aux fins visées au paragraphe (4). Cette utilisation est alors réputée être à une fin compatible avec celle à laquelle les renseignements personnels ont été obtenus ou compilés.

But de la divulgation

(9) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements personnels que divulgue le ministère à une fin visée au paragraphe (4) sont réputés avoir été divulgués aux fins de conformité avec le présent article.

Avis non exigé

(10) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à l'égard de la collecte de renseignements personnels autorisée par le paragraphe (2) ou (3).

Conservation des renseignements

(11) La personne ou l'entité avec laquelle le ministre conclut un accord en vertu du paragraphe 14 (1) qui utilise des renseignements personnels recueillis en vertu de l'alinéa (3) a) les conserve pendant au moins 65 jours, à moins que le particulier visé par ces renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit disposé plus tôt.

Infraction

(12) Quiconque utilise ou divulgue sciemment, à une fin autre qu'une fin prévue au paragraphe (4), des renseignements personnels que lui a divulgués le ministère en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

RÈGLEMENTS ET FORMULAIRES

Montant du péage

Premier péage prescrit

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le péage exigible pour la conduite d'un véhicule sur l'autoroute 407 Est pendant la période précisée dans le règlement, laquelle doit être d'au moins 12 mois et prendre fin le 31 mai.

Annual review of toll

(1.1) Beginning on the March 1 before the period of time specified in a regulation made under subsection (1) ends, and on every March 1 after that, the Minister shall commence a review of the toll to be payable for the operation of a vehicle on Highway 407 East in the 12-month period beginning on the next June 1, and the review shall include public consultation on the proposed toll by,

(a) setting out the proposed toll on the Ministry's website on March 1; and

(b) inviting public input on the proposed toll to be made until the next April 30.

Annual adjustment of toll

(2) Beginning on the first June 1 after the period of time specified in a regulation made under subsection (1), and on every June 1 after that, the toll that is payable for the operation of a vehicle on Highway 407 East from June 1 until the next May 31 is the toll for the previous 12-month period adjusted by the percentage change in the Ontario Consumer Price Index between the previous two calendar years.

Calculation of toll

(3) The actual toll under subsection (2) is the amount determined by the calculation described in that subsection rounded to the nearest hundredth of a cent.

Exception

(4) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation prescribe a different toll than that determined under that subsection for any specified period.

Different tolls

(5) A regulation made under subsection (1) or (4) may provide that different tolls apply on different days, months or times of day or on different lanes or parts of Highway 407 East.

Public notice of tolls

(6) The Minister shall give public notice of the tolls that are payable, in the manner that the Minister considers appropriate.

Percentage change in the Ontario Consumer Price Index

(7) In this section, the percentage change in the Ontario Consumer Price Index between two calendar years is the percentage change in the Consumer Price Index for Ontario (All-Items) between those years as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

Other regulations made by Lieutenant Governor in Council

17. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Examen annuel du péage

(1.1) À partir du 1er mars qui précède la fin de la période précisée dans un règlement pris en vertu du paragraphe (1) et le 1er mars de chaque année par la suite, le ministre entreprend un examen du péage exigible pour la conduite d'un véhicule sur l'autoroute 407 Est au cours de la période de 12 mois qui commence le 1er juin suivant. Cet examen comporte une consultation publique sur le péage proposé qui s'effectue par les moyens suivants :

a) l'affichage du péage proposé sur le site Web du ministère le 1er mars;

b) le lancement d'une invitation au public pour qu'il formule, jusqu'au 30 avril suivant, des observations sur le péage proposé.

Rajustement annuel du péage

(2) À partir du premier 1er juin qui suit la période précisée dans un règlement pris en vertu du paragraphe (1) et du 1er juin de chaque année par la suite, le péage exigible pour la conduite d'un véhicule sur l'autoroute 407 Est entre le 1er juin d'une année et le 31 mai de l'année suivante est le péage fixé pour la période antérieure de 12 mois rajusté en fonction du taux de variation de l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario entre les deux années civiles précédentes.

Calcul du péage

(3) Le péage réel prévu au paragraphe (2) est le péage déterminé conformément au calcul visé à ce paragraphe et arrondi au centième de cent le plus proche.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire un péage différent de celui qui est déterminé en vertu de ce paragraphe pour toute période précisée.

Différents péages

(5) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou (4) peut prévoir l'application de différents péages à certains jours ou certains mois de l'année ou à certaines heures de la journée, ou en ce qui concerne différentes voies ou parties de l'autoroute 407 Est.

Avis public relatif aux péages

(6) Le ministre avise le public des péages exigibles de la manière qu'il estime appropriée.

Taux de variation de l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario

(7) Au présent article, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario entre deux années civiles est le taux de variation de l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario (indice d'ensemble) entre ces deux années, publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).

Autres règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing a part of Highway 407 East that is not designated as a toll highway;

(b) prescribing additional grounds on which to dispute a notice of failure to pay a toll;

(c) respecting additional procedures to be used for enforcing the payment of tolls on Highway 407 East;

(d) providing that sections 5 to 11, or any of them, or any provision of a regulation made under this Act, do not apply in respect of all or a part of Highway 407 East, and prescribing different rules for the collection and enforcement of tolls, fees and interest and for the resolution of disputes than those set out in those provisions;

(e) prescribing the types of toll devices and related tolling equipment that must be used on Highway 407 East;

(f) providing that the *Arbitration Act, 1991* or any provision of that Act does not apply to appeals under section 8;

(f.1) prescribing information for the purpose of clause 11 (3.2) (c);

(g) prescribing personal information for the purpose of clause 15 (2) (c);

(h) despite this or any other Act, requiring the Minister and the owners or operators of any private toll highways to do the things specified in the regulation in order to achieve the integration of Highway 407 East with the other highways specified in the regulation;

(i) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

Minister's regulations

18. The Minister may make regulations,

(a) exempting any person or vehicle or class of persons or vehicles from the application of section 3, and prescribing conditions and circumstances for any such exemption;

(b) providing that no tolls are payable on all or part of Highway 407 East for a specified event or time period;

(c) prescribing a rate of interest for the purpose of subsection 4 (3) or 9 (2);

(d) prescribing and governing methods for sending invoices, notices and other documents.

Forms

19. The Minister may approve forms for the purposes of this Act and require their use.

a) prescrire une section de l'autoroute 407 Est qui n'est pas désignée comme voie publique à péage;

b) prescrire des motifs supplémentaires pour contester un avis de défaut de paiement d'un péage;

c) traiter des modalités supplémentaires pour recouvrer les péages sur l'autoroute 407 Est;

d) prévoir que les articles 5 à 11, ou que l'un d'eux, ou que toute disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard de tout ou partie de l'autoroute 407 Est, et prescrire des règles pour la perception et le recouvrement des péages, frais, droits et intérêts et pour le règlement des contestations qui diffèrent de celles qui sont précisées dans ces dispositions;

e) prescrire les genres d'appareils à péage et de matériel lié à la perception des péages qui doivent être utilisés sur l'autoroute 407 Est;

f) prévoir que la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, en tout ou en partie, ne s'applique pas aux appels interjetés en vertu de l'article 8;

f.1) prescrire des renseignements pour l'application de l'alinéa 11 (3.2) c);

g) prescrire des renseignements personnels pour l'application de l'alinéa 15 (2) c);

h) malgré la présente loi ou toute autre loi, exiger que le ministre et les propriétaires ou exploitants de toute voie privée à péage prennent les mesures précisées dans le règlement afin d'intégrer l'autoroute 407 Est aux autres voies publiques précisées dans le règlement;

i) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Règlements pris par le ministre

18. Le ministre peut, par règlement :

a) exempter une personne ou un véhicule, ou une catégorie de personnes ou de véhicules, de l'application de l'article 3 et prescrire les circonstances dans lesquelles une telle exemption s'applique et les conditions dont elle est assortie;

b) prévoir qu'aucun péage n'est exigible sur tout ou partie de l'autoroute 407 Est à l'occasion d'un événement précisé ou pendant une période précisée;

c) prescrire un taux d'intérêt pour l'application du paragraphe 4 (3) ou 9 (2);

d) prescrire et régir les modes d'envoi des factures, avis et autres documents.

Formulaires

19. Le ministre peut approuver des formulaires pour l'application de la présente loi et exiger leur emploi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Highway Traffic Act

20. Subsection 191.2 (2) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

Validation of toll device

(2) For the purpose of subsection (1), a validated toll device is a toll device that is validated under the *Capital Investment Plan Act, 1993*, the *Highway 407 Act, 1998* or the *Highway 407 East Act, 2012*.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

21. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

22. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Highway 407 East Act, 2012*.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Code de la route

20. Le paragraphe 191.2 (2) du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Validation d'un appareil à péage

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un appareil à péage validé est un appareil à péage validé dans le cadre de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*, de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* ou de la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

21. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

22. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est*.

SCHEDULE 30
HOSPITAL LABOUR DISPUTES ARBITRATION ACT

1. Subsection 1 (1) of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* is amended by adding the following definition:

"referral date" means the date on which the notice from the Minister informing the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement is deemed to have been received, in accordance with section 15. ("date de renvoi")

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) Sections 110, 111 and 112, subsections 114 (1) and (3), and sections 116, 117, 118, 120, 121, 122 and 123 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the Board and anything it does under this Act.

3. (1) Subsection 6 (9) of the Act is amended by striking out "within the time set out in subsection 9 (4) or within the time extended under subsection 9 (5)".

(2) Subsection 6 (10) of the Act is amended by striking out "within the time set out in subsection 9 (4) or within the time extended under subsection 9 (5)".

(3) Subsection 6 (11) of the Act is amended by striking out "within the time set out in subsection 9 (4) or within the time extended under subsection 9 (5)".

(4) Subsection 6 (15) of the Act is repealed.

4. (1) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:

Submissions re criteria

(1.4) The parties shall make submissions to the board of arbitration on each of the criteria set out in subsection (1.1).

Exception

(1.5) Subsection (1.4) does not apply if the parties jointly agree otherwise and notify the board of arbitration of the fact in writing.

Reasons

(1.6) When the board of arbitration gives its decision, it shall provide written reasons upon the request of either party.

Same

(1.7) The written reasons must clearly demonstrate that the board of arbitration has given proper consideration to the criteria set out in subsection (1.1), and may deal with other matters as the board considers appropriate.

(2) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

ANNEXE 30
LOI SUR L'ARBITRAGE DES CONFLITS DE TRAVAIL DANS LES HÔPITAUX

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«date de renvoi» Date à laquelle l'avis du ministre informant les parties que le conciliateur n'est pas parvenu à conclure une convention collective est réputé avoir été reçu, conformément à l'article 15. («referral date»)

2. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Les articles 110, 111 et 112, les paragraphes 114 (1) et (3) et les articles 116, 117, 118, 120, 121, 122 et 123 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission et à tout ce qu'elle fait dans le cadre de la présente loi.

3. (1) Le paragraphe 6 (9) de la Loi est modifié par suppression de «dans le délai prévu au paragraphe 9 (4) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 9 (5)».

(2) Le paragraphe 6 (10) de la Loi est modifié par suppression de «dans le délai prévu au paragraphe 9 (4) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 9 (5)».

(3) Le paragraphe 6 (11) de la Loi est modifié par suppression de «dans le délai prévu au paragraphe 9 (4) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 9 (5)».

(4) Le paragraphe 6 (15) de la Loi est abrogé.

4. (1) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Observations relativement aux critères

(1.4) Les parties présentent des observations au conseil d'arbitrage à l'égard de chacun des critères énoncés au paragraphe (1.1).

Exception

(1.5) Le paragraphe (1.4) ne s'applique pas si les parties en conviennent autrement d'un commun accord et en informent le conseil d'arbitrage par écrit.

Motifs

(1.6) Lorsqu'il rend sa décision, le conseil d'arbitrage en donne les motifs par écrit à la demande de l'une ou l'autre partie.

Idem

(1.7) Les motifs écrits doivent clairement établir que le conseil d'arbitrage a dûment tenu compte des critères énoncés au paragraphe (1.1) et peuvent traiter d'autres questions que le conseil estime appropriées.

(2) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedure

(3) The *Arbitration Act, 1991* does not apply with respect to,

(a) an arbitration under this Act;

(b) an application under subsection (8);

(c) a matter that is deemed to have been referred to the Board under subsection (10).

(3) Subsections 9 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Time for final submissions

(4) If the board of arbitration has not given its decision on or before the date that is 10 months after the referral date, each of the parties shall, on or before the date that is 11 months after the referral date, make its final written submissions to the board, including,

(a) any submissions required by subsection (1.4); and

(b) a list of any matters that the parties have already agreed upon.

Time for decision

(5) The board of arbitration shall give its decision on or before the date that is 12 months after the referral date, unless an extension is obtained under subsection (8).

Same

(6) The 12-month deadline applies,

(a) even if replacements have been appointed under one or more of subsections 6 (8), (9), (10), (11), (14) and (18.4);

(b) even if one or both of the parties fail to make final written submissions in accordance with subsection (4).

Same

(7) Even if subsection 10 (2) applies after the referral date, it does not operate so as to extend the 12-month deadline and, despite the operation of that subsection, the board shall give its decision on or before the date that is 12 months after the referral date.

Application to OLRB for extension

(8) The parties may jointly apply to the Ontario Labour Relations Board for an order extending the 12-month deadline, and in that case the following rules apply:

1. The application must be filed with the Board before the 12-month deadline expires.

2. The Board,

i. must deal with the application on an expedited basis,

ii. may grant only one extension in each arbitration proceeding, and

iii. may grant an extension only in exceptional circumstances.

Procédure

(3) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

a) les arbitrages prévus par la présente loi;

b) les requêtes présentées en application du paragraphe (8);

c) les questions réputées avoir été renvoyées à la Commission en application du paragraphe (10).

(3) Les paragraphes 9 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai imparti : observations finales

(4) Si le conseil d'arbitrage n'a pas rendu sa décision au plus tard à la date qui tombe 10 mois après la date de renvoi, chacune des parties, au plus tard à la date qui tombe 11 mois après la date de renvoi, lui présente ses observations finales écrites, y compris :

a) les observations qu'exige le paragraphe (1.4);

b) la liste des questions sur lesquelles les parties se sont déjà entendues.

Délai imparti : décision

(5) Le conseil d'arbitrage rend sa décision au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi, sauf si une prorogation est accordée en vertu du paragraphe (8).

Idem

(6) Le délai de 12 mois s'applique même si :

a) des remplaçants ont été nommés en vertu d'un ou de plusieurs des paragraphes 6 (8), (9), (10), (11), (14) et (18.4);

b) l'une des parties ou les deux ne présentent pas leurs observations finales écrites comme le prévoit le paragraphe (4).

Idem

(7) Même si le paragraphe 10 (2) s'applique après la date de renvoi, il n'a pas pour effet de proroger le délai de 12 mois. Malgré l'application de ce paragraphe, le conseil rend sa décision au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi.

Requête en prorogation à la Commission

(8) Les parties peuvent demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario, par voie de requête conjointe, de proroger le délai de 12 mois, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1. La requête doit être déposée auprès de la Commission avant l'expiration du délai de 12 mois.

2. La Commission :

i. doit traiter la requête de manière accélérée,

ii. ne peut accorder qu'une seule prorogation à l'égard de chaque procédure d'arbitrage,

iii. ne peut accorder une prorogation qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

3. The extension, if granted, must not exceed two months after the date that is 12 months after the referral date.

Termination of board of arbitration

(9) The appointment of the board of arbitration is immediately terminated if it fails to comply with the 12-month deadline and one of the following conditions exists:

1. No application has been made for an extension.
2. An application for an extension has been dismissed.
3. An application for an extension has been granted but the board of arbitration has not given its decision before the expiry of the extension period.

Deemed referral to OLRB

(10) If the appointment of the board of arbitration is terminated under subsection (9), all outstanding matters in dispute are immediately deemed to have been referred to the Ontario Labour Relations Board for its decision.

Final submissions

(11) Within seven days after the deemed referral, the parties shall file their final written submissions with the Ontario Labour Relations Board.

Same

(12) A party that made final written submissions to the board of arbitration under subsection (4) shall file the same submissions with the Ontario Labour Relations Board, and they constitute the party's final written submissions under subsection (11).

Same

(13) A party that did not make final written submissions to the board of arbitration under subsection (4) shall file final written submissions with the Ontario Labour Relations Board, including, at a minimum, submissions that comply with subsection (1.4), and they constitute the party's final written submissions under subsection (11).

OLRB decision if submissions filed

(14) If one or both parties file final submissions under subsection (11), the Ontario Labour Relations Board shall make its decision on the basis of those submissions, unless the Board believes that it is necessary or advisable, in the circumstances, to order otherwise.

OLRB powers if no submissions filed

(15) If neither party files final submissions under subsection (11), the Ontario Labour Relations Board may, on its own initiative, do one or more of the following:

3. Si une prorogation est accordée, son délai ne doit pas dépasser de plus de deux mois la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi.

Fin de la désignation du conseil d'arbitrage

(9) La désignation du conseil d'arbitrage prend immédiatement fin si celui-ci ne respecte pas le délai de 12 mois et que l'une des conditions suivantes existe :

1. Aucune requête en prorogation n'a été présentée.
2. Une requête en prorogation a été rejetée.
3. Une requête en prorogation a été acceptée, mais le conseil n'a pas rendu sa décision avant l'expiration du délai de prorogation.

Renvoi à la Commission

(10) S'il est mis fin à la désignation du conseil d'arbitrage en application du paragraphe (9), toutes les questions encore en litige sont immédiatement réputées avoir été renvoyées à la Commission des relations de travail de l'Ontario pour décision.

Observations finales

(11) Les parties déposent leurs observations finales écrites auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario dans les sept jours qui suivent la date où les questions en litige sont réputées lui avoir été renvoyées.

Idem

(12) La partie qui a présenté ses observations finales écrites au conseil d'arbitrage en application du paragraphe (4) dépose les mêmes observations auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario. Celles-ci constituent alors ses observations finales écrites prévues au paragraphe (11).

Idem

(13) La partie qui n'a pas présenté d'observations finales écrites au conseil d'arbitrage comme le prévoit le paragraphe (4) dépose ses observations finales écrites auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario et, à tout le moins, celles qui sont conformes au paragraphe (1.4). Celles-ci constituent alors ses observations finales écrites prévues au paragraphe (11).

Décision de la Commission en cas de dépôt d'observations

(14) Si les deux parties, ou l'une d'elles, déposent leurs observations finales en application du paragraphe (11), la Commission des relations de travail de l'Ontario rend sa décision en se fondant sur ces observations, sauf si elle croit qu'il est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances d'en ordonner autrement.

Pouvoirs de la Commission en l'absence d'observations

(15) Si aucune des parties ne dépose ses observations finales comme le prévoit le paragraphe (11), la Commission des relations de travail de l'Ontario peut, de sa propre initiative, faire l'une ou l'autre des choses suivantes ou les deux :

1. Take whatever action authorized by subsection (17) it believes is necessary or advisable, in the circumstances, to assist it in making a decision under subsection (10).

2. Take any actions and make any orders that meet both of the following conditions:

   i. the Board believes they are necessary or advisable, in the circumstances, and

   ii. they are authorized by a regulation made under clause 19 (1) (d.1).

Filing order in court

(16) An order of the Ontario Labour Relations Board made under subsection (15) may be filed in the Superior Court of Justice and it shall be entered in the same way and is enforceable as such.

Board rules of practice

(17) Without limiting the generality of subsection 2 (2.1), subsections 110 (17) to (22) and 111 (2) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, in respect of applications made under subsection (8) and matters referred to the Ontario Labour Relations Board under subsection (10); for greater certainty, the Board has authority to make rules in respect of applications made under subsection (8) and in respect of matters referred to it under subsection (10), including rules about mediation, about expediting proceedings and about dispensing with hearings.

Time for OLRB decision

(18) The Ontario Labour Relations Board shall give its decision within two months after the date final submissions are required to be filed under subsection (11).

OLRB decision, reasons and filing

(19) Subsections (1.1), (1.6) and (1.7) and section 16 apply to the Ontario Labour Relations Board's decision, with necessary modifications.

Execution of agreement

(20) Subsections 10 (5) to (13) apply to the Ontario Labour Relations Board's decision, with necessary modifications.

Fees

(21) The Lieutenant Governor in Council may, by order, establish a schedule,

(a) setting out fees to be paid by parties in proceedings under subsection (10); and

(b) specifying when the fees are due, to whom they shall be paid and the required form of payment.

No participation if fees unpaid

(22) A party may participate in a proceeding under subsection (10) only if its fees have been paid in accordance with the schedule.

1. Prendre toute mesure autorisée par le paragraphe (17) qu'elle croit nécessaire ou souhaitable dans les circonstances pour l'aider à prendre la décision visée au paragraphe (10).

2. Prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qui réunit les deux conditions suivantes :

   i. elle est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances, selon la Commission,

   ii. elle est autorisée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 19 (1) d.1).

Dépôt de l'ordonnance

(16) L'ordonnance que la Commission des relations de travail de l'Ontario rend en vertu du paragraphe (15) peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice et elle est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Règles de pratique de la Commission

(17) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 2 (2.1), les paragraphes 110 (17) à (22) et 111 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des requêtes présentées en application du paragraphe (8) et des questions renvoyées à la Commission des relations de travail de l'Ontario en application du paragraphe (10). Il est entendu que la Commission peut établir des règles à l'égard de ces requêtes et de ces questions, y compris des règles relatives à la médiation, à l'accélération du déroulement des instances et à la non-tenue d'une audience.

Délai imparti : décision de la Commission

(18) La Commission des relations de travail de l'Ontario rend sa décision dans les deux mois qui suivent la date de dépôt des observations finales prévue au paragraphe (11).

Décision de la Commission, motifs et dépôt

(19) Les paragraphes (1.1), (1.6) et (1.7) et l'article 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Signature d'une convention

(20) Les paragraphes 10 (5) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Droits

(21) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, établir un barème des droits qui :

a) indique les droits que doivent payer les parties à une instance visée au paragraphe (10);

b) précise le moment où les droits sont dus, à qui ils doivent être versés et leur mode de versement.

Aucune participation

(22) Une partie ne peut participer à une instance visée au paragraphe (10) que si elle a payé sa part des droits exigibles conformément au barème des droits.

Fees to Consolidated Revenue Fund

(23) If the schedule makes fees payable to the Ontario Labour Relations Board, they shall be paid to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund.

Schedule not a regulation

(24) The schedule of fees is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Publication

(25) The schedule of fees shall be published on a government website and may be published in any other way the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

5. The Act is amended by adding the following section:

Transition

17.1 (1) This section applies only if the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 9 (1.4) to (1.7) and (4) to (25) apply only to arbitration proceedings in which the referral date falls on or after March 27, 2012.

Same

(3) If the referral date falls on or after March 27, 2012 but before the day on which the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent,

(a) the parties shall make their final submissions to the board of arbitration on or before the date that is 11 months after the date of Royal Assent, not as provided in subsection 9 (4); and

(b) the board of arbitration shall give its decision on or before the date that is 12 months after the date of Royal Assent, not as provided in subsection 9 (5).

6. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Procedure

18. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to,

(a) proceedings before a board of arbitration established under this Act;

(b) an application under subsection 9 (8);

(c) a matter that is deemed to have been referred to the Board under subsection 9 (10).

7. (1) Section 19 of the Act is amended by adding the following clauses:

(d.1) for the purposes of paragraph 2 of subsection 9 (15), authorizing actions that the Ontario Labour Relations Board may take and orders that it may make;

Versement des droits au Trésor

(23) Les droits dont le barème prévoit le versement à la Commission des relations de travail de l'Ontario lui sont payés et celle-ci les verse au Trésor.

Le barème n'est pas un règlement

(24) Le barème des droits n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Publication

(25) Le barème des droits est publié sur un site Web du gouvernement et peut l'être de toute autre façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitable.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

17.1 (1) Le présent article ne s'applique que si la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 9 (1.4) à (1.7) et (4) à (25) ne s'appliquent qu'aux procédures d'arbitrage visées par une date de renvoi qui tombe le 27 mars 2012 ou plus tard.

Idem

(3) Si la date de renvoi tombe le 27 mars 2012 ou plus tard, mais avant le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale :

a) les parties présentent leurs observations finales au conseil d'arbitrage au plus tard à la date qui tombe 11 mois après la date de la sanction royale, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 9 (4);

b) le conseil d'arbitrage rend sa décision au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de la sanction royale, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 9 (5).

6. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure

18. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

a) les instances tenues devant les conseils d'arbitrage créés en vertu de la présente loi;

b) les requêtes présentées en application du paragraphe 9 (8);

c) les questions réputées avoir été renvoyées à la Commission en application du paragraphe 9 (10).

7. (1) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

d.1) pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 9 (15), autoriser les mesures que la Commission des relations de travail de l'Ontario peut prendre et les ordonnances qu'elle peut rendre;

~~(d.2) dealing with any transitional matters relating to the enactment of Schedule 30 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*.~~

~~**(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:**~~

~~**Scope of authorizing regulation**~~

~~(2) Without limiting the generality of clause (1) (d.1), a regulation made under that clause may authorize the Ontario Labour Relations Board to,~~

~~(a) make its own inquiries about the criteria set out in subsection 9 (1.1);~~

~~(b) order that the collective agreement that most recently applied to the parties is extended for one year from the date on which it expired or would otherwise expire;~~

~~(c) address, by order, any issue related to or arising as a result of an order being made under clause (b), subject to subsection (3).~~

~~**Test for order under cl. (2) (c)**~~

~~(3) The Ontario Labour Relations Board may make an order under clause (2) (c) only if the Board believes it is necessary or advisable to do so, in the circumstances, in order to serve a labour relations purpose.~~

~~**Commencement**~~

~~**8. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.**~~

~~d.2) traiter de toute question transitoire se rapportant à l'édiction de l'annexe 30 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*.~~

~~**(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**~~

~~**Portée des règlements habilitants**~~

~~(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) d.1), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent autoriser la Commission des relations de travail de l'Ontario à faire ce qui suit :~~

~~a) mener ses propres enquêtes relativement aux critères énoncés au paragraphe 9 (1.1);~~

~~b) ordonner que la convention collective qui s'appliquait le plus récemment aux parties soit prorogée d'un an à partir de sa date d'expiration ou de la date à laquelle elle expirerait par ailleurs;~~

~~c) sous réserve du paragraphe (3), traiter, par ordonnance, de toute question liée à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa b) ou qui en découle.~~

~~**Critère : ordonnances prévues à l'al. (2) c)**~~

~~(3) La Commission des relations de travail de l'Ontario ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (2) c) que si elle croit qu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire dans les circonstances afin de servir un but en matière de relations de travail.~~

~~**Entrée en vigueur**~~

~~**8. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.**~~

SCHEDULE 31
INSURANCE ACT

1. Subsection 32 (3) of the *Insurance Act* is amended by striking out "the Children's Lawyer" and substituting "the Minister".

2. Part II of the Act is amended by adding the following section:

Suspension, cancellation of insurer's licence for failure to pay administrative penalty

57. (1) The Superintendent may suspend or cancel an insurer's licence if the insurer fails to pay an administrative penalty as required under this Act.

Notice

(2) The Superintendent shall give written notice to the insurer before exercising the Superintendent's authority under subsection (1).

Procedural steps not required

(3) Section 58 does not apply to the exercise of the Superintendent's authority under subsection (1).

Revival of licence

(4) If a licence is suspended or cancelled under subsection (1), the Superintendent may revive the licence if the insurer pays the administrative penalty.

3. (1) Subsection 121 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

14.0.2 exempting a contract or class of contracts from the application of Part V, any provision or requirement of Part V or any regulation or provision or requirement of a regulation made in respect of Part V, postponing, for any contract or class of contracts, the application of Part V or of any such provision or requirement to a specified date and applying a provision of Part V for a specified period on and after the date it was re-enacted, repealed or amended by Schedule 31 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, as it read immediately before that date, to a contract or class of contracts;

14.0.3 prescribing information for which access is limited under clause 174 (8) (b);

14.0.4 for the purpose of subsection 190 (4), respecting the circumstances under which an insurer may not restrict or exclude in a contract of life insurance the right of an insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable and respecting the restriction or exclusion in a contract of such right;

14.0.5 prescribing the rights the insured may exercise under a contract of life insurance in the circumstances described in subsection 197 (2);

ANNEXE 31
LOI SUR LES ASSURANCES

1. Le paragraphe 32 (3) de la *Loi sur les assurances* est modifié par remplacement de «à l'avocat des enfants» par «au ministre».

2. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Suspension ou annulation du permis de l'assureur qui ne paie pas une pénalité administrative

57. (1) Le surintendant peut suspendre ou annuler le permis de l'assureur qui n'acquitte pas une pénalité administrative comme l'exige la présente loi.

Avis

(2) Le surintendant donne un avis écrit à l'assureur avant d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe (1).

Procédure non requise

(3) L'article 58 ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir que le paragraphe (1) confère au surintendant.

Remise en vigueur du permis

(4) Le surintendant peut remettre en vigueur le permis qu'il a suspendu ou annulé en vertu du paragraphe (1) si l'assureur acquitte la pénalité administrative.

3. (1) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

14.0.2 soustraire un contrat ou une catégorie de contrats à l'application de la partie V, de toute disposition ou exigence de la partie V, de tout règlement pris à l'égard de cette partie ou de toute disposition ou exigence d'un tel règlement, reporter, pour tout contrat ou catégorie de contrats, l'application de la partie V ou d'une telle disposition ou exigence à une date déterminée et appliquer à un contrat ou à une catégorie de contrats une disposition de la partie V pendant une période déterminée à compter de la date de réédiction, d'abrogation ou de modification de cette disposition par l'annexe 31 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, dans sa version immédiatement antérieure à la réédiction, à l'abrogation ou à la modification;

14.0.3 prescrire les renseignements auxquels l'accès est limité par l'alinéa 174 (8) b);

14.0.4 pour l'application du paragraphe 190 (4), traiter des circonstances dans lesquelles l'assureur ne peut pas restreindre ou exclure, dans un contrat d'assurance-vie, le droit qu'a l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées et traiter de la restriction ou de l'exclusion d'un tel droit dans un contrat;

14.0.5 prescrire les droits que l'assuré peut exercer en vertu d'un contrat d'assurance-vie dans les circonstances mentionnées au paragraphe 197 (2);

. . . . .

26.0.1 exempting a contract or class of contracts from the application of Part VII, any provision or requirement of Part VII or any regulation or provision or requirement of a regulation made in respect of Part VII, postponing, for any contract or class of contracts, the application of Part VII or any such provision or requirement to a specified date and applying a provision of Part VII for a specified period on and after the date it was re-enacted, repealed or amended by Schedule 31 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, as it read immediately before that date, to a contract or class of contracts;

. . . . .

28.3.1 respecting the application of Part VII to insurance described in clause 291 (3) (c);

28.3.2 prescribing information for which access is limited under clause 293 (8) (b);

28.3.3 for the purpose of subsection 313 (1.2), respecting the circumstances under which an insurer may not restrict or exclude in a contract of accident and sickness insurance the right of an insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable and respecting the restriction or exclusion in a contract of such right;

28.3.4 prescribing the rights the insured may exercise under a contract of accident and sickness insurance in the circumstances described in subsection 317.1 (2);

(2) Section 121 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, Part XVIII.1

(7.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the administrative penalties that may be imposed under sections 441.3 and 441.4 and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations,

(a) prescribing provisions of this Act or the regulations for the purposes of sections 441.3 and 441.4;

(b) prescribing criteria the Superintendent is required or permitted to consider when imposing a penalty under section 441.3 or 441.4;

(c) prescribing the amount of a penalty, or the method for calculating the amount of a penalty, and prescribing different penalties or ranges of penalties for different types of contraventions or failures to comply and for different classes of persons;

(d) authorizing the Superintendent to determine the amount of a penalty, if the amount of the penalty or

. . . . .

26.0.1 soustraire un contrat ou une catégorie de contrats à l'application de la partie VII, de toute disposition ou exigence de la partie VII, de tout règlement pris à l'égard de cette partie ou de toute disposition ou exigence d'un tel règlement, reporter, pour tout contrat ou catégorie de contrats, l'application de la partie VII ou d'une telle disposition ou exigence à une date déterminée et appliquer à un contrat ou à une catégorie de contrats une disposition de la partie VII pendant une période déterminée à compter de la date de réédiction, d'abrogation ou de modification de cette disposition par l'annexe 31 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, dans sa version immédiatement antérieure à la réédiction, à l'abrogation ou à la modification;

. . . . .

28.3.1 traiter de l'application de la partie VII à l'assurance visée à l'alinéa 291 (3) c);

28.3.2 prescrire des renseignements auxquels l'accès est limité aux termes de l'alinéa 293 (8) b);

28.3.3 pour l'application du paragraphe 313 (1.2), traiter des circonstances dans lesquelles l'assureur ne peut pas restreindre ou exclure, dans un contrat d'assurance contre les accidents et la maladie, le droit qu'a l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées et traiter de la restriction ou de l'exclusion d'un tel droit dans un contrat;

28.3.4 prescrire les droits que l'assuré peut exercer en vertu d'un contrat d'assurance contre les accidents et la maladie dans les circonstances visées au paragraphe 317.1 (2);

(2) L'article 121 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : partie XVIII.1

(7.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pénalités administratives qui peuvent être imposées en vertu des articles 441.3 et 441.4 et peut notamment, par règlement :

a) prescrire des dispositions de la présente loi ou des règlements pour l'application des articles 441.3 et 441.4;

b) prescrire les critères dont le surintendant doit ou peut tenir compte lorsqu'il impose une pénalité en vertu de l'article 441.3 ou 441.4;

c) prescrire le montant d'une pénalité ou son mode de calcul et prescrire des pénalités ou fourchettes de pénalités différentes selon les types de contraventions ou d'inobservations et selon les catégories de personnes;

d) autoriser le surintendant à fixer le montant d'une pénalité si ni ce montant ni son mode de calcul

the method for calculating the amount of the penalty is not prescribed, and prescribing criteria the Superintendent is required or permitted to consider when determining this;

(e) authorizing a penalty to be imposed for each day or part of a day on which a contravention or failure to comply continues;

(f) authorizing higher penalties (not to exceed the maximum penalty established under section 441.5 or prescribed under clause (j)) for a second or subsequent contravention or failure to comply by a person;

(g) governing the manner of paying the penalties;

(h) requiring that a penalty be paid before a specified deadline or before a deadline specified by the Superintendent;

(i) authorizing the imposition of late payment fees respecting penalties that are not paid before the deadline, including graduated late payment fees;

(j) prescribing lesser maximum administrative penalties and the requirements established under this Act to which the lesser maximum penalties apply for the purpose of subsection 441.5 (1) or (2).

(3) Subsection 121 (8) of the Act is amended by striking out "subsection (5), (6) or (7)" and substituting "subsection (5), (6), (7) or (7.1)".

(4) Subsection 121 (9) of the Act is amended by striking out "subsection (5), (6) or (7)" and substituting "subsection (5), (6), (7) or (7.1)".

4. Subsection 126 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Rights of insured, beneficiary, etc.

(2) A contract is not rendered void or voidable as against an insured, or a beneficiary or other person to whom insurance money is payable under the contract, by reason of a failure of the insurer to comply with a provision of this Act.

5. Subsection 131 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Waiver and estoppel

(1) The obligation of an insured to comply with a requirement under a contract is excused to the extent that,

(a) the insurer has given notice in writing that the insured's compliance with the requirement is excused in whole or in part, subject to the terms specified in the notice, if any; or

(b) the insurer's conduct reasonably causes the insured to believe that the insured's compliance with the requirement is excused in whole or in part, and the insured acts on that belief to the insured's detriment.

n'est prescrit, et prescrire les critères dont il doit ou peut tenir compte à cette fin;

e) autoriser l'imposition d'une pénalité pour chaque jour ou fraction de jour où la contravention ou l'inobservation se poursuit;

f) autoriser des pénalités plus élevées (qui ne dépassent pas le maximum fixé à l'article 441.5 ou prescrit en vertu de l'alinéa j)) dans le cas d'une deuxième contravention ou inobservation ou d'une contravention ou d'une inobservation subséquente par une personne;

g) régir le mode de paiement des pénalités;

h) exiger qu'une pénalité soit acquittée avant une date limite déterminée ou avant la date limite que précise le surintendant;

i) autoriser l'imposition de frais de retard de paiement à l'égard des pénalités qui ne sont pas acquittées avant la date limite, y compris l'imposition de frais de retard de paiement progressifs;

j) prescrire, pour l'application du paragraphe 441.5 (1) ou (2), des pénalités administratives maximales d'un montant inférieur et les exigences établies en vertu de la présente loi auxquelles elles s'appliquent.

(3) Le paragraphe 121 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (5), (6) ou (7)» par «paragraphe (5), (6), (7) ou (7.1)».

(4) Le paragraphe 121 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (5), (6) ou (7)» par «paragraphe (5), (6), (7) ou (7.1)».

4. Le paragraphe 126 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits de l'assuré et du bénéficiaire

(2) La nullité ou le caractère annulable du contrat ne peuvent pas être opposés à un assuré ou à un bénéficiaire ou à une autre personne à laquelle des sommes assurées sont payables aux termes du contrat parce que l'assureur ne s'est pas conformé à une disposition de la présente loi.

5. Le paragraphe 131 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renonciation et préclusion

(1) L'assuré est dispensé de son obligation d'observer une exigence prévue par un contrat dans la mesure où, selon le cas :

a) l'assureur a donné un avis écrit selon lequel l'assuré est dispensé en tout ou en partie d'observer l'exigence, sous réserve des conditions précisées dans l'avis, le cas échéant;

b) compte tenu de la conduite de l'assureur, l'assuré a des motifs raisonnables de se croire en tout ou en partie dispensé d'observer l'exigence, et il agit en conséquence à son propre détriment.

6. (1) Subsection 171 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"blanket insurance" means group insurance that covers loss,

(a) arising from specific hazards incidental to or defined by reference to a particular activity or activities, and

(b) occurring during a limited or specified period not exceeding 30 days in duration; ("assurance globale")

(2) The definition of "creditor's group insurance" in subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"creditor's group insurance" means insurance effected by a creditor whereby the lives of a number of the creditor's debtors are insured severally under a single contract; ("assurance collective de créancier")

(3) Subsection 171 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"debtor insured" means a debtor whose life is insured under a contract of creditor's group insurance; ("débiteur assuré")

(4) The definition of "declaration" in subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"declaration", except in sections 207 to 210, means an instrument signed by the insured,

(a) with respect to which an endorsement is made on the policy,

(b) that identifies the contract, or

(c) that describes the insurance or insurance fund or a part thereof,

in which the insured,

(d) designates, or alters or revokes the designation of, the insured, the insured's personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit insurance money is to be payable, or

(e) makes, alters or revokes an appointment under subsection 193 (1) or a nomination referred to in section 199; ("déclaration")

(5) The definition of "family insurance" in subsection 171 (1) of the Act is amended by striking out "blood, marriage or adoption" and substituting "blood, marriage, conjugal relationship outside marriage or adoption".

(6) The definition of "group life insured" in subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"group life insured" means a person (the "primary person") whose life is insured under a contract of group insurance but does not include a person whose life is insured under the contract as a person dependent upon, or

6. (1) Le paragraphe 171 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«assurance globale» Assurance collective qui couvre les pertes :

a) dues à des risques spécifiques qui sont déterminés par rapport à une ou à plusieurs activités, ou qui leur sont accessoires;

b) survenant pendant une période limitée ou déterminée qui ne dépasse pas 30 jours. («blanket insurance»)

(2) La définition de «assurance collective de créancier» au paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«assurance collective de créancier» Assurance souscrite par un créancier par laquelle la vie d'un certain nombre de ses débiteurs est assurée solidairement au moyen d'un contrat unique. («creditor's group insurance»)

(3) Le paragraphe 171 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«débiteur assuré» Débiteur sur la tête de qui repose un contrat d'assurance collective de créancier. («debtor insured»)

(4) La définition de «déclaration» au paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«déclaration» Sauf aux articles 207 à 210, acte signé par l'assuré :

a) soit pour lequel un avenant est ajouté à la police;

b) soit qui identifie le contrat;

c) soit qui décrit tout ou partie de l'assurance ou du fonds d'assurance,

et dans lequel l'assuré :

d) soit se désigne lui-même ou désigne son représentant personnel ou un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées, ou modifie ou révoque cette désignation;

e) soit fait, modifie ou révoque une nomination en vertu du paragraphe 193 (1) ou fait, modifie ou révoque une nomination visée à l'article 199. («declaration»)

(5) La définition de «assurance familiale» au paragraphe 171 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «le sang, le mariage ou l'adoption» par «le sang, le mariage, une union conjugale hors du mariage ou l'adoption».

(6) La définition de «personne assurée par une assurance-vie collective» au paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personne assurée par une assurance-vie collective» Personne (la «personne principale») sur la tête de qui repose un contrat d'assurance collective, à l'exclusion toutefois de toute personne sur la tête de qui repose

related to, the primary person; ("personne assurée par une assurance-vie collective")

(7) Clause (a) of the definition of "insured" in subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) in the case of group insurance, means, in the provisions of this Part relating to the designation of beneficiaries or personal representatives as recipients of insurance money and their rights and status, the group life insured, and

(8) Subsection 171 (2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) a term dependent either solely or partly on a human life; or

7. Subsection 172 (1) of the Act is amended by adding "but subject to a regulation made under paragraph 14.0.2 of subsection 121 (1)" after "Despite any agreement, condition or stipulation to the contrary".

8. Clause 173 (a) of the Act is amended by adding "and personal representatives as recipients of insurance money" after "the rights and status of beneficiaries" at the beginning.

9. Part V of the Act is amended by adding the following section before the heading "Issuance of Policy and Contents Thereof":

Application of ss. 126 and 131

173.1 Sections 126 and 131 apply to a contract of life insurance.

10. (1) Subsection 174 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Insurer to issue policy, furnish documents

(1) An insurer entering into a contract shall,

(a) issue a policy; and

(b) furnish to the insured the policy and a copy of the insured's application.

(2) Subsection 174 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of contract, etc.

(4) Except in the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, an insurer, on request, shall furnish to the insured or a claimant under the contract a copy of,

(a) the entire contract as set out in subsection (2) or (3), as applicable; and

(b) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of insurability under the contract.

Copy of application, policy, etc. — group insurance

(5) In the case of a contract of group insurance, an insurer,

l'assurance aux termes du contrat comme personne à la charge de la personne principale ou liée à celle-ci. («group life insured»)

(7) L'alinéa a) de la définition de «assuré» au paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une assurance collective, dans les dispositions de la présente partie ayant trait à la désignation des bénéficiaires ou des représentants personnels comme destinataires des sommes assurées, ainsi qu'à leurs droits et à leur statut, de la personne assurée par une assurance-vie collective;

(8) Le paragraphe 171 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) une rente dont la durée dépend exclusivement ou non d'une vie humaine;

7. Le paragraphe 172 (1) de la Loi est modifié par insertion de «mais sous réserve d'un règlement pris en vertu de la disposition 14.0.2 du paragraphe 121 (1),» après «Malgré toute convention, condition ou stipulation contraire,».

8. L'alinéa 173 a) de la Loi est modifié par insertion de «et des représentants personnels comme destinataires des sommes assurées» après «les droits et le statut des bénéficiaires» au début de l'alinéa.

9. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Établissement et contenu de la police» :

Application des art. 126 et 131

173.1 Les articles 126 et 131 s'appliquent aux contrats d'assurance-vie.

10. (1) Le paragraphe 174 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation d'établir une police et de fournir des documents

(1) L'assureur qui conclut un contrat :

a) établit une police;

b) fournit à l'assuré une copie de sa proposition ainsi que la police.

(2) Le paragraphe 174 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copie du contrat et autres documents

(4) Sauf dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier, l'assureur fournit sur demande à l'assuré ou à l'auteur d'une demande de règlement aux termes du contrat une copie de ce qui suit :

a) le contrat indivisible, tel qu'il est décrit au paragraphe (2) ou (3), selon le cas;

b) toute déclaration écrite ou tout autre document remis à l'assureur comme preuve d'assurabilité aux termes du contrat.

Copie de la proposition, de la police, etc. : assurance collective

(5) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, l'assureur :

(a) on request, shall furnish to a group life insured or claimant under the contract a copy of,

(i) the group life insured's application, and

(ii) any written statement or other record, not otherwise part of the application, provided to the insurer as evidence of the insurability of the group life insured under the contract;

(b) on request and reasonable notice, shall permit a group life insured or claimant under the contract to examine, and shall furnish to that person, a copy of the policy of group insurance.

Same — creditor's group insurance

(6) In the case of a contract of creditor's group insurance, an insurer,

(a) on request, shall furnish to a debtor insured or claimant under the contract a copy of,

(i) the debtor insured's application, and

(ii) any written statement or other record, not otherwise part of the application, provided to the insurer as evidence of the insurability of the debtor insured under the contract;

(b) on request and reasonable notice, shall permit a debtor insured or claimant under the contract to examine, and shall furnish to that person, a copy of the policy of creditor's group insurance.

Reasonable fee

(7) An insurer may charge a reasonable fee to cover its expenses in furnishing copies of documents under subsection (4), (5) or (6), other than the first copy furnished to each person.

Access to information restricted

(8) Access to the documents described in clauses (5) (b) and (6) (b) does not extend,

(a) to information contained in those documents that would reveal personal information as defined in the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada) or personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004* about a person without that person's consent, other than information about,

(i) the group life insured or debtor insured in respect of whom the claim is made, or

a) fournit sur demande à la personne assurée par une assurance-vie collective ou à l'auteur d'une demande de règlement aux termes du contrat une copie de ce qui suit :

(i) la proposition de la personne assurée par une assurance-vie collective,

(ii) toute déclaration écrite ou tout autre document, qui ne fait pas autrement partie de la proposition, remis à l'assureur comme preuve d'assurabilité de la personne assurée par une assurance-vie collective aux termes du contrat;

b) sur demande et moyennant un préavis raisonnable, permet à la personne assurée par une assurance-vie collective ou à l'auteur d'une demande de règlement aux termes du contrat, d'examiner une copie de la police d'assurance collective et lui en fournit une.

Idem : assurance collective de créancier

(6) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective de créancier, l'assureur :

a) fournit sur demande au débiteur assuré ou à l'auteur d'une demande de règlement aux termes du contrat une copie de ce qui suit :

(i) la proposition du débiteur assuré,

(ii) toute déclaration écrite ou tout autre document, qui ne fait pas autrement partie de la proposition, remis à l'assureur comme preuve d'assurabilité du débiteur assuré aux termes du contrat;

b) sur demande et moyennant un préavis raisonnable, permet au débiteur assuré ou à l'auteur d'une demande de règlement aux termes du contrat d'examiner une copie de la police d'assurance collective de créancier et lui en fournit une.

Droits raisonnables

(7) L'assureur peut exiger des droits raisonnables pour couvrir les dépenses qu'il engage pour fournir des copies des documents visés au paragraphe (4), (5) ou (6), à l'exception de la première copie fournie à chaque personne.

Restriction de l'accès aux renseignements

(8) L'accès aux documents visés aux alinéas (5) b) et (6) b) ne porte pas :

a) sur les renseignements figurant dans ces documents qui révéleraient des renseignements personnels, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), ou des renseignements personnels sur la santé, au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, au sujet d'une personne sans son consentement, sauf les renseignements concernant :

(i) soit la personne assurée par une assurance-vie collective ou le débiteur assuré à l'égard de qui la demande de règlement est présentée,

(ii) the person who requests the information; or

(b) to information prescribed by the regulations.

Claimant's access to documents restricted

(9) A claimant's access to documents under subsections (4) to (6) extends only to information that is relevant to,

(a) a claim under the contract; or

(b) a denial of such a claim.

11. Section 175 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice re restriction on designations

(3) If a policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable, the front page of the policy must include the following statement in conspicuous bold type:

This policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

12. Section 176 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

6. In the case of a contract of group insurance, any provision removing or restricting the right of a group life insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

7. In the case of a contract of group insurance that replaces another contract of group insurance on some or all of the group life insured under the replaced contract, whether a designation of a group life insured, a group life insured's personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit insurance money is to be payable under the replaced contract applies to the replacement contract.

8. The following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Limitations Act, 2002*.

13. Section 177 of the Act is repealed and the following substituted:

Contents of group certificate

177. (1) In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, an insurer shall issue, for

(ii) soit la personne qui demande les renseignements;

b) sur les renseignements prescrits par les règlements.

Restriction du droit d'accès aux documents pour l'auteur d'une demande de règlement

(9) Le droit d'accès aux documents visés aux paragraphes (4) à (6) qu'a l'auteur d'une demande de règlement s'applique seulement aux renseignements qui concernent :

a) soit la demande de règlement aux termes du contrat;

b) soit le refus de cette demande.

11. L'article 175 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis de restriction du droit de désignation

(3) Si une police contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'a l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées, l'énoncé suivant doit figurer bien en vue et en caractères gras sur la page de couverture de la police :

La présente police contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'a l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

12. L'article 176 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

6. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, toute clause qui retire ou restreint le droit qu'a une personne assurée par l'assurance-vie collective de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

7. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui en remplace un autre pour toutes les personnes assurées par l'assurance-vie collective aux termes du contrat remplacé ou pour certaines d'entre elles, une mention indiquant si la désignation d'une personne assurée par l'assurance-vie collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées aux termes du contrat remplacé s'applique au contrat de remplacement.

8. L'énoncé suivant :

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

13. L'article 177 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du certificat d'assurance collective

177. (1) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier, l'assureur

delivery by the insured to each group life insured or debtor insured, a certificate or other document in which are set forth the following particulars:

1. The name of the insurer and a sufficient identification of the contract.
2. The amount, or the method of determining the amount, of insurance on,
   i. the group life insured and on any person whose life is insured under the contract as a person dependent upon or related to the group life insured, or
   ii. the debtor insured.
3. The circumstances in which the insurance terminates and the rights, if any, upon such termination, of,
   i. the group life insured and of any person whose life is insured under the contract as a person dependent upon or related to the group life insured, or
   ii. the debtor insured.
4. In the case of a contract of group insurance that contains a provision removing or restricting the right of the group life insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable,
   i. the method of determining the persons to whom or for whose benefit the insurance money is or may be payable, and
   ii. the following statement in conspicuous bold type:

      This policy contains a provision removing or restricting the right of the group life insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.
5. In the case of a contract of group insurance that replaces another contract of group insurance on some or all of the group life insured under the replaced contract, whether a designation of a group life insured, a group life insured's personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit insurance money is to be payable under the replaced contract applies to the replacement contract.
6. The rights of the group life insured, debtor insured or a claimant under the contract to obtain copies of documents under subsection 174 (5) or (6).

délivre un certificat ou un autre document, que l'assuré remet à chaque personne assurée par l'assurance-vie collective ou à chaque débiteur assuré, et qui indique les renseignements suivants :

1. Le nom de l'assureur et une identification suffisante du contrat.
2. Le montant ou le mode de fixation du montant de l'assurance placée, selon le cas :
   i. sur la personne assurée par l'assurance-vie collective et sur toute personne sur la tête de qui repose le contrat comme personne à charge de la personne assurée par l'assurance-vie collective ou liée à celle-ci,
   ii. sur le débiteur assuré.
3. Les circonstances qui entraînent la résiliation de l'assurance et tous droits qui en découlent, selon le cas :
   i. pour une personne assurée par l'assurance-vie collective et pour toute personne sur la tête de qui repose le contrat comme personne à charge de la personne assurée par l'assurance-vie collective ou liée à celle-ci,
   ii. pour le débiteur assuré.
4. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'a une personne assurée par l'assurance-vie collective de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées :
   i. le mode de détermination des personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent ou peuvent être versées,
   ii. l'énoncé suivant bien en vue et en caractères gras :

      La présente police contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'a la personne assurée par l'assurance-vie collective de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.
5. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui en remplace un autre pour toutes les personnes assurées par une assurance-vie collective aux termes du contrat remplacé ou pour certaines d'entre elles, une mention indiquant si la désignation d'une personne assurée par l'assurance-vie collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées aux termes du contrat remplacé s'applique ou non aux termes du contrat de remplacement.
6. Le droit qu'a la personne assurée par une assurance-vie collective, le débiteur assuré ou l'auteur d'une demande de règlement aux termes du contrat d'obtenir des copies des documents visés au paragraphe 174 (5) ou (6).

7. The following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Limitations Act, 2002*.

Exception — blanket insurance

(2) This section does not apply to a contract of blanket insurance.

14. Section 179 of the Act is repealed and the following substituted:

Insurable interest, defined

179. Without restricting the meaning of "insurable interest", a person, in this section called the "primary person", has an insurable interest,

(a) in the case of a primary person who is a natural person, in his or her own life and in the lives of,

(i) the primary person's child or grandchild,

(ii) the primary person's spouse,

(iii) a person on whom the primary person is wholly or partly dependent for, or from whom the primary person is receiving, support or education,

(iv) the primary person's employee, and

(v) a person in the duration of whose life the primary person has a pecuniary interest; and

(b) in the case of a primary person that is not a natural person, in the lives of,

(i) a director, officer or employee of the primary person, and

(ii) a person in the duration of whose life the primary person has a pecuniary interest.

15. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Termination of contract by court

Application to court

179.1 (1) A person may make an application to the court if,

(a) the person's life is insured under a contract;

(b) the person is not the insured under the contract; and

(c) the person reasonably believes that the person's life or health might be endangered by the insurance on his or her life continuing under that contract.

Court order

(2) Upon an application being made under subsection (1), the court may make any order it considers just in the circumstances, including,

7. L'énoncé suivant :

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Exception : assurance globale

(2) Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'assurance globale.

14. L'article 179 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Portée de l'intérêt assurable

179. Sans que soit restreint le sens de l'expression «intérêt assurable», la personne appelée «personne principale» au présent article a un intérêt assurable :

a) si la personne principale est une personne physique, sur sa tête et sur celle des personnes suivantes :

(i) son enfant ou petit-enfant,

(ii) son conjoint,

(iii) les personnes dont elle dépend totalement ou partiellement en matière d'éducation et d'aliments ou dont elle reçoit une éducation et des aliments,

(iv) ses employés,

(v) les personnes dont la durée de vie représente pour elle un intérêt pécuniaire;

b) si la personne principale n'est pas une personne physique, sur la tête des personnes suivantes :

(i) ses administrateurs, dirigeants ou employés,

(ii) les personnes dont la durée de vie représente pour elle un intérêt pécuniaire.

15. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Résiliation du contrat par le tribunal

Requête au tribunal

179.1 (1) Une personne peut présenter une requête au tribunal si les conditions suivantes sont réunies :

a) un contrat d'assurance repose sur sa tête;

b) elle n'est pas l'assuré aux termes du contrat;

c) elle a des motifs raisonnables de croire que sa vie pourrait être mise en danger ou sa santé compromise par la continuation, aux termes du contrat, de l'assurance qui repose sur sa tête.

Ordonnance du tribunal

(2) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il considère équitable dans les circonstances, notamment :

(a) an order that the insurance on that person's life under the contract be terminated in accordance with the terms of the contract other than any terms respecting notice of termination; and

(b) an order that the amount of insurance under the contract on that person's life be reduced.

Notice

(3) An application under subsection (1) must be made on at least 30 days notice to the insured, the beneficiary, the insurer and any other person the court considers to have an interest in the contract.

Same

(4) Despite subsection (3), if the court considers it just to do so, it may dispense with the notice to,

(a) a person other than the insurer; or

(b) if the contract is a contract of group insurance or of creditor's group insurance, the insured.

Who is bound by order

(5) An order made under subsection (2) binds any person having an interest in the contract.

16. Subsection 181 (1) of the Act is amended by striking out "payment is not made according to its tenor" and substituting "the cheque, bill of exchange or promissory note is not honoured according to its tenor".

17. (1) Subsection 182 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of premium

Who may pay premium

(1) Except in the case of group insurance or of creditor's group insurance, an assignee of a contract, a beneficiary or a person acting on behalf of one of them or on behalf of the insured may pay any premium that the insured is entitled to pay.

(2) Subsection 182 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract in force during grace period

(3) Where the happening of the event upon which the insurance money becomes payable occurs during the period of grace and before the overdue premium is paid, the contract shall be deemed to be in effect as if the premium had been paid at the time it was due and, except in the case of group insurance or of creditor's group insurance, the amount of the premium may be deducted from the insurance money.

18. (1) Subsection 183 (2) of the Act is amended by adding "and subsection (3) of this section" after "Subject to section 184" at the beginning.

(2) Section 183 of the Act is amended by adding the following subsection:

a) une ordonnance de résiliation, conformément aux conditions du contrat autres que les conditions concernant l'avis de résiliation, de l'assurance qui repose sur la tête de la personne aux termes du contrat;

b) une ordonnance de réduction du montant de l'assurance placée sur la tête de la personne aux termes du contrat.

Préavis

(3) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 30 jours à l'assuré, au bénéficiaire, à l'assureur et à toute autre personne qui, de l'avis du tribunal, a un intérêt dans le contrat.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), le tribunal peut, s'il l'estime équitable, accorder une dispense du préavis à donner, selon le cas :

a) à une personne autre que l'assureur;

b) à l'assuré, s'il s'agit d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier.

Personnes liées par l'ordonnance

(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) lie toute personne qui a un intérêt dans le contrat.

16. Le paragraphe 181 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «le paiement n'est pas effectué en conformité avec sa teneur» par «le chèque, la lettre de change ou le billet n'est pas honoré selon sa teneur».

17. (1) Le paragraphe 182 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement de la prime

Personnes pouvant acquitter la prime

(1) Sauf dans le cas d'une assurance collective ou d'une assurance collective de créancier, le cessionnaire d'un contrat, le bénéficiaire ou la personne agissant pour le compte de l'un d'eux ou de l'assuré peuvent acquitter la prime que l'assuré a le droit de payer.

(2) Le paragraphe 182 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat en vigueur pendant le délai de grâce

(3) Lorsque l'événement dont la survenance rend les sommes assurées exigibles se produit durant le délai de grâce et avant l'acquittement de la prime arriérée, le contrat est réputé en vigueur comme si la prime avait été acquittée à l'échéance et, sauf dans le cas d'une assurance collective ou d'une assurance collective de créancier, le montant de la prime peut être déduit des sommes assurées.

18. (1) Le paragraphe 183 (2) de la Loi est modifié par insertion de «et du paragraphe (3) du présent article» après «Sous réserve de l'article 184» au début du paragraphe.

(2) L'article 183 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Failure to disclose, application for change, etc., in contract

(3) A failure to disclose, or a misrepresentation of, a fact referred to in subsection (1) relating to evidence of insurability with respect to the following kinds of applications renders the contract voidable by the insurer, but only in relation to the addition, increase or change applied for:

1. For additional coverage under a contract.
2. For an increase in insurance under a contract.
3. For any other change to insurance after the policy is issued.

19. (1) Clause 184 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a misstatement of age of a person whose life is insured; or

(2) Subsection 184 (2) of the Act is amended by striking out "where a contract has been in effect" and substituting "where a contract, or an addition, increase or change referred to in subsection 183 (3) has been in effect".

(3) Subsection 184 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Incontestability in group insurance, creditor's group insurance

(3) In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, a failure to disclose, or a misrepresentation of, such a fact in respect of a person whose life is insured under the contract does not render the contract voidable, but,

(a) if the failure to disclose or misrepresentation relates to evidence of insurability specifically requested by the insurer at the time of application for the insurance in respect of the person, the insurance in respect of that person is voidable by the insurer; and

(b) if the failure to disclose or misrepresentation relates to evidence of insurability specifically requested by the insurer at the time of application for an addition, increase or change referred to in subsection 183 (3) in respect of the person, the addition, increase or change in respect of that person is voidable by the insurer,

unless the insurance, addition, increase or change has been in effect for two years during the lifetime of that person, in which case the insurance, addition, increase or change is not, in the absence of fraud, voidable.

20. (1) Subsection 189 (1) of the Act is amended by adding "or of creditor's group insurance" after "group insurance".

Omission de divulguer : couverture supplémentaire, augmentation ou changement

(3) L'omission de divulguer un fait visé au paragraphe (1) ou une déclaration inexacte portant sur un tel fait relativement à une preuve d'assurabilité à l'égard d'un des types de propositions suivants rend le contrat annulable par l'assureur, mais seulement relativement à l'objet de la proposition :

1. Une couverture supplémentaire aux termes d'un contrat.
2. Une augmentation de l'assurance aux termes d'un contrat.
3. Tout autre changement à apporter à l'assurance après la délivrance de la police.

19. (1) L'alinéa 184 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une déclaration erronée de l'âge d'une personne sur la tête de qui repose une assurance;

(2) Le paragraphe 184 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «lorsqu'un contrat a été en vigueur» par «lorsqu'un contrat, une couverture supplémentaire, une augmentation ou un changement visé au paragraphe 183 (3) a été en vigueur».

(3) Le paragraphe 184 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incontestabilité dans le cas de l'assurance collective et de l'assurance collective de créancier

(3) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier, l'omission de divulguer ce fait ou une déclaration inexacte portant sur ce fait à l'égard de la personne sur la tête de qui repose le contrat ne rend pas le contrat annulable. Toutefois :

a) si la non-divulgation ou la déclaration inexacte a trait à une preuve d'assurabilité exigée expressément par l'assureur au moment de la proposition d'assurance à l'égard de la personne, l'assurance à l'égard de la personne est annulable par l'assureur;

b) si la non-divulgation ou la déclaration inexacte a trait à une preuve d'assurabilité exigée expressément par l'assureur au moment de la proposition de couverture supplémentaire, d'augmentation de l'assurance ou de changement visée au paragraphe 183 (3) à l'égard de la personne, la couverture supplémentaire, l'augmentation de l'assurance ou le changement est annulable par l'assureur.

Toutefois, si l'assurance, la couverture supplémentaire, l'augmentation de l'assurance ou le changement a été en vigueur pendant deux années de la vie de la personne, l'assurance, la couverture supplémentaire, l'augmentation de l'assurance ou le changement n'est pas annulable, sauf en cas de fraude.

20. (1) Le paragraphe 189 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «à un contrat d'assurance collective ni au contrat conclu» par «à un contrat d'assurance collective, à un contrat d'assurance de créancier ni à un contrat conclu».

(2) Section 189 of the Act is amended by adding the following subsection:

Reinstatement on payment of premium after grace period

(1.1) Where a contract lapses at the end of a period of grace because a premium due at the beginning of the period of grace was not paid, the contract may be reinstated by payment of the overdue premium within a further period of 30 days after the end of the period of grace, but only if the person whose life was insured under the contract is alive at the time payment is made.

(3) Subsection 189 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Reinstatement following up to 2 years lapse

(2) Where a contract lapses and is not reinstated under subsection (1.1), the insurer shall reinstate it if, within two years of the date the contract lapsed, the insured,

(a) applies for the reinstatement;

(b) pays to the insurer all overdue premiums and other indebtedness under the contract together with interest not exceeding the prejudgment interest rate determined under subsection 127 (2) of the *Courts of Justice Act*; and

(c) produces evidence satisfactory to the insurer of the good health and insurability of the person whose life was insured.

(4) Subsection 189 (3) of the Act is amended by striking out "Subsection (2) does not apply" at the beginning and substituting "Subsections (1.1) and (2) do not apply".

21. Part V of the Act is amended by adding the following section before the heading "Designation of Beneficiaries":

Termination and replacement of group contract

Insurer remains liable under contract

189.1 (1) Where a contract of group insurance, or a benefit provision in a contract of group insurance, under which the insurer undertakes to pay insurance money or provide other benefits if a group life insured becomes disabled as a result of bodily injury or sickness is terminated, the insurer continues, as though the contract or benefit provision had remained in full force and effect, to be liable to pay insurance money or provide benefits in respect of a group life insured for liability arising from an accident or sickness that occurred before the termination of the contract or benefit provision.

Exception

(2) Despite subsection (1), an insurer does not remain liable under a contract or benefit provision described in that subsection to pay insurance money or provide a benefit for the recurrence of a disability after both of the following occur:

(2) L'article 189 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Remise en vigueur sur paiement de la prime après le délai de grâce

(1.1) Lorsqu'un contrat est frappé de déchéance à la fin d'un délai de grâce parce qu'une prime exigible au début du délai de grâce n'a pas été payée, le contrat peut être remis en vigueur par le paiement de la prime arriérée dans un délai supplémentaire de 30 jours après la fin du délai de grâce, mais seulement si la personne sur la tête de qui reposait l'assurance aux termes du contrat est en vie au moment où le paiement est effectué.

(3) Le paragraphe 189 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise en vigueur dans le cas d'une déchéance d'au plus deux ans

(2) Lorsqu'un contrat frappé de déchéance n'est pas remis en vigueur en vertu du paragraphe (1.1), l'assureur le remet en vigueur si, dans un délai de deux ans après la déchéance, l'assuré :

a) propose la remise en vigueur;

b) paie à l'assureur toutes les primes arriérées et les autres dettes prévues au contrat, majorées d'intérêts dont le taux ne dépasse pas le taux d'intérêt antérieur au jugement établi en application du paragraphe 127 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;

c) fournit une preuve que l'assureur estime satisfaisante de la bonne santé et de l'assurabilité de la personne sur la tête de qui reposait l'assurance.

(4) Le paragraphe 189 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Le paragraphe (2) ne s'applique pas» par «Les paragraphes (1.1) et (2) ne s'appliquent pas» au début du paragraphe.

21. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Désignation des bénéficiaires» :

Expiration et remplacement d'un contrat d'assurance collective

L'assureur demeure responsable aux termes du contrat

189.1 (1) À l'expiration d'un contrat d'assurance collective ou d'une de ses clauses relatives aux indemnités prévoyant que l'assureur s'engage à verser une somme assurée ou d'autres indemnités si une personne assurée par une assurance-vie collective devient invalide par suite de lésions corporelles ou d'une maladie, l'assureur continue, comme si le contrat ou la clause relative aux indemnités était resté en vigueur, d'être tenu de verser la somme assurée ou les indemnités à l'égard de la personne assurée par une assurance-vie collective pour la responsabilité découlant de l'accident ou de la maladie survenu avant l'expiration du contrat ou de la clause relative aux indemnités.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'assureur ne reste pas tenu, aux termes d'un contrat ou d'une clause relative aux indemnités visées à ce paragraphe, de verser les sommes assurées ou une indemnité pour la récurrence de l'invalidité une fois les deux conditions suivantes réunies :

1. The termination of the contract or benefit provision.
2. A continuous period of six months, or any longer period provided in the contract, during which the group life insured was not disabled.

Time limit on insurer's liability

(3) An insurer that is liable under subsection (1) to pay insurance money or provide a benefit as a result of the disability of a group life insured is not liable to pay the insurance money or provide the benefit for any period longer than the portion remaining, at the date the disability began, of the maximum period provided under the contract for the payment of insurance money or the provision of other benefits in respect of a disability of the group life insured.

Continued coverage under replacement contract

(4) Where a contract of group insurance, in this section called the "replacement contract", is entered into within 31 days after the termination of another contract of group insurance, in this section called the "other contract", and that replacement contract insures some or all of the same group life insured as the other contract,

(a) the replacement contract shall be deemed to provide that any person who was insured under the other contract at the time of its termination is insured under the replacement contract from and after the termination of the other contract if,

(i) the insurance on that person under the other contract terminated by reason only of the termination of the other contract, and

(ii) the person is a member of a class eligible for insurance under the replacement contract; and

(b) no person who was insured under the other contract at the time of its termination may be excluded from eligibility under the replacement contract by reason only of not being actively at work on the effective date of the replacement contract, and despite subsection (1), if the replacement contract provides that insurance money or other benefits to be paid or provided under subsection (1) by the insurer of the other contract are to be paid instead under the replacement contract, the insurer of the other contract is not liable to pay that insurance money or provide those benefits.

22. (1) Subsection 190 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Designation of beneficiary

(1) Subject to subsection (4), an insured may in a contract or by a declaration designate the insured, the insured's personal representative or a beneficiary as one to

1. L'expiration du contrat ou de la clause relative aux indemnités.
2. L'écoulement d'une période continue de six mois ou de toute autre période plus longue prévue par le contrat durant laquelle la personne assurée par une assurance-vie collective n'était pas invalide.

Responsabilité de l'assureur limitée dans le temps

(3) L'assureur qui est tenu, de par le paragraphe (1), de verser les sommes assurées ou une indemnité en raison de l'invalidité d'une personne assurée par une assurance-vie collective n'est pas tenu de verser les sommes assurées ou l'indemnité pendant une période plus longue que la partie restante, à la date à laquelle a commencé l'invalidité, de la période maximale prévue par le contrat pour le versement des sommes assurées ou des autres indemnités à l'égard de l'invalidité de la personne assurée par une assurance-vie collective.

Protection de la couverture aux termes d'un contrat de remplacement

(4) Lorsqu'un contrat d'assurance collective, appelé «contrat de remplacement» au présent article, est conclu dans les 31 jours qui suivent l'expiration d'un autre contrat d'assurance collective, appelé «autre contrat» au présent article, et qu'il assure la totalité ou une partie des personnes assurées par une assurance-vie collective aux termes de l'autre contrat :

a) le contrat de remplacement est réputé prévoir que toute personne qui était assurée aux termes de l'autre contrat au moment de son expiration est assurée aux termes du contrat de remplacement à compter de l'expiration de l'autre contrat si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'assurance de cette personne aux termes de l'autre contrat a expiré du seul fait de l'expiration de cet autre contrat,

(ii) la personne est membre d'une catégorie admissible à l'assurance aux termes du contrat de remplacement;

b) nulle personne qui était assurée aux termes de l'autre contrat au moment de son expiration ne peut perdre son admissibilité aux termes du contrat de remplacement du seul fait qu'elle n'était pas effectivement au travail à la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement et, malgré le paragraphe (1), si le contrat de remplacement prévoit que les sommes assurées ou les autres indemnités devant être versées, en application du paragraphe (1), par l'assureur de l'autre contrat doivent plutôt être versées aux termes du contrat de remplacement, l'assureur de l'autre contrat n'est pas tenu de les verser.

22. (1) Le paragraphe 190 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation d'un bénéficiaire

(1) Sous réserve du paragraphe (4), l'assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, se désigner lui-même ou désigner son représentant personnel ou un bénéficiaire

whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

(2) Section 190 of the Act is amended by adding the following subsections:

Restriction on designations

(4) Subject to the regulations, an insurer may restrict or exclude in a contract the right of an insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Designation may apply to replacement contract

(5) A contract of group insurance replacing another contract of group insurance on some or all of the group life insured under the replaced contract may provide that a designation applicable to the replaced contract of a group life insured, a group life insured's personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit insurance money is to be payable shall be deemed to apply to the replacement contract.

Same

(6) Where a contract of group insurance replacing another contract of group insurance provides that a designation referred to in subsection (5) shall be deemed to apply to the replacement contract,

(a) each certificate in respect of the replacement contract must indicate that the designation under the replaced contract has been carried forward and that the group life insured should review the existing designation to ensure it reflects the group life insured's current intentions; and

(b) as between the insurer under the replacement contract and a claimant under that contract, that insurer is liable to the claimant for any errors or omissions by the previous insurer in respect of the recording of the designation carried forward under the replacement contract.

Settlement option

(7) Where a beneficiary becomes entitled to insurance money and all or part of that insurance money remains with the insurer under a settlement option provided for in the contract or permitted by the insurer, that portion of the insurance money remaining with the insurer shall be deemed to be insurance money held under a contract on the life of the beneficiary and, subject to the provisions of the settlement option, the beneficiary has the rights and interests of an insured with respect to the insurance money.

23. Section 194 of the Act is amended by adding the following subsections:

Disclaimer by beneficiary

(3) A beneficiary may disclaim the beneficiary's right to insurance money by filing notice in writing with the insurer at its head or principal office in Canada.

comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées.

(2) L'article 190 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction relative à la désignation

(4) Sous réserve des règlements, l'assureur peut, dans un contrat, restreindre ou exclure le droit qu'a l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

Désignation pouvant s'appliquer au contrat de remplacement

(5) Le contrat d'assurance collective qui en remplace un autre pour toutes les personnes couvertes par l'assurance collective aux termes du contrat remplacé ou pour certaines d'entre elles peut prévoir que la désignation, dans le cadre du contrat remplacé, d'une personne assurée par une assurance-vie collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées est réputée s'appliquer au contrat de remplacement.

Idem

(6) Lorsqu'un contrat d'assurance collective qui en remplace un autre prévoit que la désignation visée au paragraphe (5) est réputée s'appliquer au contrat de remplacement :

a) chaque certificat relatif au contrat de remplacement doit indiquer que la désignation faite aux termes du contrat remplacé a été reportée et que la personne assurée par l'assurance-vie collective devrait examiner la désignation existante pour s'assurer qu'elle correspond bien à ses intentions présentes;

b) entre l'assureur aux termes du contrat de remplacement et l'auteur d'une demande de règlement aux termes de ce contrat, c'est cet assureur qui est responsable envers l'auteur de la demande de règlement en ce qui concerne toute erreur ou omission de l'assureur précédent à l'égard de la consignation de la désignation reportée aux termes du contrat de remplacement.

Modalité de règlement

(7) Lorsqu'un bénéficiaire commence à avoir droit à des sommes assurées et que tout ou partie de celles-ci reste entre les mains de l'assureur dans le cadre d'une modalité de règlement prévue par le contrat ou permise par l'assureur, la partie des sommes assurées qui reste entre les mains de l'assureur est réputée constituer des sommes assurées détenues aux termes d'un contrat sur la tête du bénéficiaire et, sous réserve des clauses de la modalité de règlement, le bénéficiaire a les droits et les intérêts d'un assuré en ce qui concerne les sommes assurées.

23. L'article 194 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renonciation du bénéficiaire

(3) Le bénéficiaire peut renoncer à son droit de toucher des sommes assurées en déposant un avis écrit auprès de l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada.

Same

(4) A notice of disclaimer filed under subsection (3) is irrevocable.

Same

(5) Subsection (1) applies in the case of a disclaiming beneficiary or in the case of a beneficiary determined by a court to be disentitled to insurance money as if the disclaiming or disentitled beneficiary died before the person whose life is insured.

24. Section 197 of the Act is amended by adding the following subsections:

Where there is irrevocable designation of beneficiary, who does not consent

(2) Despite subsection 196 (1), where a beneficiary is designated irrevocably and has not consented as described in clause (1) (b), the insured may exercise any rights in respect of the contract that are prescribed by regulation.

Same

(3) Subject to the terms of a consent under clause (1) (b) or an order of the court under subsection (4), where there is an irrevocable designation of a beneficiary under a contract, a person acquiring an interest in the contract takes that interest subject to the rights of that beneficiary.

Application to court

(4) When a beneficiary who is designated irrevocably is unable to provide consent under clause (1) (b) because of legal incapacity, an insured may apply to the court for an order permitting the insured to deal with the contract without that consent.

Same

(5) The court may grant an order under subsection (4) on any notice and terms it considers just.

25. Section 199 of the Act is repealed and the following substituted:

Transfer of ownership

199. (1) Despite the *Succession Law Reform Act*, where in a contract or declaration it is provided that a person named in the contract or declaration has, on the death of the insured, the rights and interests of the insured in the contract,

(a) the rights and interests of the insured in the contract do not, on the death of the insured, form part of the insured's estate; and

(b) on the death of the insured, the person named in the contract or declaration has the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and shall be deemed to be the insured.

Idem

(4) L'avis de renonciation déposé en vertu du paragraphe (3) est irrévocable.

Idem

(5) Le paragraphe (1) s'applique dans le cas d'un bénéficiaire qui renonce à son droit ou dans le cas d'un bénéficiaire à qui un tribunal retire le droit de recevoir des sommes assurées, comme si le bénéficiaire qui renonce à son droit ou qui le perd décédait avant la personne sur la tête de qui repose l'assurance.

24. L'article 197 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Désignation irrévocable du bénéficiaire et absence de consentement

(2) Malgré le paragraphe 196 (1), lorsqu'un bénéficiaire est désigné à titre irrévocable et qu'il n'a pas donné le consentement visé à l'alinéa (1) b), l'assuré peut exercer tous les droits prescrits par règlement à l'égard du contrat.

Idem

(3) Sous réserve des conditions du consentement visé à l'alinéa (1) b) ou de l'ordonnance du tribunal prévue au paragraphe (4), lorsqu'il y a désignation irrévocable du bénéficiaire aux termes d'un contrat, la personne qui acquiert un intérêt dans le contrat prend cet intérêt sous réserve des droits de ce bénéficiaire.

Présentation d'une requête au tribunal

(4) Lorsqu'un bénéficiaire qui est désigné à titre irrévocable n'est pas en mesure de donner le consentement visé à l'alinéa (1) b) en raison d'une incapacité juridique, l'assuré peut, par voie de requête, demander au tribunal de rendre une ordonnance lui permettant de disposer du contrat sans ce consentement.

Idem

(5) Le tribunal peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (4) moyennant l'avis et aux conditions qu'il estime équitables.

25. L'article 199 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert du droit de propriété

199. (1) Malgré la *Loi portant réforme du droit des successions*, lorsqu'il est stipulé dans un contrat ou une déclaration qu'une personne qui y est nommément désignée acquerra, au décès de l'assuré, les droits et intérêts dont l'assuré est titulaire en vertu du contrat :

a) les droits et intérêts dont l'assuré est titulaire en vertu du contrat ne font pas partie de la succession de l'assuré à son décès;

b) au décès de l'assuré, la personne nommément désignée dans le contrat ou la déclaration est titulaire des droits et des intérêts accordés à l'assuré par le contrat et par la présente partie, et est réputée être l'assuré.

Successive owners

(2) Where the contract or declaration provides that two or more persons named in the contract or declaration shall, on the death of the insured, have successively, on the death of each of them, the rights and interests of the insured in the contract, this section applies successively, with necessary modifications, to each of such persons and to his or her rights and interests in the contract.

Saving

(3) Despite any nomination made pursuant to this section, the insured may, before his or her death,

(a) assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract as if the nomination had not been made; and

(b) subject to the terms of the contract, alter or revoke the nomination by declaration.

26. (1) Section 200 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effect on designation of beneficiary, transfer of ownership

(3.1) Unless the document by which the contract is assigned specifies otherwise, an assignment described in subsection (3) made on or after the date this section comes into force revokes,

(a) a designation of a beneficiary made before or after that date and not made irrevocably; and

(b) a nomination referred to in section 199 made before or after that date.

(2) Subsection 200 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition against assignment

(4) A contract may provide that the rights or interests of the insured or, in the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, of the group life insured or debtor insured, as the case may be, are not assignable.

27. Part V of the Act is amended by adding the following section before the heading "Minors":

Enforcement of right re creditor's group insurance

201.1 (1) A debtor insured or a debtor who is jointly liable for the debt with the debtor insured may enforce in his or her own name the creditor's rights in respect of a claim arising in relation to the debtor insured, subject to any defence available to the insurer against the creditor or debtor insured.

Insurer to pay creditor

(2) Subject to subsection (3), where an insurer pays insurance money in respect of a claim under subsection (1), the insurer shall pay the insurance money to the creditor.

Propriétaires successifs

(2) Lorsque le contrat ou la déclaration prévoit que, au décès de l'assuré, deux personnes ou plus nommément désignées dans le contrat ou la déclaration seront successivement titulaires, au décès de chacune d'elles, des droits et intérêts dont l'assuré est titulaire en vertu du contrat, le présent article s'applique successivement, avec les adaptations nécessaires, à chacune de ces personnes et aux droits et intérêts dont elle est titulaire en vertu du contrat.

Réserve

(3) Malgré toute nomination faite conformément au présent article, l'assuré peut, avant son décès :

a) céder le contrat, exercer les droits dont il est titulaire en vertu ou à l'égard de ce contrat, faire racheter le contrat par l'assureur ou en disposer d'une autre façon, comme si aucune nomination n'avait été faite;

b) sous réserve des conditions du contrat, modifier ou révoquer la nomination par déclaration.

26. (1) L'article 200 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet sur la désignation du bénéficiaire : transfert du droit de propriété

(3.1) Sauf mention contraire dans le document de cession du contrat, la cession visée au paragraphe (3) qui est faite à la date de l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date révoque :

a) la désignation d'un bénéficiaire qui est faite avant ou après cette date et qui n'est pas faite à titre irrévocable;

b) une nomination visée à l'article 199 faite avant ou après cette date.

(2) Le paragraphe 200 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clause d'incessibilité valide

(4) Le contrat peut prévoir l'incessibilité des droits ou des intérêts de l'assuré ou, dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier, de la personne assurée par une assurance-vie collective ou du débiteur assuré, selon le cas.

27. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Mineurs» :

Exécution des droits : assurance collective de créancier

201.1 (1) Le débiteur assuré ou le débiteur qui est conjointement responsable de la dette avec le débiteur assuré peut faire valoir en son propre nom les droits du créancier à l'égard d'une demande de règlement présentée relativement au débiteur assuré, sous réserve des moyens de défense que l'assureur peut opposer au créancier ou au débiteur assuré.

Versement au créancier

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'assureur verse des sommes assurées à l'égard de la demande de règlement visée au paragraphe (1), il les verse au créancier.

Insurer may pay excess above debt to debtor insured

(3) Where the debtor insured provides evidence satisfactory to the insurer that the insurance money exceeds the debt then owing to the creditor, the insurer may pay the excess directly to that debtor insured.

28. (1) Subsection 204 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection (4)" at the beginning and substituting "Subject to subsections (3), (4) and (5)".

(2) Section 204 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deceased not resident in Ontario at time of death

(5) Where insurance money is payable under a contract to a deceased person who was not resident in Ontario at the date of the person's death or to that person's personal representative, the insurer may pay the insurance money to the deceased person's personal representative as appointed under the law of the jurisdiction in which the person was resident at the date of the person's death, and the payment discharges the insurer to the extent of the amount of the payment.

29. (1) Section 214 of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

(d) there is no person entitled to the insurance money; or

(e) the person to whom the insurance money is payable would be disentitled on public policy or other grounds,

(2) Section 214 of the Act is amended by adding the following subsections:

Costs order

(2) The court may fix, without assessment, the costs incurred on or in connection with an application or order made under subsection (1) and may order the costs to be paid out of the insurance money or by the insurer or otherwise, as it considers just.

Insurer discharged by payment under order

(3) A payment made by an insurer under an order made under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount of the payment.

30. Section 215 of the Act is amended by striking out "in accordance with subsection 194 (1)".

31. Subsections 220 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Minors

(1) If an insurer admits liability for insurance money payable to a minor, and there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so, the insurer shall, within 30 days after receiving the evidence referred to in

Versement au débiteur assuré de l'excédent sur le montant de la dette

(3) Lorsque le débiteur assuré fournit des preuves qui convainquent l'assureur que les sommes assurées dépassent le montant de la dette à rembourser au créancier, l'assureur peut verser l'excédent directement au débiteur assuré.

28. (1) Le paragraphe 204 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Sous réserve du paragraphe (4)» par «Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5)» au début du paragraphe.

(2) L'article 204 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Personne ne résidant pas en Ontario au moment de son décès

(5) Lorsque des sommes assurées sont payables, aux termes d'un contrat, à une personne décédée qui ne résidait pas en Ontario le jour de son décès ou au représentant personnel de cette personne, l'assureur peut verser les sommes assurées au représentant personnel nommé en vertu du droit du territoire où la personne résidait le jour de son décès, et le versement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

29. (1) L'article 214 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

d) qu'il n'existe aucune personne ayant droit aux sommes assurées;

e) que la personne à qui les sommes assurées sont payables n'y aurait pas droit pour des motifs liés à l'intérêt public ou pour d'autres motifs,

(2) L'article 214 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ordonnance relative aux dépens

(2) Le tribunal peut fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par la requête présentée ou l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1). Il peut ordonner que ces dépens soient prélevés sur les sommes assurées, ou qu'ils soient payés par l'assureur ou d'une autre façon qu'il estime équitable.

Assureur libéré par la consignation effectuée en exécution de l'ordonnance

(3) La consignation qu'il effectue en exécution d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence de la somme consignée.

30. L'article 215 de la Loi est modifié par suppression de «conformément au paragraphe 194 (1)».

31. Les paragraphes 220 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mineurs

(1) Si un assureur se reconnaît débiteur des sommes assurées payables à un mineur et qu'il n'existe aucune personne ayant la capacité et l'autorisation de donner une quittance valable de ces sommes et qui accepte de le faire, l'assureur doit, dans les 30 jours de la réception des preu-

section 203, pay the money and any applicable interest into court to the credit of the minor.

32. Sections 221 and 222 of the Act are repealed and the following substituted:

Beneficiary under legal incapacity

221. Despite section 220, where it appears to an insurer that a representative of a beneficiary who is a minor or is otherwise under a legal incapacity may accept payments on behalf of the beneficiary under the law of the jurisdiction in which the beneficiary resides, the insurer may make payment to the representative, and the payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Presumption against agency

222. An officer, agent or employee of an insurer, or a person soliciting insurance, whether or not an agent of the insurer, shall not be considered to be the agent of the insured, person whose life is insured, group life insured or debtor insured, to that person's prejudice, in respect of any question arising out of a contract.

33. (1) The definition of "application" in section 290 of the Act is amended by striking out "a written application" and substituting "an application".

(2) The definition of "beneficiary" in section 290 of the Act is repealed and the following substituted:

"beneficiary" means a person, other than the insured or the insured's personal representative, to whom or for whose benefit insurance money is made payable in a contract or by a declaration; ("bénéficiaire")

(3) The definition of "blanket insurance" in section 290 of the Act is repealed and the following substituted:

"blanket insurance" means group insurance that covers loss,

(a) arising from specific hazards incident to or defined by reference to a particular activity or activities, and

(b) occurring during a limited or specified period not exceeding six months in duration; ("assurance globale")

(4) Section 290 of the Act is amended by adding the following definition:

"debtor insured" means a debtor whose life or well-being, or whose life and well-being, are insured under a contract of creditor's group insurance; ("débiteur assuré")

(5) The definition of "declaration" in section 290 of the Act is repealed and the following substituted:

"declaration", except in sections 302.1, 302.2, 302.3 and 316, means an instrument signed by the insured,

(a) with respect to which an endorsement is made on the policy,

(b) that identifies the contract, or

ves visées à l'article 203, consigner ces sommes et les intérêts applicables au tribunal au crédit du mineur.

32. Les articles 221 et 222 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Incapacité juridique du bénéficiaire

221. Malgré l'article 220, lorsqu'il semble à l'assureur que le représentant d'un bénéficiaire frappé d'incapacité juridique parce qu'il est mineur ou pour une autre raison peut recevoir des paiements au nom du bénéficiaire en vertu du droit du territoire où réside le bénéficiaire, l'assureur peut effectuer le paiement à ce représentant. Le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Présomption contre la qualité de mandataire

222. Aucun dirigeant, agent ou employé d'un assureur ni aucune personne sollicitant la souscription d'assurance, qu'elle soit ou non un agent de l'assureur, ne doit être considéré comme étant le mandataire de l'assuré, de la personne sur la tête de qui repose l'assurance, de la personne assurée par une assurance-vie collective ou du débiteur assuré, au préjudice de cette personne, relativement aux questions découlant d'un contrat.

33. (1) La définition de «proposition» à l'article 290 de la Loi est modifiée par remplacement de «Proposition écrite» par «Proposition».

(2) La définition de «bénéficiaire» à l'article 290 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bénéficiaire» Personne, à l'exception de l'assuré ou de son représentant personnel, à laquelle ou au bénéfice de laquelle des sommes assurées sont payables dans un contrat ou par une déclaration. («beneficiary»).

(3) La définition de «assurance globale» à l'article 290 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«assurance globale» Assurance collective couvrant des pertes qui :

a) d'une part, sont dues à des risques spécifiques qui sont déterminés par rapport à une ou plusieurs activités ou qui leur sont accessoires;

b) d'autre part, se produisent pendant une période limitée ou déterminée ne dépassant pas six mois. («blanket insurance»)

(4) L'article 290 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«débiteur assuré» Débiteur dont la vie ou le bien-être ou dont la vie et le bien-être sont assurés par un contrat d'assurance collective de créancier. («debtor insured»)

(5) La définition de «déclaration» à l'article 290 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«déclaration» Sauf aux articles 302.1, 302.2, 302.3 et 316, acte signé par l'assuré :

a) soit pour lequel un avenant est ajouté à la police;

b) soit qui identifie le contrat;

(c) that describes the insurance or insurance fund or a part thereof,

in which the insured,

(d) designates, or alters or revokes the designation of, the insured, the insured's personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit insurance money is to be payable, or

(e) makes, alters or revokes an appointment under subsection 315 (1) or a nomination referred to in section 317.3; ("déclaration")

(6) The definition of "family insurance" in section 290 of the Act is amended by striking out "blood, marriage or adoption" and substituting "blood, marriage, conjugal relationship outside marriage or adoption".

(7) The definition of "group person insured" in section 290 of the Act is repealed and the following substituted:

"group person insured" means a person (the "primary person"), whose life or well-being, or whose life and well-being, are insured under a contract of group insurance, but does not include a person whose life or well-being, or whose life and well-being, are insured under the contract as a person dependent upon or related to the primary person; ("personne couverte par une assurance collective")

34. (1) Subsection 291 (1) of the Act is amended by adding "but subject to a regulation made under paragraph 26.0.1 of subsection 121 (1)" after "Despite any agreement, condition or stipulation to the contrary".

(2) Clause 291 (3) (b) of the Act is repealed.

(3) Clause 291 (3) (c) of the Act is amended by adding "except as provided in the regulations" after "injury or disease".

35. Part VII of the Act is amended by adding the following section:

Application of ss. 126 and 131

292.1 Sections 126 and 131 apply to a contract of accident and sickness insurance.

36. Section 293 of the Act is repealed and the following substituted:

Insurer to issue policy, furnish documents

293. (1) An insurer entering into a contract shall,

(a) issue a policy; and

(b) furnish to the insured the policy and a copy of the insured's application.

Documents forming contract

(2) Subject to subsection (3), the provisions in,

(a) the application;

c) soit qui décrit tout ou partie de l'assurance ou du fonds d'assurance,

et dans lequel l'assuré :

d) soit se désigne lui-même ou désigne son représentant personnel ou un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées, ou modifie ou révoque cette désignation;

e) soit fait, modifie ou révoque une nomination en vertu du paragraphe 315 (1) ou fait, modifie ou révoque une nomination visée à l'article 317.3. («declaration»)

(6) La définition de «assurance familiale» à l'article 290 de la Loi est modifiée par remplacement de «le sang, le mariage ou l'adoption» par «le sang, le mariage, une union conjugale hors du mariage ou l'adoption».

(7) La définition de «personne couverte par une assurance collective» à l'article 290 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personne couverte par une assurance collective» Personne (la «personne principale») dont la vie ou le bien-être ou dont la vie et le bien-être sont assurés par un contrat d'assurance collective, à l'exclusion toutefois de la personne dont la vie ou le bien-être ou dont la vie et le bien-être sont assurés par le contrat comme personne à la charge de la personne principale ou liée à celle-ci. («group person insured»)

34. (1) Le paragraphe 291 (1) de la Loi est modifié par insertion de «mais sous réserve d'un règlement pris en vertu de la disposition 26.0.1 du paragraphe 121 (1),» après «Malgré toute convention, condition ou stipulation contraire,».

(2) L'alinéa 291 (3) b) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 291 (3) c) de la Loi est modifié par insertion de «, sauf disposition contraire des règlements» après «de lésions corporelles ou d'une maladie».

35. La partie VII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application des art. 126 et 131

292.1 Les articles 126 et 131 s'appliquent aux contrats d'assurance contre les accidents et la maladie.

36. L'article 293 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation d'établir une police et de fournir des documents

293. (1) L'assureur qui conclut un contrat :

a) établit une police;

b) fournit à l'assuré une copie de sa proposition ainsi que la police.

Documents formant le contrat

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions :

a) de la proposition;

(b) the policy;

(c) any document attached to the policy when issued; and

(d) any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued,

constitute the entire contract.

Same — contract by fraternal society

(3) In the case of a contract made by a fraternal society, the policy, the Act or instrument of incorporation of the society, its constitution, by-laws and rules, and the amendments made from time to time to any of them, the application for the contract and the medical statement of the applicant constitute the entire contract.

Copy of contract, etc.

(4) Except in the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, an insurer, on request, shall furnish to the insured or a claimant under the contract a copy of,

(a) the entire contract as set out in subsection (2) or (3), as applicable; and

(b) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of insurability under the contract.

Copy of application, policy, etc. — group insurance

(5) In the case of a contract of group insurance, an insurer,

(a) on request, shall furnish to a group person insured or claimant under the contract a copy of,

(i) the group person insured's application, and

(ii) any written statement or other record, not otherwise part of the application, provided to the insurer as evidence of the insurability of the group person insured under the contract;

(b) on request and reasonable notice, shall permit a group person insured or claimant under the contract to examine, and shall furnish to that person, a copy of the policy of group insurance.

Same — creditor's group insurance

(6) In the case of a contract of creditor's group insurance, an insurer,

(a) on request, shall furnish to a debtor insured or claimant under the contract a copy of,

(i) the debtor insured's application, and

(ii) any written statement or other record, not otherwise part of the application, provided to

b) de la police;

c) des documents annexés à la police lors de son établissement;

d) des modifications au contrat, convenues par écrit après l'établissement de la police,

forment le contrat indivisible.

Idem : contrat d'une société fraternelle

(3) Dans le cas d'un contrat conclu par une société fraternelle, la police, la loi ou l'acte qui la constitue en personne morale, son acte constitutif, ses règlements administratifs et ses règles, ainsi que les modifications qui leur sont apportées, la proposition du contrat et la déclaration médicale du proposant forment le contrat indivisible.

Copie du contrat et autres documents

(4) Sauf dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier, l'assureur fournit sur demande à l'assuré ou à l'auteur d'une demande de règlement aux termes du contrat une copie de ce qui suit :

a) le contrat indivisible, tel qu'il est décrit au paragraphe (2) ou (3), selon le cas;

b) toute déclaration écrite ou tout autre document remis à l'assureur comme preuve d'assurabilité aux termes du contrat.

Copie de la proposition, de la police, etc. : assurance collective

(5) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, l'assureur :

a) fournit sur demande à la personne couverte par une assurance collective ou à l'auteur d'une demande de règlement aux termes du contrat une copie de ce qui suit :

(i) la proposition de la personne couverte par une assurance collective,

(ii) toute déclaration écrite ou tout autre document, qui ne fait pas autrement partie de la proposition, remis à l'assureur comme preuve d'assurabilité de la personne couverte par une assurance collective aux termes du contrat;

b) sur demande et moyennant un préavis raisonnable, permet à la personne couverte par une assurance collective ou à l'auteur d'une demande de règlement aux termes du contrat, d'examiner une copie de la police d'assurance collective et lui en fournit une.

Idem : assurance collective de créancier

(6) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective de créancier, l'assureur :

a) fournit sur demande au débiteur assuré ou à l'auteur d'une demande de règlement aux termes du contrat une copie de ce qui suit :

(i) la proposition du débiteur assuré,

(ii) toute déclaration écrite ou tout autre document, qui ne fait pas autrement partie de la

the insurer as evidence of the insurability of the debtor insured under the contract;

(b) on request and reasonable notice, shall permit a debtor insured or claimant under the contract to examine, and shall furnish to that person, a copy of the policy of creditor's group insurance.

Reasonable fee

(7) An insurer may charge a reasonable fee to cover its expenses in furnishing copies of documents under subsection (4), (5) or (6), other than the first copy furnished to each person.

Access to information restricted

(8) Access to the documents described in clauses (5) (b) and (6) (b) does not extend,

(a) to information contained in those documents that would reveal personal information as defined in the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada) or personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004* about a person without that person's consent, other than information about,

(i) the group person insured or debtor insured in respect of whom the claim is made, or

(ii) the person who requests the information; or

(b) to information prescribed by the regulations.

Claimant's access to documents restricted

(9) A claimant's access to documents under subsections (4) to (6) extends only to information that is relevant to,

(a) a claim under the contract; or

(b) a denial of such a claim.

37. (1) Subsection 294 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) a contract of creditor's group insurance; or

(2) Subsection 294 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

6. The following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Limitations Act, 2002*.

(3) Section 294 of the Act is amended by adding the following subsection:

proposition, remis à l'assureur comme preuve d'assurabilité du débiteur assuré aux termes du contrat;

b) sur demande et moyennant un préavis raisonnable, permet au débiteur assuré ou à l'auteur d'une demande de règlement aux termes du contrat d'examiner une copie de la police d'assurance collective de créancier et lui en fournit une.

Droits raisonnables

(7) L'assureur peut exiger des droits raisonnables pour couvrir les dépenses qu'il engage pour fournir des copies des documents visés au paragraphe (4), (5) ou (6), à l'exception de la première copie fournie à chaque personne.

Restriction de l'accès aux renseignements

(8) L'accès aux documents visés aux alinéas (5) b) et (6) b) ne porte pas :

a) sur les renseignements figurant dans ces documents qui révéleraient des renseignements personnels, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), ou des renseignements personnels sur la santé, au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, au sujet d'une personne sans son consentement, sauf les renseignements concernant :

(i) soit la personne couverte par une assurance collective ou le débiteur assuré à l'égard de qui la demande de règlement est présentée,

(ii) soit la personne qui demande les renseignements;

b) sur les renseignements prescrits par les règlements.

Restriction du droit d'accès aux documents pour l'auteur d'une demande de règlement

(9) Le droit d'accès aux documents visés aux paragraphes (4) à (6) qu'a l'auteur d'une demande de règlement s'applique seulement aux renseignements qui concernent :

a) soit la demande de règlement aux termes du contrat;

b) soit le refus de cette demande.

37. (1) Le paragraphe 294 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) au contrat d'assurance collective de créancier;

(2) Le paragraphe 294 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. L'énoncé suivant :

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

(3) L'article 294 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Notice on front page of policy

(3) Where a policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable, the front page of the policy must include the following statement in conspicuous bold type:

> This policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

38. Section 295 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exceptions

(2) Despite subsection (1), a contract of accident and sickness insurance may provide for one or more of the following:

1. Early commencement of loss of income benefits based on the admission of the person insured into a hospital, long-term care facility or other similar institution.
2. Payment of loss of income benefits during the period of in-patient hospitalization of the person insured or the period during which the person insured is confined to a long-term care facility or other similar institution.
3. Payment of daily benefits during the period of in-patient hospitalization of the person insured or the period during which the person insured is confined to a long-term care facility or other similar institution.
4. Payment of lump sum benefits based on the admission of the person insured into a hospital or during the period of in-patient hospitalization or the admission into or during the period of confinement in a long-term care facility or other similar institution.

39. (1) Section 296 of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Contents of group policy or creditor's group policy

296. In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, an insurer shall set forth the following particulars in the policy:

. . . . .

(2) Section 296 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

6. In the case of a contract of group insurance, any provision removing or restricting the right of a group person insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Avis sur la page de couverture de la police

(3) Si une police contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'a l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées, l'énoncé suivant doit figurer bien en vue et en caractères gras sur la page de couverture de la police :

> La présente police contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'a l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

38. L'article 295 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), un contrat d'assurance contre les accidents et la maladie peut prévoir un ou plusieurs des versements suivants :

1. Le versement anticipé d'indemnités pour perte de revenu en fonction de l'admission de la personne assurée à un hôpital, à un établissement de soins de longue durée ou à un autre établissement semblable.
2. Le versement d'indemnités pour perte de revenu pendant la période d'hospitalisation de la personne assurée ou la période pendant laquelle elle est confinée dans un établissement de soins de longue durée ou un autre établissement semblable.
3. Le versement d'indemnités journalières pendant la période d'hospitalisation de la personne assurée ou la période pendant laquelle elle est confinée dans un établissement de soins de longue durée ou un autre établissement semblable.
4. Le versement d'indemnités forfaitaires soit en fonction de l'admission de la personne assurée à un hôpital ou pendant sa période d'hospitalisation, soit en fonction de l'admission de la personne assurée à un établissement de soins de longue durée ou à un autre établissement semblable ou pendant sa période de confinement dans un tel établissement.

39. (1) L'article 296 de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

Contenu de la police d'assurance collective ou de la police d'assurance collective de créancier

296. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier, l'assureur indique les renseignements suivants dans la police :

. . . . .

(2) L'article 296 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

6. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, toute clause qui retire ou restreint le droit qu'a une personne couverte par l'assurance collective de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

7. In the case of a contract of group insurance that replaces another contract of group insurance on some or all of the group person insureds under the replaced contract, whether a designation of a group person insured, a group person insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable under the replaced contract applies to the replacement contract.

8. The following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Limitations Act, 2002*.

40. Section 297 of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation of accident and sickness insurance where contract terminated

297. (1) Where a contract of group accident and sickness insurance, or a benefit provision therein, is terminated, the insurer continues to be liable to pay to or in respect of any group person insured under the contract benefits under the contract relating to,

(a) loss of income because of disability;

(b) death;

(c) dismemberment; or

(d) accidental damage to natural teeth,

arising from an accident or sickness that occurred before the termination of the contract or benefit provision as though the contract or benefit provision had remained in full force and effect; but the insurer is not liable to pay a benefit for loss of income because of disability in respect of the recurrence of disability arising from an accident or sickness that occurred before the termination of the contract or benefit provision if the recurrence occurs after the termination of the contract or benefit provision and after a period of six months, or such longer period as is provided in the contract, during which the group person insured was not disabled.

Time limit on insurer's liability

(2) An insurer that is liable under subsection (1) to pay a benefit for loss of income as a result of the disability of a group person insured is not liable to pay the benefit for any period longer than the portion remaining, at the date the disability began, of the maximum period provided under the contract for the payment of a benefit for loss of income in respect of a disability of the group person insured.

7. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui en remplace un autre pour toutes les personnes couvertes par l'assurance collective aux termes du contrat remplacé ou pour certaines d'entre elles, une mention indiquant si la désignation d'une personne couverte par l'assurance collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées aux termes du contrat remplacé s'applique au contrat de remplacement.

8. L'énoncé suivant :

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

40. L'article 297 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation de l'assurance après l'expiration du contrat

297. (1) À l'expiration d'un contrat d'assurance collective contre les accidents et la maladie ou d'une de ses clauses relatives aux indemnités, l'assureur continue d'être tenu de verser à la personne couverte par l'assurance collective, ou à son égard, les indemnités prévues au contrat :

a) soit en cas de perte de revenu découlant de l'invalidité;

b) soit en cas de décès;

c) soit en cas de perte d'un membre;

d) soit en cas de dommage accidentel aux dents naturelles,

résultant d'un accident ou d'une maladie survenu avant l'expiration du contrat ou de la clause relative aux indemnités, comme si le contrat ou la clause était resté en vigueur. L'assureur n'est toutefois pas tenu de verser une indemnité pour perte de revenu découlant de l'invalidité à l'égard de la récurrence de l'invalidité résultant d'un accident ou d'une maladie survenu avant l'expiration du contrat ou de la clause relative aux indemnités si la récurrence est survenue, d'une part, après l'expiration du contrat ou de la clause et, d'autre part, après une période de six mois ou la période plus longue prévue au contrat durant laquelle la personne couverte par l'assurance collective n'était pas invalide.

Responsabilité de l'assureur limitée dans le temps

(2) L'assureur qui est tenu, de par le paragraphe (1), de verser une indemnité pour perte de revenu découlant de l'invalidité d'une personne couverte par une assurance collective n'est pas tenu de verser l'indemnité pendant une période plus longue que la partie restante, à la date à laquelle a commencé l'invalidité, de la période maximale prévue par le contrat pour le versement d'une indemnité pour perte de revenu à l'égard de l'invalidité de la personne couverte par l'assurance collective.

Continued coverage under replacement contract

(3) Where a contract of group accident and sickness insurance, in this section called the "replacement contract", is entered into within 31 days of the termination of another contract of group accident and sickness insurance, in this section called the "other contract", and insures the same group or a part of the group insured under the other contract,

(a) the replacement contract shall be deemed to provide that any person who was insured under the other contract at the time of its termination is insured under the replacement contract from and after the termination of the other contract if,

(i) the insurance on that person under the other contract terminated by reason only of the termination of the other contract, and

(ii) the person is a member of a class eligible for insurance under the replacement contract;

(b) every person who was insured under the other contract and who is insured under the replacement contract is entitled to receive credit for satisfaction of any deductible earned before the effective date of the replacement contract; and

(c) no person who was insured under the other contract at the time of its termination may be excluded from eligibility under the replacement contract by reason only of not being actively at work on the effective date of the replacement contract, and, despite subsection (1), if the replacement contract provides that all benefits required to be paid under subsection (1) by the insurer of the other contract are to be paid instead under the replacement contract, the insurer of the other contract is not liable to pay those benefits.

41. (1) Subsection 298 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Contents of group certificate

(1) Except as provided in subsection (2), in the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, an insurer shall issue for delivery by the insured to each group person insured or debtor insured a certificate or other document in which are set out the following particulars:

. . . . .

(2) Paragraph 3 of subsection 298 (1) of the Act is amended by adding "or the debtor insured" after "the group person insured".

(3) Subsection 298 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

Protection de la couverture aux termes d'un contrat de remplacement

(3) Lorsqu'un contrat d'assurance collective contre les accidents et la maladie, appelé «contrat de remplacement» au présent article, est conclu dans les 31 jours qui suivent l'expiration d'un autre contrat d'assurance collective contre les accidents et la maladie, appelé «autre contrat» au présent article, et qu'il assure la totalité ou une partie des personnes couvertes par l'autre contrat :

a) le contrat de remplacement est réputé prévoir que toute personne qui était assurée aux termes de l'autre contrat au moment de son expiration est assurée aux termes du contrat de remplacement à compter de l'expiration de l'autre contrat si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'assurance de cette personne aux termes de l'autre contrat a expiré du seul fait de l'expiration de cet autre contrat,

(ii) la personne est membre d'une catégorie admissible à l'assurance aux termes du contrat de remplacement;

b) chaque personne qui était assurée aux termes de l'autre contrat et qui est assurée en vertu du contrat de remplacement a le droit de recevoir un crédit en contrepartie de toute franchise acquise avant la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement;

c) nulle personne qui était assurée aux termes de l'autre contrat au moment de son expiration ne peut perdre son admissibilité aux termes du contrat de remplacement du seul fait qu'elle n'était pas effectivement au travail à la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement et, malgré le paragraphe (1), si le contrat de remplacement prévoit que toutes les indemnités devant être versées, en application du paragraphe (1), par l'assureur de l'autre contrat doivent plutôt être versées aux termes du contrat de remplacement, l'assureur de l'autre contrat n'est pas tenu de les verser.

41. (1) Le paragraphe 298 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

Contenu du certificat d'assurance collective

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assureur est tenu, dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'un contrat d'assurance collective de créancier, d'établir un certificat ou un autre document que l'assuré remet à chaque personne couverte par l'assurance collective ou à chaque débiteur assuré et dans lequel sont indiqués les renseignements suivants :

. . . . .

(2) La disposition 3 du paragraphe 298 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «ou le débiteur assuré» après «la personne couverte par l'assurance collective».

(3) Le paragraphe 298 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4. In the case of a contract of group insurance that contains a provision removing or restricting the right of the group person insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable,

   i. the method of determining the persons to whom or for whose benefit the insurance money is or may be payable, and

   ii. the following statement in conspicuous bold type:

   This policy contains a provision removing or restricting the right of the group person insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

5. In the case of a contract of group insurance that replaces another contract of group insurance on some or all of the group persons insured under the replaced contract, whether a designation of a group person insured, a group person insured's personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit insurance money is to be payable under the replaced contract applies to the replacement contract.

6. The rights of the group person insured, the debtor insured or a claimant under the contract to obtain copies of documents under subsection 293 (5) or (6).

7. The following statement:

   Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Limitations Act, 2002*.

42. (1) Section 300 of the Act is amended by striking out the portion before the Statutory Conditions and substituting the following:

Statutory conditions

300. Subject to section 301, the conditions set out in this section shall be deemed to be part of every contract other than a contract of group insurance or of creditor's group insurance, and shall be printed in English or French in or attached to the policy forming part of such contract with the heading "Statutory Conditions" or "Conditions légales", as may be appropriate, and no variation or omission of or addition to any statutory condition not authorized by section 301 is binding on the insured.

. . . . .

(2) Subcondition 1 (2) set out in section 300 of the Act is repealed.

4. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'a une personne couverte par l'assurance collective de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées :

   i. le mode de détermination des personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent ou peuvent être versées,

   ii. l'énoncé suivant bien en vue et en caractères gras :

   La présente police contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'a la personne couverte par l'assurance collective de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

5. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui en remplace un autre pour toutes les personnes couvertes par l'assurance collective aux termes du contrat remplacé ou pour certaines d'entre elles, une mention indiquant si la désignation d'une personne couverte par l'assurance collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées aux termes du contrat remplacé s'applique au contrat de remplacement.

6. Le droit qu'a la personne couverte par l'assurance collective, le débiteur assuré ou l'auteur d'une demande de règlement aux termes du contrat d'obtenir des copies des documents visés au paragraphe 293 (5) ou (6).

7. L'énoncé suivant :

   Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

42. (1) L'article 300 de la Loi est modifié par remplacement de la partie qui précède les conditions légales par ce qui suit :

Conditions légales

300. Sous réserve de l'article 301, les conditions énoncées au présent article sont réputées faire partie de tout contrat, à l'exception d'un contrat d'assurance collective ou d'un contrat d'assurance collective de créancier, et sont imprimées en français ou en anglais sur la police faisant partie du contrat sous la rubrique «Conditions légales» ou «Statutory Conditions», selon le cas, ou y sont annexées. Les modifications, les omissions ou les ajouts portant sur une condition légale qui ne sont pas autorisés par l'article 301 ne lient pas l'assuré.

. . . . .

(2) La sous-condition légale 1 (2) énoncée à l'article 300 de la Loi est abrogée.

(3) Subcondition 6 (3) set out in section 300 of the Act is amended by striking out "ten days" wherever it appears and substituting in each case "15 days".

(4) Clause (c) of subcondition 7 (1) set out in section 300 of the Act is amended by striking out "the duration of such disability" at the end and substituting "the duration of such sickness or disability".

(5) Subcondition 7 (2) set out in section 300 of the Act is repealed and the following substituted:

Failure to Give Notice or Proof

(2) Failure to give notice of claim or furnish proof of claim within the time prescribed by this statutory condition does not invalidate the claim if,

(a) the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than one year from the date of the accident or the date a claim arises under the contract on account of sickness or disability if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed; or

(b) in the case of the death of the person insured, if a declaration of presumption of death is necessary, the notice or proof is given or furnished no later than one year after the date a court makes the declaration.

43. Section 302 of the Act is amended by adding "bold" after "conspicuous" in the portion before the notice.

44. Part VII of the Act is amended by adding the following sections:

Declaration as to sufficiency of proof

302.1 (1) Where an insurer admits the validity of the insurance but does not admit the sufficiency of the evidence required by subcondition 7 (1) set out in section 300 and there is no other question in issue except a question under section 302.2, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and on at least 30 days notice, apply to the court for a declaration as to the sufficiency of the evidence furnished, and the court may make the declaration or may direct what further evidence is to be furnished and on the furnishing of the evidence may make the declaration or, in special circumstances, may dispense with further evidence and make the declaration.

Application

(2) This section applies only in respect of a claim for accidental death benefits.

Declaration of presumption of death

302.2 Where a claimant alleges that the person whose life is insured should be presumed to be dead and there is no other question in issue except a question under section 302.1, the insurer or the claimant may, before or after

(3) La sous-condition légale 6 (3) énoncée à l'article 300 de la Loi est modifiée par remplacement de «dix jours» par «15 jours» partout où figure cette expression.

(4) L'alinéa c) de la sous-condition légale 7 (1) énoncée à l'article 300 de la Loi est modifié par remplacement de «la durée de l'invalidité» par «la durée de la maladie ou de l'invalidité» à la fin de l'alinéa.

(5) La sous-condition légale 7 (2) énoncée à l'article 300 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Absence d'avis ou de preuve

(2) Le fait de ne pas donner avis du sinistre ou de ne pas en fournir la preuve dans le délai prescrit par la présente condition légale n'invalide pas la demande si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'avis est donné ou la preuve fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, et en aucun cas, plus d'une année après la date de l'accident ou la date à laquelle une demande de règlement prend naissance en vertu du contrat à la suite d'une maladie ou d'une invalidité, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit;

b) en cas de décès de la personne assurée, s'il faut une déclaration de présomption de décès, l'avis est donné ou la preuve est fournie au plus tard un an après la date à laquelle le tribunal statue par voie de déclaration.

43. L'article 302 de la Loi est modifié par insertion de «gras» avant «bien apparents» dans le passage qui précède l'avis.

44. La partie VII de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Déclaration sur la suffisance des preuves

302.1 (1) Lorsque l'assureur reconnaît la validité de l'assurance, mais déclare insuffisantes les preuves requises par la sous-condition légale 7 (1) énoncée à l'article 300 et qu'il n'existe aucune autre question en litige, à l'exception d'une question visée à l'article 302.2, l'assureur ou l'auteur d'une demande de règlement peut, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins 30 jours, présenter au tribunal une requête en déclaration sur la suffisance des preuves fournies. Le tribunal peut faire la déclaration ou peut indiquer quelles sont les preuves supplémentaires qui doivent être fournies. Une fois celles-ci fournies, il peut faire la déclaration ou, dans des cas spéciaux, accorder une dispense de la production de preuves supplémentaires et faire la déclaration.

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique seulement à l'égard des demandes de règlement en cas de décès accidentel.

Présomption de décès

302.2 Lorsque l'auteur d'une demande de règlement prétend que la personne sur la tête de qui repose l'assurance devrait être présumée décédée et qu'il n'existe aucune autre question en litige, à l'exception d'une ques-

action is brought and on at least 30 days notice, apply to the court for a declaration as to presumption of the death, and the court may make the declaration.

Court order re payment of insurance money

302.3 (1) On making a declaration under section 302.1 or 302.2, the court may make an order respecting the payment of the insurance money and respecting costs that it considers just, and a declaration or direction or an order made under this subsection is binding on the applicant and on all persons to whom notice of the application has been given.

Insurer discharged

(2) A payment made under an order made under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount of the payment.

Order stays pending action

302.4 Unless the court orders otherwise, an application made under section 302.1 or 302.2 operates as a stay of any pending action with respect to the insurance money.

Order re furnishing of further evidence

302.5 Where the court finds that the evidence given pursuant to statutory condition 7 set out in section 300 is not sufficient or that a presumption of death is not established, it may order that the matters in issue be decided in an action brought or to be brought, or make any other order it considers just respecting further evidence to be given by the claimant, publication of advertisements, further inquiry or any other matter, or respecting costs.

45. (1) Clause 303 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the contract may be terminated for non-payment of the premium by the insurer giving,

(i) 15 days notice of termination by registered mail to the latest address of the insured on the records of the insurer, the 15 days to begin on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's address, or

(ii) 5 days written notice of termination personally delivered.

(2) Subsection 303 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) This section does not apply to a contract made by a fraternal society.

46. (1) Subsection 304 (2) of the Act is amended by striking out "payment is not made according to its tenor" and substituting "the cheque, bill of exchange or promissory note is not honoured according to its tenor".

tion visée à l'article 302.1, l'assureur ou l'auteur de la demande de règlement peut, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins 30 jours, présenter au tribunal une requête en déclaration de présomption de décès. Le tribunal peut faire la déclaration.

Ordonnance : paiement des sommes assurées

302.3 (1) Après avoir fait la déclaration visée à l'article 302.1 ou 302.2, le tribunal peut rendre une ordonnance relative au paiement des sommes assurées et aux dépens qu'il estime justes. Toute déclaration faite, directive donnée ou ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe lie le requérant et toutes les personnes qui ont reçu avis de la requête.

Assureur libéré

(2) Le paiement effectué en exécution d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Sursis d'instance

302.4 Sauf ordonnance contraire du tribunal, la requête présentée en vertu de l'article 302.1 ou 302.2 sursoit aux actions pendantes relatives aux sommes assurées.

Ordonnance : preuves supplémentaires

302.5 S'il conclut que les preuves fournies conformément à la condition légale 7 énoncée à l'article 300 sont insuffisantes ou que la présomption de décès n'est pas établie, le tribunal peut soit ordonner que les questions en litige soient réglées dans une action intentée ou devant être intentée, soit rendre une autre ordonnance qu'il estime équitable en ce qui concerne la production de preuves supplémentaires par l'auteur de la demande de règlement, la publication d'annonces, une enquête supplémentaire ou toute autre question, ou en ce qui concerne les dépens.

45. (1) L'alinéa 303 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement en donnant :

(i) soit un préavis de résiliation de 15 jours envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse de l'assuré figurant dans les dossiers de l'assureur, le délai de 15 jours courant à partir du jour de la réception, à l'adresse de l'assuré, de la lettre recommandée ou de l'avis d'envoi de cette lettre,

(ii) soit un préavis de résiliation écrit de cinq jours remis à personne.

(2) Le paragraphe 303 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas au contrat conclu par une société fraternelle.

46. (1) Le paragraphe 304 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «le paiement n'est pas effectué selon sa teneur» par «le chèque, la lettre de change ou le billet n'est pas honoré selon sa teneur».

(2) Section 304 of the Act is amended by adding the following subsections:

Grace period

(2.1) Where a premium, other than a premium referred to in subsection (1), is not fully paid at the time it is due, the premium may be paid within the longer of the following:

1. A period of grace of 30 days after the date the premium is due.
2. The period of grace within which the premium may be paid, if any, specified in the contract.

Same

(2.2) Where the happening of the event upon which the insurance money becomes payable occurs during the period of grace and before the overdue premium is paid, the contract shall be deemed to be in effect as if the premium had been paid at the time it was due and, except in the case of group insurance or of creditor's group insurance, the amount of the premium may be deducted from the insurance money.

(3) Subsection 304 (3) of the Act is amended by adding "or of creditor's group insurance" at the end.

(4) Subsection 304 (4) of the Act is amended by striking out "This section" at the beginning and substituting "Subsection (1)".

47. Section 305 of the Act is repealed and the following substituted:

Insurable interest, defined

305. Without restricting the meaning of "insurable interest", a person, in this section called the "primary person", has an insurable interest,

(a) in the case of a primary person who is a natural person, in his or her own life and well-being and in the lives and well-being of,

(i) the primary person's child or grandchild,

(ii) the primary person's spouse,

(iii) a person on whom the primary person is wholly or partly dependent for, or from whom the primary person is receiving, support or education,

(iv) an employee of the primary person, and

(v) a person in the duration of whose life or in whose well-being the primary person has a pecuniary interest; and

(b) in the case of a primary person that is not a natural person, in the lives and well-being of,

(i) a director, officer or employee of the primary person, and

(ii) a person in the duration of whose life or in whose well-being the primary person has a pecuniary interest.

(2) L'article 304 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délai de grâce

(2.1) La prime, sauf la prime visée au paragraphe (1), qui n'est pas entièrement acquittée à son échéance peut être acquittée dans le plus long des délais suivants :

1. Un délai de grâce de 30 jours après l'échéance de la prime.
2. Le délai de grâce précisé dans le contrat pour l'acquittement de la prime, le cas échéant.

Idem

(2.2) Lorsque l'événement dont la survenance rend les sommes assurées exigibles se produit durant le délai de grâce et avant l'acquittement de la prime arriérée, le contrat est réputé en vigueur comme si la prime avait été acquittée à l'échéance et, sauf dans le cas d'une assurance collective ou d'une assurance collective de créancier, le montant de la prime peut être déduit des sommes assurées.

(3) Le paragraphe 304 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ni au contrat d'assurance collective de créancier» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 304 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «Le présent article» par «Le paragraphe (1)» au début du paragraphe.

47. L'article 305 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Portée de l'intérêt assurable

305. Sans que soit restreint le sens de l'expression «intérêt assurable», la personne appelée «personne principale» au présent article a un intérêt assurable :

a) si la personne principale est une personne physique, sur sa tête et dans son propre bien-être, ainsi que sur la tête et dans le bien-être des personnes suivantes :

(i) son enfant ou petit-enfant,

(ii) son conjoint,

(iii) les personnes dont elle dépend totalement ou partiellement, pour l'éducation et les aliments, ou dont elle reçoit une éducation ou des aliments,

(iv) ses employés,

(v) les personnes dont la durée de vie ou le bien-être représente pour elle un intérêt pécuniaire;

b) si la personne principale n'est pas une personne physique, sur la tête et dans le bien-être des personnes suivantes :

(i) ses administrateurs, dirigeants ou employés,

(ii) les personnes dont la durée de vie ou le bien-être représente pour elle un intérêt pécuniaire.

48. Part VII of the Act is amended by adding the following section before the heading "Policies on Lives of Minors":

Termination of contract by court

Application to court

306.1 (1) A person may make an application to the court if,

(a) the person's life or well-being, or life and well-being, are insured under a contract;

(b) the person is not the insured under the contract; and

(c) the person reasonably believes that the person's life or health might be endangered by the insurance on his or her life or well-being, or life and well-being, continuing under that contract.

Court order

(2) Upon an application being made under subsection (1), the court may make any order it considers just in the circumstances, including,

(a) an order that the insurance on that person under the contract be terminated in accordance with the terms of the contract other than any terms respecting notice of termination; and

(b) an order that the amount of insurance under the contract be reduced.

Notice

(3) An application under subsection (1) must be made on at least 30 days notice to the insured, the beneficiary, the insurer and any other person the court considers to have an interest in the contract.

Same

(4) Despite subsection (3), if the court considers it just to do so, it may dispense with the notice to,

(a) a person other than the insurer; or

(b) if the contract is a contract of group insurance or of creditor's group insurance, the insured.

Who is bound by order

(5) An order made under subsection (2) binds any person having an interest in the contract.

49. Subsection 308 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Failure to disclose, application for change, etc., in contract

(2) A failure to disclose or misrepresentation of such a fact with respect to an application for additional coverage under a contract, an increase in insurance under a contract, or any other change to insurance after the policy is issued renders the contract voidable by the insurer but only in relation to the addition, increase or change.

48. La partie VII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Polices sur la vie des mineurs» :

Résiliation du contrat par le tribunal

Requête au tribunal

306.1 (1) Une personne peut présenter une requête au tribunal si les conditions suivantes sont réunies :

a) sa vie ou son bien-être ou sa vie et son bien-être sont assurés aux termes d'un contrat;

b) elle n'est pas l'assuré aux termes du contrat;

c) elle a des motifs raisonnables de croire que sa vie ou sa santé pourrait être mise en danger par la continuation, aux termes du contrat, de l'assurance placée sur sa vie ou son bien-être ou sur sa vie et son bien-être.

Ordonnance du tribunal

(2) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime équitable dans les circonstances, notamment :

a) une ordonnance de résiliation, conformément aux conditions du contrat autres que les conditions concernant l'avis de résiliation, de l'assurance placée sur la personne aux termes du contrat;

b) une ordonnance de réduction du montant de l'assurance prévu par le contrat.

Préavis

(3) La requête prévue au paragraphe (1) doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 30 jours à l'assuré, au bénéficiaire, à l'assureur et à toute autre personne qui, de l'avis du tribunal, a un intérêt dans le contrat.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), le tribunal peut, s'il l'estime équitable, accorder une dispense du préavis à donner, selon le cas :

a) à une personne autre que l'assureur;

b) à l'assuré, s'il s'agit d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier.

Personnes liées par l'ordonnance

(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) lie toute personne qui a un intérêt dans le contrat.

49. Le paragraphe 308 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Omission de divulguer : couverture supplémentaire, augmentation ou changement

(2) L'omission de divulguer un fait à l'égard d'une proposition de couverture supplémentaire aux termes d'un contrat, d'augmentation de l'assurance aux termes d'un contrat ou de tout autre changement à apporter à l'assurance après la délivrance de la police, ou une déclaration inexacte portant sur un tel fait, rend le contrat annulable par l'assureur, mais seulement relativement à la couverture supplémentaire, à l'augmentation de l'assurance ou au changement.

50. Section 309 of the Act is repealed and the following substituted:

Failure to disclose

309. (1) Subject to section 312 and subsections (2) to (4), when a contract, including renewals of the contract, or an addition, increase or change referred to in subsection 308 (2) has been in effect for two years with respect to a person whose life or well-being, or whose life and well-being, are insured under the contract, a failure to disclose, or a misrepresentation of, a fact required by section 308 to be disclosed in respect of that person does not, in the absence of fraud, render the contract voidable.

Same — group insurance or creditor's group insurance

(2) In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, a failure to disclose, or a misrepresentation of, a fact required by section 308 to be disclosed in respect of a group person insured, a person insured or a debtor insured under the contract does not render the contract voidable, but,

(a) if the failure to disclose or misrepresentation relates to evidence of insurability specifically requested by the insurer at the time of application for the insurance in respect of the person, the insurance in respect of that person is voidable by the insurer; and

(b) if the failure to disclose or misrepresentation relates to evidence of insurability specifically requested by the insurer at the time of application for an addition, increase or change referred to in subsection 308 (2) in respect of the person, the addition, increase or change in respect of that person is voidable by the insurer,

unless the insurance, addition, increase or change has been in effect for two years during the lifetime of that person, in which case the insurance, addition, increase or change is not, in the absence of fraud, voidable.

Exception

(3) Where a claim arises from a loss incurred or a disability beginning before a contract, including renewals of it, has been in effect for two years with respect to the person in respect of whom the claim is made, subsection (1) does not apply to that claim.

Same

(4) Where a claim arises from a loss incurred or a disability beginning before the addition, increase or change has been in effect for two years with respect to the person in respect of whom the claim is made, subsection (1) does not apply to that claim.

50. L'article 309 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Omission de divulguer

309. (1) Sous réserve de l'article 312 et des paragraphes (2) et (4), lorsqu'un contrat, y compris ses renouvellements, une couverture supplémentaire, une augmentation de l'assurance ou un changement visés au paragraphe 308 (2), a été en vigueur pendant deux ans à l'égard d'une personne dont la vie ou le bien-être ou dont la vie et le bien-être sont assurés par le contrat, l'omission de divulguer, à l'égard de cette personne, un fait dont l'article 308 exige la divulgation, ou une déclaration inexacte portant sur ce fait, ne rend pas le contrat annulable, sauf en cas de fraude.

Idem : assurance collective ou assurance collective de créancier

(2) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier, l'omission de divulguer un fait dont l'article 308 exige la divulgation à l'égard d'une personne couverte par une assurance collective, d'une personne assurée ou d'un débiteur assuré sur la tête de qui repose le contrat, ou une déclaration inexacte portant sur ce fait, ne rend pas le contrat annulable. Toutefois :

a) si la non-divulgation ou la déclaration inexacte a trait à une preuve d'assurabilité exigée expressément par l'assureur au moment de la proposition d'assurance à l'égard de la personne, l'assurance à l'égard de la personne est annulable par l'assureur;

b) si la non-divulgation ou la déclaration inexacte a trait à une preuve d'assurabilité exigée expressément par l'assureur au moment de la proposition de couverture supplémentaire, d'augmentation de l'assurance ou de changement visée au paragraphe 308 (2) à l'égard de la personne, la couverture supplémentaire, l'augmentation de l'assurance ou le changement à l'égard de la personne est annulable par l'assureur.

Toutefois, si l'assurance, la couverture supplémentaire, l'augmentation de l'assurance ou le changement a été en vigueur pendant deux ans de la vie de la personne, l'assurance, la couverture supplémentaire, l'augmentation de l'assurance ou le changement n'est pas annulable, sauf en cas de fraude.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la demande de règlement faite à la suite d'un sinistre qui a été subi ou d'une invalidité qui a commencé avant que le contrat, y compris ses renouvellements, ait été en vigueur pendant deux ans à l'égard de la personne pour laquelle la demande de règlement est effectuée.

Idem

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la demande de règlement faite à la suite d'un sinistre qui a été subi ou d'une invalidité qui a commencé avant que la couverture supplémentaire, l'augmentation de l'assurance ou le changement ait été en vigueur durant deux ans relative-

51. Section 311 of the Act is amended by striking out "the person insured or group person insured" in the portion before clause (a) and substituting "the person insured, group person insured or debtor insured".

52. Subsection 312 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Misstatement of age in group insurance or creditor's group insurance

(2) In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, if there is a misstatement to the insurer of the age of a group person insured, person insured or debtor insured, the provisions, if any, of the contract with respect to age or misstatement of age shall apply.

53. (1) Subsection 313 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Designation of beneficiary

(1) Subject to subsection (1.2), an insured may in a contract or by a declaration designate the insured, the insured's personal representative or a beneficiary to receive insurance money as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Designation may be altered, revoked

(1.1) Subject to section 314.1, an insured may by declaration alter or revoke a designation referred to in subsection (1).

Limits imposed by insurer

(1.2) Subject to the regulations, an insurer may restrict or exclude in a contract the right of an insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Where contract of group insurance is replaced

(1.3) A contract of group insurance replacing another contract of group insurance on some or all of the group persons insured under the replaced contract may provide that a designation applicable to the replaced contract of a group person insured, a group person insured's personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit insurance money is to be payable shall be deemed to apply to the replacement contract.

Same

(1.4) Where a contract of group insurance replacing another contract of group insurance provides that a designation referred to in subsection (1.3) shall be deemed to apply to the replacement contract,

(a) each certificate in respect of the replacement contract must indicate that the designation under the replaced contract has been carried forward and that the group person insured should review the existing designation to ensure it reflects the group person insured's current intentions; and

ment à la personne pour laquelle la demande de règlement est effectuée.

51. L'article 311 de la Loi est modifié par remplacement de «la personne assurée ou la personne couverte par une assurance collective» par «la personne assurée, la personne couverte par une assurance collective ou le débiteur assuré» dans le passage qui précède l'alinéa a).

52. Le paragraphe 312 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration erronée de l'âge : assurance collective ou assurance collective de créancier

(2) Les dispositions éventuelles d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier relatives à l'âge ou à une déclaration erronée concernant l'âge s'appliquent si l'âge d'une personne couverte par l'assurance collective, d'une personne assurée ou d'un débiteur assuré a fait l'objet d'une déclaration erronée.

53. (1) Le paragraphe 313 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation d'un bénéficiaire

(1) Sous réserve du paragraphe (1.2), l'assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, se désigner lui-même ou désigner son représentant personnel ou un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées.

Modification ou révocation d'une désignation

(1.1) Sous réserve de l'article 314.1, l'assuré peut, par déclaration, modifier ou révoquer la désignation prévue au paragraphe (1).

Restrictions imposées par l'assureur

(1.2) Sous réserve des règlements, l'assureur peut, dans un contrat, restreindre ou exclure le droit qu'a l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

Remplacement d'un contrat d'assurance collective

(1.3) Le contrat d'assurance collective qui en remplace un autre pour toutes les personnes couvertes par l'assurance collective aux termes du contrat remplacé ou pour certaines d'entre elles peut prévoir que la désignation, dans le cadre du contrat remplacé, d'une personne couverte par une assurance collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées est réputée s'appliquer au contrat de remplacement.

Idem

(1.4) Lorsqu'un contrat d'assurance collective qui en remplace un autre prévoit qu'une désignation visée au paragraphe (1.3) est réputée s'appliquer au contrat de remplacement :

a) chaque certificat relatif au contrat de remplacement doit indiquer que la désignation faite aux termes du contrat remplacé a été reportée et que la personne couverte par l'assurance collective devrait examiner la désignation existante pour s'assurer qu'elle correspond bien à ses intentions présentes;

(b) as between the insurer under the replacement contract and a claimant under that contract, that insurer is liable to the claimant for any errors or omissions by the previous insurer in respect of the recording of the designation carried forward under the replacement contract.

b) entre l'assureur aux termes du contrat de remplacement et l'auteur d'une demande de règlement aux termes de ce contrat, c'est cet assureur qui est responsable envers l'auteur de la demande de règlement en ce qui concerne toute erreur ou omission de l'assureur précédent à l'égard de la consignation de la désignation reportée aux termes du contrat de remplacement.

Where a settlement option applies

(1.5) Where a beneficiary becomes entitled to insurance money and all or part of that insurance money remains with the insurer under a settlement option provided for in the contract or permitted by the insurer, that portion of the insurance money remaining with the insurer shall be deemed to be insurance money held pursuant to a contract on the life of the beneficiary, and, subject to the provisions of the settlement option, the beneficiary has the same rights and interests with respect to the insurance money that an insured has under a contract of life insurance.

Modalité de règlement

(1.5) Lorsqu'un bénéficiaire commence à avoir droit à des sommes assurées et que tout ou partie de ces sommes assurées reste entre les mains de l'assureur dans le cadre d'une modalité de règlement prévue par le contrat ou permise par l'assureur, la partie des sommes assurées qui reste entre les mains de l'assureur est réputée constituer des sommes assurées détenues aux termes d'un contrat placé sur la tête du bénéficiaire et, sous réserve des clauses de la modalité de règlement, le bénéficiaire a les mêmes droits et intérêts, en ce qui concerne les sommes assurées, qu'un assuré aux termes d'un contrat d'assurance-vie.

(2) Subsection 313 (3) of the Act is amended by adding "Despite the *Succession Law Reform Act*" at the beginning.

(2) Le paragraphe 313 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «Malgré la *Loi portant réforme du droit des successions*,» au début du paragraphe.

54. Subsection 314 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

54. Le paragraphe 314 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right to sue

(3) A beneficiary may enforce for the beneficiary's own benefit, and a trustee appointed under section 315 may enforce as trustee, the payment of insurance money payable to him, her or it, but the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or the insured's personal representative.

Droit d'ester en justice

(3) Un bénéficiaire peut faire exécuter à son profit, et le fiduciaire nommé en vertu de l'article 315 peut faire exécuter en sa qualité de fiduciaire, le paiement des sommes assurées qui leur sont dues. L'assureur peut toutefois opposer les moyens de défense qu'il aurait pu opposer à l'assuré ou à son représentant personnel.

Two or more designated beneficiaries

(4) Where two or more beneficiaries are designated otherwise than alternatively but no division of the insurance money is made, the insurance money is payable to them in equal shares.

Plusieurs bénéficiaires

(4) Lorsque deux bénéficiaires ou plus sont désignés de façon autre qu'alternativement, mais qu'aucune répartition des sommes assurées n'est indiquée, les sommes assurées leur sont payables en parts égales.

Disclaimer by beneficiary

(5) A beneficiary may disclaim the beneficiary's right to insurance money by filing notice in writing with the insurer at its head or principal office in Canada.

Renonciation du bénéficiaire

(5) Le bénéficiaire peut renoncer à son droit de toucher des sommes assurées en déposant un avis écrit auprès de l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada.

Same

(6) A notice of disclaimer filed under subsection (5) is irrevocable.

Idem

(6) L'avis de renonciation déposé en vertu du paragraphe (5) est irrévocable.

Same

(7) Subsection (2) applies in the case of a disclaiming beneficiary or in the case of a beneficiary determined by a court to be disentitled to insurance money as if the disclaiming or disentitled beneficiary predeceased the person whose life or well-being, or whose life and well-being, are insured.

Idem

(7) Le paragraphe (2) s'applique dans le cas d'un bénéficiaire qui renonce à son droit ou dans le cas d'un bénéficiaire à qui un tribunal retire le droit de recevoir des sommes assurées, comme si le bénéficiaire qui renonce à son droit ou qui le perd décédait avant la personne dont la vie ou le bien-être ou dont la vie et le bien-être sont assurés.

55. Part VII of the Act is amended by adding the following section:

55. La partie VII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Irrevocable designation

314.1 (1) An insured may in a contract or by a declaration, other than a declaration that is part of a will, filed with the insurer at its head or principal office in Canada during the lifetime of the person whose life or well-being, or whose life and well-being, are insured, designate a beneficiary irrevocably, and in that event the insured, while the beneficiary is living, may not alter or revoke the designation without the consent of the beneficiary, and the insurance money is not subject to the control of the insured or the claims of the insured's creditors and does not form part of the insured's estate.

Failure to file designation with insurer

(2) If an insured purports to designate a beneficiary irrevocably in a will or in a declaration that is not filed with the insurer, the designation has the same effect as if the insured had not purported to make it irrevocable.

56. Section 315 of the Act is amended by adding the following subsection:

Payment to trustee discharges insurer

(2) A payment made by an insurer to a trustee for a beneficiary discharges the insurer to the extent of the amount of the payment.

57. (1) Clause 316 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a beneficiary other than one designated irrevocably as provided in section 314.1 before the assignee gave notice to the insurer of the assignment in the manner provided for in this subsection.

(2) Section 316 of the Act is amended by adding the following subsections:

Effect of assignment

(3.1) Where a contract is assigned as security, the rights of a beneficiary under the contract are affected only to the extent necessary to give effect to the rights and interests of the assignee.

. . . . .

Same

(4.1) Unless the document by which a contract is assigned specifies otherwise, an assignment described in subsection (4) made on or after the date this section comes into force revokes,

(a) a designation of a beneficiary made before or after that date and not made irrevocably; and

(b) a nomination referred to in section 317.3 made before or after that date.

(3) Subsection 316 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition against assignment

(5) A provision in a contract to the effect that the rights or interests of the insured, or in the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, the

Désignation irrévocable

314.1 (1) L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration, autre qu'une déclaration faisant partie d'un testament, déposée au siège social ou au bureau principal au Canada de l'assureur, du vivant de la personne dont la vie ou le bien-être ou dont la vie et le bien-être sont assurés, désigner un bénéficiaire à titre irrévocable. Dans ce cas, l'assuré ne peut, tant que le bénéficiaire est en vie, ni modifier ni révoquer la désignation sans le consentement de celui-ci. Les sommes assurées ne sont sous le contrôle ni de l'assuré ni de ses créanciers et ne font pas partie de sa succession.

Désignation non déposée auprès de l'assureur

(2) Si l'assuré prétend désigner un bénéficiaire à titre irrévocable dans un testament ou par une déclaration qui n'est pas déposée auprès de l'assureur, la désignation a le même effet que si l'assuré n'avait pas prétendu la rendre irrévocable.

56. L'article 315 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Le paiement au fiduciaire libère l'assureur

(2) Le paiement effectué au fiduciaire du bénéficiaire par l'assureur libère ce dernier jusqu'à concurrence du montant du paiement effectué.

57. (1) L'alinéa 316 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à un bénéficiaire qui n'est pas désigné à titre irrévocable comme le prévoit l'article 314.1 avant que le cessionnaire ait donné avis de la cession à l'assureur de la manière prévue au présent paragraphe.

(2) L'article 316 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Effet de la cession

(3.1) La cession en garantie d'un contrat ne porte atteinte aux droits donnés au bénéficiaire par le contrat que dans la mesure nécessaire pour donner effet aux droits et aux intérêts du cessionnaire.

. . . . .

Idem

(4.1) Sauf indication contraire du document par lequel un contrat est cédé, la cession visée au paragraphe (4) faite à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date révoque :

a) la désignation d'un bénéficiaire faite avant ou après cette date, mais pas à titre irrévocable;

b) la nomination visée à l'article 317.3 faite avant ou après cette date.

(3) Le paragraphe 316 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cession interdite

(5) Est valide la disposition d'un contrat stipulant que les droits et intérêts de l'assuré, ou, dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective

group person insured or debtor insured, are not assignable is valid.

58. Subsection 317 (2) of the Act is amended by adding "the insurance money and" before "the rights and interests of the insured in the insurance money".

59. Part VII of the Act is amended by adding the following sections:

Assignment of insurance

317.1 (1) The insured may assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract as provided in the contract or in this Part or as may be agreed on with the insurer if a beneficiary,

(a) is not designated irrevocably; or

(b) is designated irrevocably but has attained the age of 18 years and consents.

Where there is an irrevocable designation of beneficiary

(2) Despite subsection 314.1 (1), if a beneficiary is designated irrevocably and has not consented as described in clause (1) (b), the insured may exercise any rights in respect of the contract that are prescribed by regulation.

Same

(3) Subject to the terms of a consent under clause (1) (b) or an order of the court under subsection (4), if there is an irrevocable designation of a beneficiary under a contract, a person acquiring an interest in the contract takes that interest subject to the rights of that beneficiary.

Same

(4) When a beneficiary who is designated irrevocably is unable to provide consent under clause (1) (b) because of legal incapacity, an insured may apply to the court for an order permitting the insured to deal with the contract without that consent.

Same

(5) The court may grant an order under subsection (4) on any notice and terms it considers just.

Entitlement to dividends

317.2 (1) Despite the irrevocable designation of a beneficiary, the insured is entitled, before his or her death, to the dividends or bonuses declared on a contract unless the contract provides otherwise.

Same

(2) Unless the insured directs otherwise, the insurer may apply the dividends or bonuses declared on the contract for the purposes of keeping the contract in force.

60. Part VII of the Act is amended by adding the following section:

de créancier, de la personne couverte par un contrat d'assurance collective ou du débiteur assuré, sont incessibles.

58. Le paragraphe 317 (2) de la Loi est modifié par insertion de «les sommes assurées ainsi que» avant «les droits et intérêts de l'assuré dans les sommes assurées».

59. La partie VII de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Cession de l'assurance

317.1 (1) L'assuré peut céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de ce contrat, faire racheter le contrat par l'assureur ou en disposer d'une autre façon, conformément au contrat ou à la présente partie, ou de la façon convenue avec l'assureur, si le bénéficiaire, selon le cas :

a) n'est pas désigné à titre irrévocable;

b) est désigné à titre irrévocable, mais est âgé d'au moins 18 ans et y consent.

Bénéficiaire désigné à titre irrévocable

(2) Malgré le paragraphe 314.1 (1), si le bénéficiaire est désigné à titre irrévocable et qu'il n'a pas donné le consentement visé à l'alinéa (1) b), l'assuré peut exercer tous les droits prescrits par règlement à l'égard du contrat.

Idem

(3) Sous réserve des conditions du consentement visé à l'alinéa (1) b) ou de l'ordonnance du tribunal prévue au paragraphe (4), lorsqu'il y a désignation irrévocable d'un bénéficiaire aux termes d'un contrat, la personne qui acquiert un intérêt dans le contrat prend cet intérêt sous réserve des droits de ce bénéficiaire.

Idem

(4) Lorsqu'un bénéficiaire qui est désigné à titre irrévocable n'est pas en mesure de donner le consentement visé à l'alinéa (1) b) en raison d'une incapacité juridique, l'assuré peut, par voie de requête, demander au tribunal de rendre une ordonnance lui permettant de disposer du contrat sans ce consentement.

Idem

(5) Le tribunal peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (4) moyennant l'avis et aux conditions qu'il estime équitables.

Droit aux participations

317.2 (1) Malgré la désignation irrévocable d'un bénéficiaire, l'assuré a droit, avant son décès, aux participations ou aux bonifications prévues au contrat, sauf stipulation contraire du contrat.

Idem

(2) Sauf directives contraires de l'assuré, l'assureur peut affecter les participations ou les bonifications prévues au contrat au maintien en vigueur du contrat.

60. La partie VII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfer of ownership

317.3 (1) Despite the *Succession Law Reform Act*, if in a contract or declaration it is provided that a person named in the contract or declaration has, on the death of the insured, the rights and interests of the insured in the contract,

(a) the rights and interests of the insured in the contract do not, on the death of the insured, form part of the insured's estate; and

(b) on the death of the insured, the person named in the contract or declaration has the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and shall be deemed to be the insured.

Successive owners

(2) Where a contract or declaration referred to in subsection (1) provides that, on the death of the insured, two or more persons named in the contract or declaration have successively on the death of each of them the rights and interests of the insured in the contract, this section applies successively, with all necessary modifications, to each of those persons and their rights and interests in the contract.

Saving

(3) Despite a nomination referred to in subsection (1), the insured, before his or her death, may,

(a) assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract as if the nomination had not been made; and

(b) subject to the terms of the contract, alter or revoke the nomination by declaration.

61. Part VII of the Act is amended by adding the following section:

Enforcement of right re creditor's group insurance

318.1 (1) A debtor insured or a debtor who is jointly liable for the debt with the debtor insured may enforce in his or her own name the creditor's rights in respect of a claim arising in relation to the debtor insured, subject to any defence available to the insurer against the creditor or the debtor insured.

Payment by insurer to creditor

(2) Subject to subsection (3), if an insurer pays insurance money in respect of a claim under subsection (1), the insurer shall pay the insurance money to the creditor.

Excess may be paid to debtor insured

(3) If the debtor insured provides evidence satisfactory to the insurer that the insurance money exceeds the debt then owing to the creditor, the insurer may pay the excess directly to that debtor insured.

Transfert du droit de propriété

317.3 (1) Malgré la *Loi portant réforme du droit des successions*, lorsqu'il est stipulé dans un contrat ou une déclaration qu'une personne qui y est nommément désignée acquerra, au décès de l'assuré, les droits et intérêts dont l'assuré est titulaire en vertu du contrat :

a) les droits et intérêts dont l'assuré est titulaire en vertu du contrat ne font pas partie de la succession de l'assuré à son décès;

b) au décès de l'assuré, la personne nommément désignée dans le contrat ou la déclaration est titulaire des droits et des intérêts accordés à l'assuré par le contrat et par la présente partie, et est réputée être l'assuré.

Propriétaires successifs

(2) Lorsque le contrat ou la déclaration visé au paragraphe (1) prévoit que, au décès de l'assuré, deux personnes ou plus nommément désignées dans le contrat ou dans la déclaration seront successivement titulaires, au décès de chacune d'elles, des droits et intérêts dont l'assuré est titulaire en vertu du contrat, le présent article s'applique successivement, avec les adaptations nécessaires, à chacune de ces personnes et aux droits et intérêts dont elles sont titulaires en vertu du contrat.

Réserve

(3) Malgré toute nomination visée au paragraphe (1), l'assuré peut, avant son décès :

a) céder le contrat, exercer les droits dont il est titulaire en vertu ou à l'égard de ce contrat, faire racheter le contrat par l'assureur ou en disposer d'une autre façon, comme si aucune nomination n'avait été faite;

b) sous réserve des conditions du contrat, modifier ou révoquer la nomination par déclaration.

61. La partie VII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exécution des droits : assurance collective de créancier

318.1 (1) Le débiteur assuré ou le débiteur qui est conjointement responsable de la dette avec le débiteur assuré peut, en son propre nom, faire valoir les droits du créancier à l'égard d'une demande de règlement présentée relativement au débiteur assuré, sous réserve des moyens de défense que l'assureur peut opposer au créancier ou au débiteur assuré.

Versement au créancier

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'assureur qui verse des sommes assurées relativement à une demande de règlement visée au paragraphe (1) les verse au créancier.

Versement au débiteur assuré de l'excédent sur le montant de la dette

(3) Si le débiteur assuré fournit des preuves qui convainquent l'assureur que les sommes assurées dépassent le montant de la dette à rembourser au créancier, l'assureur peut verser l'excédent directement au débiteur assuré.

62. Section 319 of the Act is amended by striking out "the insurance money is payable in accordance with subsection 314 (2)" and substituting "the insurance money and any applicable interest are payable".

63. Subsection 320 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

(d) there is no person entitled to the insurance money; or

(e) the person to whom the insurance money is payable would be disentitled on public policy or other grounds,

64. (1) Subsection 321 (1) of the Act is amended by striking out "less the applicable costs mentioned in subsection (2)".

(2) Subsection 321 (2) of the Act is repealed.

(3) Section 321 of the Act is amended by adding the following subsections:

Insurer discharged by payment into court

(4) Payment of the money into court in accordance with this section discharges the insurer to the extent of the payment.

Authorized payments

(5) An insurer may, despite subsection (1), pay insurance money and applicable interest payable to a minor to,

(a) the guardian of the property of the minor, appointed under section 47 of the *Children's Law Reform Act*; or

(b) a person referred to in subsection 51 (1) of the *Children's Law Reform Act*, if the payment does not exceed the amount set out in that subsection.

65. Section 322 of the Act is repealed and the following substituted:

Beneficiary under legal incapacity

322. Despite section 321, where it appears to an insurer that a representative of a beneficiary who is a minor or otherwise under a legal incapacity may accept payments on behalf of the beneficiary under the law of the jurisdiction in which the beneficiary resides, the insurer may make payment to the representative, and the payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

66. Section 323 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Payments not exceeding $10,000

323. Even though insurance money is payable to a person, the insurer may if the contract so provides, but subject always to the rights of an assignee, pay an amount not exceeding $10,000 to,

. . . . .

62. L'article 319 de la Loi est modifié par remplacement de «les sommes assurées sont payables conformément au paragraphe 314 (2)» par «les sommes assurées et les intérêts applicables sont payables».

63. Le paragraphe 320 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

d) qu'il n'existe aucune personne ayant droit aux sommes assurées;

e) que la personne à qui les sommes assurées sont payables n'y aurait pas droit pour des motifs liés à l'intérêt public ou pour d'autres motifs,

64. (1) Le paragraphe 321 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, après en avoir déduit les frais applicables mentionnés au paragraphe (2)».

(2) Le paragraphe 321 (2) de la Loi est abrogé.

(3) L'article 321 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Assureur libéré par la consignation au tribunal

(4) La consignation de sommes au tribunal conformément au présent article libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant consigné.

Versements autorisés

(5) L'assureur peut, malgré le paragraphe (1), verser les sommes assurées et les intérêts applicables payables à un mineur à l'une des personnes suivantes :

a) le tuteur aux biens du mineur, nommé en vertu de l'article 47 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*;

b) une des personnes visées au paragraphe 51 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, si le paiement ne dépasse pas le montant fixé à ce paragraphe.

65. L'article 322 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incapacité juridique du bénéficiaire

322. Malgré l'article 321, lorsqu'il semble à l'assureur que le représentant d'un bénéficiaire frappé d'incapacité juridique parce qu'il est mineur ou pour une autre raison peut recevoir des paiements au nom du bénéficiaire en vertu du droit du territoire où réside le bénéficiaire, l'assureur peut effectuer le paiement à ce représentant. Le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

66. L'article 323 de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Paiements d'au plus 10 000 $

323. Bien que les sommes assurées soient payables à une personne, l'assureur peut, si le contrat le prévoit, mais toujours sous réserve des droits du cessionnaire, verser un montant d'au plus 10 000 $:

. . . . .

67. (1) Subsection 324 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Place of payment

(1) Subject to subsections (2), (4) and (5), insurance money is payable in Ontario.

(2) Subsection 324 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment outside Ontario

(4) Where a person entitled to receive insurance money is not resident in Ontario, the insurer may pay the insurance money to that person or to any person who is entitled to receive it on that person's behalf under the law of the jurisdiction in which the payee resides and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

68. Section 328 of the Act is repealed and the following substituted:

Relief from forfeiture

328. Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to the proof of loss to be given by the insured or another matter or thing required to be done or omitted by the insured with respect to the loss and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance in whole or in part, or there has been a termination of the policy by a notice that was not received by the insured because of the insured's absence from the address to which the notice was addressed, and the court considers it inequitable that the insurance should be forfeited or on that ground, or terminated, the court, on terms it considers just, may,

(a) relieve against the forfeiture or avoidance; or

(b) if the application for relief is made within 90 days of the date of the mailing of the notice of termination, relieve against the termination.

69. Section 329 of the Act is repealed and the following substituted:

Presumption against agency

329. An officer, agent or employee of an insurer, or a person soliciting insurance, whether or not an agent of the insurer, shall not be considered to be the agent of the insured, person insured, group person insured or debtor insured, to that person's prejudice, in respect of any question arising out of a contract.

70. (1) Subsection 393 (3) of the Act is amended by adding "and of any outstanding administrative penalty imposed under Part XVIII.1" after "payment by the person of the fee established by the Minister".

(2) Clause 393 (11) (b) of the Act is amended by adding "and of any outstanding administrative penalty imposed under Part XVIII.1" after "payment of the fee established by the Minister" at the end.

67. (1) Le paragraphe 324 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lieu du paiement

(1) Sous réserve des paragraphes (2), (4) et (5), les sommes assurées sont payables en Ontario.

(2) Le paragraphe 324 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement à l'extérieur de l'Ontario

(4) Lorsqu'une personne qui a droit aux sommes assurées ne réside pas en Ontario, l'assureur peut verser les sommes assurées à cette personne ou à toute personne qui a le droit de les recevoir en son nom en vertu du droit du territoire où réside le bénéficiaire du paiement. Ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

68. L'article 328 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déchéance ou annulation

328. Lorsqu'une condition légale n'a été qu'imparfaitement respectée en ce qui concerne les preuves d'une perte que doit fournir l'assuré ou une autre question ou chose que l'assuré doit faire ou ne pas faire à l'égard de la perte et qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l'assurance, ou lorsqu'il y a eu résiliation de la police par un avis que l'assuré n'a pas reçu en raison du fait qu'il ne se trouvait pas à l'adresse à laquelle l'avis a été envoyé, et que le tribunal estime injuste la déchéance ou la résiliation pour ces motifs, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime équitables :

a) soit remédier à la déchéance ou à l'annulation;

b) soit, si la demande de redressement est présentée dans les 90 jours de la date de l'envoi par la poste de l'avis de résiliation, remédier à la résiliation.

69. L'article 329 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomption contre la qualité de mandataire

329. Aucun dirigeant, agent ou employé d'un assureur ni aucune personne sollicitant la souscription d'assurance, qu'elle soit ou non un agent de l'assureur, ne doit être considéré comme étant le mandataire de l'assuré, de la personne assurée, de la personne couverte par une assurance collective ou du débiteur assuré, au préjudice de cette personne, relativement aux questions découlant d'un contrat.

70. (1) Le paragraphe 393 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ainsi que toute pénalité administrative imposée en vertu de la partie XVIII.1 en souffrance» après «payé les droits que fixe le ministre».

(2) L'alinéa 393 (11) b) de la Loi est modifié par insertion de «ainsi que de toute pénalité administrative imposée en vertu de la partie XVIII.1 en souffrance» après «et du paiement des droits que fixe le ministre» à la fin de l'alinéa.

71. (1) Subsection 397 (1) of the Act is amended by adding "and of any outstanding administrative penalty imposed under Part XVIII.1" after "upon the payment of the fee established by the Minister".

(2) Subsection 397 (4) of the Act is amended by adding "and of any outstanding administrative penalty imposed under Part XVIII.1" after "upon payment of the fee established by the Minister".

72. Subsection 399 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Statement to be filed by each partner

(2) Each member of the partnership shall file the statement or application, including a written request that the licence be issued in the name of the partnership, and the licence may be revoked or suspended as to one or more members of the partnership.

Payment of fee and administrative penalty

(2.1) Before the licence may be issued in the name of the partnership under subsection (2), the fee established by the Minister and any outstanding administrative penalty imposed under Part XVIII.1 must be paid.

73. Subsection 400 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Officers who may act under licence

(7) The licence shall specify the officers who may act thereunder in the name and on behalf of the corporation and every such officer shall file a statement or application, pay the fee established by the Minister for individual agents, brokers or adjusters and pay any outstanding administrative penalty imposed under Part XVIII.1, but employees who do not receive commissions and who perform office duties only on behalf of the corporation may so act by authority of the corporation licence although not named therein.

74. Part XIV of the Act is amended by adding the following section:

Suspension, revocation of licence for failure to pay administrative penalty

407.1 (1) The Superintendent may suspend or revoke a licence issued under this Part if the licensee fails to pay an administrative penalty as required under this Act.

Notice

(2) The Superintendent shall give written notice to the licensee before exercising the Superintendent's authority under subsection (1).

Procedural steps not required

(3) Subsections 393 (8), (9), (10), (10.1) and (10.2) do not apply to the exercise of the Superintendent's authority under subsection (1).

71. (1) Le paragraphe 397 (1) de la Loi est modifié par insertion de «et de toute pénalité administrative imposée en vertu de la partie XVIII.1 en souffrance» après «sur paiement des droits que fixe le ministre».

(2) Le paragraphe 397 (4) de la Loi est modifié par insertion de «et de toute pénalité administrative imposée en vertu de la partie XVIII.1 en souffrance» après «moyennant paiement des droits que fixe le ministre».

72. Le paragraphe 399 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration déposée par chaque membre

(2) Chaque membre de la société en nom collectif dépose la déclaration ou la demande, et demande par écrit que le permis soit délivré au nom de la société. Le permis peut être révoqué ou suspendu à l'égard d'un ou de plusieurs membres de la société.

Paiement des droits et des pénalités administratives

(2.1) Le permis ne peut pas être délivré au nom de la société en nom collectif en application du paragraphe (2), avant l'acquittement des droits que fixe le ministre et de toute pénalité administrative imposée en vertu de la partie XVIII.1 en souffrance.

73. Le paragraphe 400 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dirigeants pouvant agir en vertu du permis

(7) Le permis précise les dirigeants qui peuvent agir en vertu de celui-ci au nom et pour le compte de la personne morale. Chacun d'eux dépose une déclaration ou une demande et acquitte les droits que fixe le ministre pour les particuliers exerçant les activités d'agent, de courtier, ou d'expert d'assurance et paie toute pénalité administrative imposée en vertu de la partie XVIII.1 en souffrance. Toutefois, les employés qui ne reçoivent pas de commissions et qui effectuent uniquement du travail de bureau pour le compte de la personne morale peuvent agir ainsi en vertu du permis de la personne morale, même si leur nom n'y figure pas.

74. La partie XIV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Suspension ou révocation du permis pour non-paiement d'une pénalité administrative

407.1 (1) Le surintendant peut suspendre ou révoquer un permis délivré en vertu de la présente partie si le titulaire du permis ne paie pas une pénalité administrative comme l'exige la présente loi.

Avis

(2) Le surintendant donne un avis écrit au titulaire du permis avant d'exercer le droit que lui confère le paragraphe (1).

Procédure non requise

(3) Les paragraphes 393 (8), (9), (10), (10.1) et (10.2) ne s'appliquent pas à l'exercice du pouvoir que le paragraphe (1) confère au surintendant.

Revival of licence

(4) If a licence is suspended or revoked under subsection (1), the Superintendent may revive the licence if the licensee pays the administrative penalty.

75. The Act is amended by adding the following Part:

PART XVIII.1
ADMINISTRATIVE PENALTIES

Definitions

441.1 For the purposes of this Part,

"person" has the same meaning as in section 438; ("personne")

"requirement established under this Act" means,

(a) a requirement imposed by a provision of this Act that is prescribed for the purpose of section 441.3 or 441.4 or by a provision of a regulation that is prescribed for the purpose of either of those sections,

(b) a condition of a licence,

(c) a requirement imposed by order, or

(d) an obligation assumed by way of undertaking. ("exigence établie en vertu de la présente loi")

Administrative penalties

441.2 (1) An administrative penalty may be imposed under section 441.3 or 441.4 for either of the following purposes:

1. To promote compliance with the requirements established under this Act.

2. To prevent a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of contravening or failing to comply with a requirement established under this Act.

Same

(2) An administrative penalty may be imposed alone or in conjunction with any other regulatory measure provided by this Act, including an order under section 441, or the suspension, revocation or cancellation of a licence.

General administrative penalties

441.3 (1) If the Superintendent is satisfied that a person is contravening or not complying with or has contravened or failed to comply with any of the following, the Superintendent may, by order, impose an administrative penalty on the person in accordance with this section and the regulations:

1. A provision of this Act or the regulations as may be prescribed.

2. A condition, requirement or obligation described in clause (b), (c) or (d) of the definition of "requirement established under this Act" in section 441.1.

Remise en vigueur du permis

(4) Le surintendant peut remettre en vigueur le permis qu'il a suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe (1) si son titulaire paie la pénalité administrative.

75. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XVIII.1
PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Définitions

441.1 Les définitions qui suivent s'appliquent dans le cadre de la présente partie.

«personne» S'entend au sens de l'article 438. («person»)

«exigence établie en vertu de la présente loi» S'entend :

a) d'une exigence imposée par une disposition de la présente loi qui est prescrite pour l'application de l'article 441.3 ou 441.4 ou par une disposition d'un règlement qui est prescrite pour l'application de l'un ou l'autre de ces articles;

b) d'une condition dont est assorti un permis;

c) d'une exigence imposée par ordonnance;

d) d'une obligation assumée au moyen d'un engagement. («requirement established under this Act»)

Pénalités administratives

441.2 (1) Une pénalité administrative peut être imposée en vertu de l'article 441.3 ou 441.4 à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Encourager l'observation des exigences établies en vertu de la présente loi.

2. Empêcher une personne de tirer, directement ou indirectement, un avantage économique d'une contravention à une exigence établie en vertu de la présente loi ou de l'inobservation de cette exigence.

Idem

(2) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou en conjonction avec toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 441, ou encore avec la suspension, la révocation ou l'annulation d'un permis.

Pénalités administratives générales

441.3 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à une personne conformément au présent article et aux règlements s'il est convaincu qu'elle contrevient ou a contrevenu à l'une ou l'autre des prescriptions suivantes, ou qu'elle ne l'observe pas ou ne l'a pas observée :

1. Une disposition de la présente loi ou des règlements qui est prescrite.

2. Une condition, une exigence ou une obligation visée à l'alinéa b), c) ou d) de la définition de «exigence établie en vertu de la présente loi» à l'article 441.1.

Proposal to impose a penalty

(2) If the Superintendent proposes to impose an administrative penalty under this section, the Superintendent shall give written notice of the proposal to the person, including the details of the contravention or failure to comply, the amount of the penalty and the payment requirements; the Superintendent shall also inform the person that he, she or it may request a hearing by the Tribunal about the proposal and shall advise the person about the process for requesting a hearing.

Notice of combined proposals

(3) A notice of proposal to impose an administrative penalty under this section may be combined with a notice of proposal authorized by any other section.

Limitation

(4) The Superintendent shall not give notice of a proposal more than two years after the day the Superintendent became aware of the contravention or failure to comply.

Hearing requested

(5) If the person requests a hearing in writing within 15 days after the notice under subsection (2) is given, the Tribunal shall hold a hearing.

Order

(6) Subject to the regulations, the Tribunal may, by order, direct the Superintendent to carry out the proposal, with or without changes, or substitute its opinion for that of the Superintendent.

Hearing not requested

(7) If the person does not request a hearing or does not make the request in accordance with subsection (5), the Superintendent may carry out the proposal.

Effect of paying penalty

(8) If the person pays the administrative penalty in accordance with the terms of the order or, if the order is varied, in accordance with the terms of the varied order, he, she or it cannot be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention or failure to comply.

Summary administrative penalties

441.4 (1) If the Superintendent is satisfied that a person is contravening or not complying with or has contravened or failed to comply with a provision of this Act or the regulations as may be prescribed, the Superintendent may, by order, impose an administrative penalty on the person in accordance with this section and the regulations.

Same

(2) Before imposing a penalty, the Superintendent shall give the person a reasonable opportunity to make written submissions.

Limitation

(3) The Superintendent shall not make an order under this section more than two years after the day the Superintendent became aware of the contravention or failure to comply.

Intention d'imposer une pénalité

(2) S'il a l'intention d'imposer une pénalité administrative en vertu du présent article, le surintendant donne un avis écrit de son intention à la personne, en y incluant des précisions sur la contravention ou l'inobservation et en indiquant le montant de la pénalité et les modalités de paiement. Il informe aussi la personne qu'elle peut demander que le Tribunal tienne une audience sur l'intention et l'informe de la marche à suivre pour ce faire.

Jonction de l'avis d'intention

(3) Un avis d'intention d'imposer une pénalité administrative en vertu du présent article peut être joint à un avis d'intention autorisé par un autre article.

Date limite

(4) Le surintendant ne doit pas donner avis de son intention plus de deux ans après le jour où il a pris connaissance de la contravention ou de l'inobservation.

Demande d'audience

(5) Le Tribunal tient une audience si la personne en demande une par écrit dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis prévu au paragraphe (2).

Ordonnance

(6) Sous réserve des règlements, le Tribunal peut ordonner au surintendant de donner suite à son intention, avec ou sans modification, ou substituer son opinion à la sienne.

Absence de demande d'audience

(7) Le surintendant peut donner suite à son intention si la personne ne demande pas d'audience ou qu'elle ne le fait pas conformément au paragraphe (5).

Effet du paiement de la pénalité

(8) La personne qui paie la pénalité administrative conformément aux conditions de l'ordonnance ou, si celle-ci est modifiée, conformément aux conditions de l'ordonnance modifiée, ne peut être accusée d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention ou de la même inobservation.

Pénalités administratives : processus sommaire

441.4 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à une personne conformément au présent article et aux règlements s'il est convaincu qu'elle contrevient ou a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements qui est prescrite ou qu'elle n'observe pas ou n'a pas observé cette disposition.

Idem

(2) Avant d'imposer une pénalité, le surintendant donne à la personne une occasion raisonnable de présenter des observations écrites.

Date limite

(3) Le surintendant ne doit pas prendre d'ordonnance en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où il a pris connaissance de la contravention ou de l'inobservation.

Appeal

(4) The person may appeal the Superintendent's order to the Tribunal in writing within 15 days after the order in subsection (1) is given to the person.

Same

(5) An appeal commenced in accordance with subsection (4) operates as a stay of the order until the matter is finally disposed of.

Same

(6) The Tribunal may confirm, revoke or vary the order within the limits, if any, established by the regulations.

Effect of paying penalty

(7) If the person pays the administrative penalty in accordance with the terms of the order or, if the order is varied, in accordance with the terms of the varied order, he, she or it cannot be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention or failure to comply.

Maximum administrative penalties

441.5 (1) An administrative penalty imposed under section 441.3 shall not exceed the following amounts:

1. For a contravention or failure to comply by a person, other than an individual, $200,000 or such lesser amount as may be prescribed for a prescribed requirement established under this Act.
2. For a contravention or failure to comply by an individual, $100,000 or such lesser amount as may be prescribed for a prescribed requirement established under this Act.

Same

(2) An administrative penalty imposed under section 441.4 shall not exceed $25,000 or such lesser amount as may be prescribed for a prescribed requirement established under this Act.

Enforcement of administrative penalties

441.6 (1) If a person fails to pay an administrative penalty imposed under section 441.3 or 441.4 in accordance with the terms of the order imposing the penalty, the Superintendent may file the order with the Superior Court of Justice and the order may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(2) For the purposes of section 129 of the *Courts of Justice Act*, the date on which the order is filed with the court is deemed to be the date of the order.

Same

(3) An administrative penalty that is not paid in accordance with the terms of the order imposing the penalty is a debt due to the Crown and is also enforceable as such.

Appel

(4) La personne peut interjeter appel de l'ordonnance du surintendant devant le Tribunal par écrit dans les 15 jours qui suivent la remise de l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Idem

(5) L'appel interjeté conformément au paragraphe (4) sursoit à l'ordonnance jusqu'au règlement définitif de la question.

Idem

(6) Le Tribunal peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordonnance dans les limites qu'établissent les règlements, le cas échéant.

Effet du paiement de la pénalité

(7) La personne qui paie la pénalité administrative conformément aux conditions de l'ordonnance ou, si celle-ci est modifiée, conformément aux conditions de l'ordonnance modifiée, ne peut être accusée d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention ou de la même inobservation.

Pénalités administratives maximales

441.5 (1) La pénalité administrative imposée en vertu de l'article 441.3 ne doit pas être supérieure au montant suivant :

1. 200 000 $ ou le montant inférieur prescrit pour une exigence établie en vertu de la présente loi qui est prescrite, en cas de contravention ou d'inobservation par une personne autre qu'un particulier.
2. 100 000 $ ou le montant inférieur prescrit pour une exigence établie en vertu de la présente loi qui est prescrite, en cas de contravention ou d'inobservation par un particulier.

Idem

(2) La pénalité administrative imposée en vertu de l'article 441.4 ne doit pas être supérieure à 25 000 $ ou au montant inférieur prescrit pour une exigence établie en vertu de la présente loi qui est prescrite.

Exécution des pénalités administratives

441.6 (1) Si une personne ne paie pas la pénalité administrative imposée en vertu de l'article 441.3 ou 441.4 conformément aux conditions de l'ordonnance qui l'impose, le surintendant peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice et elle peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Idem

(2) Pour l'application de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la date de dépôt de l'ordonnance auprès du tribunal est réputée être la date de l'ordonnance.

Idem

(3) La pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux conditions de l'ordonnance qui l'impose constitue une créance de la Couronne recouvrable à ce titre.

76. Subsection 447 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(3) On conviction for an offence under this Act, the person convicted is liable on a first conviction to a fine of not more than $250,000 and on each subsequent conviction to a fine of not more than $500,000.

Commencement

77. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

76. Le paragraphe 447 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(3) Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, la personne reconnue coupable est passible d'une amende d'au plus 250 000 $ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 500 000 $ à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes.

Entrée en vigueur

77. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 32
INTERIM APPROPRIATION FOR 2012-2013 ACT, 2012

Interpretation

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Financial Administration Act* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2012-13 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2013 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2013.

Expenses of the public service

2. (1) For the fiscal year ending on March 31, 2013, amounts not exceeding a total of $114,769,152,700 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for.

Applied in accordance with estimates and supplementary estimates

(2) The amounts referred to in subsection (1) must be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2012-13.

Investments of the public service

3. (1) For the fiscal year ending on March 31, 2013, amounts not exceeding a total of $4,276,703,900 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash investments to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for.

Applied in accordance with estimates and supplementary estimates

(2) The amounts referred to in subsection (1) must be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2012-13.

Expenses of the Legislative Offices

4. For the fiscal year ending on March 31, 2013, amounts not exceeding a total of $196,961,600 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2012-13.

Expenditures of the public service

5. An expenditure of the public service in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2012-13 may be incurred or recognized by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2013, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

ANNEXE 32
LOI DE 2012 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2012-2013

Interprétation

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'administration financière*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2012-2013 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2013 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2013 ou avant cette date.

Dépenses de la fonction publique

2. (1) Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2013, une somme maximale de 114 769 152 700 $ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre de frais hors trésorerie et affectée aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Affectation conforme au budget des dépenses et au budget supplémentaire des dépenses

(2) La somme visée au paragraphe (1) est affectée conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2012-2013.

Investissements de la fonction publique

3. (1) Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2013, une somme maximale de 4 276 703 900 $ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie et affectée aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Affectation conforme au budget des dépenses et au budget supplémentaire des dépenses

(2) La somme visée au paragraphe (1) est affectée conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2012-2013.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2013, une somme maximale de 196 961 600 $ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2012-2013, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses de la fonction publique

5. Une dépense de la fonction publique figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2012-2013 peut être engagée ou comptabilisée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2013, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule comes into force on April 1, 2012.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Interim Appropriation for 2012-2013 Act, 2012*.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le 1er avril 2012.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2012 portant affectation anticipée de crédits pour 2012-2013*.

SCHEDULE 33
KAWARTHA HIGHLANDS SIGNATURE SITE PARK ACT, 2003

1. The definition of "management advisory board" in section 1 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is repealed.

2. (1) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Management advisory board ceases to exist

(4) The management advisory board ceases to exist on the date determined by the Minister.

(2) Section 5 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 and subsection 2 (2) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 33
LOI DE 2003 SUR LE PARC DE LA RÉGION CARACTÉRISTIQUE DES HAUTES-TERRES DE KAWARTHA

1. La définition de «conseil consultatif de gestion» à l'article 1 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* est abrogée.

2. (1) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cessation d'existence

(4) Le conseil consultatif de gestion cesse d'exister à la date que fixe le ministre.

(2) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 et le paragraphe 2 (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 34
LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT

1. (1) Subsection 15 (1) of the *Lakes and Rivers Improvement Act* is amended by striking out "approvals under this Part" and substituting "approvals or orders under this Part".

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsections:

Performance agreement

(3) If the Minister delegates powers or duties under subsection (1), the Minister and the delegate shall enter into a performance agreement setting out measurable performance goals and objectives for the delegate.

Annual performance assessment

(4) Every year, the delegate shall prepare a performance assessment demonstrating that the performance goals and objectives set out in the performance agreement are being met.

Failure to meet performance goals, etc.

(5) If the Minister believes that a delegate has failed to meet the performance goals and objectives set out in the performance agreement, the Minister shall give the delegate written notice of his or her belief and require that the delegate fulfil the requirements of the performance agreement within such time period as may be specified in the notice.

Failure to comply

(6) If a delegate fails to comply with a notice given under subsection (5), the Minister may terminate the performance agreement and revoke the delegation made under subsection (1).

2. (1) Subsection 23.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

~~**Plans for operation and management**~~

~~(1) If the Minister considers it necessary or expedient for the purposes of this Act, the Minister may order the owner of a dam or other structure or work that has been constructed on a lake or river, or a person who has applied under section 14 or 16 for an approval to construct, alter, improve or repair a dam, other structure or work on a lake or river, to prepare or amend a plan for the operation and maintenance of the existing or proposed dam, other structure or work, or to participate in the preparation or amendment of such a plan.~~

Plans for operation and maintenance

(1) If the Minister considers it necessary or expedient for the purposes of this Act, the Minister may order the owner of a dam or other structure or work that has been constructed on a lake or river, or a person who has applied under section 14 or 16 for an approval to construct, alter, improve or repair a dam, other structure or work on a lake

ANNEXE 34
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES

1. (1) Le paragraphe 15 (1) de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* est modifié par remplacement de «approbations que lui confère la présente partie» par «approbations et arrêtés visés par la présente partie» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Entente de performance

(3) S'il délègue des pouvoirs ou des fonctions en vertu du paragraphe (1), le ministre conclut avec le délégué une entente de performance fixant les objectifs de performance quantifiables assignés au délégué.

Évaluation annuelle de la performance

(4) Chaque année, le délégué prépare une évaluation de la performance démontrant que les objectifs fixés dans l'entente de performance sont atteints.

Défaut d'atteindre les objectifs de performance

(5) S'il estime qu'un délégué n'a pas atteint les objectifs fixés dans l'entente de performance, le ministre en avise le délégué par écrit et lui enjoint de satisfaire aux exigences de l'entente de performance dans le délai qu'il précise.

Non-conformité

(6) Si un délégué ne se conforme pas à l'avis donné en application du paragraphe (5), le ministre peut résilier l'entente de performance et révoquer la délégation faite en vertu du paragraphe (1).

2. (1) Le paragraphe 23.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

~~**Plans d'exploitation et d'entretien**~~

~~(1) S'il l'estime nécessaire ou opportun pour l'application de la présente loi, le ministre peut ordonner, par arrêté, au propriétaire d'un barrage, d'une autre construction ou d'un autre ouvrage qui a été construit sur un lac ou une rivière, ou à une personne qui a demandé une approbation aux termes de l'article 14 ou 16 pour construire, modifier, améliorer ou réparer un barrage, une autre construction ou un autre ouvrage sur un lac ou une rivière, d'établir ou de modifier un plan d'exploitation et d'entretien du barrage, de la construction ou de l'ouvrage existants ou prévus, ou de participer à l'établissement ou à la modification d'un tel plan.~~

Plans d'exploitation et d'entretien

(1) S'il l'estime nécessaire ou opportun pour l'application de la présente loi, le ministre peut ordonner, par arrêté, au propriétaire d'un barrage, d'une autre construction ou d'un autre ouvrage qui a été construit sur un lac ou une rivière, ou à une personne qui a demandé une approbation aux termes de l'article 14 ou 16 pour construire, modifier,

or river, to, in accordance with the regulations and with guidelines approved by the Minister,

(a) prepare or amend a plan for the operation and maintenance of the existing or proposed dam, other structure or work; or

(b) participate in the preparation or amendment of a plan referred to in clause (a).

(2) Subsection 23.1 (2) of the Act is amended by striking out "An owner" at the beginning and substituting "A person" and by striking out "management plan" and substituting "plan".

(3) Subsection 23.1 (3) of the Act is amended by striking out "An owner" at the beginning and substituting "A person" and by striking out "management plan" and substituting "plan".

(4) Subsection 23.1 (4) of the Act is amended by striking out "If an owner" at the beginning and substituting "If a person" and by striking out "the owner" and substituting "the person".

3. Clause 28 (2) (b) of the Act is amended by striking out "management plan" and substituting "plan".

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

améliorer ou réparer un barrage, une autre construction ou un autre ouvrage sur un lac ou une rivière de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, conformément aux règlements et aux lignes directrices approuvées par le ministre :

a) établir ou modifier un plan d'exploitation et d'entretien du barrage, de la construction ou de l'ouvrage existants;

b) participer à l'établissement ou à la modification du plan visé à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 23.1 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Le propriétaire» par «La personne» au début du paragraphe et par remplacement de «plan de gestion» par «plan».

(3) Le paragraphe 23.1 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Le propriétaire» par «La personne» au début du paragraphe et par remplacement de «plan de gestion» par «plan».

(4) Le paragraphe 23.1 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «le propriétaire» par «la personne» et par remplacement de «du propriétaire» par «de la personne».

3. L'alinéa 28 (2) b) de la Loi est modifié par remplacement de «plan de gestion» par «plan».

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 35
LAND REGISTRATION REFORM ACT

1. The definitions of "Director of Land Registration" and "land registrar" in section 1 of the *Land Registration Reform Act* are repealed.

2. Subsections 8 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Duties of Director

(3) If a set of standard charge terms is filed under subsection (1), the Director shall promptly assign a filing number to the set and advise the person who filed the set of its filing number.

Public inspection

(4) Every set of standard charge terms filed under subsection (1) shall be made available to the public in the required manner and upon payment of the required fee on a day not later than 30 days after the day on which the set is filed with the Director.

3. Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

When charge may be registered

(1) A charge that refers to a set of standard charge terms filed under subsection 8 (1) by the set's filing number shall not be registered before a copy of the set is made available to the public.

4. (1) Section 13.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Director's orders

(1.1) The Director may by order,

(a) specify the form and manner in which sets of standard charge terms are to be filed with the Director under subsection 8 (1); and

(b) specify the manner for making sets of standard charge terms available to the public under subsection 8 (4).

(2) Subsection 13.1 (2) of the Act is amended by striking out "by the Minister under subsection (1)" and substituting "under subsection (1) or (1.1)".

5. (1) Clause 14 (1) (b) of the Act is repealed.

(2) Clause 14 (1) (e) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

6. (1) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "of Land Registration".

(2) The French version of subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out "directives données" and substituting "arrêtés pris".

ANNEXE 35
LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

1. Les définitions de «directeur de l'enregistrement des immeubles» et «registrateur» à l'article 1 de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* sont abrogées.

2. Les paragraphes 8 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonctions du directeur

(3) Si une liste de clauses types de charge est déposée en vertu du paragraphe (1), le directeur lui attribue promptement une cote dont il informe la personne qui a déposé la liste.

Accès public

(4) Les listes de clauses types de charge déposées en vertu du paragraphe (1) sont mises à la disposition du public, de la façon exigée et contre acquittement des droits exigés, au plus tard 30 jours après leur dépôt auprès du directeur.

3. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement de la charge

(1) La charge qui renvoie à une liste de clauses types déposée en vertu du paragraphe 8 (1) et identifiée par sa cote ne doit pas être enregistrée avant qu'une copie de la liste ne soit mise à la disposition du public.

4. (1) L'article 13.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Arrêtés du directeur

(1.1) Le directeur peut, par arrêté :

a) préciser le formulaire selon lequel les listes de clauses types de charge doivent être déposées auprès de lui en vertu du paragraphe 8 (1) et la façon de le faire;

b) préciser la façon de mettre les listes de clauses types de charge à la disposition du public en application du paragraphe 8 (4).

(2) Le paragraphe 13.1 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «que prend le ministre en vertu du paragraphe (1)» par «pris en vertu du paragraphe (1) ou (1.1)».

5. (1) L'alinéa 14 (1) b) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 14 (1) e) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

6. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut fixer» par «Le directeur peut, par arrêté, fixer».

(2) La version française du paragraphe 16 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «directives données» par «arrêtés pris».

7. (1) The definition of "authorization" in section 17 of the Act is amended by striking out "of Land Registration".

(2) The definition of "Director of Land Registration" in section 17 of the Act is repealed.

(3) The definition of "electronic document submitter" in section 17 of the Act is amended by striking out "whom the Director of Land Registration has authorized" and substituting "who has been authorized under this Act".

8. (1) Subsections 23 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "of Land Registration" in each case.

(2) Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration

(3) An electronic document delivered to the electronic land registration database by direct electronic transmission is not registered until it has been certified in the manner that the Director specifies.

(3) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to registered owner

(4) When an electronic document that purports to effect a transfer or charge of land is delivered to the electronic land registration database by direct electronic transmission, the Director may have a notice of the delivery issued to the registered owner of the land by the means that the Director specifies.

9. (1) Subsection 23.1 (1) of the Act is amended by striking out "The Director of Land Registration may, by order" in the portion before clause (a) and substituting "The Director may, by order".

(2) Paragraph 2 of subsection 23.1 (3) of the Act is amended by striking out "of Land Registration".

(3) Subsection 23.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Service of order

(4) Upon making an order under subsection (1), the Director shall serve it on the electronic document submitter.

10. (1) Subsections 23.2 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Revoking access to database

(1) If the Director has suspended the authorization of an electronic document submitter under section 23.1 and has not withdrawn the suspension under section 23.3, the Director shall, within two business days of the suspension, notify the submitter that he or she proposes to revoke the authorization.

7. (1) La définition de «autorisation» à l'article 17 de la Loi est modifiée par suppression de «de l'enregistrement des immeubles».

(2) La définition de «directeur de l'enregistrement des immeubles» à l'article 17 de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «personne qui présente des documents électroniques» à l'article 17 de la Loi est modifiée par remplacement de «que le directeur de l'enregistrement des immeubles a autorisée» par «autorisée en vertu de la présente loi».

8. (1) Les paragraphes 23 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par suppression de «de l'enregistrement des immeubles» dans chaque cas.

(2) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement

(3) Le document électronique remis par transmission électronique directe à la base de données électronique du réseau d'enregistrement immobilier n'est enregistré que lorsqu'il a été certifié de la manière que précise le directeur.

(3) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis

(4) Le directeur peut, par le moyen qu'il précise, faire remettre au propriétaire inscrit du bien-fonds concerné un avis de la remise, par transmission électronique directe à la base de données électronique du réseau d'enregistrement immobilier, d'un document électronique qui se présente comme donnant effet à la cession d'un bien-fonds ou à une charge le grevant.

9. (1) Le paragraphe 23.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par directive» par «Le directeur peut, par arrêté» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La disposition 2 du paragraphe 23.1 (3) de la Loi est modifiée par suppression de «de l'enregistrement des immeubles».

(3) Le paragraphe 23.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification de l'arrêté

(4) Le directeur signifie à la personne qui présente des documents électroniques l'arrêté qu'il prend en vertu du paragraphe (1).

10. (1) Les paragraphes 23.2 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Révocation de l'accès à la base de données

(1) S'il a suspendu l'autorisation dont jouit la personne qui présente des documents électroniques en vertu de l'article 23.1 et qu'il n'a pas levé la suspension en vertu de l'article 23.3, le directeur avise cette personne, dans les deux jours ouvrables, de son intention de révoquer l'autorisation dont elle jouit.

Content of notice

(2) The notice of proposal shall set out the reasons for the proposed revocation and shall state that the electronic document submitter is entitled to a hearing by the Director if the submitter serves, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing on the Director.

(2) Subsection 23.2 (3) of the Act is amended by striking out "of Land Registration".

(3) Subsection 23.2 (4) of the Act is amended by striking out "Director of Land Registration may by order" in the portion before clause (a) and substituting "Director may by order".

(4) The English version of clause 23.2 (4) (a) of the Act is amended by striking out "that Director" in the portion before subclause (i) and substituting "the Director".

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out "of Land Registration" in each case:

1. Subsection 23.2 (5).

2. Subsection 23.2 (6).

(6) Subsection 23.2 (7) of the Act is amended by striking out "that Director" and substituting "the Director".

(7) Subsection 23.2 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Request for information

(8) The Director may request the electronic document submitter to provide to the Director, in the form and within the time specified by the Director, proof of the submitter's authorization and any other evidence that the Director specifies.

(8) Subsection 23.2 (9) of the Act is amended by striking out "Director of Land Registration may by order" in the portion before clause (a) and substituting "Director may by order".

(9) The English version of clause 23.2 (9) (b) of the Act is amended by striking out "that Director" in the portion before subclause (i) and substituting "the Director".

(10) Subsection 23.2 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(10) A party to the proceeding may appeal an order mentioned in subsection (4) or (9) to the Divisional Court, which may confirm the order or may order the Director to change the order or to make whatever other order the court thinks fit.

11. (1) Subsection 23.3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Withdrawal of suspension

(1) At any time after suspending the authorization of an electronic document submitter under section 23.1, the

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'intention énonce les motifs de la révocation envisagée et stipule que la personne qui présente des documents électroniques a droit à une audience devant le directeur, à condition de lui signifier une demande écrite d'audience dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

(2) Le paragraphe 23.2 (3) de la Loi est modifié par suppression de «de l'enregistrement des immeubles».

(3) Le paragraphe 23.2 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par directive» par «le directeur peut, par arrêté» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) La version anglaise de l'alinéa 23.2 (4) a) de la Loi est modifiée par remplacement de «that Director» par «the Director» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par suppression de «de l'enregistrement des immeubles» dans chaque cas :

1. Le paragraphe 23.2 (5).

2. Le paragraphe 23.2 (6).

(6) Le paragraphe 23.2 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «ce directeur» par «le directeur».

(7) Le paragraphe 23.2 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de renseignements

(8) Le directeur peut demander à la personne qui présente des documents électroniques de lui fournir, sous la forme et dans le délai qu'il précise, la preuve de l'autorisation dont elle jouit ainsi que toute autre preuve qu'il précise.

(8) Le paragraphe 23.2 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par directive» par «le directeur peut, par arrêté» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(9) La version anglaise de l'alinéa 23.2 (9) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «that Director» par «the Director» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(10) Le paragraphe 23.2 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(10) Une partie à l'instance peut interjeter appel de l'arrêté visé au paragraphe (4) ou (9) devant la Cour divisionnaire, laquelle peut confirmer celui-ci ou ordonner au directeur de le modifier ou de prendre tout autre arrêté qu'elle estime indiqué.

11. (1) Le paragraphe 23.3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Levée de la suspension

(1) Le directeur peut, par arrêté et sans tenir d'audience, lever la suspension de l'autorisation dont jouit

Director may, by order and without holding a hearing, withdraw the suspension if the Director has not revoked the authorization under section 23.2 and if the Director considers it in the public interest to withdraw the suspension.

(2) Subsection 23.3 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Service of order

(2) If the Director makes an order under subsection (1) withdrawing a suspension of an authorization of an electronic document submitter,

. . . . .

(3) The English version of clause 23.3 (2) (a) of the Act is amended by striking out "of Land Registration".

(4) Clause 23.3 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the Director shall serve the order on the submitter.

12. (1) Subsection 23.4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application for reinstatement

(1) Within a time period specified by the Director after the authorization of an electronic document submitter is revoked under section 23.2, the submitter may apply to have the Director reinstate the authorization.

(2) Subsections 23.4 (2), (3) and (4) of the Act are amended by striking out "of Land Registration" in each case.

13. Subsection 24 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Supporting evidence

(1) If a document is submitted in an electronic format and is required under any Act to include an affidavit, a declaration, a statement or any other written evidence, the evidence shall also be in an electronic format and shall be included in the manner approved by the Director.

14. Section 25 of the Act is repealed.

15. (1) Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Certified copies

(1) The Director may authorize persons to,

. . . . .

(2) Subsection 27 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) A copy of an electronic document or record shall be certified in the manner specified by the Director.

la personne qui présente des documents électroniques qu'il a effectuée en vertu de l'article 23.1, s'il n'a pas auparavant révoqué cette autorisation en application de l'article 23.2 et qu'il l'estime dans l'intérêt public.

(2) Le paragraphe 23.3 (2) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Signification de l'arrêté

(2) Si le directeur lève, par arrêté pris en vertu du paragraphe (1), la suspension de l'autorisation dont jouit la personne qui présente des documents électroniques :

. . . . .

(3) La version anglaise de l'alinéa 23.3 (2) a) de la Loi est modifiée par suppression de «of Land Registration».

(4) L'alinéa 23.3 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, il doit signifier l'arrêté à cette personne.

12. (1) Le paragraphe 23.4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de rétablissement

(1) La personne qui présente des documents électroniques dont l'autorisation a été révoquée en application de l'article 23.2 peut, dans le délai que précise le directeur, lui demander de la rétablir.

(2) Les paragraphes 23.4 (2), (3) et (4) de la Loi sont modifiés par suppression de «de l'enregistrement des immeubles» dans chaque cas.

13. Le paragraphe 24 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuves à l'appui

(1) Si un document est présenté sous forme électronique et qu'une loi exige qu'il comprenne un affidavit, une déclaration, un état ou toute autre preuve écrite, cette preuve est elle aussi rédigée sous forme électronique et incluse de la manière qu'approuve le directeur.

14. L'article 25 de la Loi est abrogé.

15. (1) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Copies certifiées conformes

(1) Le directeur peut autoriser des personnes à faire ce qui suit :

. . . . .

(2) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) La copie d'un document ou dossier électronique est certifiée conforme de la manière précisée par le directeur.

16. Section 29 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Director's regulations

29. The Director may, by regulation,

. . . . .

17. Section 29.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Director's orders

29.1 (1) The Director may, by order,

(a) authorize persons or classes of persons to submit documents in an electronic format and establish conditions and requirements for becoming an authorized person;

(b) authorize persons or classes of persons to deliver electronic documents by direct electronic transmission and establish conditions and requirements for becoming an authorized person;

(c) establish the manner in which persons who are authorized to deliver electronic documents by direct electronic transmission shall access the electronic land registration database and establish the manner in which authorization shall be assigned to them for that purpose;

(d) specify the manner of certifying an electronic document for the purpose of subsection 23 (3) or a copy of an electronic document or record for the purpose of subsection 27 (2);

(e) provide for the locations from which the electronic records may be accessed and the time and manner in which they may be accessed;

(f) authorize persons or classes of persons to search the electronic records and establish conditions and requirements for becoming an authorized person.

Not regulations

(2) An order made by the Director under this Part is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

18. (1) Subsection 29.2 (1) of the Act is amended by striking out "of Land Registration" in the portion before clause (a).

(2) The French version of subsection 29.2 (1) of the Act is amended by striking out "directives" and substituting "arrêtés".

(3) The French version of subsection 29.2 (2) of the Act is amended by striking out "la directive" and substituting "l'arrêté".

19. Clauses 30 (1) (b), (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

16. L'article 29 de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Règlements du directeur

29. Le directeur peut, par règlement :

. . . . .

17. L'article 29.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêtés du directeur

29.1 (1) Le directeur peut, par arrêté :

a) autoriser des personnes ou catégories de personnes à présenter des documents sous forme électronique et fixer les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée;

b) autoriser des personnes ou catégories de personnes à remettre des documents électroniques par transmission électronique directe et fixer les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée;

c) établir la méthode qu'utilisent les personnes autorisées à remettre des documents électroniques par transmission électronique directe pour accéder à la base de données électronique du réseau d'enregistrement immobilier ainsi que la manière dont l'autorisation leur est accordée à cette fin;

d) préciser la manière de certifier un document électronique pour l'application du paragraphe 23 (3) ou de certifier conforme la copie d'un document ou dossier électronique pour l'application du paragraphe 27 (2);

e) prévoir les endroits d'où il est possible d'accéder aux dossiers électroniques ainsi que le moment et la manière d'y accéder;

f) autoriser des personnes ou catégories de personnes à faire des recherches dans les dossiers électroniques et fixer les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée.

Non des règlements

(2) Les arrêtés que prend le directeur en vertu de la présente partie ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

18. (1) Le paragraphe 29.2 (1) de la Loi est modifié par suppression de «de l'enregistrement des immeubles» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version française du paragraphe 29.2 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «directives» par «arrêtés» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) La version française du paragraphe 29.2 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «la directive» par «l'arrêté».

19. Les alinéas 30 (1) b), c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(b) prescribing the electronic records to be maintained;

(c) respecting the custody, disposition and destruction of electronic documents and of written documents that have been registered in an electronic format;

b) prescrire les dossiers électroniques à conserver;

c) traiter de la garde, de la disposition et de la destruction des documents électroniques et des documents écrits qui ont été enregistrés sous forme électronique;

Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006

20. Subsection 14 (3) of the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* is repealed.

Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur

20. Le paragraphe 14 (3) de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* est abrogé.

Commencement

21. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(2) Section 20 comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Idem

(2) L'article 20 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 36
LAND TITLES ACT

1. (1) Section 1 of the *Land Titles Act* is amended by adding the following definition:

"Director" means the Director of Titles appointed under subsection 9 (1); ("directeur")

(2) The definition of "land registrar" in section 1 of the Act is repealed.

(3) The definition of "Minister" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Government Services or whatever other member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

2. Section 2 of the Act is repealed.

3. (1) Clause 3 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) make any change in the boundaries of the land titles divisions.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) No alteration in the boundaries of any riding, electoral district or municipality alters or affects the boundaries of any land titles division.

4. Sections 4 and 5 of the Act are repealed.

5. Sections 7 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:

Recording instruments

7. Upon receiving an instrument for registration or deposit, it shall be recorded in the manner approved by the Director.

6. Subsection 9 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties

(2) The Director has general supervision and control over the land titles system and shall perform all other duties that the Minister requires.

Representative

(3) The Director may appoint any person as his or her representative and may delegate in writing any or all of the Director's powers and duties under this or any other Act to a representative, subject to the restrictions set out in the delegation.

7. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "of Titles".

(2) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

ANNEXE 36
LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur» Le directeur des droits immobiliers nommé en vertu du paragraphe 9 (1). («director»)

(2) La définition de «registrateur» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Services gouvernementaux ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif.* («Minister»)

2. L'article 2 de la Loi est abrogé.

3. (1) L'alinéa 3 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) modifier les limites des divisions d'enregistrement des droits immobiliers.

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) La modification des limites d'une circonscription, d'un district électoral ou d'une municipalité ne modifie pas les limites d'une division d'enregistrement des droits immobiliers et n'a pas d'incidence sur elles.

4. Les articles 4 et 5 de la Loi sont abrogés.

5. Les articles 7 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inscription des actes

7. L'acte reçu pour enregistrement ou dépôt est inscrit de la façon qu'approuve le directeur.

6. Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions

(2) Le directeur surveille et dirige de façon générale le régime d'enregistrement des droits immobiliers et exerce les autres fonctions qu'exige le ministre.

Représentants

(3) Le directeur peut nommer toute personne pour le représenter et peut déléguer par écrit à un représentant la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

7. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par suppression de «des droits immobiliers».

(2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Hearing before Director

(3) Before determining any matter under subsection (1), the Director may hold a hearing.

(3) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out "of Titles".

(4) Subsections 10 (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Notices of hearing

(5) The Director shall serve or cause to be served notices of a hearing to be held by the Director under this Act.

Registration of order of Director

(6) At the request of the Director, any order of the Director shall be registered without fee and all entries and amendments required by the order shall be made in the register of the title of the land affected by the order.

First registration

(7) The Director shall perform all functions relating to the first registration of land under this Act that are required.

8. Section 11 of the Act is repealed.

9. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Disputes as to fees

12. (1) If a dispute arises in regard to any question of fees under this Act,

(a) the dispute shall be submitted to the Director;

(b) notice of the submission shall be sent to the person interested or the person's agent; and

(c) the decision of the Director on the question submitted is final, unless appealed from and varied upon appeal.

Reduction of fees

(2) If, in the opinion of the Director, a fee payable under this Act is unduly excessive, having regard to all the circumstances, the Director may reduce the fee to the amount that the Director considers appropriate.

Decisions and appeal

(3) All decisions given by the Director under this section shall be in writing and may be appealed to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

10. The following provisions of the Act are amended by striking out "of Titles" wherever that expression appears:

1. Subsection 14 (3).

2. Section 15 in the portion before clause (a).

3. The English version of clause 15 (a).

11. (1) Subsections 18 (1) to (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Audience devant le directeur

(3) Avant de décider d'une question en vertu du paragraphe (1), le directeur peut tenir une audience.

(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par suppression de «des droits immobiliers».

(4) Les paragraphes 10 (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis d'audience

(5) Le directeur signifie ou fait signifier un avis de l'audience tenue devant lui en vertu de la présente loi.

Enregistrement des arrêtés du directeur

(6) À la demande du directeur, tout arrêté de ce dernier est enregistré sans frais. Les inscriptions ou modifications qu'exige l'arrêté sont faites dans le registre des droits immobiliers du bien-fonds visé.

Premier enregistrement

(7) Le directeur exerce toutes les fonctions qui sont exigées en ce qui concerne le premier enregistrement d'un bien-fonds en vertu de la présente loi.

8. L'article 11 de la Loi est abrogé.

9. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Différends relatifs aux droits

12. (1) En cas de différend sur les droits exigibles en vertu de la présente loi :

a) le différend est renvoyé au directeur;

b) un avis du renvoi est envoyé à l'intéressé ou à son mandataire;

c) la décision du directeur sur le différend est définitive, à moins qu'elle ne soit modifiée sur appel.

Réduction des droits

(2) S'il est d'avis que des droits exigibles en vertu de la présente loi sont excessifs compte tenu des circonstances, le directeur peut les réduire au montant qu'il estime approprié.

Décisions et appel

(3) Les décisions que rend le directeur en application du présent article sont formulées par écrit. Appel peut en être interjeté à la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique.

10. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par suppression de «des droits immobiliers» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 14 (3).

2. L'article 15, dans le passage qui précède l'alinéa a).

3. La version anglaise de l'alinéa 15 a).

11. (1) Les paragraphes 18 (1) à (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Time for registration of instruments

(1) The Director may by order specify the days and hours during which instruments may be received for registration; no instruments may be received for registration outside those days and hours except if,

(a) the Director by order specifies that instruments may be received for registration outside those days and hours; and

(b) the registrations are made in accordance with the conditions, if any, set out in the Director's order mentioned in clause (a).

(2) Subsections 18 (6) and (7) of the Act are amended by striking out "of Land Registration" wherever that expression appears.

12. Section 19 of the Act is amended by striking out "of Titles".

13. (1) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "of Titles".

(2) Subsections 20 (2) and (3) of the Act are amended by striking out "He or she" wherever that expression appears and substituting in each case "The Director".

(3) Subsections 20 (4) and (5) of the Act are amended by striking out "of Titles" wherever that expression appears.

14. Sections 21, 22 and 23 of the Act are repealed and the following substituted:

Director's powers in case of doubt

21. (1) If, upon the examination of a title or upon an application with respect to registered land, the Director entertains a doubt as to any matter of law, he or she may state a case for the opinion of the Divisional Court and may name the parties to it.

Same, matter of fact

(2) If, upon the examination of a title or upon an application with respect to registered land, the Director entertains a doubt as to any matter of fact, he or she may direct an issue to be tried for the purpose of determining the matter.

Administration of oaths

22. The Director and any representative whom the Director specifies may administer an oath for any purpose of this Act.

Inhibiting of registered dealings

23. (1) Upon the application of any person interested in relation to any registered land or charge, the court or the Director may issue an order inhibiting any dealing with the registered land or charge after,

(a) directing that all inquiries, if any, be made and all notices be given as the court or the Director, as the case may be, considers necessary or expedient; and

(b) hearing the persons that the court or the Director, as the case may be, considers necessary or expedient.

Jours et heures d'enregistrement des actes

(1) Le directeur peut, par arrêté, préciser les jours et heures durant lesquels des actes peuvent être reçus pour enregistrement. Aucun acte ne peut être reçu en dehors de ces jours et heures, sauf si :

a) d'une part, le directeur précise, par arrêté, que des actes peuvent être reçus en dehors de ces jours et heures;

b) d'autre part, les actes sont enregistrés conformément aux conditions éventuelles énoncées dans l'arrêté du directeur visé à l'alinéa a).

(2) Les paragraphes 18 (6) et (7) de la Loi sont modifiés par suppression de «de l'enregistrement des immeubles» partout où figure cette expression.

12. L'article 19 de la Loi est modifié par suppression de «des droits immobiliers».

13. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par suppression de «des droits immobiliers».

(2) Les paragraphes 20 (2) et (3) de la Loi sont modifiés par remplacement de «Il» par «Le directeur» au début de chacun de ces paragraphes.

(3) Les paragraphes 20 (4) et (5) de la Loi sont modifiés par suppression de «des droits immobiliers» partout où figure cette expression.

14. Les articles 21, 22 et 23 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs du directeur en cas de doute

21. (1) Si, à l'examen d'un titre ou dans le cadre d'une demande relative à un bien-fonds enregistré, le directeur a des doutes sur une question de droit, il peut présenter un exposé de cause à la Cour divisionnaire pour obtenir son avis et désigner les parties à celui-ci.

Idem : question de fait

(2) Si, à l'examen d'un titre ou dans le cadre d'une demande relative à un bien-fonds enregistré, le directeur a des doutes sur une question de fait, il peut en ordonner l'instruction afin qu'il soit statué sur la question.

Prestation de serment

22. Le directeur et tout représentant qu'il précise peut faire prêter serment pour l'application de la présente loi.

Gel des enregistrements

23. (1) À la demande de toute personne intéressée par un bien-fonds ou une charge enregistré, le tribunal peut rendre une ordonnance ou le directeur prendre un arrêté qui gèle les opérations relatives au bien-fonds ou à la charge après avoir :

a) ordonné que soient menées toutes les enquêtes, s'il y a lieu, et donnés tous les avis qui lui paraissent nécessaires ou utiles;

b) entendu les témoignages qui lui paraissent nécessaires ou utiles.

Manner of application

(2) The application shall be made in the manner required by the court or the Director, as the case may be.

Duration of inhibition

(3) The order may inhibit the dealing for a time or until the occurrence of an event named in the order or generally until further order.

Registration of order

(4) The order shall be registered on title to the land affected by the order.

Not regulations

(5) An order that the Director makes under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

15. Subsection 25 (2) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

16. Section 26 of the Act is amended by striking out "the Director of Land Registration or the Director of Titles" and substituting "the Director".

17. Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out "the Director of Titles or of the land registrar" and substituting "the Director".

18. Subsections 30 (1) and (5) of the Act are amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director".

19. (1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

(2) Subsection 31 (4) of the Act is repealed.

(3) Subsection 31 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration fees

(5) The Minister may determine the amount of fees to be paid on an application under this section.

20. (1) Subsections 32 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Power to register land to which *Registry Act* applies

(1) Subject to the regulations or the orders made under subsection (4), the Director may register under this Act any land to which the *Registry Act* applies, including land owned by the Crown in right of Canada or Ontario in respect of which evidence of the ownership has been registered under that Act.

Discretion re quality of title

(2) A parcel of land may be registered under this section with an absolute, possessory, qualified or leasehold

Demande

(2) La demande est présentée de la façon qu'exige le tribunal ou le directeur, selon le cas.

Durée du gel

(3) L'ordonnance ou l'arrêté peut geler les opérations pour la période ou jusqu'à la réalisation de la condition fixée par l'ordonnance ou l'arrêté, ou de façon générale jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue ou qu'un nouvel arrêté soit pris.

Enregistrement de l'ordonnance ou de l'arrêté

(4) L'ordonnance ou l'arrêté est enregistré sur le titre du bien-fonds visé.

Non des règlements

(5) Les arrêtés que prend le directeur en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

15. Le paragraphe 25 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

16. L'article 26 de la Loi est modifié par remplacement de «du directeur de l'enregistrement des immeubles ou du directeur des droits immobiliers» par «du directeur».

17. Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «du directeur des droits immobiliers ou du registrateur» par «du directeur».

18. Les paragraphes 30 (1) et (5) de la Loi sont modifiés par remplacement de «registrateur» par «directeur» partout où figure ce mot.

19. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

(2) Le paragraphe 31 (4) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 31 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits d'enregistrement

(5) Le ministre peut fixer le montant des droits à acquitter pour une demande présentée en vertu du présent article.

20. (1) Les paragraphes 32 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoir d'enregistrer un bien-fonds assujetti à la *Loi sur l'enregistrement des actes*

(1) Sous réserve des règlements ou des arrêtés pris en vertu du paragraphe (4), le directeur peut enregistrer sous le régime de la présente loi un bien-fonds assujetti à la *Loi sur l'enregistrement des actes*, y compris un bien-fonds dont la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario est propriétaire et à l'égard duquel une preuve du droit de propriété a été enregistrée en vertu de cette loi.

Pouvoir discrétionnaire

(2) Il peut être enregistré sur une parcelle en vertu du présent article un titre absolu, restreint, acquis par posses-

title, according to the circumstances, as appears most appropriate to the Director.

(2) Subsections 32 (4) and (5) of the Act are amended by striking out "of Titles" wherever that expression appears.

21. (1) Subsection 33 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of Crown grant

(1) A Crown grant received under section 37 of the *Public Lands Act* shall be registered if it meets the requirements for registration specified by the Director.

(2) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director".

(3) Subsection 33 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration if there is a contest

(3) If there is no contest as to the rights of the parties, the requisite entry may be made and the certificate issued, but if there is such a contest, the Director shall determine the issue before registering the patentee as owner.

(4) Subsection 33 (4) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

22. Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of federal patentees

34. If land patented by the Government of Canada has not been registered under this Act or the *Registry Act* and the patentee applies for registration within five years after the date of the patent, the Director has authority to register the patentee as owner of the land.

23. (1) Section 35 of the Act is amended by striking out "land registrar" in the portion before clause (a) and substituting "Director".

(2) Clause 35 (a) of the Act is amended by striking out "the land registrar made the entry" and substituting "the land is located".

24. Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out "of Titles".

25. Subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of qualified title

(1) If, on the examination of the title, it appears to the Director that the title can be established only for a limited period or subject to certain reservations, land may be registered subject to an entry in the register excepting from the effect of registration any estate, right or interest, including ownership, that arises before a specified date or under a specified instrument or that is otherwise particularly described in the register in the manner approved by the Director.

sion ou de tenure à bail, selon les circonstances et selon ce que le directeur estime le plus approprié.

(2) Les paragraphes 32 (4) et (5) de la Loi sont modifiés par suppression de «des droits immobiliers» partout où figure cette expression.

21. (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement de concessions de la Couronne

(1) Sont enregistrées les concessions de la Couronne reçues en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les terres publiques* qui répondent aux exigences relatives à l'enregistrement que précise le directeur.

(2) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

(3) Le paragraphe 33 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement en cas de contestation

(3) Si les droits des parties ne sont pas contestés, les inscriptions nécessaires peuvent être faites et le certificat délivré. S'ils sont contestés, le directeur tranche la question avant d'enregistrer le titulaire des lettres patentes en qualité de propriétaire.

(4) Le paragraphe 33 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

22. L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement de lettres patentes délivrées par le gouvernement fédéral

34. Le directeur peut, si leur titulaire le demande dans les cinq ans qui suivent leur délivrance, enregistrer en qualité de propriétaire du bien-fonds le titulaire de lettres patentes délivrées par le gouvernement du Canada qui n'ont pas été enregistrées sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

23. (1) L'article 35 de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 35 a) de la Loi est modifié par remplacement de «du registrateur» par «où le bien-fonds est situé».

24. Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par suppression de «des droits immobiliers».

25. Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement d'un titre restreint

(1) Si, après examen du titre, le directeur est d'avis que le titre ne peut être établi que pour une durée limitée ou sous réserve de certaines restrictions, un bien-fonds peut être enregistré sous réserve d'une inscription au registre qui soustrait aux effets de l'enregistrement les domaines et les autres droits, y compris le droit de propriété, qui sont antérieurs à une date déterminée, qui ont été créés par un acte déterminé ou qui sont par ailleurs expressément précisés au registre de la façon qu'approuve le directeur.

26. (1) Subsection 38 (1) of the Act is amended by striking out "land registrar" in the portion after clause (c) and substituting "Director".

(2) Subsections 38 (2) and (2.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Deposit of lease

(2) Every applicant for registration of leasehold land shall deposit the documents that the Director specifies.

Reference to "registered lease"

(2.1) A reference in this Act to a "registered lease" is a reference to a document deposited under subsection (2).

(3) Subsection 38 (4) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" and substituting "in the manner specified by the Director".

(4) Subsection 38 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Evidence of title required on application

(7) An applicant or the applicant's nominee shall not be registered as owner of leasehold land until the title to the land is approved in the manner specified by the Director.

Registration with declaration of title

(8) An applicant or the applicant's nominee who applies to be registered as owner of leasehold land with a declaration of the title of the lessor to grant the lease under which the land is held shall not be registered with the declaration until the lessor, after an examination of the lessor's title in the manner specified by the Director, is declared to have had an absolute or qualified title to grant the lease under which the land is held.

27. (1) Subsection 39 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of easements, mining rights

(1) In the same manner and with the same incidents in and with which this Act empowers the registration of the owner of land, or as near to that as circumstances admit, the Director may register the owner of,

(a) any incorporeal hereditament of freehold tenure enjoyed in gross; or

(b) any mines or minerals where the ownership of them has been severed from the ownership of the land.

(2) Subsections 39 (2) and (3) of the Act are amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director".

(3) Subsection 39 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

26. (1) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur» partout où figure ce mot dans le passage qui précède l'alinéa a) et dans celui qui suit l'alinéa c).

(2) Les paragraphes 38 (2) et (2.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit

Dépôt de bail

(2) La personne qui demande l'enregistrement d'un bien-fonds en tenure à bail dépose les documents que le directeur précise.

Mention de «bail enregistré»

(2.1) La mention dans la présente loi d'un «bail enregistré» vaut mention de tout document déposé en application du paragraphe (2).

(3) Le paragraphe 38 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «de la façon prescrite» par «de la façon que précise le directeur».

(4) Le paragraphe 38 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve du titre dans la demande

(7) L'auteur de la demande ou la personne qu'il désigne ne doit être enregistré en qualité de propriétaire du bien-fonds en tenure à bail que si le titre sur le bien-fonds est approuvé de la façon que précise le directeur.

Enregistrement accompagné d'une déclaration du droit

(8) L'auteur de la demande ou la personne qu'il désigne dont la demande d'être enregistré en qualité de propriétaire du bien-fonds en tenure à bail est accompagnée d'une déclaration du droit du bailleur de concéder le bail régissant la tenure du bien-fonds ne doit être enregistré avec cette déclaration que s'il est déclaré, après examen du titre du bailleur de la façon que précise le directeur, que le bailleur avait le droit, absolu ou restreint, de concéder ce bail.

27. (1) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement de servitudes et de droits miniers

(1) Le directeur peut, de la même façon et avec les mêmes effets que la présente loi permet l'enregistrement du propriétaire du bien-fonds, autant que faire se peut eu égard aux circonstances, enregistrer le propriétaire :

a) d'un héritage incorporel en franche tenure et indépendant du bien-fonds;

b) de mines ou de minéraux dont la propriété a été séparée de celle du bien-fonds.

(2) Les paragraphes 39 (2) et (3) de la Loi sont modifiés par remplacement de «registrateur» par «directeur» partout où figure ce mot.

(3) Le paragraphe 39 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of easement

(4) If the existence of an easement is proved in the manner specified by the Director, notice of the easement may be entered on the register.

28. (1) Section 41 of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" in the portion before paragraph 1 and substituting "in the manner approved by the Director".

(2) Paragraph 1 of section 41 of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

(3) Paragraph 2 of section 41 of the Act is repealed and the following substituted:

2. The Director has jurisdiction to hear and determine any objections, subject to an appeal to the Divisional Court in the manner and on the conditions specified by the Director.

(4) Paragraphs 3, 4, 5, 6 and 7 of section 41 of the Act are amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director".

29. (1) Subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Caution against registration of land

(1) A person having or claiming an interest in unregistered land that entitles the person to object to any disposition of the land being made without the person's consent may apply to the Director for the registration of a caution to the effect that the cautioner is entitled to notice of any application that is made for the registration of the land.

Notice

(1.1) The notice shall be in the form and shall be served in the manner that the Director requires.

(2) Subsection 43 (3) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

(3) Subsection 43 (4) of the Act is amended by striking out "the prescribed time" and substituting "the time specified in the notice".

30. Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "with the land registrar".

31. (1) Subsection 46 (2) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

(2) Subsection 46 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Forms and procedure

(3) The applicant shall complete the forms for the application that the Director requires and comply with the procedure that the Director specifies.

(3) Subsection 46 (4) of the Act is amended by striking out "of Titles".

(4) Subsection 46 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Avis d'une servitude

(4) Peut être inscrit au registre un avis de toute servitude dont l'existence a été établie de la façon que précise le directeur.

28. (1) L'article 41 de la Loi est modifié par remplacement de «de la façon prescrite» par «de la façon qu'approuve le directeur» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 1 de l'article 41 de la Loi est modifiée par remplacement de «registrateur» par «directeur» à la fin de la disposition.

(3) La disposition 2 de l'article 41 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le directeur a compétence pour connaître de l'objection et statuer sur celle-ci, sous réserve d'appel à la Cour divisionnaire, interjeté de la façon et aux conditions qu'il précise.

(4) Les dispositions 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 41 de la Loi sont modifiées par remplacement de «registrateur» par «directeur» partout où figure ce mot.

29. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avertissement à l'égard de l'enregistrement d'un bien-fonds

(1) La personne qui a ou qui réclame un droit sur un bien-fonds non enregistré lui permettant de s'opposer à l'aliénation de celui-ci sans son consentement peut demander au directeur d'enregistrer un avertissement portant que son auteur a droit aux avis des demandes d'enregistrement du bien-fonds.

Avis

(1.1) L'avis est rédigé sur le formulaire et signifié de la façon qu'exige le directeur.

(2) Le paragraphe 43 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

(3) Le paragraphe 43 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «le délai prescrit» par «le délai précisé dans l'avis».

30. Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par suppression de «auprès du registrateur».

31. (1) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

(2) Le paragraphe 46 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formulaires et modalités

(3) L'auteur de la demande remplit les formulaires de demande qu'exige le directeur et se conforme aux modalités que précise ce dernier.

(3) Le paragraphe 46 (4) de la Loi est modifié par suppression de «des droits immobiliers».

(4) Le paragraphe 46 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time of registration

(5) An application under subsection (2) shall not be granted unless,

(a) all objections have been withdrawn or have been finally disposed of; and

(b) the Director is satisfied that the estate, right or interest in respect of which the title is qualified is no longer capable of enforcement, or is prepared to accept a bond or covenant from the applicant in accordance with section 55.

32. Subsections 47 (2) and (3) of the Act are amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director".

33. Subsection 50 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Lessor's qualified title

(1) If, on the examination of the title of a lessor, it appears to the Director that the title of the lessor to grant the lease under which the land is held can be established only for a limited period or subject to certain reservations, an entry may be made in the register excepting from the effect of registration any estate, right or interest that arises before a specified date or under a specified instrument or that is otherwise particularly described in the register in the manner approved by the Director, and the title of a lessor subject to such excepted estate, right or interest shall be deemed to be a qualified title.

34. Section 52 of the Act is repealed and the following substituted:

No further application of *Registry Act*

52. Upon registration of land under this Act, the *Registry Act* ceases to apply to the land except to the extent specified on the parcel register.

35. Section 55 of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

36. The following provisions of the Act are amended by striking out "Director of Titles" wherever that expression appears and substituting in each case "Director":

1. Subsection 56 (1) in the portion before clause (a).

2. Subsections 56 (2), (3), (4) and (5).

37. (1) Subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director of Titles" wherever that expression appears and substituting in each case "Director":

1. Subclause 57 (4.1) (a) (i).

2. Clause 57 (4.2) (a).

Date de l'enregistrement

(5) La demande présentée en vertu du paragraphe (2) ne doit être acceptée que si :

a) toutes les objections ont été retirées ou ont fait l'objet d'une décision définitive;

b) le directeur est convaincu que le domaine ou le droit réservé ne peut plus être exécuté ou est prêt à accepter que l'auteur de la demande fournisse un cautionnement ou un engagement aux termes de l'article 55.

32. Les paragraphes 47 (2) et (3) de la Loi sont modifiés par remplacement de «registrateur» par «directeur» partout où figure ce mot.

33. Le paragraphe 50 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit restreint du bailleur

(1) Si, après examen du titre du bailleur, le directeur est d'avis que le droit de celui-ci de concéder le bail régissant la tenure du bien-fonds ne peut être établi que pour une durée limitée ou sous réserve de certaines restrictions, une inscription au registre peut être faite pour soustraire aux effets de l'enregistrement les domaines et les droits qui sont antérieurs à une date déterminée, qui ont été créés par un acte déterminé ou qui sont par ailleurs expressément précisés au registre de la façon qu'approuve le directeur. Le titre du bailleur qui est grevé de ces domaines et de ces droits réservés est réputé un titre restreint.

34. L'article 52 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la *Loi sur l'enregistrement des actes*

52. Dès l'enregistrement d'un bien-fonds sous le régime de la présente loi, la *Loi sur l'enregistrement des actes* cesse de s'appliquer au bien-fonds, sauf dans la mesure précisée au registre des parcelles.

35. L'article 55 de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

36. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par remplacement de «directeur des droits immobiliers» par «directeur» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 56 (1), dans le passage qui précède l'alinéa a).

2. Les paragraphes 56 (2), (3), (4) et (5).

37. (1) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par remplacement de «directeur des droits immobiliers» par «directeur» partout où figure cette expression :

1. Le sous-alinéa 57 (4.1) a) (i).

2. L'alinéa 57 (4.2) a).

3. Subsection 57 (6).

(3) Subsection 57 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Hearing

(7) Except if he or she determines the claim be paid in full, the Director may hold a hearing, and the claimant and the other persons that the Director specifies are parties to the proceeding before the Director.

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director of Titles" wherever that expression appears and substituting in each case "Director":

1. Subsections 57 (8), (9), (10), (11), (11.1), (12) and (12.1).

2. Subsection 57 (13) in the portion before clause (a).

(5) Clause 57 (13) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the Director or a court, as the case may be, is satisfied, on the basis of evidence that the Director specifies or the court orders, that a fraudulent instrument has been registered on or after October 19, 2006; or

(6) Subsection 57 (14) of the Act is amended by striking out "Director of Titles" wherever that expression appears and substituting in each case "Director".

(7) Subsections 57 (15) and (16) of the Act are repealed and the following substituted:

Caution in case of fraud

(15) If it appears to the Director that a registered instrument may be fraudulent, the Director may of his or her own accord and without affidavit require that a caution be entered to prevent dealing with the registered land.

Hearing

(16) If the Director required the entry of a caution under subsection (15), the Director may hold a hearing before making any rectification of the register under subsection (13) and subsections 10 (4), (5) and (6) apply to the hearing.

(8) Subsections 57 (17) and (19) of the Act are amended by striking out "Director of Titles" wherever that expression appears and substituting in each case "Director".

38. (1) Clause 59 (1) (a) of the Act is amended by striking out "the land registrar had not actual notice" and substituting "the Director did not have actual notice".

(2) Clause 59 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

where claimant had notice of registration proceeding

(b) where the claimant had been served with a notice of a proceeding, whether the proceeding was commenced prior or subsequent to first registration, and,

3. Le paragraphe 57 (6).

(3) Le paragraphe 57 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience

(7) Sauf s'il décide que la demande doit être payée intégralement, le directeur peut tenir une audience. Le réclamant et les autres personnes que le directeur précise sont parties à l'instance.

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par remplacement de «directeur des droits immobiliers» par «directeur» partout où figure cette expression :

1. Les paragraphes 57 (8), (9), (10), (11), (11.1), (12) et (12.1).

2. Le paragraphe 57 (13), dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) L'alinéa 57 (13) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le directeur ou le tribunal, selon le cas, est convaincu, en se fondant sur la preuve que le directeur précise ou que le tribunal ordonne, qu'un acte frauduleux a été enregistré le 19 octobre 2006 ou après cette date;

(6) Le paragraphe 57 (14) de la Loi est modifié par remplacement de «directeur des droits immobiliers» par «directeur».

(7) Les paragraphes 57 (15) et (16) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avertissement en cas de fraude

(15) Le directeur peut, d'office et sans affidavit, exiger l'inscription d'un avertissement en vue d'empêcher les opérations relatives à un bien-fonds, s'il est d'avis qu'un acte enregistré peut être frauduleux.

Audience

(16) Si le directeur a exigé l'inscription d'un avertissement en vertu du paragraphe (15), il peut tenir une audience avant de faire toute rectification du registre visée au paragraphe (13) et les paragraphes 10 (4), (5) et (6) s'appliquent à l'audience.

(8) Les paragraphes 57 (17) et (19) de la Loi sont modifiés par remplacement de «directeur des droits immobiliers» par «directeur» partout où figure cette expression.

38. (1) L'alinéa 59 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

(2) L'alinéa 59 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

quand le réclamant avait été avisé de l'enregistrement

b) un avis de l'instance avait été signifié au réclamant, que l'instance ait été intentée avant ou après le premier enregistrement, et :

(i) the claimant has failed to act in accordance with the requirements of the notice, or

(ii) the claimant has acted in accordance with the requirements of the notice, the Director has adjudicated against the claimant and the claimant has failed to prosecute successfully an appeal against the adjudication;

39. The definition of "inspector" in subsection 59.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"inspector" means the Director or a person designated in writing by the Director when exercising any of the powers set out in this section.

40. Subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

41. Clause 61 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) transfer or charge a specified share in the land or transfer a share in the charge, as the case may be, if the Director is satisfied, by an affidavit of all co-owners or other evidence setting out the percentage or fractional interest that belongs to the transferor or chargor, that the transferor or chargor has a sufficient interest to transfer or charge the share; or

42. Subsection 64 (2) of the Act is amended by striking out "upon proof of entitlement satisfactory to the land registrar, may be registered" and substituting "may, upon proof of entitlement satisfactory to the Director, be registered".

43. Section 66 of the Act is repealed and the following substituted:

Right of transferees and chargees to registration

66. (1) Every transfer or charge signed by a registered owner, or others claiming by transfer through or under a registered owner, purporting to transfer or charge freehold or leasehold land, or an interest in that land, capable of being registered, or purporting to transfer a charge, shall, until cut out by a conflicting registration, confer upon the person intended to take, under the transfer or charge, a right to be registered as the owner of the land or charge.

Registration

(2) If the Director considers it expedient, a person who applies to be registered under this section may be registered as owner forthwith or after giving the notice that the Director requires, subject to the encumbrances, if any, that the condition of the title requires, although the transfer or charge has been executed or bears a date that predates the entry of the transferor or chargor as the owner of the land or charge.

44. (1) Subsection 70 (2) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" at the end and substituting "in the manner specified by the Director".

(i) soit le réclamant ne s'est pas conformé aux exigences de l'avis,

(ii) soit le réclamant s'est conformé aux exigences de l'avis, le directeur s'est prononcé contre lui et le réclamant n'a pas eu gain de cause en appel;

39. La définition de «inspecteur» au paragraphe 59.1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«inspecteur» Le directeur ou la personne qu'il désigne par écrit dans l'exercice des pouvoirs énoncés au présent article.

40. Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par insertion de «au directeur» après «peuvent demander».

41. L'alinéa 61 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) céder ou grever une part déterminée du bien-fonds ou céder une part de la charge, selon le cas, si le directeur est convaincu, sur la foi d'un affidavit de tous les copropriétaires ou d'une autre preuve indiquant la proportion ou la part du droit qui revient au cédant ou au constituant, que ce dernier a un droit suffisant pour céder ou grever cette part;

42. Le paragraphe 64 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

43. L'article 66 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits à l'enregistrement des cessionnaires ou titulaires d'une charge

66. (1) La cession ou la charge signée par le propriétaire enregistré ou son ayant droit, et qui vise à céder ou à grever une franche tenure ou une tenure à bail, ou un droit sur celle-ci, qui peut être enregistré ou qui vise à céder une charge, à moins d'être devancé par un enregistrement incompatible, donne au cessionnaire ou titulaire de la charge le droit d'être enregistré en qualité de propriétaire du bien-fonds ou de la charge.

Enregistrement

(2) Si le directeur le juge opportun, la personne qui demande à être enregistrée en vertu du présent article peut être enregistrée en qualité de propriétaire sans délai ou après avoir donné l'avis que le directeur exige, sous réserve des sûretés, le cas échéant, qu'exige l'état du titre, et malgré que la cession ou la charge ait été souscrite avant l'enregistrement du cédant ou du constituant en qualité de propriétaire ou porte une date antérieure à cet enregistrement.

44. (1) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «de la façon prescrite» par «de la façon que précise le directeur» à la fin du paragraphe.

(2) Subsection 70 (3) of the Act is amended by striking out "filed with the land registrar" and substituting "registered".

45. Subsections 71 (1) and (1.1) of the Act are amended by striking out "of Titles" wherever that expression appears.

46. Subsection 73 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

If no guardian

(3) If a minor or a mentally incapable person has no guardian of property, the Children's Lawyer or a person appointed by a court has power to act under subsections (1) and (2).

47. Section 74 of the Act is repealed.

48. Section 75 of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

49. Section 76 of the Act is amended by striking out "the land registrar may require such proof as he or she considers sufficient, or as is specified by the Director of Titles, of compliance" and substituting "the Director may require proof of compliance".

50. Subsection 77 (1) of the Act is amended by striking out "to the land registrar".

51. (1) Subsections 78 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Registration

(1) The day, hour and minute of the receipt of each instrument presented for registration and of each copy of a writ or lien received under section 136 shall be noted on it by the person receiving the instrument or copy for registration.

Order of registration

(2) Subject to the regulations, an instrument received for registration shall be registered in the order of time in which it is so received unless, before registration is completed,

(a) the applicant withdraws it; or

(b) the Director notifies the parties or their solicitors within 21 days after it is received that,

(i) it contains a material error, omission or deficiency,

(ii) there is evidence lacking that the Director requires, or

(iii) the registration is declined for any other reason.

Notice

(2.1) The Director shall allow a period of not less than seven and not more than 30 days from the date of the notice for correction of the error, omission or deficiency or for furnishing evidence.

Correction made

(2.2) If the error, omission or deficiency is corrected or

(2) Le paragraphe 70 (3) de la Loi est modifié par suppression de «le dépôt auprès du registrateur».

45. Les paragraphes 71 (1) et (1.1) de la Loi sont modifiés par suppression de «des droits immobiliers» partout où figure cette expression.

46. Le paragraphe 73 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence de tuteur

(3) Si le mineur ou l'incapable mental n'a pas de tuteur aux biens, l'avocat des enfants ou une personne nommée par un tribunal a le pouvoir d'agir en vertu des paragraphes (1) et (2).

47. L'article 74 de la Loi est abrogé.

48. L'article 75 de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

49. L'article 76 de la Loi est modifié par remplacement de «le registrateur peut exiger la preuve qu'il juge suffisante, ou celle que précise le directeur des droits immobiliers,» par «le directeur peut exiger la preuve».

50. Le paragraphe 77 (1) de la Loi est modifié par suppression de «au registrateur».

51. (1) Les paragraphes 78 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Enregistrement

(1) Le jour, l'heure et la minute de la réception de chaque acte présenté pour enregistrement et de chaque copie d'un bref ou d'un avis de privilège reçu en vertu de l'article 136 est inscrit sur l'acte ou sur la copie par la personne qui les reçoit.

Ordre d'enregistrement

(2) Sous réserve des règlements, un acte est enregistré dans l'ordre de sa réception, sauf si, selon le cas et avant que l'enregistrement ne soit complété :

a) l'auteur de la demande le retire;

b) le directeur avise les parties ou leurs avocats dans les 21 jours de sa réception :

(i) que l'acte contient une erreur, omission ou insuffisance importante,

(ii) qu'il manque une preuve que le directeur exige,

(iii) que l'enregistrement est refusé pour une autre raison.

Avis

(2.1) Le directeur accorde un délai de sept à 30 jours à compter de la date de l'avis pour corriger l'erreur, l'omission ou l'insuffisance ou pour fournir la preuve exigée.

Erreur corrigée

(2.2) Si l'erreur, l'omission ou l'insuffisance est corri-

evidence is furnished within the time allowed by the notice, the instrument has priority as if it had been correct in the first instance.

No correction made

(2.3) If, within the time allowed by the notice, the error, omission or deficiency is not corrected or evidence is not furnished or if the person desiring registration fails to appeal successfully from the decision, the Director may proceed with other registrations affecting the land as if the instrument had not been presented for registration, and the Director shall be deemed not to be affected with notice of the contents of the instrument.

(2) Subsection 78 (3) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner by the land registrar, deputy or assistant deputy land registrar" and substituting "in the manner specified by the Director".

(3) Subsection 78 (6) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "in the required form".

52. Section 80 of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

53. Sections 81 and 82 of the Act are repealed and the following substituted:

No registration or recording in certain cases

81. (1) An instrument may be refused for registration if,

(a) it is wholly or partly illegible or unsuitable for recording in an electronic format; or

(b) in the opinion of the Director, it contains or has attached to it material that does not affect or relate to an interest in land.

Same, part of an instrument

(2) A part of a registered instrument may be refused for registration if the part does not, in the opinion of the Director, affect or relate to an interest in land.

Registration of instruments not in required form

82. If an instrument made in accordance with the forms in use or sufficient to pass an estate or interest in land under the *Registry Act* deals with land under this Act, it may, in the discretion of the Director, be accepted for registration under this Act and, when so registered, it has the same effect as if made in the required form.

54. (1) Subsection 86 (1) of the Act is amended by striking out "thereof in the prescribed manner" at the end and substituting "of land in the manner specified by the Director".

(2) Subsection 86 (2) of the Act is amended by striking out "by the land registrar entering on the register" and substituting "by the entry on the register of".

gée ou la preuve fournie dans le délai accordé par l'avis, l'acte prend rang comme s'il avait été en règle dès le début.

Erreur non corrigée

(2.3) Si, dans le délai accordé par l'avis, l'erreur, l'omission ou l'insuffisance n'est pas corrigée, la preuve n'est pas fournie ou la personne qui demande l'enregistrement n'a pas gain de cause en appel de la décision, le directeur peut procéder aux autres enregistrements ayant une incidence sur le bien-fonds comme si l'acte n'avait jamais été présenté pour enregistrement. Le directeur est alors réputé ne pas avoir connaissance du contenu de l'acte.

(2) Le paragraphe 78 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «de la façon prescrite par le registrateur, son adjoint ou le sous-registrateur adjoint» par «de la façon que précise le directeur».

(3) Le paragraphe 78 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «sur le formulaire exigé».

52. L'article 80 de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

53. Les articles 81 et 82 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Refus d'enregistrer ou de consigner dans certains cas

81. (1) L'enregistrement d'un acte peut être refusé si, selon le cas :

a) l'acte est totalement ou partiellement illisible ou ne peut pas être consigné sous forme électronique;

b) le directeur est d'avis que l'acte contient des éléments qui n'ont pas d'incidence sur un droit sur le bien-fonds ou ne s'y rapportent pas, ou que de tels éléments y sont joints.

Idem : partie d'un acte

(2) Une partie d'un acte enregistré peut être refusée pour enregistrement si le directeur est d'avis qu'elle n'a pas d'incidence sur un droit sur le bien-fonds ou ne s'y rapporte pas.

Enregistrement des actes non rédigés selon le formulaire prescrit

82. Si les actes conformes aux formulaires en usage ou qui suffisent pour permettre la cession d'un domaine ou d'un droit sur un bien-fonds en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* visent un bien-fonds assujetti à la présente loi, ils peuvent, à la discrétion du directeur, être acceptés pour enregistrement sous le régime de la présente loi. Les actes qui sont ainsi enregistrés ont le même effet que s'ils avaient été faits sur le formulaire exigé.

54. (1) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «de la façon prescrite» par «de la façon que précise le directeur» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 86 (2) de la Loi est modifié par suppression de «par le registrateur».

55. Subsection 92 (3) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "in the required form".

56. (1) Subsection 93 (1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" and substituting "in the required manner".

(2) Subsection 93 (8) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" at the end and substituting "in the required form".

57. (1) Subsections 99 (1) and (1.1) of the Act are amended by striking out "of Titles" wherever that expression appears.

(2) Subsection 99 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of sale by chargee

(2) Upon the registration of a transfer under subsection (1) and upon evidence satisfactory to the Director being produced, the entry of an instrument or writ appearing to rank subsequent to the charge under which the land is sold may be deleted from the register and in that case the interest of every person claiming under the subsequent instrument or writ ceases to affect the land.

58. (1) Subsection 101 (1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" and substituting "in the required manner".

(2) Subsection 101 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Entry on register

(2) The transfer shall be completed by the entry on the register of the transferee as owner of the charge transferred.

59. Subsections 102 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Cessation of encumbrance

(1) A cessation of a charge on land may be noted on the register in the required manner,

(a) on the requisition of the registered owner of the land and upon proof satisfactory to the Director that the charge has been satisfied; or

(b) on the requisition of the registered owner of the charge or of the personal representative of that owner and upon proof satisfactory to the Director that the charge has been satisfied.

Effect

(1.1) A charge on land ceases when a cessation of the charge is noted on the register.

Other encumbrances

(2) The cessation of any other encumbrance may be noted in like manner and with the like effect.

Partial cessation of charge

(3) A cessation of a registered charge on land may be noted on the register for part of the land in the required

55. Le paragraphe 92 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «sur le formulaire exigé».

56. (1) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «de la façon prescrite» par «de la façon exigée».

(2) Le paragraphe 93 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «sur le formulaire exigé».

57. (1) Les paragraphes 99 (1) et (1.1) de la Loi sont modifiés par suppression de «des droits immobiliers» partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 99 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet d'une vente par le titulaire d'une charge

(2) Sur enregistrement d'une cession en vertu du paragraphe (1) et sur production d'une preuve que le directeur juge satisfaisante, l'inscription d'un acte ou d'un bref qui paraît prendre rang après la charge peut être radiée du registre. La radiation libère le bien-fonds des droits fondés sur cet acte ou ce bref.

58. (1) Le paragraphe 101 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «de la façon prescrite» par «de la façon exigée» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 101 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription au registre

(2) La cession de la charge est complétée par l'inscription du cessionnaire au registre en qualité de propriétaire.

59. Les paragraphes 102 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mainlevée d'une sûreté

(1) La mainlevée d'une charge grevant un bien-fonds peut être notée au registre de la façon exigée :

a) à la demande du propriétaire enregistré du bien-fonds, sur production d'une preuve de l'acquittement de la charge jugée satisfaisante par le directeur;

b) à la demande du propriétaire enregistré de la charge ou de son ayant droit, sur production d'une preuve de l'acquittement de la charge jugée satisfaisante par le directeur.

Effet

(1.1) La notation au registre d'une charge grevant un bien-fonds en emporte extinction.

Autres sûretés

(2) La mainlevée de toute autre sûreté peut être notée de la même façon et avec les mêmes effets.

Mainlevée partielle de la charge

(3) La mainlevée d'une charge enregistrée grevant un bien-fonds peut être notée au registre pour une partie du

manner on the requisition or certificate of the registered owner of the charge or of the personal representative of that owner authorizing or certifying the discharge of that part of the land from the charge and when the cessation is so noted, the charge ceases as to that part of the land.

60. Subsections 103 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Cessation of encumbrance existing at first registration

(1) If, upon the first registration of land, notice of an encumbrance affecting the land has been entered on the register and proof satisfactory to the Director of the discharge of the encumbrance has been provided, the cessation of the encumbrance shall be noted in the required manner on the register and in that case the encumbrance ceases.

Discharge noted on requisition of mortgagee

(2) On the requisition or certificate of a mortgagee whose mortgage was entered on the register on the first registration of the land, or of the registered assignee of the mortgagee or of the personal representative of the mortgagee or assignee, authorizing or certifying the discharge of the whole or a part of the land from the mortgage or the discharge of the whole or a part of the money secured by the mortgage, the discharge of the whole or a part of the land from the mortgage or the discharge of the part of the money may be noted on the register and in that case, the encumbrance ceases as to the land or money discharged.

61. Section 104 of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation of lien

104. If it appears to the satisfaction of the Director that a lien under the *Construction Lien Act* or the *Mechanics' Lien Act*, being chapter 261 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, has ceased to exist, an entry may be made in the register cancelling the claim and in that case, the claim ceases to affect the land.

62. (1) Subsection 105 (1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" and substituting "in the manner specified by the Director".

(2) Subsection 105 (2) of the Act is amended by striking out "by the land registrar entering on the register the transferee" and substituting "by the entry on the register of the transferee".

63. (1) Subsections 111 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Registration of notice of lease

(1) A lessee or other person entitled to or interested in a lease or agreement for a lease of registered land may apply to the Director to register notice of the lease or agreement in the required manner.

Lease by registered owner

(2) Where the lease is by the registered owner of the

bien-fonds de la façon exigée à la demande du propriétaire enregistré ou de son ayant droit, ou sur présentation d'un certificat de sa part autorisant ou attestant la libération de cette partie du bien-fonds. La mainlevée emporte extinction de la charge sur cette partie.

60. Les paragraphes 103 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mainlevée d'une sûreté existant au moment du premier enregistrement

(1) Si une sûreté grevant le bien-fonds a été inscrite au registre lors du premier enregistrement et qu'il a été produit une preuve de la mainlevée de la sûreté que le directeur juge satisfaisante, la mainlevée de la sûreté est notée au registre de la façon exigée, auquel cas la sûreté est éteinte.

Mainlevée notée à la demande du créancier hypothécaire

(2) À la demande du créancier hypothécaire dont l'hypothèque est inscrite au registre lors du premier enregistrement du bien-fonds, de son cessionnaire enregistré ou de l'ayant droit de l'un d'eux, ou sur présentation d'un certificat de sa part autorisant ou attestant la libération du bien-fonds, en totalité ou en partie, ou le paiement, en totalité ou en partie, de la dette garantie, la mainlevée de l'hypothèque ou le paiement de la partie de la dette peut être noté au registre, auquel cas la sûreté est éteinte jusqu'à concurrence de la libération ou du paiement.

61. L'article 104 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Radiation du privilège

104. Si le directeur est convaincu de l'extinction d'un privilège enregistré en vertu de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* ou de la loi intitulée *Mechanics' Lien Act*, qui constitue le chapitre 261 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, une inscription peut être faite au registre le radiant, auquel cas le privilège est éteint.

62. (1) Le paragraphe 105 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «de la façon prescrite, en tout ou en partie, son domaine sur le bien-fonds» par «, en tout ou en partie, son domaine sur le bien-fonds de la façon que précise le directeur».

(2) Le paragraphe 105 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «quand le registrateur inscrit le cessionnaire au registre» par «quand le cessionnaire est inscrit au registre».

63. (1) Les paragraphes 111 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Enregistrement de l'avis de bail

(1) Le preneur ou la personne qui a droit à un bail ou à une convention à fin de bail d'un bien-fonds enregistré peut demander au directeur l'enregistrement, de la façon exigée, de l'avis du bail ou de la convention à fin de bail.

Bail consenti par le propriétaire enregistré

(2) Si le bail est consenti par le propriétaire enregistré

land, notice of it as specified by the Director may be entered on the register without notice to the registered owner.

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director":

1. Subsection 111 (3).

2. Subsection 111 (4) in the portion before clause (a).

3. Subsection 111 (5).

64. Section 112 of the Act is repealed and the following substituted:

Determination of lease existing at first registration

112. Upon proof satisfactory to the Director of the determination of a lease of registered land existing at first registration, the determination of the lease shall be noted on the register.

65. (1) Subsection 118 (1) of the Act is amended by striking out "land registrar to make an entry" in the portion before paragraph 1 and substituting "Director for an entry to be made".

(2) Paragraph 1 of subsection 118 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Notice of an application for a transfer or for the creation of a charge is sent in the manner required by the Director to the persons who the registered owner specifies in the application.

(3) Paragraph 3 of subsection 118 (1) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

(4) Subsection 118 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Entry on register

(2) If the Director is satisfied of the right of the applicant to impose the restrictions, they shall be noted on the register and no transfer shall be made or charge created except in conformity with them.

(5) Subsection 118 (3) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

66. (1) Subsections 119 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Conditions, restrictions, etc.

(1) Upon the application of the owner of land that is being registered or of the registered owner of land, the following conditions or restrictions may be registered as annexed to the land:

1. A condition or restriction that the land or a specified part of it is not to be built upon or is to be or is not to be used in a particular manner.

du bien-fonds, l'avis du bail, selon ce que précise le directeur, peut être inscrit au registre sans que ce propriétaire en soit informé.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par remplacement de «registrateur» par «directeur» partout où figure ce mot :

1. Le paragraphe 111 (3).

2. Le paragraphe 111 (4), dans le passage qui précède l'alinéa a).

3. Le paragraphe 111 (5).

64. L'article 112 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Expiration d'un bail existant au moment du premier enregistrement

112. Sur production d'une preuve que le directeur juge satisfaisante de l'expiration du bail d'un bien-fonds enregistré lors du premier enregistrement, l'expiration est notée au registre.

65. (1) Le paragraphe 118 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «demander au registrateur de faire une inscription» par «demander au directeur que soit faite une inscription» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 1 du paragraphe 118 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Un avis de demande de cession ou de constitution d'une charge est envoyé de la façon qu'exige le directeur aux personnes que précise le propriétaire enregistré dans la demande.

(3) La disposition 3 du paragraphe 118 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «registrateur» par «directeur» à la fin de la disposition.

(4) Le paragraphe 118 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription au registre

(2) Si le directeur est convaincu que l'auteur de la demande a le droit d'imposer les restrictions, celles-ci sont inscrites au registre. Aucune cession ne doit être effectuée ni aucune charge constituée qui n'y est pas conforme.

(5) Le paragraphe 118 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur» au début du paragraphe.

66. (1) Les paragraphes 119 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conditions, restrictions et engagements

(1) À la demande du propriétaire du bien-fonds dont il est procédé à l'enregistrement ou du propriétaire enregistré, les conditions ou restrictions suivantes peuvent être inscrites comme étant légalement rattachées au bien-fonds :

1. Une condition ou une restriction qui interdit de construire sur le bien-fonds ou une partie précisée de celui-ci, ou qui l'affecte ou interdit de l'affecter à un usage particulier.

2. Any other condition or restriction running with or capable of being legally annexed to land.

Same, on transfer

(2) The following conditions, restrictions or covenants may be registered as annexed to registered land:

1. A condition, restriction or covenant that is included in a transfer of the land that the land or a specified part of it is not to be built upon or is to be or is not to be used in a particular manner.

2. Any other condition, restriction or covenant that is included in a transfer of the land and that runs with or is capable of being legally annexed to land, as the Director specifies.

Registration of covenants, on application

(3) Upon the application of the owner of land that is being registered or of the registered owner of land, the following covenants may be registered as annexed to the land:

1. A covenant that the land or a specified part of it is not to be built upon or is to be or is not to be used in a particular manner.

2. Any other covenant running with or capable of being legally annexed to land, as the Director specifies.

(2) Subsection 119 (7) of the Act is amended by striking out "but the land registrar may, upon a special application, enter the condition or covenant either in addition to or in lieu of the condition or covenant first mentioned" at the end and substituting "but the condition or covenant may, upon application, be entered on the register either in addition to or in lieu of the condition or covenant first mentioned as the Director specifies".

(3) Subsection 119 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Removal of entry of condition or covenant from register

(8) Where a condition or covenant has been entered on the register as annexed to or running with land for a fixed period and the period has expired, the entry may be removed from the register at any time after 10 years from the expiration of the period.

(4) Subsection 119 (9) of the Act is amended by striking out "by the land registrar" at the end.

67. Sections 119.1 and 120 of the Act are repealed and the following substituted:

Notice re dower

119.1 (1) A person entitled to an estate in dower in registered land may apply, in the manner specified by the

2. Toute autre condition ou restriction légalement rattachée au bien-fonds ou susceptible de l'être de par la loi.

Idem : cession

(2) Les conditions, restrictions ou engagements suivants peuvent être inscrits comme étant rattachés au bien-fonds enregistré :

1. Une condition, une restriction ou un engagement qui constitue une stipulation de la cession du bien-fonds et qui interdit de construire sur le bien-fonds ou une partie précisée de celui-ci, ou qui l'affecte ou interdit de l'affecter à un usage particulier.

2. Les autres conditions, restrictions ou engagements qui constituent une stipulation de la cession du bien-fonds et qui y sont rattachés, ou susceptibles de l'être de par la loi, selon ce que précise le directeur.

Enregistrement des engagements

(3) À la demande du propriétaire du bien-fonds dont il est procédé à l'enregistrement ou du propriétaire enregistré, les engagements suivants peuvent être inscrits comme étant rattachés au bien-fonds :

1. Un engagement qui interdit de construire sur le bien-fonds ou une partie précisée de celui-ci, ou qui l'affecte ou interdit de l'affecter à un usage particulier.

2. Les autres engagements rattachés au bien-fonds, ou susceptibles de l'être de par la loi, selon ce que précise le directeur.

(2) Le paragraphe 119 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «Le registrateur peut l'inscrire sur demande particulière soit en l'ajoutant à celle déjà inscrite, soit en la substituant à cette dernière» par «La condition ou l'engagement peut, sur demande, être inscrit au registre par ajout ou substitution à la condition ou à l'engagement déjà inscrit, selon ce que précise le directeur» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 119 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Radiation d'une condition ou d'un engagement inscrit au registre

(8) Si 10 ans se sont écoulés depuis l'expiration de la durée pour laquelle une condition ou un engagement a été inscrit au registre comme se rattachant au bien-fonds, l'inscription peut être radiée du registre.

(4) Le paragraphe 119 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «, et le registrateur peut radier celle-ci» par «et peut être radié du registre» à la fin du paragraphe.

67. Les articles 119.1 et 120 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis concernant le douaire

119.1 (1) Toute personne ayant droit au domaine de douaire sur un bien-fonds peut demander, de la façon que

Director, to register notice of the estate and, upon evidence satisfactory to the Director, the notice shall be registered in the required form.

Effect of registration

(2) When the notice is registered, the estate is an encumbrance appearing on the register and shall be dealt with accordingly.

DEATH OF REGISTERED OWNER

Transmission on death of owner of freehold land

120. (1) On the death of the sole registered owner or of the survivor of several joint registered owners of freehold land and on the application of any person interested in the land, the person whom the Director specifies shall be registered as owner in the place of the deceased owner or owners.

Factors to consider

(2) In specifying a person for the purpose of the registration, the Director shall have regard to the rights of the several persons interested in the land and in particular to the selection of any person who, for the time being, appears to the Director to be entitled according to law to be so specified.

Appeal

(3) A person aggrieved by an order of the Director made under this section may appeal it to the Divisional Court in the required manner.

68. Section 123 of the Act is amended by striking out "the land registrar may, upon receipt of an application containing the evidence specified by the Director of Titles, delete the name of the deceased owner from the parcel register" at the end and substituting "the name of the deceased owner may be deleted from the register upon receipt of an application containing the evidence specified by the Director".

69. Section 124 of the Act is amended by striking out "of Titles".

70. Section 125 of the Act is repealed and the following substituted:

Entry of owner without reference to debts

125. If land has been transferred to a person beneficially entitled to it within three years after the death of the registered owner or has become vested in the person beneficially entitled to it under the *Estates Administration Act*, the following may be done upon application and the production of evidence specified by the Director showing that all debts of the deceased registered owner have been paid and that creditors have been notified:

1. The reference to the unpaid debts of the deceased registered owner may be deleted from the register if the person beneficially entitled to the land is shown on the register as owner of the land and the register shows that the land is subject to the unpaid debts.

précise le directeur, l'enregistrement d'un avis du domaine. Sur production d'une preuve que le directeur juge satisfaisante, l'avis est enregistré selon le formulaire exigé.

Effet de l'enregistrement

(2) Le domaine enregistré constitue une sûreté enregistrée et a effet en conséquence.

DÉCÈS DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ

Transmission de la propriété au décès du propriétaire d'un bien-fonds en franche tenure

120. (1) Au décès de l'unique propriétaire enregistré ou du survivant de plusieurs propriétaires conjoints enregistrés d'un bien-fonds en franche tenure et sur demande d'un intéressé, la personne que précise le directeur est enregistrée en qualité de propriétaire, à la place du ou des propriétaires décédés.

Facteurs à prendre en compte

(2) Pour préciser une personne aux fins de l'enregistrement, le directeur tient compte des droits des titulaires de droits sur le bien-fonds, et notamment de la personne dont les prétentions lui paraissent justifier en droit qu'elle soit ainsi précisée.

Appel

(3) Quiconque est lésé par l'arrêté pris par le directeur en vertu du présent article peut en interjeter appel à la Cour divisionnaire de la façon exigée.

68. L'article 123 de la Loi est modifié par remplacement de «le registrateur peut, sur demande renfermant la preuve que précise le directeur des droits immobiliers, radier du registre des parcelles le nom du propriétaire décédé» par «le nom du propriétaire décédé peut être radié du registre des parcelles sur demande renfermant la preuve que précise le directeur» à la fin du paragraphe.

69. L'article 124 de la Loi est modifié par suppression de «des droits immobiliers» à la fin de l'article.

70. L'article 125 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription du nom du propriétaire sans mention des dettes

125. Si un bien-fonds a été transmis à une personne en qualité de propriétaire à titre bénéficiaire dans les trois ans du décès du propriétaire enregistré ou lui a été attribué en vertu de la *Loi sur l'administration des successions*, les mesures suivantes peuvent être prises sur demande et sur production de la preuve que précise le directeur démontrant que les dettes du propriétaire enregistré qui est décédé ont été acquittées et que les créanciers ont été notifiés :

1. Les mentions des dettes impayées du propriétaire enregistré qui est décédé peuvent être radiées du registre si le propriétaire à titre bénéficiaire est inscrit au registre en qualité de propriétaire du bien-fonds et que le registre mentionne que le bien-fonds est assujetti aux dettes impayées.

2. The person beneficially entitled to the land may be registered without reference to the unpaid debts of the deceased registered owner.

71. Subsection 127 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Mode of entry

(2) On registering the applicant, the Director shall, so far as practicable, enter on the register short particulars of every instrument or other title under which the right is conferred, as if the instrument had been duly presented for registration or application for entry of transmission had been made in the proper order of time.

Preliminary step to registration

(2.1) As a preliminary step to the registration of the applicant, an intermediate transferee, heir, executor, administrator or estate trustee may be entered as registered owner if that method is more convenient.

72. Subsections 128 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director".

73. (1) Subsection 129 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Cautions

(1) After a caution has been registered, no dealing with the land or charge against which the caution is registered shall be registered without the consent of the cautioner.

(2) Subsection 129 (3) of the Act is amended by striking out "the land registrar, to have the land registrar delete the entry of the caution" and substituting "the Director, to have the entry of the caution deleted".

(3) Subsection 129 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Consent of cautioner not required

(5) Subject to the requirements specified by the Director, the consent of a cautioner is not required if,

(a) the dealing proposed to be registered is under the authority of a judgment or order of the court in a proceeding to which the cautioner is a party;

(b) the dealing is under a power of sale contained in a charge or mortgage that is prior to the title under which the cautioner claims, the cautioner has been served with a notice of the proposed exercise of the power of sale and the caution is not in respect of the exercise of the power of sale;

(c) the dealing is of such a nature that it cannot detrimentally affect the interest of the cautioner as claimed in the affidavit filed with the caution; or

2. Le propriétaire à titre bénéficiaire peut être inscrit sans mention des dettes impayées du propriétaire enregistré qui est décédé.

71. Le paragraphe 127 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Méthode d'inscription

(2) Lors de l'enregistrement de l'auteur de la demande, le directeur inscrit au registre, dans la mesure du possible, des précisions succinctes sur l'acte ou le document dont découle le droit, comme si l'acte avait été dûment présenté à l'enregistrement ou comme si une demande d'inscription de la transmission avait été faite dans le bon ordre chronologique.

Étape préliminaire

(2.1) Avant l'enregistrement de l'auteur de la demande, un titulaire intermédiaire du droit peut être inscrit en qualité de propriétaire enregistré si cela est plus pratique.

72. Les paragraphes 128 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par remplacement de «registrateur» par «directeur» partout où figure ce mot.

73. (1) Le paragraphe 129 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avertissements

(1) Lorsqu'un avertissement a été enregistré, aucune opération relative au bien-fonds ou à la charge qu'il vise ne doit être enregistrée sans le consentement de l'auteur de l'avertissement.

(2) Le paragraphe 129 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «au registrateur, de faire radier l'inscription de l'avertissement du registre par celui-ci» par «au directeur, de faire radier l'inscription de l'avertissement du registre».

(3) Le paragraphe 129 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Sous réserve des exigences que précise le directeur, le consentement de l'auteur de l'avertissement n'est pas exigé dans les situations suivantes :

a) l'opération présentée à l'enregistrement découle d'un jugement ou d'une ordonnance du tribunal rendu dans une instance à laquelle est partie l'auteur de l'avertissement;

b) l'opération découle d'un pouvoir de vente que donne une charge ou une hypothèque antérieure au titre sur lequel l'auteur de l'avertissement se fonde, un avis de l'intention d'exercer le pouvoir de vente a été signifié à l'auteur de l'avertissement et l'avertissement ne vise pas ce pouvoir de vente;

c) l'opération n'est pas de nature à nuire au droit auquel prétend l'auteur de l'avertissement dans l'affidavit qui y était joint;

(d) the transferee, chargee or other person desiring the registration of the dealing is willing that it should be registered subject to the continuance of the caution and the Director thinks fit to register it.

Continuance of caution

(5.1) If a caution is continued, the continuance prevents further registrations of dealings by the registered owner until the consent of the cautioner is obtained, unless this section provides otherwise.

(4) Subsection 129 (6) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

(5) Subsection 129 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Deletion from register

(7) The entry of a caution shall be deleted from the register as soon as practicable when,

(a) the caution ceases to have effect; or

(b) a withdrawal of the caution in the required form is received.

74. Sections 130 and 131 of the Act are repealed and the following substituted:

Second caution

130. A second caution by the same cautioner or by any other person in respect of the same matter shall not be registered or have any effect except with the approval of the Director, which may be given either upon terms or without terms as the Director considers proper.

Caution to be supported by affidavit

131. Every caution shall be supported by an affidavit in the required form or a statement in a form specified by the Director stating the nature of the interest of the cautioner, the land to be affected by the caution and the other matters specified by the Director.

75. (1) Subsection 135 (1) of the Act is amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director".

(2) Subsection 135 (3) of the Act is amended by striking out "vacated" and substituting "deleted from the register".

(3) Subsection 135 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Discharge by Director

(4) The registration of such an agreement may also be deleted from the register if the purchaser fails, for the period of one month from the date of the mailing of the notice mentioned in subsection (5), to satisfy the Director that the purchaser still has rights under the agreement.

(4) Subsections 135 (5) and (6) of the Act are amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director".

d) le cessionnaire, le créancier ou l'autre auteur de la demande d'enregistrement accepte l'enregistrement de celle-ci sous réserve du maintien de l'avertissement, et le directeur estime cette réserve justifiée.

Maintien de l'avertissement

(5.1) Sauf disposition contraire du présent article, le maintien de l'avertissement empêche l'enregistrement d'autres opérations par le propriétaire enregistré sans le consentement de l'auteur de l'avertissement.

(4) Le paragraphe 129 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

(5) Le paragraphe 129 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Radiation du registre

(7) Dès que les circonstances le permettent, l'inscription de l'avertissement est radiée du registre lorsque, selon le cas :

a) l'avertissement est éteint;

b) une demande de retrait de l'avertissement, rédigée sur le formulaire exigé, est reçue.

74. Les articles 130 et 131 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Second avertissement

130. Un second avertissement du même auteur ou d'une autre personne portant sur le même objet ne peut pas être enregistré ni avoir d'effet sans l'approbation du directeur, conditionnelle ou non, selon ce qu'il juge approprié.

Affidavit à l'appui

131. L'avertissement doit être appuyé d'un affidavit rédigé sur le formulaire exigé ou d'une déclaration rédigée sur le formulaire précisé par le directeur. Il énonce la nature du droit de son auteur, le bien-fonds qu'il vise et les autres éléments que précise le directeur.

75. (1) Le paragraphe 135 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

(2) Le paragraphe 135 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «annulé» par «radié du registre».

(3) Le paragraphe 135 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mainlevée par le directeur

(4) L'enregistrement de la convention peut aussi être radié du registre si l'acheteur, un mois après l'expédition par la poste de l'avis prévu au paragraphe (5), n'a pas fourni la preuve au directeur qu'il a encore des droits en vertu de la convention.

(4) Les paragraphes 135 (5) et (6) de la Loi sont modifiés par remplacement de «registrateur» par «directeur» partout où figure cette expression.

76. (1) Clause 136 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) give the Director access to the electronic database for each land titles division wholly or partially within the sheriff's territorial jurisdiction.

(2) Subsection 136 (7) of the Act is amended by striking out "land registrar" in the portion before clause (a) and substituting "Director".

(3) Clause 136 (7) (a) of the Act is amended by striking out "of the land registrar".

(4) Paragraph 1 of clause 136 (7) (b) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

77. Section 137 of the Act is amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director".

78. (1) Subsection 138 (1) of the Act is amended by striking out "lodged with the land registrar" at the end and substituting "delivered to the Director for registration".

(2) Subsection 138 (2) of the Act is amended by striking out "by the land registrar".

79. Subsection 140 (1) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

80. (1) Subsections 141 (2) and (3) of the Act are amended by striking out "of Titles" wherever that expression appears.

(2) Subsections 141 (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Property maps and identifiers

(4) Property maps shall be maintained in the manner specified by the Director and property identifiers shall be assigned to properties when and in the manner specified by the Director.

Parcel register

(5) An index in automated form known as the parcel register shall be created and maintained and every instrument that affects a property in the parcel register under the property identifier assigned to that property shall be entered in the manner required by the Director.

Other indexes and records

(6) All other indexes and records shall be maintained in the manner specified by the Director.

Entry of earlier instruments

(7) The Director may direct that all instruments that were registered before the day this section comes into force and that belong to a category or were registered during a period specified by the Director, be registered in

76. (1) L'alinéa 136 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) il donne au directeur accès à la base de données électronique de chaque division d'enregistrement des droits immobiliers qui est partiellement ou entièrement située dans son territoire de compétence.

(2) Le paragraphe 136 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 136 (7) a) de la Loi est modifié par suppression de «du registrateur».

(4) La disposition 1 de l'alinéa 136 (7) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «que le registrateur» par «qu'il».

77. L'article 137 de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

78. (1) Le paragraphe 138 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «n'a pas été remis au registrateur attestant que la saisie a été faite contre le propriétaire enregistré» par «attestant que la saisie a été faite contre le propriétaire enregistré n'a pas été remis au directeur pour enregistrement» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 138 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Le registrateur l'inscrit» par «Il est inscrit».

79. Le paragraphe 140 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

80. (1) Les paragraphes 141 (2) et (3) de la Loi sont modifiés par suppression de «des droits immobiliers» partout où figure cette expression.

(2) Les paragraphes 141 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plans et cotes fonciers

(4) Des plans fonciers sont conservés de la façon que précise le directeur. Des cotes foncières sont attribuées aux unités foncières au moment et de la façon que précise le directeur.

Registre des parcelles

(5) Est établi et conservé un répertoire automatisé appelé registre des parcelles. Tous les actes qui ont une incidence sur une unité foncière y sont inscrits, sous la cote foncière attribuée à celle-ci, de la façon qu'exige le directeur.

Autres répertoires et dossiers

(6) Sont conservés tous les autres répertoires et dossiers de la façon que précise le directeur.

Inscription d'actes antérieurs

(7) Le directeur peut ordonner l'inscription au registre des parcelles, sous la cote foncière de l'unité foncière sur laquelle ils ont une incidence et de la façon qu'il précise, de tous les actes enregistrés avant le jour de l'entrée en

the parcel register under the property identifiers for the properties affected by the instruments in the manner specified by the Director.

81. Section 144 of the Act is repealed and the following substituted:

Compulsory registration

144. (1) If land is described in a description as defined in the *Condominium Act, 1998*, the description, along with the appropriate declaration as defined in that Act, shall be registered under this Act with an absolute title.

Same, plan of subdivision

(2) If land is shown on a plan of subdivision, the plan of subdivision shall be registered under this Act with an absolute title.

82. (1) Subsection 145 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Additional information

(4) Before a plan is accepted for registration or deposit, the Director may require evidence explaining any seeming discrepancy between the measurements on the plan and the description of the land in the register or respecting any other matter that requires explanation.

(2) Subsection 145 (5) of the Act is amended by striking out "Director of Titles" and substituting "Director".

83. The following provisions of the Act are amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director":

1. Subsection 147 (1).

2. Subsection 150 (3).

84. (1) Subsection 152 (1) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

(2) Subsection 152 (2) of the Act is amended by striking out "the facts, the land registrar may enter such transferee as owner" at the end and substituting "the facts satisfactory to the Director, the transferee may be entered as owner".

85. Subsections 156 (4) and (5) of the Act are amended by striking out "of Titles" wherever that expression appears.

86. Subsection 157 (1) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

87. (1) Subsection 158 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Errors, entry of caution

(1) A caution may be entered to prevent the dealing with registered land if it appears to the Director that an error has been made in an entry by misdescription of the land or otherwise.

vigueur du présent article et qui font partie d'une catégorie qu'il précise ou qui ont été enregistrés pendant la période qu'il précise.

81. L'article 144 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement obligatoire

144. (1) Si le bien-fonds est décrit dans une description au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, la description, accompagnée d'une déclaration au sens de cette loi (laquelle doit être appropriée), est enregistrée sous le régime de la présente loi avec un titre absolu.

Idem : plan de lotissement

(2) Si le bien-fonds figure sur un plan de lotissement, ce dernier est enregistré sous le régime de la présente loi avec un titre absolu.

82. (1) Le paragraphe 145 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements complémentaires

(4) Avant d'accepter l'enregistrement ou le dépôt d'un plan, le directeur peut exiger l'explication des divergences apparentes entre les dimensions indiquées au plan et la description du bien-fonds qui figure au registre ou de toute autre question qui exige une explication.

(2) Le paragraphe 145 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «directeur des droits immobiliers» par «directeur».

83. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par remplacement de «registrateur» par «directeur» partout où figure ce mot :

1. Le paragraphe 147 (1).

2. Le paragraphe 150 (3).

84. (1) Le paragraphe 152 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

(2) Le paragraphe 152 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Le registrateur, sur preuve des faits, peut l'inscrire en qualité de propriétaire» par «Sur preuve des faits que le directeur juge satisfaisante, le cessionnaire peut être inscrit en qualité de propriétaire» à la fin du paragraphe.

85. Les paragraphes 156 (4) et (5) de la Loi sont modifiés par suppression de «des droits immobiliers» partout où figure cette expression.

86. Le paragraphe 157 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

87. (1) Le paragraphe 158 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Erreurs : inscription d'un avertissement

(1) Un avertissement peut être inscrit en vue d'empêcher les opérations relatives à un bien-fonds enregistré si le directeur est d'avis qu'une erreur a été commise dans une inscription, notamment par une description erronée du bien-fonds.

(2) Subsection 158 (1.1) of the Act is amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director".

(3) Subsections 158 (1.2), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Hearing

(1.2) If a caution has been registered under subsection (1) or (1.1), the Director may hold a hearing before making any correction under subsection (2) and sections 10 and 20 apply to the hearing.

Correction of errors

(2) Before receiving any conflicting instruments or after notifying all persons specified by the Director, errors and omissions may be corrected in the register, or in an entry in it, upon evidence that appears sufficient to the Director.

Restoration of covenants or conditions and compensation

(3) If a covenant or condition is restored to the register, it shall be done with the modifications that the Director considers advisable so as to do the least possible injury to any person affected by its omission or restoration; the Director may determine what damages, if any, shall be paid to any person claiming to have been injuriously affected by the omission or restoration of the covenant or condition.

88. The French version of section 160 of the Act is amended by striking out "ordonner au registrateur de faire la rectification" at the end and substituting "ordonner que la rectification soit faite".

89. Section 161 of the Act is repealed and the following substituted:

Correction of errors in patents after registration

161. If land has been registered under this Act and the Minister of Natural Resources under the *Public Lands Act* directs an incorrect patent to be cancelled and a correct patent to be issued in its stead, the entry on the register shall be amended to accord with the correct patent,

(a) upon receipt of the correct patent, if no conflicting instrument has been received; or

(b) after notifying all persons interested in the manner specified by the Director, if a conflicting instrument has been received.

90. (1) Subsection 162 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Deletion from register of certain reservations in letters patent

(1) If a certificate of the Minister of Natural Resources or the Deputy Minister of Natural Resources is received indicating that any of the following things are void, the applicable thing shall be deleted from the register without application:

(2) Le paragraphe 158 (1.1) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

(3) Les paragraphes 158 (1.2), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Audience

(1.2) Si un avertissement a été inscrit en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), le directeur peut tenir une audience avant d'apporter les corrections visées au paragraphe (2). Les articles 10 et 20 s'appliquent à l'audience.

Correction des erreurs

(2) Avant la réception d'actes contradictoires ou après qu'est donné avis à tous les intéressés que précise le directeur, les erreurs et omissions figurant dans le registre ou dans une inscription peuvent être corrigées, sur une preuve que le directeur estime suffisante.

Rétablissement des engagements et conditions et dédommagement

(3) Si un engagement ou une condition est rétabli dans le registre, il l'est avec les modifications que le directeur juge souhaitables de façon à causer le moins de préjudice possible aux personnes lésées par l'omission ou la correction. Le directeur peut fixer le montant des dommages-intérêts, le cas échéant, auxquels ont droit les personnes ainsi lésées qui demandent un redressement.

88. La version française de l'article 160 de la Loi est modifiée par remplacement de «ordonner au registrateur de faire la rectification» par «ordonner que la rectification soit faite» à la fin de l'article.

89. L'article 161 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rectification des erreurs figurant dans des lettres patentes après leur enregistrement

161. Si un bien-fonds a été enregistré sous le régime de la présente loi et que le ministre des Richesses naturelles ordonne en vertu de la *Loi sur les terres publiques* l'annulation de lettres patentes inexactes et la délivrance de lettres patentes rectifiées en remplacement, l'inscription au registre est modifiée pour qu'elle soit conforme aux lettres patentes rectifiées :

a) sur réception des lettres patentes rectifiées, si aucun acte contradictoire n'a été reçu;

b) après qu'est donné avis à tous les intéressés de la façon que précise le directeur, si un acte contradictoire a été reçu.

90. (1) Le paragraphe 162 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Radiation du registre de certaines réserves figurant dans les lettres patentes

(1) Sur réception d'un certificat du ministre ou du sous-ministre des Richesses naturelles attestant la nullité de l'une ou l'autre des choses suivantes contenue dans des lettres patentes qui ont concédé un bien-fonds enregistré, la chose en question est radiée du registre sans demande à ce sujet :

1. A reservation of any class or kind of tree in letters patent to registered land.
2. A reservation of mines or minerals in letters patent to registered land issued before May 6, 1913.
3. A condition, proviso or reservation in letters patent to registered land, other than a reservation of any class or kind of tree or of mines or minerals.

(2) Subsection 162 (2) of the Act is amended by striking out "the land registrar shall make all proper entries to define the interests of those appearing to be entitled to the mines or minerals" at the end and substituting "all proper entries shall be made to define the interests of those appearing to be entitled to the mines or minerals".

91. Subsection 163 (2) of the Act is repealed.

92. (1) Paragraphs 1 and 2 of subsection 163.1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

1. specifying the functions of the Director relating to the first registration of land under this Act;
2. specifying the duties that are to be performed by the Director and other officers;

(2) Paragraph 10 of subsection 163.1 (1) of the Act is amended by striking out "form and".

(3) Paragraph 18 of subsection 163.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

18. requiring that printed copies of the parcel registers relating to land in the parts of Ontario designated under Part II of the *Land Registration Reform Act* be produced at specified times and on specified days and specifying the times and days at which they are to be produced;

(4) Paragraph 20 of subsection 163.1 (1) of the Act is amended by striking out "land registrars" and substituting "the Director".

(5) Paragraph 22 of subsection 163.1 (1) of the Act is amended by striking out "land registrars" and substituting "the Director".

(6) Subsection 163.1 (1.1) of the Act is amended by striking out "of Titles" in the portion before clause (a) and by adding the following clause:

(0.a) specifying the information to be included in forms and documents used in connection with the land titles system;

1. L'exception visant une catégorie ou espèce d'arbre.
2. L'exception contenue dans des lettres patentes délivrées avant le 6 mai 1913 et visant des droits miniers ou des droits aux minéraux.
3. Les autres exceptions, conditions ou réserves.

(2) Le paragraphe 162 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «le registrateur, sur réception d'un certificat du ministre ou du sous-ministre des Richesses naturelles attestant la nullité de l'exception contenue dans les lettres patentes, fait les inscriptions nécessaires pour définir les droits de ceux à qui appartiennent, à son avis, les mines ou minéraux» par «les inscriptions nécessaires sont faites, sur réception d'un certificat du ministre ou du sous-ministre des Richesses naturelles attestant la nullité de l'exception figurant dans les lettres patentes, pour définir les droits de ceux à qui les mines ou minéraux semblent appartenir» à la fin du paragraphe.

91. Le paragraphe 163 (2) de la Loi est abrogé.

92. (1) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 163.1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. préciser les fonctions du directeur lors du premier enregistrement d'un bien-fonds sous le régime de la présente loi;
2. préciser les devoirs qui incombent au directeur et aux autres fonctionnaires;

(2) La disposition 10 du paragraphe 163.1 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ainsi que la forme à observer» à la fin de la disposition.

(3) La disposition 18 du paragraphe 163.1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

18. exiger la production, aux heures et les jours précisés, de copies imprimées du registre des parcelles relatif à un bien-fonds situé dans une région de l'Ontario désignée en vertu de la partie II de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*, et préciser ces heures et jours;

(4) La disposition 20 du paragraphe 163.1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «les registrateurs» par «le directeur».

(5) La disposition 22 du paragraphe 163.1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «des registrateurs qu'ils attribuent» par «du directeur qu'il attribue».

(6) Le paragraphe 163.1 (1.1) de la Loi est modifié par suppression de «des droits immobiliers» dans le passage qui précède l'alinéa a) et par adjonction de l'alinéa suivant :

0.a) préciser les renseignements que doivent inclure les formulaires et documents utilisés relativement au régime d'enregistrement des droits immobiliers;

(7) Subsection 163.1 (1.1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) specifying anything that is described as specified, approved or required by the Director or described as done to the satisfaction of the Director.

(8) Subsection 163.1 (2) of the Act is amended by striking out "of Titles".

93. Section 165 of the Act is repealed and the following substituted:

Ownership of registered documents

165. (1) Every registered instrument and deposited or registered plan is the property of the Crown and shall be retained in the manner specified by the Director.

Production of documents

(2) Instruments, documents, books, records or a facsimile of them shall be produced for inspection and copying and certified copies of them shall be provided upon payment of the required fee and in the manner specified by the Director.

Hours and days

(3) The Director may specify minimum hours and days for the purposes of subsection (2).

94. (1) Subsection 167 (1) of the Act is amended by striking out "Any person, except the land registrar or other officer when entitled by law so to do or" at the beginning and substituting "A person, other than a person authorized pursuant to this Act or otherwise entitled by law so to do".

(2) Subsection 167 (2) of the Act is amended by striking out "land registrar" at the end and substituting "Director".

95. (1) Subsections 170 (1), (2), (3) and (4) of the Act are amended by striking out "of Titles" wherever that expression appears.

(2) Subsection 170 (5) of the Act is amended by striking out "land registrar" and substituting "Director".

96. Section 171 of the Act is repealed.

97. Subsections 172 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "of Titles" wherever that expression appears.

Commencement

98. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(7) Le paragraphe 163.1 (1.1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) préciser tout ce qui est mentionné comme étant précisé, approuvé ou exigé par le directeur ou comme le satisfaisant.

(8) Le paragraphe 163.1 (2) de la Loi est modifié par suppression de «des droits immobiliers».

93. L'article 165 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appartenance des documents enregistrés

165. (1) Les actes enregistrés et les plans enregistrés ou déposés appartiennent à la Couronne. Ils sont conservés de la façon que précise le directeur.

Production des documents

(2) Les actes, documents, livres et dossiers ainsi que leurs fac-similés sont produits aux fins d'examen et de copie. Des copies certifiées conformes sont fournies de la façon que précise le directeur après acquittement des droits exigés.

Heures et jours

(3) Le directeur peut préciser des heures et jours d'ouverture minimaux pour l'application du paragraphe (2).

94. (1) Le paragraphe 167 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Quiconque, à l'exception du registrateur ou d'un autre fonctionnaire autorisé par la loi» par «Quiconque, à l'exception d'une personne qui y est autorisée conformément à la présente loi ou qui peut légitimement le faire par ailleurs» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 167 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

95. (1) Les paragraphes 170 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont modifiés par suppression de «des droits immobiliers» partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 170 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

96. L'article 171 de la Loi est abrogé.

97. Les paragraphes 172 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par suppression de «des droits immobiliers» partout où figure cette expression.

Entrée en vigueur

98. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 37
LAND TRANSFER TAX ACT

1. Subsection 5.1 (7) of the *Land Transfer Tax Act* is repealed.

2. Section 16 of the Act is amended by adding the following subsections:

Garnishment, loans and advances

(1.1) If the Minister has knowledge or suspects that within 365 days,

(a) a bank, credit union, trust corporation or other similar person (in this section referred to as the "institution") will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by a person liable to make a payment under this Act, who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness; or

(b) a person other than an institution will loan or advance money to or make a payment on behalf of a person who is liable to make a payment under this Act and who the Minister knows or suspects,

(i) is employed by or engaged in providing services or property to that person or who was or will within 365 days be so employed or engaged, or

(ii) is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by registered letter, or by letter served personally, require the institution or person, as the case may be, to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person liable to make a payment under this Act all or part of the money that would otherwise have been loaned, advanced or paid, and any money paid to the Minister shall be deemed to have been loaned, advanced or paid, as the case may be, to the person liable to make a payment under this Act.

. . . . .

Same

(3.1) Every institution or person who fails to comply with a requirement under subsection (1.1) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay the Crown in right of Ontario an amount equal to the lesser of,

(a) the aggregate of money so loaned, advanced or paid; or

(b) the amount that the institution or person was required under subsection (1.1) to pay to the Minister.

ANNEXE 37
LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

1. Le paragraphe 5.1 (7) de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est abrogé.

2. L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Saisie-arrêt : prêts et avances

(1.1) Si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 365 jours :

a) une banque, une caisse populaire, une société de fiducie ou une autre personne semblable (appelée au présent article l'«institution») consentira un prêt ou une avance à une personne qui est tenue d'effectuer un paiement en application de la présente loi, qui est endettée envers elle et qui a donné une garantie à l'égard de cette dette, ou versera un paiement pour le compte de cette personne ou à l'égard d'un effet négociable émis par elle;

b) une personne, autre qu'une institution, consentira un prêt ou une avance à une personne qui est tenue d'effectuer un paiement en application de la présente loi — ou versera un paiement pour le compte de cette personne — et dont le ministre sait ou soupçonne :

(i) soit qu'elle est ou a été employée par l'autre personne ou lui fournit ou lui a fourni des services ou des biens, ou qu'il en sera ainsi dans les 365 jours,

(ii) soit qu'elle a un lien de dépendance avec l'autre personne,

il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, exiger de l'institution ou de la personne, selon le cas, qu'elle lui verse sans délai, au titre de l'obligation de la personne tenue d'effectuer un paiement en application de la présente loi, la totalité ou une partie des sommes qui auraient normalement été prêtées, avancées ou payées. Les sommes ainsi versées au ministre sont réputées avoir été prêtées, avancées ou payées, selon le cas, à la personne tenue d'effectuer le paiement en application de la présente loi.

. . . . .

Idem

(3.1) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence prévue au paragraphe (1.1) à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer est tenue de payer à la Couronne du chef de l'Ontario un montant égal au moindre des montants suivants :

a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;

b) le montant qu'elle était tenue de payer au ministre en application du paragraphe (1.1).

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 38
LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

1. Subsection 61 (1.2) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out "for the fiscal years that begin on April 1, 2010 and April 1, 2011" and substituting "for the fiscal years that begin on April 1, 2012 and April 1, 2013".

Commencement

2. This Schedule comes into force on April 1, 2012.

ANNEXE 38
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

1. Le paragraphe 61 (1.2) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par remplacement de «pour les exercices qui commencent le 1er avril 2010 et le 1er avril 2011» par «pour les exercices qui commencent le 1er avril 2012 et le 1er avril 2013».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le 1er avril 2012.

SCHEDULE 39
LIQUOR CONTROL ACT

1. Subsection 3 (1) of the *Liquor Control Act* is amended by adding the following clause:

(l.1) to sell, lease or otherwise dispose of land and buildings;

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

ANNEXE 39
LOI SUR LES ALCOOLS

1. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les alcools* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

l.1) aliéner des terrains et des bâtiments, notamment par vente ou location;

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 40
MARRIAGE ACT

1. The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Marriage Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the minister responsible for the administration of this Act; ("ministre")

2. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of powers and duties

3. The Minister may delegate in writing any or all of his or her powers and duties under this Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

3. Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) any other person.

4. Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Record of licences

(1) Every issuer shall keep in his or her office a record of every licence he or she issues and the record shall contain any particulars required by the regulations.

5. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Documents to be forwarded to Registrar General

14. (1) Every issuer shall immediately upon issuing a licence and every person registered as authorized to solemnize marriage shall upon publishing banns forward to the Registrar General any documents required by the regulations.

Interpretation

(2) In this section,

"Registrar General" means the Registrar General under the *Vital Statistics Act*.

6. Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Oaths and affirmations

15. Issuers may administer oaths and affirmations for the purposes of this Act.

7. The Act is amended by adding the following section:

Powers of Minister

33.1 (1) The Minister may by order,

(a) set and collect fees for services that the Minister provides under this Act; and

ANNEXE 40
LOI SUR LE MARIAGE

1. La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le mariage* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

2. L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs et de fonctions

3. Le ministre peut, par écrit, déléguer à quiconque la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

3. Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) soit toute autre personne.

4. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registre des licences

(1) Le délivreur de licences conserve à son bureau un registre des licences qu'il délivre, lequel contient les détails qu'exigent les règlements.

5. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Documents à remettre au registraire général de l'état civil

14. (1) Dès qu'il délivre une licence, le délivreur de licences fait parvenir au registraire général de l'état civil les documents qu'exigent les règlements. La personne qui est inscrite comme étant autorisée à célébrer le mariage fait de même après publication des bans.

Interprétation

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«registraire général de l'état civil» Le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

6. L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Serments et affirmations solennelles

15. Le délivreur de licences peut faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles pour l'application de la présente loi.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs du ministre

33.1 (1) Le ministre peut, par arrêté :

a) fixer et percevoir les droits relatifs aux services qu'il fournit aux termes de la présente loi;

(b) provide for the waiver of payment of those fees in favour of any person or class of persons.

Orders are not regulations

(2) An order made under this section is not a regulation for the purposes of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

8. (1) Section 34 of the Act is amended by adding the following clause:

(a) prescribing any matter required or permitted by this Act to be prescribed by the regulations;

(2) Clauses 34 (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(b) requiring the payment of fees in respect of any matter required or authorized to be done under this Act, other than for services provided by the Minister;

(c) providing for the retention of fees or a portion of the fees by issuers and persons solemnizing marriages or any class of either of them and for the commutation of such fees;

(3) Section 34 of the Act is amended by adding the following clauses:

(d.1) respecting the particulars that shall be contained in a record under subsection 13 (1);

(d.2) respecting the documents that shall be forwarded to the Registrar General under subsection 14 (1);

Commencement

9. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

b) prévoir qu'une personne ou une catégorie de personnes soit exemptée de l'acquittement de ces droits.

Non des règlements

(2) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

8. (1) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a) prescrire toute question qui, aux termes de la présente loi, peut ou doit être prescrite par règlement;

(2) Les alinéas 34 b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) exiger l'acquittement de droits relatifs à toute mesure que la présente loi exige ou permet de prendre, à l'exclusion de ceux relatifs aux services fournis par le ministre;

c) prévoir que le délivreur de licences et le célébrant du mariage ou toute catégorie de délivreurs ou de célébrants retiennent les droits en tout ou en partie, ainsi que la conversion de ces droits en somme forfaitaire;

(3) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

d.1) traiter des détails que doit contenir le registre prévu au paragraphe 13 (1);

d.2) traiter des documents à faire parvenir au registraire général de l'état civil en application du paragraphe 14 (1);

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 41
MINISTRY OF INFRASTRUCTURE ACT, 2011

1. Subsection 9 (5) of the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* is amended by adding "or" at the end of clause (b) and by repealing clause (c).

2. Section 11 of the Act is amended by striking out "any other Act" and substituting "any Act".

3. The Act is amended by adding the following section:

Transfer of control

11.1 (1) The Minister may, by order, transfer the control of any interest in real property under the control of the Minister to another Minister or to a Crown agency.

Terms and conditions

(2) A transfer under subsection (1) is subject to the terms and conditions set out in the order.

4. (1) Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out "may delegate" in the portion before paragraph 1 and substituting "may in writing delegate".

(2) Subsection 19 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

5. Section 11.1.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

ANNEXE 41
LOI DE 2011 SUR LE MINISTÈRE DE L'INFRASTRUCTURE

1. L'alinéa 9 (5) c) de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* est abrogé.

2. L'article 11 de la Loi est modifié par remplacement de «toute autre loi» par «toute loi».

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfert de contrôle

11.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, transférer le contrôle d'un intérêt sur un bien immeuble sous son contrôle à un autre ministre ou à un organisme de la Couronne.

Conditions

(2) Le transfert visé au paragraphe (1) est assujetti aux conditions fixées dans l'arrêté.

4. (1) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «peut déléguer» par «peut, par écrit, déléguer» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. L'article 11.1.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 42
MINISTRY OF REVENUE ACT

1. Section 1 of the *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following definition:

"Crown", except where otherwise indicated, means the Crown in right of Ontario; ("Couronne")

2. The Act is amended by adding the following section:

Definitions for ss. 11 and 11.1

10.1 For the purposes of sections 11 and 11.1,

"employee" means,

(a) a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, or

(b) a person employed by a public body; ("employé")

"public body" means,

(a) the Government of Canada and any ministry or agency thereof and the Crown in right of Canada and any agency thereof,

(b) the Government of any other province or territory of Canada and any ministry or agency thereof and the Crown in right of any other province of Canada and any agency thereof,

(c) the corporation of any municipality in Ontario,

(d) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,

(e) a Crown agency,

(f) a corporation, with or without share capital, that is not a Crown agency but is owned, operated or controlled by the Crown,

(g) any other board, commission, authority or unincorporated body of the Crown,

(h) such other persons and entities as may be prescribed. ("organisme public")

3. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Services to other ministries and public bodies re: government assistance programs

(1) The Minister may enter into a memorandum of understanding with any ministry of the Government of Ontario responsible for the administration of a government assistance program or an agreement with any public body responsible for the administration of a government

ANNEXE 42
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

1. L'article 1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Couronne» Sauf indication contraire, s'entend de la Couronne du chef de l'Ontario. («Crown»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définitions applicables aux art. 11 et 11.1

10.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 11 et 11.1.

«employé» Selon le cas :

a) fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;

b) personne employée par un organisme public. («employee»)

«organisme public» Selon le cas :

a) le gouvernement du Canada et ses ministères et organismes, et la Couronne du chef du Canada et ses organismes;

b) le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada et ses ministères et organismes, et la Couronne du chef d'une autre province du Canada et ses organismes;

c) une municipalité de l'Ontario;

d) un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, et un office, un conseil, une commission, une personne morale, un bureau ou une organisation de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;

e) un organisme de la Couronne;

f) une société, avec ou sans capital-actions, qui n'est pas un organisme de la Couronne, mais dont cette dernière a la propriété ou dont elle assure l'exploitation ou le contrôle;

g) tout autre conseil, commission, office ou organisme sans personnalité morale de la Couronne;

h) les autres personnes et entités prescrites. («public body»)

3. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Services fournis à d'autres ministères et à des organismes publics : programmes d'aide gouvernementale

(1) Le ministre peut conclure un protocole d'entente avec tout ministère du gouvernement de l'Ontario chargé de l'administration d'un programme d'aide gouvernementale ou un accord avec tout organisme public chargé de l'administration d'un tel programme en vue de fournir les

assistance program to provide services described in subsection (3) to the ministry or public body if,

services visés au paragraphe (3) au ministère ou à l'organisme si les conditions suivantes sont remplies :

. . . . .

(2) Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Government assistance programs

(2) The government assistance programs in respect of which the Minister may provide services under this section include any program under which the Province of Ontario or a public body provides financial assistance directly or indirectly to individuals or confers any other benefit on individuals.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes d'aide gouvernementale

(2) Les programmes d'aide gouvernementale à l'égard desquels le ministre peut fournir des services en vertu du présent article sont, notamment, ceux dans le cadre desquels la province de l'Ontario ou un organisme public fournit une aide financière directe ou indirecte ou accorde tout autre avantage à des particuliers.

(3) Subsection 11 (3) of the Act is amended by adding "or the public body" after "to assist the other ministry" in the portion before clause (a).

(3) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'organisme public» après «d'aider l'autre ministère» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Powers, functions and duties of ministry, public body to be carried out by Minister

(3.1) A memorandum of understanding or agreement entered into under subsection (1) may authorize the Minister, on behalf of and as agent for the ministry or public body, to exercise any powers and perform any functions or duties assigned by an Act, regulation or program to the minister of or any officer or employee in the ministry or to the public body or any officer or employee of the public body, as the case may be.

(4) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exercice par le ministre des pouvoirs et fonctions du ministère ou de l'organisme public

(3.1) Un protocole d'entente ou un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut autoriser le ministre à exercer, au nom et à titre de mandataire du ministère ou de l'organisme public, les pouvoirs ou les fonctions qu'une loi, un règlement ou un programme attribue au ministre, aux dirigeants ou aux employés du ministère ou à l'organisme public ou ses dirigeants ou employés, selon le cas.

(5) Subsections 11 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Sharing of information

(4) For the purpose of the provision of services under this section,

(a) an employee in a ministry or of a public body who is engaged in the administration of a government assistance program may disclose to an employee in the Ministry who provides services under this section such information as the Minister may require, including information relating to the program or to any individual seeking assistance under the program;

(b) an employee in the Ministry who is engaged in providing services under this section to another ministry or to a public body may disclose to an employee in that other ministry or of the public body who is engaged in the administration of a government assistance program any information to which the employee in the Ministry has access that relates to an individual seeking or receiving assistance under the program, including information received by the Ministry from the Minister of National Revenue or the Canada Revenue Agency under an agreement referred to in section 12.

Same

(5) The information disclosed under subsection (4) with respect to an individual may include,

(5) Les paragraphes 11 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Échange de renseignements

(4) Pour les besoins de la prestation de services dans le cadre du présent article :

a) un employé d'un ministère ou d'un organisme public qui s'occupe de l'administration d'un programme d'aide gouvernementale peut divulguer à un employé du ministère qui fournit des services dans le cadre du présent article les renseignements qu'exige le ministre, y compris ceux concernant le programme ou tout particulier qui demande l'aide offerte par le programme;

b) un employé du ministère qui s'occupe de la prestation de services à un autre ministère ou à un organisme public dans le cadre du présent article peut divulguer à tout employé de cet autre ministère ou de cet organisme public qui s'occupe de l'administration d'un programme d'aide gouvernementale les renseignements auxquels il a accès et qui concernent un particulier qui demande ou reçoit de l'aide offerte par le programme, y compris ceux que le ministère a reçus du ministre du Revenu national ou de l'Agence du revenu du Canada en vertu d'un accord visé à l'article 12.

Idem

(5) Les renseignements divulgués en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'un particulier peuvent comprendre :

(a) financial information;

(b) tax information;

(c) personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; or

(d) personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

(6) Clause 11 (6) (b) of the Act is amended by adding "or an employee of a public body" after "other than the Ministry of Revenue".

(7) Subsection 11 (7) of the Act is repealed.

4. The Act is amended by adding the following section:

Services to other ministries and public bodies re: collections and audits

Definitions

11.1 (1) For the purposes of this section,

"audit services" means services, as may be prescribed, to determine compliance with a government-funded program; ("services de vérification")

"collection services" means,

(a) services to recover a payment of money to which the recipient is not entitled at the time of the payment or to which the recipient ceases to be entitled at any time after the payment,

(b) services to collect unpaid fines, fees, interest, monetary penalties and such other debts as may be prescribed,

(c) services to collect reasonable costs and charges incurred in the course of the recovery or collection described in clause (a) or (b), and

(d) such other related services as may be prescribed. ("services de perception")

Memorandum of understanding or agreement to provide services

(2) If authorized by regulation, the Minister may enter into a memorandum of understanding with any ministry of the Government of Ontario or an agreement with any public body to provide collection services or audit services, or both, to the ministry or public body.

Publication in Gazette

(2.1) If the Minister enters into a memorandum of understanding or agreement under subsection (2), the following information must be published in *The Ontario Gazette*:

a) des renseignements financiers;

b) des renseignements fiscaux;

c) des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;

d) des renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(6) L'alinéa 11 (6) b) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une personne employée dans un ministère autre que le ministère du Revenu» par «d'un employé d'un ministère autre que le ministère du Revenu ou d'un employé d'un organisme public».

(7) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Services fournis à d'autres ministères et à des organismes publics : perception et vérification

Définitions

11.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«services de perception» S'entend de ce qui suit :

a) les services visant à recouvrer un paiement auquel le bénéficiaire n'a pas droit au moment où il est versé ou auquel il cesse d'avoir droit à n'importe quel moment après son versement;

b) les services visant à percevoir les amendes, frais, intérêts, sanctions pécuniaires et autres créances impayés qui sont prescrits;

c) les services visant à percevoir les frais et dépenses raisonnables engagés dans le cadre du recouvrement ou de la perception visé à l'alinéa a) ou b);

d) les autres services connexes prescrits. («collection services»)

«services de vérification» S'entend des services prescrits visant à établir la conformité à un programme financé par le gouvernement. («audit services»)

Protocole d'entente ou accord en vue de la prestation de services

(2) S'il y est autorisé par règlement, le ministre peut conclure un protocole d'entente avec tout ministère du gouvernement de l'Ontario ou un accord avec tout organisme public en vue de la prestation de services de perception ou de services de vérification, ou les deux, au ministère ou à l'organisme.

Publication dans la Gazette

(2.1) Si le ministre conclut un protocole d'entente ou un accord en vertu du paragraphe (2), les renseignements suivants doivent être publiés dans la *Gazette de l'Ontario* :

1. The name of the ministry or public body that is party to the memorandum of understanding or agreement.
2. The services that the Minister will provide to the ministry or public body.
3. The term of the memorandum of understanding or agreement.

Powers, functions and duties of ministry, public body to be carried out by Minister

(3) A memorandum of understanding or agreement entered into under subsection (2) may authorize the Minister, on behalf of and as agent for the ministry or public body, to exercise any powers and perform any functions or duties assigned by an Act, regulation or program to the minister of or any officer or employee in the ministry or to the public body or any officer or employee of the public body, as the case may be.

Other powers, functions and duties assigned to Minister by regulation

(4) The Minister may be authorized by regulation to exercise specified powers or perform specified functions or duties assigned by any Act to any minister, any officer or employee in any ministry, any public body or any officer or employee of any public body, in addition to the powers, functions or duties referred to in subsection (3), but excluding the power to make a regulation, in connection with the services provided under this section.

Sharing of information

(5) For the purpose of the provision of services under this section,

(a) an employee in a ministry or of a public body who is engaged in the administration of a government-funded program may disclose to an employee in the Ministry who provides services under this section such information as the Minister may require;

(b) an employee in the Ministry who is engaged in providing services under this section to another ministry or to a public body may disclose to an employee in that other ministry or of the public body who is engaged in the administration of a government-funded program any information to which the employee in the Ministry has access that relates to the provision of services under this section.

Same

(6) The information disclosed under subsection (5) may include,

(a) financial information;

(b) tax information;

(c) personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; or

1. Le nom du ministère ou de l'organisme public qui est partie au protocole d'entente ou à l'accord.
2. Les services que le ministre fournira au ministère ou à l'organisme public.
3. La durée du protocole d'entente ou de l'accord.

Exercice par le ministre des pouvoirs et fonctions du ministère ou de l'organisme public

(3) Un protocole d'entente ou un accord conclu en vertu du paragraphe (2) peut autoriser le ministre à exercer, au nom et à titre de mandataire du ministère ou de l'organisme public, les pouvoirs et les fonctions qu'une loi, un règlement ou un programme attribue au ministre, aux dirigeants ou aux employés du ministère ou à l'organisme public ou ses dirigeants ou employés, selon le cas.

Autres pouvoirs et fonctions attribués au ministre par règlement

(4) Le ministre peut être autorisé par règlement à exercer des pouvoirs ou des fonctions déterminés qui sont attribués par toute loi au ministre, aux dirigeants ou aux employés d'un ministère ou attribués à un organisme public ou ses dirigeants ou employés en plus des pouvoirs ou fonctions visés au paragraphe (3), à l'exclusion du pouvoir de prendre un règlement, relativement aux services fournis en vertu du présent article.

Échange de renseignements

(5) Pour les besoins de la prestation de services dans le cadre du présent article :

a) un employé d'un ministère ou d'un organisme public qui s'occupe de l'administration d'un programme financé par le gouvernement peut divulguer à un employé du ministère qui fournit des services dans le cadre du présent article les renseignements qu'exige le ministre;

b) un employé du ministère qui s'occupe de la prestation de services à un autre ministère ou à un organisme public dans le cadre du présent article peut divulguer à tout employé de cet autre ministère ou de cet organisme public qui s'occupe de l'administration d'un programme financé par le gouvernement les renseignements auxquels il a accès et qui concernent la prestation de services dans le cadre du présent article.

Idem

(6) Les renseignements divulgués en vertu du paragraphe (5) peuvent comprendre :

a) des renseignements financiers;

b) des renseignements fiscaux;

c) des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;

(d) personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Use of information

(7) Any employee to whom information is disclosed under subsection (5) shall collect, use and disclose the information received,

(a) in the case of an employee engaged in the provision of services under this section, only for purposes related to the provision of those services; and

(b) in the case of an employee in a ministry other than the Ministry of Revenue or an employee of a public body, only for purposes related to the administration of a government-funded program.

Use of funds

(8) Despite Part I of the *Financial Administration Act*, the Minister may, subject to arrangements made by the Ontario Financing Authority, do the following:

1. Receive funds that are not public money within the meaning of subsection 1 (3) of the *Financial Administration Act*, if the Minister receives the funds in the course of providing services under this section.
2. Exercise control over funds that are not public money within the meaning of subsection 1 (3) of the *Financial Administration Act* and that are held in an account that is not in the name of the Crown, if the Minister obtains control over the funds in the course of providing services under this section.
3. Establish accounts in the name of the Minister with an entity referred to in subsection 2 (2) of the *Financial Administration Act*.
4. Deposit funds referred to in paragraph 1 or 2 into accounts established under paragraph 3.
5. Pay out the funds referred to in paragraph 1 or 2 and the income earned on those funds in accordance with the memorandum of understanding or agreement entered into under subsection (2).

Same, income

(9) Where income earned on funds referred to in paragraph 1 or 2 of subsection (8) is public money within the meaning of subsection 1 (3) of the *Financial Administration Act*, the Minister shall cause the income to be paid into the Consolidated Revenue Fund.

5. Clause 13 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) prescribing persons and entities that are public bodies for the purposes of sections 11 and 11.1;

d) des renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Utilisation des renseignements

(7) Tout employé auquel des renseignements sont divulgués en vertu du paragraphe (5) recueille, utilise et divulgue les renseignements reçus :

a) dans le cas d'un employé qui s'occupe de la prestation de services dans le cadre du présent article, uniquement à des fins liées à la prestation de ces services;

b) dans le cas d'un employé d'un ministère autre que le ministère du Revenu ou d'un employé d'un organisme public, uniquement à des fins liées à l'administration d'un programme financé par le gouvernement.

Utilisation des fonds

(8) Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, le ministre peut, sous réserve des arrangements pris par l'Office ontarien de financement, faire ce qui suit :

1. Recevoir des fonds qui ne constituent pas des deniers publics au sens du paragraphe 1 (3) de la *Loi sur l'administration financière*, si le ministre les reçoit dans le cadre de la prestation de services visés au présent article.
2. Exercer un contrôle sur des fonds qui ne constituent pas des deniers publics au sens du paragraphe 1 (3) de la *Loi sur l'administration financière* et qui sont détenus dans un compte qui n'est pas au nom de la Couronne, si le ministre en obtient le contrôle dans le cadre de la prestation de services visés au présent article.
3. Ouvrir des comptes sous le nom du ministre auprès d'une entité mentionnée au paragraphe 2 (2) de la *Loi sur l'administration financière*.
4. Déposer les fonds mentionnés à la disposition 1 ou 2 dans les comptes ouverts en vertu de la disposition 3.
5. Verser les fonds mentionnés à la disposition 1 ou 2 ainsi que le revenu qu'ils rapportent conformément au protocole d'entente ou à l'accord conclu en vertu du paragraphe (2).

Idem : revenu

(9) Si le revenu que rapportent les fonds mentionnés à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (8) constitue des deniers publics au sens du paragraphe 1 (3) de la *Loi sur l'administration financière*, le ministre le fait verser au Trésor.

5. L'alinéa 13 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) prescrire les personnes et entités qui sont des organismes publics pour l'application des articles 11 et 11.1;

(d) prescribing other related services that may be provided by the Minister to another ministry or a public body under section 11;

(e) prescribing the audit services that may be provided by the Minister to another ministry or a public body under section 11.1;

(f) prescribing debts the collection of which are collection services for the purposes of section 11.1;

(g) prescribing other related services that are collection services for the purposes of section 11.1;

(h) prescribing the ministries and public bodies to which the Minister may provide services under section 11 or 11.1;

(i) for the purpose of subsection 11.1 (4), prescribing the powers, functions and duties under an Act that may be exercised or performed by the Minister in connection with the services provided by the Minister under section 11.1.

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

d) prescrire les autres services connexes que le ministre peut fournir à un autre ministère ou à un organisme public en vertu de l'article 11;

e) prescrire les services de vérification que le ministre peut fournir à un autre ministère ou à un organisme public en vertu de l'article 11.1;

f) prescrire les créances dont la perception constitue des services de perception pour l'application de l'article 11.1;

g) prescrire les autres services connexes qui constituent des services de perception pour l'application de l'article 11.1;

h) prescrire les ministères et les organismes publics auxquels le ministre peut fournir des services en vertu de l'article 11 ou 11.1;

i) pour l'application du paragraphe 11.1 (4), prescrire les pouvoirs et les fonctions attribués par une loi que le ministre peut exercer relativement aux services qu'il fournit en vertu de l'article 11.1.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 43
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

1. Clause 19 (3) (b) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by striking out "in the office of the Registrar General" and substituting "of the Registrar General".

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 43
LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

1. L'alinéa 19 (3) b) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par remplacement de «du bureau du registraire général de l'état civil» par «du registraire général de l'état civil».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 44
NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

1. Subsections 17 (2), (3), (4), (5) and (6) of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* are repealed and the following substituted:

Consultation and public participation

(2) During a review, the Minister shall,

(a) consult with any ministry with an interest in the Plan, the Commission or other interested public bodies;

(b) consult with any advisory committee established under section 4;

(c) consult with the council of each municipality if the jurisdiction of the municipality includes any part of the Niagara Escarpment Planning Area; and

(d) ensure that the public is given an opportunity to participate in the review.

Amendments to Plan

(3) After completion of the review, the Minister may propose amendments to the Plan.

Procedure

(4) The procedures for amendments to the Plan set out in sections 10 and 11 apply with necessary modifications to an amendment proposed by the Minister under subsection (3), with the following exceptions:

1. The Commission shall not appoint a hearing officer in accordance with subsection 10 (3) but may only do so if directed by the Minister.

2. After receiving the Commission's recommendations under subsection 10 (9), the Minister shall not act in accordance with subsection 10 (11) but shall submit the proposed amendments with his or her recommendations thereon to the Lieutenant Governor in Council in accordance with subsection 10 (12).

Objectives

(5) Amendments to the Plan resulting from a review under this section shall be consistent with and promote the objectives of the Plan described in section 8.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

ANNEXE 44
LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

1. Les paragraphes 17 (2), (3), (4), (5) et (6) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Consultation et participation du public

(2) Au cours de l'examen, le ministre fait ce qui suit :

a) il consulte les ministères ayant un intérêt dans le plan, la Commission ou d'autres organismes publics intéressés;

b) il consulte les comités consultatifs constitués aux termes de l'article 4;

c) il consulte le conseil de chaque municipalité si le territoire de compétence de cette dernière comprend une partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara;

d) il veille à ce que le public ait l'occasion de participer à l'examen.

Modification du Plan

(3) Lorsque l'examen est terminé, le ministre peut proposer d'apporter des modifications au Plan.

Marches à suivre

(4) Les marches à suivre visant la modification du Plan qui sont énoncées aux articles 10 et 11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications que le ministre propose d'apporter en vertu du paragraphe (3), avec les exceptions suivantes :

1. La Commission ne doit pas nommer un agent enquêteur conformément au paragraphe 10 (3), mais elle peut le faire seulement si le ministre le lui ordonne.

2. Après avoir reçu les recommandations de la Commission en application du paragraphe 10 (9), le ministre, au lieu d'agir conformément au paragraphe 10 (11), présente les modifications proposées, ainsi que ses recommandations à leur sujet, au lieutenant-gouverneur en conseil conformément au paragraphe 10 (12).

Objets

(5) Les modifications du Plan qui résultent de l'examen prévu au présent article doivent être compatibles avec les objets du Plan énoncés à l'article 8 et les promouvoir.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 45
NIPISSING FIRST NATION AGREEMENT ACT (TAX MATTERS), 2012

Preamble

Under an agreement between The Nipissing First Nation Band, Her Majesty the Queen in right of Canada and Her Majesty the Queen in right of Ontario, dated March 30, 1995, ownership of certain property in Ontario (as described in the Schedules to this Act) is to be transferred by Canada to a corporation to be held in trust for the Nipissing First Nation. It is desirable that, after the transfer, the property continues to be exempt from certain taxes in the circumstances described in this Act.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Status under *Assessment Act*, s. 3 (1)

1. (1) This section applies with respect to the property described in Schedules 1 and 2 to this Act upon the transfer by Her Majesty the Queen in right of Canada of ownership of the property to a corporation to be held in trust for the Nipissing First Nation.

Same

(2) Subject to subsection (3), the property described in the Schedules is deemed to be exempted by subsection 3 (1) of the *Assessment Act* from taxation while the property is held in trust by a corporation for the Nipissing First Nation.

Termination of exemption

(3) If, at any time, the property ceases to be held in trust by a corporation for the Nipissing First Nation, the exemption in subsection (1) is terminated and cannot be revived.

Commencement

2. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Nipissing First Nation Agreement Act (Tax Matters), 2012*.

SCHEDULE 1
PROPERTY DESCRIPTION

All those parcels or tracts of lands and lands covered by water in the geographic Township of Commanda, in the District of Nipissing and in the Province of Ontario, which said parcels or tracts of lands and lands covered by water may be more particularly described as follows:

ANNEXE 45
LOI DE 2012 SUR L'ENTENTE DE LA PREMIÈRE NATION DE NIPISSING (QUESTIONS RELATIVES AUX IMPÔTS)

Préambule

Aux termes d'une entente, datée du 30 mars 1995, conclue entre la bande de la Première nation de Nipissing, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, le Canada cède le droit de propriété sur certains biens situés en Ontario (décrits aux annexes de la présente loi) à une société qui les détient en fiducie pour le compte de la Première nation de Nipissing. Il est souhaitable que, après la cession, les biens continuent d'être exonérés de certains impôts dans les circonstances prévues par la présente loi.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Statut aux termes du par. 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*

1. (1) Le présent article s'applique à l'égard des biens décrits aux annexes 1 et 2 de la présente loi dès que Sa Majesté la Reine du chef du Canada cède le droit de propriété sur les biens à une société qui les détient en fiducie pour le compte de la Première nation de Nipissing.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les biens décrits aux annexes sont réputés exemptés d'impôt, en application du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, pendant qu'ils sont détenus en fiducie par une société pour le compte de la Première nation de Nipissing.

Fin de l'exemption

(3) L'exemption prévue au paragraphe (1) prend fin et ne peut être remise en vigueur si, à quelque moment que ce soit, les biens cessent d'être détenus en fiducie par une société pour le compte de la Première nation de Nipissing.

Entrée en vigueur

2. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2012 sur l'entente de la Première nation de Nipissing (questions relatives aux impôts)*.

ANNEXE 1
DESCRIPTION DES BIENS

Toutes les parcelles ou étendues de bien-fonds et tous les biens-fonds immergés situés dans le canton géographique de Commanda, dans le district de Nipissing et dans la province de l'Ontario, lesdites parcelles ou étendues de bien-fonds et lesdits biens-fonds immergés pouvant être plus particulièrement décrits comme suit :

FIRSTLY:

Part of Lot 2, Concession B, of the said Township of Commanda, being composed of that part of the right of way of the Ontario Government Trunk Road, containing 0.90 hectares, more or less, which said right of way was transferred to Her Majesty the Queen in right of Canada by Order in Council 1403/59 dated April 30, 1959, and registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as No. 46431-A and recorded as Plan 1468 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada.

SECONDLY:

Part of Lot 3, Concession B, of the said Township of Commanda, being composed of that part of the right of way of the Ontario Government Trunk Road shown on a plan recorded as Plan 1468 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada; **Saving and Excepting thereout and therefrom** that portion of the said right of way lying within the limits of Highway 17 shown on Ministry of Transportation, Ontario Plan P-2494-18, a copy of which is recorded as Plan 4562 in the said Canada Lands Surveys Records and a copy of which is filed as Misc. Plan 23 in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing (No. 36);

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that portion of the said right of way containing by admeasurement 0.121 hectares, more or less, lying within the limits of Lots 3-1-1, 3-1-2, 3-1-3 and 3-5, said Lots being shown on a plan recorded as Plan 67514 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada, a copy of which is filed in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing (No. 36) as Misc. 250; the remaining portion of the said right of way containing 0.64 hectares, more or less, which said remaining portion of right of way was transferred to Her Majesty the Queen in right of Canada by Order in Council 1403/59 dated April 30, 1959, and registered in the said Land Registry Office as No. 46431-A.

THIRDLY:

Part of Lot 4, Concession B, of the said Township of Commanda, being composed of that part of the right of way of the Ontario Government Trunk Road shown on a plan recorded as Plan 1468 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada; **Saving and Excepting thereout and therefrom** that portion of the said right of way lying within the limits of Highway 17 shown on Ministry of Transportation, Ontario Plan P-2494-18, a copy of which is recorded as Plan 4562 in the said Canada Lands Surveys Records and a

PREMIÈREMENT :

La partie du lot 2 de la concession B dudit canton de Commanda qui se compose de la partie de l'emprise de la route appelée «Ontario Government Trunk Road» s'étendant sur 0,90 hectare, plus ou moins, ladite emprise ayant été cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le décret 1403/59 du 30 avril 1959, étant enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 46431-A et figurant sur le plan 1468 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada.

DEUXIÈMEMENT :

La partie du lot 3 de la concession B dudit canton de Commanda qui se compose de la partie de l'emprise de la route appelée «Ontario Government Trunk Road» figurant sur le plan 1468 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada, **à l'exception** de la partie de ladite emprise située dans les limites de la route n° 17 figurant sur le plan P-2494-18 du ministère des Transports (Ontario), dont une copie a été déposée sous le numéro de plan 4562 auxdites Archives et une autre sous le numéro de plan Misc. 23 au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36);

Et, à l'exception de la partie de ladite emprise s'étendant sur 0,121 hectare, plus ou moins, située dans les limites des lots 3-1-1, 3-1-2, 3-1-3 et 3-5, lesdits lots figurant sur le plan 67514 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada, dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36) sous le numéro Misc. 250; la partie restante de ladite emprise s'étendant sur 0,64 hectare, plus ou moins, ayant été cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le décret 1403/59 du 30 avril 1959 et étant enregistrée audit bureau d'enregistrement immobilier sous le numéro 46431-A.

TROISIÈMEMENT :

La partie du lot 4 de la concession B dudit canton de Commanda qui se compose de la partie de l'emprise de la route appelée «Ontario Government Trunk Road» figurant sur le plan 1468 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada, **à l'exception** de la partie de ladite emprise située dans les limites de la route n° 17 figurant sur le plan P-2494-18 du ministère des Transports (Ontario), dont une copie a été déposée sous le numéro de plan 4562 auxdites Archives et une autre sous le numéro de plan Misc.

copy of which is filed as Misc. Plan 23 in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing (No. 36), the remaining portion of the said right of way containing 0.98 hectares, more or less, which said remaining portion of right of way was transferred to Her Majesty the Queen in right of Canada by Order in Council 1403/59 dated April 30, 1959, and registered in the said Land Registry Office as No. 46431-A.

FOURTHLY:

Part of Lot 9, Concession B, of the said Township of Commanda, being composed of that part of the right of way of the Ontario Government Trunk Road, containing 1.69 hectares, more or less, which said right of way was transferred to Her Majesty the Queen in right of Canada by Order in Council 1403/59 dated April 30, 1959 and registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as No. 46431-A and recorded as Plan 1468 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada.

FIFTHLY:

Part of Lot 10, Concession A, of the said Township of Commanda, being composed of that part of the right of way of the Ontario Government Trunk Road, containing 0.31 hectares, more or less, which said right of way was transferred to Her Majesty the Queen in right of Canada by Order in Council 1403/59 dated April 30, 1959, and registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as No. 46431-A and recorded as Plan 1468 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada.

SCHEDULE 2
PROPERTY DESCRIPTION

All those parcels or tracts of lands and lands covered by water in the District of Nipissing and in the Province of Ontario, which parcels or tracts of lands and lands covered by water may be more particularly described as follows:

FIRSTLY:

The road allowance in front of Lot 1, Concession B, in the Township of Commanda, containing 1.86 hectares, more or less; **Saving and Excepting thereout and therefrom** that part of the right of way of the Ontario Government Trunk Road, containing 0.70 hectares, more or less, which said right of way was transferred to Her Majesty the Queen in right of Canada by Order in Council 1403/59 dated April 30, 1959, and registered in the Registry Office for the Registry Division of Nipissing as No. 46431-A and recorded as Plan

23 au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36); la partie restante de ladite emprise s'étendant sur 0,98 hectare, plus ou moins, ayant été cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le décret 1403/59 du 30 avril 1959 et étant enregistrée audit bureau d'enregistrement immobilier sous le numéro 46431-A.

QUATRIÈMEMENT :

La partie du lot 9 de la concession B dudit canton de Commanda qui se compose de la partie de l'emprise de la route appelée «Ontario Government Trunk Road» s'étendant sur 1,69 hectare, plus ou moins, ladite emprise ayant été cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le décret 1403/59 du 30 avril 1959, étant enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 46431-A et figurant sur le plan 1468 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada.

CINQUIÈMEMENT :

La partie du lot 10 de la concession A dudit canton de Commanda qui se compose de la partie de l'emprise de la route appelée «Ontario Government Trunk Road» s'étendant sur 0,31 hectare, plus ou moins, ladite emprise ayant été cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le décret 1403/59 du 30 avril 1959, étant enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 46431-A et figurant sur le plan 1468 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada.

ANNEXE 2
DESCRIPTION DES BIENS

Toutes les parcelles ou étendues de bien-fonds et tous les biens-fonds immergés situés dans le district de Nipissing et dans la province de l'Ontario, lesdites parcelles ou étendues de bien-fonds et lesdits biens-fonds immergés pouvant être plus particulièrement décrits comme suit :

PREMIÈREMENT :

La réserve routière située en face du lot 1 de la concession B dans le canton de Commanda s'étendant sur 1,86 hectare, plus ou moins, **à l'exception** de la partie de l'emprise de la route appelée «Ontario Government Trunk Road» s'étendant sur 0,70 hectare, plus ou moins, ladite emprise ayant été cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le décret 1403/59 du 30 avril 1959, étant enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 46431-A et figu-

1468 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that portion of the King's Highway 17B, containing by admeasurement 0.2272 hectares, more or less, and shown as parts 1, 4 and 5 on a reference plan of survey deposited in the Registry Office for the Registry Division of Nipissing as Plan 36R-8115;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that portion of the said road allowance, containing by admeasurement 0.4451 hectares, more or less, which was granted to Donald Milne under Crown Canada Letters Patent No. 24430, dated on the 25th day of October, 1950, said portion being shown on Plan M.3306 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada.

SECONDLY:

Lot 2, Concession B, in the Township of Commanda, containing 105.22 hectares, more or less; **Saving and Excepting thereout and therefrom** the right of way of King's Highway No. 17, containing by admeasurement 1.3649 hectares, more or less, and shown as Part 2 on a reference plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as Plan 36R-8116;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom the right of way of the Canadian National Railway Company, containing 1.66 hectares, more or less, shown on a plan, a copy of which was received and deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing on the 9th day of December 1918, at the hour of 10 o'clock a.m. and recorded as Plan 1734A in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of the right of way of the Ontario Government Trunk Road, containing 0.90 hectares, more or less, which said right of way was transferred to Her Majesty the Queen in right of Canada by Order in Council 1403/59 dated April 30, 1959, and registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as No. 46431-A, shown on a plan recorded as Plan 1468 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom part of Lot 2, Concession B, containing 1.3227 hectares, more or less, which was granted to the Nipissing Band Holding and Investment Ltd. under Crown Canada Letters Patent No. 308947, a copy of which is recorded on the Register for Parcel 27692 Nip. in the Land Registry Office for the

rant sur le plan 1468 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada;

Et, à l'exception de la partie de la route principale n° 17B s'étendant sur 0,2272 hectare, plus ou moins, et constituant les parties 1, 4 et 5 sur un plan de renvoi déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 36R-8115;

Et, à l'exception de la partie de ladite réserve routière s'étendant sur 0,4451 hectare, plus ou moins, laquelle a été concédée à Donald Milne en vertu des lettres patentes de la Couronne du Canada numéro 24430 datées du 25 octobre 1950, ladite partie figurant sur le plan M.3306 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada.

DEUXIÈMEMENT :

Le lot 2 de la concession B dans le canton de Commanda s'étendant sur 105,22 hectares, plus ou moins, **à l'exception** de l'emprise de la route principale n° 17 s'étendant sur 1,3649 hectare, plus ou moins, et constituant la partie 2 sur un plan de renvoi déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 36R-8116;

Et, à l'exception de l'emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada s'étendant sur 1,66 hectare, plus ou moins, et figurant sur un plan dont une copie a été reçue et déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing le 9 décembre 1918 à 10 heures et a été déposée sous le numéro de plan 1734A aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada;

Et, à l'exception de la partie de l'emprise de la route appelée «Ontario Government Trunk Road» s'étendant sur 0,90 hectare, plus ou moins, ladite emprise ayant été cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le décret 1403/59 du 30 avril 1959, étant enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 46431-A et figurant sur le plan 1468 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada;

Et, à l'exception de la partie du lot 2 de la concession B s'étendant sur 1,3227 hectare, plus ou moins, laquelle a été concédée à la Nipissing Band Holding and Investment Ltd. en vertu des lettres patentes de la Couronne du Canada numéro 308947, dont une copie est enregistrée dans le répertoire des parcelles sous le numéro 27692 Nip.

Land Titles Division of Nipissing (No. 36), and which said part is described in the said Letters Patent as:

"PREMISING that the bearings contained herein are astronomic and are derived from the bearing 359 degrees 39 minutes of the east limit of Lot 2-2 as shown on a plan recorded as Plan 58294 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada, a copy of which is filed in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing (No. 36) as No. 171, and are referred to the meridian through the M.T.O. Concrete Monument at the south east corner of Lot 1 in the Indian Wood Lot 2-2, on the said Plan 58294.

COMMENCING where a survey monument has been planted in the northerly limit of the Canadian National Railway right of way, distant 276.78 metres measured 179 degrees 39 minutes from the survey monument defining the north east corner of Lot 2-2 as shown on the said Plan 58294.

THENCE westerly along the northerly limit of the Canadian National Railway right of way on a curve to the right of radius 421.45 metres, an arc distance of 147.46 metres, the chord equivalent of which bears 267 degrees, 59 minutes, 40 seconds, 146.70 metres to a survey monument planted.

THENCE 359 degrees, 45 minutes, 114.21 metres to a survey monument planted.

THENCE 104 degrees, 46 minutes 58.08 metres to a survey monument planted.

THENCE 100 degrees, 24 minutes, 40 seconds, 91.98 metres to a survey monument planted.

THENCE 179 degrees, 39 minutes, 77.66 metres to a Point of Commencement.

Together With a right of way for access purposes 12.77 metres in perpendicular width extending from the southerly limit of King's Highway No. 17 southerly to the northerly limit of the Canadian National Railway right of way and described as follows:

COMMENCING at the survey monument defining the north east corner of Lot 2-2 on the said Plan 58294.

THENCE 179 degrees, 39 minutes, 276.78 metres to a survey monument planted in the northerly limit of the Canadian National Railway right of way.

au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36), ladite partie étant décrite dans lesdites lettres patentes comme suit :

«ATTENDU QUE les gisements décrits ci-dessous sont astronomiques et tirés du gisement de 359 degrés 39 minutes de la limite est du lot 2-2 figurant sur le plan 58294 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada, dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36) sous le numéro de plan 171, et sont calculés en référence au méridien traversant la borne en béton du ministère des Transports (Ontario) située à l'angle sud-est du lot 1 du lot Indian Wood 2-2 sur ledit plan 58294.

COMMENÇANT là où une borne d'arpentage a été plantée dans la limite nord de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada, à une distance de 276,78 mètres mesurée à 179 degrés 39 minutes de la borne d'arpentage déterminant l'angle nord-est du lot 2-2 figurant sur ledit plan 58294.

DE LÀ, suivant vers l'ouest la limite nord de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada et suivant une courbe de 421,45 mètres de rayon vers la droite, une longueur d'arc de 147,46 mètres, équivalant à la corde de 267 degrés 59 minutes 40 secondes, 146,70 mètres jusqu'à une borne d'arpentage plantée.

DE LÀ, 359 degrés 45 minutes, 114,21 mètres jusqu'à une borne d'arpentage plantée.

DE LÀ, 104 degrés 46 minutes, 58,08 mètres jusqu'à une borne d'arpentage plantée.

DE LÀ, 100 degrés 24 minutes 40 secondes, 91,98 mètres jusqu'à une borne d'arpentage plantée.

DE LÀ, 179 degrés 39 minutes, 77,66 mètres jusqu'au point de départ.

Ainsi qu'une emprise qui sert à des fins d'accès de 12,77 mètres de largeur perpendiculaire qui s'étend de la limite sud de la route principale n° 17 vers le sud jusqu'à la limite nord de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada et décrite comme suit :

COMMENÇANT à la borne d'arpentage déterminant l'angle nord-est du lot 2-2 figurant sur ledit plan 58294.

DE LÀ, 179 degrés 39 minutes, 276,78 mètres jusqu'à une borne d'arpentage plantée dans la limite nord de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada.

THENCE easterly on a curve to the left of radius 421.45 metres, an arc distance of 13.08 metres, the chord equivalent of which bears 77 degrees, 07 minutes, 14 seconds, 13.08 metres to a survey monument planted in the northerly limit of the said right of way.

THENCE 359 degrees, 39 minutes, 274.09 metres to a survey monument planted in the southerly limit of the King's Highway No. 17 aforementioned.

THENCE 269 degrees, 10 minutes along the said highway limit 12.77 metres to the Point of Commencement.

Also with a right of way for access purposes 13 metres in perpendicular width described as follows:

COMMENCING where a survey monument has been planted in the southerly limit of the Ontario Hydro right of way as shown on a plan recorded as Plan M2467 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada distant 185.89 metres measured 179 degrees, 39 minutes from the survey monument defining the northeast corner of Lot 2-2 on the previously mentioned Plan 58294.

THENCE 280 degrees, 24 minutes, 40 seconds along the southerly limit of the Ontario Hydro right of way 89.05 metres to a survey monument planted.

THENCE 284 degrees, 46 minutes, continuing along the southerly limit of the Ontario Hydro right of way 61.07 metres to a survey monument planted.

THENCE 104 degrees, 46 minutes, 58.08 metres to a survey monument planted.

THENCE 100 degrees, 24 minutes, 40 seconds, 91.98 metres to the survey monument planted at the north east corner of the previously described 1.3227 hectare parcel.

THENCE 359 degrees, 39 minutes 13.23 metres to the Point of Commencement."

The said part of Lot 2, Concession B being shown on a sketch to illustrate description, signed by M.N. Simpson, O.L.S. (Reg. No. 683), a print of said sketch being recorded as Misc. 1591 in the Ontario Regional Office Records in Natural Resources Canada;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of Lot 2, Concession B, containing 1.38 hectares, more or less, shown as Lot 2-2 on a plan recorded as Plan 58294 in the Canada Lands

DE LÀ, suivant vers l'est une courbe de 421,45 mètres de rayon vers la gauche, une longueur d'arc de 13,08 mètres, équivalant à la corde de 77 degrés 07 minutes 14 secondes, 13,08 mètres jusqu'à une borne d'arpentage plantée dans la limite nord de ladite emprise.

DE LÀ, 359 degrés 39 minutes, 274,09 mètres jusqu'à une borne d'arpentage plantée dans la limite sud de la route principale n° 17 susmentionnée.

DE LÀ, 269 degrés 10 minutes le long de ladite limite de la route principale, 12,77 mètres jusqu'au point de départ.

Et ainsi qu'une emprise qui sert à des fins d'accès de 13 mètres de largeur perpendiculaire décrite comme suit :

COMMENÇANT là où une borne d'arpentage a été plantée dans la limite sud de l'emprise d'Ontario Hydro figurant sur le plan M2467 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada, à une distance de 185,89 mètres, mesurée à 179 degrés 39 minutes de la borne d'arpentage déterminant l'angle nord-est du lot 2-2 figurant sur le plan 58294 susmentionné.

DE LÀ, 280 degrés 24 minutes 40 secondes le long de la limite sud de l'emprise d'Ontario Hydro, 89,05 mètres jusqu'à une borne d'arpentage plantée.

DE LÀ, 284 degrés 46 minutes continuant le long de la limite sud de l'emprise d'Ontario Hydro, 61,07 mètres jusqu'à une borne d'arpentage plantée.

DE LÀ, 104 degrés 46 minutes, 58,08 mètres jusqu'à une borne d'arpentage plantée.

DE LÀ, 100 degrés 24 minutes 40 secondes, 91,98 mètres jusqu'à la borne d'arpentage plantée à l'angle nord-est de la parcelle de 1,3227 hectare décrite ci-dessus.

DE LÀ, 359 degrés 39 minutes, 13,23 mètres jusqu'au point de départ.»

Ladite partie du lot 2 de la concession B figurant sur un croquis illustrant la description, signé par M.N. Simpson, O.L.S. (numéro d'enregistrement 683), dont une copie a été déposée sous le numéro Misc. 1591 aux Archives du bureau régional de l'Ontario de Ressources naturelles Canada;

Et, à l'exception de la partie du lot 2 de la concession B s'étendant sur 1,38 hectare, plus ou moins, et constituant le lot 2-2 sur le plan 58294 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de

Surveys Records in Natural Resources Canada, a copy of which is filed in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing (No. 36) as Misc. 171.

THIRDLY:

Lot 3, Concession B, in the Township of Commanda, containing 123.84 hectares, more or less; **Saving and Excepting thereout and therefrom** the right of way of the King's Highway No. 17, containing by admeasurement 2.6548 hectares, more or less, and shown as Part 1, on reference plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as Plan 36R-8117;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom the right of way of the Canadian National Railway Company, containing 0.85 hectares, more or less, as shown on a plan, a copy of which was received and deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing on the 9th day of December, 1918, at the hour of 10 o'clock a.m. and recorded as Plan 1734A in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of the right of way of the Ontario Government Trunk Road, containing 1.90 hectares, more or less, which said right of way was transferred to Her Majesty the Queen in right of Canada by Order in Council 1403/59 dated April 30, 1959, and registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as No. 46431-A and recorded as Plan 1468 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of Lot 3, Concession B, containing 0.18 hectares, more or less, shown as Lot 3-2 on a plan recorded as Plan 60256 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada, a copy of which is filed in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing (No. 36) as Misc. 205;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of Lot 3, Concession B, containing 0.12 hectares, more or less, shown as Lot 3-3 on a plan recorded as Plan 60256 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada, a copy of which is filed in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing (No. 36) as Misc. 205;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of Lot 3, Concession B, containing 0.22 hectares, more or less, shown as Lot 3-4 on a plan recorded as Plan 60256 in the Canada Lands

Ressources naturelles Canada, dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36) sous le numéro Misc. 171.

TROISIÈMEMENT :

Le lot 3 de la concession B dans le canton de Commanda s'étendant sur 123,84 hectares, plus ou moins, **à l'exception** de l'emprise de la route principale n° 17 s'étendant sur 2,6548 hectares, plus ou moins, et constituant la partie 1 sur un plan de renvoi déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 36R-8117;

Et, à l'exception de l'emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada s'étendant sur 0,85 hectare, plus ou moins, et figurant sur un plan dont une copie a été reçue et déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing le 9 décembre 1918 à 10 heures et a été déposée sous le numéro de plan 1734A aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada;

Et, à l'exception de la partie de l'emprise de la route appelée «Ontario Government Trunk Road» s'étendant sur 1,90 hectare, plus ou moins, ladite emprise ayant été cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le décret 1403/59 du 30 avril 1959, étant enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 46431-A et figurant sur le plan 1468 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada;

Et, à l'exception de la partie du lot 3 de la concession B s'étendant sur 0,18 hectare, plus ou moins, et constituant le lot 3-2 sur le plan 60256 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada, dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36) sous le numéro Misc. 205;

Et, à l'exception de la partie du lot 3 de la concession B s'étendant sur 0,12 hectare, plus ou moins, et constituant le lot 3-3 sur le plan 60256 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada, dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36) sous le numéro Misc. 205;

Et, à l'exception de la partie du lot 3 de la concession B s'étendant sur 0,22 hectare, plus ou moins, et constituant le lot 3-4 sur le plan 60256 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de

Surveys Records in Natural Resources Canada, a copy of which is filed in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing (No. 36) as Misc. 205;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of Lot 3, Concession B, containing 0.11 hectares, more or less, shown as Lot 3-1-1 on a plan recorded as Plan 67514 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada, a copy of which is filed in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing (No. 36) as Misc. 250;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of Lot 3-1-2, Concession B, containing 0.66 hectares, more or less, shown as Lot 3-1-2 on a plan recorded as Plan 67514 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada, a copy of which is filed in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing (No. 36) as Misc. 250;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of Lot 3, Concession B, containing 0.28 hectares, more or less, shown as Lot 3-1-3 on a plan recorded as Plan 67514 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada, a copy of which is filed in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing (No. 36) as Misc. 250;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of Lot 3, Concession B, containing 0.60 hectares, more or less, shown as Lot 3-5 on a plan recorded as Plan 67514 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada, a copy of which is filed in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing (No. 36) as Misc. 250;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of Lot 3, Concession B, containing 0.40 hectares, more or less, shown as Lot 3-7 on a plan recorded as Plan 76106 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada, a copy of which is filed in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing (No. 36) as Misc. 406.

FOURTHLY:

Lot 4, Concession B, in the Township of Commanda, containing 118.58 hectares, more or less; **Saving and Excepting thereout and therefrom** the right of way of the King's Highway No. 17, containing by admeasurement 2.8484 hectares more or less, and shown as Part 2 on a reference plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as Plan 36R-8117;

Ressources naturelles Canada, dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36) sous le numéro Misc. 205;

Et, à l'exception de la partie du lot 3 de la concession B s'étendant sur 0,11 hectare, plus ou moins, et constituant le lot 3-1-1 sur le plan 67514 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada, dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36) sous le numéro Misc. 250;

Et, à l'exception de la partie du lot 3-1-2 de la concession B s'étendant sur 0,66 hectare, plus ou moins, et constituant le lot 3-1-2 sur le plan 67514 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada, dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36) sous le numéro Misc. 250;

Et, à l'exception de la partie du lot 3 de la concession B s'étendant sur 0,28 hectare, plus ou moins, et constituant le lot 3-1-3 sur le plan 67514 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada, dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36) sous le numéro Misc. 250;

Et, à l'exception de la partie du lot 3 de la concession B s'étendant sur 0,60 hectare, plus ou moins, et constituant le lot 3-5 sur le plan 67514 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada, dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36) sous le numéro Misc. 250;

Et, à l'exception de la partie du lot 3 de la concession B s'étendant sur 0,40 hectare, plus ou moins, et constituant le lot 3-7 sur le plan 76106 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada, dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing (n° 36) sous le numéro Misc. 406.

QUATRIÈMEMENT :

Le lot 4 de la concession B dans le canton de Commanda s'étendant sur 118,58 hectares, plus ou moins, **à l'exception** de l'emprise de la route principale n° 17 s'étendant sur 2,8484 hectares, plus ou moins, et constituant la partie 2 sur un plan de renvoi déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 36R-8117;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom the right of way of the Canadian National Railway Company, containing 0.81 hectares, more or less, as shown on a plan, a copy of which was received and deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing on the 9th day of December, 1918, at the hour of 10 o'clock a.m. and recorded as Plan 1734A in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of the right of way of the Ontario Government Trunk Road, containing 1.75 hectares, more or less, which said right of way was transferred to Her Majesty the Queen in right of Canada by Order in Council 1403/59 dated April 30, 1959, and registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as No. 46431-A and recorded as Plan 1468 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada.

FIFTHLY:

All that part of Lot 6, Concession B, in the Township of Commanda, lying north of the King's Highway No. 17, the said highway being shown on a reference plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as Plan 36R-8118; **Saving and Excepting thereout and therefrom** that part of Lot 6, Concession B, containing by admeasurement 4.02 hectares more or less, transferred to His Majesty the King in right of Ontario by Order in Council P.C. 1513 dated March 28, 1951, and registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as No. 94 and recorded as Plan M3400 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada.

SIXTHLY:

All that part of Lot 7, Concession B, in the Township of Commanda, lying north of the King's Highway No. 17, the said highway being shown on a reference plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as Plan 36R-8112.

SEVENTHLY:

Lot 9, Concession B, in the Township of Commanda, containing 46.54 hectares, more or less; **Saving and Excepting thereout and therefrom** the right of way of the King's Highway No. 17, containing by admeasurement 4.024 hectares more or less, and shown as Part 1 on a reference plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as Plan 36R-8113;

Et, à l'exception de l'emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada s'étendant sur 0,81 hectare, plus ou moins, et figurant sur un plan dont une copie a été reçue et déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing le 9 décembre 1918 à 10 heures et a été déposée sous le numéro de plan 1734A aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada;

Et, à l'exception de la partie de l'emprise de la route appelée «Ontario Government Trunk Road» s'étendant sur 1,75 hectare, plus ou moins, ladite emprise ayant été cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le décret 1403/59 du 30 avril 1959, étant enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 46431-A et figurant sur le plan 1468 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada.

CINQUIÈMEMENT :

Toute la partie du lot 6 de la concession B dans le canton de Commanda située au nord de la route principale n° 17, ladite route figurant sur un plan de renvoi déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 36R-8118, **à l'exception** de la partie du lot 6 de la concession B s'étendant sur 4,02 hectares, plus ou moins, ayant été cédée à Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario par le décret P.C. 1513 du 28 mars 1951, étant enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 94 et figurant sur le plan M3400 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada.

SIXIÈMEMENT :

Toute la partie du lot 7 de la concession B dans le canton de Commanda située au nord de la route principale n° 17, ladite route figurant sur un plan de renvoi déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 36R-8112.

SEPTIÈMEMENT :

Le lot 9 de la concession B dans le canton de Commanda s'étendant sur 46,54 hectares, plus ou moins, **à l'exception** de l'emprise de la route principale n° 17 s'étendant sur 4,024 hectares, plus ou moins, et constituant la partie 1 sur un plan de renvoi déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 36R-8113;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom the right of way of the Canadian National Railway Company, containing 2.05 hectares, more or less, as shown on a plan, a copy which was received and deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing on the 9th day of December, 1918, at the hour of 10 o'clock a.m. and recorded as Plan 1734A in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of the right of way of the Ontario Government Trunk Road, containing 1.69 hectares, more or less, which said right of way was transferred to Her Majesty the Queen in Right of Canada by Order in Council 1403/59 dated April 30, 1959 and registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as No. 46431-A and recorded as Plan 1468 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada.

EIGHTHLY:

The road allowance in front of Lot 9, Concession B, in the Township of Commanda, containing 1.70 hectares, more or less; **Saving and Excepting thereout and therefrom** the right of way of the Canadian National Railway Company, containing 0.97 hectares, more or less, as shown on a plan, a copy of which was received and deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing on the 9th day of December, 1918, at the hour of 10 o'clock a.m. and recorded as Plan 1734A in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada.

NINTHLY:

The road allowance in front of Lot 10, Concession B, in the Township of Commanda, containing 1.94 hectares, more or less; **Saving and Excepting thereout and therefrom** the right of way of the Canadian National Railway Company, containing 0.40 hectares, more or less, as shown on a plan, a copy of which was received and deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing on the 9th day of December, 1918, at the hour of 10 o'clock a.m. and recorded as Plan 1734A in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada.

TENTHLY:

Lot 10, Concession A, in the Township of Commanda, containing 129.10 hectares, more or less; **Saving and Excepting thereout and therefrom** the right of way of the King's Highway No. 17, containing by admeasurement 3.652 hectares, more or less, and shown as Part 3 on a reference plan of survey deposited in the Land Registry Office for Registry Division of Nipissing as Plan 36R-8113;

Et, à l'exception de l'emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada s'étendant sur 2,05 hectares, plus ou moins, et figurant sur un plan dont une copie a été reçue et déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing le 9 décembre 1918 à 10 heures et a été déposée sous le numéro de plan 1734A aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada;

Et, à l'exception de la partie de l'emprise de la route appelée «Ontario Government Trunk Road» s'étendant sur 1,69 hectare, plus ou moins, ladite emprise ayant été cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le décret 1403/59 du 30 avril 1959, étant enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 46431-A et figurant sur le plan 1468 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada.

HUITIÈMEMENT :

La réserve routière située en face du lot 9 de la concession B dans le canton de Commanda s'étendant sur 1,70 hectare, plus ou moins, **à l'exception** de l'emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada s'étendant sur 0,97 hectare, plus ou moins, et figurant sur un plan dont une copie a été reçue et déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing le 9 décembre 1918 à 10 heures et a été déposée sous le numéro de plan 1734A aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada.

NEUVIÈMEMENT :

La réserve routière située en face du lot 10 de la concession B dans le canton de Commanda s'étendant sur 1,94 hectare, plus ou moins, **à l'exception** de l'emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada s'étendant sur 0,40 hectare, plus ou moins, et figurant sur un plan dont une copie a été reçue et déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing le 9 décembre 1918 à 10 heures et a été déposée sous le numéro de plan 1734A aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada.

DIXIÈMEMENT :

Le lot 10 de la concession A dans le canton de Commanda s'étendant sur 129,10 hectares, plus ou moins, **à l'exception** de l'emprise de la route principale n° 17 s'étendant sur 3,652 hectares, plus ou moins, et constituant la partie 3 sur un plan de renvoi déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 36R-8113;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom the right of way of the Canadian National Railway Company, containing 0.30 hectares, more or less, as shown on a plan, a copy of which was received and deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing on the 9th day of December, 1918, at the hour of 10 o'clock a.m. and recorded as Plan 1734A in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada;

Also Saving and Excepting thereout and therefrom that part of the right of way of the Ontario Government Trunk Road, containing 0.31 hectares, more or less, which said right of way was transferred to Her Majesty the Queen in right of Canada by Order in Council 1403/59 dated April 30, 1959, and registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing as No. 46431-A and recorded as Plan 1468 in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada.

ELEVENTHLY:

The road allowance in front of Lot 11, Concession A, in the Township of Commanda, containing 2.02 hectares, more or less; **Saving and Excepting thereout and therefrom** the right of way of the Canadian National Railway Company, containing 0.20 hectares, more or less, as shown on a plan, a copy of which was received and deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Nipissing on the 9th day of December, 1918, at the hour of 10 o'clock a.m. and recorded as Plan 1734A in the Canada Lands Surveys Records in Natural Resources Canada.

TWELFTHLY:

Lot 11, Concession I, in the Township of Commanda, containing 131.12 hectares, more or less.

Et, à l'exception de l'emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada s'étendant sur 0,30 hectare, plus ou moins, et figurant sur un plan dont une copie a été reçue et déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing le 9 décembre 1918 à 10 heures et a été déposée sous le numéro de plan 1734A aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada;

Et, à l'exception de la partie de l'emprise de la route appelée «Ontario Government Trunk Road» s'étendant sur 0,31 hectare, plus ou moins, ladite emprise ayant été cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le décret 1403/59 du 30 avril 1959, étant enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing sous le numéro 46431-A et figurant sur le plan 1468 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada.

ONZIÈMEMENT :

La réserve routière située en face du lot 11 de la concession A dans le canton de Commanda s'étendant sur 2,02 hectares, plus ou moins, **à l'exception** de l'emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada s'étendant sur 0,20 hectare, plus ou moins, et figurant sur un plan dont une copie a été reçue et déposée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes de Nipissing le 9 décembre 1918 à 10 heures et a été déposée sous le numéro de plan 1734A aux Archives d'arpentage des terres du Canada de Ressources naturelles Canada.

DOUZIÈMEMENT :

Le lot 11 de la concession I dans le canton de Commanda s'étendant sur 131,12 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 46
ONTARIO CLEAN ENERGY BENEFIT ACT, 2010

1. (1) Subsection 4 (1) of the *Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010* is amended by adding "Subject to subsection (1.1)" at the beginning.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Maximums

(1.1) A consumer is entitled to receive financial assistance under subsection (1) in accordance with the following rules:

1. A consumer (except a consumer described in paragraph 2) is entitled to receive financial assistance in respect of the cost of a maximum of 3,000 kilowatt hours of electricity per eligible account per month, as determined in accordance with the regulations.
2. A consumer who has an eligible account that relates to a multi-unit complex is entitled to receive financial assistance in respect of the eligible account in respect of the cost of such maximum number of kilowatt hours of electricity per month as may be prescribed and as determined in accordance with the regulations.

Effective date

(1.2) The maximums described in subsection (1.1) shall be in effect as of such date or during such period as may be prescribed.

2. Subsection 15 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(g.1) prescribing the maximum number of kilowatt hours of electricity for the purpose of paragraph 2 of subsection 4 (1.1) or the method for determining the maximum number of kilowatt hours of electricity for the purpose of that paragraph, including prescribing different maximums for different multi-unit complexes or classes of them;

(g.2) governing the determination of the maximum financial assistance to which a consumer is entitled under subsection 4 (1.1) in respect of a month, billing period or other specified period, including,

(i) prescribing what constitutes a month or other specified period for the purposes of the maximum, and

(ii) prescribing the method for determining the number of kilowatt hours of electricity consumed per month, billing period or other specified period;

(g.3) prescribing exemptions from the maximum financial assistance under subsection 4 (1.1) in respect of consumers or eligible accounts,

ANNEXE 46
LOI DE 2010 SUR LA PRESTATION ONTARIENNE POUR L'ÉNERGIE PROPRE

1. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre* est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (1.1),» au début du paragraphe.

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Maximums

(1.1) Le consommateur a le droit de recevoir l'aide financière prévue au paragraphe (1) conformément aux règles suivantes :

1. Le consommateur (sauf s'il s'agit d'un consommateur visé à la disposition 2) a le droit de recevoir, à l'égard du coût d'un maximum de 3 000 kilowatts-heures d'électricité par compte admissible par mois, l'aide financière calculée conformément aux règlements.
2. Le consommateur qui a un compte admissible se rapportant à un ensemble collectif a le droit de recevoir, relativement à ce compte admissible et à l'égard du coût du maximum prescrit de kilowatts-heures d'électricité par mois, l'aide financière calculée conformément aux règlements.

Entrée en vigueur

(1.2) Les maximums visés au paragraphe (1.1) sont en vigueur à compter de la date prescrite ou durant la période prescrite.

2. Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

g.1) prescrire le maximum de kilowatts-heures d'électricité pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 4 (1.1) ou le mode de calcul de ce maximum pour l'application de cette disposition, notamment prescrire des maximums différents pour des ensembles collectifs différents ou des catégories d'ensembles collectifs différentes;

g.2) régir le calcul du maximum d'aide financière auquel un consommateur a droit en vertu du paragraphe 4 (1.1) à l'égard d'un mois, d'une période de facturation ou d'une autre période déterminée, notamment :

(i) prescrire ce qui constitue un mois ou une autre période déterminée pour l'application du maximum,

(ii) prescrire le mode de calcul du nombre de kilowatts-heures d'électricité consommés par mois, période de facturation ou autre période déterminée;

g.3) prescrire des exemptions du maximum d'aide financière prévu au paragraphe 4 (1.1) relativement à des consommateurs ou à des comptes admissibles, lesquelles s'appliquent, selon le cas :

(i) for consumers that have an eligible account with a remote unlicensed distributor, or

(ii) in connection with specified medical equipment or specified services required for medical purposes;

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(i) aux consommateurs qui ont un compte admissible auprès d'un distributeur desservant les régions éloignées qui n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) à l'égard de matériel médical déterminé ou de services déterminés nécessaires à des fins médicales;

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 47
ONTARIO FOREST TENURE MODERNIZATION ACT, 2011

1. The definition of "Minister" in section 1 of the *Ontario Forest Tenure Modernization Act, 2011* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Natural Resources or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

2. Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

Grants and loans by Minister

16. (1) The Minister may make grants and loans to an Ontario local forest management corporation at such times and upon such terms as the Minister considers advisable.

Loans approved by Minister of Finance

(2) No loan may be made under subsection (1) without the prior approval of the Minister of Finance.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

ANNEXE 47
LOI DE 2011 SUR LA MODERNISATION DU RÉGIME DE TENURE FORESTIÈRE EN ONTARIO

1. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prêts et subventions accordés par le ministre

16. (1) Le ministre peut, aux dates et aux conditions qu'il juge opportunes, accorder des prêts et des subventions à une société locale ontarienne de gestion forestière.

Prêts approuvés par le ministre des Finances

(2) Aucun prêt ne peut être accordé en vertu du paragraphe (1) sans l'approbation préalable du ministre des Finances.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 48
ONTARIO INFRASTRUCTURE AND LANDS CORPORATION ACT, 2011

1. (1) Paragraph 2 of subsection 4 (1) of the *Ontario Infrastructure and Lands Corporation Act, 2011* is repealed and the following substituted:

2. To provide the Minister with advice and services, including project management, contract management and development, related to public works for which the Minister is responsible.

(2) Subsection 4 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

2.1 To provide the Government with advice and services, including project management, contract management and development, related to public works other than those for which the Minister is responsible, when directed to do so in writing by the Minister.

(3) Paragraph 6 of subsection 4 (1) of the Act is repealed.

(4) Paragraph 7 of subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

7. To provide advice and services to the Minister or other members of the Executive Council on financial, strategic or other matters involving the Government, when directed to do so in writing by the Minister.

(5) Paragraph 9 of subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

9. To provide advice and services, including project management and contract management, related to infrastructure projects in Ontario that are not public works, when directed to do so in writing by the Minister.

(6) The French version of paragraph 5 of subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out "un fournisseur de cooperatives" and substituting "un fournisseur de logements coopératifs".

2. The French version of subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out "le ministre" in the portion before clause (a) and substituting "un ministre".

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

ANNEXE 48
LOI DE 2011 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'IMMOBILIER

1. (1) La disposition 2 du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2011 sur la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Fournir au ministre des conseils et des services relativement aux ouvrages publics dont le ministre est responsable, notamment en matière de gestion de projets, de gestion de contrats et d'aménagement.

(2) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Lorsque le ministre donne une directive écrite à cet effet, fournir au gouvernement des conseils et des services relativement aux ouvrages publics autres que ceux dont le ministre est responsable, notamment en matière de gestion de projets, de gestion de contrats et d'aménagement.

(3) La disposition 6 du paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogée.

(4) La disposition 7 du paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Lorsque le ministre donne une directive écrite à cet effet, fournir à celui-ci ou à d'autres membres du Conseil exécutif des conseils et des services relativement aux questions de nature financière, stratégique ou autre qui touchent le gouvernement.

(5) La disposition 9 du paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Lorsque le ministre donne une directive écrite à cet effet, fournir des conseils et des services relativement aux travaux d'infrastructure en Ontario qui ne sont pas des ouvrages publics, notamment en matière de gestion de projets et de gestion de contrats.

(6) La version française de la disposition 5 du paragraphe 4 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «Un fournisseur de coopératives» par «Un fournisseur de logements coopératifs» au début de la disposition.

2. La version française du paragraphe 36 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «le ministre» par «un ministre» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 49
ONTARIO LOAN ACT, 2012

Borrowing authorized

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of $26.5 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing authorized under this Act shall be made after December 31, 2014.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2015 under the authority of an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2015,

(a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or

(b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2012*.

ANNEXE 49
LOI DE 2012 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

Autorisation d'emprunter

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 26,5 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt autorisé en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2014.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2015, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard le 31 décembre 2015 :

a) soit elle a conclu une convention à cet effet;

b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2012 sur les emprunts de l'Ontario*.

SCHEDULE 50
ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM ACT, 2006

1. The definition of "OMERS pension plans" in subsection 1 (1) of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* is amended by striking out "for members and former members" and substituting "for members, former members and retired members".

2. Subsection 3 (4) of the Act is amended by striking out "for members and former members" and substituting "for members, former members and retired members".

3. Subsection 4 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "to members and former members" and substituting "to members, former members and retired members"; and

(b) by striking out "to other members and former members" and substituting "to other members, former members and retired members".

4. Subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out "any member or former member" and substituting "any member, former member or retired member".

5. Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out "any member or former member" and substituting "any member, former member or retired member".

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day section 2 of the *Pension Benefits Amendment Act, 2010* comes into force.

ANNEXE 50
LOI DE 2006 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

1. La définition de «régimes de retraite d'OMERS» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* est modifiée par remplacement de «aux participants et anciens participants aux régimes» par «aux participants, anciens participants et participants retraités des régimes».

2. Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «aux participants et anciens participants aux régimes» par «aux participants, anciens participants et participants retraités des régimes».

3. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «aux participants et anciens participants au régime» par «aux participants, anciens participants et participants retraités du régime»;

b) par remplacement de «aux autres participants et anciens participants à ce régime» par «aux autres participants, anciens participants et participants retraités de ce régime».

4. Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «tout participant ou ancien participant aux régimes» par «tout participant, ancien participant ou participant retraité des régimes».

5. Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «tout participant ou ancien participant aux régimes» par «tout participant, ancien participant ou participant retraité des régimes».

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite*.

SCHEDULE 51
ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM REVIEW ACT, 2006

1. (1) Subclause 2 (3) (a) (i) of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Review Act, 2006* is amended by striking out "the members and former members" and substituting "the members, former members and retired members".

(2) Clause 2 (4) (a) of the Act is amended by striking out "the members and former members" and substituting "the members, former members and retired members".

2. Clause 3 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) be independent of the government, the employers that participate in the OMERS pension plans, the members, former members and retired members of the OMERS pension plans and the persons and organizations that represent such employers, members, former members and retired members.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day section 2 of the *Pension Benefits Amendment Act, 2010* comes into force.

ANNEXE 51
LOI DE 2006 SUR L'EXAMEN DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

1. (1) Le sous-alinéa 2 (3) a) (i) de la *Loi de 2006 sur l'examen du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* est modifié par remplacement de «des participants et anciens participants à ces régimes» par «des participants, anciens participants et participants retraités de ces régimes».

(2) L'alinéa 2 (4) a) de la Loi est modifié par remplacement de «leurs participants et anciens participants» par «leurs participants, anciens participants et participants retraités».

2. L'alinéa 3 (5) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) être indépendante du gouvernement, des employeurs participant aux régimes de retraite d'OMERS, des participants, anciens participants et participants retraités de ces régimes et des personnes et organismes qui représentent ces employeurs, ces participants, ces anciens participants et ces participants retraités.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite*.

SCHEDULE 52
ONTARIO PROVINCIAL POLICE COLLECTIVE BARGAINING ACT, 2006

1. (1) The heading immediately before section 1 and section 1 of the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006* are repealed and the following substituted:

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"agreement" means an agreement in writing between the parties; ("convention")

"Arbitration Commission" means the Ontario Police Arbitration Commission continued by subsection 131 (1) of the *Police Services Act*; ("Commission d'arbitrage")

"Association" means the Ontario Provincial Police Association; ("association")

"bargaining unit" means a bargaining unit described in subsection 2 (1); ("unité de négociation")

"employer" means the Crown in right of Ontario as represented by the Minister of Government Services; ("employeur")

"Minister" means the Minister of Community Safety and Correctional Services or such other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Negotiating Committee" means the Ontario Provincial Police Negotiating Committee continued under section 3; ("comité de négociation")

"party" means the Association, on the one hand, or the employer, on the other hand, and "parties" means the two of them; ("partie", "parties")

"public servant" has the same meaning as in the *Public Service of Ontario Act, 2006*; ("fonctionnaire")

"referral date" means the date on which the notice from the Minister informing the parties that the conciliation officer has been unable to effect an agreement is deemed to have been released, in accordance with subsection 2.2 (7). ("date de renvoi")

(2) Section 1 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following definition:

"commissioned officer" means a police officer of the Ontario Provincial Police named to the rank of commissioned officer under subsection 18 (3) of the *Police Services Act*; ("officier")

(3) The definition of "Negotiating Committee" in section 1 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed.

ANNEXE 52
LOI DE 2006 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE RELATIVE À LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO

1. (1) L'intertitre qui précède l'article 1 de la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario* et l'article 1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«association» L'association appelée Ontario Provincial Police Association. («Association»)

«comité de négociation» Le comité de négociation de la Police provinciale de l'Ontario prorogé aux termes de l'article 3. («Negotiating Committee»)

«Commission d'arbitrage» La Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario prorogée par le paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les services policiers*. («Arbitration Commission»)

«convention» Convention écrite conclue entre les parties. («agreement»)

«date de renvoi» Date à laquelle l'avis du ministre informant les parties que l'agent de conciliation n'est pas parvenu à conclure une convention collective est réputé avoir été communiqué, conformément au paragraphe 2.2 (7). («referral date»)

«employeur» La Couronne du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Services gouvernementaux. («employer»)

«fonctionnaire» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. («public servant»)

«ministre» Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui est assignée ou transférée l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«partie» L'association, d'une part, ou l'employeur, d'autre part. Le terme «parties» s'entend des deux. («party», «parties»)

«unité de négociation» Unité de négociation décrite au paragraphe 2 (1). («bargaining unit»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de la définition suivante :

«officier» Agent de police de la Police provinciale de l'Ontario nommé au grade d'officier en vertu du paragraphe 18 (3) de la *Loi sur les services policiers*. («commissioned officer»)

(3) La définition de «comité de négociation» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par le paragraphe (1), est abrogée.

2. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 1.1:

COLLECTIVE BARGAINING

3. (1) Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out "This Act applies to persons who are part of the following bargaining units" in the portion before paragraph 1 and substituting "The following bargaining units are bargaining units for the purposes of this Act".

(2) Subsections 2 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Bargaining agent

(2) The Association is the exclusive bargaining agent for employees in a bargaining unit, except with respect to matters that are exclusively the function of the employer.

Limitation

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the matters about which the Association may bargain with the employer on behalf of employees in a bargaining unit include:

1. Rates of remuneration.
2. Hours of work.
3. Overtime and other premium allowance for work performed.
4. The rate payable to an employee for kilometres travelled when the employee is required to use his or her own automobile on the employer's business.
5. Benefits pertaining to time not worked by employees, including paid holidays, paid vacations, group life insurance, health insurance and long term income protection insurance.
6. The procedures applicable to the processing of grievances.
7. The methods of effecting promotions, demotions, transfers, lay-offs or reappointments.
8. The conditions applicable to leaves of absence, other than for an elective public office, political activities or training and development.
9. The manner in which the parties carry out their functions and obligations under the *Pay Equity Act*.

Questions as to bargaining unit

(4) If, in the course of bargaining for an agreement or during the period of operation of an agreement, a question arises as to whether a public servant is a person described

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 1.1 :

NÉGOCIATION COLLECTIVE

3. (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «La présente loi s'applique aux personnes qui sont comprises dans les unités de négociation suivantes» par «Les unités de négociation suivantes sont des unités de négociation pour l'application de la présente loi» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Les paragraphes 2 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Agent négociateur

(2) L'association est l'agent négociateur exclusif des employés compris dans une unité de négociation, sauf en ce qui a trait aux questions qui relèvent exclusivement des fonctions de l'employeur.

Restriction

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les questions au sujet desquelles l'association peut négocier avec l'employeur pour le compte des employés compris dans une unité de négociation comprennent notamment :

1. Les taux de rémunération.
2. Les heures de travail.
3. Les primes d'heures supplémentaires et autres primes de rendement.
4. Le tarif kilométrique payable à un employé pour les déplacements qu'il doit effectuer en utilisant sa propre automobile dans le cadre des activités de l'employeur.
5. Les avantages reliés au temps pendant lequel les employés ne travaillent pas, notamment les jours fériés payés, les vacances payées, l'assurance-vie collective, l'assurance-santé et le régime de protection du revenu à long terme.
6. La procédure de traitement des griefs.
7. Les méthodes applicables en matière de promotion, rétrogradation, mutation, mise à pied ou renouvellement de nomination.
8. Les conditions relatives aux congés pris pour des raisons autres qu'une charge publique élective, des activités politiques ou la formation et le perfectionnement.
9. La façon dont les parties s'acquittent des fonctions et des obligations que leur attribue la *Loi sur l'équité salariale*.

Questions relatives à l'unité de négociation

(4) La Commission des relations de travail de l'Ontario peut être saisie de toute question qui se pose, au cours de la négociation ou de l'application d'une convention, quant

in paragraph 2 of subsection (1), the question may be referred to the Ontario Labour Relations Board, and the decision of the Board is final.

4. The Act is amended by adding the following sections:

Notice of desire to bargain

2.1 (1) If no agreement exists or at any time after 90 days before an agreement expires, either party to an existing agreement may give notice in writing to the other party of its desire to bargain with a view to making an agreement, renewing an existing agreement, with or without modifications, or making a new agreement.

Obligation to bargain

(2) Within 15 days after a notice of desire to bargain is given or within a longer period agreed on by the parties, the parties shall commence bargaining and shall bargain in good faith and make every reasonable effort to come to an agreement.

CONCILIATION

Appointment of conciliation officer

2.2 (1) The Minister shall appoint a conciliation officer, at a party's request, if notice of desire to bargain has been given under section 2.1.

Duty of conciliation officer

(2) The conciliation officer shall confer with the parties and endeavour to effect an agreement.

Report to Minister

(3) Within 14 days after being appointed, the conciliation officer shall report the results of his or her endeavour to the Minister in writing.

Extension of time

(4) The 14-day period may be extended,

(a) by the parties jointly; or

(b) by the Minister, if the conciliation officer advises him or her that, with an extension, an agreement may be made within a reasonable period of time.

Notice to parties

(5) The Minister shall promptly, by notice in writing, inform the parties of the conciliation officer's report.

Notice to Arbitration Commission

(6) If the Minister's notice informs the parties that the conciliation officer has been unable to effect an agreement, the Minister shall provide a copy of the notice to the chair of the Arbitration Commission.

Time of release of notice

(7) The Minister's notice to parties informing them of the conciliation officer's report,

(a) if sent by mail and addressed to the employer or Association at its last known address, is deemed to have been released on the second day after the day on which it was mailed; or

à savoir si un fonctionnaire est une personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1). Sa décision est définitive.

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Avis d'intention de négocier

2.1 (1) En l'absence de convention ou à n'importe quel moment après le 90e jour précédant la date d'expiration d'une convention, l'une ou l'autre des parties à la convention en vigueur peut donner à l'autre partie un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention, de renouveler une convention en vigueur, avec ou sans modifications, ou de conclure une nouvelle convention.

Obligation de négocier

(2) Dans les 15 jours de la remise de l'avis d'intention de négocier ou dans le délai plus long dont elles conviennent, les parties entreprennent des négociations. Elles négocient de bonne foi et font des efforts raisonnables pour en arriver à une convention.

CONCILIATION

Nomination d'un agent de conciliation

2.2 (1) À la demande d'une partie, le ministre nomme un agent de conciliation si un avis d'intention de négocier a été donné en vertu de l'article 2.1.

Devoir de l'agent de conciliation

(2) L'agent de conciliation consulte les parties et tente de parvenir à la conclusion d'une convention.

Rapport au ministre

(3) Dans les 14 jours qui suivent sa nomination, l'agent de conciliation présente au ministre un rapport écrit sur les résultats obtenus.

Prorogation du délai

(4) La période de 14 jours peut être prorogée :

a) soit par les parties d'un commun accord;

b) soit par le ministre, si l'agent de conciliation l'avise qu'une prorogation permettrait de conclure une convention dans un délai raisonnable.

Avis aux parties

(5) Le ministre informe promptement les parties, par avis écrit, du rapport de l'agent de conciliation.

Avis à la Commission d'arbitrage

(6) Si son avis informe les parties que l'agent de conciliation n'est pas parvenu à conclure une convention, le ministre en fournit une copie au président de la Commission d'arbitrage.

Date de la remise de l'avis

(7) L'avis du ministre informant les parties du rapport de l'agent de conciliation est réputé :

a) communiqué à l'employeur ou à l'association le deuxième jour qui suit la date de sa mise à la poste, s'il a été expédié par courrier à sa dernière adresse connue;

(b) if delivered to the employer or Association at its last known address, is deemed to have been released on the day after the day on which it was delivered.

ARBITRATION

Arbitration

2.3 If the Minister informs the parties under subsection 2.2 (5) that the conciliation officer has been unable to effect an agreement, the matters remaining in dispute between the parties shall be decided by a single arbitrator.

Selection of arbitrator

2.4 (1) The parties shall jointly appoint an arbitrator.

Same

(2) If one or both of the parties advise the chair of the Arbitration Commission that the parties are unable to jointly appoint an arbitrator, the chair of the Commission shall appoint an arbitrator and shall promptly give written notice to the parties of the name and contact information of the person appointed.

Powers of arbitrator

2.5 An arbitrator has the power,

(a) to require any party to furnish particulars before or during a hearing;

(b) to require any party to produce documents or things that may be relevant to the matter and to do so before or during the hearing;

(c) to fix dates for the commencement and continuation of hearings;

(d) to summon and enforce the attendance of witnesses and to compel them to give oral or written evidence on oath in the same manner as a court of record in civil cases;

(e) to administer oaths and affirmations;

(f) to accept oral or written evidence as the arbitrator in his or her discretion considers proper, whether admissible in a court of law or not;

(g) to enter any premises where work is being done or has been done by the employees or in which the employer carries on business or where anything is taking place or has taken place concerning any of the differences submitted to the arbitrator and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article in the premises, and interrogate any person respecting any such thing or any such differences;

(h) to authorize any person to do anything that the arbitrator may do under clause (g) and report on it to the arbitrator;

(i) to make interim orders concerning procedural matters; and

b) communiqué à l'employeur ou à l'association le jour qui suit la date de sa délivrance, s'il lui a été livré à sa dernière adresse connue.

ARBITRAGE

Arbitrage

2.3 Si le ministre informe les parties en application du paragraphe 2.2 (5) que l'agent de conciliation n'est pas parvenu à conclure une convention, les questions qui demeurent en litige entre les parties sont tranchées par un arbitre unique.

Choix de l'arbitre

2.4 (1) Les parties nomment un arbitre d'un commun accord.

Idem

(2) Si l'une des parties ou les deux l'avisent qu'elles ne parviennent pas à nommer un arbitre d'un commun accord, le président de la Commission d'arbitrage en nomme un et avise promptement par écrit les parties de son nom et de ses coordonnées.

Pouvoirs de l'arbitre

2.5 L'arbitre a le pouvoir :

a) d'exiger qu'une partie fournisse des détails avant ou pendant une audience;

b) d'exiger qu'une partie produise, avant ou pendant l'audience, des pièces ou des objets pouvant être pertinents;

c) de fixer la date de commencement des audiences et les dates où elles doivent se poursuivre;

d) d'assigner des témoins et de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile;

e) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations solennelles;

f) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'il estime, à sa discrétion, utile, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal judiciaire;

g) de pénétrer dans un local où les employés accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exerce ses activités, ou dans lequel se produisent ou se sont produits des événements relatifs à tout différend soumis à l'arbitre, d'inspecter et d'examiner tout ouvrage, matériau, appareil ou article, ou toute machinerie qui s'y trouve, et d'interroger quiconque à ce sujet;

h) d'autoriser quiconque à exercer les pouvoirs énumérés à l'alinéa g) et de lui en faire rapport;

i) de rendre des ordonnances provisoires concernant des questions de procédure;

~~(j) to interpret and apply human rights and other employment related statutes, despite any conflict between those statutes and the terms of the agreement.~~

~~**Method of arbitration**~~

~~**Selection by parties**~~

~~**2.6** (1) If an arbitrator is appointed by the parties, the parties shall select the method of arbitration.~~

~~**Default method**~~

~~(2) The method of arbitration shall be mediation-arbitration unless the parties select a different method of arbitration.~~

~~**Selection by chair**~~

~~(3) If an arbitrator is appointed by the chair of the Arbitration Commission, the chair shall select the method of arbitration.~~

~~**Same, mediation-arbitration**~~

~~(4) The method of arbitration selected shall be mediation-arbitration unless the chair is of the view that another method is more appropriate.~~

~~**Same, final offer selection**~~

~~(5) The method of arbitration selected shall not be final offer selection without mediation and it shall not be mediation-final offer selection unless the chair is of the view that it is the most appropriate method having regard to the nature of the dispute.~~

~~**Same**~~

~~(6) If mediation-final offer selection is the method selected, the arbitrator shall be the mediator.~~

~~**Procedure**~~

~~**2.7** (1) The arbitrator shall commence proceedings within 30 days after he or she is appointed.~~

~~**Time for submission of information**~~

~~(2) If the method of arbitration is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the arbitrator may, after consulting with the parties, set a date after which a party may not submit information to the arbitrator, unless,~~

~~(a) the information was not available prior to that date;~~

~~(b) the arbitrator permits the submission of the information; and~~

~~(c) the other party is given an opportunity to make submissions concerning the information.~~

~~**Procedure**~~

~~(3) The arbitrator shall determine his or her own procedure and shall give full opportunity to the parties to make their submissions and present their cases, but may impose such limits on the submissions of the parties and the presentation of their cases as the arbitrator considers appropriate.~~

~~j) d'interpréter et d'appliquer les lois ayant trait aux droits de la personne ainsi que les autres lois ayant trait à l'emploi, malgré toute incompatibilité entre ces lois et les conditions de la convention.~~

~~**Méthode d'arbitrage**~~

~~**Choix fait par les parties**~~

~~**2.6** (1) Si l'arbitre est nommé par les parties, ce sont elles qui choisissent la méthode d'arbitrage.~~

~~**Méthode par défaut**~~

~~(2) La méthode d'arbitrage est la médiation-arbitrage, à moins que les parties ne choisissent une méthode différente.~~

~~**Choix fait par le président**~~

~~(3) Si l'arbitre est nommé par le président de la Commission d'arbitrage, c'est ce dernier qui choisit la méthode d'arbitrage.~~

~~**Idem : médiation-arbitrage**~~

~~(4) La méthode d'arbitrage choisie est la médiation-arbitrage, à moins que le président ne soit d'avis qu'une autre méthode est plus appropriée.~~

~~**Idem : arbitrage des propositions finales**~~

~~(5) La méthode d'arbitrage choisie ne doit pas être l'arbitrage des propositions finales sans médiation et elle ne doit pas être la médiation-arbitrage des propositions finales, à moins que le président ne soit d'avis qu'elle est la plus appropriée compte tenu de la nature du différend.~~

~~**Idem**~~

~~(6) Si la méthode choisie est la médiation-arbitrage des propositions finales, l'arbitre est le médiateur.~~

~~**Procédure**~~

~~**2.7** (1) L'arbitre commence l'instance dans les 30 jours qui suivent sa nomination.~~

~~**Date de présentation des renseignements**~~

~~(2) Si la méthode d'arbitrage est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, l'arbitre peut, après avoir consulté les parties, fixer une date après laquelle une partie ne peut plus lui présenter de renseignements, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :~~

~~a) les renseignements n'étaient pas disponibles avant cette date;~~

~~b) l'arbitre autorise la présentation des renseignements;~~

~~c) l'autre partie a l'occasion de présenter des observations au sujet des renseignements.~~

~~**Procédure**~~

~~(3) L'arbitre décide lui-même de la procédure à suivre et donne pleinement aux parties l'occasion de présenter leurs observations et leur cause; il peut toutefois imposer les restrictions qu'il estime appropriées à l'égard des observations des parties et de la présentation de leur cause.~~

~~Consolidation of disputes~~

~~(4) Disputes may be arbitrated together only if all the parties to the disputes agree.~~

~~Criteria~~

~~(5) In making a decision on the matters in dispute, the arbitrator shall take into consideration all the factors he or she considers relevant, including the following criteria:~~

~~1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.~~

~~2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the arbitrator's decision, if current funding and taxation levels are not increased.~~

~~3. The economic situation in Ontario.~~

~~4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.~~

~~5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.~~

~~Restriction~~

~~(6) Nothing in subsection (5) affects the powers of the arbitrator.~~

~~Limits on arbitrator's power~~

~~(7) In making a decision under this section, an arbitrator shall not require the parties to include in an agreement a term that,~~

~~(a) requires the employer to guarantee an offer of a job for employees whose positions have been or may be eliminated or that otherwise compels the employer to continue to employ them;~~

~~(b) requires the creation of a new classification of employees, the alteration of an existing classification or a change to be made in the classification of an employee; or~~

~~(c) would require for its implementation, either directly or indirectly, the enactment or amendment of legislation, except for the purpose of appropriating money for its implementation.~~

~~Submissions re criteria~~

~~(8) The parties shall make submissions to the arbitrator on each of the criteria set out in subsection (5).~~

~~Exception~~

~~(9) Subsection (8) does not apply if the parties jointly agree otherwise and notify the arbitrator of the fact in writing.~~

~~Reasons~~

~~(10) When the arbitrator gives a decision, he or she shall provide written reasons upon the request of either party.~~

~~Same~~

~~(11) The written reasons must clearly demonstrate that~~

~~Jonction des différends~~

~~(4) Les différends ne peuvent faire l'objet d'un seul arbitrage que si toutes les parties y consentent.~~

~~Critères~~

~~(5) Pour rendre une décision sur les questions en litige, l'arbitre prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :~~

~~1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.~~

~~2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision de l'arbitre, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.~~

~~3. La situation économique prévalant en Ontario.~~

~~4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.~~

~~5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.~~

~~Restriction~~

~~(6) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs de l'arbitre.~~

~~Limites au pouvoir de l'arbitre~~

~~(7) Pour rendre une décision dans le cadre du présent article, l'arbitre ne doit pas exiger que les parties incluent, dans une convention, une condition qui, selon le cas :~~

~~a) oblige l'employeur à garantir une offre d'emploi pour les employés dont le poste a été ou peut être éliminé ou qui le force autrement à continuer de les employer;~~

~~b) exige la création d'une nouvelle classification d'employés, la modification d'une classification existante ou un changement à la classification d'un employé;~~

~~c) exigerait directement ou indirectement, en vue de son application, l'adoption ou la modification d'une loi, sauf pour l'affectation de fonds en vue de son application.~~

~~Observations relativement aux critères~~

~~(8) Les parties présentent des observations à l'arbitre à l'égard de chacun des critères énoncés au paragraphe (5).~~

~~Exception~~

~~(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si les parties en conviennent autrement d'un commun accord et en informent l'arbitre par écrit.~~

~~Motifs~~

~~(10) Lorsqu'il rend sa décision, l'arbitre en donne les motifs par écrit à la demande de l'une ou l'autre partie.~~

~~Idem~~

~~(11) Les motifs écrits doivent clairement établir que~~

~~the arbitrator has given proper consideration to the criteria set out in subsection (5), and may deal with other matters as the arbitrator considers appropriate.~~

~~Time for final submissions~~

~~(12) If the arbitrator has not given his or her decision on or before the date that is 10 months after the referral date, each of the parties shall, on or before the date that is 11 months after the referral date, make its final written submissions to the arbitrator, including,~~

~~(a) any submissions required by subsection (8); and~~

~~(b) a list of any matters that the parties have already agreed upon.~~

~~Time for decision~~

~~(13) The arbitrator shall give his or her decision on or before the date that is 12 months after the referral date, unless an extension is obtained under subsection (16).~~

~~Same~~

~~(14) The 12-month deadline applies even if one or both of the parties fail to make final written submissions in accordance with subsection (12).~~

~~Filing of decision~~

~~(15) The arbitrator shall promptly file a copy of his or her decision with the Arbitration Commission.~~

~~Application to OLRB for extension~~

~~(16) The parties may jointly apply to the Ontario Labour Relations Board for an order extending the 12-month deadline, and in that case the following rules apply:~~

~~1. The application must be filed with the Board before the 12-month deadline expires.~~

~~2. The Board,~~

~~i. must deal with the application on an expedited basis,~~

~~ii. may grant only one extension in each arbitration proceeding, and~~

~~iii. may grant an extension only in exceptional circumstances.~~

~~3. The extension, if granted, must not exceed two months after the date that is 12 months after the referral date.~~

~~Termination of arbitrator's appointment~~

~~(17) The appointment of the arbitrator is immediately terminated if he or she fails to comply with the 12-month deadline and one of the following conditions exists:~~

~~1. No application has been made for an extension.~~

~~2. An application for an extension has been dismissed.~~

~~3. An application for an extension has been granted but the arbitrator has not given his or her decision before the expiry of the extension period.~~

~~l'arbitre a dûment tenu compte des critères énoncés au paragraphe (5) et peuvent traiter d'autres questions que l'arbitre estime appropriées.~~

~~Délai imparti : observations finales~~

~~(12) Si l'arbitre n'a pas rendu sa décision au plus tard à la date qui tombe 10 mois après la date de renvoi, chacune des parties, au plus tard à la date qui tombe 11 mois après la date de renvoi, lui présente ses observations finales écrites, y compris :~~

~~a) les observations qu'exige le paragraphe (8);~~

~~b) la liste des questions sur lesquelles les parties se sont déjà entendues.~~

~~Délai imparti : décision~~

~~(13) L'arbitre rend sa décision au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi, sauf si une prorogation est accordée en vertu du paragraphe (16).~~

~~Idem~~

~~(14) Le délai de 12 mois s'applique même si l'une des parties ou les deux ne présentent pas leurs observations finales écrites comme le prévoit le paragraphe (12).~~

~~Dépôt de la décision~~

~~(15) L'arbitre dépose promptement une copie de sa décision auprès de la Commission d'arbitrage.~~

~~Requête en prorogation à la Commission~~

~~(16) Les parties peuvent demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario, par voie de requête conjointe, de proroger le délai de 12 mois, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :~~

~~1. La requête doit être déposée auprès de la Commission avant l'expiration du délai de 12 mois.~~

~~2. La Commission :~~

~~i. doit traiter la requête de manière accélérée,~~

~~ii. ne peut accorder qu'une seule prorogation à l'égard de chaque instance d'arbitrage,~~

~~iii. ne peut accorder une prorogation qu'en cas de circonstances exceptionnelles.~~

~~3. Si une prorogation est accordée, son délai ne doit pas dépasser de plus de deux mois la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi.~~

~~Fin de la nomination de l'arbitre~~

~~(17) La nomination de l'arbitre prend immédiatement fin si celui-ci ne respecte pas le délai de 12 mois et que l'une des conditions suivantes existe :~~

~~1. Aucune requête en prorogation n'a été présentée.~~

~~2. Une requête en prorogation a été rejetée.~~

~~3. Une requête en prorogation a été acceptée, mais l'arbitre n'a pas rendu sa décision avant l'expiration du délai de prorogation.~~

~~Deemed referral to OLRB~~

~~(18) If the appointment of the arbitrator is terminated under subsection (17), all outstanding matters in dispute are immediately deemed to have been referred to the Ontario Labour Relations Board for its decision.~~

~~Final submissions~~

~~(19) Within seven days after the deemed referral, the parties shall file their final written submissions with the Ontario Labour Relations Board.~~

~~Same~~

~~(20) A party that made final written submissions to the arbitrator under subsection (12) shall file the same submissions with the Ontario Labour Relations Board, and they constitute the party's final written submissions under subsection (19).~~

~~Same~~

~~(21) A party that did not make final written submissions to the arbitrator under subsection (12) shall file written submissions with the Ontario Labour Relations Board, including, at a minimum, submissions that comply with subsection (8), and they constitute the party's final written submissions under subsection (19).~~

~~OLRB decision if submissions filed~~

~~(22) If one or both parties file final written submissions under subsection (19), the Ontario Labour Relations Board shall give its decision on the basis of those submissions, unless the Board believes it is necessary or advisable, in the circumstances, to order otherwise.~~

~~OLRB powers if no submissions filed~~

~~(23) If neither party files final written submissions under subsection (19), the Ontario Labour Relations Board may, on its own initiative, do one or more of the following:~~

~~1. Take whatever action authorized by subsection (25) it believes is necessary or advisable, in the circumstances, to assist it in making a decision under subsection (18).~~

~~2. Take any actions and make any orders that meet both of the following conditions:~~

~~i. the Board believes they are necessary or advisable, in the circumstances, and~~

~~ii. they are authorized by a regulation made under clause 11 (1) (a).~~

~~Filing order in court~~

~~(24) An order of the Ontario Labour Relations Board made under subsection (23) may be filed in the Superior Court of Justice and it shall be entered in the same way and is enforceable as such.~~

~~Renvoi à la Commission~~

~~(18) S'il est mis fin à la nomination de l'arbitre en application du paragraphe (17), toutes les questions encore en litige sont immédiatement réputées avoir été renvoyées à la Commission des relations de travail de l'Ontario pour décision.~~

~~Observations finales~~

~~(19) Les parties déposent leurs observations finales écrites auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario dans les sept jours qui suivent la date où les questions en litige sont réputées lui avoir été renvoyées.~~

~~Idem~~

~~(20) La partie qui a présenté ses observations finales écrites à l'arbitre en application du paragraphe (12) dépose les mêmes observations auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario. Celles-ci constituent alors ses observations finales écrites prévues au paragraphe (19).~~

~~Idem~~

~~(21) La partie qui n'a pas présenté d'observations finales écrites à l'arbitre comme le prévoit le paragraphe (12) dépose ses observations écrites auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario et, à tout le moins, celles qui sont conformes au paragraphe (8). Celles-ci constituent alors ses observations finales écrites prévues au paragraphe (19).~~

~~Décision de la Commission en cas de dépôt d'observations~~

~~(22) Si les deux parties, ou l'une d'elles, déposent leurs observations finales écrites en application du paragraphe (19), la Commission des relations de travail de l'Ontario rend sa décision en se fondant sur ces observations, sauf si elle croit qu'il est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances d'en ordonner autrement.~~

~~Pouvoirs de la Commission en l'absence d'observations~~

~~(23) Si aucune des parties ne dépose ses observations finales écrites comme le prévoit le paragraphe (19), la Commission des relations de travail de l'Ontario peut, de sa propre initiative, faire l'une ou l'autre des choses suivantes ou les deux :~~

~~1. Prendre toute mesure autorisée par le paragraphe (25) qu'elle croit nécessaire ou souhaitable dans les circonstances pour l'aider à prendre la décision visée au paragraphe (18).~~

~~2. Prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qui réunit les deux conditions suivantes :~~

~~i. elle est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances, selon la Commission,~~

~~ii. elle est autorisée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 11 (1) a).~~

~~Dépôt de l'ordonnance~~

~~(24) L'ordonnance que la Commission des relations de travail de l'Ontario rend en vertu du paragraphe (23) peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice et elle est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.~~

OLRB rules of practice

(25) Without limiting the generality of subsection 21 (3.1), subsections 110 (17) to (22) and 111 (2) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, in respect of applications made under subsection (16) and matters referred to the Ontario Labour Relations Board under subsection (18); for greater certainty, the Board has authority to make rules in respect of applications made under subsection (16) and in respect of matters referred to it under subsection (18), including rules about mediation, about expediting proceedings and about dispensing with hearings.

Time for OLRB decision

(26) The Ontario Labour Relations Board shall give its decision within two months after the date final written submissions are required to be filed under subsection (19).

Criteria, reasons and filing

(27) Subsections (5), (10), (11) and (15) apply to the Ontario Labour Relations Board's decision, with necessary modifications.

Fees

(28) The Lieutenant Governor in Council may, by order, establish a schedule,

(a) setting out fees to be paid by parties in proceedings under subsection (18); and

(b) specifying when the fees are due, to whom they shall be paid and the required form of payment.

No participation if fees unpaid

(29) A party may participate in a proceeding under subsection (18) only if its fees have been paid in accordance with the schedule.

Fees to Consolidated Revenue Fund

(30) If the schedule makes fees payable to the Ontario Labour Relations Board, they shall be paid to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund.

Schedule not a regulation

(31) The schedule of fees is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Publication

(32) The schedule of fees shall be published on a government website and may be published in any other way the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

Non-application of *Arbitration Act, 1991*

(33) The *Arbitration Act, 1991* does not apply with respect to,

(a) an arbitration under this section or sections 2.3, 2.4, 2.5 or 2.6;

(b) an application under subsection (16); or

Règles de pratique de la Commission

(25) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 21 (3.1), les paragraphes 110 (17) à (22) et 111 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des requêtes présentées en application du paragraphe (16) et des questions renvoyées à la Commission des relations de travail de l'Ontario en application du paragraphe (18). Il est entendu que la Commission peut établir des règles à l'égard de ces requêtes et de ces questions, y compris des règles relatives à la médiation, à l'accélération du déroulement des instances et à la non-tenue d'une audience.

Délai imparti : décision de la Commission

(26) La Commission des relations de travail de l'Ontario rend sa décision dans les deux mois qui suivent la date de dépôt des observations finales écrites prévue au paragraphe (19).

Critères, motifs et dépôt

(27) Les paragraphes (5), (10), (11) et (15) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Droits

(28) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, établir un barème des droits qui :

a) indique les droits que doivent payer les parties à une instance visée au paragraphe (18);

b) précise le moment où les droits sont dus, à qui ils doivent être versés et leur mode de versement.

Aucune participation

(29) Une partie ne peut participer à une instance visée au paragraphe (18) que si elle a payé sa part des droits exigibles conformément au barème des droits.

Versement des droits au Trésor

(30) Les droits dont le barème prévoit le versement à la Commission des relations de travail de l'Ontario lui sont payés et celle-ci les verse au Trésor.

Le barème n'est pas un règlement

(31) Le barème des droits n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Publication

(32) Le barème des droits est publié sur un site Web du gouvernement et peut l'être de toute autre façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitable.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(33) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

a) les arbitrages prévus par le présent article ou les articles 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6;

b) les requêtes présentées en application du paragraphe (16);

(c) a matter that is deemed to have been referred to the Ontario Labour Relations Board under subsection (18).

Non-application of SPPA

(34) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to,

(a) the proceedings or decisions of an arbitrator under this section;

(b) an application under subsection (16); or

(c) a matter that is deemed to have been referred to the Ontario Labour Relations Board under subsection (18).

Transition

2.8 (1) This section applies only if Schedule 52 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2.3 and 2.7, as enacted by section 4 of Schedule 52 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, apply only to arbitration proceedings in which the referral date falls on or after March 27, 2012.

Same

(3) Sections 5 and 6, as they read immediately before March 27, 2012, continue to apply if the referral date falls before March 27, 2012.

Same

(4) If the referral date falls on or after March 27, 2012 but before the day on which the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent,

(a) the parties shall make their final written submissions to the arbitrator on or before the date that is 11 months after the date of Royal Assent, not as provided in subsection 2.7 (12); and

(b) the arbitrator shall give his or her decision on or before the date that is 12 months after the date of Royal Assent, not as provided in subsection 2.7 (13).

5. Sections 3 and 4 of the Act are repealed and the following substituted:

Continued operation during negotiations

3. After the expiry of an agreement between the parties, the terms and conditions of employment under the agreement continue to apply to the parties until the expired agreement is renewed, with or without modifications, or a new agreement is made.

GRIEVANCE ARBITRATION

Arbitration

4. (1) Every agreement shall provide for the final and binding settlement by arbitration of any grievance,

c) les questions réputées avoir été renvoyées à la Commission des relations de travail de l'Ontario en application du paragraphe (18).

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(34) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

a) les instances ou décisions d'un arbitre prévues par le présent article;

b) les requêtes présentées en application du paragraphe (16);

c) les questions réputées avoir été renvoyées à la Commission des relations de travail de l'Ontario en application du paragraphe (18).

Disposition transitoire

2.8 (1) Le présent article ne s'applique que si l'annexe 52 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2.3 et 2.7, tels qu'ils sont édictés par l'article 4 de l'annexe 52 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, ne s'appliquent qu'aux instances d'arbitrage visées par une date de renvoi qui tombe le 27 mars 2012 ou plus tard.

Idem

(3) Les articles 5 et 6, tels qu'ils existaient avant le 27 mars 2012, continuent de s'appliquer si la date de renvoi tombe avant cette date.

Idem

(4) Si la date de renvoi tombe le 27 mars 2012 ou plus tard, mais avant le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale :

a) les parties présentent leurs observations finales écrites à l'arbitre au plus tard à la date qui tombe 11 mois après la date de la sanction royale, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 2.7 (12);

b) l'arbitre rend sa décision au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de la sanction royale, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 2.7 (13).

5. Les articles 3 et 4 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prorogation durant les négociations

3. Après l'expiration d'une convention conclue entre les parties, les conditions d'emploi prévues par la convention continuent de s'appliquer aux parties jusqu'au renouvellement, avec ou sans modifications, de la convention qui a expiré ou jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARBITRAGE DES GRIEFS

Arbitrage

4. (1) Chaque convention contient une disposition sur le règlement, par voie de décision arbitrale définitive, des griefs concernant :

(a) concerning working conditions or terms of employment; and

(b) concerning the interpretation or clarification of any clause in an agreement.

Limitation

(2) Despite subsection (1), the following grievances may not be dealt with by arbitration under this section:

1. A grievance to which the *Police Services Act* or the code of conduct contained in the regulations made under that Act applies.

2. A grievance that relates to pensions for employees in a bargaining unit.

3. A grievance that relates to supplemental pension benefits prescribed under section 11 for employees in a bargaining unit.

4. A grievance that requires the creation of a new classification of employees in a bargaining unit, the alteration of an existing classification of employees in a bargaining unit or a change in the classification of any employee in a bargaining unit.

6. Sections 5 and 6 of the Act are repealed.

7. The Act is amended by adding the following sections:

Selection of arbitrator

5. (1) The parties shall jointly appoint an arbitrator.

Same

(2) If one or both of the parties advise the chair of the Arbitration Commission that the parties are unable to jointly appoint an arbitrator, the chair of the Commission shall appoint an arbitrator and shall promptly give written notice to the parties of the name and contact information of the person appointed.

Powers of arbitrator

6. An arbitrator has the power,

(a) to require any party to furnish particulars before or during a hearing;

(b) to require any party to produce documents or things that may be relevant to the matter and to do so before or during the hearing;

(c) to fix dates for the commencement and continuation of hearings;

(d) to summon and enforce the attendance of witnesses and to compel them to give oral or written evidence on oath in the same manner as a court of record in civil cases;

(e) to administer oaths and affirmations;

(f) to accept oral or written evidence as the arbitrator in his or her discretion considers proper, whether admissible in a court of law or not;

a) les conditions de travail ou d'emploi;

b) l'interprétation ou la clarification d'une clause d'une convention.

Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1), les griefs suivants ne peuvent être traités par arbitrage aux termes du présent article :

1. Les griefs auxquels s'applique la *Loi sur les services policiers* ou le code de conduite figurant dans les règlements pris en vertu de cette loi.

2. Les griefs qui se rapportent aux pensions des employés compris dans une unité de négociation.

3. Les griefs qui se rapportent aux prestations de retraite complémentaires des employés compris dans une unité de négociation qui sont prescrites en vertu de l'article 11.

4. Les griefs qui nécessitent la création d'une nouvelle classification pour les employés compris dans une unité de négociation, la modification d'une classification existante de ces employés ou un changement de classification de l'un d'eux.

6. Les articles 5 et 6 de la Loi sont abrogés.

7. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Choix de l'arbitre

5. (1) Les parties nomment un arbitre d'un commun accord.

Idem

(2) Si l'une des parties ou les deux l'avisent qu'elles ne parviennent pas à nommer un arbitre d'un commun accord, le président de la Commission d'arbitrage en nomme un et avise promptement par écrit les parties de son nom et de ses coordonnées.

Pouvoirs de l'arbitre

6. L'arbitre a le pouvoir :

a) d'exiger qu'une partie fournisse des détails avant ou pendant une audience;

b) d'exiger qu'une partie produise, avant ou pendant l'audience, des pièces ou des objets pouvant être pertinents;

c) de fixer la date de commencement des audiences et les dates où elles doivent se poursuivre;

d) d'assigner des témoins et de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile;

e) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations solennelles;

f) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'il estime, à sa discrétion, utile, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal judiciaire;

(g) to enter any premises where work is being done or has been done by the employees or in which the employer carries on business or where anything is taking place or has taken place concerning any of the differences submitted to the arbitrator and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article in the premises, and interrogate any person respecting any such thing or any such differences;

(h) to authorize any person to do anything that the arbitrator may do under clause (g) and report on it to the arbitrator;

(i) to make interim orders concerning procedural matters; and

(j) to interpret and apply human rights and other employment related statutes, despite any conflict between those statutes and the terms of the agreement.

Procedure

6.1 (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), the arbitrator shall determine his or her own procedure and shall give full opportunity to the parties to make their submissions and present their cases, but may impose such limits on the submissions of the parties and the presentation of their cases as the arbitrator considers appropriate.

Time for decision

(2) An arbitrator shall make an award within 90 days after he or she is appointed.

Same

(3) The parties may agree to extend the time described in subsection (2), either before or after the time has passed.

Non-application of *Arbitration Act, 1991*

(4) The *Arbitration Act, 1991* does not apply with respect to an arbitration under this section or sections 4, 5 or 6 or to an agreement made under any of those sections.

Non-application of SPPA

(5) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to the proceedings or decisions of an arbitrator under this section.

MISCELLANEOUS

Commissioned Officers Association

6.2 The Commissioned Officers Association represents the commissioned officers of the Ontario Provincial Police below the rank of Deputy Commissioner.

8. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Implementation of agreements, etc.

10. The Minister of Government Services or such other minister as may be designated under the *Executive Council Act* for the purposes of this section shall by order implement,

g) de pénétrer dans un local où les employés accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exerce ses activités, ou dans lequel se produisent ou se sont produits des événements relatifs à tout différend soumis à l'arbitre, d'inspecter et d'examiner tout ouvrage, matériau, appareil ou article, ou toute machinerie qui s'y trouve, et d'interroger quiconque à ce sujet;

h) d'autoriser quiconque à exercer les pouvoirs énumérés à l'alinéa g) et de lui en faire rapport;

i) de rendre des ordonnances provisoires concernant des questions de procédure;

j) d'interpréter et d'appliquer les lois ayant trait aux droits de la personne ainsi que les autres lois ayant trait à l'emploi, malgré toute incompatibilité entre ces lois et les conditions de la convention.

Procédure à suivre

6.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), l'arbitre décide lui-même de la procédure à suivre et donne pleinement aux parties l'occasion de présenter leurs observations et leur cause; il peut toutefois imposer les restrictions qu'il estime appropriées à l'égard des observations des parties et de la présentation de leur cause.

Délai

(2) L'arbitre rend une sentence dans les 90 jours qui suivent sa nomination.

Idem

(3) Les parties peuvent convenir de proroger le délai prévu au paragraphe (2), soit avant soit après l'expiration de celui-ci.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(4) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux arbitrages visés par le présent article ou par les articles 4, 5 ou 6, ni aux conventions conclues dans le cadre de l'un de ces articles.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(5) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux instances ou décisions que tient ou rend un arbitre dans le cadre du présent article.

DISPOSITIONS DIVERSES

Commissioned Officers Association

6.2 L'association appelée Commissioned Officers Association représente les officiers de la Police provinciale de l'Ontario d'un grade inférieur à celui de sous-commissaire.

8. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise en oeuvre des conventions

10. Le ministre des Services gouvernementaux ou l'autre ministre qui est désigné en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif* pour l'application du présent article met en oeuvre ce qui suit par arrêté :

(a) agreements and awards made in accordance with the collective bargaining procedures applicable to public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who are represented by the Association;

(b) decisions of an arbitrator under section 2.7; and

(c) a decision of the Ontario Labour Relations Board under section 2.7.

9. (1) Clause 11 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) for the purposes of paragraph 2 of subsection 2.7 (23), authorizing actions that the Ontario Labour Relations Board may take and orders that it may make;

(a.1) dealing with any transitional matters relating to the enactment of Schedule 52 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*;

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsections:

Scope of authorizing regulation

(2) Without limiting the generality of clause (1) (a), a regulation made under that clause may authorize the Ontario Labour Relations Board to,

(a) make its own inquiries about the criteria set out in subsection 2.7 (5);

(b) order that the agreement that most recently applied to the parties is extended for one year from the date on which it expired or would otherwise expire;

(c) address, by order, any issue related to or arising as a result of an order being made under clause (b), subject to subsection (3).

Test for order under cl. (2) (c)

(3) The Ontario Labour Relations Board may make an order under clause (2) (c) only if the Board believes it is necessary or advisable to do so, in the circumstances, in order to serve a labour relations purpose.

10. (1) The heading before section 21 of the Act is repealed.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) Sections 110, 111 and 112, subsections 114 (1) and (3), and sections 116, 117, 118, 120, 121, 122 and 123 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the Ontario Labour Relations Board and anything it does under section 2.7.

a) les conventions conclues et les sentences rendues conformément à la procédure de négociation collective qui s'applique aux fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui sont représentés par l'association;

b) les décisions rendues par un arbitre dans le cadre de l'article 2.7;

c) les décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario dans le cadre de l'article 2.7.

9. (1) L'alinéa 11 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 2.7 (23), autoriser les mesures que la Commission des relations de travail de l'Ontario peut prendre et les ordonnances qu'elle peut rendre;

a.1) traiter de toute question transitoire se rapportant à l'édiction de l'annexe 52 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*;

(2) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Portée des règlements habilitants

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent autoriser la Commission des relations de travail de l'Ontario à faire ce qui suit :

a) mener ses propres enquêtes relativement aux critères énoncés au paragraphe 2.7 (5);

b) ordonner que la convention qui s'appliquait le plus récemment aux parties soit prorogée d'un an à partir de sa date d'expiration ou de la date à laquelle elle expirerait par ailleurs;

c) sous réserve du paragraphe (3), traiter, par ordonnance, de toute question liée à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa b) ou qui en découle.

Critère : ordonnances prévues à l'al. (2) c)

(3) La Commission des relations de travail de l'Ontario ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (2) c) que si elle croit qu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire dans les circonstances afin de servir un but en matière de relations de travail.

10. (1) L'intertitre qui précède l'article 21 de la Loi est abrogé.

(2) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Les articles 110, 111 et 112, les paragraphes 114 (1) et (3), et les articles 116, 117, 118, 120, 121, 122 et 123 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission des relations de travail de l'Ontario et à tout ce qu'elle fait dans le cadre de l'article 2.7.

~~**Commencement**~~

~~**11. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.**~~

~~**Same**~~

~~**(2) Subsections 1 (2) and (3) and sections 3, 5 and 7 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**~~

~~**Entrée en vigueur**~~

~~**11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.**~~

~~**Idem**~~

~~**(2) Les paragraphes 1 (2) et (3) et les articles 3, 5 et 7 entrent en vigueur le jour que le lieutenant gouverneur fixe par proclamation.**~~

SCHEDULE 53
PENSION BENEFITS ACT

1. The definition of "pension benefit" in subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, subsection 1 (5), is amended by striking out "payable to a member or former member during his or her lifetime" and substituting "payable to a member, former member or retired member during his or her lifetime".

2. (1) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) If the spouse of the retired member dies before the retired member, the pension payable to the retired member after the spouse's death shall not be less than 60 per cent of the pension paid to the retired member during their joint lives.

(2) Subsection 44 (4) of the Act is amended by striking out "Subsections (1) to (3)" at the beginning of the portion before clause (a) and substituting "Subsections (1) to (3.1)".

(3) Subsection 44 (7) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Lump sum payment, small amounts

(7) A pension plan may provide for payment, upon the death of a retired member, of the commuted value of the survivor benefit to a person who is entitled to the survivor benefit if, at the date of death,

. . . . .

(4) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(7.1) However, if the first instalment of the retired member's pension is due before the date on which subsection (7) comes into force, subsection (7) does not apply unless the person entitled to the survivor benefit upon the retired member's death consents in writing to the payment of the commuted value of the survivor benefit.

3. Subsection 55.2 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Other exclusions

(12) Despite subsection (11), this section does not apply with respect to a jointly sponsored pension plan or a multi-employer pension plan.

4. Subsections 67 (5), (6) and (7) of the Act are repealed.

5. Section 72 of the Act is amended by adding the following subsection:

Additional information

(1.1) The Superintendent may require the administrator

ANNEXE 53
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

1. La définition de «prestation de retraite» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle qu'elle est réédictée par le paragraphe 1 (5) du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est modifiée par remplacement de «payables à un participant ou à un ancien participant de son vivant» par «payables à un participant, à un ancien participant ou à un participant retraité de son vivant».

2. (1) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Si le conjoint du participant retraité décède avant ce dernier, la pension payable au participant retraité après le décès de son conjoint ne doit pas être moindre que 60 pour cent de la pension que le participant retraité a touchée pendant leur vie commune.

(2) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «Les paragraphes (1) à (3)» par «Les paragraphes (1) à (3.1)» au début du passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 44 (7) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Paiement de la somme globale : montants minimes

(7) Un régime de retraite peut prévoir le paiement, au décès d'un participant retraité, de la valeur de rachat de la prestation de survivant à une personne qui y a droit si, à la date du décès :

. . . . .

(4) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(7.1) Toutefois, si le premier versement de la pension du participant retraité est exigible avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (7), ce paragraphe ne s'applique pas, sauf si la personne qui a droit à la prestation de survivant au décès du participant retraité consent, par écrit, au paiement de la valeur de rachat de la prestation de survivant.

3. Le paragraphe 55.2 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres exclusions

(12) Malgré le paragraphe (11), le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite conjoint ou d'un régime de retraite interentreprises.

4. Les paragraphes 67 (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

5. L'article 72 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renseignements supplémentaires

(1.1) Le surintendant peut exiger que l'administrateur

to give specified additional information and documents to persons to whom notice is to be given under subsection (1), and to do so within a specified period.

6. Subsection 79.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Transfers re defined contributions

(2) No person shall transfer assets between pension plans if the transferred assets relate to the provision of defined contribution benefits unless,

(a) the transfer is authorized under section 21, 42, 80, 80.2 or 81; or

(b) the transfer satisfies the prescribed requirements and the Superintendent has consented to the transfer.

7. Subsection 80.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, section 68, is repealed and the following substituted:

Same, eligible employees

(6) The transfer agreement cannot authorize individuals to elect to make the transfer described in clause (4) (a) or (a.1) if, before May 18, 2010, they began receiving a pension from the original pension plan or the successor pension plan.

8. Subsection 102 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Transfer re pension

(2) A person who is receiving a pension from a Nortel pension plan as of the date of the wind up of the plan is entitled, despite subsection 73 (2), to require the administrator to transfer an amount equal to the commuted value of the person's pension into a life income fund that satisfies the prescribed requirements.

Restriction

(2.1) However, the person's entitlement to the transfer is subject to such conditions and restrictions as may be prescribed.

9. Subsection 115 (7) of the Act is amended by striking out "June 30, 2012" at the end and substituting "June 30, 2013".

10. Subsection 8 (5) of Schedule 35 to the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* is repealed.

Commencement

11. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 2 (1), (2) and (4) and sections 3 and 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

fournisse les renseignements et documents supplémentaires qu'il précise aux personnes qui ont droit à l'avis prévu au paragraphe (1) et qu'il le fasse dans le délai précisé.

6. Le paragraphe 79.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transferts : cotisations déterminées

(2) Nul ne doit transférer entre des régimes de retraite des éléments d'actif qui se rapportent à des prestations à cotisation déterminée à moins que :

a) soit le transfert ne soit autorisé par l'article 21, 42, 80, 80.2 ou 81;

b) soit le transfert ne satisfasse aux exigences prescrites et que le surintendant n'y ait consenti.

7. Le paragraphe 80.1 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 68 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : employés admissibles

(6) L'accord de transfert ne peut pas autoriser des particuliers à choisir d'effectuer le transfert visé à l'alinéa (4) a) ou a.1) si, avant le 18 mai 2010, ils ont commencé à toucher une pension du premier régime de retraite ou du régime de retraite subséquent.

8. Le paragraphe 102 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert : pension

(2) La personne qui touche une pension d'un régime de retraite de Nortel à la date de la liquidation du régime a le droit, malgré le paragraphe 73 (2), d'exiger que l'administrateur transfère un montant égal à la valeur de rachat de sa pension dans un fonds de revenu viager qui satisfait aux exigences prescrites.

Restriction

(2.1) Toutefois, le droit qu'a la personne au transfert est assujetti aux conditions et aux restrictions prescrites.

9. Le paragraphe 115 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «le 30 juin 2012» par «le 30 juin 2013» à la fin du paragraphe.

10. Le paragraphe 8 (5) de l'annexe 35 de la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* est abrogé.

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (1), (2) et (4) et les articles 3 et 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 54
PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

1. Subsection 1 (1) of the *Personal Property Security Act* is amended by adding the following definitions:

"Minister" means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

2. (1) Subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out "including a central office".

(2) Subsection 41 (2) of the Act is repealed.

3. (1) Subsection 42 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Registrar

(2) The registrar shall be the person who is designated as registrar by the Minister.

Duties of the registrar

(3) The registrar has general supervision over matters relating to the registration system, and shall perform the duties that are assigned to him or her or by this or any other Act.

(2) Subsection 42 (5) of the Act is amended by striking out "the Ministry of Consumer and Business Services" and substituting "the Ministry".

(3) Subsection 42 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation

(7) The registrar may delegate in writing any or all of his or her duties and powers under this Act or the *Repair and Storage Liens Act* to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

4. The Act is amended by adding the following section:

Powers of registrar

42.1 (1) The registrar may make orders,

(a) specifying the time during which a document may be tendered for registration with the registration system;

(b) respecting the registration system and searches of it;

(c) specifying the information to be contained in forms, the manner of setting out information, including names, and the persons who shall sign forms;

(d) governing the tendering for registration of financing statements and financing change statements;

ANNEXE 54
LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«ministère» Le ministère du ministre. («ministry»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, comprenant un bureau central,».

(2) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est abrogé.

3. (1) Le paragraphe 42 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registrateur

(2) Le registrateur est la personne que le ministre désigne en cette qualité.

Fonctions du registrateur

(3) Le registrateur exerce une surveillance générale sur les questions relatives au réseau d'enregistrement et exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi ou par toute autre loi.

(2) Le paragraphe 42 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises» par «ministère».

(3) Le paragraphe 42 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation

(7) Le registrateur peut, par écrit, déléguer à quiconque la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs du registrateur

42.1 (1) Le registrateur peut, par ordonnance :

a) préciser la période pendant laquelle un document peut être présenté à l'enregistrement dans le réseau d'enregistrement;

b) traiter du réseau d'enregistrement et des recherches qui y sont effectuées;

c) préciser les renseignements devant figurer dans les formulaires, la façon d'inscrire les renseignements, notamment les noms, et les personnes devant signer les formulaires;

d) régir la présentation à l'enregistrement des états de financement et des états de modification du financement;

(e) governing the time assigned to the registration of financing statements and financing change statements;

(f) specifying abbreviations, expansions or symbols that may be used in a financing statement or financing change statement or in the recording or production of information by the registrar;

(g) specifying a lexicon of French-English terms to be used in connection with required forms and deeming the corresponding forms of expression in the lexicon to have the same effect in law.

Not regulations

(2) An order made under subsection (1) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Forms

(3) The forms to be used for any purpose under this Act shall be those provided or approved by the registrar.

5. The French version of subsection 48 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Avis par le registraire général de l'état civil

(6) Lorsque le registraire général de l'état civil avise le registrateur du changement de nom d'un débiteur et lui fournit les détails d'un enregistrement fait en vertu de la présente loi, dans lequel le débiteur est identifié comme débiteur sous son nom antérieur, le registrateur modifie le nom du débiteur figurant dans le registre central du réseau d'enregistrement auquel l'enregistrement se rapporte.

6. Subsection 51 (3) of the Act is amended by striking out "or branch registrar" in the portion before clause (a).

7. Subsection 73.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Minister

(1) The Minister responsible for the administration of this Act may make orders,

(a) requiring the payment of fees, other than fees mentioned in subsection 74 (1), and specifying the amounts of those fees; and

(b) respecting the duties of the registrar.

8. The Act is amended by adding the following section:

Delegation

73.2 The Minister may delegate in writing any or all of his or her duties and powers under this Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

9. Clause 78 (3) (c) of the Act is amended by striking out "the Ministry of Consumer and Business Services" and substituting "the Ministry".

e) régir la fixation du moment où a lieu l'enregistrement des états de financement et des états de modification du financement;

f) préciser les abréviations, les expressions complètes ou les symboles pouvant être utilisés dans les états de financement ou les états de modification du financement, ou lors de l'inscription ou de la production de renseignements par le registrateur;

g) préciser un lexique anglais-français de termes à employer dans la rédaction des formulaires exigés et déclarer que les équivalents qui y figurent ont la même valeur en droit.

Non des règlements

(2) Les ordonnances prises en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Formulaires

(3) Les formulaires devant être utilisés aux fins visées par la présente loi sont ceux que fournit ou approuve le registrateur.

5. La version française du paragraphe 48 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Avis par le registraire général de l'état civil

(6) Lorsque le registraire général de l'état civil avise le registrateur du changement de nom d'un débiteur et lui fournit les détails d'un enregistrement fait en vertu de la présente loi, dans lequel le débiteur est identifié comme débiteur sous son nom antérieur, le registrateur modifie le nom du débiteur figurant dans le registre central du réseau d'enregistrement auquel l'enregistrement se rapporte.

6. Le paragraphe 51 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou le registrateur régional» dans le passage qui précède l'alinéa a).

7. Le paragraphe 73.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre

(1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté :

a) exiger le paiement de droits, à l'exclusion de ceux prévus au paragraphe 74 (1), et en préciser le montant;

b) traiter des fonctions du registrateur.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délégation

73.2 Le ministre peut, par écrit, déléguer à quiconque la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

9. L'alinéa 78 (3) c) de la Loi est modifié par remplacement de «ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises» par «ministère» à la fin de l'alinéa.

Commencement

10. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 55
PLACES TO GROW ACT, 2005

1. The definition of "Minister" in section 2 of the *Places to Grow Act, 2005* is amended by striking out "Minister of Public Infrastructure Renewal" and substituting "Minister of Infrastructure".

2. Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "Ministry of Public Infrastructure Renewal" and substituting "Ministry of Infrastructure".

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

ANNEXE 55
LOI DE 2005 SUR LES ZONES DE CROISSANCE

1. La définition de «ministre» à l'article 2 de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* est modifiée par remplacement de «ministre du Renouvellement de l'infrastructure publique» par «ministre de l'Infrastructure».

2. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique» par «ministère de l'Infrastructure».

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 56
POLICE SERVICES ACT

1. Section 114 of the *Police Services Act* is amended by adding the following definition:

"referral date" means the date on which the notice from the Solicitor General informing the parties that the conciliation officer has been unable to effect an agreement is deemed to have been released, in accordance with subsection 121 (7); ("date de renvoi")

2. Subsections 121 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Duty of conciliation officer

(2) The conciliation officer shall confer with the parties and endeavour to effect an agreement.

Report to Solicitor General

(3) Within 14 days after being appointed, the conciliation officer shall report the results of his or her endeavour to the Solicitor General in writing.

Time may be extended

(4) The 14-day period may be extended,

(a) by the parties jointly; or

(b) by the Solicitor General, if the conciliation officer advises him or her that, with an extension, an agreement may be made within a reasonable period of time.

Notice to parties

(5) The Solicitor General shall promptly, by notice in writing, inform the parties of the conciliation officer's report.

Notice to Arbitration Commission

(6) If the Solicitor General's notice informs the parties that the conciliation officer has been unable to effect an agreement, the Solicitor General shall provide a copy of the notice to the chair of the Arbitration Commission.

Time of release of notice

(7) The Solicitor General's notice to the parties informing them of the conciliation officer's report,

(a) if sent by mail and addressed to a party's last known address, is deemed to have been released on the second day after the day on which it was mailed; or

(b) if delivered to a party's last known address, is deemed to have been released on the day after the day on which it was delivered.

3. (1) Subsection 122 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Arbitration

(1) If the Solicitor General informs the parties under subsection 121 (5) that the conciliation officer has been unable to effect an agreement, the matters remaining in dispute between the parties shall be decided by arbitration in accordance with this section.

ANNEXE 56
LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

1. L'article 114 de la *Loi sur les services policiers* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«date de renvoi» Date à laquelle l'avis du solliciteur général informant les parties que l'agent de conciliation n'est pas parvenu à conclure une convention est réputé avoir été communiqué, conformément au paragraphe 121 (7). («referral date»)

2. Les paragraphes 121 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Devoir de l'agent de conciliation

(2) L'agent de conciliation consulte les parties et tente de parvenir à la conclusion d'une convention.

Rapport au solliciteur général

(3) Dans les 14 jours de sa nomination, l'agent de conciliation présente au solliciteur général un rapport écrit sur les résultats obtenus.

Prorogation du délai

(4) La période de 14 jours peut être prorogée :

a) soit par les parties d'un commun accord;

b) soit par le solliciteur général, si l'agent de conciliation l'avise qu'une prorogation permettrait de conclure une convention dans un délai raisonnable.

Avis aux parties

(5) Le solliciteur général informe promptement les parties, par avis écrit, du rapport de l'agent de conciliation.

Avis à la Commission d'arbitrage

(6) Si son avis informe les parties que l'agent de conciliation n'est pas parvenu à conclure une convention, le solliciteur général en fournit une copie au président de la Commission d'arbitrage.

Date de la remise de l'avis

(7) L'avis du solliciteur général informant les parties du rapport de l'agent de conciliation est réputé :

a) communiqué à une partie le deuxième jour qui suit la date de sa mise à la poste, s'il a été expédié par courrier à sa dernière adresse connue;

b) communiqué à une partie le jour qui suit la date de sa délivrance, s'il lui a été livré à sa dernière adresse connue.

3. (1) Le paragraphe 122 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arbitrage

(1) Si le solliciteur général informe les parties en application du paragraphe 121 (5) que l'agent de conciliation n'est pas parvenu à conclure une convention, les questions qui demeurent en litige entre les parties sont tranchées par arbitrage conformément au présent article.

(2) Subsections 122 (3.5) and (3.6) of the Act are repealed.

(3) Section 122 of the Act is amended by adding the following subsections:

Submissions re criteria

(5.3) The parties shall make submissions to the arbitration board on each of the criteria set out in subsection (5).

Exception

(5.4) Subsection (5.3) does not apply if the parties jointly agree otherwise and notify the arbitration board of the fact in writing.

Reasons

(5.5) When the arbitration board gives its decision or award, it shall provide written reasons upon the request of either party.

Same

(5.6) The written reasons must clearly demonstrate that the arbitration board has given proper consideration to the criteria set out in subsection (5), and may deal with other matters as the arbitration board considers appropriate.

Time for final submissions

(5.7) If the arbitration board has not given its decision or award on or before the date that is 10 months after the referral date, each of the parties shall, on or before the date that is 11 months after the referral date, make its final written submissions to the board, including,

(a) any submissions required by subsection (5.3); and

(b) a list of any matters that the parties have already agreed upon.

Time for decision or award

(5.8) The arbitration board shall give its decision or award on or before the date that is 12 months after the referral date, unless an extension is obtained under subsection (5.10).

Same

(5.9) The 12 month deadline applies even if one or both of the parties fail to make final written submissions in accordance with subsection (5.7).

Application to OLRB for extension

(5.10) The parties may jointly apply to the Ontario Labour Relations Board for an order extending the 12 month deadline, and in that case the following rules apply:

1. The application must be filed with the Board before the 12 month deadline expires.

2. The Board,

i. must deal with the application on an expedited basis,

ii. may grant only one extension in each arbitration proceeding, and

(2) Les paragraphes 122 (3.5) et (3.6) de la Loi sont abrogés.

(3) L'article 122 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Observations relativement aux critères

(5.3) Les parties présentent des observations au conseil d'arbitrage à l'égard de chacun des critères énoncés au paragraphe (5).

Exception

(5.4) Le paragraphe (5.3) ne s'applique pas si les parties en conviennent autrement d'un commun accord et en informent le conseil d'arbitrage par écrit.

Motifs

(5.5) Lorsqu'il rend sa décision ou sa sentence arbitrale, le conseil d'arbitrage en donne les motifs par écrit à la demande de l'une ou l'autre partie.

Idem

(5.6) Les motifs écrits doivent clairement établir que le conseil d'arbitrage a dûment tenu compte des critères énoncés au paragraphe (5) et peuvent traiter d'autres questions que le conseil estime appropriées.

Délai imparti : observations finales

(5.7) Si le conseil d'arbitrage n'a pas rendu sa décision ou sa sentence arbitrale au plus tard à la date qui tombe 10 mois après la date de renvoi, chacune des parties, au plus tard à la date qui tombe 11 mois après la date de renvoi, lui présente ses observations finales écrites, y compris :

a) les observations qu'exige le paragraphe (5.3);

b) la liste des questions sur lesquelles les parties se sont déjà entendues.

Délai imparti : décision ou sentence arbitrale

(5.8) Le conseil d'arbitrage rend sa décision ou sa sentence arbitrale au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi, sauf si une prorogation est accordée en vertu du paragraphe (5.10).

Idem

(5.9) Le délai de 12 mois s'applique même si l'une des parties ou les deux ne présentent pas leurs observations finales écrites comme le prévoit le paragraphe (5.7).

Requête en prorogation à la Commission

(5.10) Les parties peuvent demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario, par voie de requête conjointe, de proroger le délai de 12 mois, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1. La requête doit être déposée auprès de la Commission avant l'expiration du délai de 12 mois.

2. La Commission :

i. doit traiter la requête de manière accélérée,

ii. ne peut accorder qu'une seule prorogation à l'égard de chaque procédure d'arbitrage,

iii. may grant an extension only in exceptional circumstances.

3. The extension, if granted, must not exceed two months after the date that is 12 months after the referral date.

Termination of arbitration board

(5.11) The appointment of the arbitration board is immediately terminated if it fails to comply with the 12-month deadline and one of the following conditions exists:

1. No application has been made for an extension.

2. An application for an extension has been dismissed.

3. An application for an extension has been granted but the arbitration board has not given its decision or award before the expiry of the extension period.

Deemed referral to OLRB

(5.12) If the appointment of the arbitration board is terminated under subsection (5.11), all outstanding matters in dispute are immediately deemed to have been referred to the Ontario Labour Relations Board for its decision or award.

Final submissions

(5.13) Within seven days after the deemed referral, the parties shall file their final written submissions with the Ontario Labour Relations Board.

Same

(5.14) A party that made final written submissions to the arbitration board under subsection (5.7) shall file the same submissions with the Ontario Labour Relations Board, and they constitute the party's final written submissions under subsection (5.13).

Same

(5.15) A party that did not make final written submissions to the arbitration board under subsection (5.7) shall file written submissions with the Ontario Labour Relations Board, including, at a minimum, submissions that comply with subsection (5.3), and they constitute the party's final written submissions under subsection (5.13).

OLRB decision or award if submissions filed

(5.16) If one or both parties file final written submissions under subsection (5.13), the Ontario Labour Relations Board shall give its decision or award on the basis of those submissions, unless the Board believes it is necessary or advisable, in the circumstances, to order otherwise.

OLRB powers if no submissions filed

(5.17) If neither party files final written submissions

iii. ne peut accorder une prorogation qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

3. Si une prorogation est accordée, son délai ne doit pas dépasser de plus de deux mois la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi.

Fin de la désignation du conseil d'arbitrage

(5.11) La désignation du conseil d'arbitrage prend immédiatement fin si celui-ci ne respecte pas le délai de 12 mois et que l'une des conditions suivantes existe :

1. Aucune requête en prorogation n'a été présentée.

2. Une requête en prorogation a été rejetée.

3. Une requête en prorogation a été acceptée, mais le conseil n'a pas rendu sa décision avant l'expiration du délai de prorogation.

Renvoi à la Commission

(5.12) S'il est mis fin à la désignation du conseil d'arbitrage en application du paragraphe (5.11), toutes les questions encore en litige sont immédiatement réputées avoir été renvoyées à la Commission des relations de travail de l'Ontario pour qu'elle rende sa décision ou sa sentence arbitrale.

Observations finales

(5.13) Les parties déposent leurs observations finales écrites auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario dans les sept jours qui suivent la date où les questions en litige sont réputées lui avoir été renvoyées.

Idem

(5.14) La partie qui a présenté ses observations finales écrites au conseil d'arbitrage en application du paragraphe (5.7) dépose les mêmes observations auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario. Celles-ci constituent alors ses observations finales écrites prévues au paragraphe (5.13).

Idem

(5.15) La partie qui n'a pas présenté d'observations finales écrites au conseil d'arbitrage comme le prévoit le paragraphe (5.7) dépose ses observations écrites auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario et, à tout le moins, celles qui sont conformes au paragraphe (5.3). Celles-ci constituent alors ses observations finales écrites prévues au paragraphe (5.13).

Décision ou sentence arbitrale de la Commission en cas de dépôt d'observations

(5.16) Si les deux parties, ou l'une d'elles, déposent leurs observations finales écrites en application du paragraphe (5.13), la Commission des relations de travail de l'Ontario rend sa décision ou sa sentence arbitrale en se fondant sur ces observations, sauf si elle croit qu'il est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances d'en ordonner autrement.

Pouvoirs de la Commission en l'absence d'observations

(5.17) Si aucune des parties ne dépose ses observations

~~under subsection (5.13), the Ontario Labour Relations Board may, on its own initiative, do one or more of the following:~~

~~1. Take whatever action authorized by subsection (5.19) it believes is necessary or advisable, in the circumstances, to assist it in making a decision or award under subsection (5.12).~~

~~2. Take any actions and make any orders that meet both of the following conditions:~~

~~i. the Board believes they are necessary or advisable, in the circumstances, and~~

~~ii. they are authorized by a regulation made under clause 122.3 (1) (a).~~

~~finales écrites comme le prévoit le paragraphe (5.13), la Commission des relations de travail de l'Ontario peut, de sa propre initiative, faire l'une ou l'autre des choses suivantes ou les deux :~~

~~1. Prendre toute mesure autorisée par le paragraphe (5.19) qu'elle croit nécessaire ou souhaitable dans les circonstances pour l'aider à rendre la décision ou la sentence arbitrale visée au paragraphe (5.12).~~

~~2. Prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qui réunit les deux conditions suivantes :~~

~~i. elle est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances, selon la Commission,~~

~~ii. elle est autorisée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 122.3 (1) a).~~

~~Filing order in court~~

~~(5.18) An order of the Ontario Labour Relations Board made under subsection (5.17) may be filed in the Superior Court of Justice and it shall be entered in the same way and is enforceable as such.~~

~~Dépôt de l'ordonnance~~

~~(5.18) L'ordonnance que la Commission des relations de travail de l'Ontario rend en vertu du paragraphe (5.17) peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice et elle est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.~~

~~OLRB rules of practice~~

~~(5.19) Without limiting the generality of subsection (7), subsections 110 (17) to (22) and 111 (2) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, in respect of applications made under subsection (5.10) and matters referred to the Ontario Labour Relations Board under subsection (5.12); for greater certainty, the Board has authority to make rules in respect of applications made under subsection (5.10) and in respect of matters referred to it under subsection (5.12), including rules about mediation, about expediting proceedings and about dispensing with hearings.~~

~~Règles de pratique de la Commission~~

~~(5.19) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (7), les paragraphes 110 (17) à (22) et 111 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des requêtes présentées en application du paragraphe (5.10) et des questions renvoyées à la Commission des relations de travail de l'Ontario en application du paragraphe (5.12). Il est entendu que la Commission peut établir des règles à l'égard de ces requêtes et de ces questions, y compris des règles relatives à la médiation, à l'accélération du déroulement des instances et à la non-tenue d'une audience.~~

~~Time for OLRB decision or award~~

~~(5.20) The Ontario Labour Relations Board shall give its decision or award within two months after the date final written submissions are required to be filed under subsection (5.13).~~

~~Délai imparti : décision ou sentence arbitrale de la Commission~~

~~(5.20) La Commission des relations de travail de l'Ontario rend sa décision ou sa sentence arbitrale dans les deux mois qui suivent la date de dépôt des observations finales écrites prévue au paragraphe (5.13).~~

~~Criteria, reasons and filing~~

~~(5.21) Subsections (5), (5.5), (5.6) and (6) apply to the Ontario Labour Relations Board's decision or award, with necessary modifications.~~

~~Critères, motifs et dépôt~~

~~(5.21) Les paragraphes (5), (5.5), (5.6) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision ou à la sentence arbitrale de la Commission des relations de travail de l'Ontario.~~

~~Fees~~

~~(5.22) The Lieutenant Governor in Council may, by order, establish a schedule,~~

~~(a) setting out fees to be paid by parties in proceedings under subsection (5.12); and~~

~~(b) specifying when the fees are due, to whom they shall be paid and the required form of payment.~~

~~Droits~~

~~(5.22) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, établir un barème des droits qui :~~

~~a) indique les droits que doivent payer les parties à une instance visée au paragraphe (5.12);~~

~~b) précise le moment où les droits sont dus, à qui ils doivent être versés et leur mode de versement.~~

~~No participation if fees unpaid~~

~~(5.23) A party may participate in a proceeding under subsection (5.12) only if its fees have been paid in accordance with the schedule.~~

~~Aucune participation~~

~~(5.23) Une partie ne peut participer à une instance visée au paragraphe (5.12) que si elle a payé sa part des droits exigibles conformément au barème des droits.~~

Fees to Consolidated Revenue Fund

(5.24) If the schedule makes fees payable to the Ontario Labour Relations Board, they shall be paid to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund.

Schedule not a regulation

(5.25) The schedule of fees is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Publication

(5.26) The schedule of fees shall be published on a government website and may be published in any other way the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

Application of *Labour Relations Act, 1995*

(7) Sections 110, 111 and 112, subsections 114 (1) and (3), and sections 116, 117, 118, 120, 121, 122 and 123 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the Ontario Labour Relations Board and anything it does under this Act.

4. The Act is amended by adding the following sections:

Transition

122.2 (1) This section applies only if the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 122 (1), as re-enacted by subsection 3 (1) of Schedule 56 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, subsections 122 (5.3) to (5.26), and section 125, as amended by section 5 of Schedule 56 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, apply only to arbitration proceedings in which the referral date falls on or after March 27, 2012.

Same

(3) Sections 121 and 122, as they read immediately before March 27, 2012, continue to apply if the referral date falls before March 27, 2012.

Same

(4) If the referral date falls on or after March 27, 2012 but before the day on which the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent,

(a) the parties shall make their final written submissions to the arbitration board on or before the date that is 11 months after the date of Royal Assent, not as provided in subsection 122 (5.7); and

(b) the arbitration board shall give its decision or award on or before the date that is 12 months after the date of Royal Assent, not as provided in subsection 122 (5.8).

Versement des droits au Trésor

(5.24) Les droits dont le barème prévoit le versement à la Commission des relations de travail de l'Ontario lui sont payés et celle-ci les verse au Trésor.

Le barème n'est pas un règlement

(5.25) Le barème des droits n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Publication

(5.26) Le barème des droits est publié sur un site Web du gouvernement et peut l'être de toute autre façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitable.

Application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

(7) Les articles 110, 111 et 112, les paragraphes 114 (1) et (3), et les articles 116, 117, 118, 120, 121, 122 et 123 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission des relations de travail de l'Ontario et à tout ce qu'elle fait dans le cadre de la présente loi.

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Disposition transitoire

122.2 (1) Le présent article ne s'applique que si la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 122 (1), tel qu'il est réédicté par le paragraphe 3 (1) de l'annexe 56 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, les paragraphes 122 (5.3) à (5.26), et l'article 125, tel qu'il est modifié par l'article 5 de l'annexe 56 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, ne s'appliquent qu'aux procédures d'arbitrage visées par une date de renvoi qui tombe le 27 mars 2012 ou plus tard.

Idem

(3) Les articles 121 et 122, tels qu'ils existaient avant le 27 mars 2012, continuent de s'appliquer si la date de renvoi tombe avant cette date.

Idem

(4) Si la date de renvoi tombe le 27 mars 2012 ou plus tard, mais avant le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale :

a) les parties présentent leurs observations finales écrites au conseil d'arbitrage au plus tard à la date qui tombe 11 mois après la date de la sanction royale, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 122 (5.7);

b) le conseil d'arbitrage rend sa décision ou sa sentence arbitrale au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de la sanction royale, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 122 (5.8).

Regulations

122.3 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) for the purposes of paragraph 2 of subsection 122 (5.17), authorizing actions that the Ontario Labour Relations Board may take and orders that it may make;

(b) dealing with any transitional matters relating to the enactment of Schedule 56 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*.

Scope of authorizing regulation

(2) Without limiting the generality of clause (1) (a), a regulation made under that clause may authorize the Ontario Labour Relations Board to,

(a) make its own inquiries about the criteria set out in subsection 122 (5);

(b) order that the agreement that most recently applied to the parties is extended for one year from the date on which it expired or would otherwise expire;

(c) address, by order, any issue related to or arising as a result of an order being made under clause (b), subject to subsection (3).

Test for order under clause (2) (c)

(3) The Ontario Labour Relations Board may make an order under clause (2) (c) only if the Board believes it is necessary or advisable to do so, in the circumstances, in order to serve a labour relations purpose.

5. Section 125 of the Act is amended by striking out "mentioned in this Part" and substituting "mentioned in this Part, except any periods of time mentioned in subsections 122 (5.3) to (5.26)".

6. Section 127 of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of *Arbitration Act, 1991*

127. The *Arbitration Act, 1991* does not apply with respect to,

(a) an arbitration under this Part;

(b) an application under subsection 122 (5.10); or

(c) a matter that is deemed to have been referred to the Ontario Labour Relations Board under subsection 122 (5.12).

Non-application of SPPA

127.1 The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to,

(a) an arbitration under this Part;

(b) an application under subsection 122 (5.10); or

Règlements

122.3 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 122 (5.17), autoriser les mesures que la Commission des relations de travail de l'Ontario peut prendre et les ordonnances qu'elle peut rendre;

b) traiter de toute question transitoire se rapportant à l'édiction de l'annexe 56 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*.

Portée des règlements habilitants

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent autoriser la Commission des relations de travail de l'Ontario à faire ce qui suit :

a) mener ses propres enquêtes relativement aux critères énoncés au paragraphe 122 (5);

b) ordonner que la convention qui s'appliquait le plus récemment aux parties soit prorogée d'un an à partir de sa date d'expiration ou de la date à laquelle elle expirerait par ailleurs;

c) sous réserve du paragraphe (3), traiter, par ordonnance, de toute question liée à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa b) ou qui en découle.

Critère : ordonnances prévues à l'al. (2) c)

(3) La Commission des relations de travail de l'Ontario ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (2) c) que si elle croit qu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire dans les circonstances afin de servir un but en matière de relations de travail.

5. L'article 125 de la Loi est modifié par remplacement de «mentionné dans la présente partie» par «mentionné dans la présente partie, sauf ceux mentionnés aux paragraphes 122 (5.3) à (5.26)».

6. L'article 127 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

127. La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

a) les arbitrages prévus par la présente partie;

b) les requêtes présentées en application du paragraphe 122 (5.10);

c) les questions réputées avoir été renvoyées à la Commission des relations de travail de l'Ontario en application du paragraphe 122 (5.12).

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

127.1 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

a) les arbitrages prévus par la présente partie;

b) les requêtes présentées en application du paragraphe 122 (5.10);

~~(c) a matter that is deemed to have been referred to the Ontario Labour Relations Board under subsection 122 (5.12).~~

~~c) les questions réputées avoir été renvoyées à la Commission des relations de travail de l'Ontario en application du paragraphe 122 (5.12).~~

~~**Commencement**~~

~~**7. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.**~~

~~**Entrée en vigueur**~~

~~**7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.**~~

SCHEDULE 57
PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006

1. Section 14 of the *Provincial Land Tax Act, 2006* is amended by adding the following subsections:

Garnishment, loans and advances

(1.1) If the Minister has knowledge or suspects that within 365 days,

(a) a bank, credit union, trust corporation or other similar person (in this section referred to as the "institution") will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by an assessed owner who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness; or

(b) a person other than an institution will loan or advance money to or make a payment on behalf of an assessed owner who the Minister knows or suspects,

(i) is employed by or engaged in providing services or property to that person or who was or will within 365 days be so employed or engaged, or

(ii) is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by registered letter, or by letter served personally, require the institution or person, as the case may be, to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the assessed owner all or part of the money that would otherwise have been loaned, advanced or paid, and any money paid to the Minister shall be deemed to have been loaned, advanced or paid, as the case may be, to the assessed owner.

. . . . .

Same

(6.1) Every institution or person who fails to comply with a requirement under subsection (1.1) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay the Crown in right of Ontario an amount equal to the lesser of,

(a) the aggregate of money so loaned, advanced or paid; or

(b) the amount that the institution or person was required under subsection (1.1) to pay to the Minister.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

ANNEXE 57
LOI DE 2006 SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL

1. L'article 14 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Saisie-arrêt : prêts et avances

(1.1) Si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 365 jours :

a) une banque, une caisse populaire, une société de fiducie ou une autre personne semblable (appelée au présent article l'«institution») consentira un prêt ou une avance à un propriétaire inscrit qui est endetté envers elle et qui a donné une garantie à l'égard de cette dette, ou versera un paiement pour le compte de ce propriétaire ou à l'égard d'un effet négociable émis par lui;

b) une personne, autre qu'une institution, consentira un prêt ou une avance à un propriétaire inscrit — ou versera un paiement pour le compte de ce propriétaire — dont le ministre sait ou soupçonne :

(i) soit qu'il est ou a été employé par la personne ou lui fournit ou lui a fourni des services ou des biens, ou qu'il en sera ainsi dans les 365 jours,

(ii) soit qu'il a un lien de dépendance avec la personne,

il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, exiger de l'institution ou de la personne, selon le cas, qu'elle lui verse sans délai, au titre de l'obligation du propriétaire inscrit, la totalité ou une partie des sommes qui auraient normalement été prêtées, avancées ou payées. Les sommes ainsi versées au ministre sont réputées avoir été prêtées, avancées ou payées, selon le cas, au propriétaire inscrit.

. . . . .

Idem

(6.1) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence prévue au paragraphe (1.1) à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer est tenue de payer à la Couronne du chef de l'Ontario un montant égal au moindre des montants suivants :

a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;

b) le montant qu'elle était tenue de payer au ministre en application du paragraphe (1.1).

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 58
PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006

1. (1) Subsection 10 (1) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Provincial park and conservation reserve planning

Management direction

(1) The Minister shall ensure that the Ministry prepares a management direction that applies to each provincial park and conservation reserve.

Non-application

(1.1) Subsection (1) does not apply with respect to a provincial park or a conservation reserve for which a management direction is deemed to have been approved under this section.

(2) Clause 10 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) shall identify site specific management policies for a provincial park or conservation reserve; and

(3) Subsection 10 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Process

(6) During the process for producing and amending a management statement or for amending a management plan, there shall be at least one opportunity for public consultation and during the multi-stage process for producing a management plan, there shall be more than one opportunity for public consultation.

(4) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Examination of management directions

(7) ~~The Ministry may~~The Ministry shall examine, in an order determined by the Ministry, management directions that have been in place ~~for 10 years~~ for 20 years or more to determine the need for amendment or replacement of the directions.

2. Subsection 11 (3) of the Act is amended by striking out "five years" and substituting "10 years".

3. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

New land use permits, private non-commercial purposes

(2.1) The Minister may, in the circumstances and for such term as may be prescribed by the regulations, issue land use permits in respect of land in a provincial park or conservation reserve for private non-commercial purposes if the issuing of the land use permit is consistent with this Act and the regulations.

No renewal or extension of term

(2.2) The Minister may not renew or extend the term of a land use permit issued under subsection (2.1).

ANNEXE 58
LOI DE 2006 SUR LES PARCS PROVINCIAUX ET LES RÉSERVES DE CONSERVATION

1. (1) Le paragraphe 10 (1) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Planification des parcs provinciaux et des réserves de conservation

Orientation de la gestion

(1) Le ministre veille à ce que le ministère prépare une orientation de la gestion qui s'applique à chaque parc provincial et à chaque réserve de conservation.

Non-application

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un parc provincial ou à une réserve de conservation à l'égard desquels une orientation de la gestion est réputée avoir été approuvée en application du présent article.

(2) L'alinéa 10 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) fait état des politiques de gestion propres à un lieu s'appliquant à un parc provincial ou à une réserve de conservation;

(3) Le paragraphe 10 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Processus

(6) Le processus de préparation et de modification de l'état de gestion et le processus de modification du plan de gestion comprennent au moins une consultation publique. Le processus à étapes multiples de préparation du plan de gestion comprend plus d'une consultation publique.

(4) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen des orientations de la gestion

(7) ~~Le ministère peut examiner~~Le ministère examine, dans l'ordre qu'il établit, les orientations de la gestion qui sont en vigueur ~~depuis 10 ans~~ depuis 20 ans ou plus afin de décider s'il est nécessaire de les modifier ou remplacer.

2. Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «cinq ans» par «10 ans».

3. L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Nouveaux permis d'utilisation des terres à des fins privées et non commerciales

(2.1) Le ministre peut, dans les circonstances et pour la durée que prescrivent les règlements, délivrer à des fins privées et non commerciales des permis d'utilisation des terres à l'égard de biens-fonds situés dans un parc provincial ou une réserve de conservation si leur délivrance est compatible avec la présente loi et les règlements.

Non-renouvellement et non-prolongation

(2.2) Le ministre ne peut pas renouveler un permis d'utilisation des terres délivré en vertu du paragraphe (2.1) ni en prolonger la durée.

4. Subsection 24 (2) of the Act is amended by striking out "section 25" at the end and substituting "sections 25 and 28".

5. (1) Subsection 28 (1) of the Act is amended by striking out "The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may" at the beginning and substituting "The Minister may".

(2) Subsection 28 (3) of the Act is amended by striking out "The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may" at the beginning and substituting "The Minister may".

6. Subsection 54 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(i.1) prescribing circumstances in which land use permits may be issued under subsection 14 (2.1) and the term of the permits;

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

4. Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 25 confère» par «les articles 25 et 28 confèrent».

5. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,» par «Le ministre peut» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,» par «Le ministre peut» au début du paragraphe.

6. Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

i.1) prescrire les circonstances dans lesquelles des permis d'utilisation des terres peuvent être délivrés en vertu du paragraphe 14 (2.1) ainsi que leur durée;

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 59
PUBLIC LANDS ACT

1. Section 2 of the *Public Lands Act* is amended by adding the following subsections:

Delegation of powers

(3) In addition to the authority given the Minister to delegate powers to an employee of the ministry under section 7 of the *Ministry of Natural Resources Act*, the Minister may delegate any of his or her powers under this Act that are prescribed by regulation to a person or body prescribed by the regulations, subject to the limitations prescribed by the regulations.

Crown not liable for delegate's acts

(4) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister, or any official or employee of the Ministry for any act or omission of a person or body to whom powers are delegated under subsection (3) or of an employee or agent of the delegate.

Performance agreement

(5) If the Minister delegates powers under subsection (3), the Minister and the delegate shall enter into a performance agreement setting out measurable performance goals and objectives for the delegate.

Annual performance assessment

(6) Every year, the delegate shall prepare a performance assessment demonstrating that the performance goals and objectives set out in the performance agreement are being met.

Failure to meet performance goals, etc.

(7) If the Minister believes that a delegate has failed to meet the performance goals and objectives set out in the performance agreement, the Minister shall give the delegate written notice of his or her belief and require that the delegate fulfil the requirements of the performance agreement within such time period as may be specified in the notice.

Failure to comply

(8) If a delegate fails to comply with a notice given under subsection (7), the Minister may terminate the performance agreement and revoke the delegation made under subsection (3).

2. (1) Clause 14 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) governing activities that may be carried out on public lands and on shore lands, including requiring that such activities be carried out in accordance with the regulations and prohibiting certain activities on public lands or shore lands unless the activity is carried out in accordance with the terms and conditions of a work permit;

(2) Subsection 14 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

ANNEXE 59
LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

1. L'article 2 de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation de pouvoirs

(3) Outre le pouvoir de déléguer des pouvoirs à un employé du ministère qui lui est conféré en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*, le ministre peut déléguer à une personne ou à un organisme que prescrivent les règlements tout pouvoir que lui confère la présente loi et que prescrivent les règlements, sous réserve des restrictions que prescrivent ceux-ci.

Immunité de la Couronne à l'égard des actes du délégué

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou tout fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte ou une omission commis par une personne ou un organisme à qui des pouvoirs sont délégués en vertu du paragraphe (3) ou par un employé ou un mandataire du délégué.

Entente de performance

(5) S'il délègue des pouvoirs en vertu du paragraphe (3), le ministre conclut avec le délégué une entente de performance fixant les objectifs de performance quantifiables assignés au délégué.

Évaluation annuelle de la performance

(6) Chaque année, le délégué prépare une évaluation de la performance démontrant que les objectifs fixés dans l'entente de performance sont atteints.

Défaut d'atteindre les objectifs de performance

(7) S'il estime qu'un délégué n'a pas atteint les objectifs fixés dans l'entente de performance, le ministre en avise le délégué par écrit et lui enjoint de satisfaire aux exigences de l'entente de performance dans le délai qu'il précise.

Non-conformité

(8) Si un délégué ne se conforme pas à l'avis donné en application du paragraphe (7), le ministre peut résilier l'entente de performance et révoquer la délégation faite en vertu du paragraphe (3).

2. (1) L'alinéa 14 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) régir les activités qui peuvent être exercées sur les terres publiques et les terres riveraines, et notamment exiger que ces activités soient exercées conformément aux règlements et interdire certaines activités sur les terres publiques ou les terres riveraines, sauf si l'activité est exercée conformément aux conditions d'un permis de travail;

(2) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(e) exempting any person or class of person from the requirement of obtaining a work permit to carry out an activity on public lands or shore lands.

3. Section 47 of the Act is amended by adding the following clause:

(c) governing delegations made under subsection 2 (3), including prescribing the powers under this Act that may be delegated, prescribing the person or body to whom powers may be delegated and prescribing limitations that apply to the delegations.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

e) soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'obligation d'obtenir un permis de travail afin d'exercer une activité sur les terres publiques ou les terres riveraines.

3. L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) régir les délégations faites en vertu du paragraphe 2 (3), y compris prescrire les pouvoirs prévus par la présente loi qui peuvent être délégués, la personne ou l'organisme à qui des pouvoirs peuvent être délégués et les restrictions s'appliquant aux délégations.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 60
PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

1. Section 4 of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* is amended by adding the following subsection:

Same

(4) There is no copyright with regard to a record referred to in subsection 4.1 (4) or statement referred to in subsection 4.1 (6) and the information contained in such a record or statement may be published by any member of the public.

2. The Act is amended by adding the following section:

Audit

4.1 (1) A minister of the Crown may appoint a public accountant licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the records of an employer for the purpose of determining the salary and benefits paid to its employees in a calendar year specified by the minister in the appointment.

Co-operation by employer

(2) An employer shall co-operate fully with the person performing the audit to facilitate the audit.

Results submitted to minister

(3) The auditor shall submit the results of the audit to the minister who made the appointment under subsection (1) within the time specified by the minister in the appointment.

Disclosure of audit results

(4) If the results of an audit indicate that the employer paid at least $100,000 as salary in a year to or in respect of an employee, the minister who made the appointment under subsection (1) shall, within 30 days of receiving the results of the audit, make available for inspection by the public without charge a written record of the amount of salary and benefits paid in that year by the employer to or in respect of the employee.

Contents of record

(5) Subsection 3 (2) applies to a record made available under subsection (4).

Statement when record not required

(6) If the results of an audit indicate that the employer has no employees to or in respect of whom the employer paid at least $100,000 as salary in the year specified in the appointment, the minister who made the appointment under subsection (1) shall, within 30 days of receiving the results of the audit, make available for inspection by the public without charge a written statement confirming the audit indicated that no employees in the year were paid a salary by the employer of $100,000 or more.

ANNEXE 60
LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

1. L'article 4 de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Il n'existe pas de droit d'auteur à l'égard d'un registre visé au paragraphe 4.1 (4) ou d'une déclaration visée au paragraphe 4.1 (6), et les renseignements qui y figurent peuvent être publiés par tout membre du public.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vérification

4.1 (1) Un ministre de la Couronne peut nommer un expert-comptable titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* pour vérifier les dossiers d'un employeur afin d'établir le traitement et les avantages versés à ses employés dans l'année civile qu'il précise dans l'acte de nomination.

Collaboration de l'employeur

(2) L'employeur collabore pleinement avec la personne effectuant la vérification afin de faciliter celle-ci.

Résultats présentés au ministre

(3) Le vérificateur présente les résultats de la vérification au ministre qui l'a nommé en vertu du paragraphe (1) dans le délai imparti dans l'acte de nomination.

Divulgation des résultats de la vérification

(4) Dans les 30 jours qui suivent la réception des résultats d'une vérification indiquant que l'employeur a versé au moins 100 000 $ comme traitement dans une année à un employé ou à son égard, le ministre qui a fait la nomination en vertu du paragraphe (1) met gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, un registre écrit du montant du traitement et des avantages que l'employeur a versés dans l'année en question à l'employé ou à son égard.

Contenu du registre

(5) Le paragraphe 3 (2) s'applique au registre mis à disposition en application du paragraphe (4).

Déclaration au lieu d'un registre

(6) Dans les 30 jours qui suivent la réception des résultats d'une vérification indiquant que l'employeur n'a pas d'employés à qui ou à l'égard de qui il a versé au moins 100 000 $ comme traitement dans l'année précisée dans l'acte de nomination, le ministre qui a fait la nomination en vertu du paragraphe (1) met gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, une déclaration écrite confirmant que la vérification indique qu'aucun employé n'a reçu un traitement de 100 000 $ ou plus de l'employeur dans l'année.

Notice requirement not to apply

(7) The notice requirement in subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to the provision of the results of an audit to the minister under subsection (3).

3. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "section 3 or 4" and substituting "section 3 or 4 or subsection 4.1 (2)".

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "section 3 or 4" at the end and substituting "section 3 or 4 or subsection 4.1 (2)".

(3) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out "section 3 or 4" and substituting "section 3 or 4 or subsection 4.1 (2)".

4. Paragraph 1 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "section 3" and substituting "section 3 or 4.1".

5. (1) Clause 8 (1) (f) of the Act is amended by striking out "the information that the employer shall make public and include in a record under section 3" and substituting "the information that the employer or minister shall make public and include in a record under section 3 or 4.1".

(2) Clause 8 (1) (i) of the Act is amended by striking out "subsections 3 (1) and (3) and clause 8 (1) (b)" and substituting "subsections 3 (1) and (3), subsections 4.1 (4) and (6), and clause 8 (1) (b)".

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Non-application de l'obligation d'information

(7) L'obligation d'information prévue au paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à la fourniture des résultats d'une vérification au ministre en application du paragraphe (3).

3. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'article 3 ou 4» par «à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 4.1 (2)».

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'article 3 ou 4» par «à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 4.1 (2)» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'article 3 ou 4» par «à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 4.1 (2)».

4. La disposition 1 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «l'article 3» par «l'article 3 ou 4.1».

5. (1) L'alinéa 8 (1) f) de la Loi est modifié par remplacement de «les renseignements que l'employeur doit rendre publics et inclure dans un registre aux termes de l'article 3» par «les renseignements que l'employeur ou le ministre doit rendre publics et inclure dans un registre aux termes de l'article 3 ou 4.1».

(2) L'alinéa 8 (1) i) de la Loi est modifié par remplacement de «des paragraphes 3 (1) et (3) et de l'alinéa 8 (1) b)» par «des paragraphes 3 (1) et (3), des paragraphes 4.1 (4) et (6) et de l'alinéa 8 (1) b)».

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 61
REGISTRY ACT

1. (1) The definition of "Director" in section 1 of the *Registry Act* is repealed and the following substituted:

"Director" means the Director of Titles appointed under subsection 9 (1) of the *Land Titles Act*; ("directeur")

(2) The definition of "Director of Titles" in section 1 of the Act is repealed.

(3) The definition of "instrument" in section 1 of the Act is amended by striking out "any instrument mentioned in subsection 18 (6)" and substituting "any instrument recorded pursuant to subsection 19.1 (2)".

(4) The definition of "land registrar" in section 1 of the Act is repealed.

(5) The definition of "Minister" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Government Services or whatever other member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

2. Section 2 of the Act is repealed.

3. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Act

3. (1) Except as prescribed, if land is within an area to which the *Land Titles Act* applies, no instrument shall be registered under this Act.

Same, transfer to the *Land Titles Act*

(2) Subject to the *Land Titles Act*, after the registration of land under that Act, this Act ceases to apply to the land except to the extent specified on the parcel register for the land under that Act.

Regulations

(3) The Minister may make regulations,

(a) designating instruments to which subsection (1) does not apply, limiting the designation to a specific time period or specifying that the designation expires on a specific date;

(b) authorizing the Director to exempt any instrument from the application of subsection (1) if, in the opinion of the Director, it would be unreasonable not to permit the registration of an instrument in the circumstances.

4. Subsection 4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Changes in registry divisions

(2) The Minister may, by regulation, make any change in the boundaries of the registry divisions.

ANNEXE 61
LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

1. (1) La définition de «directeur» à l'article 1 de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur des droits immobiliers nommé en vertu du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («Director»)

(2) La définition de «directeur des droits immobiliers» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «acte» à l'article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de «des actes énumérés au paragraphe 18 (6)» par «des actes consignés conformément au paragraphe 19.1 (2)».

(4) La définition de «registrateur» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(5) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Services gouvernementaux ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. L'article 2 de la Loi est abrogé.

3. L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi

3. (1) Sauf selon ce qui est prescrit, aucun acte ne peut être enregistré en vertu de la présente loi si un bien-fonds est situé dans une zone visée par la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

Idem : transfert à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*

(2) Sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, la présente loi cesse de s'appliquer à un bien-fonds après son enregistrement sous le régime de cette première loi, sauf dans la mesure précisée aux termes de cette loi dans le registre des parcelles visant le bien-fonds.

Règlements

(3) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner les actes auxquels le paragraphe (1) ne s'applique pas, limiter la désignation à une période précise ou préciser que la désignation prend fin à une date précise;

b) autoriser le directeur à soustraire un acte à l'application du paragraphe (1) si ce dernier est d'avis que le refus de permettre l'enregistrement de l'acte ne peut pas se justifier dans les circonstances.

4. Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification des divisions d'enregistrement des actes

(2) Le ministre peut, par règlement, modifier les limites des divisions d'enregistrement des actes.

5. Section 5 of the Act is repealed.

6. Sections 6, 7, 8 and 9 of the Act are repealed and the following substituted:

Director of Titles

6. (1) The Director has general supervision and control over the registry system.

Representative

(2) The Director may appoint any person as his or her representative and may delegate in writing any or all of the Director's powers and duties under this or any other Act to a representative, subject to the restrictions set out in the delegation.

Transition

(3) A reference to the Director of Land Registration or to a land registrar in any Act or regulation shall be deemed to be a reference to the Director.

7. (1) Subsections 13 (1) to (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Time for registration of instruments

(1) The Director may by order specify the days and hours during which instruments may be received for registration; no instruments may be received for registration outside those days and hours except if,

(a) the Director by order specifies that instruments may be received for registration outside those days and hours; and

(b) the registrations are made in accordance with the conditions, if any, set out in the Director's order mentioned in clause (a).

(2) Subsection 13 (6) of the Act is amended by striking out "for one or more registry divisions" at the end.

8. Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Production of documents

15. (1) Instruments, documents, books, records or a facsimile of them shall be produced for inspection and copying, and certified copies of them shall be provided upon payment of the required fee and in the manner specified by the Director.

Hours and days

(2) The Director may specify minimum hours and days for the purposes of subsection (1).

9. Sections 17, 18 and 19 of the Act are repealed and the following substituted:

Production of originals upon order of judge

17. (1) A judge of a court in Ontario may, for the purposes of a hearing, order the Director to produce any instrument or document in the custody of the registry system to a person named in the order if, in the opinion of the judge, a certified copy of the instrument or document, as the case may be, is not sufficient.

5. L'article 5 de la Loi est abrogé.

6. Les articles 6, 7, 8 et 9 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Directeur des droits immobiliers

6. (1) Le directeur surveille et dirige de façon générale le régime d'enregistrement des actes.

Représentant

(2) Le directeur peut nommer toute personne pour le représenter et peut déléguer par écrit à un représentant la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Disposition transitoire

(3) Toute mention du directeur de l'enregistrement des immeubles ou d'un registrateur dans une loi ou un règlement vaut mention du directeur.

7. (1) Les paragraphes 13 (1) à (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Jours et heures d'enregistrement des actes

(1) Le directeur peut, par arrêté, préciser les jours et les heures durant lesquels des actes peuvent être reçus pour enregistrement. Aucun acte ne peut être reçu en dehors de ces jours et heures, sauf si :

a) d'une part, le directeur précise, par arrêté, que des actes peuvent être reçus pour enregistrement en dehors de ces jours et heures;

b) d'autre part, les actes sont enregistrés conformément aux conditions éventuelles énoncées dans l'arrêté du directeur visé à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est modifié par suppression de «d'une ou plusieurs divisions d'enregistrement des actes» à la fin du paragraphe.

8. L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Production de documents

15. (1) Les actes, documents, livres et dossiers ainsi que leurs fac-similés sont produits aux fins d'examen et de copie. Des copies certifiées conformes sont fournies de la façon que précise le directeur après acquittement des droits exigés.

Heures et jours

(2) Le directeur peut préciser des heures et jours d'ouverture minimaux pour l'application du paragraphe (1).

9. Les articles 17, 18 et 19 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Production de l'original en justice

17. (1) Pour les besoins d'une audience, un juge d'un tribunal de l'Ontario peut ordonner au directeur de produire à toute personne nommée dans l'ordonnance un acte ou un document se trouvant dans le régime d'enregistrement des actes, si le juge est d'avis qu'une copie certifiée conforme de l'acte ou du document, selon le cas, ne suffit pas.

Delivery

(2) Upon receipt of an order mentioned in subsection (1) and the required fee for a certified copy of the instrument or document that the order requires to be produced, a certified copy of the instrument or document shall be prepared and the original of the instrument or document shall be delivered to the person named in the order.

Filing the certified copy

(3) The order shall be attached to the certified copy and filed in place of the original instrument or document until the original has been returned.

Return of original

(4) Despite subsection 54 (2) of the *Evidence Act*, an instrument or document produced under this section shall be returned to the Director after the final disposition of the cause or action to which it pertains.

RECORDS OF OFFICE

Crown property

18. (1) All books, indexes, plans, photographic film reproductions and other records created, used or maintained for the purposes of the registry system are the property of the Crown, shall be kept in good repair and shall be copied, reproduced, stored, replaced, repaired or otherwise preserved in the manner that the Director requires.

Certified copy

(2) The Director shall certify the correctness of any book that is copied or reproduced under subsection (1) and the certificate is, to the extent specified in it, proof, in the absence of evidence to the contrary, that the copy is a true copy of the original book and the certified copy shall be accepted and received as the original.

Same

(3) Despite subsection (2), the original book or a facsimile of it shall be carefully preserved and produced upon demand.

Certified copy of plan

(4) If a plan is copied under subsection (1) and the copy is certified by the examiner of surveys as a true copy of the plan or a part of it, the certified copy has all the force and effect of the plan or of that part of the plan of which it is a copy.

By-law index

19. (1) A by-law index shall be kept and the instruments that the Director specifies shall be recorded in it.

Registration of by-laws

(2) By-laws shall be registered in the manner specified by the Director.

General indexes

19.1 (1) The following alphabetical indexes shall be kept in the form specified by the Director for general registrations:

Remise

(2) Dès réception de l'ordonnance visée au paragraphe (1) et l'acquittement des droits exigés, la copie certifiée conforme de l'acte ou du document dont l'ordonnance exige la production est préparée et l'original est remis à la personne nommée dans l'ordonnance.

Dépôt de la copie

(3) L'ordonnance est annexée à la copie certifiée conforme et est déposée à la place de l'original jusqu'au retour de celui-ci.

Retour de l'original

(4) Malgré le paragraphe 54 (2) de la *Loi sur la preuve*, l'acte ou le document produit en vertu du présent article est retourné au directeur après le règlement définitif de l'instance dans laquelle il a été produit.

DOSSIERS

Propriété de la Couronne

18. (1) Les livres, répertoires, plans, reproductions sur pellicule photographique et autres dossiers créés, utilisés ou conservés pour les besoins du régime d'enregistrement des actes sont la propriété de la Couronne. Ils doivent être gardés en bon état et sont copiés, reproduits, entreposés, remplacés, réparés ou conservés autrement de la façon exigée par le directeur.

Certification conforme d'une copie

(2) Le directeur certifie l'exactitude de la copie d'un livre copié ou reproduit aux termes du paragraphe (1). Le certificat constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, que la copie est, dans la mesure qu'il précise, conforme au livre original. La copie certifiée conforme vaut l'original.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), le livre original ou un fac-similé de celui-ci est conservé avec soin et produit sur demande.

Copie certifiée conforme d'un plan

(4) La copie d'un plan faite aux termes du paragraphe (1) et certifiée conforme au plan ou à une partie du plan par l'inspecteur des arpentages vaut l'original.

Répertoire des règlements municipaux

19. (1) Est tenu un répertoire des règlements municipaux dans lequel sont consignés les actes que précise le directeur.

Enregistrement des règlements municipaux

(2) Les règlements municipaux sont enregistrés de la façon que précise le directeur.

Répertoires généraux

19.1 (1) Les répertoires alphabétiques suivants sont tenus sous la forme que le directeur précise à l'égard des enregistrements d'ordre général :

1. An index to be known in English as the General Register Index and in French as the répertoire général d'enregistrement.
2. The other alphabetical indexes that the Director specifies.

General registrations

(2) The instruments that the Director specifies shall be recorded in the general indexes.

10. (1) Subsections 20 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Abstract index

(1) An abstract index, to be known as the abstract index in English and the répertoire par lot in French, shall be kept and the entries that the Director specifies shall be made in it.

(2) Subsection 20 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(3) The Minister may make regulations governing the manner of making entries in the abstract index.

(3) Subsection 20 (4) of the Act is amended by striking out "(2)".

11. (1) Subsections 21 (2) and (3) of the Act are amended by striking out "of Titles" wherever that expression appears.

(2) Subsection 21 (4) of the Act is repealed.

(3) Subsections 21 (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Abstract index

(5) An index in automated form known as the abstract index shall be created and maintained and every instrument that affects a property in the abstract index under the property identifier assigned to that property shall be entered in the manner required by the Director.

Other indexes and records

(6) All other indexes and records that the Director specifies shall be kept.

Entry of earlier instruments

(7) The Director may require that all instruments that were registered before the day this section comes into force and that belong to a category or were registered during a period specified by the Director, be entered in the abstract index under the property identifiers for the properties affected by the instruments.

12. Subsection 22 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Delivery of instruments

(2) Unless otherwise provided in this Act, any instrument that may be registered shall be registered upon and by delivery to the Director of the instrument or of an executed duplicate or other original part of the instrument with all necessary affidavits.

1. Un répertoire appelé répertoire général d'enregistrement en français et General Register Index en anglais.
2. Les autres répertoires alphabétiques que précise le directeur.

Enregistrements d'ordre général

(2) Les actes que précise le directeur sont consignés dans les répertoires généraux.

10. (1) Les paragraphes 20 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Répertoire par lot

(1) Est tenu un répertoire par lot appelé répertoire par lot en français et abstract index en anglais, dans lequel sont faites les inscriptions que précise le directeur.

(2) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le ministre peut, par règlement, régir la façon de faire des inscriptions au répertoire par lot.

(3) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est modifié par suppression de «, (2)».

11. (1) Les paragraphes 21 (2) et (3) de la Loi sont modifiés par suppression de «des droits immobiliers» partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 21 (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Répertoire par lot

(5) Est établi et conservé un répertoire automatisé appelé répertoire par lot. Tous les actes qui ont une incidence sur une unité foncière y sont inscrits, sous la cote foncière attribuée à celle-ci, de la façon qu'exige le directeur.

Autres répertoires et dossiers

(6) Sont tenus les autres répertoires et dossiers que précise le directeur.

Inscription d'actes antérieurs

(7) Le directeur peut exiger l'inscription au répertoire par lot, sous la cote foncière de l'unité foncière sur laquelle ils ont une incidence, de tous les actes qui ont été enregistrés avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui font partie d'une catégorie précisée par le directeur ou qui ont été enregistrés pendant la période qu'il précise.

12. Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt des actes

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, tout acte qui peut être enregistré l'est par le dépôt auprès du directeur de l'acte même, d'un exemplaire souscrit ou d'une partie de l'original, accompagné des affidavits nécessaires.

13. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

No registration or recording in certain cases

23. (1) An instrument may be refused for registration if,

(a) it is wholly or partly illegible or unsuitable for recording in an electronic format; or

(b) in the opinion of the Director, it contains or has attached to it material that does not affect or relate to an interest in land.

Same, part of an instrument

(2) A part of a registered instrument may be refused for registration if the part does not, in the opinion of the Director, affect or relate to an interest in land.

14. (1) Clause 25 (2) (c) of the Act is amended by striking out "subsection 21 (2) or (4)" and substituting "section 21".

(2) Clause 25 (3) (b) of the Act is amended by striking out "18 (6)" and substituting "19.1 (2)".

15. Subsection 31 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Administration of oaths

(1) The Director and any representative whom the Director specifies may administer an oath for any purpose of this Act.

16. Section 32 of the Act is amended by striking out "of Titles".

17. Clause 39 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a copy of a registered instrument that has been certified in the manner approved by the Director;

18. Section 40 of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of deposits

40. A copy of an instrument that is deposited under Part II of this Act or under *The Custody of Documents Act*, being chapter 85 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, or any predecessor of that Act and that has been certified in the manner approved by the Director, may be registered subject to the proof for registration required by the Director.

19. Subsection 46 (1.1) of the Act is amended by striking out "the land registrar shall register the instrument and certificate" at the end and substituting "the instrument and certificate shall be registered".

20. Sections 50 and 51 of the Act are repealed and the following substituted:

Manner of registration

50. (1) Upon accepting an instrument for registration, it shall be,

13. L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus d'enregistrer ou de consigner dans certains cas

23. (1) L'enregistrement d'un acte peut être refusé si, selon le cas :

a) l'acte est totalement ou partiellement illisible ou ne peut pas être consigné sous forme électronique;

b) le directeur est d'avis que l'acte contient des éléments qui n'ont pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds ou ne s'y rapporte pas, ou que de tels éléments y sont joints.

Idem : partie d'un acte

(2) Une partie d'un acte enregistré peut être refusée pour enregistrement si le directeur est d'avis qu'elle n'a pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds ou ne s'y rapporte pas.

14. (1) L'alinéa 25 (2) c) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe 21 (2) ou (4)» par «de l'article 21».

(2) L'alinéa 25 (3) b) de la Loi est modifié par remplacement de «18 (6)» par «19.1 (2)».

15. Le paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prestation de serment

(1) Le directeur et tout représentant qu'il précise peuvent faire prêter serment pour l'application de la présente loi.

16. L'article 32 de la Loi est modifié par suppression de «des droits immobiliers» à la fin de l'article.

17. L'alinéa 39 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la copie d'un acte enregistré, certifiée conforme de la façon qu'approuve le directeur;

18. L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement des dépôts

40. La copie d'un acte déposé en vertu de la partie II de la présente loi ou en vertu de la loi intitulée *The Custody of Documents Act*, qui constitue le chapitre 85 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, ou d'une loi qu'elle remplace, et qui est certifiée conforme de la façon qu'approuve le directeur, peut être enregistrée, à condition de produire la preuve requise pour son enregistrement qu'exige le directeur.

19. Le paragraphe 46 (1.1) de la Loi est modifié par remplacement de «le registrateur enregistre l'acte et le certificat» par «l'acte et le certificat sont enregistrés» à la fin du paragraphe.

20. Les articles 50 et 51 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mode d'enregistrement

50. (1) Lorsqu'il est accepté pour enregistrement, l'acte est :

(a) registered in the manner that the Director specifies;

(b) recorded in the proper index or indexes in the manner that the Director specifies;

(c) except as provided by the regulations, recorded by any means of image recording that the Director specifies; and

(d) preserved in the manner that the Director specifies.

Custody of registered instruments

(2) Every registered instrument and deposited document under Part II is the property of the Crown and shall be retained and preserved in the manner specified by the Director.

Same

(3) Despite subsection (2), the Director may require that a registered instrument or document deposited under Part II be temporarily transferred to the custody of the Director.

Crown grants

51. A Crown grant received under section 37 of the *Public Lands Act* shall be registered if it meets the requirements for registration specified by the Director.

21. Subsection 53 (8) of the Act is repealed.

22. (1) Subsections 56 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Deletion of entries

(8) If the Director is satisfied that a registered instrument purporting to discharge a mortgage validly discharges the land described in the discharging instrument from any claim arising under the mortgage or under any other instrument relating exclusively to the mortgage,

(a) the entry of the mortgage and all other instruments relating exclusively to the mortgage shall be deleted from the abstract index in the manner that the Director specifies; or

(b) an entry may be made in the abstract index in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of the mortgage and all other instruments relating exclusively to the mortgage is deleted.

Exception

(9) Despite subsection (8), the entry of an instrument in the abstract index for a lot or part of a lot shall not be deleted unless the Director is satisfied that all the lot or part is free from claims under the instrument.

(2) Subsection 56 (10) of the Act is amended by striking out "the land registrar has complied with subsection (8)" and substituting "subsection (8) has been complied with".

23. Clause 57 (c) of the Act is amended by striking out "of Titles".

24. Subsection 58 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

a) enregistré de la façon que précise le directeur;

b) consigné aux répertoires indiqués de la façon que précise le directeur;

c) sous réserve des règlements, consigné sur tout support visuel que précise le directeur;

d) conservé de la façon que précise le directeur.

Garde des actes enregistrés

(2) Les actes enregistrés et les documents déposés en vertu de la partie II sont la propriété de la Couronne. Ils sont gardés et conservés de la façon que précise le directeur.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur peut exiger qu'un acte enregistré ou un document déposé en vertu de la partie II soit confié temporairement à sa garde.

Concessions de la Couronne

51. Sont enregistrées les concessions de la Couronne reçues en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les terres publiques* qui répondent aux exigences relatives à l'enregistrement que précise le directeur.

21. Le paragraphe 53 (8) de la Loi est abrogé.

22. (1) Les paragraphes 56 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Radiation des inscriptions

(8) Si le directeur est convaincu qu'un acte enregistré qui se présente comme étant une mainlevée d'hypothèque libère valablement le bien-fonds décrit dans l'acte de mainlevée de toute réclamation découlant de l'hypothèque ou de tout autre acte s'y rapportant exclusivement, l'une ou l'autre des mesures suivantes peut être prise :

a) l'inscription de l'hypothèque et de tous les autres actes ayant trait exclusivement à celle-ci est radiée du répertoire par lot de la façon que précise le directeur;

b) il peut être inscrit au répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de l'hypothèque et de tous les autres actes ayant trait exclusivement à celle-ci est radiée.

Exception

(9) Malgré le paragraphe (8), l'inscription à l'égard d'un lot ou d'une partie de lot ne peut être radiée du répertoire par lot que si le directeur est convaincu que le lot ou la partie de lot est intégralement libéré.

(2) Le paragraphe 56 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «le registrateur s'est conformé au paragraphe (8)» par «le paragraphe (8) a été observé».

23. L'alinéa 57 c) de la Loi est modifié par suppression de «des droits immobiliers».

24. Le paragraphe 58 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Marking off mortgage

(4) Despite section 56, the entry of a mortgage or instrument dealing with the mortgage in the abstract index shall not be marked off the abstract index if a mortgage-of-the-mortgage was registered and the only registered discharge relating to the mortgage was of the mortgage-of-the-mortgage, except if, having regard to the provisions contained in the mortgage-of-the-mortgage and to subsection (3), the Director is satisfied that the discharge had the effect of discharging the mortgaged mortgage.

25. Section 59 of the Act is amended by striking out "the land registrar shall enter in the abstract index the particulars of amalgamation mentioned in the discharge" at the end and substituting "the particulars of amalgamation mentioned in the discharge shall be entered in the abstract index".

26. Subsection 61 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

If document lost or destroyed

(2) If it is made to appear to a judge of the Superior Court of Justice that any instrument or document through which any person claims interest in and title to mortgage money has been destroyed or cannot be found, the judge may, upon the evidence by affidavit or otherwise that the judge considers proper, dispense with the registration of the instrument or document.

Certificate of discharge

(2.1) If the judge dispenses with the registration under subsection (2), the judge shall endorse upon the certificate of discharge or firmly attach to it his or her order directing that the certificate of discharge be registered despite the failure to register the instrument or document, and the certificate of discharge shall then be registered.

27. Subsection 65 (8) of the Act is amended by striking out "the land registrar in whose office" and substituting "the land registry office where".

28. (1) Subsections 67 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Deletion after two years

(2) After the expiry of the two-year period mentioned in subsection (1),

(a) the entry of the instrument to which the discharge mentioned in that subsection applies may be deleted from the abstract index in the manner that the Director specifies; or

(b) an entry may be made in the abstract index in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of the instrument to which the discharge mentioned in that subsection applies is deleted.

Restriction

(3) Despite subsection (2), no action shall be taken under that subsection with respect to the entry of an instrument in the abstract index for a lot or part of a lot

Radiation d'une hypothèque

(4) Malgré l'article 56, l'inscription au répertoire par lot d'une hypothèque ou d'un acte qui s'y rapporte ne doit pas être radiée lorsqu'une hypothèque grevant l'hypothèque a été enregistrée et que la seule mainlevée qui a été enregistrée relativement à l'hypothèque est une mainlevée de l'hypothèque grevant l'hypothèque. Toutefois, l'inscription peut être radiée si, compte tenu des stipulations de l'hypothèque grevant l'hypothèque et du paragraphe (3), le directeur est convaincu que la mainlevée vaut mainlevée de l'hypothèque grevée.

25. L'article 59 de la Loi est modifié par remplacement de «Le registrateur inscrit au répertoire par lot les détails de la fusion qui figurent à l'acte de mainlevée» par «Les détails de la fusion qui figurent à l'acte de mainlevée sont inscrits au répertoire par lot» à la fin de l'article.

26. Le paragraphe 61 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perte ou destruction d'un document

(2) Si un juge de la Cour supérieure de justice est convaincu, par une preuve qu'il estime suffisante, notamment par un affidavit, qu'a été perdu ou détruit un acte ou un document sur lequel une personne fonde son intérêt dans une créance hypothécaire, le juge peut accorder une dispense relative à l'enregistrement de l'acte ou du document.

Certificat de mainlevée

(2.1) S'il accorde une dispense relative à l'enregistrement en vertu du paragraphe (2), le juge inscrit sur le certificat de mainlevée ou y joint solidement son ordonnance enjoignant d'enregistrer le certificat de mainlevée, malgré que l'acte ou le document n'ait pas été enregistré. Le certificat de mainlevée est alors enregistré.

27. Le paragraphe 65 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «au registrateur du bureau» par «au bureau d'enregistrement immobilier».

28. (1) Les paragraphes 67 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Radiation après deux ans

(2) Après l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1), l'une ou l'autre des mesures suivantes peut être prise :

a) l'inscription de l'acte visé par la mainlevée mentionnée à ce paragraphe peut être radiée du répertoire par lot de la façon que précise le directeur;

b) il peut être inscrit au répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de l'acte visé par la mainlevée mentionnée à ce paragraphe est radiée.

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (2), aucune mesure ne doit être prise en vertu de ce paragraphe à l'égard de l'inscription d'un acte au répertoire par lot pour un lot ou une par-

unless all the lot or part is free of claims under the instrument by virtue of the operation of subsection (1).

Deletion of pension notice

(4) If a notice of the granting of a pension registered under section 13 of *The Old Age Pensions Act*, being chapter 258 of the Revised Statutes of Ontario, 1950, or any predecessor of that section, is entered in the abstract index,

(a) the entry of the notice may be deleted from the abstract index in the manner that the Director specifies; or

(b) an entry may be made in the abstract index, in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of the notice is deleted.

(2) Subsection 67 (5) of the Act is amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears in the portion before clause (a) and substituting in each case "Director".

(3) Clauses 67 (5) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) specify the manner in which the entry of the instrument being discharged, and all other instruments relating exclusively to that instrument, may be deleted from the abstract index; or

(b) specify the manner in which an entry may be made in the abstract index, indicating that the entry of the instrument being discharged and of all other instruments relating exclusively to that instrument is deleted.

(4) Subsection 67 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of deletion

(6) If the entry of the instrument has been deleted in accordance with subsection (2), the land described in the discharging instrument is not affected by any claim under the instrument being discharged.

29. (1) Subsection 74 (1) of the Act is amended by striking out "but nevertheless it is the duty of a land registrar not to register any instrument except on such proof as is required by this Act" at the end.

(2) Section 74 of the Act is amended by adding the following subsection:

Proof for registration

(1.1) Despite subsection (1), no instrument shall be registered except on the proof that the Director specifies.

(3) Subsection 74 (2) of the Act is amended by striking out "18 (1) or (6)" in the portion before clause (a) and substituting "19 (1) or 19.1 (2)".

30. Sections 76 and 77 of the Act are repealed and the following substituted:

tie de lot, à moins que le lot ou la partie de lot visé ne soit intégralement libéré de toute réclamation découlant de l'acte par l'effet du paragraphe (1).

Radiation de l'avis d'une rente

(4) Si un avis portant qu'une rente a été accordée, enregistré en vertu de l'article 13 de la loi intitulée *The Old Age Pensions Act* qui constitue le chapitre 258 des Lois refondues de l'Ontario de 1950 ou d'une disposition que remplace cet article, est inscrit au répertoire par lot, l'une ou l'autre des mesures suivantes peut être prise :

a) l'inscription de l'avis peut être radiée du répertoire par lot de la façon que précise le directeur;

b) il peut être inscrit au répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de l'avis est radiée.

(2) Le paragraphe 67 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Les alinéas 67 (5) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) préciser la façon dont l'inscription de l'acte faisant l'objet de la mainlevée et de tous les autres actes s'y rapportant exclusivement peut être radiée du répertoire par lot;

b) préciser la façon dont il peut être inscrit au répertoire par lot que l'inscription de l'acte faisant l'objet de la mainlevée et de tous les autres actes s'y rapportant exclusivement est radiée.

(4) Le paragraphe 67 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de la radiation

(6) Si l'inscription de l'acte a été radiée conformément au paragraphe (2), le bien-fonds décrit dans l'acte de mainlevée est libéré de toute réclamation découlant de l'acte faisant l'objet de la mainlevée.

29. (1) Le paragraphe 74 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Le registrateur n'est pas pour autant relevé de son obligation de ne pas enregistrer un acte sans la preuve qu'exige la présente loi» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 74 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Preuve exigée pour l'enregistrement

(1.1) Malgré le paragraphe (1), nul acte ne peut être enregistré sans la preuve que précise le directeur.

(3) Le paragraphe 74 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe 18 (1) ou (6)» par «du paragraphe 19 (1) ou 19.1 (2)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

30. Les articles 76 et 77 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Corrections

76. (1) After an instrument has been recorded, no alteration or correction shall be made to any entry previously made respecting the instrument, except in the manner approved by the Director.

Method

(2) Upon discovery of an omission or error in recording or deleting the entries, alterations or corrections that the Director specifies may be made and the persons who may be adversely affected by them shall be notified in the manner specified by the Director.

Re-entry of instruments not referring to registered plan

(3) If, after the registration of a plan, instruments affecting land within the plan were registered that did not conform and refer to the plan, the Director may require that the instruments be recorded in the proper abstract index in accordance with subsection (2).

Deemed registration

77. An instrument capable of and properly proved for registration shall be deemed to be registered when it has been accepted for registration in accordance with the requirements specified by the Director and no alteration may be made to it after that time.

31. (1) Subsection 78 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Plans of unpatented lands

(4) A plan of a subdivision of land for which a Crown patent has not been issued shall not be registered unless the assent of the Minister of Natural Resources to the registration is endorsed on the plan.

(2) Subsection 78 (5) of the Act is amended by striking out "The land registrar shall not register a plan of subdivision of land" at the beginning and substituting "A plan of subdivision of land shall not be registered".

32. Subsection 80 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in the case of a conveyance or mortgage in the circumstances that the Director approves.

33. Sections 81 and 82 of the Act are repealed and the following substituted:

Requirement for reference plan

81. (1) If an instrument submitted for registration contains a description of land that, in the opinion of the Director, is complex or vague, the deposit of a reference plan may be required before the instrument is accepted for registration.

Exception

(2) If the Director is satisfied that compliance with a

Corrections

76. (1) Ni modification ni correction ne peut être apportée à une inscription qui se rapporte à un acte consigné, sauf de la façon que précise le directeur.

Modalités

(2) Dès qu'est constatée une omission ou une erreur de consignation ou de radiation, les inscriptions, modifications ou corrections que précise le directeur peuvent être faites et les personnes qui pourraient subir un préjudice en raison de ces inscriptions, modifications ou corrections sont avisées de la façon que précise le directeur.

Réinscription des actes qui ne renvoient pas au plan enregistré antérieurement

(3) Si, après l'enregistrement d'un plan, des actes enregistrés ayant une incidence sur un bien-fonds dont la description figure au plan n'y sont pas conformes et n'y renvoient pas, le directeur peut exiger la consignation des actes au répertoire par lot approprié conformément au paragraphe (2).

Présomption d'enregistrement

77. Un acte qui peut être enregistré, accompagné de la preuve appropriée, est réputé enregistré lorsqu'il est accepté pour enregistrement conformément aux exigences que précise le directeur. Il ne peut pas être modifié par la suite.

31. (1) Le paragraphe 78 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plans de biens-fonds non concédés

(4) Le plan de lotissement d'un bien-fonds qui n'a pas fait l'objet d'une concession de la Couronne ne peut être enregistré que si le consentement du ministre des Richesses naturelles à l'enregistrement est inscrit au plan.

(2) Le paragraphe 78 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «Le registrateur n'enregistre pas le plan de lotissement d'un bien-fonds» par «Le plan de lotissement d'un bien-fonds ne doit pas être enregistré» au début du paragraphe.

32. Le paragraphe 80 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Un acte translatif de propriété ou une hypothèque est soustrait à l'application du paragraphe (1) dans les circonstances qu'approuve le directeur.

33. Les articles 81 et 82 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plan de renvoi

81. (1) Si le directeur est d'avis que la description d'un bien-fonds dans un acte présenté à l'enregistrement est compliquée ou vague, le dépôt d'un plan de renvoi peut être exigé avant que l'acte ne soit accepté pour enregistrement.

Exception

(2) S'il est convaincu que, compte tenu des circonstan-

requirement made under subsection (1) would be unreasonable, having regard to the circumstances, the Director may accept, in lieu of a reference plan, a sketch of the land prepared in accordance with the regulations.

Plan index

82. A plan index shall be maintained in the form that the Director specifies.

34. Subsections 83 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Compiled Plan

(1) If and as the examiner of surveys directs, a plan of an area designated by the examiner of surveys shall be prepared and registered, taking account of registered instruments and deposited plans.

Same

(2) A plan prepared and registered under subsection (1) shall be known as a Compiled Plan.

New abstract index

(3) In the manner specified by the Director, taking account of registered instruments and deposited plans,

(a) designated areas shall be divided into parcels for abstract purposes;

(b) new headings shall be created in the abstract index for each parcel; and

(c) previously registered instruments and deposited documents affecting or relating to the designated area shall be recorded under the new headings.

35. Section 84 of the Act is repealed and the following substituted:

Abstract index to original lots

84. (1) If a plan of a subdivision of a lot or part of a lot has been or is registered, the Director shall have an abstract of all instruments affecting the part subdivided prepared and have those instruments entered in the page or pages of the abstract index immediately preceding the abstract for the first lot on the plan.

Same, further subdivision

(2) If a further subdivision of any of the lots on a plan is made, the Director shall, in like manner, have an abstract of all instruments affecting the part so subdivided from the registration of the previous plan prepared and have those instruments entered in the abstract index.

36. Section 85 of the Act is amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director".

37. (1) Subsection 86 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of instrument not conforming to proper plan

(1) If an instrument that does not conform and refer to the proper plan has been duly executed and if any party to the instrument has died or, in the opinion of the Director, it would be impossible or inconvenient to obtain a new

ces, imposer l'exigence mentionnée au paragraphe (1) serait excessif, le directeur peut accepter un croquis du bien-fonds conforme aux règlements plutôt qu'un plan de renvoi.

Répertoire des plans

82. Un répertoire des plans est conservé sous la forme que précise le directeur.

34. Les paragraphes 83 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plan dressé

(1) Suivant les directives de l'inspecteur des arpentages, un plan de la zone qu'il désigne est dressé et enregistré, compte tenu des actes enregistrés et des plans déposés.

Idem

(2) Le plan dressé et enregistré en application du paragraphe (1) est appelé Plan dressé.

Nouveau répertoire par lot

(3) De la façon que précise le directeur et compte tenu des actes enregistrés et des plans déposés :

a) les zones désignées sont divisées en parcelles pour les fins du répertoire par lot;

b) de nouvelles rubriques sont créées dans le répertoire par lot pour chaque parcelle;

c) les actes enregistrés et les documents déposés antérieurement et qui ont une incidence sur les zones désignées sont consignés sous les nouvelles rubriques.

35. L'article 84 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Répertoire par lot pour le lot original

84. (1) Si un plan de lotissement d'un lot ou d'une partie de lot a été ou est enregistré, le directeur fait dresser un relevé de tous les actes ayant une incidence sur la partie lotie et les fait inscrire au répertoire par lot, sur la ou les pages qui précèdent immédiatement le relevé relatif au premier lot du plan.

Idem : lotissement nouveau

(2) En cas de lotissement nouveau d'un lot figurant sur un plan, le directeur fait, de la même façon, dresser un relevé de tous les actes ayant une incidence sur la partie ainsi lotie et les fait inscrire au répertoire par lot.

36. L'article 85 de la Loi est modifié par remplacement de «registrateur» par «directeur».

37. (1) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement de l'acte non conforme au plan

(1) Si un acte qui n'est pas conforme au plan approprié et n'y renvoie pas a été dûment passé et que l'une des parties à l'acte est décédée ou que, de l'avis du directeur, il est impossible ou difficile d'obtenir un nouvel acte

instrument containing the proper description, the instrument may be registered if accompanied by a statement in the prescribed form.

(2) Subsection 86 (2) of the Act is amended by striking out "The land registrar shall thereupon enter the instrument" at the beginning and substituting "The instrument shall be entered".

38. Clause 88 (1) (f) of the Act is amended by striking out "by land registrars".

39. Section 90 of the Act is amended by striking out "the plan shall be registered if" and substituting "the Director may require that the plan be registered if it is".

40. (1) Subsection 94 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Fees if not provided for

(1) If an Act requires or permits an instrument to be registered, deposited or filed in a land registry office or requires any service to be performed and no fees for that are provided by this Act or the regulations or by any other Act, the fees may be fixed by the Director.

(2) Subsection 94 (2) of the Act is amended by striking out "to the land registrar".

41. Subsection 95 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Disputes as to fees

(1) If a dispute arises in regard to any question of fees under this Act,

(a) the dispute shall be submitted to the Director;

(b) notice of the submission shall be sent to the person interested or the person's agent; and

(c) the decision of the Director on the question submitted is final, unless appealed from and varied upon appeal.

42. Sections 96, 97 and 97.1 of the Act are repealed and the following substituted:

Record of fees, etc.

96. Upon receiving an instrument for registration or a document or plan for deposit, it and the fee charged shall be recorded in the manner approved by the Director.

DIRECTOR

Duties of Director

97. The Director shall,

(a) direct how and in what manner any particular act shall be done or amendment or correction made to whatever the Director may find amiss, if the directions relate to the powers and duties of the Director; and

(b) perform the other duties that the Minister prescribes.

contenant une description correcte, l'acte peut être enregistré s'il est accompagné d'une déclaration rédigée selon le formulaire prescrit.

(2) Le paragraphe 86 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Le registrateur inscrit l'acte» par «L'acte est inscrit» au début du paragraphe.

38. L'alinéa 88 (1) f) de la Loi est modifié par remplacement de «qu'imposent et perçoivent les registrateurs pour les services qu'ils rendent dans l'application» par «imposés et perçus pour les services fournis en application».

39. L'article 90 de la Loi est modifié par remplacement de «ce dernier doit l'être» par «le directeur peut exiger l'enregistrement du plan».

40. (1) Le paragraphe 94 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits non prévus

(1) Si une loi exige ou permet qu'un acte soit enregistré ou déposé dans un bureau d'enregistrement immobilier ou exige la prestation d'un service et que la présente loi, les règlements ou une autre loi ne prévoient pas de droits exigibles, le directeur peut fixer ceux-ci.

(2) Le paragraphe 94 (2) de la Loi est modifié par suppression de «par le registrateur».

41. Le paragraphe 95 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Différends relatifs aux droits

(1) En cas de différend sur les droits exigibles en vertu de la présente loi :

a) le différend est renvoyé au directeur;

b) un avis du renvoi est envoyé à l'intéressé ou à son mandataire;

c) la décision du directeur sur le différend est définitive, à moins qu'elle ne soit modifiée sur appel.

42. Les articles 96, 97 et 97.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inscription des droits

96. L'acte reçu pour enregistrement ou le document ou plan reçu pour dépôt ainsi que les droits imposés sont inscrits de la façon qu'approuve le directeur.

DIRECTEUR

Fonctions du directeur

97. Le directeur :

a) donne des directives sur la façon d'accomplir un acte donné et de modifier ou corriger ce qu'il juge fautif, si ces directives se rapportent à ses pouvoirs et fonctions;

b) exerce les autres fonctions que prescrit le ministre.

43. Section 98 of the Act is amended by striking out "or the Director of Titles".

44. Section 99 of the Act is repealed.

45. (1) Subsection 100 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Orders of Director

(1) The Director may make orders specifying anything that is described as specified, approved or required by the Director or described as done to the satisfaction of the Director.

(2) Subsection 100 (2) of the Act is amended by striking out "of Titles".

46. (1) Subsection 101 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Offences

(1) A person, other than a person authorized pursuant to this Act or otherwise entitled by law to do so, is guilty of an offence if the person,

. . . . .

(2) Subsections 101 (5) and (6) of the Act are amended by striking out "of Titles" wherever that expression appears.

47. (1) Subsection 101.1 (1) of the Act is amended by striking out "of Titles" in the portion before paragraph 1.

(2) Paragraph 1 of subsection 101.1 (1) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 16 of subsection 101.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

16. requiring that parcel registers be made available for copying at specified times and on specified days;

(4) Paragraph 18 of subsection 101.1 (1) of the Act is amended by striking out "land registrars" and substituting "the Director".

(5) Paragraph 20 of subsection 101.1 (1) of the Act is amended by striking out "land registrars" and substituting "the Director".

(6) Paragraph 21 of subsection 101.1 (1) of the Act is repealed.

48. The following provisions of the Act are amended by striking out "of Titles" wherever that expression appears:

1. Subsection 102 (2).

2. Section 102.1.

49. Subsection 106 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Deposit of document

(1) A document may be deposited and shall be recorded in the manner specified by the Director in any

43. L'article 98 de la Loi est modifié par suppression de «ou le directeur des droits immobiliers».

44. L'article 99 de la Loi est abrogé.

45. (1) Le paragraphe 100 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêtés pris par le directeur

(1) Le directeur peut, par arrêté, préciser tout ce qui est mentionné comme étant précisé, approuvé ou exigé par lui ou fait à sa satisfaction.

(2) Le paragraphe 100 (2) de la Loi est modifié par suppression de «des droits immobiliers».

46. (1) Le paragraphe 101 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Infractions

(1) Est coupable d'une infraction quiconque, à l'exception d'une personne qui y est autorisée conformément à la présente loi ou qui peut légitimement le faire par ailleurs :

. . . . .

(2) Les paragraphes 101 (5) et (6) de la Loi sont modifiés par suppression de «des droits immobiliers» partout où figure cette expression.

47. (1) Le paragraphe 101.1 (1) de la Loi est modifié par suppression de «des droits immobiliers» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 1 du paragraphe 101.1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La disposition 16 du paragraphe 101.1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

16. exiger que les registres des parcelles soient mis à disposition pour copie aux heures et les jours précisés;

(4) La disposition 18 du paragraphe 101.1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «les registrateurs» par «le directeur».

(5) La disposition 20 du paragraphe 101.1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «des registrateurs qu'ils attribuent» par «du directeur qu'il attribue».

(6) La disposition 21 du paragraphe 101.1 (1) de la Loi est abrogée.

48. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par suppression de «des droits immobiliers» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 102 (2).

2. L'article 102.1.

49. Le paragraphe 106 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'un document

(1) Un document peut être déposé et doit être consigné, de la façon que précise le directeur, à la division

registry division in which any land to which it relates is situate.

50. Section 107 of the Act is amended by striking out "to the land registrar".

51. (1) Subsections 108 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Record of deposit

(1) When a requisition under section 107 and the documents mentioned in it are received for deposit,

(a) the requisition shall be endorsed with words indicating that the documents have been deposited and with the date and number of the deposit; and

(b) a certificate of deposit in the prescribed form shall be endorsed on the requisition and every duplicate of it.

(2) Subsection 108 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Entry in abstract index

(4) A reference to the deposit number shall be entered in the abstract index against each lot, parcel or property mentioned in the requisition and, if the requisition refers to only a part of a lot, the entry in the abstract index shall include a reference to the part of the lot to which it relates.

52. Subsection 109 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Refusal to deposit or record

(2) Section 23 applies with respect to every document presented for deposit.

53. The following provisions of the Act are amended by striking out "Director of Titles" wherever that expression appears and substituting in each case "Director":

1. Subsection 116.1 (2).

2. Subsections 116.2 (1), (2), (3), (4), (5) and (6).

54. Subsection 118 (1) of the Act is amended by striking out "the Ministry of Consumer and Business Services or anyone acting under his or her authority" and substituting "the Ministry of the Minister or anyone acting under the Minister's authority".

Commencement

55. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 21 comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

d'enregistrement des actes où est situé un bien-fonds auquel il se rapporte.

50. L'article 107 de la Loi est modifié par suppression de «au registrateur».

51. (1) Les paragraphes 108 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt du bordereau

(1) Lorsqu'un bordereau et les documents qui y sont mentionnés sont reçus pour dépôt en application de l'article 107 :

a) il est inscrit sur le bordereau une mention indiquant que les documents ont été déposés, ainsi que la date et le numéro du dépôt;

b) un certificat de dépôt, rédigé selon le formulaire prescrit, est inscrit sur le bordereau et sur les doubles de celui-ci.

(2) Le paragraphe 108 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription au répertoire par lot

(4) Un renvoi au numéro de dépôt est inscrit au répertoire par lot, en marge de chaque lot, parcelle ou unité foncière mentionnés dans le bordereau. Si le bordereau porte sur une partie d'un lot, l'inscription précise celle-ci.

52. Le paragraphe 109 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus de déposer ou de consigner

(2) L'article 23 s'applique à l'égard de chaque document présenté pour dépôt.

53. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par remplacement de «directeur des droits immobiliers» par «directeur» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 116.1 (2).

2. Les paragraphes 116.2 (1), (2), (3), (4), (5) et (6).

54. Le paragraphe 118 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises, ni quiconque agit de bonne foi sur son ordre» par «du ministère du ministre, ni quiconque agit sous l'autorité du ministre».

Entrée en vigueur

55. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 21 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 62
REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

1. The definition of ""registrar" and "branch registrar"" in subsection 1 (1) of the *Repair and Storage Liens Act* is repealed and the following substituted:

"registrar" means the registrar under the *Personal Property Security Act*; ("registrateur")

2. Subsection 10 (3) of the Act is amended by striking out "or branch registrar" in the portion before clause (a).

3. Section 11 of the Act is amended by striking out "or branch registrar".

4. (1) Clauses 31.1 (1) (b), (c) and (c.1) of the Act are repealed.

(2) Clause 31.1 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) respecting the duties of the registrar;

(3) Clause 31.1 (1) (e) of the Act is repealed.

5. The Act is amended by adding the following section:

Powers of registrar

31.2 (1) The registrar may make orders,

(a) specifying the information to be contained in forms, the manner of setting out information, including names, and the persons who shall sign forms;

(b) governing the tendering for registration of claims for lien and change statements;

(c) governing the time assigned to the registration of claims for lien and change statements;

(d) specifying abbreviations, expansions or symbols that may be used in a claim for lien or change statement or in the recording or production of information by the registrar.

Not regulations

(2) An order made under subsection (1) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Forms

(3) The forms to be used for claims for lien and change statements shall be those provided or approved by the registrar.

Commencement

6. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 62
LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

1. La définition de ««registrateur» et «registrateur régional»» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«registrateur» Registrateur au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. («registrar»)

2. Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou le registrateur régional» dans le passage qui précède l'alinéa a).

3. L'article 11 de la Loi est modifié par suppression de «ou le registrateur régional».

4. (1) Les alinéas 31.1 (1) b), c) et c.1) de la Loi sont abrogés.

(2) L'alinéa 31.1 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) traiter des fonctions du registrateur;

(3) L'alinéa 31.1 (1) e) de la Loi est abrogé.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs du registrateur

31.2 (1) Le registrateur peut, par ordonnance :

a) préciser les renseignements devant figurer dans les formulaires, la façon d'inscrire les renseignements, notamment les noms, et les personnes devant signer les formulaires;

b) régir la présentation pour enregistrement des revendications de privilège et des états de modification;

c) régir la fixation du moment où a lieu l'enregistrement des revendications de privilège et des états de modification;

d) préciser les abréviations, les expressions complètes ou les symboles pouvant être utilisés dans les revendications de privilège et les états de modification, ou lors de l'inscription ou de la production de renseignements par le registrateur.

Non des règlements

(2) Les ordonnances prises en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Formulaires

(3) Les formulaires devant être utilisés pour les revendications de privilège et les états de modification sont ceux que fournit ou approuve le registrateur.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 63
RESEARCH FOUNDATION REPEAL ACT, 2012

Dissolution of corporation

1. ORTECH Corporation, formerly the Ontario Research Foundation, is dissolved and all its assets and liabilities are hereby transferred to and vested in the Crown in right of Ontario, without compensation.

Repeal of Act

2. This Act is repealed.

Repeal of *Research Foundation Act*

3. The *Research Foundation Act* is repealed.

Commencement

4. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

5. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Research Foundation Repeal Act, 2012*.

ANNEXE 63
LOI DE 2012 ABROGEANT LA LOI SUR LA FONDATION DE RECHERCHES

Dissolution de la société

1. La Société ORTECH, anciennement la Fondation de recherches de l'Ontario, est dissoute et l'ensemble de son actif et de son passif est transféré et dévolu à la Couronne du chef de l'Ontario, sans versement d'indemnité.

Abrogation de la Loi

2. La présente loi est abrogée.

Abrogation de la *Loi sur la Fondation de recherches*

3. La *Loi sur la Fondation de recherches* est abrogée.

Entrée en vigueur

4. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2012 abrogeant la Loi sur la Fondation de recherches*.

SCHEDULE 64
RETAIL SALES TAX ACT

1. Subsection 2.0.0.1 (13) of the *Retail Sales Tax Act* is repealed and the following substituted:

Time limit for applications for refunds

(13) Applications for refunds or rebates in respect of tax imposed under this Act, other than applications for refunds or rebates in respect of tax imposed under section 2.1, 2.1.1 or 4.2, must be made to the Minister on or before the earlier of,

(a) the day that would otherwise be the last day on which the application may be made under the applicable provision of this Act or the regulations; and

(b) December 31, 2012.

No extension of time

(14) In respect of an application described in subsection (13), the Minister shall not grant an extension under subsection 2 (15) permitting an application to be made after December 31, 2012.

2. Subsection 22 (4) of the Act is repealed.

3. (1) Subsection 36 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) If the Minister has knowledge or suspects that within 365 days,

(a) a bank, credit union, trust corporation or other similar person (in this section referred to as the "institution") will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by a person who is liable to make a payment or remittance under this Act and who is indebted to the institution; or

(b) a person other than an institution will loan or advance money to or make a payment on behalf of a person who is liable to make a payment or remittance under this Act and who is,

(i) employed by or engaged in providing goods or services to that person or who was or will within 365 days be so employed or engaged, or

(ii) not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by registered letter, or by letter served personally, require the institution or person, as the case may be, to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person liable to make a payment or remittance under this Act all or part of the money that would otherwise have been loaned, advanced or paid, and any money paid to the Minister shall be deemed to have been

ANNEXE 64
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

1. Le paragraphe 2.0.0.1 (13) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date limite pour la présentation des demandes de remboursement

(13) Les demandes de remboursement portant sur la taxe prévue par la présente loi, autres que celles portant sur la taxe prévue à l'article 2.1, 2.1.1 ou 4.2, doivent être présentées au ministre au plus tard le premier en date des jours suivants :

a) le jour qui serait par ailleurs le dernier jour où la demande peut être présentée en vertu de la disposition applicable de la présente loi ou des règlements;

b) le 31 décembre 2012.

Aucune prorogation du délai

(14) Concernant une demande visée au paragraphe (13), le ministre ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 (15), proroger un délai de manière à permettre la présentation de la demande après le 31 décembre 2012.

2. Le paragraphe 22 (4) de la Loi est abrogé.

3. (1) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 365 jours :

a) une banque, une caisse populaire, une société de fiducie ou une autre personne semblable (appelée au présent article l'«institution») consentira un prêt ou une avance à une personne qui est tenue d'effectuer un paiement ou un versement en application de la présente loi et qui est endettée envers elle, ou versera un paiement pour le compte de cette personne ou à l'égard d'un effet négociable émis par elle;

b) une personne, autre qu'une institution, consentira un prêt ou une avance à une personne tenue d'effectuer un paiement ou un versement en application de la présente loi ou versera un paiement pour le compte de cette personne, laquelle remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle est ou a été employée par l'autre personne ou lui fournit ou lui a fourni des biens ou des services, ou il en sera ainsi dans les 365 jours,

(ii) elle a un lien de dépendance avec l'autre personne,

il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, exiger de l'institution ou de la personne, selon le cas, qu'elle lui verse sans délai, au titre de l'obligation de la personne tenue d'effectuer un paiement ou un versement en application de la présente loi, la totalité ou une partie des sommes qui auraient normalement été prêtées, avancées ou payées. Les sommes ainsi versées au ministre sont

loaned, advanced or paid, as the case may be, to the person liable to make a payment or remittance under this Act.

(2) Subsection 36 (6) of the Act is amended by striking out "Every institution that fails" at the beginning of the portion before clause (a) and substituting "Every institution or person that fails".

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

réputées avoir été prêtées, avancées ou payées, selon le cas, à la personne tenue d'effectuer le paiement ou le versement en application de la présente loi.

(2) Le paragraphe 36 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «L'institution qui ne se conforme pas» par «Toute institution ou personne qui ne se conforme pas» au début du passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 65
SECURITIES ACT

1. Subsection 3 (2) of the *Securities Act* is amended by striking out "15" and substituting "16".

2. Clause 3.4 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) that is designated under the terms of the order or settlement,

(i) for allocation to or for the benefit of third parties, or

(ii) for use by the Commission for the purpose of educating investors or promoting or otherwise enhancing knowledge and information of persons regarding the operation of the securities and financial markets.

3. Section 3.12 of the Act is amended by striking out "*Corporations Act*" and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3 comes into force on the later of the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

ANNEXE 65
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

1. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par remplacement de «15» par «16».

2. L'alinéa 3.4 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) selon les termes de l'ordonnance ou du règlement, en vue de leur utilisation par la Commission à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) les distribuer à des tiers ou au profit de ces derniers,

(ii) instruire les investisseurs ou améliorer de quelque façon que ce soit les connaissances et l'information des personnes sur le fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et des capitaux.

3. L'article 3.12 de la Loi est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 3 entre en vigueur le dernier en date du jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

SCHEDULE 66
TAXATION ACT, 2007

1. Clause (b) of the definition of "qualifying corporation" in subsection 90 (11) of the *Taxation Act, 2007* is amended by striking out "controlled directly or indirectly in any manner" and substituting "controlled directly or indirectly in any manner whatever".

2. Clause (b) of the definition of "qualifying corporation" in subsection 93 (14) of the Act is amended striking out "controlled directly or indirectly in any manner" and substituting "controlled directly or indirectly in any manner whatever".

3. Clause (b) of the definition of "qualifying digital game corporation" in subsection 93.1 (8) of the Act is amended by striking out "controlled directly or indirectly in any manner" and substituting "controlled directly or indirectly in any manner whatever".

4. Paragraph 4 of subsection 93.2 (12) of the Act is amended by striking out "controlled directly or indirectly in any manner" and substituting "controlled directly or indirectly in any manner whatever".

5. (1) Subsection 104 (2) of the Act is amended by striking out "122.62 (1), (2), (4), (5), (6) and (7)" and substituting "122.62 (1), (2), (4), (5), (6), (7) and (8)".

(2) Subsection 104 (10.1) of the Act is repealed.

6. (1) Section 104.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amounts paid on behalf of an eligible senior

(1.2.1) For the purposes of this section, an amount paid on behalf of an eligible senior is deemed to have been paid by that eligible senior.

(2) Subsection 104.1 (18) of the Act is repealed.

7. The heading immediately before section 167 of the Act is repealed and the following substituted:

PART IX
REGULATIONS, FORMS AND OTHER MATTERS

8. Section 176 of the Act is repealed and the following substituted:

Appropriations

176. The money required for the purposes of the following tax credits and benefits shall be paid out of the money appropriated for those purposes by the Legislature:

1. The following tax credits established under Part IV:

   i. The co-operative education tax credit under section 88.

   ii. The apprenticeship training tax credit under section 89.

ANNEXE 66
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

1. L'alinéa b) de la définition de «société admissible» au paragraphe 90 (11) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par remplacement de «contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit» par «contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit».

2. L'alinéa b) de la définition de «société admissible» au paragraphe 93 (14) de la Loi est modifié par remplacement de «contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit» par «contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit».

3. L'alinéa b) de la définition de «société de jeux numériques admissible» au paragraphe 93.1 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit» par «contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit».

4. La disposition 4 du paragraphe 93.2 (12) de la Loi est modifiée par remplacement de «contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit» par «contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit».

5. (1) Le paragraphe 104 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «122.62 (1), (2), (4), (5), (6) et (7)» par «122.62 (1), (2), (4), (5), (6), (7) et (8)».

(2) Le paragraphe 104 (10.1) de la Loi est abrogé.

6. (1) L'article 104.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Montants payés pour le compte d'une personne âgée admissible

(1.2.1) Pour l'application du présent article, un montant payé pour le compte d'une personne âgée admissible est réputé avoir été payé par cette dernière.

(2) Le paragraphe 104.1 (18) de la Loi est abrogé.

7. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 167 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE IX
RÈGLEMENTS, FORMULAIRES ET AUTRES QUESTIONS

8. L'article 176 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affectations de crédits

176. Les sommes nécessaires aux fins des crédits d'impôt et prestations fiscales suivants sont prélevées sur les crédits affectés à ces fins par la Législature :

1. Les crédits d'impôt suivants créés par la partie IV :

   i. Le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative prévu à l'article 88.

   ii. Le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage prévu à l'article 89.

iii. The Ontario computer animation and special effects tax credit under section 90.

iv. The Ontario film and television tax credit under section 91.

v. The Ontario production services tax credit under section 92.

vi. The Ontario interactive digital media tax credit under section 93.

vii. The qualifying digital game corporation's tax credit under section 93.1.

viii. The specialized digital game corporation's credit under section 93.2.

ix. The Ontario sound recording tax credit under section 94.

x. The Ontario book publishing tax credit under section 95.

xi. The Ontario innovation tax credit under section 96.

xii. The Ontario business-research institute tax credit under section 97.

xiii. The political contribution tax credit under section 102.

xiv. The Ontario focused flow-through share tax credit under section 103.

xv. The children's activity tax credit under section 103.1.

2. The Ontario child benefit established under Part V.

3. The small beer manufacturers' tax credit established under Part V.5.

Commencement

9. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 6 (1) is deemed to have come into force on January 1, 2009.

Same

(3) Subsection 5 (1) is deemed to have come into force on July 1, 2011.

Same

(4) Subsections 5 (2) and 6 (2) and sections 7 and 8 come into force on April 1, 2012.

iii. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques prévu à l'article 90.

iv. Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne prévu à l'article 91.

v. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production prévu à l'article 92.

vi. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques prévu à l'article 93.

vii. Le crédit d'impôt pour les sociétés de jeux numériques admissibles prévu à l'article 93.1.

viii. Le crédit d'impôt pour les sociétés de jeux numériques spécialisées prévu à l'article 93.2.

ix. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore prévu à l'article 94.

x. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition prévu à l'article 95.

xi. Le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario prévu à l'article 96.

xii. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche prévu à l'article 97.

xiii. Le crédit d'impôt pour contributions politiques prévu à l'article 102.

xiv. Le crédit d'impôt pour actions accréditives ciblées de l'Ontario prévu à l'article 103.

xv. Le crédit d'impôt pour les activités des enfants prévu à l'article 103.1.

2. La prestation ontarienne pour enfants créée par la partie V.

3. Le crédit d'impôt pour les petits fabricants de bière créé par la partie V.5.

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 6 (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2009.

Idem

(3) Le paragraphe 5 (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2011.

Idem

(4) Les paragraphes 5 (2) et 6 (2) et les articles 7 et 8 sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2012.

SCHEDULE 67
TAXPAYER PROTECTION ACT, 1999

~~**1. Section 2 of the *Taxpayer Protection Act, 1999* is amended by adding the following subsections:**~~

~~**Exception, 2012**~~

~~(8) Subsection (1) does not apply to a bill that receives First Reading in 2012 and that amends subsection 29 (2) of the *Taxation Act, 2007* to provide that a corporation's basic rate of tax for a taxation year ending after June 30, 2012 is 11.5 per cent.~~

~~**Statement to the Assembly**~~

~~(9) If a bill described in subsection (8) is enacted, the Minister of Finance shall provide a statement to the Assembly after the end of the first fiscal year ending after March 31, 2013 for which the Minister is of the opinion, based on information contained in the public accounts, that the Province's expenditures do not exceed its revenues.~~

~~**Same**~~

~~(10) The statement under subsection (9) shall indicate when, in the opinion of the Minister, it may be reasonable for a bill to be introduced that amends the *Taxation Act, 2007* to provide for a reduction of a corporation's basic rate of tax for a taxation year.~~

1. Section 2 of the *Taxpayer Protection Act, 1999* is amended by adding the following subsections:

Exception, 2012

(8) Subsection (1) does not apply to any bill that receives First Reading in 2012 and that includes provisions that would do any of the following:

1. Amend subsection 29 (2) of the *Taxation Act, 2007* to provide that a corporation's basic rate of tax for a taxation year ending after June 30, 2012 is 11.5 per cent.
2. Amend the *Taxation Act, 2007* to increase, by up to two percentage points, the tax rate for individuals (other than inter vivos trusts) on taxable income over $500,000, the tax rate for inter vivos trusts and the tax rate that applies to an individual's split income under section 12 of that Act.

Statement to the Assembly

(9) If any bill described in subsection (8) is enacted, the Minister of Finance shall provide a statement to the Assembly after the end of the first fiscal year ending after March 31, 2013 for which the Minister is of the opinion, based on information contained in the public accounts, that the Province's expenditures do not exceed its revenues.

ANNEXE 67
LOI DE 1999 SUR LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

~~**1. L'article 2 de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**~~

~~**Exception : 2012**~~

~~(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un projet de loi qui reçoit la première lecture en 2012 et qui modifie le paragraphe 29 (2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* pour prévoir que le taux d'imposition de base d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2012 est de 11,5 pour cent.~~

~~**Déclaration à l'Assemblée**~~

~~(9) Si un projet de loi visé au paragraphe (8) est édicté, le ministre des Finances doit remettre à l'Assemblée, après la fin du premier exercice se terminant après le 31 mars 2013, une déclaration portant qu'à son avis, les dépenses de la Province ne dépassent pas ses revenus d'après les renseignements figurant dans les comptes publics.~~

~~**Idem**~~

~~(10) La déclaration visée au paragraphe (9) indique à quel moment, de l'avis du ministre, on peut raisonnablement s'attendre qu'un projet de loi modifiant la *Loi de 2007 sur les impôts* soit déposé pour prévoir une réduction du taux d'imposition de base d'une société pour une année d'imposition.~~

1. L'article 2 de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : 2012

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à tout projet de loi qui reçoit la première lecture en 2012 et qui comprend des dispositions qui produiraient l'un ou l'autre des effets suivants :

1. Modifier le paragraphe 29 (2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* pour prévoir que le taux d'imposition de base d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2012 est de 11,5 %.
2. Modifier la *Loi de 2007 sur les impôts* pour augmenter, d'au plus deux points de pourcentage, le taux d'imposition des particuliers — autres que les fiducies non testamentaires — sur la tranche de leur revenu imposable qui dépasse 500 000 $, le taux d'imposition des fiducies non testamentaires et le taux d'imposition applicable au revenu fractionné d'un particulier qui est prévu à l'article 12 de cette loi.

Déclaration à l'Assemblée

(9) Si un projet de loi visé au paragraphe (8) est édicté, le ministre des Finances doit remettre une déclaration à l'Assemblée après la fin du premier exercice se terminant après le 31 mars 2013 pour lequel il est d'avis que, d'après les renseignements figurant dans les comptes publics, les dépenses de la Province ne dépassent pas ses revenus.

Same

(10) The statement under subsection (9) shall indicate when, in the opinion of the Minister, it may be reasonable for one or more bills to be introduced that amend the *Taxation Act, 2007* to reduce a corporation's basic rate of tax or to provide for the elimination of any tax rate increases described in paragraph 2 of subsection (8).

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Idem

(10) La déclaration visée au paragraphe (9) indique à quel moment, de l'avis du ministre, on peut raisonnablement s'attendre qu'un ou plusieurs projets de loi modifiant la *Loi de 2007 sur les impôts* soient déposés pour prévoir une réduction du taux d'imposition de base d'une société ou l'élimination de toute augmentation du taux d'imposition visée à la disposition 2 du paragraphe (8).

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 68
TORONTO TRANSIT COMMISSION LABOUR DISPUTES RESOLUTION ACT, 2011

1. Subsection 1 (1) of the *Toronto Transit Commission Labour Disputes Resolution Act, 2011* is amended by adding the following definitions:

"Board" means the Ontario Labour Relations Board; ("Commission")

"referral date" means the date on which the notice from the Minister informing the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement is deemed to have been received, in accordance with section 18. ("date de renvoi")

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Sections 110, 111 and 112, subsections 114 (1) and (3), and sections 116, 117, 118, 120, 121, 122 and 123 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the Board and to anything it does under this Act.

3. Subsection 7 (3) of the Act is repealed.

4. (1) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

Submissions re criteria

(2.1) The parties shall make submissions to the arbitrator on each of the criteria set out in subsection (2).

Exception

(2.2) Subsection (2.1) does not apply if the parties jointly agree otherwise and notify the arbitrator of the fact in writing.

Reasons

(2.3) When the arbitrator makes an award, he or she shall provide written reasons upon the request of either party.

Same

(2.4) The written reasons must clearly demonstrate that the arbitrator has given proper consideration to the criteria set out in subsection (2), and may deal with other matters as the arbitrator considers appropriate.

(2) Subsections 10 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Time for final submissions

(6) If the arbitrator has not made an award on or before the date that is 10 months after the referral date, each of the parties shall, on or before the date that is 11 months after the referral date, make its final written submissions to the arbitrator, including,

ANNEXE 68
LOI DE 2011 SUR LE RÈGLEMENT DES CONFLITS DE TRAVAIL À LA COMMISSION DE TRANSPORT DE TORONTO

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2011 sur le règlement des conflits de travail à la Commission de transport de Toronto* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Commission» La Commission des relations de travail de l'Ontario. («Board»)

«date de renvoi» Date à laquelle l'avis du ministre informant les parties que le conciliateur n'est pas parvenu à conclure une convention collective est réputé avoir été reçu, conformément à l'article 18. («referral date»)

2. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Les articles 110, 111 et 112, les paragraphes 114 (1) et (3), et les articles 116, 117, 118, 120, 121, 122 et 123 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission et à tout ce qu'elle fait dans le cadre de la présente loi.

3. Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé.

4. (1) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Observations relativement aux critères

(2.1) Les parties présentent des observations à l'arbitre à l'égard de chacun des critères énoncés au paragraphe (2).

Exception

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas si les parties en conviennent autrement d'un commun accord et en informent l'arbitre par écrit.

Motifs

(2.3) Lorsqu'il rend sa sentence, l'arbitre en donne les motifs par écrit à la demande de l'une ou l'autre partie.

Idem

(2.4) Les motifs écrits doivent clairement établir que l'arbitre a dûment tenu compte des critères énoncés au paragraphe (2) et peuvent traiter d'autres questions que l'arbitre estime appropriées.

(2) Les paragraphes 10 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai imparti : observations finales

(6) Si l'arbitre n'a pas rendu sa sentence arbitrale au plus tard à la date qui tombe 10 mois après la date de renvoi, chacune des parties, au plus tard à la date qui tombe 11 mois après la date de renvoi, lui présente ses observations finales écrites, y compris :

~~(a) any submissions required by subsection (2.1); and~~

~~(b) a list of any matters that the parties have already agreed upon.~~

~~Time for award~~

~~(7) The arbitrator shall make an award on or before the date that is 12 months after the referral date, unless an extension is obtained under subsection (10).~~

~~Same~~

~~(8) The 12-month deadline applies even if replacements have been appointed under subsection 5 (5) or 8 (4) or both.~~

~~Same~~

~~(9) The arbitrator shall comply with the 12-month deadline even if one or both of the parties fail to make final written submissions in accordance with subsection (6).~~

~~Application to Board for extension~~

~~(10) The parties may jointly apply to the Board for an order extending the 12-month deadline, and in that case the following rules apply:~~

~~1. The application must be filed with the Board before the 12-month deadline expires.~~

~~2. The Board,~~

~~i. must deal with the application on an expedited basis,~~

~~ii. may grant only one extension in each arbitration proceeding, and~~

~~iii. may grant an extension only in exceptional circumstances.~~

~~3. The extension, if granted, must not exceed two months after the date that is 12 months after the referral date.~~

~~Termination of arbitrator's appointment~~

~~(11) The arbitrator's appointment is immediately terminated if he or she fails to comply with the 12-month deadline and one of the following conditions exists:~~

~~1. No application has been made for an extension.~~

~~2. An application for an extension has been dismissed.~~

~~3. An application for an extension has been granted but the arbitrator has not made an award before the expiry of the extension period.~~

~~Deemed referral to Board~~

~~(12) If the arbitrator's appointment is terminated under subsection (11), all outstanding matters in dispute are immediately deemed to have been referred to the Board for an award.~~

~~Final submissions~~

~~(13) Within seven days after the deemed referral, the parties shall file their final written submissions with the Board.~~

~~a) les observations qu'exige le paragraphe (2.1);~~

~~b) la liste des questions sur lesquelles les parties se sont déjà entendues.~~

~~Délai imparti : sentence arbitrale~~

~~(7) L'arbitre rend sa sentence arbitrale au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi, sauf si une prorogation est accordée en vertu du paragraphe (10).~~

~~Idem~~

~~(8) Le délai de 12 mois s'applique même si des remplaçants ont été nommés en vertu du paragraphe 5 (5) ou 8 (4), ou des deux.~~

~~Idem~~

~~(9) L'arbitre se conforme au délai de 12 mois même si l'une des parties ou les deux ne présentent pas leurs observations finales écrites comme le prévoit le paragraphe (6).~~

~~Requête en prorogation à la Commission~~

~~(10) Les parties peuvent demander à la Commission, par voie de requête conjointe, de proroger le délai de 12 mois, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :~~

~~1. La requête doit être déposée auprès de la Commission avant l'expiration du délai de 12 mois.~~

~~2. La Commission :~~

~~i. doit traiter la requête de manière accélérée,~~

~~ii. ne peut accorder qu'une seule prorogation à l'égard de chaque instance d'arbitrage,~~

~~iii. ne peut accorder une prorogation qu'en cas de circonstances exceptionnelles.~~

~~3. Si une prorogation est accordée, son délai ne doit pas dépasser de plus de deux mois la date qui tombe 12 mois après la date de renvoi.~~

~~Fin de la désignation de l'arbitre~~

~~(11) La désignation de l'arbitre prend immédiatement fin si celui-ci ne respecte pas le délai de 12 mois et que l'une des conditions suivantes existe :~~

~~1. Aucune requête en prorogation n'a été présentée.~~

~~2. Une requête en prorogation a été rejetée.~~

~~3. Une requête en prorogation a été acceptée, mais l'arbitre n'a pas rendu sa sentence avant l'expiration du délai de prorogation.~~

~~Renvoi à la Commission~~

~~(12) S'il est mis fin à la désignation de l'arbitre en application du paragraphe (11), toutes les questions encore en litige sont immédiatement réputées avoir été renvoyées à la Commission pour qu'elle rende une sentence.~~

~~Observations finales~~

~~(13) Les parties déposent leurs observations finales écrites auprès de la Commission dans les sept jours qui suivent la date où les questions en litige sont réputées lui avoir été renvoyées.~~

Same

(14) A party that made final written submissions to the arbitrator under subsection (6) shall file the same submissions with the Board, and they constitute the party's final written submissions under subsection (13).

Same

(15) A party that did not make final written submissions to the arbitrator under subsection (6) shall file final written submissions with the Board, including, at a minimum, submissions that comply with subsection (2.1), and they constitute the party's final written submissions under subsection (13).

Board decision if submissions filed

(16) If one or both parties file final submissions under subsection (13), the Board shall make its award on the basis of those submissions, unless the Board believes that it is necessary or advisable, in the circumstances, to order otherwise.

Board powers if no submissions filed

(17) If neither party files final submissions under subsection (13), the Board may, on its own initiative, do one or more of the following:

1. Take whatever action authorized by subsection (19) it believes is necessary or advisable, in the circumstances, to assist it in making an award under subsection (12).
2. Take any actions and make any orders that meet both of the following conditions:
   i. the Board believes they are necessary or advisable, in the circumstances, and
   ii. they are authorized by a regulation made under clause 21.1 (1) (a).

Filing order in court

(18) An order of the Board made under subsection (17) may be filed in the Superior Court of Justice and it shall be entered in the same way and is enforceable as such.

Board rules of practice

(19) Without limiting the generality of subsection 2 (3), subsections 110 (17) to (22) and 111 (2) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, in respect of applications made under subsection (10) and matters referred to the Board under subsection (12); for greater certainty, the Board has authority to make rules in respect of applications made under subsection (10) and in respect of matters referred to it under subsection (12), including rules about mediation, about expediting proceedings and about dispensing with hearings.

Time for Board award

(20) The Board shall make its award within two months after the date final submissions are required to be filed under subsection (13).

Idem

(14) La partie qui a présenté ses observations finales écrites à l'arbitre en application du paragraphe (6) dépose les mêmes observations auprès de la Commission. Celles-ci constituent alors ses observations finales écrites prévues au paragraphe (13).

Idem

(15) La partie qui n'a pas présenté d'observations finales écrites à l'arbitre comme le prévoit le paragraphe (6) dépose ses observations finales écrites auprès de la Commission et, à tout le moins, celles qui sont conformes au paragraphe (2.1). Celles-ci constituent alors ses observations finales écrites prévues au paragraphe (13).

Sentence de la Commission en cas de dépôt d'observations

(16) Si les deux parties, ou l'une d'elles, déposent leurs observations finales en application du paragraphe (13), la Commission rend sa sentence en se fondant sur ces observations, sauf si elle croit qu'il est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances d'en ordonner autrement.

Pouvoirs de la Commission en l'absence d'observations

(17) Si aucune des parties ne dépose ses observations finales comme le prévoit le paragraphe (13), la Commission peut, de sa propre initiative, faire l'une ou l'autre des choses suivantes ou les deux :

1. Prendre toute mesure autorisée par le paragraphe (19) qu'elle croit nécessaire ou souhaitable dans les circonstances pour l'aider à rendre la sentence arbitrale visée au paragraphe (12).
2. Prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qui réunit les deux conditions suivantes :
   i. elle est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances, selon la Commission,
   ii. elle est autorisée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 21.1 (1) a).

Dépôt de l'ordonnance

(18) L'ordonnance que la Commission rend en vertu du paragraphe (17) peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice et elle est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Règles de pratique de la Commission

(19) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 2 (3), les paragraphes 110 (17) à (22) et 111 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des requêtes présentées en application du paragraphe (10) et des questions renvoyées à la Commission en application du paragraphe (12). Il est entendu que la Commission peut établir des règles à l'égard de ces requêtes et de ces questions, y compris des règles relatives à la médiation, à l'accélération du déroulement des instances et à la non-tenue d'une audience.

Délai imparti : sentence de la Commission

(20) La Commission rend sa sentence dans les deux mois qui suivent la date de dépôt des observations finales prévue au paragraphe (13).

Board award, reasons and filing

(21) Subsections (2), (2.3) and (2.4) and section 19 apply to the Board's award, with necessary modifications.

Execution of agreement

(22) Subsections 13 (5), (6) and (7) apply to the Board's award, with necessary modifications.

Fees

(23) The Lieutenant Governor in Council may, by order, establish a schedule,

(a) setting out fees to be paid by parties in proceedings under subsection (12); and

(b) specifying when the fees are due, to whom they shall be paid and the required form of payment.

No participation if fees unpaid

(24) A party may participate in a proceeding under subsection (12) only if its fees have been paid in accordance with the schedule.

Fees to Consolidated Revenue Fund

(25) If the schedule makes fees payable to the Board, they shall be paid to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund.

Schedule not a regulation

(26) The schedule of fees is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Publication

(27) The schedule of fees shall be published on a government website and may be published in any other way the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

5. The Act is amended by adding the following section:

Transition

20.1 (1) This section applies only if the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 10 (2.1) to (2.4) and (6) to (27) apply only to arbitration proceedings in which the referral date falls on or after March 27, 2012.

Same

(3) If the referral date falls on or after March 27, 2012 but before the day on which the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent,

(a) the parties shall make their final submissions to the arbitrator on or before the date that is 11 months after the date of Royal Assent, not as provided in subsection 10 (6); and

Sentence de la Commission, motifs et dépôt

(21) Les paragraphes (2), (2.3) et (2.4) et l'article 19 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la sentence de la Commission.

Passation d'une convention

(22) Les paragraphes 13 (5), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la sentence de la Commission.

Droits

(23) Le lieutenant gouverneur en conseil peut, par décret, établir un barème des droits qui :

a) indique les droits que doivent payer les parties à une instance visée au paragraphe (12);

b) précise le moment où les droits sont dus, à qui ils doivent être versés et leur mode de versement.

Aucune participation

(24) Une partie ne peut participer à une instance visée au paragraphe (12) que si elle a payé sa part des droits exigibles conformément au barème des droits.

Versement des droits au Trésor

(25) Les droits dont le barème prévoit le versement à la Commission lui sont payés et celle-ci les verse au Trésor.

Le barème n'est pas un règlement

(26) Le barème des droits n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Publication

(27) Le barème des droits est publié sur un site Web du gouvernement et peut l'être de toute autre façon que le lieutenant gouverneur en conseil estime souhaitable.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

20.1 (1) Le présent article ne s'applique que si la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 10 (2.1) à (2.4) et (6) à (27) ne s'appliquent qu'aux instances d'arbitrage visées par une date de renvoi qui tombe le 27 mars 2012 ou plus tard.

Idem

(3) Si la date de renvoi tombe le 27 mars 2012 ou plus tard, mais avant le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale :

a) les parties présentent leurs observations finales à l'arbitre au plus tard à la date qui tombe 11 mois après la date de la sanction royale, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 10 (6);

(b) the arbitrator shall give his or her decision on or before the date that is 12 months after the date of Royal Assent, not as provided in subsection 10 (7).

6. The Act is amended by adding the following section:

Regulations, Lieutenant Governor in Council

21.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) for the purposes of paragraph 2 of subsection 10 (17), authorizing actions that the Board may take and orders that it may make;

(b) dealing with any transitional matters relating to the enactment of Schedule 68 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*.

Scope of authorizing regulation

(2) Without limiting the generality of clause (1) (a), a regulation made under that clause may authorize the Board to,

(a) make its own inquiries about the criteria set out in subsection 10 (2);

(b) order that the collective agreement that most recently applied to the parties is extended for one year from the date on which it expired or would otherwise expire;

(c) address, by order, any issue related to or arising as a result of an order being made under clause (b), subject to subsection (3).

Test for order under cl. (2) (c)

(3) The Board may make an order under clause (2) (c) only if the Board believes it is necessary or advisable to do so, in the circumstances, in order to serve a labour relations purpose.

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* receives Royal Assent.

b) l'arbitre rend sa décision au plus tard à la date qui tombe 12 mois après la date de la sanction royale, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 10 (7).

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements du lieutenant gouverneur en conseil

21.1 (1) Le lieutenant gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 10 (17), autoriser les mesures que la Commission peut prendre et les ordonnances qu'elle peut rendre;

b) traiter de toute question transitoire se rapportant à l'édiction de l'annexe 68 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*.

Portée des règlements habilitants

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent autoriser la Commission à faire ce qui suit :

a) mener ses propres enquêtes relativement aux critères énoncés au paragraphe 10 (2);

b) ordonner que la convention collective qui s'appliquait le plus récemment aux parties soit prorogée d'un an à partir de sa date d'expiration ou de la date à laquelle elle expirerait par ailleurs;

c) sous réserve du paragraphe (3), traiter, par ordonnance, de toute question liée à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa b) ou qui en découle.

Critère : ordonnances prévues à l'al. (2) c)

(3) La Commission ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (2) c) que si elle croit qu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire dans les circonstances afin de servir un but en matière de relations de travail.

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 69
VITAL STATISTICS ACT

1. The definition of "Registrar General" in section 1 of the *Vital Statistics Act* is repealed and the following substituted:

"Registrar General" means the minister responsible for the administration of this Act; ("registraire général de l'état civil")

2. (1) Subsection 3 (4) of the Act is amended by striking out "adoptions, divorces" and substituting "adoptions".

(2) Subsection 3 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Instructions by Registrar General

(6) The Registrar General may prepare and issue to any persons such detailed instructions as, in the opinion of the Registrar General, may be necessary to procure the uniform observance of the provisions of this Act.

3. The Act is amended by adding the following sections:

Delegation by Registrar General

5.1 The Registrar General may delegate in writing any or all of his or her powers and duties under this or any other Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

Deputy Registrar General

5.2 (1) The Registrar General shall appoint a Deputy Registrar General.

Duties

(2) The Deputy Registrar General shall perform the duties delegated to him or her in writing by the Registrar General.

Delegation of powers and duties

(3) The Deputy Registrar General may delegate in writing any or all of his or her powers and duties under this or any other Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

Subdelegation

(4) The Deputy Registrar General's power to delegate under subsection (3) includes the power to delegate in writing any or all of the powers and duties that have been delegated to the Deputy Registrar General under this or any other Act.

4. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Other administrators

Inspectors

6. (1) The Registrar General may appoint inspectors of vital statistics who shall perform the duties assigned to them by the Registrar General.

ANNEXE 69
LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

1. La définition de «registraire général de l'état civil» à l'article 1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«registraire général de l'état civil» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Registrar General»)

2. (1) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «les adoptions, les divorces» par «les adoptions».

(2) Le paragraphe 3 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directives

(6) Le registraire général de l'état civil peut préparer et donner à quiconque les directives détaillées qu'il juge nécessaires pour que la présente loi soit respectée de façon uniforme.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Délégation par le registraire général de l'état civil

5.1 Le registraire général de l'état civil peut, par écrit, déléguer à quiconque la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Registraire général adjoint de l'état civil

5.2 (1) Le registraire général de l'état civil nomme un registraire général adjoint de l'état civil.

Fonctions

(2) Le registraire général adjoint de l'état civil exerce les fonctions que lui délègue par écrit le registraire général de l'état civil.

Délégation de pouvoirs et fonctions

(3) Le registraire général adjoint de l'état civil peut, par écrit, déléguer à quiconque la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Subdélégation

(4) Le pouvoir de délégation du registraire général adjoint de l'état civil, prévu au paragraphe (3), comprend le pouvoir de déléguer par écrit la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions qui lui ont été délégués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

4. L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres administrateurs

Inspecteurs

6. (1) Le registraire général de l'état civil peut nommer des inspecteurs des statistiques de l'état civil qui exercent les fonctions qu'il leur attribue.

Affidavits

(2) The Registrar General may appoint any person to take affidavits and statutory declarations that are necessary or incidental to,

(a) the functions of the Registrar General under this or any other Act; or

(b) the administration of this Act, the *Marriage Act* or the *Change of Name Act*.

5. Section 7.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Health insurance information

7.1 (1) For the purposes of administering the *Health Insurance Act*, the Registrar General, in collecting information under this Act or the *Change of Name Act*, is authorized to collect personal information and disclose it to persons employed in the Ministry of Health and Long-Term Care, or to persons or entities providing services on behalf of the Ministry of Health and Long-Term Care.

Same

(2) For the purposes of administering this Act, the *Change of Name Act* and the *Health Insurance Act*, the Minister of Health and Long-Term Care is authorized to disclose to the Registrar General or to persons or entities providing services on behalf of the Registrar General, personal information recorded under the *Health Insurance Act*.

6. Subsection 19 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of marriage

(2) If the Registrar General is satisfied as to the correctness and sufficiency of a statement of marriage forwarded to the Registrar General, the Registrar General shall register the marriage.

7. Subsection 31 (5) of the Act is repealed.

8. Subsection 34 (4) of the Act is repealed.

9. (1) Subsections 44 (1), (2) and (3) of the Act are amended by striking out "of which there is a registration in his or her office" wherever it appears and substituting in each case "of which there is a registration with the Registrar General".

(2) Subsection 44 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Change of name certificate

(4) Upon application and upon payment of the required fee, any person may obtain from the Registrar General a change of name certificate in respect of any change of name of which there is a registration, made after July 15, 1987, with the Registrar General.

10. Subsection 45.2 (1) of the Act is amended by striking out "Not more than one certificate" at the beginning and substituting "Unless otherwise permitted by the Registrar General, not more than one certificate".

Affidavits

(2) Le registraire général de l'état civil peut nommer toute personne pour recevoir les affidavits et les déclarations solennelles qui sont nécessaires ou accessoires :

a) aux fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi;

b) à l'application de la présente loi, de la *Loi sur le mariage* ou de la *Loi sur le changement de nom*.

5. L'article 7.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements sur l'assurance-santé

7.1 (1) Aux fins de l'application de la *Loi sur l'assurance-santé*, le registraire général de l'état civil, lorsqu'il recueille des renseignements aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur le changement de nom*, est autorisé à recueillir des renseignements personnels et à les divulguer à des personnes employées au ministère de la Santé et des Soins de longue durée, ou à des personnes ou entités qui fournissent des services au nom de ce dernier.

Idem

(2) Aux fins de l'application de la présente loi, de la *Loi sur le changement de nom* et de la *Loi sur l'assurance-santé*, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée est autorisé à divulguer des renseignements personnels consignés aux termes de la *Loi sur l'assurance-santé* au registraire général de l'état civil ou à des personnes ou entités qui fournissent des services au nom de ce dernier.

6. Le paragraphe 19 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement du mariage

(2) S'il est convaincu de l'exactitude et de la suffisance d'une déclaration de mariage qui lui est envoyée, le registraire général de l'état civil enregistre le mariage.

7. Le paragraphe 31 (5) de la Loi est abrogé.

8. Le paragraphe 34 (4) de la Loi est abrogé.

9. (1) Les paragraphes 44 (1), (2) et (3) de la Loi sont modifiés par remplacement de «qui a fait l'objet d'un enregistrement à son bureau» par «qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de lui» partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de changement de nom

(4) Quiconque peut, après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits exigés, obtenir du registraire général de l'état civil un certificat de changement de nom à l'égard d'un changement de nom enregistré auprès de lui après le 15 juillet 1987.

10. Le paragraphe 45.2 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Un seul certificat» par «Sauf autorisation contraire du registraire général de l'état civil, un seul certificat» au début du paragraphe.

11. Subsection 48 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Searches

(1) Any person may have a search made for the registration of any birth, death, marriage, still-birth, adoption or change of name in the indexes kept under this Act if that person,

(a) applies;

(b) pays the required fee; and

(c) satisfies the Registrar General as to the person's reason for requiring the search.

12. The definition of "institution" in subsection 48.13 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) a government institution under the *Privacy Act* (Canada),

13. Subsection 53 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Secrecy

(1) No division registrar, sub-registrar, funeral director, person employed in the service of Her Majesty, person providing services on behalf of the Registrar General or the Deputy Registrar General, or prescribed person, shall,

(a) communicate or allow to be communicated to any person not entitled thereto, any information obtained under this Act, the *Change of Name Act* or the *Marriage Act*; or

(b) allow any person not entitled to do so to inspect or have access to any records containing information obtained under this Act, the *Change of Name Act* or the *Marriage Act*.

14. The definition of "institution" in subsection 53.1 (5) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) a government institution under the *Privacy Act* (Canada),

15. Section 54 of the Act is repealed and the following substituted:

Registration by Registrar General

54. If documentation related to any still-birth or death is received for registration by the Registrar General directly, he or she may, if satisfied as to its correctness and sufficiency, register the still-birth or death by signing the documentation, and the provisions of this Act and the regulations relating to the registration of still-births and deaths apply with necessary modifications.

11. Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recherche

(1) Toute personne peut faire faire une recherche de l'enregistrement d'une naissance, d'un décès, d'un mariage, d'une mortinaissance, d'une adoption ou d'un changement de nom dans les répertoires gardés en application de la présente loi :

a) en faisant une demande en ce sens;

b) en acquittant les droits exigés;

c) en convainquant le registraire général de l'état civil qu'elle a de bonnes raisons de demander la recherche.

12. La définition de «institution» au paragraphe 48.13 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) institution fédérale au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada);

13. Le paragraphe 53 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caractère secret des renseignements

(1) Un registraire de division de l'état civil, un sous-registraire, un directeur de services funéraires, une personne employée au service de Sa Majesté, une personne qui fournit des services au nom du registraire général de l'état civil ou du registraire général adjoint de l'état civil ou une personne prescrite ne doit pas :

a) communiquer ni permettre que soient communiqués à quiconque n'y a pas droit des renseignements obtenus en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le changement de nom* ou de la *Loi sur le mariage*;

b) permettre à quiconque n'a pas le droit de le faire d'examiner des registres comprenant des renseignements obtenus en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le changement de nom* ou de la *Loi sur le mariage* ou d'y avoir accès.

14. La définition de «institution» au paragraphe 53.1 (5) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) d'une institution fédérale au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada);

15. L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement par le registraire général de l'état civil

54. Si le registraire général de l'état civil reçoit directement pour enregistrement de la documentation au sujet d'une mortinaissance ou d'un décès, il peut, s'il est convaincu que la documentation est exacte et suffisante, enregistrer la mortinaissance ou le décès en signant la documentation. Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives à l'enregistrement des mortinaissances et des décès s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

16. (1) Clauses 60 (1) (b), (c) and (e.2) of the Act are repealed.

(2) Clause 60 (1) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) designating persons who may be given access to or information from the records of the Registrar General or the records of a division registrar and prescribing an oath or affirmation of secrecy to be taken by such persons;

(3) Clause 60 (1) (m) of the Act is repealed.

Commencement

17. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

16. (1) Les alinéas 60 (1) b), c) et e.2) de la Loi sont abrogés.

(2) L'alinéa 60 (1) j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) désigner les personnes qui sont soit autorisées à avoir accès aux renseignements figurant dans les registres du registraire général de l'état civil ou les registres d'un registraire de division de l'état civil, soit autorisées à recevoir ces renseignements, et prescrire la forme du serment de garder le secret que ces personnes doivent prêter ou de l'affirmation solennelle qu'elles doivent faire dans ce sens;

(3) L'alinéa 60 (1) m) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

17. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.